

Journal officiel de l'Union européenne

C 316



Édition
de langue française

Communications et informations

60^e année
22 septembre 2017

Sommaire

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2015-2016

Séances du 7 au 10 septembre 2015

Le procès-verbal de cette session a été publié dans le JO C 387 du 20.10.2016.

TEXTES ADOPTÉS

Séances du 16 au 17 septembre 2015

Le procès-verbal de cette session a été publié dans le JO C 397 du 27.10.2016.

TEXTES ADOPTÉS 1

I Résolutions, recommandations et avis

RÉSOLUTIONS

Parlement européen

Mardi 8 septembre 2015

2017/C 316/01	Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2013-2014) (2014/2254(INI)) 2
2017/C 316/02	Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur les procédures et les pratiques régissant les auditions des commissaires, enseignements tirés de 2014 (2015/2040(INI)) 37
2017/C 316/03	Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 concernant les droits de l'homme et la technologie: incidences des systèmes d'intrusion et de surveillance sur les droits de l'homme dans les pays tiers (2014/2232(INI)) 40
2017/C 316/04	Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne: vers des contrôles axés sur les résultats pour la politique agricole commune (2014/2234(INI)) 51

FR

2017/C 316/05	Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur les entreprises familiales en Europe (2014/2210(INI))	57
2017/C 316/06	Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur «Exploiter le potentiel de création d'emplois et de croissance de la recherche et de l'innovation dans l'économie bleue» (2014/2240(INI))	64
2017/C 316/07	Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur la promotion de l'esprit d'entreprise chez les jeunes par l'éducation et la formation (2015/2006(INI))	76
2017/C 316/08	Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015: vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen (2014/2149(INI))	88
2017/C 316/09	Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur le suivi de l'initiative citoyenne européenne «L'eau, un droit humain» (Right2Water) (2014/2239(INI))	99

Mercredi 9 septembre 2015

2017/C 316/10	Résolution non législative du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau (11667/2012 — C8-0278/2014 — 2012/0134(NLE) — 2015/2119(INI))	114
2017/C 316/11	Résolution non législative du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (15848/2014 — C8-0003/2015 — 2014/0329(NLE) — 2015/2100(INI))	118
2017/C 316/12	Résolution non législative du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur le projet de décision du Conseil relatif à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (06040/2015 — C8-0077/2015 — 2015/0029(NLE) — 2015/2067(INI))	120
2017/C 316/13	Résolution du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur la dimension urbaine des politiques européennes (2014/2213(INI))	124
2017/C 316/14	Résolution du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur «les investissements en faveur de l'emploi et de la croissance: promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union» (2014/2245(INI))	132
2017/C 316/15	Résolution du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur le rapport sur la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation globale de l'Année européenne 2012 du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (2014/2255(INI))	145
2017/C 316/16	Résolution du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur la mise en œuvre du livre blanc de 2011 sur les transports: bilan et voie à suivre pour une mobilité durable (2015/2005(INI))	155
2017/C 316/17	Résolution du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur les carrières scientifiques et universitaires des femmes et les plafonds de verre (2014/2251(INI))	173
2017/C 316/18	Résolution du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur l'émancipation des jeunes filles par l'éducation dans l'Union européenne (2014/2250(INI))	182
2017/C 316/19	Résolution du Parlement européen du 9 septembre 2015 EEE-Suisse: obstacles à la pleine mise en œuvre du marché intérieur (2015/2061(INI))	192

Jeudi 10 septembre 2015

2017/C 316/20	Résolution du Parlement européen du 10 septembre 2015 sur la Russie, notamment les cas de Eston Kohver, Oleg Sentsov et Alexander Kolchenko (2015/2838(RSP))	198
2017/C 316/21	Résolution du Parlement européen du 10 septembre 2015 sur l'Angola (2015/2839(RSP))	202
2017/C 316/22	Résolution du Parlement européen du 10 septembre 2015 sur l'Azerbaïdjan (2015/2840(RSP))	207
2017/C 316/23	Résolution du Parlement européen du 10 septembre 2015 sur les migrations et les réfugiés en Europe (2015/2833(RSP))	212
2017/C 316/24	Résolution du Parlement européen du 10 septembre 2015 sur le rôle de l'Union européenne dans le processus de paix au Proche-Orient (2015/2685(RSP))	217
2017/C 316/25	Résolution du Parlement européen du 10 septembre 2015 sur la situation en Biélorussie (2015/2834(RSP))	221
2017/C 316/26	Résolution du Parlement européen du 10 septembre 2015 sur l'entrepreneuriat social et l'innovation sociale dans la lutte contre le chômage (2014/2236(INI))	224
2017/C 316/27	Résolution du Parlement européen du 10 septembre 2015 sur la création d'un marché du travail compétitif dans l'Union du 21e siècle: adaptation des compétences et des qualifications à la demande et aux perspectives d'emploi, un moyen de sortir de la crise (2014/2235(INI))	233
2017/C 316/28	Résolution du Parlement européen du 10 septembre 2015 sur les 30 ^e et 31 ^e rapports annuels sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2012-2013) (2014/2253(INI))	246

Mercredi 16 septembre 2015

2017/C 316/29	Résolution du Parlement européen du 16 septembre 2015 sur le programme de travail de la Commission pour 2016 (2015/2729(RSP))	254
---------------	---	-----

II Communications

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Parlement européen

Mardi 8 septembre 2015

2017/C 316/30	Décision du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur la demande de levée de l'immunité de Janusz Korwin-Mikke (2015/2102(IMM))	270
---------------	--	-----

Mercredi 9 septembre 2015

2017/C 316/31	Décision du Parlement européen du 9 septembre 2015 concernant les questions avec demande de réponse écrite (interprétation de l'article 130, paragraphe 3, du règlement) (2015/2152(REG))	272
2017/C 316/32	Décision du Parlement européen du 9 septembre 2015 concernant la suspension ou la levée d'une séance (interprétation de l'article 191 de son règlement) (2015/2153(REG))	273
2017/C 316/33	Décision du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur la dénomination d'une délégation interparlementaire (2015/2842(RSO))	274

III Actes préparatoires

PARLEMENT EUROPÉEN

Mardi 8 septembre 2015

2017/C 316/34 Résolution législative du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des questions relatives à la politique sociale (06732/2015 — C8-0079/2015 — 2014/0259(NLE)) 275

2017/C 316/35 Résolution législative du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (08257/3/2015 — C8-0159/2015 — 2013/0410(COD)) 276

2017/C 316/36 P8_TA(2015)0284
Commerce des produits dérivés du phoque ***I
Résolution législative du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque (COM(2015)0045 — C8-0037/2015 — 2015/0028(COD))
P8_TC1-COD(2015)0028
Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 8 septembre 2015 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2015/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque et abrogeant le règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission 277

2017/C 316/37 P8_TA(2015)0285
Clonage des animaux élevés et reproduits à des fins agricoles ***I
Résolution législative du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles (COM(2013)0892 — C7-0002/2014 — 2013/0433(COD))
P8_TC1-COD(2013)0433
Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 8 septembre 2015 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2015/... du Parlement européen et du Conseil ...relative au clonage des animaux ~~des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine~~ élevés et reproduits à des fins agricoles [Am. 1 la première partie du présent amendement, à savoir la transformation de la directive en règlement, s'applique à l'ensemble du texte] 278

Mercredi 9 septembre 2015

2017/C 316/38 Résolution législative du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau (11667/2012 — C8-0278/2014 — 2012/0134(NLE)) 287

2017/C 316/39	Résolution législative du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (15848/2014 — C8-0003/2015 — 2014/0329(NLE))	288
2017/C 316/40	Résolution législative du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Madagascar et la Communauté européenne (15225/2014 — C8-0002/2015 — 2014/0319(NLE))	289
2017/C 316/41	Résolution législative du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur le projet de décision du Conseil relatif à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (06040/2015 — C8-0077/2015 — 2015/0029(NLE))	290
2017/C 316/42	Résolution législative du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur le projet de décision du Conseil autorisant respectivement le Royaume de Belgique et la République de Pologne à ratifier la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), et la République d'Autriche à y adhérer (08223/2015 — C8-0173/2015 — 2014/0345(NLE))	291
2017/C 316/43	Résolution législative du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur la proposition de décision du Conseil instituant des mesures provisoires dans le domaine de la protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (COM(2015)0286 — C8-0156/2015 — 2015/0125(NLE))	292
Jeudi 17 septembre 2015		
2017/C 316/44	Résolution législative du Parlement européen du 17 septembre 2015 sur la proposition de décision du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie, de la Grèce et de la Hongrie (COM(2015)0451 — C8-0271/2015 — 2015/0209(NLE))	314

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements du Parlement:

Les parties de texte nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole **■** ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2015-2016

Séances du 7 au 10 septembre 2015

Le procès-verbal de cette session a été publié dans le JO C 387 du 20.10.2016.

TEXTES ADOPTÉS

Séances du 16 au 17 septembre 2015

Le procès-verbal de cette session a été publié dans le JO C 397 du 27.10.2016.

TEXTES ADOPTÉS

Mardi 8 septembre 2015

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RÉSOLUTIONS

PARLEMENT EUROPÉEN

P8_TA(2015)0286

Situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2013-2014)

Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2013-2014) (2014/2254(INI))

(2017/C 316/01)

Le Parlement européen,

- vu le préambule du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE»), et notamment ses deuxième et quatrième à septième tirets,
- vu, entre autres, l'article 2, l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, et les articles 6, 7 et 9 du traité UE,
- vu l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), et en particulier son paragraphe 7,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après la «charte»), proclamée le 12 décembre 2007 à Strasbourg et entrée en vigueur avec le traité de Lisbonne en décembre 2009,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1948,
- vu les traités des Nations unies sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence des organes des Nations unies en charge des traités,
- vu la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New York le 13 décembre 2006 et ratifiée par l'Union européenne le 23 décembre 2010,
- vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989,
- vu les commentaires généraux suivants du Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant: n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système judiciaire pour mineurs, n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale,

Mardi 8 septembre 2015

- vu la convention des Nations unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la plateforme d'action de Pékin; vu ses résolutions du 25 février 2014 contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes ⁽¹⁾ et du 6 février 2014 sur la communication de la Commission intitulée «Vers l'éradication des mutilations génitales féminines» ⁽²⁾; vu les conclusions du Conseil du 5 juin 2014 sur la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence contre les femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines,
- vu la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les conventions, recommandations, résolutions et rapports de l'Assemblée parlementaire, du Comité des ministres, du commissaire aux droits de l'homme et de la commission de Venise du Conseil de l'Europe,
- vu le rapport de Cephys Lumina, expert indépendant du Conseil des droits de l'homme sur les effets de la dette extérieure et d'autres obligations financières internationales des États sur la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier économiques, sociaux et culturels (Addendum, Mission en Grèce, UN A/HRC/25/50/Add.1),
- vu le rapport, publié en avril 2013, du rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants sur la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne et son impact sur les droits de l'homme des migrants,
- vu la résolution du 26 juin 2014 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies appelant à la création d'un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée dont le mandat sera d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises»,
- vu les orientations stratégiques dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice adoptées par le Conseil européen le 27 juin 2014,
- vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul),
- vu la charte sociale européenne, telle que révisée en 1996, et la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux,
- vu la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et la charte européenne des langues régionales ou minoritaires,
- vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ⁽³⁾,
- vu la recommandation du Conseil du 9 décembre 2013 relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres ⁽⁴⁾,
- vu le train de directives sur les droits procéduraux de la défense dans l'Union européenne ⁽⁵⁾,
- vu la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal ⁽⁶⁾,

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0126.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0105.

⁽³⁾ JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.

⁽⁴⁾ JO C 378 du 24.12.2013, p. 1.

⁽⁵⁾ Directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010, directive 2012/13/UE du 22 mai 2012, directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013.

⁽⁶⁾ JO L 328 du 6.12.2008, p. 55.

Mardi 8 septembre 2015

- vu le cadre stratégique en matière de droits de l'homme et de démocratie, assorti d'un plan d'action, adopté par le Conseil le 25 juin 2012,
- vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ⁽¹⁾,
- vu les conclusions de la réunion du Conseil de l'Union européenne et de ses États membres au sein du Conseil sur le respect de l'état de droit, adoptées le 16 décembre 2014,
- vu la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ⁽²⁾,
- vu la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ⁽³⁾,
- vu la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ⁽⁴⁾,
- vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽⁵⁾,
- vu la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil ⁽⁶⁾,
- vu le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽⁷⁾,
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (COM(2008)0229),
- vu les décisions et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et la jurisprudence des tribunaux constitutionnels nationaux, qui font de la charte une de leurs références dans l'interprétation de la législation nationale,
- vu les lignes directrices politiques concernant la nouvelle Commission européenne, présentées par le président Juncker au Parlement européen le 15 juillet 2014,
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) (COM(2012)0011),
- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (COM(2012)0010),
- vu la stratégie de l'Union en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 (COM(2012)0286), en particulier ses dispositions permettant de financer l'élaboration de lignes directrices sur les systèmes de protection des enfants et les échanges des bonnes pratiques,

⁽¹⁾ JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

⁽²⁾ JO L 204 du 26.7.2006, p. 23.

⁽³⁾ JO L 373 du 21.12.2004, p. 37.

⁽⁴⁾ JO L 101 du 15.4.2011, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽⁶⁾ JO L 335 du 17.12.2011, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

Mardi 8 septembre 2015

- vu la recommandation (2013/112/UE) de la Commission du 20 février 2013 intitulée «Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité» ⁽¹⁾,
- vu les lignes directrices visant à promouvoir et à garantir le respect de tous les droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), adoptées par le Conseil des affaires étrangères du 24 juin 2013,
- vu la communication de la Commission relative à un cadre de l'Union pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020 (COM(2011)0173) et les conclusions du Conseil européen du 24 juin 2011,
- vu la communication de la Commission intitulée «Avancées réalisées dans la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms» (COM(2013)0454),
- vu le rapport de la Commission intitulé «Rapport anticorruption de l'UE» (COM(2014)0038),
- vu la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008)0426),
- vu sa résolution du 12 décembre 2013 sur les progrès accomplis dans le déploiement des stratégies nationales d'intégration des Roms ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 4 février 2014 sur la feuille de route de l'UE contre l'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ⁽³⁾,
- vu les résolutions du Parlement européen sur l'égalité des genres,
- vu sa résolution du 14 septembre 2011 sur une stratégie de l'Union européenne pour les personnes sans-abri ⁽⁴⁾,
- vu le rapport du Sénat des États-Unis sur les programmes de détention et d'interrogation de la CIA,
- vu sa résolution du 12 septembre 2013 sur la situation des mineurs non accompagnés, dans l'Union européenne ⁽⁵⁾,
- vu ses résolutions sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme, en particulier dernièrement celle du 27 février 2014 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2012) ⁽⁶⁾,
- vu ses résolutions sur la migration, en particulier dernièrement celle du 17 décembre 2014 sur la situation en Méditerranée et sur la nécessité d'une approche globale de la question des migrations de la part de l'Union européenne ⁽⁷⁾,
- vu sa résolution du 8 juin 2005 sur la protection des minorités et les politiques de lutte contre les discriminations dans l'Europe élargie ⁽⁸⁾,
- vu sa résolution du 27 novembre 2014 sur le 25^e anniversaire de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ⁽⁹⁾,

⁽¹⁾ JO L 59 du 2.3.2013, p. 5.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0594.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0062.

⁽⁴⁾ JO C 51 E du 22.2.2013, p. 101.

⁽⁵⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0387.

⁽⁶⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0173.

⁽⁷⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2014)0105.

⁽⁸⁾ JO C 124 E du 25.5.2006, p. 405.

⁽⁹⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2014)0070.

Mardi 8 septembre 2015

- vu sa résolution du 4 juillet 2013 sur le programme de surveillance de l'agence nationale de sécurité américaine (NSA), les organismes de surveillance de plusieurs États membres et leur impact sur la vie privée des citoyens de l'Union ⁽¹⁾, dans laquelle il chargeait sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures de mener une enquête approfondie sur cette question, et sa résolution du 12 mars 2014 sur le programme de surveillance de la NSA, les organismes de surveillance dans divers États membres et les incidences sur les droits fondamentaux des citoyens européens et sur la coopération transatlantique en matière de justice et d'affaires intérieures ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 11 février 2015 sur le rapport du Sénat américain sur l'utilisation de la torture par la CIA ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 11 septembre 2013 sur les langues européennes menacées de disparition et sur la diversité linguistique au sein de l'Union européenne ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 25 novembre 2014 sur la saisine pour avis de la Cour de justice sur la compatibilité avec les traités de l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers ⁽⁵⁾,
- vu ses résolutions du 11 septembre 2012 ⁽⁶⁾ et du 10 octobre 2013 ⁽⁷⁾ sur des allégations de transport et de détention illégale de prisonniers par la CIA dans des pays européens,
- vu ses résolutions sur le centre d'enfermement de Guantánamo,
- vu sa résolution du 21 mai 2013 sur la charte de l'UE: ensemble de normes pour la liberté des médias à travers l'UE ⁽⁸⁾,
- vu l'avis 2/2013 de la Cour de justice de l'Union européenne sur le projet d'accord sur l'adhésion de l'Union européenne à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH),
- vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 avril 2014 dans les affaires jointes C/293/12 et C/594/12 Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a., invalidant la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE,
- vu les auditions de Frans Timmermans devant le Parlement européen le 7 octobre 2014 et le 11 février 2015,
- vu l'audition de Dimitris Avramopoulos devant le Parlement européen le 30 septembre 2014,
- vu la conférence annuelle de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) du 10 novembre 2014 sur le thème «Les droits fondamentaux et l'immigration dans l'UE», et en particulier le document d'orientation de la FRA intitulé «Legal entry channels to the EU for persons in need of international protection: a toolbox» (Voies d'entrée légales dans l'Union européenne pour les personnes nécessitant une protection internationale: boîte à outils),
- vu les activités, les rapports annuels et les études de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) et de la FRA, et les études à grande échelle de la FRA sur la discrimination et les crimes motivés par la haine à l'encontre des juifs dans les États membres de l'Union européenne, sur la violence contre les femmes dans l'Union européenne et sur les expériences de discrimination, de violence et de harcèlement subies par des personnes LGBT,

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0322.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0230.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0031.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0350.

⁽⁵⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2014)0058.

⁽⁶⁾ JO C 353 E du 3.12.2013, p. 1.

⁽⁷⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0418.

⁽⁸⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0203.

Mardi 8 septembre 2015

- vu les contributions des organisations non gouvernementales (ONG) qui participent à la plate-forme des droits fondamentaux de la FRA,
 - vu les rapports et les études des ONG dans le domaine des droits de l'homme et les études demandées dans ce domaine par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, en particulier l'étude du département thématique C sur les incidences de la crise sur les droits fondamentaux dans les États membres de l'Union,
 - vu ses études sur l'impact de la crise sur les droits fondamentaux dans les États membres,
 - vu les principes concernant le statut des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme («principes de Paris»), annexés à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations unies,
 - vu sa résolution du 3 juillet 2013 sur la situation en matière de droits fondamentaux: normes et pratiques en Hongrie (conformément à la résolution du Parlement européen du 16 février 2012)⁽¹⁾,
 - vu les communications de la Commission sur la stratégie pour la mise en œuvre effective de la charte des droits fondamentaux par l'Union européenne (COM(2010)0573) et sur les orientations opérationnelles sur la prise en compte des droits fondamentaux dans les analyses d'impact (SEC(2011)0567),
 - vu la communication de la Commission sur un nouveau cadre de l'UE pour renforcer l'état de droit (COM(2014)0158) et les conclusions du Conseil du 16 décembre 2014 sur le respect de l'état de droit,
 - vu le rapport 2013 de la Commission sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (COM(2014)0224) et les documents de travail qui l'accompagnent,
 - vu le rapport 2013 de la Commission sur la citoyenneté de l'Union — Citoyens de l'Union: vos droits, votre avenir (COM(2013)0269),
 - vu le rapport de la Commission sur la mise en œuvre du cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms (COM(2014)0209) et la recommandation du Conseil du 9 décembre 2013 relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres,
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission des affaires constitutionnelles, de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres et de la commission des pétitions (A8-0230/2015),
- A. considérant que la construction européenne est en partie née pour éviter que se reproduisent les conséquences dramatiques de la Deuxième Guerre mondiale et des persécutions et répressions opérées par le régime nazi, et pour éviter les reculs et retours en arrière en matière de démocratie et d'état de droit par la promotion, le respect et la protection des droits de l'homme;
- B. considérant que le respect et la promotion des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie et des valeurs et principes tels qu'énoncés dans les traités de l'Union et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (déclaration universelle des droits de l'homme, CEDH, pacte international relatif aux droits civils et politiques, pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, etc.), sont des obligations pour l'Union et ses États membres et doivent être au centre de la construction européenne;

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0315.

Mardi 8 septembre 2015

- C. considérant que ces droits doivent être garantis à toute personne vivant sur le territoire de l'Union, y compris à l'encontre des abus et des violences commis par des autorités à tout niveau;
- D. considérant qu'en vertu de l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE), l'Union est fondée sur le respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'État de droit, ainsi que des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, valeurs communes aux États membres qui doivent être respectées par l'Union et par chaque État membre, dans toutes leurs actions, tant en politique intérieure qu'extérieure; qu'en vertu de l'article 17 du traité UE, la Commission doit veiller à l'application des traités;
- E. considérant qu'en vertu de l'article 6 du traité UE, l'Union doit apporter son soutien aux droits fondamentaux et les faire respecter dans toutes ses actions, quelles que soient ses compétences dans le domaine concerné; que les États membres sont également encouragés à faire de même;
- F. considérant que la révision des traités de l'Union est nécessaire pour renforcer la protection de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux;
- G. considérant que, conformément au préambule du traité UE, les États membres confirment leur attachement aux droits sociaux fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la charte sociale européenne; que l'article 151 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) fait lui aussi explicitement référence aux droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la charte sociale européenne;
- H. considérant qu'avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été pleinement intégrée dans les traités et qu'elle est donc désormais juridiquement contraignante pour les institutions, les agences et les autres organes de l'Union, ainsi que pour les États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation de l'Union; qu'une véritable culture des droits fondamentaux doit être développée, promue et renforcée dans les institutions de l'Union, mais aussi dans les États membres, notamment quand ils appliquent le droit de l'Union tant en interne que dans les relations avec les pays tiers;
- I. considérant que les articles 2 et 3 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaissent le droit de toute personne à la vie et à l'intégrité physique;
- J. considérant que l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit les traitements inhumains ou dégradants;
- K. considérant que les articles 8, 9, 10, 19 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), reconnaissent l'importance des droits sociaux fondamentaux et soulignent ainsi que ces droits, et notamment les droits syndicaux, de grève, d'association et de réunion, doivent être protégés au même titre que les autres droits fondamentaux reconnus par la charte;
- L. considérant qu'aux termes de l'article 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, «l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique» et que l'article 21 interdit toute discrimination fondée sur la langue ou l'appartenance à une minorité nationale;
- M. considérant que l'article 33 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit la protection de la famille sur le plan juridique, économique et social;
- N. considérant que les articles 37 et 38 de la charte reconnaissent le droit à un niveau élevé de protection de l'environnement, intrinsèquement lié au déploiement des politiques de l'Union;

Mardi 8 septembre 2015

- O. considérant que les États membres ne peuvent pas réduire le niveau des garanties inscrites dans leurs constitutions respectives en ce qui concerne des droits spécifiques sous prétexte que la charte des droits fondamentaux ou d'autres instruments du droit de l'Union européenne prévoient dans ce domaine un niveau de protection inférieur à ces dernières;
- P. considérant qu'il est admis que les autorités nationales (autorités judiciaires, services répressifs et administrations) jouent un rôle clé dans la concrétisation des droits et des libertés inscrits dans la charte;
- Q. considérant que la réalisation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice visé au titre V du traité FUE exige de l'Union et de chaque État membre le respect total des droits fondamentaux;
- R. considérant que la personne humaine, citoyenne ou résidente, doit être le centre de l'attention de l'Union européenne et que les droits personnels, civils, politiques, économiques et sociaux reconnus par la charte visent non seulement à protéger les citoyens et les résidents européens contre les éventuels abus, ingérences et violences, mais constituent aussi les conditions préalables indispensables pour assurer leur épanouissement personnel intégral et serein;
- S. considérant que l'état de droit est l'épine dorsale de la démocratie libérale européenne et l'un des principes fondateurs de l'Union européenne issus des traditions constitutionnelles communes de l'ensemble de ses États membres;
- T. considérant que la mise en œuvre de l'état de droit au niveau national joue un rôle essentiel dans la garantie d'une confiance mutuelle entre les États membres et leurs systèmes juridiques, et qu'il est dès lors primordial d'établir l'espace de liberté, de sécurité et de justice visé au titre V du traité FUE;
- U. considérant que le respect de l'état de droit est une condition préalable à la protection des droits fondamentaux et revêt une importance particulière au sein de l'Union européenne, dès lors qu'il s'agit également d'une condition préalable au respect de l'ensemble des droits et des obligations qui découlent des traités et du droit international;
- V. considérant que l'Union et ses États membres sont engagés dans un processus global visant à fixer de nouveaux objectifs de développement durable qui rappellent que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et inaliénables;
- W. considérant que la mise en œuvre de ces valeurs et principes doit aussi reposer sur un contrôle effectif du respect des droits fondamentaux consacrés par la charte, notamment lors de l'élaboration des propositions législatives;
- X. considérant que l'Union traverse une période de grave crise économique et financière, dont les retombées, couplées à certaines mesures prises par les États membres pour les atténuer, notamment des réductions budgétaires drastiques, ont une incidence négative sur les conditions de vie des citoyens de l'Union (hausse du chômage, de la pauvreté, des inégalités et du travail précaire, baisse de la qualité des services et restriction de l'accès à ces derniers), et donc sur leur bien-être;
- Y. considérant que près d'un tiers des pétitions reçues par le Parlement concernent des violations présumées des droits fondamentaux mentionnés dans la charte, portant sur des questions telles que la citoyenneté, les quatre libertés, l'emploi, la situation économique, la protection de l'environnement et des consommateurs, les systèmes judiciaires, les droits de vote et la participation démocratique, la transparence du processus décisionnel, le handicap, les droits de l'enfant, l'accès à l'enseignement ou les droits linguistiques; que certaines de ces pétitions soulèvent des questions relatives à la santé et à l'accès aux soins de santé et aux services de santé, mais également des questions relatives au droit au travail, dans le sillage immédiat de la crise économique; que les pétitions sont généralement les premiers indicateurs de la situation des droits fondamentaux dans les États membres;

Mardi 8 septembre 2015

- Z. considérant que l'Union européenne agit sur la base de la présomption et de l'assurance mutuelle que ses États membres respectent la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux, comme le prévoient la CEDH et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment pour ce qui est du développement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice et du principe de reconnaissance mutuelle;
- AA. considérant que le fait d'être au chômage ou de vivre dans une situation de pauvreté ou de marginalisation sociale a des conséquences considérables sur l'accès aux droits fondamentaux et l'exercice de ces droits et souligne la nécessité de maintenir l'accès aux services de base, notamment sociaux et financiers, pour les personnes en situation vulnérable;
- AB. considérant qu'à la suite des récentes attaques terroristes sur le territoire de l'Union, les droits fondamentaux et les libertés dans l'Union risquent d'être compromis par certaines stratégies et mesures antiterroristes; qu'il est essentiel de veiller au maintien de l'équilibre entre protection des libertés et des droits fondamentaux et renforcement de la sécurité; que l'Union européenne et ses États membres ont le devoir de protéger les citoyens européens tout en garantissant le respect de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés fondamentales dans la conception et la mise en œuvre des politiques de sécurité; que les principes de nécessité et de proportionnalité doivent prévaloir dans ce domaine pour que ces politiques mises en œuvre ne portent pas atteinte aux libertés publiques;
- AC. considérant que des milliers de vies sont perdues en Méditerranée, ce qui constitue un fait sans précédent plaçant sur l'Union européenne une responsabilité d'action considérable en vue de sauver des vies, d'arrêter les trafiquants d'êtres humains, de fournir des solutions légales aux migrants et d'assister et de protéger les demandeurs d'asile et les réfugiés;
- AD. considérant que près de 3 500 migrants sont morts ou ont disparu en 2014 en tentant de rejoindre le territoire européen, ce qui porte le total des morts et disparus à près de 30 000 depuis vingt ans; que la route migratoire vers l'Europe est devenue, selon l'Organisation internationale pour les migrations, la route la plus dangereuse au monde pour les migrants;
- AE. considérant qu'environ 1 000 demandes d'asile par an sont directement liées aux mutilations génitales;
- AF. considérant que le droit d'asile est garanti par la convention des Nations unies relative au statut des réfugiés (convention de Genève) de 1951 ainsi que par le protocole du 31 janvier 1967;
- AG. considérant que les manifestations de nationalisme, de racisme, de xénophobie et d'intolérance extrêmes n'ont pas encore disparu de nos communautés; qu'elles semblent au contraire en augmentation dans de nombreux États membres, notamment après les derniers attentats terroristes, et ont un impact tant sur les minorités traditionnelles que sur les nouvelles minorités nationales;
- AH. considérant qu'en vertu de l'article 49 du traité UE, tout État européen qui respecte les valeurs visées en son article 2 et qui s'engage à les promouvoir peut demander à devenir membre de l'Union; que le respect des critères de Copenhague constitue une condition préalable essentielle à l'adhésion à l'Union européenne; que les obligations incombant aux pays candidats selon les critères de Copenhague constituent non seulement des exigences fondamentales conditionnant l'adhésion, mais qu'elles doivent continuer à s'appliquer aux États membres après leur adhésion à l'Union, en vertu de l'article 2 du traité UE; qu'à ce titre, l'ensemble des États membres doivent faire l'objet d'une évaluation continue afin de vérifier s'ils défendent toujours les valeurs fondamentales de l'Union européenne que sont le respect des droits fondamentaux, des institutions démocratiques et de l'état de droit; qu'il est par ailleurs nécessaire de mettre en œuvre un mécanisme correctif graduel afin de combler le vide entre le dialogue politique et l'option radicale de l'article 7 du traité UE et d'apporter une réponse au «dilemme de Copenhague» dans le cadre des traités en vigueur;

Mardi 8 septembre 2015

- AI. considérant qu'en l'absence d'indicateurs communs clairs, les questions sur la situation de l'état de droit, de la démocratie et des droits fondamentaux au sein d'un État membre sont constamment remises en cause sur la base de considérations politiques et institutionnelles; qu'avec la complicité des institutions européennes, le manque de procédures contraignantes amène trop souvent à l'inertie permanente et au non-respect des traités et des valeurs européennes;
- AJ. considérant que le droit de pétition a créé un lien étroit entre les citoyens de l'Union et le Parlement européen; que l'initiative citoyenne européenne a établi un nouveau lien direct entre les citoyens de l'Union et les institutions européennes et peut favoriser le développement des droits fondamentaux et des droits des citoyens; que, parmi les droits liés à la citoyenneté, l'article 44 de la charte des droits fondamentaux et l'article 227 du traité FUE mentionnent le droit de pétition, qui permet aux citoyens de défendre leurs propres droits fondamentaux;
- AK. considérant que les femmes font encore l'objet de nombreuses discriminations au sein de l'Union et qu'elles sont souvent victimes d'agressions et violences, notamment sexuelles;
- AL. considérant que la violence à l'égard des femmes est la violation des droits fondamentaux la plus répandue dans l'Union européenne et dans le reste du monde, qu'elle touche toutes les couches de la société, indépendamment de l'âge, du niveau d'éducation, des revenus, de la position sociale et du pays d'origine ou de résidence, et qu'elle représente un obstacle majeur à l'égalité entre les femmes et les hommes;
- AM. considérant que, selon une enquête menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2014, la majorité des femmes victimes de violences ne signalent pas les faits à la police;
- AN. considérant que la santé et les droits génésiques et sexuels sont fondés sur les droits humains fondamentaux et sont des éléments essentiels de la dignité humaine⁽¹⁾; que le refus de l'avortement pour sauver la vie d'une femme représente une grave atteinte aux droits de l'homme;
- AO. considérant que le trafic et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants constituent une violation manifeste des droits de l'homme, de la dignité humaine et des principes fondamentaux du droit et de la démocratie, qu'aujourd'hui, les femmes sont plus exposées à ces menaces du fait de l'augmentation de l'insécurité économique et du risque accru de chômage et de pauvreté;
- AP. considérant que la violence à l'égard des femmes n'est pas incluse explicitement parmi les formes de discrimination hommes-femmes dans le droit européen et qu'elle ne figure comme concept que dans trois systèmes juridiques nationaux (Espagne, Suède et Allemagne) et que la violence à l'égard des femmes n'est donc pas considérée comme une question d'égalité importante; que les États membres adoptent une approche ad hoc pour définir la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre, et que ces définitions varient considérablement selon les législations nationales, ce qui rend impossible toute comparaison des données;
- AQ. considérant que les États membres ne sont pas exempts du fléau des mutilations génitales, qui toucherait 500 000 victimes au sein de l'Union et risquerait d'en faire 180 000 de plus;
- AR. considérant que de nombreuses violations des droits fondamentaux ont encore lieu dans l'Union et dans les États membres, comme le montrent, par exemple, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, les rapports de la Commission européenne, de la FRA, des ONG, du Conseil de l'Europe et de l'ONU, violations qui prennent entre autres la forme de non-respect du droit à la liberté de réunion et d'expression des organisations de la société civile, de discrimination institutionnelle des personnes LGBTI au moyen de l'interdiction de mariage et des législations antipropagande, ainsi que de niveaux toujours élevés de discrimination et de crimes de haine motivés par le racisme, la xénophobie, l'intolérance religieuse ou des idées reçues à l'encontre du handicap d'une personne, de son orientation

⁽¹⁾ Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD), points 7.2 et 7.3.

Mardi 8 septembre 2015

sexuelle ou de son identité de genre; que les réactions de la Commission, du Conseil et des États membres ne sont pas à la hauteur de la gravité et de la récurrence des violations constatées;

- AS. considérant que les sociétés dans lesquelles les droits fondamentaux sont pleinement mis en œuvre et protégés ont plus de chances de développer une économie dynamique et compétitive;
- AT. considérant que les Roms, la plus grande minorité ethnique d'Europe, sont toujours victimes de discriminations graves, d'attaques racistes, de discours de haine, de pauvreté et d'exclusion;
- AU. considérant que l'action extérieure européenne s'appuie sur les mêmes principes que ceux qui sous-tendent la fondation et le développement de l'Union européenne, à savoir la démocratie, la solidarité, la dignité humaine et l'ensemble des droits fondamentaux; que si des orientations spécifiques en matière de droits de l'homme ont été intégrées dans l'action extérieure de l'Union, elles ne l'ont pas été dans sa politiques intérieure, ce qui pourrait laisser penser qu'il existe deux poids et deux mesures; que la promotion par l'Union des droits fondamentaux dans le cadre de son action extérieure doit impérativement avoir pour corollaire une politique interne ferme et systématique de surveillance du respect de ces droits au sein même du territoire de l'Union;
- AV. considérant que les dispositions en matière de protection des données à caractère personnel doivent respecter les principes de finalité, de nécessité et de proportionnalité, y compris lors des négociations et des conclusions d'accords internationaux, ainsi que l'ont souligné l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 6 avril 2014 invalidant la directive 2006/24/CE et les avis du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD);
- AW. considérant que le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que la protection des données à caractère personnel sont inscrits dans la charte et font donc partie intégrante du droit primaire de l'Union;
- AX. considérant que les nouvelles technologies peuvent avoir des incidences négatives sur les droits fondamentaux, en particulier le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel tels que prescrits aux articles 7 et 8 de la charte;
- AY. considérant que l'accès de masse à l'internet accroît encore les possibilités de commettre des atteintes à l'intégrité physique et morale des femmes, par exemple à travers la manipulation en ligne;
- AZ. considérant que l'évolution rapide du monde numérique (y compris l'utilisation accrue de l'internet, des applications et des réseaux sociaux) requiert une protection accrue des données à caractère personnel et de la vie privée afin de garantir leur confidentialité et leur sécurité;
- BA. considérant que les libertés fondamentales, les droits de l'homme et l'égalité des chances doivent être garantis pour l'ensemble des citoyens de l'Union européenne, y compris ceux qui appartiennent à des minorités nationales et linguistiques;
- BB. considérant que, selon l'OMS, au moins 850 enfants de moins de 15 ans meurent chaque année en Europe des suites de mauvais traitements;
- BC. considérant que, selon une enquête de la FRA sur les discriminations et crimes de haine à l'égard des LGBTI, outre les discriminations et violences dont elles sont victimes, près de la moitié des personnes LGBTI interrogées estiment qu'un langage injurieux à l'égard des personnes LGBTI est répandu dans le monde politique dans leur pays de résidence;
- BD. considérant que les personnes LGBTI sont victimes de discriminations institutionnelles soit par l'interdiction d'unions civiles soit par l'existence de lois qui interdisent l'affirmation de la préférence sexuelle;

Mardi 8 septembre 2015

- BE. considérant que les personnes handicapées sont victimes de discriminations multiples, lesquelles constituent un obstacle à la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux;
- BF. considérant que le taux de pauvreté des personnes handicapées est de 70 % supérieur à la moyenne, en partie en raison de leur accès limité à l'emploi;
- BG. considérant que la laïcité et la neutralité de l'État sont les meilleures garantes de la non-discrimination à l'égard des différentes communautés religieuses présentes en son sein;
- BH. considérant que la liberté de la presse et la liberté d'action des acteurs de la société civile tels que les ONG sont essentielles pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux; que ces libertés ont été remises en cause par l'adoption de lois ou des actions directes des autorités dans plusieurs États membres;
- BI. considérant que les personnes âgées ont un droit reconnu par la charte des droits fondamentaux «à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle»;
- BJ. considérant que la condamnation pour les auteurs des délits à des peines à la mesure des crimes commis dissuade certainement toute violation des droits fondamentaux, mais que l'objectif principal reste celui de prévenir (grâce à des interventions dans les milieux éducatifs et culturels) plutôt que de guérir;
- BK. considérant que les institutions spécialisées, telles que les institutions nationales de défense des droits de l'homme ou les organismes de promotion de l'égalité de traitement, doivent être efficaces pour aider les citoyens à mieux faire respecter leurs droits fondamentaux lorsque les États membres appliquent la législation européenne;
- BL. considérant que le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales et européennes dans l'État membre où l'on réside est reconnu aux articles 39 et 40 de la charte; que l'application de ce droit ne devrait pas souffrir de l'exercice du droit à la mobilité;
- BM. considérant que la Commission et les États membres ont réagi avec faiblesse face aux pratiques d'espionnage massif de l'internet et des télécommunications, révélées par Edward Snowden, dans le cadre du programme NSA-Prism, impliquant aussi des États européens, et qu'ils se sont avérés incapables de faire appliquer les normes de protection à l'égard des citoyens européens ou des ressortissants de pays tiers vivant sur leur territoire;
1. estime qu'il est fondamental de garantir le respect plein et entier des valeurs européennes communes énoncées à l'article 2 du traité UE, dans les législations européenne et nationales, ainsi que dans les politiques publiques et leur mise en œuvre, tout en veillant au respect total du principe de subsidiarité;
 2. invite les États membres à veiller à ce que l'ensemble de la législation de l'Union, y compris les programmes d'ajustement économique et financier, soit appliqué dans le respect de la charte des droits fondamentaux et de la charte sociale européenne (article 151 du traité FUE);
 3. observe que, aux termes de l'article 6 du traité UE, l'Union doit adhérer à la convention européenne des droits de l'homme; prend acte de l'avis 2/2013 de la Cour de justice de l'Union européenne; invite la Commission et le Conseil à mettre en place les instruments nécessaires afin que l'obligation susmentionnée — inscrite dans les traités — soit remplie dans les plus brefs délais; estime que cela doit se faire en toute transparence, dès lors qu'il s'agit d'établir un mécanisme supplémentaire afin d'accroître le respect effectif et la protection des droits fondamentaux des individus contre les violations, y compris le droit à un recours effectif, et de renforcer la responsabilité des institutions européennes à l'égard de leurs actions ou omissions en ce qui concerne les droits fondamentaux;

Mardi 8 septembre 2015

4. se félicite de la désignation d'un premier vice-président de la Commission ayant des compétences en matière de respect de l'état de droit et de la charte et prend acte de son engagement à mettre en œuvre comme il se doit le cadre existant; espère qu'une stratégie interne sur les droits fondamentaux sera rapidement adoptée, en étroite collaboration avec les autres institutions et après consultation d'une large représentation de la société civile et d'autres acteurs concernés; estime que cette stratégie devrait se fonder sur les articles 2, 6 et 7 du traité UE et être cohérente par rapport aux principes et aux objectifs des articles 8 et 10 du traité FUE; déplore le manque de volonté politique de recourir à l'article 7 du traité UE à l'égard des États membres responsables de violations des droits fondamentaux à titre de sanction et de mesure de dissuasion;
5. souligne la nécessité de faire un plein usage des mécanismes existants visant à garantir le respect, la protection et la promotion des droits fondamentaux et des valeurs de l'Union visés à l'article 2 du traité UE et dans la charte des droits fondamentaux; souligne que tous les instruments actuellement prévus par les traités en la matière doivent être appliqués et mis en œuvre de toute urgence;
6. souligne qu'il faut faire pleinement usage des mécanismes existants, lancer des analyses et des enquêtes objectives et engager des procédures d'infraction lorsqu'elles sont fondées;
7. insiste sur la nécessité de modifier éventuellement les traités de l'Union en vue d'y renforcer davantage la protection des droits fondamentaux;
8. prend acte de la communication de la Commission sur un nouveau cadre de l'Union pour renforcer l'état de droit, qui représente une première tentative de combler les lacunes actuelles en matière de prévention et de résolution des cas de violation des droits fondamentaux et des principes de l'état de droit dans les États membres; prend acte de l'intention de la Commission d'informer régulièrement le Parlement européen et le Conseil des progrès réalisés à chaque étape; estime cependant que le cadre proposé pourrait ne pas constituer une mesure de dissuasion efficace et suffisante pour prévenir et résoudre les violations des droits fondamentaux dans les États membres, étant donné que la Commission a présenté ce cadre sous la forme d'une communication non contraignante qui ne précise pas quand le cadre doit être activé;
9. invite la Commission à mettre en œuvre et à améliorer encore ce cadre pour:
 - a) l'inclure dans la stratégie interne sur les droits fondamentaux, l'état de droit étant une condition préalable à la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne et ses États membres;
 - b) mieux utiliser l'expertise du Conseil de l'Europe et mettre en place un canal formel de coopération dans les domaines liés à l'état de droit et aux droits fondamentaux;
 - c) définir en termes clairs les modalités d'application et garantir que sa mise en œuvre proactive et transparente permette d'empêcher toute violation des droits fondamentaux; définir notamment les critères de «risque clair de violation» et de «violation grave et persistante», en s'appuyant notamment sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme; envisager la mise en place de ces critères d'une manière telle que toute violation déclenche automatiquement l'application du cadre;
 - d) lancer des procédures d'infraction pouvant également donner lieu à des sanctions financières, conformément à l'article 260 du traité FUE, en cas de violation systématique ou grave de l'article 2 du traité UE relevée par la FRA;
 - e) veiller au lancement automatique de la procédure visée à l'article 7 du traité UE en cas de défaillance du processus en trois étapes prévu par le cadre et spécifier les droits découlant de l'application des traités dans les États membres en question, en plus du droit de vote au Conseil, qui peuvent être suspendus, afin d'envisager la possibilité d'appliquer des sanctions supplémentaires qui permettraient au cadre de garantir efficacement le respect du droit européen et des droits fondamentaux;

Mardi 8 septembre 2015

- f) préciser que toutes les propositions législatives, politiques et actions de l'Union, y compris celles de nature économique et dans le domaine des relations extérieures, et toutes les actions financées par des fonds européens, doivent respecter la charte des droits fondamentaux et faire l'objet d'une analyse ex ante et ex post approfondie pour ce qui est de leur incidence sur les droits fondamentaux, et prévoir un plan d'action proactif qui garantisse l'application effective des normes en vigueur et détermine les domaines dans lesquels des réformes sont nécessaires; estime à cet égard que la Commission, le Conseil et le Parlement devraient mettre pleinement à profit l'expertise extérieure indépendante de la FRA lors de l'élaboration de la législation et de la mise au point de leurs stratégies;
- g) développer, en coopération avec la FRA et les organes nationaux de défense des droits de l'homme dans les États membres, ainsi qu'avec la contribution d'une représentation de la société civile la plus large possible, une base de données qui recueille et publie l'ensemble des données et des rapports relatifs à la situation des droits fondamentaux dans l'Union et les États membres;

10. demande instamment à la Commission de veiller à ce que la stratégie interne susmentionnée s'accompagne d'un nouveau mécanisme clair et détaillé qui s'appuie solidement sur le droit international et de l'Union et qui fasse siennes toutes les valeurs protégées par l'article 2 du traité UE, afin d'assurer la cohérence avec le cadre stratégique en matière de droits de l'homme et de démocratie qui est déjà appliqué dans les relations extérieures de l'Union et de rendre les institutions européennes et les États membres responsables de leurs actions et de leurs omissions en ce qui concerne les droits fondamentaux; estime qu'un tel mécanisme devrait permettre de contrôler le respect des droits fondamentaux par tous les États membres et d'engager un dialogue systématique et institutionnalisé en cas de violation des droits fondamentaux par un ou plusieurs États membres; estime que pour faire pleinement usage des dispositions des traités, la Commission devrait:

- a) élaborer un tableau de bord fondé sur des indicateurs communs et objectifs qui permette d'évaluer la situation de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux; ces indicateurs devraient se rattacher aux critères politiques de Copenhague qui doivent être respectés par les pays adhérents ainsi qu'aux valeurs et aux droits prescrits par l'article 2 du traité UE et la charte des droits fondamentaux, et devraient se fonder sur les normes existantes; à cet égard, la Commission devrait envisager d'élargir le champ d'application du tableau de bord de la justice dans l'Union afin d'y inclure une évaluation périodique, pays par pays, du respect des droits fondamentaux et de l'état de droit;
- b) veiller, en s'appuyant sur la nouveau tableau de bord et sur un système d'évaluation nationale annuelle, à développer en coopération avec le Conseil et le Parlement, au suivi permanent de la conformité à l'état de droit et de la situation des droits fondamentaux dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne, sur la base des données de la FRA, du Conseil de l'Europe et de sa Commission de Venise, ainsi que des ONG;
- c) proposer, à cet égard, une révision du règlement de la FRA afin qu'elle dispose de compétences plus larges et de ressources humaines et financières supplémentaires et qu'elle puisse ainsi suivre la situation dans les États membres et publier un rapport annuel de suivi contenant une évaluation détaillée des performances de chaque État membre;
- d) émettre une mise en demeure formelle lorsque les indicateurs du tableau de bord et du rapport annuel de suivi susmentionné montrent qu'un État membre ne respecte pas l'état de droit ou les droits fondamentaux; il convient que cet avertissement formel s'accompagne systématiquement du lancement d'un dialogue institutionnalisé auquel participent, outre la Commission et l'État membre concerné, le Conseil, le Parlement européen et le parlement de l'État membre concerné;
- e) contribuer à améliorer la coordination entre les institutions et agences de l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, les Nations unies et les organisations de la société civile; intensifier la coopération entre les institutions de l'Union européenne et les États membres, notamment entre le Parlement européen et les parlements nationaux;

11. salue le fait que le Conseil organisera des débats sur l'état de droit; considère toutefois que ces débats ne sont pas le moyen le plus efficace de résoudre tout défaut de conformité avec les valeurs fondamentales de l'Union européenne; déplore le fait qu'il ne participe pas à l'organisation de ces débats et qu'il ne reçoive aucune information à ce sujet; demande au Conseil d'axer ses débats sur les résultats des rapports annuels et spécifiques de la Commission européenne, du Parlement européen, de la société civile, du Conseil de l'Europe et de sa Commission de Venise, ainsi que des autres parties concernées, qu'il s'agisse d'institutions ou d'autres organes;

Mardi 8 septembre 2015

12. demande à la Commission et aux États membres de mener une enquête sur toute accusation d'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par la charte et de donner suite à ces accusations lorsqu'elles sont avérées; exhorte plus particulièrement la Commission à lancer des procédures d'infraction lorsque les États membres sont suspectés d'agir en violation de ces droits;

13. invite la Commission à renforcer la priorité accordée aux préparatifs de l'adhésion de l'Union à la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961 et révisée à Strasbourg le 3 mai 1996;

14. invite les États membres à mettre en place et à renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme, conformément aux «principes de Paris», afin de garantir une promotion et une protection indépendantes des droits de l'homme au niveau national;

15. réclame une meilleure coordination et une plus grande cohérence entre les activités du Parlement européen, du Conseil de l'Europe, de la FRA et de l'EIGE;

16. s'inquiète de l'intensification préoccupante des violations des droits fondamentaux au sein de l'Union, notamment dans les domaines de l'immigration et de l'asile, des discriminations et de l'intolérance, surtout à l'encontre de certaines communautés, ainsi que des attaques ou pressions faites contre des ONG défendant les droits de ces groupes et communautés; constate la réticence des États membres à faire respecter ces libertés et droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne les Roms, les femmes, les personnes LGBTI, les demandeurs d'asile, les migrants et les autres populations vulnérables;

17. demande au Conseil de trouver un terrain d'entente sur le contenu précis des principes et des normes découlant de l'état de droit, lesquels varient entre les pays, et d'envisager la définition existante de l'état de droit de la Cour de justice de l'Union européenne comme point de départ d'un débat qui englobe: la légalité, qui suppose un processus de promulgation des lois qui soit transparent, responsable, démocratique et pluraliste; la sécurité juridique; l'interdiction de tout caractère arbitraire des pouvoirs exécutifs; l'indépendance et l'impartialité des juridictions; l'examen judiciaire efficace dans le respect des droits fondamentaux et l'égalité devant la loi;

18. rappelle que le respect de l'état de droit est une condition préalable à la protection des droits fondamentaux et que les mesures de sécurité ne doivent pas interférer avec ceux-ci, conformément à l'article 52 de la charte; rappelle également qu'en vertu de l'article 6 de la charte, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté;

19. invite la Commission, le Conseil et les États membres à veiller à ce que les droits et les principes fondamentaux, tels qu'ils figurent, notamment, dans les traités, la charte et la convention européenne des droits de l'homme, soient intégrés d'emblée dans les stratégies et mesures de sécurité intérieure, comme le suggère le document d'orientation de la FRA intitulé «*Embedding fundamental rights in the security agenda*» («Intégrer les droits fondamentaux dans l'agenda pour la sécurité»); prie instamment l'Union et les États membres d'intégrer des mesures en faveur de l'inclusion sociale et de la non-discrimination dans les futures stratégies de sécurité intérieure;

20. invite la Commission à renforcer, avec l'aide de la FRA, les actions et les programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation dans le domaine des droits fondamentaux; ajoute que ces programmes doivent viser à assurer la cohésion et la confiance entre l'ensemble des partenaires sociaux et faire intervenir les organisations de la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les offices nationaux en faveur de l'égalité et de la lutte contre la discrimination;

21. souligne que le rôle de gardienne des traités de la Commission ne se limite pas à veiller à ce que la législation soit transposée par les États membres, mais couvre aussi l'application totale et correcte des actes législatifs, notamment afin de protéger les droits fondamentaux des citoyens; déplore la limitation de fait du champ d'application de la charte en raison d'une interprétation excessivement restrictive de son article 51, qui l'empêche de couvrir l'application effective du droit de

Mardi 8 septembre 2015

l'Union; estime qu'il convient de revoir cette approche afin de répondre aux attentes des citoyens de l'Union au sujet de leurs droits fondamentaux; rappelle que les attentes des citoyens vont au-delà de l'interprétation stricte de la charte et que l'objectif devrait être de rendre ces droits aussi effectifs que possible; regrette par conséquent que la Commission invoque l'absence de compétence dans de nombreuses réponses à des pétitions dénonçant une possible violation des droits fondamentaux; demande, dans ce cadre, l'instauration d'un mécanisme de suivi, d'évaluation systématique et de formulation de recommandations afin d'encourager le respect global des valeurs fondamentales dans les États membres;

22. rappelle qu'il est primordial de transposer et de mettre en œuvre correctement et en temps et en heure le droit de l'Union, en particulier lorsqu'il porte sur les droits fondamentaux ou les renforce;

Liberté et sécurité

Liberté d'expression et des médias

23. rappelle que les libertés d'expression, d'information et des médias sont fondamentales pour assurer la démocratie et l'état de droit; condamne fermement la violence, les pressions ou les menaces visant les journalistes et les médias, notamment dans le cadre de la divulgation de leurs sources et de leurs informations relatives aux atteintes aux droits fondamentaux commises par les gouvernements et les États; demande aux États membres de ne pas prendre de mesures visant à entraver ces libertés; invite une nouvelle fois la Commission à réviser et à modifier la directive relative aux services de médias audiovisuels en suivant les orientations formulées par le Parlement dans sa résolution du 22 mai 2013;

24. souligne que des médias publics, indépendants, libres, divers et pluralistes, ainsi que les journalistes, en ligne et hors ligne, sont des composantes essentielles de la démocratie; estime que la propriété et la gestion des médias ne peuvent être concentrées; souligne, à cet égard, que la transparence de la propriété des médias est essentielle pour contrôler les investissements qui pourraient exercer une influence sur les informations diffusées; réclame l'élaboration de règles économiques adéquates et équitables qui permettent de garantir le pluralisme des médias en ligne; invite la Commission à mettre au point un plan d'action visant à assurer que tous les médias respectent des normes minimales d'indépendance et de qualité;

25. est préoccupé par le nombre croissant de mesures de répression prises dans certains États membres à l'encontre des mouvements sociaux et des manifestations, des libertés de réunion et d'expression, notamment pour ce qui est de l'utilisation disproportionnée de la force contre des manifestants pacifiques, et par le faible nombre d'enquêtes policières et judiciaires dans ce domaine; demande aux États membres de défendre la liberté de réunion et de ne pas adopter de mesures mettant en cause, voire criminalisant, l'exercice des libertés et droits fondamentaux, comme le droit de manifester et de faire grève, le droit de réunion, le droit d'association et la liberté d'expression; exprime sa vive inquiétude vis-à-vis de lois adoptées dans plusieurs États membres qui ont des conséquences sur les droits fondamentaux dans les lieux publics et limitent le droit de réunion; invite la Commission à suivre la situation et à intervenir en cas d'interférences graves avec les droits fondamentaux découlant de lois nationales qui instaurent des restrictions dans l'espace public motivées par la sécurité;

26. observe que, compte tenu des actes de terrorisme, l'Union et ses États membres ont intensifié les mesures de lutte contre le terrorisme et la radicalisation; prie instamment l'Union et les autorités nationales de veiller à ce que lesdites mesures respectent pleinement la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux, notamment les droits de la défense, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable ainsi que le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel; demande aux États membres et à la Commission d'évaluer en toute transparence la conformité avec l'article 2 du traité UE et la charte des droits fondamentaux de tout projet ou proposition d'acte réglementaire et législatif national qui s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;

27. reconnaît que la large diffusion de la cybercriminalité et du cyberterrorisme transnationaux se traduit par des défis importants et de vives préoccupations quant à la protection des droits fondamentaux dans l'environnement en ligne; estime qu'il est essentiel que l'Union développe une expertise de pointe en matière de cybersécurité afin de renforcer le respect des articles 7 et 8 de la charte dans le cyberspace;

Mardi 8 septembre 2015

28. se félicite du rapport du Sénat des États-Unis sur les programmes de détention et d'interrogation de la CIA; exhorte les États membres à ne tolérer aucun acte de torture ou d'autres traitements inhumains et dégradants sur leur territoire; demande une nouvelle fois aux États membres d'établir les responsabilités pour les violations des droits fondamentaux dans le cadre de la déportation et de la détention illégale de détenus par la CIA dans des pays européens; prie instamment les États membres de conduire des enquêtes ouvertes et transparentes pour faire toute la lumière sur l'utilisation de leur territoire et de leur espace aérien et de coopérer pleinement à l'enquête du Parlement européen sur cette affaire, qui est réexaminée depuis peu, et ses retombées; réclame la protection des personnes qui révèlent des violations de ce type, comme les journalistes et les lanceurs d'alertes;

29. exprime sa préoccupation quant à des rapports répétés faisant état de violations présumées des droits fondamentaux de l'Union, et plus particulièrement de la législation de l'Union en matière de protection des données, commises dans le cadre des activités des services de renseignement des États membres et de pays tiers, qui permettent la conservation et la consultation des données de communications électroniques des citoyens européens; condamne fermement les activités de surveillance massive telles qu'elles sont révélées depuis 2013 et déplore le fait que celles-ci se perpétuent; demande que la lumière soit faite sur ces activités et notamment sur l'implication actuelle de certains États membres; invite la Commission et les États membres à tenir pleinement compte des exigences et des recommandations du Parlement telles qu'exprimées dans sa résolution du 12 mars 2014 sur le programme de surveillance de la NSA, les organismes de surveillance dans divers États membres et les incidences sur les droits fondamentaux des citoyens européens et sur la coopération transatlantique en matière de justice et d'affaires intérieures; demande aux États membres de faire en sorte que les activités de leurs services de renseignement soient conformes aux obligations en matière de droits fondamentaux et soient soumises à un contrôle parlementaire et judiciaire;

30. exprime son inquiétude quant à l'adoption, par les États membres, de lois autorisant la surveillance généralisée et rappelle la nécessité de mettre en place des instruments de sécurité qui soient ciblés, strictement nécessaires et proportionnés dans une société démocratique; demande une nouvelle fois à l'Union et à ses États membres d'adopter un système de protection des lanceurs d'alerte;

31. regrette la méconnaissance des citoyens quant à leurs droits en matière de protection des données et de la vie privée et des mécanismes de recours judiciaires; souligne à cet égard le rôle des autorités nationales de protection des données dans la promotion et la publicité de ces droits; considère qu'il est essentiel de familiariser les citoyens, et en particulier les enfants, à l'importance de la protection des données personnelles, notamment dans le cyberspace, et aux dangers auxquels ils peuvent s'exposer; invite les États membres à mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation dans les écoles; souligne que, compte tenu des évolutions rapides de la technologie et de la multiplication des cyberattaques, une attention particulière doit être accordée à la protection des données à caractère personnel sur l'internet, en mettant principalement l'accent sur la sécurité du traitement et du stockage; souligne que, si le droit à l'oubli n'est pas absolu et devra être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, les individus doivent avoir le droit de faire corriger leurs données à caractère personnel en ligne; est vivement préoccupé par les difficultés pour la majorité des internautes de faire respecter leurs droits dans le monde numérique; invite le Conseil à progresser rapidement au sujet du paquet législatif relatif à la protection des données afin d'assurer un niveau élevé de protection des données à travers l'Union;

32. rappelle que les États membres doivent faire en sorte que leurs services de renseignement opèrent dans la légalité et dans le respect intégral des traités et de la charte des droits fondamentaux; demande, à cet égard, aux États membres de veiller à ce que la législation nationale permette la collecte et l'analyse de données à caractère personnel (y compris les métadonnées) uniquement avec le consentement de la personne concernée ou sur décision d'un tribunal accordée en cas de soupçons légitimes quant à l'implication du sujet dans des activités criminelles;

33. souligne que la collecte et le traitement de données réalisés de manière illégale devraient être sanctionnés de la même manière que la violation de la confidentialité normale de la correspondance; insiste sur le fait que la création de «portes dérobées» ou toute autre technique permettant d'affaiblir ou de contourner les mesures de sûreté ou d'exploiter leurs faiblesses devraient être strictement interdites;

34. réproouve les pressions exercées par des acteurs tant publics que privés sur les entreprises privées pour accéder aux données relatives aux internautes, contrôler les contenus sur l'internet ou remettre en cause le principe de neutralité du net;

Mardi 8 septembre 2015

35. insiste sur le fait que la préservation des droits fondamentaux dans la société de l'information actuelle est une question clé pour l'Union, étant donné que l'usage croissant des technologies de l'information et des communications (TIC) fait peser dans le cyberspace de nouvelles menaces sur les droits fondamentaux, dont la protection doit être renforcée en faisant en sorte que ces droits soient défendus et protégés en ligne de la même manière et dans la même mesure qu'ils le sont dans le monde réel;

36. prie instamment la Commission de surveiller étroitement la mise en œuvre de la législation de l'Union en vigueur dans ce domaine et estime que les États membres devraient appliquer les dispositions du droit pénal dans la pratique grâce à des enquêtes et des poursuites efficaces, afin de garantir le respect des droits fondamentaux des victimes;

37. appelle la Commission et les États membres à faire preuve de la plus grande vigilance quant à l'incidence que certaines nouvelles technologies, comme les drones, peuvent avoir sur les droits fondamentaux des citoyens, et plus particulièrement le droit à la vie privée et la protection des données à caractère personnel;

38. souligne le rôle primordial de l'éducation pour prévenir la radicalisation ainsi que la montée de l'intolérance et de l'extrémisme parmi les jeunes;

39. déplore les faits de discrimination, voire de violence, perpétrés par les forces de police de certains États membres à l'égard de groupes minoritaires tels que les migrants, les Roms, les personnes LGBTI ou encore les personnes handicapées; exhorte les États membres à enquêter et à sanctionner ces faits; estime que les forces de police devraient être davantage sensibilisées et formées aux discriminations et violences dont sont victimes ces minorités; invite les États membres à restaurer la confiance que les minorités devraient avoir dans les forces de police et à les encourager à dénoncer les faits; invite également les autorités des États membres à lutter contre le profilage ethnique discriminatoire opéré par certaines forces de police;

Liberté de religion et de conviction

40. rappelle l'article 10 de la charte des droits fondamentaux, qui protège la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que la liberté de pratiquer la religion de son choix ou de changer de religion ou de conviction; estime que ce droit englobe aussi la liberté des athées; condamne toute forme de discrimination ou d'intolérance et réclame dès lors l'interdiction de toute forme de discrimination; déplore, à cet égard, les épisodes récents de discrimination et de violences antisémites et anti-islamiques; invite les États membres, y compris les autorités régionales, à protéger, par tous les moyens en leur pouvoir, la liberté de religion ou de croyance, à promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel par l'élaboration de politiques efficaces et à renforcer les politiques de lutte contre la discrimination, le cas échéant; rappelle l'importance d'un État laïc et neutre comme rempart à toute discrimination contre l'une ou l'autre communauté religieuse, athée ou agnostique, qui garantisse un traitement égal de toutes les religions et croyances; exprime son inquiétude quant à l'application de lois sur le blasphème et les insultes à caractère religieux dans l'Union européenne, qui peuvent avoir de graves répercussions sur la liberté d'expression, et demande aux États membres d'abolir ces lois; condamne fermement les attaques visant les lieux de culte et exhorte les États membres à ne pas laisser ces délits impunis;

41. demande instamment le respect de la liberté de religion ou de croyance dans la partie occupée de Chypre, où plus de 500 monuments culturels et religieux sont sur le point de s'effondrer;

42. s'alarme de la recrudescence de l'antisémitisme en Europe et de la banalisation des discours niant ou relativisant l'Holocauste; est vivement préoccupé que de nombreux membres de la communauté juive envisagent de quitter l'Europe du fait de la montée du climat antisémite et des discriminations et violences perpétrées à leur égard;

43. est vivement préoccupé par la montée de l'islamophobie, les attaques envers les lieux de culte musulmans et les nombreux amalgames entre la religion musulmane et le fanatisme religieux d'une infime minorité; déplore les discriminations et violences dont est victime la communauté musulmane; demande aux États membres de les condamner systématiquement et d'appliquer une tolérance zéro à cet égard;

Mardi 8 septembre 2015

Égalité et non-discrimination

44. déplore fermement que le Conseil n'ait toujours pas adopté la proposition de directive de 2008 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle; salue le fait que la Commission accorde la priorité à cette directive; invite une nouvelle fois le Conseil à adopter au plus vite cette proposition;

45. souligne que le pluralisme, la non-discrimination et la tolérance font partie des valeurs fondatrices de l'Union en vertu de l'article 2 du traité UE; estime que seules des politiques destinées à promouvoir l'égalité, tant sur la forme que sur le fond, et à combattre toute forme d'idées reçues et de discrimination peuvent promouvoir une société cohésive, en limitant toute forme de préjugés portant atteinte à l'intégration sociale; regrette que l'Union connaisse, aujourd'hui encore, des affaires de discrimination, de marginalisation et même de sévices et de violences fondées notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle;

46. estime que l'Union et les États membres doivent intensifier leurs efforts en matière de lutte contre les discriminations et de protection de la diversité culturelle, religieuse et linguistique, et promouvoir les mesures visant à renforcer l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'enfant, les droits des personnes âgées, les droits des personnes handicapées, les droits des personnes LGBTI et les droits des personnes appartenant à des minorités nationales; prie instamment l'Union et les États membres d'intégrer la discrimination multiple dans les politiques en faveur de l'égalité;

47. condamne toutes les formes de violence et de discrimination commises sur le territoire de l'Union et s'inquiète de l'augmentation de leur nombre; demande à la Commission et aux États membres d'adopter des engagements politiques spécifiques pour lutter contre toutes les formes de racisme, y compris l'antisémitisme, l'islamophobie, l'afrophobie et l'antitsiganisme;

48. invite la Commission et le Conseil à reconnaître la nécessité de données fiables et comparables en matière d'égalité permettant de mesurer les discriminations, ventilées par motif de discrimination, afin d'instruire l'élaboration des politiques, d'évaluer la mise en œuvre de la législation européenne contre les discriminations et de la faire respecter plus efficacement; invite la Commission à établir des normes cohérentes pour la collecte de données en matière d'égalité, fondées sur l'auto-identification, les normes européennes de protection des données et la consultation des communautés concernées; invite les États membres à collecter des données pour tous les motifs de discrimination;

49. invite instamment l'Union à adopter une directive condamnant la discrimination fondée sur le genre et luttant contre les préjugés et les clichés de genre dans l'éducation et les médias;

Défense des minorités

50. réclame plus de cohérence de la part de l'Union dans le domaine de la protection des minorités; est fermement convaincu que tous les États membres, ainsi que les pays candidats, devraient être liés par les mêmes principes et critères afin d'éviter d'appliquer une politique de deux poids, deux mesures; demande dès lors la mise en place d'un mécanisme efficace pour contrôler et garantir le respect des droits fondamentaux de toutes les minorités, tant dans les pays candidats que dans les États membres de l'Union;

51. souligne que l'Union européenne doit être une zone où le respect de la diversité ethnique, culturelle et linguistique prédomine; invite les institutions de l'Union à élaborer un système global de protection à l'échelle de l'Union pour les minorités nationales, ethniques et linguistiques afin d'assurer leur égalité de traitement, en tenant compte des normes juridiques internationales pertinentes et des bonnes pratiques existantes, et demande aux États membres de garantir l'égalité effective de ces minorités, notamment en ce qui concerne la langue, l'éducation et la culture; encourage les États membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et à mettre effectivement en œuvre la convention-cadre pour la protection des minorités nationales; rappelle la nécessité d'appliquer les principes développés dans le cadre de l'OSCE;

Mardi 8 septembre 2015

52. condamne toute forme de discrimination fondée sur l'usage d'une langue et invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et à mettre effectivement en œuvre la charte européenne des langues régionales ou minoritaires; demande instamment aux États membres et à la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour venir à bout des obstacles administratifs ou législatifs disproportionnés qui pourraient entraver la diversité linguistique au niveau européen ou national;

53. insiste sur le fait que les principes de dignité humaine, d'égalité devant la loi et d'interdiction des discriminations, quels qu'en soient les motifs, sont les fondements de l'état de droit; invite les États membres à adopter un cadre législatif national visant à combattre toutes les formes de discrimination et à garantir la mise en œuvre effective du cadre législatif européen actuel;

Situation des Roms

54. déplore le développement des tendances anti-Roms en Europe et s'inquiète de la situation des Roms dans l'Union et des nombreux cas de persécution, de violence, de stigmatisation, de discrimination et d'expulsions arbitraires, contraires aux droits fondamentaux et au droit de l'Union; exhorte la Commission à continuer de prendre des mesures contre les États membres qui permettent une discrimination et une ségrégation institutionnalisées; demande une fois de plus aux États membres de mettre en œuvre efficacement des stratégies visant à encourager une réelle intégration, de prendre des mesures pertinentes et renforcées pour favoriser l'intégration, en particulier dans les domaines des droits fondamentaux, de l'éducation, de l'emploi, du logement et des soins de santé, et de lutter contre la violence, les discours haineux et les discriminations à l'encontre des Roms, conformément à la recommandation du Conseil du 9 décembre 2013 relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres;

55. souligne qu'il est essentiel de mettre en œuvre des stratégies nationales adéquates d'intégration des Roms en développant des politiques intégrées qui nécessitent un dialogue permanent entre les autorités locales, les organisations non gouvernementales et les communautés roms; invite la Commission à assurer le suivi et une meilleure coordination de la mise en œuvre de ces stratégies; demande aux États membres de coopérer avec les représentants de la population rom dans la gestion, le suivi et l'évaluation des projets liés à leurs communautés, en utilisant les ressources financières disponibles, y compris les fonds de l'Union, tout en contrôlant rigoureusement le respect des droits fondamentaux des Roms, notamment leur liberté de circulation, conformément à la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;

56. déplore les discriminations actuelles à l'encontre des Roms dans les systèmes nationaux d'éducation et sur le marché du travail; souligne la vulnérabilité toujours plus grande des femmes et des enfants roms en particulier face aux violations multiples et simultanées de leurs droits fondamentaux; rappelle qu'il est essentiel de protéger et de promouvoir un accès égal des enfants roms à tous leurs droits;

57. demande instamment aux États membres d'adopter les modifications législatives nécessaires au sujet de la stérilisation et d'accorder, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, un dédommagement financier aux victimes de stérilisations forcées pratiquées sur des femmes roms et sur des femmes présentant un handicap mental;

Violence à l'égard des femmes et égalité entre les femmes et les hommes

58. exhorte l'Union et les États membres à lutter et à entamer des poursuites contre toute forme de violence et de discrimination contre les femmes; demande en particulier aux États membres de lutter efficacement contre les phénomènes de violence domestique et d'exploitation sexuelle sous toutes ses formes, y compris celle des enfants réfugiés ou immigrés, ainsi que contre les mariages précoces ou forcés;

59. se déclare préoccupé par l'ampleur et les formes de violence contre les femmes dans l'Union, comme en atteste l'étude de la FRA à l'échelle de l'Union européenne qui a démontré qu'une femme sur trois avait été victime de violences physiques ou sexuelles après l'âge de 15 ans, et que, sur une période d'un an, environ 3,7 millions de femmes subissaient des violences sexuelles; demande dès lors à la Commission et aux États membres de revoir la législation en vigueur et de continuer de considérer la question de la violence contre les femmes comme prioritaire, dans la mesure où la violence à caractère sexiste ne devrait pas être tolérée; demande à la Commission d'encourager les ratifications nationales et de lancer la procédure d'adhésion de l'Union à la convention d'Istanbul au plus vite; relève que l'adhésion immédiate de tous les États membres à la convention d'Istanbul contribuera à l'élaboration d'une politique intégrée et à la promotion de la coopération internationale en matière de lutte contre toute forme de violence envers les femmes, y compris le harcèlement sexuel en ligne et hors ligne;

Mardi 8 septembre 2015

60. invite les États membres à créer des réseaux de centres de soutien et d'hébergement pour les femmes victimes de trafic et de prostitution capables de leur offrir un soutien psychologique, médical, social et juridique et de les aider à trouver un emploi stable assorti de droits;

61. est vivement préoccupé par la persistance des pratiques de mutilations génitales, lesquelles constituent une forme de violence grave à l'encontre des femmes et des filles et une atteinte inadmissible à leur droit à l'intégrité physique; exhorte l'Union et les États membres à faire preuve de la plus grande vigilance et à combattre ces pratiques sur leur territoire afin d'y mettre fin au plus vite; invite notamment les États membres à adopter une approche ferme et dissuasive en formant les personnes qui travaillent au contact des migrants et en poursuivant et sanctionnant de manière effective et systématique les auteurs de mutilations génitales, auxquelles il convient d'appliquer une tolérance zéro; insiste sur le fait que cette approche doit être accompagnée de campagnes d'information et de sensibilisation adaptées aux groupes concernés; se félicite du fait que la législation de l'Union en matière d'asile considère les victimes de mutilations génitales comme des personnes vulnérables et inclue les mutilations génitales parmi les critères à prendre en considération lors de la demande d'asile;

62. invite la Commission à assurer la continuité de la collecte des données concernant la fréquence et la nature des violences contre les femmes en vue d'élaborer des mesures solides afin de prévenir les violences et de répondre aux besoins des victimes, ainsi que d'évaluer la mise en œuvre de la directive «Victimes» de l'Union (directive 2012/29/UE) et d'organiser des campagnes de sensibilisation contre le harcèlement sexuel; estime que la collecte des données devrait se fonder sur la première étude réalisée par la FRA à l'échelle de l'Union et s'appuyer sur la coopération entre la Commission (notamment Eurostat), la FRA et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes; réitère sa demande à la Commission, formulée dans sa résolution du 25 février 2014 contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, pour qu'elle soumette, dans les meilleurs délais, une proposition relative à un acte établissant des mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres dans le domaine de la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment pour ce qui est des mutilations génitales féminines; demande à la Commission de faire de 2016 l'année de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles;

63. invite l'Union et les États membres à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à les sanctionner; demande à la Commission de formuler une proposition législative pour interdire la violence à l'égard des femmes dans l'Union;

64. demande à la Commission de sensibiliser la collectivité afin d'encourager une culture du respect et de la tolérance afin d'enrayer toutes les formes de discrimination des femmes; invite en outre les États membres à veiller à la mise en œuvre de stratégies nationales concernant le respect et la sauvegarde des droits des femmes en matière de santé sexuelle et génésique; insiste sur le rôle de l'Union en matière de sensibilisation et de promotion des bonnes pratiques dans ce domaine, compte tenu du fait que la santé est un droit fondamental indispensable pour l'exercice des autres droits fondamentaux;

65. s'inquiète de la sous-représentation des femmes dans les processus décisionnels, les entreprises et leurs conseils d'administration, le domaine scientifique et le secteur politique, que ce soit au niveau national, international (grandes entreprises, élections nationales et européennes) ou, plus particulièrement, local; demande à ce que les femmes soient soutenues dans leur développement professionnel et dans leurs efforts pour accéder aux postes de direction, et demande aux institutions de l'Union d'accorder une plus grande importance au fait que les femmes représentent seulement 17,8 % des membres des conseils d'administration des plus grandes entreprises cotées en bourse dans l'Union européenne;

66. demande que la directive sur le congé de maternité soit débloquée au Conseil, car cette législation permettra une égalité réelle et concrète entre les hommes et les femmes et une harmonisation au niveau de l'Union;

67. souligne que les femmes représentent plus de la moitié des personnes diplômées du 3^e cycle, mais que cette proportion ne se reflète pas sur le marché du travail, notamment au niveau des postes décisionnels; demande donc aux États membres de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer une participation égale des femmes et des hommes au marché du travail et pour promouvoir la présence de femmes aux postes de haut niveau, et notamment de parvenir le plus vite possible à un accord sur la proposition de directive relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les

Mardi 8 septembre 2015

administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes; déplore qu'au sein de l'Union, à travail égal, le revenu des femmes soit encore en moyenne 16 % inférieur à celui des hommes; invite dès lors l'Union à poursuivre ses efforts pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de rémunération, conformément à l'article 157 du traité FUE, de retraite et de participation au marché du travail, notamment au niveau de l'encadrement supérieur; estime que cette mesure devrait contribuer à la lutte contre la pauvreté et faire en sorte que l'Europe exploite pleinement tous les talents disponibles; déplore que le taux de chômage des femmes soit encore bien plus élevé que celui des hommes et insiste sur le fait que l'indépendance financière des femmes doit être une composante de la lutte contre la pauvreté;

68. demande à la Commission de renforcer la surveillance du respect du principe d'égalité entre les hommes et les femmes dans la législation européenne; invite les États membres à procéder à une analyse similaire de leur législation nationale;

69. reconnaît que la santé et les droits génésiques et sexuels sont des droits fondamentaux et constituent un élément essentiel de la dignité humaine, de l'égalité hommes-femmes et de l'autodétermination; prie instamment la Commission d'inclure la santé et les droits génésiques et sexuels, en tant que droits fondamentaux, dans sa prochaine stratégie de l'Union dans le domaine de la santé pour garantir la cohérence entre la politique interne et externe de l'Union en matière de droits fondamentaux, comme l'a demandé le Parlement le 10 mars 2015;

70. reconnaît que le refus d'un avortement dont le but est de sauver une vie constitue une violation grave des droits fondamentaux;

71. invite les États membres, en liaison avec la Commission, à reconnaître le droit d'accéder à des contraceptifs modernes et sûrs et à l'éducation sexuelle dans les écoles; prie instamment la Commission d'apporter des compléments aux politiques nationales pour améliorer la santé publique tout en tenant le Parlement européen pleinement informé;

Droits de l'enfant

72. condamne fermement toute forme de violence et de mauvais traitement envers les enfants; invite les États membres, en tant qu'États parties à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, à prendre les mesures appropriées pour protéger les enfants contre toute forme de violence physique et psychique, dont les actes de maltraitance physique et sexuelle, les mariages forcés, le travail des enfants et l'exploitation sexuelle;

73. condamne fermement l'exploitation sexuelle des enfants, et notamment le phénomène croissant de la pédopornographie sur l'internet; prie instamment l'Union et les États membres de joindre leurs efforts dans la lutte contre ces violations graves des droits de l'enfant et de tenir dûment compte des recommandations formulées par le Parlement dans sa résolution du 11 mars 2015 sur la lutte contre la pédopornographie sur l'internet⁽¹⁾; demande une nouvelle fois aux États membres qui ne l'ont pas encore fait de transposer la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie; invite aussi l'Union et les États membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels;

74. demande aux États membres de mettre en œuvre la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et de renforcer les compétences légales, les capacités techniques et les ressources financières des autorités répressives afin de renforcer la coopération, y compris avec Europol, en vue d'identifier et de démanteler les réseaux à caractère pédopornographique avec plus d'efficacité, en plaçant les droits et la sécurité des enfants impliqués au cœur des préoccupations;

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0070.

Mardi 8 septembre 2015

75. souligne le rôle joué par les professionnels s'occupant d'enfants, tels que les enseignants, les éducateurs et les pédiatres, lorsqu'il s'agit de détecter les signes de maltraitance physique ou psychologique chez des enfants, y compris le cyberharcèlement; demande aux États membres de veiller à ce que ces professionnels soient sensibilisés et formés en ce sens; invite également les États membres à mettre en place des lignes téléphoniques par lesquelles les enfants peuvent dénoncer tout acte de maltraitance, de violence sexuelle, d'intimidation ou de harcèlement dont ils sont victimes;

76. estime que les données personnelles des enfants en ligne doivent être dûment protégées et que les enfants doivent être informés par des moyens conviviaux sur les risques et les conséquences de l'utilisation de leurs données personnelles en ligne; invite les États membres à mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation dans les écoles; souligne que le profilage en ligne des enfants devrait être interdit;

77. condamne toute forme de discrimination contre les enfants et invite la Commission et les États membres à agir de concert pour éradiquer toutes les discriminations à l'encontre des enfants; invite en particulier les États membres et la Commission à considérer explicitement les enfants comme une priorité lors de la programmation et de la mise en œuvre des politiques régionales et de cohésion;

78. invite les États membres à assurer un accès effectif à la justice pour tous les enfants, qu'ils soient suspects, auteurs, victimes ou parties à une procédure; affirme qu'il est essentiel de renforcer les garanties procédurales pour les enfants impliqués dans des procédures pénales, en particulier dans le contexte des discussions en cours sur une directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales;

79. s'inquiète de l'augmentation des cas d'enlèvements parentaux transfrontaliers; souligne, à cet égard, l'importance du rôle du médiateur du Parlement européen pour les enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier; souligne l'importance d'une approche européenne commune en ce qui concerne la recherche d'enfants disparus dans l'Union européenne; invite les États membres à renforcer la coopération policière et judiciaire dans les dossiers transfrontaliers d'enfants disparus et à mettre en place des permanences téléphoniques pour la recherche d'enfants disparus;

80. rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il figure à l'article 24 de la charte, doit toujours être une considération primordiale dans tout acte et toute mesure relatifs aux enfants; rappelle que le droit à l'éducation est inscrit dans la charte et que l'éducation est primordiale non seulement pour le bien-être et l'épanouissement personnel de l'enfant, mais aussi pour l'avenir de la société; considère que l'éducation des enfants issus de familles à faibles revenus est une condition essentielle pour sortir les enfants de la pauvreté; invite dès lors les États membres à promouvoir un enseignement de qualité pour tous;

81. souligne que les intérêts et les droits des enfants des citoyens de l'Union doivent être dûment protégés, non seulement dans l'Union, mais aussi en dehors de ses frontières, et réclame dès lors un renforcement de la coopération avec les institutions chargées du bien-être des enfants dans les pays nordiques non membres de l'Union européenne; estime que tous les partenaires de l'Union (y compris les membres de l'EEE) devraient ratifier la convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants;

82. reconnaît que la crise financière et économique a de graves conséquences négatives pour le respect des droits des enfants et leur bien-être; invite les États membres à intensifier leurs efforts pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants en assurant la mise en œuvre effective de la recommandation de la Commission européenne «Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité» par des stratégies intégrées qui facilitent l'accès à des moyens adéquats, permettent de bénéficier de services de qualité à des prix abordables et favorisent la participation des enfants aux prises de décisions qui les concernent; invite la Commission à prendre des mesures supplémentaires pour contrôler la mise en œuvre de cette recommandation;

Mardi 8 septembre 2015

83. invite la Commission à proposer un successeur ambitieux et complet à l'agenda de l'Union pour les droits de l'enfant en 2015; invite la Commission à garantir l'intégration effective des droits de l'enfant dans tous les textes législatifs, les politiques et les décisions financières de l'Union; invite la Commission à rendre compte chaque année des progrès accomplis en matière de respect des droits de l'enfant et de mise en œuvre de l'acquis de l'Union sur les droits de l'enfant; demande à la Commission de veiller à ce que le mandat et les ressources du coordinateur pour les droits de l'enfant soient à la hauteur de l'engagement pris par l'Union de placer les droits de l'enfant au cœur de son action, et ce, de manière systématique et efficace; demande à la Commission d'adopter les orientations annoncées de l'Union sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance;

84. se félicite de la tendance à la pénalisation du mariage forcé dans les États membres; demande aux États membres de faire preuve de vigilance ainsi que de former et de sensibiliser le personnel en contact avec des enfants, tels que les enseignants ou les éducateurs, afin qu'ils soient mieux à même de détecter les enfants susceptibles d'être emmenés dans leur pays d'origine pour y être mariés de force;

Droits des personnes LGBTI

85. condamne dans les termes les plus fermes toutes les discriminations et les violences sur le territoire de l'Union commises au détriment des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), suscitées par des lois et des politiques qui restreignent les droits fondamentaux de ces personnes; invite la Commission et les États membres à adopter des lois et des mesures pour lutter contre l'homophobie et la transphobie; invite, à cet égard, la Commission à mettre en avant un plan d'action ou une stratégie au niveau de l'Union pour l'égalité sans distinction d'orientation sexuelle et d'identité de genre, comme demandé à plusieurs reprises par le Parlement et comme promis par la commissaire Jourová lors des auditions de la Commission; rappelle, à cet égard, sa résolution du 4 février 2014 sur la feuille de route de l'UE contre l'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre; souligne néanmoins que cette politique globale doit respecter les compétences de l'Union, de ses agences et de ses États membres;

86. considère que les droits fondamentaux des personnes LGBTI sont plus susceptibles d'être protégés si elles ont accès à des institutions légales telles que la cohabitation, le partenariat enregistré ou le mariage; se réjouit que dix-neuf États membres proposent actuellement ces options et invite les autres États membres à envisager de faire de même; invite en outre une nouvelle fois la Commission à proposer un règlement ambitieux pour la reconnaissance mutuelle des documents d'état civil, y compris la reconnaissance légale du genre, les actes de mariage et les partenariats enregistrés, ainsi que leurs effets juridiques, afin de réduire les obstacles juridiques et administratifs discriminatoires auxquels se heurtent les citoyens qui exercent leur droit à la libre circulation;

87. invite les États membres à faire preuve de vigilance et de fermeté et à sanctionner les insultes et stigmatisations perpétrées à l'égard des personnes LGBTI par des mandataires publics dans la sphère publique;

88. encourage les États membres à soutenir les efforts que déploient les organisations syndicales et patronales pour adopter des mesures dans les domaines de la diversité et de la non-discrimination en apportant une attention particulière aux personnes LGBTI;

89. considère que les autorités des États membres devraient faciliter les procédures permettant aux personnes qui ont changé de sexe de faire reconnaître leur nouveau genre dans les documents officiels; réitère sa condamnation de toute procédure de reconnaissance juridique imposant une stérilisation aux personnes transgenres;

90. déplore que les personnes transgenres soient toujours considérées comme souffrant de maladie mentale dans la majorité des États membres et invite ces derniers à réviser leurs répertoires nationaux de maladies mentales tout en assurant que les traitements médicaux nécessaires restent disponibles pour toutes les personnes transgenres;

91. salue l'initiative qu'a prise la Commission en incitant à la dépathologisation des identités transgenres dans la révision de la classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la santé; invite la Commission à redoubler d'efforts pour empêcher que la variance de genre dans l'enfance ne devienne une nouvelle pathologie dans la classification internationale des maladies;

Mardi 8 septembre 2015

92. regrette vivement que la chirurgie génitale de «normalisation» des enfants intersexes soit courante bien qu'elle ne soit pas nécessaire sur le plan médical; salue, à ce propos, la loi maltaise sur l'identité de genre, l'expression sexuelle et les caractéristiques sexuelles (Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act), adoptée en avril 2015, qui interdit ce type d'interventions chirurgicales sur les enfants intersexes et renforce le principe d'autodétermination des personnes intersexes, et invite les autres États à suivre l'exemple maltais;

Droits des personnes handicapées

93. déplore les discriminations et les exclusions que subissent encore aujourd'hui les personnes handicapées; demande à la Commission, aux États membres et aux autorités régionales et locales de mettre en œuvre la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées et de contrôler et d'appliquer les normes européennes concernées; invite à cet égard la Commission à proposer de nouveau un texte législatif sur l'accessibilité, qui prendrait la forme d'un instrument transversal visant à renforcer la protection des personnes handicapées et à garantir la cohérence de toutes les mesures prises par l'Union dans ce domaine; demande aussi à la Commission de maximiser les synergies entre la stratégie de l'Union en faveur des personnes handicapées, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant afin de garantir la jouissance substantielle et l'exercice effectif des droits reconnus, notamment au moyen de mesures d'harmonisation et de mise en œuvre du cadre législatif et de l'intervention culturelle et politique;

94. demande instamment à la Commission d'aider les États membres à utiliser le mieux possible les fonds européens qui doivent être affectés conformément aux obligations de l'Union prévues par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées ainsi que de soutenir les ONG et les organisations et de travailler en étroite collaboration avec celles-ci en vue d'assurer la bonne mise en œuvre de la convention; invite l'Union et ses États membres à améliorer l'accès à l'emploi et à la formation des personnes handicapées, y compris des personnes présentant un handicap psychosocial, et à soutenir l'autonomie des personnes handicapées et les programmes de désinstitutionnalisation, conformément à l'article 26 de la charte;

95. souligne qu'il faut respecter le droit des personnes handicapées à participer à la vie politique et aux élections; invite, à cet égard, la Commission à inclure une évaluation de la compatibilité avec la convention relative aux droits des personnes handicapées dans ses rapports sur la mise en œuvre des directives 93/109/CE et 94/80/CE qui fixent les modalités du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et aux élections municipales; regrette que bon nombre de personnes handicapées dans l'Union dont on a retiré la capacité juridique se voient également privées de droit de vote; invite dès lors les États membres à modifier leur législation nationale afin de ne pas retirer systématiquement le droit de vote aux personnes handicapées privées de leur capacité juridique mais plutôt de procéder à des analyses au cas par cas et de prévoir une assistance aux personnes handicapées au cours des procédures de vote;

96. invite la Commission à évaluer la compatibilité des législations européennes avec les exigences de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et à évaluer, au moyen de ses analyses d'impact, toute proposition future à la lumière de cette convention;

97. condamne le recours aux formes de contrainte physique et pharmacologique des handicaps mentaux et invite l'Union et les États membres à adopter des mesures d'intégration sociale;

98. déplore le fait que les personnes handicapées rencontrent encore des obstacles dans leur accès au marché des biens et services au sein de l'Union; estime que ces obstacles sont de nature à limiter leur participation à la société et constituent une violation de leurs droits découlant notamment de leur citoyenneté européenne; invite la Commission à progresser rapidement dans les travaux relatifs à l'accessibilité dans l'Union européenne afin qu'un acte législatif puisse être adopté dans les plus brefs délais;

99. invite les institutions de l'Union et les États membres à faire participer activement les personnes handicapées, notamment par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'adoption de toute décision relevant de leurs domaines respectifs de compétence, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées;

100. invite les États membres et les institutions de l'Union à veiller à ce que les possibilités de participer aux processus de consultation soient publiées clairement et à grande échelle par des moyens de communication accessibles, que les contributions puissent être fournies dans d'autres formats, tels que le braille ou les versions «faciles à lire», et que les auditions et les réunions publiques consacrées aux lois et aux mesures proposées soient accessibles;

Mardi 8 septembre 2015

101. invite la Commission à harmoniser la collecte des données relatives au handicap au moyen de diverses enquêtes sociales européennes, conformément aux exigences visées à l'article 31 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées; souligne que cette collecte de données devrait utiliser des méthodes qui incluent toutes les personnes handicapées, y compris celles qui sont atteintes de déficiences graves et celles qui vivent dans des institutions;

Discrimination fondée sur l'âge

102. déplore que de nombreuses personnes âgées subissent chaque jour des discriminations et des violations de leurs droits fondamentaux, en particulier en ce qui concerne l'accès à des revenus suffisants, à l'emploi, aux soins de santé et aux biens et services nécessaires; rappelle que l'article 25 de la charte des droits fondamentaux proclame le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle; invite la Commission à élaborer une stratégie sur le changement démographique afin d'appliquer l'article 25 de la charte des droits fondamentaux;

103. exprime sa préoccupation quant au fait que les mauvais traitements, les abus et l'abandon des personnes âgées sont répandus dans les États membres; invite les États membres à prendre des mesures pour combattre les abus et toutes les formes de violence contre les personnes âgées et à favoriser leur indépendance en soutenant la rénovation et l'accessibilité des logements; rappelle que les femmes âgées vivent plus souvent sous le seuil de pauvreté en raison des écarts en matière de salaires et de pensions entre les femmes et les hommes;

104. invite les États membres à assurer l'inclusion des travailleurs plus jeunes sur le marché du travail, particulièrement de ceux touchés par la crise économique, notamment par l'organisation et la mise à disposition de formations qui visent la promotion sociale des jeunes;

105. demande que la dignité des personnes soit respectée à la fin de leur vie, notamment en garantissant la reconnaissance et le respect des volontés exprimées dans les dispositions testamentaires;

106. s'inquiète du fait que la diminution des dépenses publiques et des pensions par les États membres contribue largement à la pauvreté des personnes âgées, réduit leurs revenus disponibles, dégrade leurs conditions de vie, crée des inégalités sur le plan de la capacité financière d'accès aux services et augmente le nombre de personnes âgées dont les revenus sont à peine supérieurs au seuil de pauvreté;

Crimes et discours de haine

107. déplore les cas de discours et crime de haine motivés par le racisme, la xénophobie, l'intolérance religieuse ou par des préjugés à l'encontre du handicap, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre d'une personne, qui se produisent quotidiennement dans l'Union européenne; invite les États membres à défendre les droits fondamentaux et à promouvoir la compréhension, l'acceptation et la tolérance entre les différentes communautés nationales sur leur territoire; demande à l'Union de faire de la lutte contre les crimes motivés par la haine une priorité lors de l'élaboration des mesures européennes contre la discrimination et dans le domaine de la justice; invite la Commission et les États membres à renforcer la lutte contre les crimes motivés par la haine et les attitudes et comportements discriminatoires en élaborant une stratégie globale de lutte contre les crimes de haine, les violences fondées sur des préjugés et la discrimination;

108. s'inquiète de la multiplication des discours de haine sur l'internet et invite les États membres à mettre en place une procédure simple permettant aux citoyens de signaler la présence de contenus à caractère haineux sur l'internet;

109. se préoccupe des enquêtes et des condamnations relatives aux crimes motivés par la haine dans les États membres; invite les États membres à prendre toutes les mesures adéquates pour encourager le signalement de tels crimes et à offrir une protection adéquate, dès lors que les vastes enquêtes réalisées par la FRA révèlent systématiquement que les victimes hésitent à se faire connaître et à dénoncer les faits à la police;

Mardi 8 septembre 2015

110. est préoccupé par le fait que plusieurs États membres n'aient pas transposé correctement les dispositions de la décision-cadre 2008/913/JAI et invite les États membres à transposer et à mettre en œuvre dans leur intégralité les normes de l'Union et à garantir l'application des législations nationales qui punissent toutes les formes de crimes motivés par la haine, d'incitations à la haine et de harcèlements, et qui lancent systématiquement des poursuites contre ces délits; invite la Commission à contrôler la transposition correcte de la décision-cadre et à lancer des procédures en infraction contre les États membres qui ne la transposent pas; demande en outre que la décision-cadre soit revue de manière à couvrir entièrement toutes les formes de crimes haineux et de crimes motivés par des préjugés ou fondés sur un motif discriminatoire et à définir clairement des normes cohérentes en matière d'enquêtes et de poursuites;

111. invite la Commission à soutenir des programmes de formation des personnels des services répressifs des autorités judiciaires, ainsi que des agences de l'Union concernées, afin de prévenir et de venir à bout des pratiques discriminatoires et des crimes motivés par la haine; invite les États membres à doter les autorités chargées des enquêtes et des poursuites des compétences et des outils nécessaires pour détecter et combattre les délits couverts par la décision-cadre et pour interagir et communiquer avec les victimes;

112. observe avec inquiétude la montée de partis politiques qui fondent leurs programmes sur l'exclusion pour des motifs ethniques, sexuels ou religieux;

113. se préoccupe vivement de la banalisation croissante des actes et discours racistes et xénophobes due à la présence de plus en plus visible dans la sphère publique de groupes racistes et xénophobes, dont certains ont acquis ou cherchent à acquérir le statut de parti politique;

114. se dit très préoccupé par la montée de partis politiques racistes, xénophobes et islamophobes qui tirent prétexte de la crise économique et sociale actuelle;

115. condamne fermement les pratiques d'intimidation et de persécution à l'égard de minorités, notamment des Roms et des migrants, par des groupes paramilitaires dont certains sont directement associés à un parti politique; exhorte les États membres à interdire et à sanctionner de telles pratiques;

Personnes sans abri

116. exprime son inquiétude face au nombre de personnes ayant perdu leur logement en raison de la crise économique; estime que les personnes sans domicile doivent être maintenues intégrées dans la société et qu'il faut lutter contre leur isolement et leur marginalisation; invite à cet égard les États membres à adopter des mesures ambitieuses pour venir en aide à ces personnes; souligne que les sans-abris sont des personnes vulnérables et demande une nouvelle fois aux États membres de ne pas les stigmatiser en tant que délinquants; demande aux États membres de supprimer toute loi ou tout acte qui les présenterait comme tel; invite les États membres à élaborer des stratégies nationales visant à lutter contre le sans-abrisme sur leur territoire; invite la Commission à soutenir les États membres dans leur lutte contre le sans-abrisme en facilitant les échanges des meilleures pratiques et la collecte de données précises; demande à la Commission d'assurer le suivi des violations des droits de l'homme dans les États membres qui surviennent en raison du sans-abrisme; rappelle que le droit à l'aide au logement pour les plus démunis figure dans la charte des droits fondamentaux;

Droits des migrants et des demandeurs de la protection internationale

117. condamne le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile et de migrants cherchant à atteindre l'Union continuent de mourir en Méditerranée, et le rôle joué par les trafiquants et les passeurs qui violent les droits fondamentaux des migrants; souligne que l'Union et les États membres devraient prendre des mesures énergiques et obligatoires pour éviter de nouvelles tragédies en mer; demande à l'Union et aux États membres de placer la solidarité et le respect des droits fondamentaux des migrants et des demandeurs d'asile au cœur des politiques de l'Union en matière de migration, et, notamment:

— souligne qu'il est nécessaire d'intégrer les droits fondamentaux dans tous les aspects des politiques de l'Union en matière de migration et de procéder à une évaluation approfondie de l'impact sur les droits fondamentaux des migrants de toutes les mesures et de tous les mécanismes relatifs à la migration, à l'asile et au contrôle des frontières; invite en particulier les États membres à respecter les droits des migrants vulnérables;

Mardi 8 septembre 2015

- insiste sur la nécessité d'une approche globale de l'Union qui permettra d'accroître la cohérence entre son action intérieure et extérieure; encourage l'Union et les États membres à placer le respect des droits des migrants au centre de tout accord de coopération bilatérale ou multilatérale avec les pays tiers, y compris les accords de réadmission, les partenariats pour la mobilité et les accords de coopération technique;
 - rappelle aux États membres leur obligation internationale de porter secours aux personnes en détresse en mer;
 - demande aux États membres de modifier ou de réexaminer toute législation prévoyant des sanctions à l'encontre des personnes qui portent secours aux migrants en détresse en mer;
 - souligne le droit fondamental de demander l'asile; encourage l'Union et les États membres à ouvrir de nouvelles voies d'entrée légales et sûres dans l'Union européenne et d'y affecter les ressources qui conviennent afin de réduire les risques liés aux tentatives d'entrée irrégulière et de lutter contre les réseaux de trafiquants d'êtres humains et de passeurs qui mettent en péril la vie des migrants et les asservissent et les exploitent sexuellement;
 - invite les États membres à prendre part aux programmes de réinstallation de l'Union et encourage l'utilisation de visas humanitaires;
 - prie instamment les États membres d'offrir des conditions d'accueil décentes, dans le respect des droits fondamentaux et de la législation en vigueur en matière d'asile, en portant une attention particulière aux personnes vulnérables, et de réduire le risque d'exclusion sociale des demandeurs d'asile; invite la Commission à contrôler la mise en œuvre du régime d'asile européen commun (RAEC) et, notamment, de la directive 2013/32/UE, en accordant une attention particulière aux demandeurs d'asile nécessitant des garanties procédurales particulières;
 - réclame la mise en place d'un système d'asile efficace et harmonisé à l'échelle de l'Union aux fins d'une répartition équitable des demandeurs d'asile entre les États membres;
 - regrette les cas signalés de refoulements avec violence aux frontières de l'Union; rappelle aux États membres leur obligation de respecter le principe de non-refoulement reconnu par la convention de Genève et la Cour européenne des droits de l'homme et que l'article 19 de la charte des droits fondamentaux interdit les expulsions collectives; invite la Commission, ses agences et les États membres à veiller au respect de ces principes ainsi que des autres obligations découlant du droit international et européen; sur le fonctionnement de l'Union européenne;
118. demande à l'Union et aux États membres d'adopter les législations nécessaires afin de mettre en œuvre le principe de solidarité tel qu'il figure à l'article 80 du traité FUE;
119. condamne fermement la protection sécuritaire des frontières de l'Union allant jusqu'à la construction de murs et de barbelés et le manque de voies d'entrée légales dans l'Union européenne qui ont pour conséquence que de nombreux demandeurs d'asile et de migrants se trouvent dans l'obligation d'utiliser des voies de plus en plus dangereuses et sont livrés aux mains des passeurs et des trafiquants;
120. demande que les contrôles frontaliers s'effectuent dans le respect des droits fondamentaux; souligne la nécessité de placer les opérations de l'agence Frontex sous son contrôle démocratique;
121. réclame la suspension de toutes les activités identifiées comme étant en violation des droits fondamentaux au titre du droit de l'Union ou du mandat de Frontex;
122. souligne l'impact négatif du règlement de Dublin sur l'accès effectif à la protection internationale en l'absence d'un véritable système d'asile européen commun, notamment à la lumière de la jurisprudence de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme; condamne le fait que la révision du règlement n'ait pas abouti à la suspension de ce règlement, ou au moins à la suppression du renvoi vers le premier pays d'entrée dans l'Union, et le manque d'action de la Commission et des États membres sur une solution de remplacement fondée sur la solidarité entre les États membres;

Mardi 8 septembre 2015

123. invite les États membres à ratifier la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

124. condamne le recours généralisé à la détention illégale des migrants en situation irrégulière, y compris des demandeurs d'asile, des mineurs non accompagnés et des apatrides; demande aux États membres de se conformer aux dispositions de la directive «retour», dont le droit à la dignité et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et aux dispositions du droit international et de l'Union; rappelle que la détention de migrants doit rester une mesure de dernier ressort et exhorte les États membres à mettre en œuvre des solutions de remplacement; dénonce les conditions horribles de détention dans certains États membres et prie instamment la Commission de s'attaquer d'urgence au problème; rappelle la nécessité de garantir l'exercice du droit à un recours effectif pour les migrants irréguliers dans le cas de violations de leurs droits;

125. demande aux États membres et à la Commission de prendre les mesures nécessaires afin de fournir des informations et d'assurer la transparence au sujet de la détention des migrants et des demandeurs d'asile dans de nombreux États membres et invite instamment la Commission à proposer une révision du règlement (CE) n° 862/2007 afin qu'il inclue des données statistiques sur le fonctionnement des systèmes et des installations de détention;

126. souligne l'importance du contrôle démocratique de toutes les formes de privation de liberté en vertu des lois en matière d'immigration et d'asile; invite les députés au Parlement européen et les députés aux parlements nationaux à visiter régulièrement les centres d'accueil et de détention de migrants et de demandeurs d'asile et invite les États membres et la Commission à faciliter l'accès des ONG et des journalistes à ces centres;

127. réclame un contrôle renforcé du fonctionnement des centres d'accueil et de détention de migrants, du traitement accordé aux migrants et des procédures appliquées par les États membres en matière d'octroi d'asile; se dit préoccupé par les «procédures d'expulsion à chaud» et les violents incidents qui ont lieu dans différentes zones «sensibles» du sud de l'Europe, qui justifient que la Commission lance d'urgence le dialogue politique avec les États qui soutiennent de telles pratiques dans le but de faire respecter l'état de droit;

128. invite l'Union et ses États membres à définir des mesures concrètes et des bonnes pratiques visant à favoriser l'égalité de traitement et l'inclusion sociale afin d'améliorer l'intégration des migrants au sein de la société; rappelle à cet égard qu'il est essentiel de combattre les stéréotypes négatifs et la désinformation à l'encontre des migrants en présentant une version différente, principalement aux jeunes et dans les écoles, afin de souligner l'impact positif de la migration;

129. considère que les enfants migrants sont particulièrement vulnérables, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés; demande à la Commission et aux États membres de mettre en œuvre la résolution du Parlement du 12 septembre 2013 sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne; demande aux États membres de mettre pleinement en œuvre le paquet relatif au RAEC afin d'améliorer la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne; se félicite de l'arrêt prononcé par la Cour de justice dans l'affaire C-648/11, selon lequel l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans plusieurs États membres par un mineur non accompagné est celui dans lequel le mineur se trouve après y avoir introduit une demande; rappelle qu'un mineur non accompagné est avant tout un enfant et que la protection des enfants, et non les politiques de l'immigration, doit être le principe moteur des États membres et de l'Union européenne à leur égard;

130. réclame une évaluation de la façon dont les ressources sont affectées et utilisées dans le cadre des affaires intérieures, notamment les fonds consacrés à l'accueil des demandeurs d'asile; invite l'Union à agir lorsqu'il s'avère que les fonds sont utilisés pour financer des activités contraires aux droits fondamentaux;

131. demande qu'une assistance soit fournie aux États membres situés aux frontières extérieures de l'Union afin de les aider à remédier aux lacunes systématiques dans les conditions d'accueil et les procédures d'asile, aggravées par l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile;

Mardi 8 septembre 2015

132. demande à l'Union européenne de garantir la responsabilité de ses agents pour les violations des droits fondamentaux commises par ceux-ci; demande plus particulièrement de veiller à ce qu'une enquête soit ouverte à la suite d'allégations indiquant des violations commises dans le cadre des opérations coordonnées par l'agence Frontex et que des mesures appropriées, disciplinaires ou autres, soient prises à l'encontre de ceux qui ont effectivement commis des violations de ce type; réclame, à cette fin, la création d'un mécanisme de recours interne au sein de Frontex, comme l'a demandé le Médiateur européen dans le cadre de son enquête OI/5/2012/BEH-MHZ, et que soient rendues publiques les conclusions des enquêtes menées sur la base d'allégations de violations des droits humains; demande en outre la suspension des opérations de l'agence lorsque, dans le cadre de celles-ci, des violations des droits fondamentaux ont été commises, comme le prévoit l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1168/2011;

133. invite les États membres à ratifier sans délai la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains;

134. demande aux États membres de veiller à ce que les femmes victimes de persécutions de genre aient effectivement accès à la protection internationale; demande aux États membres de suivre les lignes directrices de la Commission pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, notamment l'octroi immédiat d'un titre de séjour autonome aux membres de la famille entrés au titre du regroupement familial en cas de situation particulièrement difficile, comme des violences domestiques;

135. se félicite du fait que la législation de l'Union en matière d'asile considère les victimes de mutilations génitales comme des personnes vulnérables et inclue les mutilations génitales parmi les critères à prendre en considération lors de demandes d'asile; invite les États membres à former les professionnels en contact avec les migrants à détecter les femmes et les filles susceptibles de subir une mutilation génitale dans leur pays d'origine;

136. souligne que le droit à la liberté de circulation et de séjour des citoyens européens et de leur famille, énoncé dans les traités et garanti par la directive 2004/38/CE sur la libre circulation, est l'un des droits fondamentaux les plus concrets des citoyens européens; condamne toute proposition visant à revoir cet acquis, notamment la réintroduction des contrôles aux frontières Schengen en dehors du code frontières Schengen, et demande que toute violation des règles soit portée devant la Cour de justice; exprime sa préoccupation quant au phénomène croissant de l'expulsion rapide, en violation du cadre existant, de citoyens européens de leur État membre de résidence à la suite de la perte de leur emploi et de leurs revenus; estime que cette pratique est contraire à l'esprit de la liberté de circulation;

Solidarité dans la crise économique

137. déplore la manière dont la crise financière et économique et la crise de la dette souveraine ainsi que certaines des restrictions budgétaires adoptées ont un impact négatif sur les droits économiques, civils, sociaux et culturels des personnes en aggravant bien souvent le chômage, la pauvreté et la précarité des conditions de vie et de travail, ainsi que l'exclusion et l'isolement, particulièrement dans les États membres dans lesquels des programmes d'ajustement économique ont été adoptés, et souligne qu'un citoyen européen sur quatre est en risque de pauvreté et d'exclusion, selon une note récente d'Eurostat;

138. relève que la crise économique et les mesures mises en œuvre pour y remédier ont des répercussions négatives sur le droit d'accès à des services de base tels que l'éducation, le logement, les soins de santé et la sécurité sociale, et ont une incidence néfaste sur l'état de santé général de la population dans certains États membres; souligne qu'il convient de respecter le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, conformément à l'article 30 de la charte sociale européenne; invite l'ensemble des États membres à adopter des mesures d'aide, conformément aux pratiques nationales, visant à garantir des conditions de vie dignes à leurs citoyens et à lutter contre l'exclusion sociale;

139. souligne que les institutions de l'Union, ainsi que les États membres qui mènent des réformes structurelles de leurs systèmes sociaux et économiques, restent soumis à l'obligation de respecter la charte et leurs obligations internationales, et doivent donc répondre des décisions prises; rappelle son invitation à aligner les programmes d'ajustement économique sur les objectifs de l'Union visés à l'article 151 du traité FUE, y compris la promotion de l'emploi et l'amélioration des conditions de vie et de travail; rappelle qu'il est essentiel d'assurer un contrôle démocratique sans faille, avec la participation effective des parlements, des mesures prises par les institutions de l'Union et les États membres en réaction à la crise;

Mardi 8 septembre 2015

140. invite les institutions de l'Union et les États membres à examiner l'incidence des mesures d'austérité, proposées ou mises en œuvre, sur les droits fondamentaux, d'une manière respectueuse de la dimension de genre, en tenant compte de l'influence disproportionnée des mesures d'austérité sur les femmes; invite les institutions de l'Union à prendre immédiatement des mesures correctives lorsque les mesures d'austérité ont eu une incidence négative sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes;

141. invite les institutions de l'Union et les États membres à examiner les incidences sur les droits fondamentaux et les libertés, y compris les droits sociaux et du travail, des mesures proposées ou adoptées pour faire face à la crise et à y remédier lorsque s'observent des situations de régression dans la protection des droits ou des violations du droit international, y compris des conventions et des recommandations de l'Organisation internationale du travail (OIT);

142. demande aux institutions de l'Union et aux États membres, lors de l'adoption et de la mise en œuvre des mesures correctives et des réductions budgétaires, de réaliser une analyse d'impact sur les droits fondamentaux et de s'assurer que des ressources suffisantes soient disponibles pour garantir le respect des droits fondamentaux et les niveaux minimaux essentiels pour la jouissance des droits civils, économiques, culturels et sociaux, en accordant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et les plus défavorisés sur le plan social;

143. demande aux institutions de l'Union et aux États membres de reconnaître les avantages des investissements à long terme dans l'inclusion sociale, dès lors qu'ils permettent de limiter les coûts élevés de la discrimination et des inégalités; invite les États membres à réaliser des investissements publics adéquats en faveur de l'éducation et des soins de santé et à faire en sorte que les réductions drastiques des budgets alloués aux organismes de promotion de l'égalité ne mettent pas en péril l'accès à la justice et la lutte contre les discriminations; invite les institutions de l'Union et nationales à ne pas mettre en péril l'inclusion sociale en adoptant des mesures budgétaires qui entravent le fonctionnement d'organisations ancrées dans les communautés qui œuvrent en faveur de l'égalité;

144. invite la Commission à envisager de proposer l'adhésion à la charte sociale européenne afin de préserver efficacement les droits sociaux des citoyens européens; invite les États membres à promouvoir l'extension des droits sociaux inscrits dans la charte de l'Union à d'autres droits sociaux évoqués dans la charte sociale révisée du Conseil de l'Europe, comme le droit au travail, le droit à une rémunération équitable et le droit d'être protégé contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

Criminalité et lutte contre la corruption

145. rappelle que la corruption, en particulier la corruption organisée, constitue une violation grave des droits fondamentaux et une menace pour la démocratie et l'état de droit; souligne le fait que la corruption, en détournant des fonds publics des objectifs d'utilité publique auxquels ils sont destinés, réduit le niveau et la qualité des services publics et entrave ainsi le traitement équitable de l'ensemble des citoyens; prie instamment les États membres et les institutions de l'Union de concevoir des instruments efficaces pour prévenir, combattre et sanctionner la corruption et la criminalité et de continuer à vérifier régulièrement l'utilisation qui est faite des fonds publics, européens et nationaux; invite à cette fin les États membres et les institutions à faciliter la mise en place, le plus rapidement possible, du Parquet européen, avec des garanties suffisantes sur le plan de l'indépendance et de l'efficacité;

146. souligne le fait que la corruption porte fortement atteinte aux droits fondamentaux; invite les États membres et les institutions à concevoir des instruments efficaces pour lutter contre la corruption et à vérifier régulièrement l'utilisation qui est faite des fonds publics, qu'ils soient européens ou nationaux; souligne qu'une transparence accrue et un meilleur accès aux documents publics pour les citoyens et les journalistes constituent un moyen efficace de dénoncer et de combattre la corruption;

147. prie instamment la Commission d'adopter une stratégie de lutte contre la corruption complétée par des instruments efficaces; invite tous les États membres ainsi que l'Union à adhérer au partenariat pour un gouvernement ouvert et à concevoir des stratégies concrètes pour promouvoir la transparence, responsabiliser les citoyens et combattre la

Mardi 8 septembre 2015

corruption; invite les États membres à suivre les recommandations du rapport de la Commission sur la lutte contre la corruption et de la résolution du Parlement européen du 23 octobre 2013 sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux: recommandations sur des actions et des initiatives à entreprendre ⁽¹⁾, et à renforcer la coopération policière et judiciaire dans la lutte contre la corruption;

148. prie instamment les États membres de renforcer leur lutte contre toutes les formes de grande criminalité organisée, et notamment la traite des êtres humains, les abus et l'exploitation sexuels, la torture et le travail forcé, en particulier lorsque des femmes et des enfants sont concernés;

149. invite la Commission à prévoir des sanctions pour lutter contre les atteintes à l'environnement commises par des individus ou des groupes criminels organisés ayant un impact sur les droits des êtres humains (droit à la santé, à la vie et à la jouissance d'un environnement sain), ainsi que sur l'économie et sur l'utilisation des ressources publiques; exhorte la Commission à examiner la mise en œuvre effective, dans l'Union, du droit d'accès à la justice au regard du droit de toute personne, qu'elle appartienne aux générations présentes ou futures, de vivre dans un environnement propice à sa santé et à son bien-être;

150. propose d'établir un code européen de prévention de la corruption, un système transparent d'indicateurs permettant de déterminer l'ampleur de la corruption dans les États membres, ainsi que les progrès réalisés pour éradiquer ce phénomène, et un rapport annuel comparatif sur l'état de ce fléau au niveau européen;

151. invite la Commission et les États membres à mettre fin à la concurrence fiscale et à lutter efficacement contre les pratiques fiscales néfastes, l'évasion et la fraude fiscales dans l'Union, qui sapent la capacité des États membres à exploiter au maximum les ressources disponibles pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels;

152. condamne le phénomène croissant de la traite des êtres humains, en particulier aux fins d'exploitation sexuelle, et demande à l'Union et à ses États membres de prendre des mesures, conformément à la directive de l'Union européenne, pour lutter contre la demande d'exploitation qui favorise le trafic sous toutes ses formes;

Conditions dans les prisons et autres lieux de privation de liberté

153. souligne que les droits fondamentaux des détenus doivent être garantis par les autorités nationales; déplore les conditions de détention dans les prisons et autres lieux de privation de liberté de nombreux États membres, en particulier les problèmes de surpopulation carcérale et les mauvais traitements infligés aux détenus; estime qu'il est essentiel que l'Union adopte un instrument visant à garantir la mise en œuvre des recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme;

154. rappelle que l'abus de mesures de privation de liberté entraîne dans toute l'Europe une surpopulation carcérale qui porte atteinte aux droits fondamentaux des personnes et qui compromet la confiance réciproque qui sous-tend la coopération judiciaire en Europe; affirme une nouvelle fois la nécessité, pour les États membres, de respecter les engagements pris au sein de forums internationaux et européens à recourir davantage à des mesures probatoires et à des peines offrant une autre solution que la détention, ainsi qu'à faire de la réintégration sociale l'objectif ultime de la détention; invite dès lors les États membres à se doter de stratégies visant à promouvoir la formation et le travail des personnes durant leur détention;

155. réitère les recommandations à la Commission formulées dans sa résolution du 27 février 2014 sur la révision du mandat d'arrêt européen ⁽²⁾, notamment en ce qui concerne l'introduction d'un contrôle de proportionnalité et d'une exception relative aux droits fondamentaux dans le mandat d'arrêt européen, ou les mesures de reconnaissance mutuelle de manière plus générale;

156. déplore que seuls quelques États membres aient mis en œuvre les trois décisions-cadres couvrant le transfert de détenus, la probation et les peines de substitution et la décision européenne de contrôle judiciaire, qui offrent un potentiel important de réduction de la surpopulation carcérale;

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0444.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0174.

Mardi 8 septembre 2015

157. invite la Commission à évaluer l'impact des politiques de détention et des systèmes de justice pénale sur les enfants; fait remarquer que, dans toute l'Union européenne, les droits des enfants sont directement touchés lorsque des enfants vivent dans des installations de détention avec leur parents; insiste sur le fait que, selon les estimations, 800 000 enfants dans l'Union sont séparés d'un parent incarcéré chaque année, ce qui porte atteinte aux droits des enfants à de multiples niveaux;

Justice

158. fait observer que la création d'un espace de justice européen basé sur la reconnaissance réciproque et les garanties juridiques et harmonisant ainsi les différents systèmes judiciaires des États membres, en particulier en matière pénale, devrait rester l'une des principales priorités des institutions européennes dans le cadre de l'agenda de l'Union en matière de justice pour 2020; estime que l'application effective de la charte et de la législation secondaire européenne en matière de droits fondamentaux est essentielle pour assurer la confiance des citoyens dans le bon fonctionnement de l'espace de justice européen;

159. souligne que le droit d'accès à la justice et à un tribunal indépendant et impartial est indispensable pour protéger les droits fondamentaux, qui n'existent réellement que s'ils peuvent être défendus en justice, la démocratie et l'état de droit; rappelle qu'il est essentiel de veiller à ce que les systèmes judiciaires, tant au civil qu'au pénal, soient efficaces et que le pouvoir judiciaire agisse en toute indépendance;

160. se félicite de la création du portail européen e-Justice, géré par la Commission, qui fournit aux professionnels et au grand public des informations sur les systèmes judiciaires et constitue un outil pratique pour améliorer l'accès à la justice, avec une section distincte sur les droits fondamentaux visant à indiquer aux citoyens vers qui ils peuvent se tourner en cas de violations de leurs droits fondamentaux;

161. se félicite des mesures déjà prises au niveau européen afin d'harmoniser les garanties procédurales dans le cadre des procédures pénales dans les différents États membres et leur incidence bénéfique sur les citoyens; affirme une fois de plus qu'il est important d'adopter un train de mesures de l'Union sur les droits procéduraux qui soit conforme à la norme de protection la plus exigeante inscrite dans la charte, les traités internationaux en matière de droits de l'homme et le droit constitutionnel des États membres;

162. déplore le manque d'accès à l'aide juridique dans de nombreux États membres et le fait que cela entrave le droit d'accès à la justice des personnes qui ne disposent pas des ressources suffisantes; estime qu'il est essentiel que l'Union adopte une directive solide et complète sur l'accès à l'aide juridique;

163. invite l'Union et les États membres à prévoir des mesures d'aide et de protection des lanceurs d'alerte qui dénoncent des actions illégales;

Citoyenneté

164. estime qu'une citoyenneté de l'Union active et participative devrait être encouragée par l'accès aux documents et à l'information, la transparence, la bonne gouvernance et la bonne administration, la participation et la représentation démocratiques, ainsi que par une prise de décision aussi proche que possible des citoyens; insiste sur la nécessité de permettre la pleine participation de la société civile à la prise de décision au niveau européen telle que garantie par l'article 11 du traité sur l'Union européenne et souligne l'importance des principes de transparence et de dialogue à cet égard; fait remarquer que le droit des citoyens d'accéder aux documents détenus par les institutions publiques responsabilise les citoyens et leur permet de surveiller et d'évaluer les autorités publiques et de les obliger à rendre des comptes; regrette à cet égard le blocage de la révision du règlement (CE) n° 1049/2001 et réitère sa demande à la Commission et au Conseil de reprendre leurs travaux en tenant compte des propositions du Parlement;

165. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que des campagnes d'information soient organisées sur le thème de la citoyenneté européenne et des droits qui lui sont attachés: droit à la protection diplomatique et consulaire, droit de pétition, droit d'adresser des plaintes au Médiateur européen, droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes et droit de soumettre des initiatives citoyennes;

Mardi 8 septembre 2015

166. se félicite de la volonté du Médiateur européen d'assurer une bonne administration et la transparence des institutions et organes de l'Union;

167. condamne le fait que plus de 15 millions de ressortissants des États tiers et 500 000 apatrides dans l'Union européenne soient victimes du refus discriminatoire de reconnaître leur citoyenneté; exige le respect du droit fondamental à la citoyenneté par l'Union européenne et ses États membres et invite notamment les États membres à ratifier et mettre pleinement en œuvre la convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 ainsi que la convention européenne sur la nationalité de 1997;

168. souligne que l'information des citoyens quant à leurs droits fondamentaux est une partie intégrante du droit à une bonne gouvernance, lequel est inscrit dans la charte des droits fondamentaux; demande aux États membres de porter une attention particulière aux personnes les plus démunies, de leur expliquer leurs droits, de les aider et de veiller à ce que ces droits soient respectés;

169. demande à la Commission d'agir en faveur de la consolidation du droit à une bonne administration en transformant le code de bonne conduite administrative de l'Union en un règlement juridiquement contraignant;

170. invite la Commission et les États membres à veiller, au moyen de leurs politiques, à ce que les droits fondamentaux soient respectés, garantis, protégés et développés comme il se doit au sein de l'Union européenne; demande aux États membres d'intensifier leurs efforts pour reconnaître le droit de pétition et le droit de recours au Médiateur en tant que moyens permettant aux citoyens de défendre leurs droits;

171. se déclare préoccupé, en raison des centaines de pétitions reçues chaque année, par les lacunes dans la mise en œuvre effective au sein des États membres, tant dans la forme que dans l'esprit, des dispositions de la législation environnementale européenne, par exemple des directives relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement et à l'évaluation environnementale stratégique; demande à la Commission de surveiller plus étroitement le contenu de ces procédures, notamment lorsque des affaires particulières font l'objet d'une pétition;

172. réaffirme l'importance de l'initiative citoyenne européenne (ICE) en tant que nouveau droit des citoyens établi par le traité de Lisbonne en vue de renforcer la démocratie participative dans l'Union européenne; souligne l'importance de l'ICE en tant qu'outil puissant qui offre aux citoyens européens un droit démocratique direct de contribuer au processus décisionnel de l'Union, lequel droit vient s'ajouter au droit des citoyens européens de soumettre des pétitions au Parlement européen et à leur droit de porter plainte auprès du Médiateur européen;

173. invite la Commission à renforcer le rôle des initiatives citoyennes européennes (ICE) en adoptant une attitude d'ouverture aux citoyens pour combler toutes les lacunes de cet instrument lors de la prochaine révision du règlement (UE) n° 211/2011, tout en améliorant parallèlement les campagnes d'information à destination des citoyens au sujet de l'utilisation de l'ICE et de la mesure dans laquelle cet instrument peut influencer le processus d'élaboration des politiques de l'Union;

Victimes de la criminalité

174. considère que la protection des victimes de la criminalité doit être une priorité; invite les États membres à mettre en œuvre comme il se doit, sans délai, la directive de l'Union relative aux droits des victimes (2012/29/UE), de manière à respecter le délai de transposition fixé au 16 novembre 2015, et demande à la Commission et aux États membres de garantir la collecte de données comparables concernant la transposition de cette directive, notamment sur la façon dont les victimes, y compris les victimes de crimes fondés sur un motif discriminatoire, ont pu faire valoir leurs droits, comme l'exige l'article 28 de cette directive; estime qu'il reste beaucoup à faire en matière de soutien aux victimes de la criminalité et qu'il convient de fournir aux victimes des informations concernant leurs droits, de mettre en place des systèmes d'orientation efficaces et d'organiser des formations destinées aux policiers et aux professionnels du droit afin d'établir une relation de confiance avec les victimes, comme le montrent les recherches de la FRA concernant le soutien aux victimes; se félicite de l'adoption, en 2013, du règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile;

175. invite la Commission et les États membres de l'Union à garantir la collecte de données comparables de la plus haute qualité concernant la transposition de la directive européenne relative aux droits des victimes (2012/29/UE) et la façon dont les victimes, y compris les victimes de crimes motivés par des préjugés ou fondés sur un motif discriminatoire, ont pu faire valoir leurs droits, comme l'exige l'article 28 de cette directive;

Mardi 8 septembre 2015

176. invite la Commission et les États membres à tenir compte de l'évolution démographique et des modifications de la taille et de la composition des ménages lors de la conception de leurs politiques; demande instamment à la Commission et aux États membres de garantir que leurs politiques sociales et de l'emploi n'entraînent pas de discriminations fondées sur la taille et la composition des ménages;

177. souligne l'existence d'un vide juridique concernant l'accès des citoyens à la justice lorsque des États membres n'ont pas transposé ou ont tardé à transposer la législation européenne qui les concerne directement; insiste sur la nécessité de coordonner les actions à tous les niveaux pour protéger et promouvoir les droits fondamentaux, en associant les institutions de l'Union, les États membres, les autorités régionales et locales, les ONG et la société civile;

178. insiste sur la nécessité de renforcer la transparence institutionnelle, l'obligation démocratique de rendre des comptes et l'ouverture institutionnelle dans l'Union, et presse les institutions compétentes de l'Union ainsi que l'ensemble des États membres:

- de redoubler d'efforts pour mener à bien une révision rapide du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission afin de garantir la transparence maximale et de veiller à des procédures simplifiées pour l'accès du public aux informations et aux documents; invite à cet égard la Commission à relancer l'initiative législative sur un texte législatif sur l'accessibilité, qui prendrait la forme d'un instrument transversal visant à promouvoir la protection des personnes handicapées et à garantir que toutes les politiques relevant de la compétence de l'Union soient cohérentes à cette fin;
- de présenter une révision du règlement relatif à l'initiative citoyenne européenne (règlement (UE) n° 211/2011) au cours de la législature actuelle pour en améliorer le fonctionnement, en y intégrant des modifications afin de supprimer les obstacles de type administratif, organisationnel et financier qui entravent auprès de certains citoyens européens le bon exercice de leur influence démocratique au moyen de l'initiative citoyenne européenne prévue dans les traités; demande également instamment à la Commission d'inclure dans sa proposition les dispositions nécessaires pour prévenir que certains groupes de citoyens, comme les personnes aveugles ou les personnes vivant à l'étranger, soient empêchés d'exercer leur droit de soutenir une initiative citoyenne, une telle exclusion portant atteinte à l'égalité entre les citoyens et à leur engagement;
- de présenter une révision de la directive 93/109/CE fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union européenne résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants, afin que les citoyens résidant dans un autre État que leur État d'origine puissent participer aux élections européennes dans leur pays de résidence; invite les États membres à permettre à tous leurs citoyens de voter aux élections européennes, y compris ceux qui vivent en dehors de l'Union européenne, notamment à l'aide d'une campagne d'information en temps utile;
- de prêter dûment attention à la part croissante de la population qui est complètement privée du droit de vote pour les élections nationales car les personnes en question ne peuvent ni voter dans leur pays d'origine ni dans leur pays de résidence;

o

o o

179. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Mardi 8 septembre 2015

P8_TA(2015)0287

Auditions des commissaires: enseignements tirés de 2014**Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur les procédures et les pratiques régissant les auditions des commissaires, enseignements tirés de 2014 (2015/2040(INI))**

(2017/C 316/02)

Le Parlement européen,

- vu l'article 17, paragraphe 7, du traité sur l'Union européenne,
- vu l'article 246 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu sa résolution du 1^{er} décembre 2005 sur les lignes directrices pour l'approbation de la Commission européenne ⁽¹⁾,
- vu sa décision du 20 octobre 2010 sur la révision de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission ⁽²⁾,
- vu sa décision du 14 septembre 2011 de modifier les articles 106 et 192 et l'annexe XVII du règlement du Parlement ⁽³⁾,
- vu le code de conduite des commissaires européens, et notamment ses articles 1.3 à 1.6,
- vu les articles 52 et 118 et l'annexe XVI de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et les avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme et de la commission des affaires juridiques (A8-0197/2015),

considérant que:

- A. le processus d'audition des commissaires désignés, introduit pour la première fois en 1994, est une pratique désormais bien établie qui renforce la légitimité démocratique des institutions de l'Union et qui rapproche celles-ci des citoyens européens;
- B. les auditions sont indispensables, car elles permettent au Parlement de porter un jugement fondé sur la Commission avant de procéder au vote de confiance qui permettra à celle-ci d'entrer en fonction;
- C. le processus d'audition laisse au Parlement et aux citoyens de l'Union la possibilité de découvrir et d'évaluer la personnalité des candidats, leurs qualifications, leur état de préparation et leurs priorités ainsi que leurs connaissances du portefeuille qui leur est assigné;
- D. ce processus accroît la transparence et renforce la légitimité démocratique de la Commission dans son ensemble;
- E. l'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi; que cette exigence doit être reflétée dans la composition de la Commission européenne; que, malgré les demandes répétées de Jean-Claude Juncker en 2014, les gouvernements ont proposé beaucoup plus de candidats que de candidates; que les femmes qui ont été proposées venaient essentiellement de petits États membres et que les grands États membres ont généralement ignoré cette demande; que la seule solution équitable consiste à demander à chaque État membre de proposer deux candidats, un homme et une femme, de sorte que le président désigné puisse proposer un collège de qualité avec un nombre égal d'hommes et de femmes;

⁽¹⁾ JO C 285 E du 22.11.2006, p. 137.

⁽²⁾ JO C 70 E du 8.3.2012, p. 98.

⁽³⁾ JO C 51 E du 22.2.2013, p. 152.

Mardi 8 septembre 2015

- F. le processus d'audition, tout en ayant démontré son efficacité, peut toujours être amélioré, en particulier en assouplissant et en dynamisant la relation entre le commissaire et les membres de la commission chargée de l'audition;
- G. l'audition du commissaire désigné pour la vice-présidence, Frans Timmermans, a mis en lumière la nécessité d'adapter les procédures du Parlement au cas où les futures Commissions auraient un statut spécial pour un ou plusieurs vice-présidents;
- H. l'article 3, paragraphe 3, du traité UE dispose que «l'Union promeut l'égalité entre les femmes et les hommes» et que l'article 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne affirme que «l'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération»;
1. estime que les auditions publiques des commissaires désignés offrent au Parlement européen et aux citoyens de l'Union une occasion importante d'évaluer les priorités de chaque candidat et l'adéquation de celui-ci à l'exercice des fonctions;
 2. estime qu'il serait utile d'imposer à l'ensemble des États membres un délai pour présenter leurs candidats respectifs, de façon à laisser suffisamment de temps au président élu de la Commission pour attribuer les portefeuilles en tenant compte de l'expérience professionnelle et de la formation du candidat, et au Parlement pour organiser ses auditions et ses évaluations, et demande à son Président d'entamer des discussions avec les autres institutions en vue d'atteindre cet objectif;
 3. estime en outre que chaque État membre devrait à l'avenir soumettre à l'examen du président élu de la Commission deux candidats au moins: un homme et une femme, sur un pied d'égalité; estime qu'il importe que l'Union applique dans ses propres institutions les objectifs d'égalité entre hommes et femmes qu'elle a définis;
 4. estime que le contrôle des déclarations d'intérêts financiers des commissaires désignés par la commission des affaires juridiques doit être amélioré; est d'avis qu'à cet effet, les déclarations d'intérêts financiers doivent inclure les intérêts familiaux tels que prévus à l'article 1.6. du code de conduite des commissaires; estime que la confirmation de la commission des affaires juridiques de l'absence de conflit d'intérêts, fondée sur une analyse substantielle des déclarations d'intérêt financiers, constitue un préalable indispensable à la tenue de l'audition par la commission compétente;
 5. rappelle que ce sont les commissions qui sont chargées d'organiser les auditions; considère toutefois que, lorsqu'un vice-président de la Commission a des responsabilités essentiellement transversales, les auditions peuvent, à titre exceptionnel, être organisées sous une forme différente, telle qu'une réunion de la Conférence des présidents ou une réunion de la Conférence des présidents des commissions, à condition que cette réunion permette le dialogue et associe les commissions compétentes concernées afin qu'elles puissent entendre son commissaire désigné;
 6. considère que le questionnaire écrit adressé avant chaque audition devrait prévoir 7 questions au lieu de 5, et qu'elles ne devraient pas comporter de sous-questions;
 7. considère qu'il serait préférable de pouvoir poser environ 25 questions, l'auteur de la question étant autorisé à poser immédiatement une question de suivi, de façon à renforcer l'efficacité et la nature inquisitoire des auditions;
 8. estime qu'une procédure de suivi des réponses données par les commissaires désignés pendant leur audition peut contribuer à renforcer le contrôle et à accroître la responsabilité de l'ensemble de la Commission; demande par conséquent que les priorités indiquées par les commissaires désignées soient régulièrement réexaminées après que ces derniers ont pris leurs fonctions;
 9. estime qu'il convient d'appliquer les directives suivantes lors des réunions d'évaluation des coordinateurs après les auditions:
 - si les coordinateurs approuvent le candidat à l'unanimité: lettre d'approbation;
 - si les coordinateurs rejettent le candidat à l'unanimité: lettre de refus;

Mardi 8 septembre 2015

- si les coordinateurs représentant une large majorité approuvent le candidat: lettre indiquant l'approbation d'une large majorité (les minoritaires peuvent demander qu'il soit mentionné que leur groupe ne partage pas l'avis de la majorité);
 - en l'absence de large majorité, ou si une majorité (mais non un consensus) se dégage contre le candidat, et si les coordinateurs le jugent nécessaire:
 - tout d'abord, demande d'informations complémentaires par de nouvelles questions écrites;
 - si cela ne donne pas satisfaction: demande d'une nouvelle audition d'une durée d'une heure et demie, avec l'approbation de la Conférence des présidents;
 - si aucun consensus ni de majorité écrasante ne se dégage parmi les coordinateurs: vote en commission;
 - une large majorité, dans ce contexte, devrait être constituée de deux coordinateurs qui, ensemble, représentent au moins les deux tiers des membres de la commission;
10. relève que les auditions de 2014 ont suscité un intérêt accru de la part des médias et du public par rapport aux auditions antérieures, en partie en raison de l'évolution des médias sociaux; estime que l'incidence et l'influence des médias sociaux sont susceptibles de croître à l'avenir; considère qu'il convient de prévoir l'utilisation des médias et des réseaux sociaux afin d'associer plus efficacement les citoyens de l'Union au processus des auditions;
11. estime:
- que le site internet du Parlement devrait comporter une section spécifique où les CV des commissaires désignés et leurs réponses aux questions écrites peuvent être consultés, avant les auditions publiques, dans toutes les langues officielles de l'Union;
 - qu'un espace particulier visible devrait être ménagé sur le site internet du Parlement, où ces évaluations seraient mises en ligne dans un délai de 24 heures;
 - que la règle devrait être modifiée afin de préciser qu'il s'agit de 24 heures après l'évaluation, étant donné que certaines d'entre elles ne sont achevées qu'à la suite de procédures complémentaires;
12. considère que les questions transversales ayant trait à la composition, à la structure et aux méthodes de travail de la Commission dans son ensemble et qui ne sont donc pas du ressort individuel d'un commissaire désigné doivent être abordées par le président élu de la Commission; estime que ces questions doivent être abordées lors de réunions entre le président de la Commission et la Conférence des présidents (une réunion avant le processus d'audition et une seconde à la fin du processus);
13. est d'avis que l'examen des déclarations d'intérêts des commissaires devrait rester du ressort de la commission des affaires juridiques; estime toutefois que la portée actuelle des déclarations d'intérêts des commissaires est trop limitée, et invite la Commission à réviser dès que possible son règlement en la matière; juge par conséquent important que la commission des affaires juridiques définisse, dans les prochains mois, quelques orientations sous la forme de recommandations ou d'un rapport d'initiative, de sorte à faciliter la réforme des procédures de déclaration d'intérêts des commissaires; estime que les déclarations d'intérêts et d'intérêts financiers des commissaires doivent également couvrir les membres de leur famille qui vivent sous le même toit qu'eux;
14. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.
-

Mardi 8 septembre 2015

P8_TA(2015)0288

Droits de l'homme et technologies dans les pays tiers

Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 concernant les droits de l'homme et la technologie: incidences des systèmes d'intrusion et de surveillance sur les droits de l'homme dans les pays tiers (2014/2232(INI))

(2017/C 316/03)

Le Parlement européen,

- vu la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier son article 19,
- vu le cadre stratégique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme et de démocratie, adopté par le Conseil le 25 juin 2012 ⁽¹⁾,
- vu les orientations de l'Union relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne adoptées par le Conseil «Affaires étrangères» le 12 mai 2014 ⁽²⁾,
- vu le guide à destination du secteur des TIC sur la mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, publié par la Commission en juin 2013,
- vu le rapport de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) du 15 décembre 2011 intitulé «Freedom of Expression on the Internet» (Liberté d'expression sur l'internet) ⁽³⁾ et le rapport régulier du représentant spécial de l'OSCE pour la liberté des médias au Conseil permanent de l'OSCE du 27 novembre 2014 ⁽⁴⁾,
- vu le rapport du rapporteur spécial des Nations unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme du 23 septembre 2014 (A/69/397) ⁽⁵⁾,
- vu le rapport du haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 30 juin 2014 intitulé «Le droit à la vie privée à l'ère du numérique» ⁽⁶⁾,
- vu le rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la liberté d'expression et d'opinion du 17 avril 2013 (A/HRC/23/40) sur les implications de la surveillance des communications par les États sur l'exercice des droits de l'homme relatifs à la vie privée et à la liberté d'opinion et d'expression,
- vu le rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 26 janvier 2015 intitulé «Les opérations massives de surveillance» ⁽⁷⁾,
- vu sa résolution du 12 mars 2014 sur le programme de surveillance de la NSA, les organismes de surveillance dans divers États membres et les incidences sur les droits fondamentaux des citoyens européens et sur la coopération transatlantique en matière de justice et d'affaires intérieures ⁽⁸⁾,

⁽¹⁾ http://eeas.europa.eu/delegations/un_geneva/press_corner/focus/events/2012/20120625_en.htm.

⁽²⁾ http://eeas.europa.eu/delegations/documents/eu_human_rights_guidelines_on_freedom_of_expression_online_and_offline_en.pdf.

⁽³⁾ <http://www.osce.org/fom/80723?download=true>.

⁽⁴⁾ <http://www.osce.org/fom/127656?download=true>.

⁽⁵⁾ <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/545/19/PDF/N1454519.pdf?OpenElement>.

⁽⁶⁾ http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session27/Documents/A-HRC-27-37_en.doc.

⁽⁷⁾ <http://website-pace.net/documents/19838/1085720/20150126-MassSurveillance-FR.pdf/ec460a49-b709-4099-b53c-194761ec8621>.

⁽⁸⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0230.

Mardi 8 septembre 2015

- vu le rapport du représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises du 21 mars 2011 intitulé «Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations unies» ⁽¹⁾,
- vu les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ⁽²⁾ et le rapport annuel 2014 sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ⁽³⁾,
- vu le rapport annuel 2013 de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet ⁽⁴⁾,
- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 12 février 2014 intitulée «Politique et gouvernance de l'internet: le rôle de l'Europe à l'avenir» ⁽⁵⁾,
- vu la déclaration multipartite de NetMundial adoptée le 24 avril 2014 ⁽⁶⁾,
- vu le résumé du président relatif au neuvième forum sur la gouvernance de l'internet, qui s'est tenu à Istanbul du 2 au 5 septembre 2014,
- vu les mesures restrictives mises en place par l'Union européenne, lesquelles incluent notamment des embargos sur les équipements de télécommunication, les technologies de l'information et de la communication (TIC) et les outils de surveillance,
- vu le règlement (UE) n° 599/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant modification du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage ⁽⁷⁾,
- vu la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 16 avril 2014 sur l'examen du système de contrôle des exportations de biens à double usage ⁽⁸⁾,
- vu les décisions de la 19^e réunion plénière de l'Arrangement de Wassenaar relatif au contrôle des exportations des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage, organisée à Vienne les 3 et 4 décembre 2013,
- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 24 avril 2014 intitulée «Réexamen de la politique de contrôle des exportations: garantir la sécurité et la compétitivité dans un monde en mutation» ⁽⁹⁾,
- vu les conclusions du Conseil du 21 novembre 2014 sur le réexamen de la politique de contrôle des exportations,
- vu sa résolution du 11 décembre 2012 sur une stratégie pour la liberté numérique dans la politique étrangère de l'Union ⁽¹⁰⁾,

⁽¹⁾ http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf?v=1392752313000/_jcr:system/jcr:versions-storage/12/52/13/125213a0-e4bc-4a15-bb96-9930bb8fb6a1/1.3/jcr:frozensnode

⁽²⁾ <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/48004355.pdf>

⁽³⁾ <http://www.oecd-ilibrary.org/docserver/download/2014091e.pdf?expires=1423160236&id=id&accname=ocid194994&checksum=D1FC664FBCEA28FC856AE63932715B3C>

⁽⁴⁾ <https://www.icann.org/en/system/files/files/annual-report-2013-en.pdf>

⁽⁵⁾ COM(2014)0072.

⁽⁶⁾ <http://netmundial.br/wp-content/uploads/2014/04/NETmundial-Multistakeholder-Documents.pdf>

⁽⁷⁾ JO L 173 du 12.6.2014, p. 79.

⁽⁸⁾ JO L 173 du 12.6.2014, p. 82.

⁽⁹⁾ COM(2014)0244.

⁽¹⁰⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0470.

Mardi 8 septembre 2015

- vu sa résolution du 13 juin 2013 sur la liberté de la presse et des médias dans le monde ⁽¹⁾,
 - vu ses résolutions concernant des cas urgents de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, où il fait part de ses préoccupations quant aux libertés numériques,
 - vu sa résolution du 12 mars 2015 sur les priorités de l'Union européenne en 2015 pour le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies ⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 11 février 2015 sur le renouvellement du mandat du Forum sur la gouvernance de l'internet ⁽³⁾,
 - vu sa résolution du 12 mars 2015 sur le rapport annuel 2013 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière ⁽⁴⁾,
 - vu la déclaration écrite d'Edward Snowden devant la commission LIBE en mars 2014 ⁽⁵⁾,
 - vu la Convention européenne des droits de l'homme et les négociations en cours sur l'adhésion de l'Union européenne à cette dernière,
 - vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A8-0178/2015),
- A. considérant que les avancées technologiques et l'accès à l'internet ouvert jouent un rôle de plus en plus important s'agissant de permettre et d'assurer l'épanouissement et le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'ils exercent une influence positive en élargissant le champ de la liberté d'expression, l'accès à l'information, le droit à la protection de la vie privée et la liberté de réunion et d'association à travers le monde;
- B. considérant que les systèmes technologiques peuvent être détournés pour enfreindre les droits de l'homme au travers de la censure, de la surveillance, de l'accès non autorisé à des appareils, du brouillage, de l'interception, du repérage et du traçage d'informations et de personnes;
- C. considérant que ces systèmes sont utilisés par des acteurs privés et publics, notamment les pouvoirs publics et les autorités répressives, ainsi que par des organisations criminelles et des réseaux terroristes pour porter atteinte aux droits de l'homme;
- D. considérant que le contexte dans lequel les TIC sont conçues et utilisées détermine dans une large mesure leur incidence en tant que facteur de renforcement — ou de violation — des droits de l'homme; que les technologies informatiques, en particulier les logiciels, sont rarement à usage unique et généralement à double usage du point de vue de leur capacité à porter atteinte aux droits de l'homme, et que les logiciels constituent également une forme d'expression;
- E. considérant que les TIC ont joué un rôle déterminant dans l'organisation de manifestations et de mouvements sociaux dans plusieurs pays, en particulier des pays soumis à des régimes autoritaires;

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0274.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0079.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0033.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0076.

⁽⁵⁾ <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201403/20140307ATT80674/20140307ATT80674EN.pdf>.

Mardi 8 septembre 2015

- F. considérant que l'évaluation des répercussions pour les droits de l'homme du contexte dans lequel des technologies seront utilisées est déterminée par la rigueur des cadres juridiques nationaux et régionaux qui réglementent l'utilisation de ces technologies et par la capacité des institutions politiques et judiciaires à contrôler cette utilisation;
- G. considérant que, dans le domaine du numérique, les acteurs privés jouent un rôle de plus en plus important dans toutes les sphères d'activité sociale mais que des mesures de sauvegarde n'ont pas encore été mises en place pour les empêcher de restreindre excessivement les droits de l'homme et les libertés fondamentales; que les acteurs privés jouent, dès lors, un rôle plus actif dans l'évaluation de la légalité du contenu et dans le développement de systèmes de cybersécurité et de surveillance qui peuvent être préjudiciables aux droits de l'homme à l'échelle mondiale;
- H. considérant que l'internet révolutionne l'échange de données, d'informations et de connaissances de toutes sortes;
- I. considérant que le cryptage s'avère être une importante méthode de sécurisation des moyens de communication et de leurs utilisateurs;
- J. considérant que la gestion de l'internet a bénéficié d'un processus décisionnel multipartite garantissant une participation réelle, ouverte et responsable de l'ensemble des parties prenantes, notamment des pouvoirs publics, de la société civile, des communautés techniques et universitaires, des entreprises et des utilisateurs;
- K. considérant que les services de renseignement contournent systématiquement les protocoles et les produits cryptographiques afin de pouvoir intercepter des communications et des données; que l'agence de sécurité nationale des États-Unis (*National Security Agency*) a répertorié un grand nombre de failles de sécurité informatique encore inconnues du public et des fournisseurs des produits concernés (des failles dites «*zero-day*»); que ces activités mettent à mal les efforts déployés à l'échelle mondiale pour améliorer la sécurité informatique;
- L. considérant que les services de renseignement basés dans l'Union européenne participent à des activités qui portent atteinte aux droits de l'homme;
- M. considérant qu'au vu de la rapidité des avancées technologiques, les mesures de contrôle et de protection judiciaires et démocratiques sont largement sous-développées;
- N. considérant que les mesures de (cyber)sécurité et de lutte contre le terrorisme qui s'appuient sur les TIC ou sur la surveillance de l'internet peuvent avoir des répercussions sensibles sur les droits de l'homme et sur les libertés individuelles des citoyens à l'échelle mondiale, y compris pour les citoyens de l'Union qui résident ou voyagent à l'étranger, particulièrement en l'absence d'un fondement juridique découlant des principes de nécessité, de proportionnalité et de contrôle démocratique et judiciaire;
- O. considérant que le filtrage d'internet et la surveillance des communications empêchent les défenseurs des droits de l'homme de recourir à l'internet et de communiquer des informations sensibles, et que ces techniques enfreignent plusieurs articles de la déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit à toute personne le droit à la vie privée et la liberté d'expression;
- P. considérant que la sécurité et la liberté numériques sont toutes deux essentielles et qu'elles ne peuvent pas se substituer l'une à l'autre, mais doivent se renforcer mutuellement;
- Q. considérant qu'en matière de libertés numériques, l'Union européenne ne peut donner l'exemple que si celles-ci sont garanties au sein-même de l'Union; que l'adoption du train de mesures de l'Union sur la protection des données est par conséquent indispensable;

Mardi 8 septembre 2015

- R. considérant que l'enjeu réside dans d'importants intérêts sociaux, comme la protection des droits fondamentaux, qui ne peuvent être régis par le seul marché et doivent être réglementés;
- S. considérant que le respect des droits fondamentaux et de l'état de droit, ainsi qu'un contrôle parlementaire effectif des services de renseignement qui utilisent des technologies de surveillance numérique sont des aspects importants de la coopération internationale;
- T. considérant que des entreprises installées dans l'Union européenne détiennent une part importante du marché mondial des technologies de l'information et de la communication, en particulier pour ce qui concerne l'exportation de technologies de surveillance, de repérage, d'intrusion et de contrôle;
- U. considérant que le contrôle des exportations ne doit pas entraver la recherche légitime en matière de sécurité informatique ni le développement d'outils de sécurité informatique en l'absence d'intention délictueuse;
1. reconnaît que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels et qu'il convient d'en défendre tous les aspects à l'échelle mondiale; insiste sur le fait que la surveillance des communications, en tant que telle, interfère avec le droit au respect de la vie privée et à la liberté d'expression lorsqu'elle ne s'inscrit pas dans un cadre juridique adapté;
 2. demande à la Commission de veiller à la cohérence des actions extérieures de l'Union et de ses politiques internes en matière de TIC;
 3. estime que la complicité active de certains États membres de l'Union européenne dans la surveillance de masse des citoyens et l'espionnage de responsables politiques par l'agence de sécurité nationale américaine révélés par Edward Snowden ont gravement décrédibilisé la politique de l'Union en matière de droits de l'homme et ébranlé la confiance dans les avantages des TIC à l'échelle mondiale;
 4. rappelle aux États membres et aux agences européennes concernées, notamment Europol et Eurojust, qu'ils sont tenus par les obligations découlant de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et qu'ils ne peuvent, conformément au droit international en matière de droits de l'homme et aux objectifs de l'Union en matière de politique étrangère, ni partager d'informations susceptibles d'entraîner une violation des droits de l'homme dans un pays tiers ni utiliser des informations obtenues par le truchement d'une telle violation en dehors de l'Union, au moyen d'une surveillance illégale, par exemple;
 5. souligne que le rôle des technologies dans le renforcement des droits de l'homme devrait être intégré dans l'ensemble des politiques et programmes de l'Union, s'il y a lieu, afin de promouvoir la protection des droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance, ainsi que la résolution pacifique des conflits;
 6. préconise l'élaboration et la diffusion actives de technologies qui contribuent à protéger les droits de l'homme et à favoriser les droits, les libertés et la sécurité numériques des citoyens, à promouvoir des pratiques exemplaires et des dispositifs législatifs appropriés ainsi qu'à garantir la sécurité et l'intégrité des données personnelles; exhorte, en particulier, l'Union et ses États membres à promouvoir activement l'utilisation et le développement de normes ouvertes ainsi que de logiciels et de technologies cryptographiques libres et ouverts;
 7. invite l'Union à soutenir davantage les acteurs qui s'efforcent d'améliorer les normes de sécurité et de protection de la vie privée en matière de TIC, et ce à tous les niveaux, notamment du matériel, des logiciels et des normes de communication, ainsi que de développer du matériel et des logiciels qui intègrent les principes de protection des données dès la phase de conception;
 8. préconise la création d'un fonds pour les droits de l'homme et les technologies dans le cadre de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme;
 9. prie instamment l'Union, et en particulier le Service européen pour l'action extérieure, de crypter ses communications avec les défenseurs des droits de l'homme, afin d'éviter de les mettre en danger et d'empêcher que ses propres communications avec des tiers ne soit surveillées;

Mardi 8 septembre 2015

10. invite l'Union à adopter des logiciels libres et ouverts, ainsi qu'à encourager d'autres acteurs à faire de même, ces logiciels permettant de renforcer la sécurité et d'améliorer le respect des droits de l'homme;
11. souligne qu'il importe, dans une perspective de pacification, de développer les TIC dans les zones de conflits afin d'assurer la sécurité des communications entre les parties impliquées dans la résolution pacifique des conflits;
12. demande que des conditions, des critères de référence et des procédures de déclaration soient appliqués pour veiller à ce que le soutien financier et technique de l'Union au développement de nouvelles technologies dans des pays tiers ne soit pas utilisé en contradiction avec les droits de l'homme;
13. demande à la Commission et au Conseil de coopérer activement avec les pouvoirs publics de pays tiers, d'utiliser les mécanismes de soutien et les instruments stratégiques dont dispose l'Union pour soutenir, former et doter de moyens d'action les défenseurs des droits de l'homme, les militants de la société civile et les journalistes indépendants tributaires de la sécurité des TIC dont ils se servent dans le cadre de leurs activités, ainsi que de promouvoir, dans ce contexte, les droits fondamentaux liés à la vie privée, tels que le libre accès à l'information sur internet, le respect de la vie privée et de la protection des données, la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté de la presse et la liberté de publication en ligne;
14. attire l'attention sur la situation critique des lanceurs d'alerte et de ceux qui les soutiennent, notamment des journalistes, lorsqu'ils dénoncent des pratiques de surveillance abusives dans des pays tiers; estime qu'il convient de les considérer comme des défenseurs des droits de l'homme qui peuvent, à ce titre, prétendre à la protection de l'Union, conformément aux orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme; réitère son appel à la Commission et aux États membres pour qu'ils envisagent sérieusement la possibilité d'accorder aux lanceurs d'alertes une protection internationale contre toutes poursuites;
15. déplore que les mesures de sécurité, notamment les mesures de lutte contre le terrorisme, soient de plus en plus fréquemment prétextes à la violation du droit à la vie privée et à la répression des activités légitimes de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et d'activistes politiques; réaffirme sa conviction profonde que la sécurité nationale ne saurait en aucun cas justifier des programmes de surveillance non ciblés, secrets ou de masse; insiste sur le fait que les mesures de surveillance doivent être strictement conformes à l'état de droit et aux droits de l'homme, notamment au respect de la vie privée et à la protection des données;
16. invite le Service européen pour l'action extérieure et la Commission à promouvoir le contrôle démocratique des services de sécurité et de renseignement dans son dialogue politique avec les pays tiers, ainsi que dans ses programmes de coopération au développement; exhorte la Commission à soutenir les organisations de la société civile et les organes législatifs des pays tiers qui œuvrent au renforcement du contrôle, de la transparence et de la responsabilisation de leurs services de sécurité nationaux; préconise l'intégration d'engagements spécifiques en ce sens dans le futur plan d'action de l'Union européenne en matière de droits de l'homme et de démocratisation;
17. prie instamment le Conseil et la Commission de promouvoir les libertés numériques et le libre accès à l'internet dans toutes ses relations avec des pays tiers, y compris dans le cadre des négociations d'adhésion, des négociations commerciales, des dialogues relatifs aux droits de l'homme et des relations diplomatiques;
18. reconnaît que l'internet est devenu un espace public en même temps qu'un espace commercial, au sein duquel la liberté de circulation de l'information et d'accès aux TIC est indispensable; insiste dès lors sur l'importance de promouvoir et, dans le même temps, de protéger la liberté numérique et le libre-échange;
19. préconise l'intégration, dans tous les accords conclus avec des pays tiers, de clauses faisant explicitement référence à la nécessité de promouvoir, de garantir et de respecter les libertés numériques, la neutralité d'internet, le libre accès à l'internet sans aucune forme de censure ni de restriction, le respect de la vie privée et la protection des données;

Mardi 8 septembre 2015

20. presse l'Union européenne de lutter contre la pénalisation de l'utilisation par les défenseurs des droits de l'homme d'outils de cryptage, de contournement de la censure et de protection de la vie privée, en refusant de restreindre le recours au cryptage au sein de l'Union européenne et en s'opposant aux gouvernements de pays tiers qui engagent des poursuites à ce titre contre des défenseurs des droits de l'homme;

21. exhorte l'Union européenne à lutter contre la pénalisation de l'utilisation d'outils de cryptage, de contournement de la censure et de protection de la vie privée en refusant de restreindre le recours au cryptage au sein de l'Union européenne et en s'opposant aux gouvernements de pays tiers qui pénalisent ces outils;

22. souligne que la politique de l'Union en matière de développement et de droits de l'homme doit, pour être efficace, prendre en compte les TIC à tous les niveaux, et résorber la fracture numérique en fournissant les infrastructures techniques de base, en facilitant l'accès aux connaissances et aux informations nécessaires à l'acquisition des compétences numériques, ainsi qu'en favorisant, s'il y a lieu, l'utilisation de formats de fichier ouverts et de logiciels libres et ouverts afin de garantir l'ouverture et la transparence (des institutions publiques en particulier), y compris en ce qui concerne la protection des données dans la sphère numérique à l'échelle mondiale, ainsi qu'une meilleure compréhension des risques et avantages potentiels liés aux TIC;

23. invite la Commission à contribuer à lever les barrières numériques auxquelles font face les personnes handicapées; considère qu'il est extrêmement important que les politiques de l'Union en faveur du développement et des droits de l'homme dans le monde visent à atténuer la fracture numérique qui touche les personnes handicapées et à étendre les droits de ces dernières, en particulier en ce qui concerne l'accès à la connaissance, la participation numérique et l'accès aux perspectives économiques et sociales qu'ouvre l'internet;

24. insiste sur le fait que la collecte numérique et la diffusion légales de données attestant des violations des droits de l'homme peuvent contribuer à la lutte contre l'impunité et le terrorisme dans le monde; estime que ces données devraient, dans des cas dûment justifiés, être recevables en droit (pénal) international en tant que moyens de preuve devant les tribunaux, dans le respect des garanties internationales, régionales et constitutionnelles; recommande la mise en place, dans le domaine du droit pénal international, de procédures permettant d'authentifier de telles données et de les recueillir en tant que moyens de preuve dans le cadre de procédures judiciaires;

25. déplore que des technologies et services d'information et de communication provenant de l'Union soient vendus dans des pays tiers et puissent y être utilisés par des particuliers, des entreprises ou des autorités dans le but précis de porter atteinte aux droits de l'homme par la censure, la surveillance de masse, le brouillage, l'interception et la surveillance, ou encore le repérage et le suivi des activités de citoyens sur les réseaux de téléphonie (mobile) et sur l'internet; est préoccupé par le fait que des entreprises ayant leur siège dans l'Union puissent fournir des technologies et des services qui permettent de telles violations des droits de l'homme;

26. constate que les menaces de sécurité auxquelles l'Union européenne et ses États membres ainsi que des pays tiers font face émanent souvent d'individus isolés ou de petits groupes qui utilisent les réseaux de communication numériques pour planifier et exécuter des attentats, et que les outils et les tactiques requis pour contrer ces menaces doivent être constamment réexaminés et actualisés;

27. estime que toute surveillance de masse qui n'est pas justifiée par une recrudescence du risque ou des menaces d'attentat est contraire aux principes de nécessité et de proportionnalité et, partant, constitue une violation des droits de l'homme;

28. exhorte les États membres à favoriser un contrôle démocratique rigoureux des opérations des services de renseignement dans les pays tiers afin de veiller à ce qu'ils opèrent dans le strict respect de l'état de droit et à ce que les services et les personnes responsables d'agissements illégaux répondent de leurs actes;

29. encourage les États membres, à la lumière du renforcement de la coopération et de l'échange d'informations avec des pays tiers (y compris en lien avec la surveillance numérique), à assurer un contrôle démocratique des organes compétents en la matière et de leurs activités au moyen d'une supervision appropriée par une entité interne, par le pouvoir exécutif, par le pouvoir judiciaire et par une instance parlementaire indépendante;

Mardi 8 septembre 2015

30. souligne qu'il convient de définir dans le droit de l'Union des principes de responsabilité sociale des entreprises et des critères de prise en compte des droits de l'homme dès la phase de conception des produits, qui permettent d'élaborer des innovations et des solutions technologiques respectueuses des droits de l'homme, afin de garantir que les fournisseurs de services internet, les développeurs de logiciels, les fabricants de matériel, les services et les médias de réseautage social et les opérateurs de téléphonie mobile, entre autres, tiennent compte des droits fondamentaux des utilisateurs finaux au niveau mondial;

31. presse l'Union d'assurer une plus grande transparence dans la relation entre les opérateurs de téléphonie mobile ou les fournisseurs de services internet et les pouvoirs publics, et d'y inciter les pays tiers dans les relations qu'elle entretient avec eux, en exigeant des opérateurs et des fournisseurs d'accès qu'ils publient des rapports annuels détaillés sur la transparence, notamment sur les mesures que devraient prendre les autorités, ainsi que sur les liens financiers qu'ils entretiennent avec les autorités;

32. rappelle aux entreprises les responsabilités qui leur incombent en matière de respect des droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités à l'échelle mondiale, indépendamment du lieu où se trouvent leurs utilisateurs et du fait que le pays hôte respecte ou non ses obligations en la matière; invite les entreprises du secteur des TIC, notamment celles qui sont implantées dans l'Union européenne, à mettre en œuvre les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en mettant en place des procédures de diligence raisonnable, des mécanismes de gestion des risques, ainsi que des procédures permettant de remédier à toutes les incidences négatives sur les droits de l'homme qu'elles peuvent avoir ou auxquelles elles contribuent;

33. insiste sur la nécessité d'accroître l'efficacité de la mise en œuvre et du suivi de la réglementation et des sanctions prévues par le droit de l'Union en matière de TIC, y compris par l'utilisation de clauses dites «attrape-tout» (*catch-all*), de manière à garantir le respect de la législation par toutes les parties, notamment les États membres, ainsi que le maintien de conditions équitables;

34. souligne que le respect des droits fondamentaux est essentiel au succès des dispositifs de lutte contre le terrorisme, notamment des technologies de surveillance numérique;

35. salue les dispositions de l'Arrangement de Wassenaar de décembre 2013 relatives au contrôle des exportations de dispositifs de surveillance, de répression et de collecte d'informations ainsi que de systèmes de surveillance des réseaux; rappelle que le régime de contrôle des biens et technologies à double usage, plus précisément la réglementation européenne y afférente, sont encore très incomplets s'agissant de contrôler efficacement et systématiquement les exportations de TIC sensibles vers des pays non démocratiques;

36. exhorte la Commission, dans le contexte de la révision et de la mise à jour prochaines du régime de contrôle des biens à double usage, à proposer dans les meilleurs délais des stratégies intelligentes et efficaces de limitation et de réglementation des exportations commerciales de services relatifs à la mise en œuvre et à l'utilisation de technologies à double usage, afin de résoudre la question des exportations potentiellement dommageables vers des pays tiers de produits et de services dans le domaine des TIC, conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission d'avril 2014; demande à la Commission d'y inclure des mesures de sauvegarde efficaces afin d'empêcher que le contrôle des exportations ne nuise à la recherche, notamment à la recherche scientifique et à la recherche dans le domaine de la sécurité informatique;

37. souligne que la Commission devrait être à même de fournir rapidement aux entreprises qui s'interrogent sur l'opportunité de demander une autorisation d'exportation, des informations précises et à jour sur la légalité ou les possibles effets dommageables de transactions éventuelles;

38. demande à la Commission de présenter des propositions pour déterminer de quelle manière les normes de l'Union en matière de TIC peuvent être utilisées pour prévenir les effets potentiellement dommageables de l'exportation de ces technologies ou d'autres services vers des pays tiers dans lesquels des notions telles que celle d'«interception légale» ne peuvent être considérées comme équivalentes à celles qui ont cours dans l'Union européenne ou dans lesquels, par exemple, l'état de droit n'est pas appliqué;

Mardi 8 septembre 2015

39. réaffirme que les normes de l'Union, en particulier sa charte des droits fondamentaux, doivent prévaloir lors de l'évaluation d'incidents au cours desquels des technologies à double usage sont utilisées d'une manière susceptible de porter atteinte aux droits de l'homme;

40. préconise d'élaborer des dispositifs de réglementation de la commercialisation des failles «zero day» et des moyens de les exploiter afin d'éviter qu'ils ne soient utilisés pour mener des cyberattaques ou pour accéder à des appareils sans autorisation, en violation des droits de fondamentaux, dispositifs qui ne devront toutefois pas avoir d'incidence sensible sur les travaux légitimes de recherche, universitaire notamment, en matière de sécurité;

41. déplore que des entreprises européennes ainsi que des entreprises internationales actives sur le territoire de l'Union qui vendent des technologies à double usage potentiellement préjudiciables aux droits fondamentaux coopèrent activement avec des régimes qui ne respectent pas les droits de l'homme;

42. presse la Commission d'exclure publiquement les entreprises qui se livrent à de telles activités des procédures de passation de marchés de l'Union, des aides au financement de la recherche-développement ainsi que de tout autre soutien financier;

43. invite la Commission à accorder une attention particulière aux droits de l'homme lors de la passation de marchés publics pour l'acquisition d'équipements technologiques, en particulier dans les pays dont les pratiques en la matière ne sont pas fiables;

44. demande à la Commission et au Conseil de s'engager activement en faveur de l'internet ouvert, de procédures décisionnelles multipartites, de la neutralité d'internet, des libertés numériques et de dispositifs de protection des données dans les pays tiers par le truchement de forums sur la gestion de l'internet;

45. condamne l'affaiblissement et l'altération des protocoles et des produits de cryptage, en particulier par les services de renseignement désireux d'intercepter les communications cryptées;

46. met en garde contre la privatisation de la mission de répression des infractions au bénéfice d'entreprises et de fournisseurs de services internet;

47. invite à clarifier les normes et les standards utilisés par les acteurs du secteur privé dans le développement de leurs systèmes;

48. rappelle qu'il importe d'évaluer le contexte dans lequel les technologies sont utilisées pour pouvoir évaluer précisément leurs répercussions sur les droits fondamentaux;

49. demande explicitement de diffuser des outils permettant l'utilisation anonyme ou sous pseudonyme de l'internet, et conteste la vision tronquée selon laquelle ces outils ne serviraient qu'à des fins criminelles et non à donner des moyens d'action aux défenseurs des droits de l'homme dans l'Union européenne et ailleurs;

50. prie instamment le Conseil, la Commission et le Service pour l'action extérieure d'élaborer des stratégies intelligentes et efficaces de réglementation de l'exportation de technologies à double usage, afin de résoudre la question des exportations potentiellement dommageables de produits et de services dans le domaine des TIC au niveau international, dans le cadre de régimes multilatéraux de contrôle des exportations et au sein d'autres instances internationales;

51. insiste sur le fait qu'aucune modification de la réglementation visant à renforcer l'efficacité du contrôle des exportations en lien avec les transferts intangibles de technologie ne doit entraver la recherche légitime ni l'accès à l'information et l'échange de données, et qu'aucune mesure telle que le recours à des autorisations générales d'exportation de l'UE pour la recherche duale ne doit avoir d'effet dissuasif sur les particuliers et les PME;

Mardi 8 septembre 2015

52. invite les États membres à veiller à ce que les politiques de contrôle des exportations existantes et futures ne restreignent pas les travaux de recherche légitimes en matière de sécurité, et à ce que ces contrôles soient mis en œuvre de bonne foi et uniquement pour l'exportation de technologies clairement définies destinées à être utilisées pour la surveillance de masse, la censure, le brouillage, l'interception et la surveillance, ou encore le repérage et le suivi des activités de citoyens sur les réseaux de téléphonie (mobile);

53. rappelle que les technologies ad hoc sans fil à structure maillée («*mesh*») se prêtent particulièrement à la mise en place de réseaux secondaires dans les zones où l'internet est indisponible ou bloqué, et qu'elles peuvent contribuer à l'action en faveur des droits de l'homme;

54. invite la Commission à désigner un groupe d'experts indépendants chargé d'évaluer l'incidence sur les droits de l'homme des normes européennes en matière de TIC et de formuler des recommandations en vue d'ajustements destinés à renforcer la protection des droits de l'homme, en particulier lors de l'exportation de systèmes;

55. reconnaît que le progrès technologique constitue un défi pour les systèmes juridiques, qui doivent s'adapter à des situations nouvelles; insiste sur la nécessité, pour les législateurs, de prendre davantage en considération les questions liées à l'économie numérique;

56. demande à la Commission de veiller à la participation de la société civile et d'experts indépendants dans le domaine des TIC dans les pays tiers, notamment de chercheurs en matière de sécurité, afin de s'adjoindre des compétences de pointe en vue de l'élaboration de politiques à l'épreuve du temps;

57. insiste sur la nécessité de prévenir tout effet indésirable, de restriction ou de dissuasion, par exemple, sur la recherche scientifique et d'autres activités légitimes de recherche et développement, sur l'échange d'informations ou l'accès à celles-ci, sur le développement des connaissances en matière de sécurité ou encore sur l'exportation de technologies nécessaires à l'acquisition des compétences numériques fondamentales et à l'action en faveur des droits de l'homme;

58. est convaincu que la coopération dans le domaine numérique entre les pouvoirs publics et les acteurs privés à l'échelle mondiale, notamment au sein du Forum sur la gouvernance de l'internet, nécessite un équilibre des pouvoirs clairement défini et ne doit pas nuire au contrôle démocratique et judiciaire;

59. relève que des dispositions facultatives sont insuffisantes et que des mesures contraignantes sont nécessaires pour inciter les entreprises à prendre en considération le bilan d'un pays donné en matière de droits de l'homme avant d'y vendre leurs produits, ainsi qu'à évaluer l'incidence de leurs technologies sur les défenseurs des droits de l'homme et les figures de l'opposition;

60. est d'avis que l'exportation de biens hautement sensibles doit être contrôlée avant que ceux-ci ne quittent le territoire de l'Union, et que des sanctions sont nécessaires en cas d'infraction;

61. demande l'autorisation du cryptage pour tous, ainsi que la mise en place des conditions nécessaires à l'autorisation du cryptage; estime que les contrôles devraient être assurés par l'utilisateur final, qui doit disposer des compétences requises pour ce faire;

62. demande la mise en place systématique de normes de cryptage de bout en bout pour tous les services de communication afin d'en rendre le contenu plus difficilement accessible pour les pouvoirs publics, les services de renseignement et les organismes de surveillance;

63. souligne qu'il incombe particulièrement aux services de renseignement de restaurer la confiance et demande qu'il soit mis un terme à la surveillance de masse; estime que des mesures doivent être prises pour mettre un terme à la surveillance des citoyens européens par des services de renseignement nationaux et étrangers;

64. s'oppose à ce que des technologies de surveillance et des outils de censure européens soient vendus et mis à la disposition de régimes autoritaires qui n'appliquent pas l'état de droit;

Mardi 8 septembre 2015

65. préconise d'étendre la protection internationale des lanceurs d'alerte et encourage les États membres à adopter des lois pour les protéger;
 66. demande qu'un envoyé spécial de l'ONU pour les libertés numériques et la protection des données soit désigné et que le portefeuille du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe soit étendu afin que la technologie soit également abordée sous l'angle des droits de l'homme;
 67. réclame des mesures garantissant la protection de la vie privée des militants, journalistes et citoyens dans le monde entier et leur permettant de constituer des réseaux via internet;
 68. met l'accent sur le fait qu'il convient de reconnaître l'accès à internet comme un droit fondamental et réclame des mesures pour résorber la fracture numérique;
 69. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ainsi qu'au Service européen pour l'action extérieure.
-

Mardi 8 septembre 2015

P8_TA(2015)0289

Protection des intérêts financiers de l'Union européenne: vers des contrôles axés sur les résultats pour la PAC**Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne: vers des contrôles axés sur les résultats pour la politique agricole commune (2014/2234(INI))**

(2017/C 316/04)

Le Parlement européen

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis n° 1/2012 de la Cour des comptes sur certaines propositions de règlements relatifs à la politique agricole commune pour la période 2014-2020,
 - vu l'avis n° 2/2004 de la Cour des comptes sur le modèle de contrôle unique,
 - vu le rapport spécial n° 16/2013 de la Cour des comptes intitulé «Bilan concernant le contrôle unique (single audit), ainsi que l'utilisation, par la Commission, des travaux des autorités d'audit nationales dans le domaine de la cohésion»,
 - vu le rapport d'activité annuel de la direction générale de l'agriculture et du développement rural pour 2013,
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural (A8-0240/2015),
- A. considérant qu'au fil des deux cycles de réforme de la politique agricole commune (PAC), les règles sont devenues à la fois plus nombreuses et plus complexes;
- B. considérant que des règles plus complexes entraînent des erreurs plus nombreuses sur le terrain;
- C. considérant que les objectifs de la PAC doivent être remplis et que la compréhension et la confiance mutuelles entre toutes les institutions de l'Union et les organismes nationaux et régionaux doivent être assurées afin de garantir une mise en œuvre effective de la PAC;
- D. considérant qu'une réforme de la PAC plus efficace et plus efficiente exige une simplification et une réduction des contraintes administratives si l'on veut atteindre ses objectifs;
- E. considérant que les dépenses relatives aux contrôles et aux conseils fournis aux parties prenantes et aux agriculteurs sont actuellement estimées à quatre milliards d'euros par an au niveau des États membres et qu'elles risquent probablement d'augmenter, tout comme le taux d'erreur, avec l'application de la dernière réforme de la PAC, en particulier avec la mise en œuvre des mesures d'écologisation;
- F. considérant que la réforme de 2013 s'est traduite par des changements considérables dans les données que doivent fournir les agriculteurs pour accompagner et justifier leurs demandes, avec de nouvelles exigences qui risquent d'entraîner un taux d'erreur supérieur durant la phase initiale d'apprentissage et d'adaptation;
- G. considérant qu'il est important que les opérateurs ne soient pas accablés par un nombre disproportionné d'inspections;

Mardi 8 septembre 2015

- H. considérant que les objectifs de la PAC doivent être remplis et que la compréhension et la confiance mutuelles entre toutes les institutions de l'Union et les organismes nationaux et régionaux doivent être assurées afin de garantir une mise en œuvre effective de la PAC;
- I. considérant que les agriculteurs sont incités à fournir des services relatifs, notamment, aux paysages, à la biodiversité des surfaces agricoles et à la stabilité du climat, bien qu'ils n'aient pas de valeur marchande;
- J. considérant que le coût des contrôles et des conseils fournis aux parties prenantes et aux agriculteurs peut actuellement être estimé à 4 milliards d'EUR au niveau des États membres; insiste sur la nécessité de réduire au maximum le coût des contrôles et leur charge administrative;
- K. considérant que les contrôles axés sur les résultats peuvent s'avérer utiles et que les organismes administratifs doivent veiller à assurer la stabilité et un environnement propice afin d'établir une relation de confiance avec les bénéficiaires finaux; rappelle toutefois qu'un système unique et valable pour tous ne peut être imposé à des exploitations agricoles de tailles et de types différents dans l'Union;
- L. considérant que les mesures d'écologisation adoptées au titre de la dernière réforme de la PAC visent à améliorer la viabilité de l'agriculture grâce aux instruments suivants:
- une conditionnalité simplifiée et mieux ciblée;
 - le paiement direct vert et des mesures de développement rural volontaires bénéfiques pour l'environnement et pour la lutte contre changement climatique;
- M. considérant que la direction générale de l'agriculture et du développement rural⁽¹⁾ a jugé nécessaire d'émettre 51 réserves concernant certaines agences de paiement;
1. partage l'avis exprimé par la Cour des comptes, qui estime que «les dispositifs relatifs aux dépenses de la politique agricole commune demeurent complexes⁽²⁾»; rappelle néanmoins que la complexité de la PAC résulte de la diversité des agricultures européennes, et que la simplification ne doit pas conduire au démantèlement des instruments en place;
 2. invite à réduire les contraintes administratives relatives à la PAC en vue de réduire le taux d'erreur; et à mettre en place des instruments qui permettent de distinguer entre l'erreur et la fraude;
 3. invite, lors de l'évaluation de contrôles et de l'adoption éventuelle de sanctions, à faire la distinction entre négligences involontaires et fraudes, étant donné que les négligences n'entraînent généralement pas de préjudices financiers pour le contribuable;
 4. invite à réduire les contraintes administratives relatives à la PAC afin que cette dernière puisse être appliquée et interprétée clairement, en vue de réduire le taux d'erreur et de mettre en place des instruments permettant de faire la distinction entre erreur et fraude, tout en garantissant que les agriculteurs sont toujours en mesure d'assurer la production alimentaire vitale qui est au cœur de la politique; estime que la poursuite des efforts de simplification et la rationalisation de la PAC font partie des éléments clés pour attirer de nouveaux venus dans l'agriculture et pour retenir ces derniers et leurs compétences afin d'assurer la prospérité du secteur agricole de l'Union à l'avenir; compte sur des mesures énergiques du programme «Mieux légiférer» à cet égard; se félicite, à ce propos, de la décision de la Commission de prolonger d'un mois le délai fixé pour l'introduction des demandes de paiements directs et la considère comme une mesure permettant de réduire le taux d'erreur de la PAC;
 5. demande instamment que des lignes directrices plus claires soient données tant aux autorités nationales qu'aux agriculteurs afin de réduire le taux d'erreur;

⁽¹⁾ Rapport d'activité annuel de la direction générale de l'agriculture et du développement rural pour 2013.

⁽²⁾ Avis n° 1/2012 de la Cour des comptes sur certaines propositions de règlements relatifs à la politique agricole commune pour la période 2014-2020.

Mardi 8 septembre 2015

6. soutient le projet de simplification de la PAC de la Commission avec l'examen immédiat des mesures qui peuvent être rapidement mises en œuvre, étant donné qu'une telle initiative serait bénéfique pour les agriculteurs, les organismes payeurs, les institutions de l'Union et les contribuables; demande instamment que lors de la révision à mi-parcours, des propositions de modification de l'acte législatif de base soient présentées afin d'être examinées dans le cadre de la réforme pour la prochaine période de financement;
7. craint que le taux d'erreur le plus probable défini par la Cour des comptes n'augmente dans le domaine des paiements directs de la PAC pendant la période 2014-2020, ce qui s'expliquerait en particulier par le fait que le cadre de conditionnalité prévu ne s'accompagne pas encore d'une réduction du degré de complexité inutile de cette politique pour les autorités de gestion ou les bénéficiaires;
8. rappelle que le Parlement et la Cour des comptes ont souvent souligné la nécessité de trouver le bon équilibre entre une charge administrative réduite et un contrôle financier efficace;
9. observe que les coûts des contrôles de la PAC se montent déjà à 4 milliards EUR par an et qu'ils concernent 50 millions de transactions, pour un budget destiné à l'agriculture de quelque 58 milliards EUR;
10. se félicite que la Commission donne la priorité à une nouvelle simplification de la PAC et qu'elle propose, pour commencer, la simplification de certains actes délégués et de certains actes d'exécution;
11. est très favorable à un accroissement de la qualité et du contenu des inspections plutôt que de la quantité des contrôles dans le domaine de l'agriculture menés par les États membres, la Commission et la Cour des comptes;
12. souligne également que les contrôles permettent de garantir la bonne utilisation des moyens budgétaires de l'Union destinés au financement des instruments de la PAC;
13. rappelle que l'objectif du système de contrôle unique est de mettre en place une chaîne unique de contrôle allant des bénéficiaires finaux aux institutions de l'Union;
14. déplore le fait que ce système ne soit pas encore opérationnel et que les systèmes de contrôle mis en place par les États membres ne fonctionnent pas dans une pleine mesure; rappelle aux États membres leur obligation de mener efficacement les contrôles de premier niveau, tout en limitant au maximum la charge pour les agriculteurs, ainsi que les solutions possibles pour assouplir l'organisation des contrôles;
15. encourage la Commission et les États membres à définir, à titre indicatif, des méthodes permettant d'optimiser et de combiner les inspections relevant de la PAC pour que les bénéficiaires retenus ne fassent l'objet, dans toute la mesure du possible, que d'une série de contrôles par an;
16. souligne que, d'après le rapport annuel de la Cour des comptes pour l'exercice 2013:
 - a) l'erreur la plus probable dans le domaine des paiements directs aurait été inférieure de 1,1 %, donc relativement proche du seuil d'importance relative de 2 %, si les autorités nationales avaient utilisé les informations mises à leur disposition afin de prévenir, de détecter et de corriger ces erreurs ⁽¹⁾;
 - b) le taux d'erreur le plus probable aurait été réduit de 2 % dans le domaine du développement rural si les autorités nationales avaient utilisé toutes les informations mises à leur disposition afin de prévenir, de détecter et de corriger ces erreurs ⁽²⁾;
17. regrette que la Commission ait dû corriger à la hausse les taux d'erreur communiqués par 42 des 68 organismes payeurs, le taux d'erreur final dépassant les 2 %, bien que la quasi-totalité des organismes payeurs chargés des paiements directs aient été accrédités et certifiés par les autorités de certification et que 79 des 82 déclarations d'assurance fournies par les organismes payeurs aient fait l'objet d'une opinion sans réserve des organismes de certification en 2013;

⁽¹⁾ Voir le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2013, point 3.8.

⁽²⁾ Voir le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2013, point 4.8.

Mardi 8 septembre 2015

18. espère que la nouvelle mission confiée aux autorités de certification par les règlements (UE, Euratom) n° 966/2012 et (UE) n° 1306/2013 entraînera une amélioration de la fiabilité des données communiquées par les États membres quant à leur gestion des fonds agricoles de l'Union;
19. demande à la Commission de modifier les lignes directrices destinées aux organismes de certification afin de vérifier de manière plus approfondie l'établissement des rapports statistiques;
20. demande de nouveau à la Commission d'élaborer des propositions tendant à sanctionner les déclarations fausses ou erronées des organismes payeurs, notamment autour des trois axes suivants: statistiques de contrôle, déclarations des organismes payeurs, travaux réalisés par les organismes de certification; demande que la Commission soit habilitée à retirer l'agrément des organismes payeurs en cas de fausse déclaration patente;
21. attend de la Commission qu'elle fasse d'urgence plein usage du processus de simplification de la PAC, notamment en ce qui concerne la réglementation contraignante et complexe qui régit la conditionnalité et l'écologisation et que subissent en fin de compte tous les agriculteurs européens;
22. soutient le projet de simplification de la PAC de la Commission avec l'examen immédiat des mesures qui peuvent être rapidement mises en œuvre, étant donné qu'une telle initiative serait bénéfique pour les agriculteurs, les organismes payeurs, les institutions de l'Union et les contribuables; demande instamment, dans ce contexte, que des propositions de modification de la législation de base soient présentées; invite la Commission à présenter des propositions concrètes de simplification de la PAC qui tiennent compte des retours adressés par les parties prenantes du secteur agricole;
23. plaide en faveur d'un renforcement et d'une mise en œuvre plus stricte du contrôle unique grâce à la coordination des activités de contrôle menées par les différentes institutions, et demande un allègement de la charge administrative liée aux audits afin d'éviter que les agriculteurs ne soient soumis séparément à différentes visites d'organismes compétents, ou à des contrôles excessifs ou multiples de la Commission ainsi qu'à un contrôle de la Cour des comptes au cours d'une même année, toutes réglementations confondues, sachant qu'une diminution des inspections permettrait de réduire la charge pesant sur les agriculteurs; invite à regrouper les activités d'audit et de contrôle des organismes de certification et par d'autres organismes des États membres; relève que les conseils donnés par les autorités nationales et la Commission dans les lignes directrices destinées aux agriculteurs en vue de la mise en œuvre de la PAC sont souvent contredits par les critères d'évaluation utilisés par la Cour des comptes, ce qui donne lieu à des amendes à la fois disproportionnées et imprévues;
24. est favorable à une approche intégrée des contrôles qui permette de soumettre une exploitation à l'ensemble des contrôles requis en même temps dans la mesure du possible, de manière à maintenir le nombre de visites sur place à un niveau bas, à réduire les coûts afférents et la charge sur les plans financier et du temps pour les administrations et les agriculteurs, et à assouplir le processus de contrôle;
25. rappelle à la Commission que ce sont les bénéficiaires qui assument, au final, les conséquences du risque d'erreurs involontaires dues à la complexité de la réglementation; appelle de ses vœux l'adoption d'une politique de sanctions raisonnable, proportionnée et efficace à l'appui de cette démarche, qui éviterait par exemple une double sanction pour une même erreur concernant à la fois le système de paiement et la conditionnalité;
26. estime que les paiements ne doivent pas être interrompus lorsque des erreurs mineures et/ou d'écriture sont constatées, afin d'assurer la bonne mise en œuvre des projets;
27. demande à la Commission, aux États membres et à la Cour des comptes d'élaborer de nouvelles stratégies d'audit fondées sur les risques, qui tiennent compte de toutes les données pertinentes, y compris de la désignation préalable des acteurs les plus performants et des moins performants dans chaque domaine;
28. souligne qu'il faut définir des critères permettant de déterminer les États membres qui enregistrent les meilleurs ou les plus mauvais résultats;
29. rappelle qu'un grand nombre d'États membres peuvent être considérés comme «les moins performants» en ce qui concerne la gestion des fonds de l'Union, selon les domaines pris en considération;

Mardi 8 septembre 2015

30. insiste sur le fait que la détermination du résultat en matière de contrôles devrait se faire sur la base d'une liste de contrôle et qu'elle présuppose, en premier lieu, que les États membres disposent de systèmes administratifs efficaces et procèdent à des contrôles de qualité — les autorités de gestion et les organismes de certification doivent donc faire preuve d'efficacité, de cohérence et de fiabilité;
31. estime qu'il convient de récompenser les États membres les plus performants dans chaque domaine en réduisant les contrôles que l'Union exerce sur eux;
32. estime que l'instauration et la mise en œuvre de contrôles axés sur les résultats ne devraient en aucun cas devenir une source d'incertitude accrue pour la sécurité d'approvisionnement alimentaire de l'Union;
33. demande que les États membres enregistrant les meilleurs résultats partagent leur expérience avec les États membres dont les résultats sont les plus mauvais;
34. exige que la Commission encourage l'échange de bonnes pratiques afin d'assurer le plus possible de contrôles sans heurts et de déranger le moins possible les agriculteurs.
35. observe que, conformément à l'article 59, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, «les États membres assurent un niveau minimal de contrôles sur place nécessaires pour gérer efficacement les risques et relèvent ce niveau minimal, si nécessaire. Les États membres peuvent abaisser ce niveau minimal lorsque les systèmes de gestion et de contrôle fonctionnent correctement et lorsque les taux d'erreur restent à un niveau acceptable»;
36. demande à la Commission de définir plus précisément le «niveau acceptable» auquel se réfère l'article 59, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1306/2013 et d'ouvrir un dialogue avec le Parlement et la Cour des comptes à ce sujet;
37. encourage les États membres à mettre en place, à moyen ou long terme, davantage d'initiatives d'administration en ligne visant à faire baisser le taux d'erreur en évitant les erreurs pendant la phase de candidature; demande à la Commission et aux États membres de respecter la date limite fixée à l'article 122, paragraphe 3, du règlement portant dispositions communes pour basculer vers le système e-cohésion pour le dépôt, la gestion et le contrôle des projets; estime qu'une transparence absolue des données ainsi que leur accessibilité sont essentielles pour prévenir et combattre tout abus; à cet égard, invite la Commission à rendre obligatoire la publication de la documentation fournie par tous les bénéficiaires;
38. estime qu'une couverture totale des zones rurales par le haut débit, avec une sensibilisation importante et une formation à son utilisation, constitueraient un outil essentiel pour permettre à tous les agriculteurs de profiter des derniers systèmes de demandes de la dernière PAC;
39. demande que davantage d'efforts soient consentis pour réduire la complexité des systèmes et formulaires de demandes pour les agriculteurs et est favorable à une utilisation accrue des services d'administration en ligne par les États membres afin d'éviter en amont toute erreur lors de la soumission des demandes, ce qui nécessitera un accès des bénéficiaires au haut débit internet; encourage la Commission à créer un programme d'aide à l'éducation de l'ancienne génération d'agriculteurs; met l'accent sur les investissements solides dans les réseaux à haut débit dans les zones rurales et invite les États membres à faire des efforts en faveur de la numérisation du processus de soumission des demandes; rappelle que la mise en œuvre fiable des technologies d'administration en ligne nécessite que les États membres développent, financent ou cofinancent de telles technologies;
40. demande aux États membres de mettre sur pied des programmes de numérisation des relations entre administrations et entreprises agricoles pour permettre de disposer d'un dossier d'exploitation unique avec gestion intégrée et synchronisée des données concernant les cultures; soutient que cette simplification permettrait de rassembler ce qui est géré aujourd'hui de façon séparée (le plan de culture, le plan d'assurance individuel et le cahier d'enregistrement), étant donné que les exploitations agricoles feraient une seule déclaration partagée ensuite entre les administrations, ce qui permettrait aux administrations d'améliorer la qualité des contrôles et donc de réduire les risques d'erreurs dans les paiements, ainsi que de rationaliser les contrôles;

Mardi 8 septembre 2015

41. invite les États membres à faire en sorte que les organismes nationaux ou régionaux chargés de la mise en œuvre de la nouvelle PAC communiquent et travaillent réellement ensemble au bénéfice des agriculteurs qui appliquent la politique sur le terrain;
 42. estime que la définition et l'adoption de solutions industrielles fondées sur l'internet dans l'agriculture et pour les contrôles, et notamment de solutions intégrées pour les bénéficiaires et les organismes payeurs, pourraient comporter de nombreux avantages à long terme; s'attend à ce que ces solutions aient une incidence positive sur la cohérence, la fiabilité et la rentabilité des contrôles; demande instamment à la Commission d'adopter et de mener des projets pilotes dans ce domaine; rappelle que cette approche dépend de la volonté des États membres de mettre en place des connexions rapides à haut débit vers les zones rurales dans toute l'Union;
 43. invite la Commission à coopérer avec l'ensemble des parties prenantes concernées, et notamment la Cour des comptes, les États membres et les organisations de bénéficiaires, afin de définir une stratégie à long terme destinée à déterminer des moyens non politiques d'empêcher l'augmentation des formalités à remplir par les bénéficiaires et les inspecteurs au terme des réformes futures de la PAC et de la modification des actes de base;
 44. invite la Commission à respecter le principe du caractère contrôlable déjà en vigueur dans le domaine du développement rural lorsqu'elle élabore, conformément à l'article 46 du règlement (UE) n° 1307/2013, une proposition d'acte législatif relatif aux surfaces d'intérêt écologique;
 45. demande à la Commission de régler la question de la réduction du niveau minimal de contrôle prévue à l'article 59 du règlement (UE) n° 1306/2013 dans le rapport d'évaluation qu'elle présentera, conformément à l'article 110 du même règlement relatif au suivi et à l'évaluation de la PAC;
 46. invite la Commission à préparer une communication sur la mise en place éventuelle de systèmes de gestion axés sur les résultats dans tous les domaines de la PAC, notamment en ce qui concerne le volet des investissements dans le développement rural, afin de lancer un débat avec l'ensemble des parties prenantes et d'intégrer ce principe à la législation de l'Union;
 47. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au Conseil européen, ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.
-

Mardi 8 septembre 2015

P8_TA(2015)0290

Entreprises familiales en Europe**Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur les entreprises familiales en Europe (2014/2210(INI))**

(2017/C 316/05)

Le Parlement européen,

- vu l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - vu les critères établis par la Commission en 2003 pour la définition des petites et moyennes entreprises (PME),
 - vu le plan d'action «Entrepreneuriat 2020» de la Commission européenne (COM(2012)0795),
 - vu le rapport 2009 du groupe d'experts de la Commission européenne intitulé «Vue d'ensemble des questions pertinentes pour les entreprises familiales: recherche, mesures stratégiques et études existantes»,
 - vu sa résolution du 5 février 2013 sur l'amélioration de l'accès des PME au financement ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 15 janvier 2014 sur «Réindustrialiser l'Europe pour promouvoir la compétitivité et la durabilité» ⁽²⁾,
 - vu la communication de la Commission intitulée «Think Small First: Priorité aux PME — Un *Small Business Act* pour l'Europe» (COM(2008)0394),
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A8-0223/2015),
- A. considérant que la propriété est protégée conformément à l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- B. considérant que les entreprises familiales ont généralement contribué à l'essor de l'économie européenne par le passé et qu'elles jouent un rôle important dans la croissance économique et, par leur contribution à la réduction du chômage, notamment parmi les jeunes, dans le développement social ainsi que dans l'investissement dans le capital humain; que la nature multigénérationnelle des entreprises familiales renforce la stabilité de l'économie; que les entreprises familiales jouent habituellement un rôle essentiel dans le développement régional du point de vue de l'emploi, de la transmission des savoir-faire et de l'organisation territoriale; que des mesures spécifiquement axées sur les entreprises familiales pourraient encourager l'entrepreneuriat et inciter les familles européennes à créer leur propre entreprise;
- C. considérant que, selon l'annuaire des entreprises familiales publié en 2014 par Ernst and Young, 85 % des entreprises européennes sont des entreprises familiales, qui représentent 60 % des emplois du secteur privé;
- D. considérant que les entreprises familiales sont de taille variable, ce qui les expose à des difficultés et à des problématiques différentes;

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0036.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0032.

Mardi 8 septembre 2015

- E. considérant que, si les entreprises familiales sont majoritairement des PME, il peut s'agir de petites, de moyennes ou de grandes entreprises, cotées ou non; qu'elles sont souvent assimilées à des PME, alors qu'il existe aussi de très grandes multinationales qui sont des entreprises familiales; que dans certains États membres, une part importante du chiffre d'affaires total de toutes les entreprises est imputable à quelques entreprises familiales qui, partant, contribuent de façon déterminante à la préservation de l'emploi, notamment en temps de crise, à la création d'emplois, à la croissance et aux performances économiques du pays concerné; que de nombreuses entreprises familiales qui n'entrent plus dans la définition de «PME» mais sont loin d'être de grandes entreprises ne peuvent ni bénéficier de certains dispositifs de financement ni être exemptées de certaines obligations administratives; que cet état de fait entraîne nécessairement des contraintes administratives inutiles particulièrement lourdes, notamment pour ces entreprises familiales de taille intermédiaire;
- F. considérant qu'un nombre considérable d'entreprises familiales opèrent dans plus d'un pays et que le modèle de l'entreprise familiale revêt ainsi une dimension transnationale;
- G. considérant que la législation en matière de fiscalité directe et de succession relève de la compétence des États membres et que certains ont adopté des mesures visant à aider les entreprises familiales et à répondre à leurs préoccupations;
- H. considérant que les entreprises familiales sont perçues comme étant particulièrement intègres au regard des valeurs sur lesquelles se fondent leurs activités commerciales et qu'elles appliquent des normes strictes en matière de responsabilité sociale vis-à-vis de leurs salariés et de l'environnement, créant ainsi un cadre propice à l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée; que les entreprises familiales garantissent la transmission de savoir-faire et de compétences et qu'elles ont quelquefois un rôle important à jouer au regard du lien social;
- I. considérant que l'entreprise familiale est le modèle économique le plus répandu dans le domaine agricole et que ces exploitations contribuent de manière essentielle à la prévention du dépeuplement rural et constituent, dans de nombreux cas, la seule source d'emplois dans les régions d'Europe qui affichent un retard en matière de développement, en particulier celles qui sont les moins industrialisées; que les exploitations agricoles familiales peuvent être un modèle de réussite parce qu'elles mettent généralement en pratique le principe d'une économie circulaire durable sur le plan environnemental et social et parce que dans ce contexte, les femmes, lorsqu'elles sont aux commandes de telles exploitations, non seulement contribuent à l'esprit d'entreprise mais apportent également des compétences de communication et des aptitudes sociales spécifiques;
- J. considérant qu'il y a plus de cinq ans que le groupe d'experts de la Commission sur les entreprises familiales a achevé ses travaux et qu'aucun projet n'a été lancé depuis au niveau de l'Union; qu'il existe encore trop peu de recherches et de données au niveau national et européen pour comprendre les structures et les besoins particuliers des entreprises familiales;
- K. considérant qu'il n'existe aucune définition juridiquement contraignante, concrète, simple et harmonisée de l'entreprise familiale à l'échelle européenne;
- L. considérant qu'en l'absence d'une telle définition, il est impossible de recueillir des données comparables dans les États membres pour attirer l'attention sur la situation et les besoins particuliers des entreprises familiales ainsi que sur leurs résultats économiques; que ce manque de données fiables et comparables peut entraver le processus décisionnel au niveau politique et avoir pour conséquence que les besoins des entreprises familiales ne sont pas satisfaits;
- M. considérant qu'outre leur importance économique, les entreprises familiales jouent également un rôle important sur le plan social;
- N. considérant que les 28 États membres ne sont pas tous dotés d'associations ou d'autres structures de représentation qui se consacrent spécifiquement aux besoins des entreprises familiales;

Mardi 8 septembre 2015

- O. considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises au niveau de l'Union pour stimuler l'esprit d'entreprise et soutenir les jeunes pousses, et de les compléter par une action visant plus spécifiquement à faciliter et à favoriser la pérennité des entreprises familiales;
- P. considérant que le modèle de l'entreprise familiale est réparti de manière inégale à l'échelle des États membres; qu'une part considérable des entreprises familiales en Europe ont une dimension transnationale et mènent leurs activités dans différents États membres;
- Q. considérant que dans l'Union, le salaire horaire des femmes est inférieur de 16 % en moyenne à celui des hommes, que trop peu de femmes occupent des postes à responsabilité ou des postes de direction, que les pratiques professionnelles et les grilles salariales appliquées aux hommes et aux femmes ne sont pas les mêmes, et que celles-ci ont, par conséquent, plus de difficultés à être financièrement indépendantes, à participer pleinement au marché du travail et à concilier vie professionnelle et vie privée;
- R. considérant que les femmes sont souvent invisibles ou font office de prête-nom et qu'elles ne bénéficient pas d'une reconnaissance adéquate du point de vue de leur statut professionnel et salarial, ce qui a de lourdes conséquences au niveau des cotisations de sécurité sociale, de la retraite, du droit à des prestations sociales ainsi de la reconnaissance de leurs compétences, comme le montrent les données relatives à l'écart de rémunération et de retraite entre les femmes et les hommes ⁽¹⁾;

Importance économique

1. souligne que les entreprises familiales font généralement preuve d'un grand sens de responsabilité sociale vis-à-vis de leur personnel, qu'elles gèrent leurs ressources de manière active et responsable et qu'elles envisagent habituellement leur avenir économique sur le long terme, dans une optique de pérennisation de l'entreprise (en agissant suivant le principe d'honorabilité professionnelle, en propriétaire ou gestionnaire responsable), contribuant ainsi sensiblement à la compétitivité de la communauté locale et de l'Europe ainsi qu'à la création et à la préservation d'emplois de qualité;
2. précise que les entreprises familiales sont, du fait même de leur histoire, fortement enracinées dans leur lieu d'implantation et, par conséquent, qu'elles créent et préservent des emplois dans des zones rurales et des régions défavorisées, contribuant ainsi à lutter contre le phénomène de vieillissement de la population et de dépeuplement qui touche de nombreuses régions de l'Union européenne; invite par conséquent la Commission et les États membres à mettre en place, au meilleur coût, les infrastructures propres à garantir la compétitivité, le renouvellement, la croissance et la viabilité de ces entreprises, en particulier des microentreprises et des start-up, ainsi qu'à favoriser la collaboration transsectorielle et transfrontalière pour les aider à se développer et à s'internationaliser;
3. reconnaît que les entreprises familiales sont la source la plus importante d'emplois dans le secteur privé et que, partant, tout ce qui est bénéfique à la continuité, au renouvellement et à la croissance dans le domaine des entreprises familiales profite également à la continuité, au renouvellement et à la croissance de l'économie européenne;
4. constate que les entreprises familiales hautement spécialisées, en particulier, jouent un rôle important pour les grandes entreprises sur le plan de l'approvisionnement et de l'innovation, car elles assurent aux entreprises qu'elles fournissent une sécurité matérielle du fait de la pérennité et du caractère transgénérationnel de leur modèle de gestion, contribuant ainsi de manière significative à la croissance économique;
5. rappelle à la Commission que la majorité des entreprises familiales sont des PME ⁽²⁾ et qu'il est donc primordial de leur accorder la priorité («*think small first*») pour mieux adapter la législation européenne aux réalités et aux besoins de ces entreprises et leur permettre de bénéficier des dispositifs de financement et d'allègement des contraintes administratives.
6. relève que les entreprises familiales peuvent contribuer à encourager les minorités et les groupes sous-représentés à participer à l'économie locale;
7. souligne que du fait de la confiance qui règne entre les membres d'une même famille, les entreprises familiales sont très flexibles et peuvent s'adapter rapidement à l'évolution de l'environnement socio-économique; estime que, dans le même temps, en raison de leur implantation durable sur des marchés de niche, les entreprises familiales excellent à repérer les perspectives nouvelles et les innovations;

⁽¹⁾ http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/gender_pay_gap/140319_gpg_fr.pdf

⁽²⁾ «Vue d'ensemble des questions pertinentes pour les entreprises familiales», rapport final du groupe d'experts de la Commission, novembre 2009.

Mardi 8 septembre 2015

Financement

8. relève que les entreprises familiales affichent souvent un ratio de fonds propres nettement supérieur à celui d'autres types d'entreprise, ce qui favorise la stabilité économique de celles-ci et de l'économie dans son ensemble et accroît dans le même temps les possibilités d'investissement dans ces entreprises, qu'il convient par conséquent de ne pas restreindre;

9. invite les États membres, dans ce contexte, à veiller à ce que la réglementation nationale en matière d'imposition des successions, des donations, des capitaux d'emprunt et des fonds propres ainsi que des sociétés favorise le financement en fonds propres, si important pour les entreprises familiales, plutôt que de l'entraver; rappelle que la législation en matière de fiscalité directe et de succession relève de la compétence des États membres; demande par conséquent aux États membres d'examiner le traitement de la dette dans leur code fiscal et d'évaluer son incidence sur la structure de financement des entreprises et sur le niveau d'investissement, ainsi que de veiller à l'égalité de traitement du financement en fonds propres et du financement par emprunt de sorte à ne pas porter préjudice à la transmission par succession ni aux perspectives à long terme des entreprises familiales; invite la Commission et les États membres à examiner les discriminations fiscales éventuelles à l'égard du financement en fonds propres dans une perspective de concurrence loyale;

10. souligne que la pérennité du financement des entreprises est devenu un facteur de compétitivité déterminant; insiste, à cet égard, sur l'importance de la stabilité des structures des marchés financiers internationaux; appelle la Commission à veiller à ce que la réglementation des marchés financiers n'entraîne pas de contraintes inutiles pour les entreprises;

11. invite la Commission à envisager d'étendre aux entreprises familiales de taille intermédiaire tous les instruments existants en faveur des PME ou des entrepreneurs, en particulier le programme de l'Union pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (COSME);

12. souligne qu'en raison de la crise financière et de la conjoncture économique défavorable, la plupart des fonctions des entreprises familiales sont sous-financées et qu'il importe que celles-ci disposent d'un accès libre et aisé à d'autres sources de financement;

13. rappelle, dans ce contexte, qu'il importe de promouvoir d'autres sources d'emprunt, comme les coopératives de crédit, pour les entreprises familiales;

Enjeux

14. constate que 35 % des entreprises qui n'investissent pas à l'étranger justifient ce fait par leur méconnaissance des marchés internationaux et leur manque d'expérience en matière d'internationalisation; demande, par conséquent, à la Commission et aux États membres d'informer les petites entreprises familiales, en particulier, des possibilités offertes par le portail consacré à l'internationalisation des PME et par la plateforme de collaboration «*European Cluster Collaboration Platform*» (ECCP), ainsi que de veiller à ce qu'elles accèdent plus facilement à échanges d'expériences et de bonnes pratiques, notamment sur les possibilités d'internationalisation via internet; presse en outre les États membres d'apporter un appui aux entreprises désireuses d'investir à l'étranger, par exemple en fournissant des informations ou des garanties de crédit à l'exportation, en levant des obstacles au commerce ou en développant des formations spécifiques axées sur l'entrepreneuriat et la culture de l'entreprise familiale;

15. relève que le développement de l'internationalisation des entreprises familiales accroît le potentiel de croissance économique et de création d'emplois; invite par conséquent la Commission et les États membres à aider les petites entreprises familiales à mieux utiliser les infrastructures numériques;

16. reconnaît que l'environnement fiscal, juridique et administratif dans lequel évoluent les entreprises familiales (et les entreprises gérées par leur propriétaire) résulte de l'effet combiné du droit des sociétés et du droit privé;

Mardi 8 septembre 2015

17. constate que 87 % des dirigeants d'entreprises familiales sont convaincus que l'un des facteurs clés du succès réside dans la conservation du contrôle de l'entreprise ⁽¹⁾; relève que, selon le plan d'action «Entrepreneuriat 2020» ⁽²⁾ de la Commission, la transmission de la propriété d'une entreprise et le transfert de sa gestion d'une génération à l'autre constituent le principal défi auquel les entreprises familiales doivent faire face;

18. note qu'un enjeu constant pour les petites et moyennes entreprises familiales est la nécessité d'innover et d'attirer les compétences et les aptitudes adéquates; invite dès lors la Commission et les États membres à inciter ces entreprises à prendre des risques pour la croissance, à former leur personnel et à accéder à des connaissances externes;

19. invite les États membres à simplifier les procédures administratives et les systèmes fiscaux en tenant compte, en particulier, des enjeux auxquels doivent répondre les PME et les entreprises familiales;

20. presse la Commission et les États membres de prendre des mesures pour développer l'entrepreneuriat et les compétences numériques afin que les entreprises familiales tirent pleinement parti des technologies numériques;

21. appelle par conséquent les États membres à améliorer le cadre juridique régissant la transmission des entreprises familiales et à introduire des instruments spécifiques pour le financement de la transmission afin de prévenir les problèmes de trésorerie, de manière à assurer la pérennité des entreprises familiales et à éviter les ventes forcées; invite la Commission et les États membres à promouvoir des activités de formation spécifiquement axées sur les entreprises familiales et portant sur la transmission d'entreprise, les structures de gestion ainsi que les stratégies en matière de propriété et d'innovation, en particulier dans les pays où, pour des raisons historiques, le concept d'entreprise familiale est moins ancré, de sorte à contribuer au succès à long terme de ces entreprises, notamment du point de vue de leur transmission;

22. souligne la nécessité, pour les entreprises familiales, d'entretenir des liens directs avec des activités de formation qui leur permette d'être constamment informées des pratiques de pointe en matière de gestion d'entreprise; précise, à cet égard, que les entreprises familiales apportent une contribution essentielle à la réforme de la formation professionnelle et au développement de l'apprentissage en entreprise; considère qu'à long terme, des systèmes efficaces de formation professionnelle pourraient contribuer à lutter contre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et le chômage des jeunes; relève que la Commission et les États membres devraient encourager un échange de pratiques exemplaires sur les conditions dans lesquelles les systèmes de formation professionnelle constituent le meilleur environnement possible pour l'investissement des entreprises familiales dans l'apprentissage;

23. constate qu'il convient d'apporter une réponse à d'autres enjeux auxquels les entreprises familiales doivent répondre, comme la difficulté de trouver et de retenir des travailleurs qualifiés ainsi que l'importance de développer les formations en matière d'entrepreneuriat et de gestion spécifiquement axées sur les entreprises familiales;

24. souligne l'importance des programmes de formation de l'Union européenne ciblant les petites entreprises, qui permettent aux exploitants d'entreprises familiales d'adapter leur entreprise à un environnement qui évolue rapidement sous l'effet d'une intégration économique mondiale toujours plus poussée, de l'apparition de nouvelles technologies et de l'accent mis sur une économie plus sobre en carbone et respectueuse de l'environnement;

25. note qu'il est fondamental de promouvoir l'esprit d'entreprise dans les établissements scolaires et autres milieux éducatifs pour développer l'entrepreneuriat; relève en outre que l'éducation devrait porter sur des questions spécifiques aux entreprises familiales telles que la propriété, la succession et la gestion familiale, ainsi que sur des informations plus générales telles que l'importance de l'innovation comme moyen de réinventer l'entreprise;

⁽¹⁾ *European Family Business Barometer*, juin 2014.

⁽²⁾ COM(2012)0795.

Mardi 8 septembre 2015

26. prie instamment les États membres de tenir compte du travail invisible, formel et informel, occasionnellement effectué par les membres de la famille, notamment dans les entreprises familiales, et les encourage à établir à cet égard un cadre juridique clair;

27. souligne que la contribution des entreprises familiales à l'innovation pourrait être renforcée en encourageant leur participation à des partenariats public-privé et à des groupements d'entreprises ainsi qu'en favorisant leur collaboration avec des organismes de recherche;

Perspectives

28. demande à la Commission, dans le contexte de l'amélioration de la réglementation, d'examiner la législation en vigueur qui influe sur les entreprises familiales afin de recenser les problèmes et les obstacles à la croissance;

29. invite la Commission à commander des études régulières et financées de manière adéquate pour analyser l'importance de la propriété dans le succès et la pérennité d'une entreprise et recenser les enjeux spécifiques auxquels sont confrontées les entreprises familiales, ainsi qu'à proposer au Parlement et aux États membres, en collaboration avec Eurostat, une définition de l'entreprise familiale qui soit applicable à l'échelle européenne, qui soit statistiquement exploitable et qui tienne compte des circonstances différentes dans les États membres; demande en outre à la Commission de s'appuyer sur le groupe de travail consacré aux données relatives aux petites et moyennes entreprises pour recueillir suffisamment de données, notamment sur les entreprises familiales, dans tous les États membres, pour pouvoir comparer la situation et les besoins des entreprises familiales de différentes tailles, ainsi que les entreprises familiales avec les entreprises d'un autre type, pour promouvoir la diffusion d'informations et l'échange de savoir-faire et de bonnes pratiques dans toute l'Union, par exemple en établissant au sein de la Commission un point de contact pour les entreprises familiales ou en s'appuyant sur des programmes tels qu'Erasmus pour jeunes entrepreneurs, ainsi que pour permettre de mieux cibler les aides;

30. prie la Commission de réaliser une analyse d'impact sur un éventuel élargissement de la définition du concept de PME de 2003 en vue d'y inclure, en sus des critères purement quantitatifs, des critères qualitatifs qui intègrent la notion de propriété d'une entreprise et qui tiennent compte de l'interdépendance de la propriété, du contrôle et de la direction, du fait que les risques et les responsabilités sont assumés uniquement par la famille, de la responsabilité sociale de l'entreprise et, plus généralement, du caractère personnel de la gestion de l'entreprise, y compris du point de vue de la participation des salariés à la gestion de ses activités, ainsi que sur l'incidence d'un tel élargissement sur les entreprises familiales en ce qui concerne, par exemple, les aides d'État et leur capacité à en bénéficier;

31. appelle la Commission à réaliser entretemps, dans le contexte de l'analyse d'impact, une étude de faisabilité portant sur un test pour les entreprises familiales (en lien avec des mesures concernant, par exemple, la propriété, les structures de gestion ou le respect de la vie privée) inspiré du test PME, et à l'introduire dans les meilleurs délais si les conclusions de cette étude devaient être positives, afin de pouvoir déterminer a priori les effets de certains actes juridiques sur les entreprises familiales et d'éviter ainsi de leur imposer des contraintes administratives inutiles et d'encombrants obstacles, en prêtant une attention particulière à l'effet combiné du droit des sociétés et du droit privé;

32. constate que les différences entre pays voisins au niveau, par exemple, de la législation fiscale, des dispositifs de subvention ou de la mise en œuvre de la législation européenne peuvent être problématiques pour les entrepreneurs dans les régions frontalières, y compris pour les entreprises familiales; invite donc les États membres à examiner l'incidence des projets d'actes législatifs nationaux et de la méthode proposée pour la mise en œuvre de la législation européenne sur les entreprises, et notamment les entreprises familiales, dans les régions frontalières;

33. demande à la Commission de mettre en place un groupe de travail interne permanent, dont elle définira le domaine de compétence, qui se consacre spécifiquement aux besoins et aux particularités des entreprises familiales, qui fasse régulièrement rapport au Parlement et aux États membres, qui encourage les échanges de pratiques exemplaires entre les organisations de représentation des entreprises familiales des États membres et qui diffuse les lignes directrices ainsi que les textes et solutions standard permettant aux entreprises familiales de surmonter leurs problèmes spécifiques; prie également la Commission de créer, à l'intention des entreprises, un guichet unique qui serve d'interlocuteur au niveau européen aux entreprises familiales et aux groupes d'intérêt qui les représentent, et qui apporte une assistance sur des questions spécifiques concernant, en particulier, la législation européenne ainsi que l'accès aux financements de l'Union;

Mardi 8 septembre 2015

34. met l'accent sur le rôle entrepreneurial des femmes dans les entreprises familiales; invite la Commission à réaliser une étude sur la présence des femmes dans les entreprises familiales en Europe et à évaluer les perspectives qu'ouvrent aux femmes les entreprises familiales du point de vue de l'autonomisation, de l'égalité des chances et de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée; insiste sur la nécessité de protéger les droits successoraux des femmes au sein des entreprises familiales, qui doivent être les mêmes que ceux des hommes, en favorisant une culture de l'égalité entre les hommes et les femmes qui valorise l'esprit d'entreprise féminin dans les entreprises familiales, notamment en tant que dirigeantes; souligne également que les entreprises familiales devraient se conformer aux dispositions législatives relatives à l'assurance sociale, aux cotisations de retraite et aux normes de sécurité au travail;
35. rappelle de nouveau aux États membres et aux autorités régionales et locales l'importance d'une offre suffisante de services abordables et de qualité pour la garde d'enfants, de personnes âgées et d'autres personnes dépendantes, ainsi que des incitations fiscales, pour les entreprises, et des autres mesures compensatoires visant à aider les femmes et les hommes salariés, indépendants ou gérants d'entreprises familiales à concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles;
36. insiste sur la nécessité de prévoir des congés de maternité et de paternité ainsi que des congés parentaux indépendants et dûment rémunérés, adaptés aux besoins des salariés, des indépendants et des employeurs;
37. demande à la Commission européenne et aux États membres de promouvoir le réseau européen des ambassadrices de l'esprit d'entreprise et le réseau européen de mentors pour les femmes entrepreneurs afin de les faire mieux connaître;
38. constate qu'en raison de la propriété des terres, les exploitations agricoles familiales sont très liées à leur lieu d'implantation; encourage dès lors la Commission et les États membres à veiller à ce que la pérennité de ces exploitations ne soit pas mise en péril par des formalités administratives excessives, notamment; souligne le rôle important des femmes dans les exploitations agricoles familiales et invite les États membres à promouvoir des actions de formation à l'entrepreneuriat spécialement destinées aux femmes afin d'accroître encore leur rôle dans les exploitations agricoles familiales;
39. appelle la Commission à favoriser le développement de l'esprit d'entreprise dans toute l'Union, compte tenu de l'importance des entreprises familiales pour l'économie européenne, et à créer un environnement propice à l'excellence économique;
40. presse la Commission de publier d'urgence une communication analysant le rôle des entreprises familiales sous l'angle de la stimulation de la compétitivité et de la croissance de l'économie européenne d'ici 2020, et d'établir une feuille de route répertoriant les mesures susceptibles de renforcer l'environnement et le développement économiques des entreprises familiales de l'Union, de sensibiliser aux enjeux spécifiques auxquels elles doivent répondre ainsi que d'améliorer leur compétitivité, leur perspectives à l'échelon international et leur potentiel de création d'emplois;

o

o o

41. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.
-

Mardi 8 septembre 2015

P8_TA(2015)0291

Potentiel de création d'emplois et de croissance de la recherche et de l'innovation dans l'économie bleue

Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur «Exploiter le potentiel de création d'emplois et de croissance de la recherche et de l'innovation dans l'économie bleue» (2014/2240(INI))

(2017/C 316/06)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission du 8 mai 2014 intitulée «L'innovation dans l'économie bleue: réaliser le potentiel de création d'emplois et de croissance de nos mers et océans» (COM(2014)0254),
- vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ⁽¹⁾,
- vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») ⁽²⁾,
- vu la communication de la Commission du 6 octobre 2010 intitulée «Initiative phare Europe 2020 — une Union de l'innovation» (COM(2010)0546),
- vu la communication de la Commission du 10 octobre 2007 relative à une politique maritime intégrée pour l'Union européenne (COM(2007)0575),
- vu la déclaration de Limassol du 8 octobre 2012 sur un programme pour la croissance et l'emploi dans les secteurs marin et maritime,
- vu la communication de la Commission du 13 septembre 2012 intitulée «La croissance bleue: des possibilités de croissance durable dans les secteurs marin et maritime» (COM(2012)0494),
- vu la communication de la Commission du 13 mai 2013 intitulée «Plan d'action pour une stratégie maritime dans la région atlantique. Pour une croissance intelligente, durable et inclusive» (COM(2013)0279),
- vu le Livre vert de la Commission du 29 août 2012 intitulé «Connaissance du milieu marin 2020: de la cartographie des fonds marins à la prévision océanographique» (COM(2012)0473),
- vu sa résolution du 2 juillet 2013 sur la croissance bleue: améliorer la croissance durable dans le secteur marin, le transport maritime et le tourisme de l'Union ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 23 octobre 2013 sur la connaissance du milieu marin 2020: cartographie des fonds marins pour la promotion d'une pêche durable ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 27 février 2014 concernant des mesures spécifiques dans le cadre de la politique commune de la pêche pour développer le rôle des femmes ⁽⁵⁾,
- vu le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE ⁽⁶⁾,

⁽¹⁾ JO L 257 du 28.8.2014, p. 135.

⁽²⁾ JO L 164 du 25.6.2008, p. 19.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0300.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0438.

⁽⁵⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0178.

⁽⁶⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 104.

Mardi 8 septembre 2015

- vu le règlement (UE) n° 1292/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie ⁽¹⁾,
 - vu la décision n° 1312/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante ⁽²⁾,
 - vu l'avis du Comité économique et social du 15 octobre 2014 sur la communication intitulé «L'innovation dans l'économie bleue: réaliser le potentiel de création d'emplois et de croissance de nos mers et océans» ⁽³⁾,
 - vu l'avis du Comité des régions du 3 décembre 2014 sur la communication intitulée «L'innovation dans l'économie bleue: réaliser le potentiel de création d'emplois et de croissance de nos mers et océans» ⁽⁴⁾,
 - vu la communication de la Commission du 20 février 2014 intitulée «Une stratégie européenne pour plus de croissance et d'emploi dans le tourisme côtier et maritime» (COM(2014)0086),
 - vu les conclusions du Conseil «Compétitivité» du 4 décembre 2014 intitulées «Renforcer le tourisme en mettant en valeur le patrimoine culturel, naturel et maritime de l'Europe»,
 - vu la déclaration finale adoptée lors de la Conférence des Nations unies sur le développement durable (Rio+20) qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012,
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales ainsi que de la commission de la pêche (A8-0214/2015),
- A. considérant que le concept d'économie bleue englobe une vaste palette de secteurs d'activité économique liés aux mers et aux océans, qui peuvent être traditionnels et établis ou émergents, dont voici quelques exemples: pêche, aquaculture, transports maritimes et fluviaux, ports et logistique, tourisme et navigation de plaisance et de croisière, construction et réparation navales, ouvrages maritimes et de défense du littoral, exploration et exploitation de ressources minérales (offshore), exploitation de l'énergie éolienne offshore et de l'énergie marémotrice, biotechnologie;
- B. considérant que le développement de l'économie bleue doit mettre l'accent sur les activités économiques durables qui répondent aux besoins des générations actuelles et futures et créent de la prospérité pour la société;
- C. considérant que le développement de l'économie bleue nécessite une forte intégration des connaissances scientifiques, à la base de la recherche et de l'innovation, et que les domaines scientifiques et technologiques associés à l'économie bleue sont très divers;
- D. considérant que la protection et la sauvegarde des milieux naturels marins constituent une exigence fondamentale pour maintenir, soutenir et développer les activités de l'économie bleue, et qu'en outre des écosystèmes marins viables sont une condition préalable à l'exploitation des ressources des mers et océans; considérant que l'innovation et la durabilité doivent être les principaux piliers de l'économie bleue pour créer de la croissance et des emplois;

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 174.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 892.

⁽³⁾ JO C 12 du 15.1.2015, p. 93.

⁽⁴⁾ JO C 19 du 21.1.2015, p. 24.

Mardi 8 septembre 2015

- E. considérant qu'il existe un manque important de données, d'informations et de connaissances sur les mers et les océans, leurs ressources et leur biodiversité, leurs interactions avec les activités humaines et les conséquences environnementales et cumulées de ces activités — existantes ou à développer — et que ces connaissances lacunaires limitent fortement l'utilisation durable desdites ressources, fait obstacle à l'innovation et restreint le potentiel des mers et océans, dans le contexte d'une croissance rapide de la population mondiale, qui signifie que nos mers et océans seront de plus en plus utilisés pour l'alimentation, l'espace, l'énergie et les minéraux et doivent donc faire l'objet d'une approche plus systématique en vue de leur utilisation durable;
- F. considérant que les écosystèmes marins sont les points névralgiques mais fragiles de la biodiversité, vulnérables aux activités humaines, et que l'obtention et le partage d'informations sur la localisation et la taille des types d'habitat revêtent une importance croissante pour la gestion saine, le développement et la protection des zones sensibles;
- G. considérant que les obstacles entravant la réussite de l'innovation dans l'économie bleue ne résident pas uniquement dans les lacunes en matière de connaissances scientifiques, que les universités, les entreprises et les instituts de recherche visent à combler par une recherche de pointe, mais qu'ils découlent aussi largement d'entraves liées au financement privé et public;
- H. considérant que le potentiel d'exploitation des ressources marines pour développer des sources d'énergie renouvelables durables pourrait contribuer de manière importante à la stratégie de l'Union pour la sécurité énergétique en réduisant la dépendance des États membres à l'égard des sources d'énergie non européennes;
- I. considérant que le développement durable de l'économie bleue peut éperonner vigoureusement la croissance et le développement économique, ainsi que la création d'emplois, notamment pour les régions côtières, les régions ultrapériphériques et les pays insulaires, tout en tenant compte des besoins et différences spécifiques et divers de chaque aire géographique;
- J. considérant qu'investir davantage dans la recherche et l'innovation associées aux mers et aux océans peut s'avérer utile pour soutenir des objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale, tout en luttant contre les asymétries et les divergences croissantes entre les États membres, et en renforçant la place de l'Union en tant qu'acteur mondial dans le domaine de la politique maritime et de l'économie bleue (par exemple grâce aux exportations de technologies environnementales), compte tenu de l'importance des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises familiales pour l'innovation et l'emploi;
- K. considérant que différents niveaux de compétence adéquats doivent être pris en considération dans les activités liées à l'économie bleue, à savoir le niveau international, le niveau européen et celui des États membres; que les priorités sectorielles pour le développement de l'économie bleue peuvent différer d'un État membre à l'autre en fonction, d'une part, des antécédents en matière de développement des secteurs traditionnels ou établis et, d'autre part, des ressources existantes et du potentiel de développement de secteurs émergents dans chaque État membre;
- L. considérant que, pour tirer parti des possibilités offertes par l'innovation dans l'économie bleue, il est nécessaire de disposer d'une main d'œuvre qualifiée, instruite et suffisamment formée; considérant qu'il existe actuellement un déficit de qualifications qui doit être résorbé;
- M. considérant qu'il faut éviter d'appliquer aux mers et aux océans, sous prétexte d'exploiter le potentiel de l'économie bleue, des formes non durables d'exploitation des ressources et des modèles de croissance qui se sont avérés non viables, et que l'exploitation des ressources des mers et océans doit tenir rigoureusement compte du besoin d'assurer la bonne gestion et la préservation de ces mêmes ressources, de préserver les équilibres associés aux écosystèmes marins et de rétablir ceux qui ont été détériorés, par exemple en prenant des mesures innovantes pour lutter, dans le respect des ressources disponibles, contre la pollution des mers, due notamment à une quantité toujours plus importante de déchets plastiques, de plastiglomérats et de microparticules de plastique en décomposition, ainsi qu'en recyclant les déchets sans porter atteinte aux ressources;

Mardi 8 septembre 2015

- N. considérant qu'un grand nombre d'outils de gestion de l'environnement marin et côtier sont étayés par la cartographie des fonds marins, dont la planification des études de suivi au moyen de l'identification des zones susceptibles d'héberger un habitat particulier ayant un intérêt ou la fourniture d'informations permettant de localiser et de planifier les projets offshore, tels que l'aménagement des jetées et marinas, les travaux de protection des côtes, les parcs éoliens en mer et l'assèchement des terres d'une manière durable du point de vue de l'environnement;
- O. considérant, en vertu de l'article 190 du traité de Lisbonne et de la déclaration de Rio+20, que le principe de précaution et l'approche écosystémique doivent être au centre de la gestion de toute activité ayant une influence sur l'environnement marin;
- P. considérant que l'Union européenne a élaboré et proposé un ensemble de programmes et d'orientations visant à encadrer les activités associées à l'économie bleue et à l'innovation dans celle-ci, ensemble qu'il importe d'examiner à la lumière de ses résultats concrets en matière de soutien aux efforts de développement de l'économie bleue déployés par les États membres ainsi que par les collectivités locales et régionales;
- Q. considérant que la promotion et le développement d'une nouvelle «économie bleue» durable doivent également faire partie de la politique de développement de l'Union, de la politique étrangère et de l'Union pour la Méditerranée (EUROMED) et qu'il convient justement, dans le cadre de l'instauration d'une économie maritime durable («économie bleue»), d'accorder une attention particulière aux partenariats avec les pays africains bordant la Méditerranée, les États insulaires est-africains de l'océan indien et les États insulaires de l'accord de partenariat économique (APE) conclu avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique;
- R. considérant que les collectivités locales et régionales des communautés côtières et insulaires constituent des parties prenantes indispensables dans les discussions sur le potentiel de l'économie bleue et sa réalisation;
- S. considérant que les territoires côtiers présentent des caractéristiques spécifiques qui conditionnent leurs possibilités de développement sur le moyen et long terme;
- T. considérant que les mers et océans européens présentent une grande diversité allant des profondeurs de l'Atlantique au large de l'Irlande aux profondeurs de la mer Noire au large de la Roumanie et des mers froides de l'Arctique aux eaux chaudes de la Méditerranée;
- U. considérant que le secteur du tourisme représente 5 % du PIB de l'Union, occupe 12 millions de personnes et compte 2,2 millions d'entreprises; considérant que le tourisme culturel représente près de 40 % du tourisme paneuropéen; considérant que le tourisme maritime et côtier représente un tiers des activités touristiques en Europe, employant 3,2 millions de personnes;
- V. considérant que selon les estimations, le secteur maritime dans son ensemble représente actuellement 3 à 5 % du PIB de l'Union, emploie quelque 5,6 millions de personnes et contribue à l'économie européenne à hauteur de 495 milliards d'euros.
- W. considérant qu'on estime à ce jour que le nombre de molécules en mer est nettement supérieur à celui à terre, et qu'elles représentent un potentiel inouï pour la recherche dans le domaine de la santé, des cosmétiques et des biotechnologies;
- X. considérant l'importance de la politique maritime intégrée en tant que levier des activités de l'économie bleue, surtout lorsqu'il s'agit de répondre de manière intégrée à tous les défis auxquels les mers européennes sont aujourd'hui confrontées;
- Y. considérant que les groupes de développement de la pêche se sont révélés — lors de la précédente politique commune de la pêche (PCP) — être un instrument très utile pour la création d'emploi et de richesse, la cohésion sociale et territoriale, en tant que décideurs et acteurs de leur propre développement;

Mardi 8 septembre 2015

1. prend acte de la communication de la Commission intitulée «L'innovation dans l'économie bleue: réaliser le potentiel de création d'emplois et de croissance de nos mers et océans»; relève que cette communication a une portée limitée et ne couvre pas tous les secteurs composant l'économie bleue; demande à la Commission d'élargir et d'intégrer son approche des défis liés à l'innovation et à la création d'emplois à l'ensemble des divers secteurs en interaction;
2. préconise une définition spécifique et complète de l'économie bleue, à même d'intégrer toutes les activités sectorielles et intersectorielles en rapport avec les océans, les mers et les zones côtières, qui inclue également les activités de soutien directes et indirectes; attire l'attention sur l'importance transversale de l'innovation pour toutes ces activités, qu'elles soient traditionnelles ou émergentes;
3. défend la nécessité d'élaborer une planification stratégique des activités de l'économie bleue, des modes de financement direct, une définition des priorités et un plan d'action, de manière à dynamiser ce secteur d'ici 2020, notamment en développant des idées spécifiques sur les mécanismes de coopération et les investissements en infrastructures;
4. prie instamment les États membres de réaliser une analyse et une quantification scientifiques de l'étendue de leurs activités existantes liées à l'économie bleue et appelle au développement d'une stratégie qui doit rassembler des initiatives sur tous les secteurs maritimes; invite également la Commission à procéder à un recensement des nombreux projets qu'elle a financés auparavant et qui présentaient un intérêt pour l'économie bleue et à lancer une étude complète sur l'importance et le poids de l'économie bleue;
5. souligne que les mers et océans sont déjà soumis à une pression anthropique considérable et subissent les conséquences qui en découlent (pollution, environnement et changement climatique, surexploitation des ressources, surpêche, etc.), qu'ils renferment toutefois toujours d'importantes réserves d'écosystèmes inaccessibles et donc intactes; estime que l'économie bleue doit par conséquent envisager de protéger, restaurer et conserver les écosystèmes, la biodiversité, la résilience et la productivité des mers et océans, y compris les services associés à la biodiversité marine et au fonctionnement des écosystèmes considère que le principe de précaution et l'approche écosystémique doivent constituer un élément central de l'économie bleue;
6. insiste sur le rôle important des nouvelles technologies pour neutraliser la dégradation des écosystèmes marins et souligne les liens étroits qui existent entre l'économie bleue et l'économie verte lorsqu'il s'agit justement de nettoyer les mers au moyen de méthodes innovantes, notamment en recyclant les plastiques dommageables à l'environnement de façon efficace et économique;
7. rappelle qu'une meilleure connaissance des mers et des océans, y compris des fonds marins et de la vie marine, ainsi que l'évaluation des incidences sur l'environnement permettront d'exploiter durablement les ressources marines tout en approfondissant les connaissances scientifiques sur lesquelles se fondent les différentes politiques maritimes de l'Union européenne;
8. invite la Commission, en étroite liaison avec les États membres (à l'issue de l'analyse scientifique et du recensement susmentionnés) à évaluer les besoins financiers de l'économie bleue (sectoriels, régionaux, nationaux et européens), afin de réaliser le potentiel de croissance durable, de développement et de création d'emplois de celle-ci, en accordant une attention particulière aux régions qui dépendent fortement de la pêche et aux start-up, aux PME et aux entreprises familiales;
9. souligne que le développement durable de l'économie bleue exige davantage d'investissement dans les connaissances et la recherche; regrette l'incidence à court et à moyen terme des coupes dans les investissements publics en RDI sur les systèmes de recherche nationaux; considère que, pour améliorer les connaissances sur le milieu marin et son potentiel économique, l'Union et les États membres doivent assurer un financement solide, garanti et prévisible sur le long terme, sans mettre en péril le financement des programmes déjà existants et en cours;

Mardi 8 septembre 2015

10. invite la Commission à promouvoir la collecte de données scientifiques actualisées et périodiques sur l'état des populations marines dans les eaux territoriales de l'Union et en dehors de celles-ci en coopération avec d'autres organismes internationaux; rappelle la nature multidisciplinaire de la recherche scientifique marine et maritime et souligne qu'il importe de soutenir une approche scientifique transversale couvrant les différents secteurs et disciplines de la recherche scientifique marine et maritime;
11. préconise l'établissement d'objectifs claires et de délais concrets en vue de renforcer la transparence et l'accessibilité et d'assurer pleinement l'interopérabilité et l'harmonisation des données — concernant aussi bien les fonds marins que la colonne d'eau ou les ressources vivantes; demande la mise à disposition du public des informations sur les mers et les océans, afin d'encourager l'innovation, en veillant toutefois à ce que les moyens financiers ne soient pas gaspillés et à ce que les projets ne fassent pas double emploi; estime qu'investir dans des projets d'acquisition de données permettra également de renforcer la productivité et l'innovation;
12. demande que les résultats de la recherche financée par des fonds publics soient du domaine public pour les usages non commerciaux (en préservant les données qui présentent une importance stratégique pour les États membres), et que ce principe s'applique obligatoirement aux partenaires participant aux programmes de recherche de l'Union; demande le libre accès aux données qui étayent les résultats de ces recherches; demande l'instauration d'une initiative de l'Union pour encourager les entreprises privées du secteur maritime à partager les informations peu sensibles sur le plan économique à des fins de recherche et invite la Commission à mettre en place dès que possible la plateforme d'information sur la recherche marine créée dans le cadre du programme Horizon 2020;
13. demande que le projet «Réseau européen d'observation de données du milieu marin» (Emodnet) comporte de manière explicite, dans sa partie consacrée aux incidences sur l'homme, l'étude des données relatives aux effets cumulatifs, aux déchets marins, aux nuisances sonores marines et aux perturbateurs endocriniens solubles;
14. rejette les coupes budgétaires dans le programme-cadre de recherche Horizon 2020 proposées par la Commission;
15. invite la Commission à procéder à des évaluations périodiques portant sur la mise en œuvre du programme Horizon 2020 dans les secteurs liés à l'économie bleue et à en rendre publics les résultats; soutient la création d'un partenariat spécifique pour le secteur maritime dans le cadre du programme Horizon 2020, et demande que celui-ci soit inclus dans le programme de travail d'Horizon 2020 pour la période 2016-2017; considère qu'il convient de redoubler d'efforts en vue d'améliorer les liens entre la recherche et l'industrie dans le développement de nouveaux produits et processus, de la croissance et de l'emploi;
16. attire l'attention sur le fait que les États membres et les autorités régionales possèdent une responsabilité fondamentale à l'égard du développement de l'économie bleue et encourage la Commission à soutenir et à promouvoir toutes les formes de coopération entre ceux-ci (en remédiant aux lacunes actuelles dans ce domaine), telles que les initiatives de programmation conjointe, tout en associant également les pôles d'activité maritimes, le secteur de la pêche et les communautés locales; souligne le rôle des stratégies macrorégionales pour faire face aux défis partagés et exploiter les possibilités communes (par exemple la stratégie de l'Union pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne) et invite la Commission et les États membres à continuer à créer des projets de recherche régionaux fructueux tels que le projet BONUS;
17. fait appel à la coopération et aux partenariats entre les États membres en vue de contribuer à cibler plus efficacement le financement disponible à l'aide d'instruments de l'Union et d'instruments nationaux; souligne que, dans la définition des priorités, il convient de tenir compte de l'impact direct du financement et de la contribution directe apportés à l'économie bleue;
18. souligne qu'il est dans l'intérêt des États membres d'étendre la collaboration avec les États de la rive sud de la Méditerranée et invite dès lors les États membres à considérer l'introduction du modèle de l'économie bleue comme un outil de coopération complémentaire; encourage les formes de coopération avec les pays tiers (par exemple l'Union pour la Méditerranée ou l'Organisation de coopération économique de la mer Noire) et invite la Commission à faire de la promotion du développement d'une économie bleue durable l'un des objectifs de la politique de développement de l'Union;
19. invite la Commission à fixer des conditions réglementaires et juridiques favorisant l'investissement dans l'énergie renouvelable dans le cadre de l'économie bleue et à fournir une structure de soutien claire et stable pour la recherche, les entreprises et le gouvernement qui permettra d'investir davantage dans les projets innovants visant à développer l'énergie renouvelable;

Mardi 8 septembre 2015

20. souligne que les mers et océans européens présentent une grande diversité et qu'il est donc essentiel que la Commission européenne n'adopte pas une approche universelle; attire l'attention sur la nécessité de promouvoir une approche intégrée des différents secteurs de l'économie bleue, sur la base de principes communs tels que la durabilité, en reconnaissant et en respectant les spécificités et les besoins des différentes régions et les priorités des différents États membres et en les soutenant dans le développement de ces priorités;

21. invite la Commission et ses agences à soutenir les États membres dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales et régionales pour le développement de l'économie de la mer;

22. attire l'attention sur l'évolution négative et la franche détérioration de certains secteurs plus traditionnels de l'économie (comme la pêche ou la construction et réparation navales, entre autres), en particulier dans des régions où ils jouaient un rôle phare, générateur d'activités économiques en amont et en aval, en créant des emplois et en promouvant le développement; estime que toute stratégie de l'Union dans le domaine de l'économie bleue doit tenir compte de ces activités et de ces régions, en insistant sur le potentiel d'innovation et en exploitant le savoir-faire européen (par exemple dans la modernisation des navires) pour inverser la tendance au déclin;

23. insiste sur l'importance de la recherche marine et maritime et d'une coopération renforcée dans ces secteurs, entre les chercheurs, entre les États membres et entre les régions, afin de combler le fossé entre les États membres, de surmonter la concentration géographique dans certaines zones et de stimuler la compétitivité des zones côtières et la création d'emplois locaux, durables et de qualité;

24. est d'avis que le manque de professionnels qualifiés, dans différentes disciplines et dans différents secteurs d'activité — notamment de chercheurs, d'ingénieurs, de techniciens et d'ouvriers — constitue un obstacle incontournable à la pleine réalisation du potentiel de l'économie bleue; souligne que ce déficit est indissociable de la déresponsabilisation et du désinvestissement croissants de la part des États dans les domaines de la science et de l'éducation, ainsi que de la dévalorisation des professionnels existants, en particulier dans les États membres qui ont le plus souffert de la crise économique, et appelle par conséquent au renversement rapide de ces deux tendances; exhorte les États membres et les autorités régionales à investir dans une dimension sociale ambitieuse de la croissance bleue et des compétences maritimes en vue de promouvoir la formation et l'accès des jeunes aux professions maritimes; demande à la Commission et aux États membres de soutenir tant l'enseignement supérieur que la formation professionnelle et les programmes dédiés à l'apprentissage continu, en veillant à y intégrer la perspective de l'économie bleue;

25. exhorte les États membres, les autorités régionales, les établissements d'enseignement et l'industrie à coordonner, à définir et à créer des synergies entre les questions de recherche intersectorielles dans le domaine de l'économie bleue, en vue de promouvoir la formation et l'accès des jeunes aux professions liées à la croissance bleue;

26. estime que le développement harmonieux de l'économie bleue passe par la dignité des professions qui lui sont associées et par la création d'emplois de qualité assortis de droits, y compris en matière de santé et de sécurité, pour les travailleurs de la mer, ainsi que par la sensibilisation à ces droits, pour garantir que le secteur puisse encore attirer de la main d'œuvre; estime, en outre, étant donné que l'économie bleue a été et est traditionnellement fortement dominée par les hommes, qu'il convient à présent de reconnaître que le moment est idéal pour attirer les femmes dans cette niche économique; demande instamment à la Commission et aux États membres de veiller à intégrer la dimension de genre à tous les stades de développement de l'économie bleue et à promouvoir et renforcer la participation effective des femmes à cette économie;

27. exhorte la Commission à défendre les droits des travailleurs et à garantir des conditions de travail sûres dans tous les secteurs de l'économie bleue, qu'ils soient établis ou émergents;

28. invite la Commission à recueillir et à analyser les données relatives aux carrières maritimes à tous les niveaux (du domaine du droit à celui de l'ingénierie et de la gestion de l'environnement, des moniteurs de plongée aux marins et aux techniciens maritimes) et à utiliser ces données pour explorer les perspectives d'emploi à différents niveaux — traditionnelles, émergentes et éventuellement entièrement nouvelles;

Mardi 8 septembre 2015

29. enjoint à la Commission de recenser les fonds européens disponibles pour financer les activités de l'économie bleue et de les concentrer en une unique plateforme accessible à l'ensemble des citoyens; invite également la Commission à réserver des fonds dédiés à l'innovation et à la croissance bleue qui financent la recherche fondamentale, la R&D, la formation, la création d'emplois, la création d'entreprises, les PME, les entreprises sociales, les coopératives, l'enseignement et les apprentissages, la réduction de la pauvreté côtière, le développement biotechnologique, les liaisons de transport, l'interconnexion énergétique, la construction et les réparations navales, l'accès côtier à la large bande, la protection environnementale et la mise sur le marché des produits, des services et des procédés innovants;

30. estime que les investissements dans l'économie bleue devraient privilégier notamment les «éco-innovations» ne reposant pas sur des ressources épuisables, l'utilisation efficace des ressources, l'économie circulaire, la préservation de la nature, la protection des mers et des côtes, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que l'utilisation durable des ressources (prévoyant des taux d'utilisation inférieurs ou égaux, sur le long terme, aux taux de régénération naturelle); invite la Commission à incorporer ces principes dans les programmes de soutien actuels et futurs;

31. préconise la création d'un cadre financier approprié visant à stimuler l'innovation, le développement durable de l'économie bleue et la création d'emplois, qui permette d'intégrer et de coordonner les instruments financiers disponibles et d'y faciliter l'accès — les Fonds structurels et d'investissement (Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche — FEAMP, Fonds européen de développement régional — FEDER, Fonds social européen — FSE, Fonds de cohésion), le programme-cadre de recherche, une éventuelle future communauté de la connaissance et de l'innovation (CCI) centrée sur l'économie bleue, le Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS), etc.; attire l'attention sur la nécessité de promouvoir une meilleure adéquation entre les divers instruments et les besoins des différents acteurs — institutions publiques, pouvoirs locaux, entreprises, en particulier les PME, organisations non gouvernementales, etc. — ainsi qu'une large diffusion des possibilités existantes;

32. regrette vivement les retards de programmation du Fonds européen des affaires maritimes et de la pêche (FEAMP) dans certains États membres;

33. estime que les investissements publics, particulièrement dans certains États membres, jouent un rôle déterminant dans la promotion du développement et la valorisation du potentiel de l'économie bleue, sans oublier le rôle des investissements privés; souligne que l'investissement dans l'économie bleue requiert des projets aux objectifs diversifiés, allant des projets d'infrastructure à divers investissements à petite échelle dans les PME exigeant une aide supplémentaire en matière d'accès au financement;

34. souligne que les industries côtières soutenant l'économie bleue offshore constituent le lien vital garantissant l'innovation maritime et invite la Commission à fournir un soutien accru à ces industries;

35. invite la Commission à soutenir les efforts des États membres visant à promouvoir des stratégies de spécialisation intelligentes, compte tenu de l'urgence et de la valorisation des chaînes de valeur liées aux multiples activités de l'économie bleue; considère que le développement de «pôles» voire d'«hyperpôles» doit s'accompagner d'un rôle actif joué par les États, afin de promouvoir les synergies sectorielles et intersectorielles; considère que les stratégies de recherche maritime et de développement technologique pourraient d'abord être expérimentées et servir ensuite d'exemple de bonne pratique en faveur de l'économie bleue au sens large;

36. considère que la mise en œuvre de stratégies, de plans et de programmes, ainsi que de lois nationales spécifiques, peut favoriser un cadre politique et institutionnel plus favorable au développement de l'économie bleue dans différents États membres; souligne que ces stratégies, ces plans et ces programmes, ainsi que la législation nationale spécifique, doivent contribuer à une interaction harmonieuse et durable entre les activités humaines et l'environnement marin côtier; souligne l'importance que revêt la planification de l'espace maritime pour le développement durable et coordonné des activités maritimes, en tenant compte des intérêts de tous les secteurs concernés de façon équitable, ainsi que des interactions terre-mer et de la gestion intégrée des zones côtières; rappelle la directive établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime, la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» et la politique maritime intégrée au niveau de l'Union et des bassins maritimes;

Mardi 8 septembre 2015

37. attire l'attention sur l'importance des entreprises publiques ou à capitaux majoritairement publics dans des domaines comme la marine marchande, la gestion portuaire, l'industrie navale et d'autres ouvrages maritimes et de défense du littoral, entre autres; rejette toute vision tendant à ne privilégier que le seul secteur privé et considère que le renforcement et la modernisation du secteur public peuvent considérablement dynamiser l'économie bleue;

38. estime que, pour assurer le développement durable de l'économie bleue, il sera nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une meilleure intégration et coordination des efforts et des compétences, par des actions cohésives et cohérentes; appelle à la réunion des agences concernées et des compétences dispersées déjà disponibles, sous l'égide d'une agence qui existe déjà et dispose de compétences maritimes, en vue de renforcer la coordination, la coopération et le soutien apporté aux États membres dans le développement et la rentabilisation du potentiel de l'économie bleue;

39. estime que les communautés côtières et insulaires doivent participer pleinement à toutes les phases du développement de l'économie bleue, et qu'il s'agit là d'une condition essentielle pour la réalisation du potentiel de cette économie en matière d'innovation, d'emploi, de prospérité et de développement durable; reconnaît le potentiel et la nécessité de solutions innovantes en ce qui concerne l'extension de la ville flottante;

40. reconnaît la diversité et la particularité des communautés côtières et insulaires et demande l'adoption de mesures exceptionnelles visant à promouvoir efficacement le développement de l'économie bleue dans ces domaines en réduisant les obstacles à l'investissement et en créant des conditions favorables à la croissance;

Approches sectorielles

41. préconise de renforcer le soutien à la modernisation et au développement durable du secteur de la pêche et de la transformation des produits de la pêche, en vue de créer davantage de valeur ajoutée, en privilégiant la pêche artisanale, en visant la hausse de la sélectivité des engins de pêche et la baisse de la consommation énergétique et des répercussions environnementales de ce secteur d'activité, outre l'amélioration de la lutte contre la pêche illicite, non réglementée et non déclarée; rappelle que la cartographie et la classification des habitats des ressources sont essentielles à l'établissement d'un secteur de la pêche viable, durable et bien géré; souligne que les données scientifiques sur la pêche éclairant les décisions politiques devraient être intégralement rendues publiques;

42. invite la Commission à prendre les mesures nécessaires pour renforcer le rôle des groupes de développement de la pêche dans le cadre de la nouvelle Politique commune de la pêche (PCP), en leur attribuant davantage de ressources pour qu'ils puissent poursuivre et améliorer leur rôle et favoriser cette coopération interterritoriale;

43. défend la nécessité de recenser et de promouvoir des attractions culturelles et naturelles; souligne le rôle des «zones interdites» en vue d'aider les zones vierges à survivre et les zones surexploitées des fonds marins à se régénérer en vue de contribuer à la future durabilité de nos mers;

44. estime que le développement durable de l'aquaculture européenne exige un soutien sans faille à la recherche scientifique et au développement technologique dans le domaine de la culture de nouvelles espèces, en particulier indigènes, en assurant un approvisionnement alimentaire durable, en évitant les fuites, en réduisant au minimum les répercussions sur la biodiversité et les effets de l'utilisation des produits chimiques et des médicaments, ainsi que dans le domaine de la création de produits nouveaux ou fondamentalement améliorés, afin d'assurer une diversification de la production et de l'offre alimentaire et une augmentation de leur qualité, tout en garantissant une meilleure sécurité environnementale; signale qu'il est essentiel d'avoir des connaissances précises de la bathymétrie et de la composition des fonds marins pour sélectionner les sites les plus appropriés en vue de l'extension du secteur local de l'aquaculture, évaluer leurs capacités limites et modéliser la pollution émanant des activités aquacoles;

45. préconise que l'on intègre des critères environnementaux et de développement durable dans les normes de production et l'étiquetage, que l'on récompense les producteurs responsables et que l'on permette aux consommateurs de faire des choix mieux informés à mesure du développement du secteur; demande qu'une réglementation appropriée soit établie concernant l'aquaculture et que des mesures soient prises en vue de réduire l'altération de la qualité de l'eau; invite à soutenir le passage des méthodes d'aquaculture habituelles à des méthodes d'aquaculture biologiques;

Mardi 8 septembre 2015

46. constate que la marine marchande et fluviale, pour des raisons liées à la consommation d'énergie et à la facilité technique de la conversion en gaz de pétrole liquéfié (GPL), confrontée aux différents modes de transport de marchandises, ne cesse d'accroître son caractère stratégique; préconise le transfert de ressources afin de soutenir l'innovation dans ce secteur, en visant l'amélioration de l'efficacité énergétique, la diversification des énergies primaires et la réduction des émissions polluantes;

47. réaffirme la nécessité de prendre des mesures immédiates en matière de transport maritime en vue d'améliorer l'efficacité et d'accélérer la décarbonisation du secteur et souligne que le développement et l'utilisation du gaz naturel liquéfié (GNL), en tant que carburant de transition plus propre, devraient être encouragés pour ce secteur;

48. souligne l'importance stratégique des activités de construction et de réparation navales et leurs liens avec plusieurs autres secteurs — tels que la sidérurgie, la marine marchande, la pêche ou le tourisme de croisière; estime que le pari sur l'innovation technologique et des processus hautement spécialisés, susceptibles de conduire à des gains de valeur ajoutée, peut placer ledit secteur dans une situation de concurrence moindre au niveau mondial en espérant une inversion de la tendance baissière qu'il connaît; défend l'existence de soutiens spécifiques à la relance et à la modernisation de l'industrie navale et de l'industrie des aciers spéciaux en Europe, sous leurs différentes formes;

49. appelle la Commission à revoir de fond en comble sa politique en matière de construction navale et plaide résolument en faveur de soutiens spécifiques à la relance et à la modernisation de l'industrie navale en Europe;

50. estime qu'il faut mettre davantage l'accent sur le rôle de la mer dans le tourisme et sur sa durabilité; indique que le tourisme maritime et côtier européen est exposé à la concurrence de pays tiers; souligne que l'Union devrait tirer parti de ses richesses culturelles, pour proposer des services de tourisme maritime et côtier durables et de grande qualité; estime que le patrimoine culturel et le tourisme côtier et maritime sont des facteurs décisifs pour attirer davantage de consommateurs et d'entreprises, par la diversification de l'offre touristique; souligne l'atout que constituent le patrimoine culturel, ainsi que le tourisme maritime et côtier, dans la poursuite des objectifs européens de croissance économique durable et de création d'emplois; demande qu'un soutien renforcé soit fourni aux PME, qui constituent la grande majorité du secteur de l'aquatourisme, en assurant la durabilité et la qualité des emplois existants et nouveaux tout au long de l'année;

51. souligne qu'il est socialement, économiquement et écologiquement important de promouvoir un tourisme durable, qui garantira indéniablement des gains de valeur ajoutée aux zones maritimes;

52. estime qu'il faut à tout prix conférer au patrimoine culturel subaquatique la place qui lui revient dans l'économie bleue, avant tout parce que les sociétés contemporaines peuvent y puiser des enseignements relatifs, entre autres sujets, à l'exploitation passée des mers, aux réactions humaines au changement climatique et à la montée du niveau de la mer; compte tenu également du fait que le patrimoine culturel subaquatique représente une ressource pour le tourisme;

53. insiste sur le fait que si l'Union européenne reste un acteur mondial de premier plan dans le domaine de l'économie bleue, la concurrence internationale dans ce secteur est très forte et que seule l'instauration de conditions égales au niveau mondial peut continuer à garantir une croissance durable et des créations d'emplois en Europe dans ce secteur complexe;

54. estime que les études sur l'érosion côtière, la détérioration des systèmes côtiers (pollution et perte de biodiversité), la résilience et la restauration des écosystèmes, l'érosion côtière et la réduction de ses causes, ainsi que la réalisation d'ouvrages maritimes et de défense du littoral (notamment des solutions naturelles telles que les infrastructures vertes) constituent un secteur important de l'économie bleue, qui tend à devenir plus important dans le contexte des changements climatiques; appelle au renforcement du soutien de l'Union à ces secteurs et à une certaine souplesse à l'égard des régions dont le profil côtier est différent et que l'érosion côtière expose, régulièrement, à des catastrophes;

Mardi 8 septembre 2015

55. attire l'attention sur le potentiel des ressources énergétiques des mers et des océans sur le plan de la valorisation des ressources domestiques, de la diversification des sources d'énergie et de la contribution aux objectifs en matière de climat et d'énergie; souligne que les énergies marines renouvelables sont un secteur industriel d'avenir et relève à cet égard l'importance du développement de sources innovantes d'énergie propre, dites «bleues», comme l'énergie marémotrice, l'énergie houlomotrice ou l'énergie osmotique, que la Commission cite également dans la communication du 20 janvier 2014 sur l'énergie bleue; souligne la grande importance des réseaux offshore entre États membres; insiste sur la nécessité de prendre en considération et d'étudier plus en profondeur le potentiel du captage et stockage du CO₂ (CSC);

56. souligne que l'exploration et l'exploitation des ressources énergétiques des mers et des océans doivent tenir compte des besoins de transferts de technologies, notamment en ce qui concerne la formation de travailleurs qualifiés et hautement qualifiés, sans oublier le respect de critères stricts de viabilité environnementale; relève le potentiel multiplicateur de ces activités en matière d'emplois et d'activités connexes, en amont et en aval;

57. souligne le rôle important des nouvelles technologies, par exemple pour neutraliser la dégradation des écosystèmes marins ou capturer et stocker les émissions de CO₂; demande à la Commission de mener de nouvelles études sur les moyens de mettre en oeuvre de façon économiquement viable la technologie et les infrastructures qui y sont associées pour transporter le CO₂ de façon sûre et peu coûteuse;

58. souligne que l'emplacement idéal des groupes électrogènes, pour pouvoir tirer parti des sources d'énergie bleue, que sont le vent, les vagues, l'énergie solaire, les courants océaniques, le pouvoir osmotique et la conversion d'énergie thermique, sera fonction de plusieurs facteurs, dont la profondeur de l'eau, les conditions des fonds marins, les propriétés océanographiques et la distance du rivage; estime, dès lors, que l'harmonisation des données sur la bathymétrie, les propriétés des fonds marins ou les profils océaniques verticaux, recueillies dans le cadre des programmes nationaux, peut aider à choisir les sites et arrêter les politiques de délivrance de permis aux projets de développement des énergies renouvelables; souligne également qu'il est impératif de poursuivre les travaux de recherche sur les énergies marines, afin d'en arriver à des solutions technologiques énergétiques abordables, rentables et économes en ressources;

59. estime que l'exploration et l'exploitation des ressources minérales du plateau continental exigent la participation constante des États, en particulier sur le plan de l'information, du recensement des zones où l'exploitation minière est interdite, de l'évaluation environnementale, de l'analyse et de la minimisation des risques, et de l'exercice de la souveraineté; appelle la Commission à proposer et à tenir à jour une liste non exhaustive d'activités maritimes (production énergétique offshore, exploitation minière des grands fonds, exploitation de sable et de gravier en mer, etc.) devant faire l'objet d'une évaluation environnementale et socio-économique préalable; demande que l'attention se porte sur la réutilisation et le recyclage des minéraux, plutôt que l'exploitation minière des grands fonds et souligne le potentiel d'intégration des connaissances scientifiques et de développement et de transfert de technologies associé à ces activités;

60. plaide pour un engagement conséquent et coordonné de l'Union à l'égard de l'Autorité internationale des fonds marins, afin de veiller à l'élaboration d'un cadre juridique efficace pour l'environnement, régi par le principe de précaution, ayant pour vocation de prévenir les effets néfastes de la prospection et de l'exploitation des ressources minérales des grands fonds, y compris dans les zones d'intérêt environnemental, d'empêcher que ces activités aient des retombées sur les populations locales et de garantir la transparence totale des données;

61. estime que la biotechnologie associée aux mers et aux océans constitue un secteur très diversifié, recelant globalement un énorme potentiel en matière de découverte et d'application de nouvelles connaissances et de création de nouveaux procédés et produits à haute valeur ajoutée (nouveaux matériaux, aliments, composants pharmaceutiques, etc.); attire l'attention sur les besoins en matière d'éducation et de formation de ce secteur, exigeant de la part des États une forte prise de responsabilités, en association avec le secteur privé, ainsi qu'une importante coopération internationale dans ce domaine;

62. souligne l'importance du dialogue social et estime que tous les partenaires sociaux engagés dans l'économie bleue devraient être représentés; met en lumière l'importance des consultations des parties prenantes sur le développement de l'économie bleue en général, y compris la société civile ainsi que les autorités locales et régionales;

Mardi 8 septembre 2015

63. soutient fortement l'initiative de la Commission, qu'elle expose dans la communication visant à promouvoir une alliance des compétences et un centre pour l'innovation et la connaissance de l'économie bleue;
64. estime qu'il faudrait adopter un paquet «Erika I» sur la sécurité maritime, afin de prévenir de nouvelles catastrophes maritimes majeures; considère que ce train de mesures devrait attester des dommages environnementaux causés aux eaux marines, dans la législation européenne;
65. insiste sur la nécessité de renforcer la sensibilisation de la société civile à l'importance de la mer en tant que ressource économique, culturelle et sociale et met en lumière le rôle de la recherche et du dialogue pour parvenir à une durabilité intégrée entre les parties prenantes et les citoyens;
66. souligne que la mer et les côtes sont des ressources de valeur qui doivent devenir l'un des piliers de la politique de renouveau industriel de l'Union européenne; fait observer que des mesures devraient être prises pour relancer l'industrie bleue, tout en soutenant la cohésion de l'économie européenne et le développement durable, notamment dans les régions où ce potentiel a été marginalisé en raison des processus de la mondialisation;
67. est d'avis que l'échange d'informations et de meilleures pratiques pourrait contribuer au développement rapide et durable du secteur;

o

o o

68. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux États membres.
-

Mardi 8 septembre 2015

P8_TA(2015)0292

Promotion de l'esprit d'entreprise chez les jeunes par l'éducation et la formation

Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur la promotion de l'esprit d'entreprise chez les jeunes par l'éducation et la formation (2015/2006(INI))

(2017/C 316/07)

Le Parlement européen,

- vu les articles 165 et 166 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne, et en particulier son article 14,
- vu les conclusions du Conseil du 12 décembre 2014 sur l'éducation et la formation à l'esprit d'entreprise ⁽¹⁾,
- vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique,
- vu les conclusions du Conseil du 20 mai 2014 sur la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes afin de favoriser l'inclusion sociale des jeunes ⁽²⁾,
- vu les conclusions du Conseil du 12 mai 2009 concernant un cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation («Éducation et formation 2020») ⁽³⁾,
- vu la recommandation du Conseil du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse ⁽⁴⁾,
- vu la recommandation du Conseil du 20 décembre 2012 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel ⁽⁵⁾,
- vu la recommandation du Conseil du 28 juin 2011 intitulée «Jeunesse en mouvement — Promouvoir la mobilité des jeunes à des fins d'éducation et de formation» ⁽⁶⁾,
- vu la résolution du Conseil du 27 novembre 2009 sur un cadre renouvelé pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse (2010-2018) ⁽⁷⁾,
- vu la recommandation 2006/962/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ⁽⁸⁾,
- vu la communication de la Commission du 19 juin 2013 intitulée «Euvrer ensemble pour les jeunes Européens: un appel à l'action contre le chômage des jeunes» (COM(2013)0447),
- vu la communication de la Commission du 9 janvier 2013 intitulée «Plan d'action "Entrepreneuriat 2020" — Raviver l'esprit d'entreprise en Europe» (COM(2012)0795),
- vu la communication de la Commission du 20 novembre 2012 intitulée «Repenser l'éducation: investir dans les compétences pour de meilleurs résultats socio-économiques» (COM(2012)0669),

⁽¹⁾ JO C 17 du 20.1.2015, p. 2.

⁽²⁾ JO C 183 du 14.6.2014, p. 18.

⁽³⁾ JO C 119 du 28.5.2009, p. 2.

⁽⁴⁾ JO C 120 du 26.4.2013, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 398 du 22.12.2012, p. 1.

⁽⁶⁾ JO C 199 du 7.7.2011, p. 1.

⁽⁷⁾ JO C 311 du 19.12.2009, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 394 du 30.12.2006, p. 10.

Mardi 8 septembre 2015

- vu la communication de la Commission du 20 décembre 2011 intitulée «Éducation et formation dans une Europe intelligente, durable et inclusive» (COM(2011)0902),
 - vu le rapport de la Commission du 28 janvier 2015 intitulé «Entrepreneurship Education: A road to success»,
 - vu le guide de l'Europe sociale de la Commission de mars 2013 intitulé «Économie sociale et entrepreneuriat social» (ISBN: 978-92-79-26866-3),
 - vu sa résolution du 28 avril 2015 sur le suivi de la mise en œuvre du processus de Bologne ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 11 septembre 2012 intitulée «Éducation, formation et Europe 2020» ⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 1^{er} décembre 2011 sur la lutte contre l'abandon scolaire ⁽³⁾,
 - vu sa résolution du 12 mai 2011 sur l'apprentissage au cours de la petite enfance au sein de l'Union européenne ⁽⁴⁾,
 - vu sa résolution du 18 mai 2010 sur les compétences clés dans un monde en mutation: mise en œuvre du programme de travail «Éducation et formation 2010» ⁽⁵⁾,
 - vu sa résolution du 18 décembre 2008 sur l'éducation et la formation tout au long de la vie au service de la connaissance, de la créativité et de l'innovation — Mise en œuvre du programme de travail «Éducation et formation 2010» ⁽⁶⁾,
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A8-0239/2015),
- A. considérant que la promotion de l'esprit d'entreprise chez les jeunes doit être une composante essentielle de la stratégie politique visant à soutenir la jeune génération actuelle dans le contexte des objectifs de l'Union pour la croissance, l'emploi, l'éducation et l'insertion sociale, et à faire baisser le chômage des jeunes dans l'Union européenne;
- B. considérant que l'entrepreneuriat devrait être compris dans son sens plus large de capacité à concrétiser des idées;
- C. considérant qu'en février 2015, 4,85 millions de jeunes étaient sans emploi dans l'UE-28, un taux qui reste inacceptable, et que même si le chômage des jeunes a baissé de 494 000 par rapport à février 2014, cette diminution intervient trop lentement;
- D. considérant que les taux de chômage des jeunes sont particulièrement élevés et que l'assainissement budgétaire dans les États membres qui sont affectés par la crise ne doit pas se faire au détriment des emplois occupés par des jeunes; considérant que les jeunes, qui sont particulièrement frappés par le chômage, sont davantage exposés à la pauvreté et à l'exclusion sociale, notamment ceux qui sont issus des groupes défavorisés et vulnérables; reconnaît et salue toutefois le fait que des engagements ont été pris pour accélérer le versement aux États membres des fonds au titre de l'initiative pour l'emploi des jeunes, mais appelle à des engagements plus volontaristes de la part de la Commission pour traiter cette question préoccupante;

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0107.

⁽²⁾ JO C 353 E du 3.12.2013, p. 56.

⁽³⁾ JO C 165 E du 11.6.2013, p. 7.

⁽⁴⁾ JO C 377 E du 7.12.2012, p. 89.

⁽⁵⁾ JO C 161 E du 31.5.2011, p. 8.

⁽⁶⁾ JO C 45 E du 23.2.2010, p. 33.

Mardi 8 septembre 2015

- E. considérant que le décalage entre l'éducation et la formation d'une part, et le marché du travail d'autre part, est l'une des causes du chômage des jeunes et du grand nombre de postes non pourvus au sein de l'Union; qu'une solution serait de doter la jeunesse des compétences clés qui lui sont nécessaires, notamment le sens de l'initiative et l'esprit d'entreprise, pour participer avec assurance à l'économie de la connaissance et à la société d'aujourd'hui;
- F. considérant que l'Union européenne, par l'intermédiaire de la stratégie Europe 2020 et de ses initiatives phares intitulées «Des compétences nouvelles pour des emplois nouveaux», «Une stratégie numérique pour l'Europe», «Une Union de l'innovation» et «Jeunesse en mouvement», ainsi que l'aide ciblée destinée aux femmes entrepreneurs et aux personnes défavorisées et handicapées, encourage le sens de l'initiative et l'entrepreneuriat en renforçant l'esprit d'entreprise et les connaissances, aptitudes et compétences qui sont de nature à stimuler la compétitivité et une croissance intelligente, durable et inclusive;
- G. considérant que l'entrepreneuriat est un moteur important de croissance économique et de création d'emplois, dans la mesure où il permet de créer de nouvelles entreprises et de nouveaux emplois, d'ouvrir de nouveaux marchés, de renforcer la compétitivité, d'améliorer la productivité et l'innovation, de renforcer la compétitivité européenne et de créer de la richesse, et qu'il devrait donc être accessible à tous dans les mêmes conditions;
- H. considérant que l'entrepreneuriat, en particulier l'entrepreneuriat social, est un moteur important de cohésion et de durabilité sociales susceptible de stimuler l'économie tout en réduisant la pauvreté, l'exclusion sociale et d'autres problèmes sociaux;
- I. considérant que l'entrepreneuriat et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME), constituent l'épine dorsale de l'économie de l'Union et représentent la principale source d'emplois nouveaux; considérant que le potentiel des femmes en matière d'entrepreneuriat est une source de croissance économique et d'emplois sous-exploités;
- J. considérant que les cultures qui valorisent et récompensent les compétences entrepreneuriales et les comportements entrepreneuriaux tels que la créativité, l'innovation, l'initiative, la prise de risques calculée, la pensée indépendante et l'identification des opportunités, ainsi que la capacité à diriger, favorisent une propension à élaborer des solutions nouvelles aux défis qui se posent en matière économique, sociale et environnementale en intégrant à l'éducation des éléments de connaissance alliant théorie et pratique, permettant ainsi de réduire les barrières entre l'expérience professionnelle et l'enseignement; considérant que l'intégration de ces compétences personnelles au système éducatif et à la vie quotidienne à tous les niveaux revêt donc la plus haute importance;
- K. considérant que dans certains États membres, la création d'entreprise (de tout type, y compris l'entrepreneuriat social ou les sociétés à but lucratif) n'est pas suffisamment reconnue ou incluse en tant que parcours professionnel, et que les candidats entrepreneurs bénéficient de peu de soutien dans le système éducatif;
- L. considérant que les jeunes entrepreneurs sont confrontés à de nombreux défis et difficultés, notamment le manque d'expérience, de compétences adéquates et d'accès au financement et aux infrastructures;
- M. considérant, selon des études récentes, qu'il est possible de se former aux compétences entrepreneuriales et que la formation à l'esprit d'entreprise, si elle est bien conçue et mise en œuvre, et accessible à tous, peut avoir des effets très positifs sur la vie et l'employabilité des personnes, ainsi que sur le taux de création d'entreprises et le taux de survie de ces dernières;
- N. considérant que, dans le souci d'obtenir des conclusions fiables, il convient de mesurer l'impact de la formation à l'entrepreneuriat par une approche critique qui soit fondée sur des éléments bien établis et qui s'appuie sur des outils et des méthodes statistiques reconnus;
- O. considérant que la formation à l'entrepreneuriat devrait comporter une dimension sociale, incluant notamment l'enseignement du commerce équitable et des modèles d'entreprises sociales et alternatives, comme les coopératives, en vue d'aboutir à une économie sociale, inclusive et durable;

Mardi 8 septembre 2015

- P. considérant que l'esprit d'entreprise améliore la capacité d'insertion professionnelle des jeunes et leur permet de développer des qualités nécessaires pour relever les défis dans leur vie privée et professionnelle, et contribue à éviter une augmentation de la pauvreté et de l'exclusion sociale; considérant qu'un accès plus facile aux instruments de microfinancement peut aider à atteindre ces objectifs;
- Q. considérant que l'éducation et la formation professionnelle dans leur globalité jouent un rôle fondamental dans le développement personnel de chaque individu, et qu'elle doivent donc être à la fois suffisamment diversifiées pour poser les bases d'un développement et d'un approfondissement des connaissances et de l'acquisition de compétences transversales tout au long de la vie, et suffisamment pragmatiques pour permettre à chacun de poursuivre une vraie carrière et d'avoir une vie professionnelle et privée de qualité; considérant que l'association réussie de ces deux aspects de l'éducation a une incidence directe sur la réduction du risque de chômage des jeunes;
- R. considérant que chacun peut acquérir, apprendre et développer l'esprit d'entreprise et les compétences d'entrepreneuriat; considérant que chaque type et chaque niveau de système éducatif correspond à une opportunité spécifique pour construire certaines compétences et capacités dans ce domaine, dans le cadre de l'acquisition générale des compétences clés;
- S. considérant que les compétences entrepreneuriales sont liées à d'autres compétences, comme les compétences dans le domaine des TIC, les compétences en matière de résolution de problèmes et la culture financière, qui devraient être soutenues;
- T. considérant que l'enseignement et la formation jouent un rôle fondamental en termes de motivation et de possibilités offertes aux jeunes pour lancer leurs propres projets d'entreprise;
- U. considérant que l'éducation, en tant que bien d'intérêt général, doit être totalement inclusive et intégrée en mettant tout particulièrement l'accent sur un accès égal pour les étudiants issus de milieux socio-économiques divers;
- V. considérant que la maîtrise de langues étrangères rend les jeunes mieux à même de travailler dans des entreprises à l'échelle internationale;
- W. considérant qu'il convient d'accorder une attention particulière aux groupes sous-représentés et défavorisés en les soutenant tout au long de leur parcours éducatif, notamment en impliquant les parents et les communautés, ainsi qu'en aidant ces personnes à démarrer, à gérer ou à faire prospérer une activité ou une entreprise;
- X. considérant que les jeunes tirent bénéfice d'une formation et d'une éducation à l'entrepreneuriat ainsi que d'expériences entrepreneuriales concrètes, ce qui contribue au développement de leurs aptitudes et de leurs talents, leur permet de renforcer leur confiance en soi, et participe à la création d'entreprises, à l'employabilité et à l'innovation; considérant que l'entrepreneuriat est une possibilité grandement sous-exploitée pour de nombreux jeunes handicapés;
- Y. considérant que les entreprises sociales et inclusives contribuent activement à une croissance innovante et durable, participent à une plus grande cohésion au sein de la société et des communautés locales, et peuvent offrir des possibilités d'emploi aux jeunes, notamment à ceux qui sont socialement vulnérables et les plus éloignés du marché du travail;
- Z. considérant qu'un nombre insuffisant de personnes concrétisent leur projet de création d'une entreprise, que le nombre de femmes entrepreneurs est, de manière disproportionnée, encore plus bas que le nombre d'hommes (d'autant plus pour les femmes issues de groupes sociaux vulnérables qui sont confrontées à une double discrimination), et que, bien que les femmes entrepreneurs aient en moyenne un niveau d'instruction supérieur à celui des hommes entrepreneurs, elles sont plus souvent actives dans des secteurs moins innovants, à croissance plus lente et dans de plus petites entreprises que les hommes entrepreneurs; qu'il convient de promouvoir activement les moyens de surmonter les facteurs qui découragent particulièrement les femmes d'envisager la possibilité de créer une entreprise ou de mieux en tirer parti⁽¹⁾;

⁽¹⁾ Rapport de la Commission sur l'évolution de l'égalité hommes-femmes en 2013, intitulé «Report on Progress on equality between women and men in 2013» (SWD(2014)0142), publication de la Commission sur les données statistiques relatives à l'entrepreneuriat féminin en Europe, septembre 2014.

Mardi 8 septembre 2015

- AA. considérant que les chambres de l'artisanat, de l'industrie et du commerce dans certains États membres proposent des programmes ciblés destinés à soutenir la création d'entreprises;
- AB. considérant que l'éducation et la formation sont principalement des compétences nationales et que certains États membres doivent déjà élaborer une politique transversale ou une approche stratégique de la formation à l'entrepreneuriat ou des programmes d'études et des méthodes d'enseignement dans ce domaine; considérant que les enseignants et les chefs d'établissements scolaires en Europe ne sont pas tous suffisamment formés en matière d'éducation à l'entrepreneuriat, que ce soit par le développement professionnel continu ou de par leur formation initiale, ce qui pourrait avoir des conséquences sur les possibilités d'inclure de façon adéquate l'entrepreneuriat dans les systèmes éducatifs ⁽¹⁾;
- AC. considérant que les enseignants devraient être en mesure de se concerter avec les entrepreneurs et de définir des objectifs pédagogiques en partenariat avec ces derniers, et qu'ils devraient bénéficier de l'aide et des ressources adéquates pour mettre en œuvre des stratégies centrées sur l'apprenant et adapter leurs méthodes d'enseignement aux besoins des étudiants vulnérables;
- AD. considérant que les activités de formation non formelle et informelle complètent et enrichissent l'enseignement formel en proposant différents types d'expérience d'apprentissage, et devraient donc être reconnues comme des sources privilégiées d'acquisition et de développement des compétences entrepreneuriales;
- AE. considérant que l'apprentissage formel et informel peut jouer un rôle déterminant dans le développement et le maintien des compétences entrepreneuriales, en particulier parmi les groupes marginalisés;
- AF. considérant que les activités de formation non formelle et informelle sont particulièrement pertinentes pour les jeunes les moins favorisés, car elles constituent une opportunité supplémentaire de formation et une éventuelle voie d'accès à l'enseignement et la formation formels;
- AG. considérant qu'un enseignement dispensé par des entrepreneurs expérimentés donne une image positive de la création d'entreprise et facilite la démarche entrepreneuriale;
- AH. considérant que l'esprit d'entreprise, notamment l'entrepreneuriat social, devrait faire partie de la formation des enseignants et des conseillers d'orientation;
- AI. considérant que les systèmes nationaux d'enseignement ont évolué à des rythmes différents en réaction aux changements du marché du travail;
- AJ. considérant que le programme Erasmus +, qui s'applique à la période 2014-2020, vise à moderniser l'enseignement, la formation et le travail des jeunes dans toute l'Europe, et qu'il est ouvert aux organisations de tous les secteurs de la formation continue qui œuvrent dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et des sports; considérant qu'il offre à plus de 4 millions d'Européens la possibilité d'étudier, de se former et d'acquérir une expérience professionnelle et de volontariat à l'étranger;
- AK. considérant que l'entrepreneuriat joue déjà un rôle dans le programme Erasmus +, dans la mesure où cet aspect est l'un des résultats escomptés des actions de mobilité;
- AL. considérant qu'il est important de promouvoir et d'encourager la mobilité des jeunes entrepreneurs par l'intermédiaire de programmes tels qu'Erasmus pour jeunes entrepreneurs (2009-2015), qui permettent aux jeunes entrepreneurs de participer à des échanges transfrontaliers et d'apprendre auprès d'entrepreneurs expérimentés qui dirigent de petites entreprises, de même qu'il importe de créer des opportunités de remédier aux inégalités hommes-femmes dans l'entrepreneuriat; considérant qu'il convient d'allouer davantage de fonds à ces programmes afin d'accroître la participation des jeunes;

⁽¹⁾ Conclusions des symposiums de Budapest et d'Istanbul, Fondation européenne pour la formation.

Mardi 8 septembre 2015

- AM. considérant que les jeunes sont enclins à exprimer une préférence pour l'emploi indépendant, et que 45 % des 15-24 ans déclarent qu'ils préféreraient exercer une activité non salariée ⁽¹⁾;
- AN. considérant que le monde des entreprises pourrait apporter une contribution plus importante aux niveaux local, national et européen sous forme de volontariat fondé sur les compétences, de partenariats avec les établissements scolaires et de collaboration avec les décideurs politiques;
- AO. considérant la contribution considérable apportée par les organisations de la société civile (les organisations non gouvernementales telles que les syndicats, les associations d'employeurs et autres groupes sociaux), notamment l'initiative Junior Achievement — Young Enterprise Europe, qui assure un enseignement et une formation informels et tout au long de la vie à l'esprit d'entreprise; considérant que ces contributions nécessitent davantage de reconnaissance, même si elles ne mènent pas toujours à un diplôme officiel certifié; considérant que ces contributions sont également réalisées par les entreprises assurant leur propre formation;

Mettre l'accent sur la capacité et les compétences entrepreneuriales

1. reconnaît le rôle de l'éducation et la formation tout au long de la vie ainsi que de la mobilité internationale en tant que mesure essentielle de la réponse de l'Europe à la mondialisation et à l'évolution vers des économies basées sur la connaissance; note, en particulier, l'importance de l'«esprit d'initiative et d'entreprise», qui figure au nombre des huit «Compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie — Un cadre de référence européen» considérées comme nécessaires à toute personne pour l'épanouissement et le développement personnels ainsi que pour la citoyenneté européenne et la participation actives, l'intégration sociale et l'emploi;
2. invite les États membres à promouvoir les compétences entrepreneuriales pour la jeunesse par des actions législatives visant à garantir des stages de qualité, en mettant l'accent sur l'apprentissage de qualité et les bonnes conditions de travail en tant qu'instruments favorisant l'employabilité, conformément à la recommandation du Conseil relative à un cadre de qualité pour les stages;
3. insiste sur la nécessité d'une définition exhaustive de la compétence clé, «un esprit d'initiative et d'entreprise», qui implique le renforcement d'un esprit d'entreprise caractérisé par l'esprit d'initiative, la créativité, l'innovation et la prise de risque, ainsi que la capacité à planifier et gérer des projets pour réaliser des objectifs, et même l'idée selon laquelle l'individu est informé du contexte dans lequel se déroulent ses travaux et capable de saisir les opportunités qui se présentent, qui concerne aussi bien l'entrepreneuriat que l'emploi (appelé dans ce cas «intrapreneuriat»); est confiant dans la capacité des secteurs de l'industrie créative et des entreprises dans le domaine de la culture à créer des débouchés commerciaux, notamment pour les jeunes;
4. rappelle que les industries de la création comptent parmi les secteurs les plus entreprenants, qui développent des compétences transférables comme la pensée créative, la résolution de problèmes, le travail en équipe et l'inventivité;
5. insiste sur la nécessité d'une conception élargie de l'entrepreneuriat comme un ensemble de compétences transversales clés permettant d'atteindre des objectifs personnels et professionnels;
6. souligne l'importance des compétences de suivi organisationnel et d'audit; encourage en particulier le développement de l'audit social et environnemental en tant qu'outil de contrôle innovant;
7. se dit convaincu que les capacités et compétences entrepreneuriales, de même que les capacités et compétences transversales, intersectorielles et propres à certaines professions et à certains emplois, devraient être encouragées afin d'augmenter les taux d'emploi non salarié chez les jeunes et de donner à ces derniers une véritable opportunité de lancer leur propre entreprise et de s'aider eux-mêmes tout en aidant la société en général;

⁽¹⁾ Commission: Eurobaromètre FL 354: «Entrepreneurship in the EU and beyond», 9 janvier 2013.

Mardi 8 septembre 2015

8. estime que la prochaine étape nécessaire consistera à spécifier en détails la manière dont le cadre de compétences clés peut être mis en œuvre plus avant de façon appropriée à chaque niveau d'enseignement pour les compétences entrepreneuriales, en incluant les connaissances, les capacités et les attitudes entrepreneuriales qui devraient constituer l'objectif d'apprentissage de chaque programme spécifique d'enseignement et d'apprentissage;
9. souligne qu'à tous les niveaux et types d'instruction, il convient d'enseigner les compétences entrepreneuriales et d'encourager la motivation, l'esprit d'initiative et la bonne volonté, ainsi que le sens de la responsabilité sociale; estime que des modules portant sur les bases de la finance, de l'économie et de l'environnement de l'entreprise devraient être intégrés aux programmes scolaires et qu'ils devraient s'accompagner de programmes de parrainage, de tutorat et d'orientation professionnelle destinés aux apprenants, notamment ceux issus d'un groupe défavorisé, afin de renforcer et de faciliter leur compréhension du processus entrepreneurial et de développer un esprit d'entreprise; met l'accent sur le rôle joué par l'apprentissage informel et autonome, y compris les activités de volontariat, pour le développement de l'esprit d'entreprise et des compétences entrepreneuriales chez les jeunes;
10. prie instamment la Commission de souligner le rôle et l'importance des différents modèles d'entrepreneuriat social, qui sont souvent un bon moyen pour les jeunes Européens d'acquérir une première expérience d'entrepreneuriat;
11. souligne la nécessité de développer des pédagogies innovantes, plus participatives et centrées sur l'apprenant, afin d'encourager l'acquisition d'un ensemble de compétences transversales nécessaires au développement de l'esprit d'entreprise;
12. recommande d'encourager l'intégration de l'entrepreneuriat dans l'enseignement supérieur et dans les projets de diplômés, notamment des modèles d'entrepreneuriat social;
13. souligne que la promotion de l'esprit d'entreprise par la formation n'est porteuse de sens que s'il est tenu compte de manière équilibrée des aspects économiques et sociaux dans les stratégies d'enseignement;
14. souligne que l'insertion sociale et la lutte contre la pauvreté peuvent réussir, notamment par le biais de l'entrepreneuriat social qui est susceptible de stimuler l'emploi, et en développant un esprit d'entreprise qui sera très profitable aux personnes défavorisées;
15. souligne que la formation en alternance et les programmes d'études parrainés par des entreprises se sont révélés essentiels à la transmission des compétences clés de l'entrepreneuriat dans les États membres où ces programmes sont appliqués;
16. encourage un engagement total et un partenariat entre toutes les parties concernées, en particulier les organisations d'entrepreneurs, les entreprises et les établissements scolaires locaux, afin de partager les bonnes pratiques et les expériences et d'améliorer les compétences et la formation entrepreneuriales des jeunes dans les États membres;
17. souligne qu'un lien étroit entre la formation professionnelle et la formation scolaire est un modèle de réussite qui devrait être renforcé et encouragé dans l'Union européenne et au-delà;
18. appelle de ses vœux une collaboration plus étroite avec le secteur privé et avec les partenaires sociaux afin d'encourager une culture de la prise de risques, de la création d'entreprise et de l'innovation (par exemple par des engagements structurels tels que des mécanismes pour l'innovation et l'échange d'idées);
19. est convaincu que l'exploitation efficace des compétences entrepreneuriales dépend de plus en plus de la présence simultanée de compétences médiatiques et numériques, et qu'il convient de tenir compte davantage de cette interaction dans l'enseignement et la formation; souligne qu'il importe d'armer tous les jeunes avec des compétences dans le domaine des TIC et des compétences transversales et entrepreneuriales leur permettant de tirer pleinement parti du potentiel du monde numérique, afin de les aider à créer de nouvelles formes de développement, de transmission et de promotion de l'esprit d'entreprise, les rendant ainsi mieux à même de postuler, de créer son propre emploi, d'apprendre à mieux comprendre le comportement et les besoins des employeurs potentiels et de contribuer à la capacité d'innovation et de compétitivité d'une organisation patronale;

Mardi 8 septembre 2015

20. souligne que la compétence entrepreneuriale devrait être développée et améliorée tout au long de la vie, notamment par l'expérience professionnelle et l'apprentissage non formel et informel, et que sa validation devrait être développée et soutenue car elle contribue à l'évolution de carrière;

21. estime qu'un élément essentiel de la formation à l'entrepreneuriat réside dans une préparation adéquate des enseignants et, en particulier, le besoin urgent en formation de haute qualité afin de garantir la validité du processus éducatif;

22. invite les États membres à lutter contre les obstacles rencontrés par les jeunes entrepreneurs handicapés en proposant des formations aux prestataires de services chargés notamment de soutenir les personnes handicapées et en faisant en sorte que les locaux où sont fournis ces services soient accessibles aux personnes à mobilité réduite;

23. observe que le fait de promouvoir la coopération entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur permettrait de renforcer le dialogue entre les jeunes et encouragerait l'innovation;

24. souligne la nécessité de renforcer la culture entrepreneuriale dans l'enseignement supérieur en appuyant et en facilitant la création par des jeunes de nouvelles entreprises issues de la recherche universitaire (entreprises créées par essaiage), par une réduction de la charge administrative liée au lancement de telles entreprises et la mise en place d'un cadre réglementaire clair et favorable aux étudiants entrepreneurs; estime qu'il conviendrait, à cet égard, que les écoles et les universités donnent le temps, l'espace et la reconnaissance nécessaires aux initiatives émanant des jeunes afin de leur donner la confiance indispensable pour entreprendre de nouveaux projets, qui peuvent se révéler précieux pour la création d'entreprises indépendantes; salue les initiatives qui récompensent les jeunes pour leurs projets entrepreneuriaux couronnés de succès (par exemple, un prix annuel de la meilleure entreprise créée par des étudiants); souligne de nouveau qu'il importe que les entreprises donnent aux jeunes la possibilité d'acquérir une première expérience professionnelle en entreprise; affirme une fois de plus la nécessité de promouvoir les visites en entreprise et les systèmes de stages à cette fin, de sorte que les jeunes puissent se faire une idée du monde de l'entreprise;

25. souligne que la communauté des entreprises a un rôle important à jouer dans l'éducation et la formation entrepreneuriales en apportant un apprentissage basé sur l'expérience en complément de l'éducation théorique des jeunes;

26. insiste sur le rôle déterminant joué par différentes associations de jeunes entrepreneurs qui encouragent l'esprit d'entreprise chez les jeunes, leur offrent la possibilité de développer des projets innovants ainsi que de faire l'expérience de l'entreprise et leur donnent les outils et la confiance nécessaire pour se lancer eux-mêmes en tant qu'entrepreneurs;

Rôle des institutions de l'Union — coordination, méthodologie et instruments financiers

27. invite le Conseil et la Commission, dans le cadre de leurs compétences respectives et dans le plein respect du principe de subsidiarité, à élaborer un soutien et des outils méthodologiques devant être mis à la disposition des systèmes éducatifs nationaux dans le domaine de l'éducation et la formation à l'esprit d'entreprise, y compris l'entrepreneuriat social, et à suivre une approche coordonnée qui incite les pouvoirs publics des États membres à coopérer de manière plus étroite avec les entreprises afin de diffuser les facteurs clés nécessaires à une amélioration de l'esprit d'entreprise; demande à la Commission d'accroître le montant de son aide aux jeunes entrepreneurs dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens;

28. demande au Conseil et à la Commission de suivre une approche par genre dans le cadre de la méthodologie, de la communication et des instruments financiers afin d'encourager un meilleur engagement des filles et des jeunes femmes;

29. invite la Commission à mettre en place et à encourager les stages et programmes d'échange en entreprise pour donner aux jeunes la possibilité d'acquérir une expérience sur le terrain et pour favoriser les échanges de connaissances et d'expériences;

Mardi 8 septembre 2015

30. invite la Commission à élaborer une stratégie globale en faveur du développement des compétences transversales comme la pensée critique, la résolution de problèmes, l'initiative, la collaboration, la coopération, l'autonomie, la planification, l'encadrement et le renforcement de l'esprit d'équipe, à tous les niveaux et dans tous les types d'enseignement et de formation, en tenant compte du fait que ces compétences sont bénéfiques pour toute une gamme de professions et de secteurs;

31. invite la Commission à mettre davantage l'accent sur l'amélioration et l'évaluation des compétences transversales, notamment l'entrepreneuriat et les compétences numériques, dans le cadre du programme Erasmus +; souligne toutefois que ce programme ne devrait pas être orienté de façon unilatérale vers des considérations d'employabilité et que l'accès facilité aux activités entrepreneuriales devrait être maintenu, surtout dans le domaine de l'éducation non formelle et informelle; invite également la Commission à encourager des réformes de la politique de l'enseignement dans les États membres afin de créer un cadre stratégique cohérent pour les États membres et l'Union européenne;

32. invite la Commission à soutenir le suivi des compétences TIC, les aptitudes à la résolution de problème et la culture financière; demande à la Commission de mener une recherche longitudinale dans ce domaine;

33. invite la Commission à soutenir les partenariats entre établissements scolaires et entreprises en utilisant le Fonds européen pour les investissements stratégiques et, en particulier, le Fonds social européen, pour encourager l'apprentissage par le travail dans les entreprises et stimuler les compétences entrepreneuriales aux niveaux national et local;

34. demande à la Commission de soutenir un réseau européen de formation à l'esprit d'entreprise, qui s'inspire du réseau European Entrepreneurship Education NETwork (EE-HUB), créé en mai 2015 et soutenu par des organisations européennes et d'autres acteurs au niveau européen, national et local de même que par des autorités nationales en charge de l'enseignement, afin de rassembler et d'échanger les meilleures pratiques devant être partagées par les établissements scolaires, les organisations éducatives, les établissements de formation professionnelle, les entreprises, les autorités et les partenaires sociaux;

35. invite la Commission à garantir une coordination cohérente et efficace dans le domaine de la formation à l'esprit d'entreprise, dans le contexte plus large de sa stratégie d'apprentissage tout au long de la vie, des stratégies globales de l'Union et du plan de la Commission Juncker;

36. suggère à la Commission de maintenir l'éducation et la formation à l'entrepreneuriat en tant qu'objectif d'un futur programme Erasmus + pour le prochain exercice (pour l'après-2020) dans toutes ses actions, notamment en ce qui concerne la mobilité, qui comprend les éléments suivants:

- (i) évaluation approfondie de l'incidence des mesures actuelles faisant la promotion de l'entrepreneuriat par l'éducation et la formation en les adaptant au besoin, en étant particulièrement attentif aux conséquences pour les catégories sous-représentées et défavorisées,
- (ii) promotion de contenus et d'outils d'apprentissage mieux définis pour l'éducation formelle et non formelle à destination de tous les étudiants, tant pour les modules théoriques que pour les modules pratiques, tels que les projets d'entrepreneuriat étudiant;
- (iii) amélioration des qualifications initiales des enseignants, des éducateurs, des animateurs pour la jeunesse, des formateurs et des chefs d'établissement scolaire, et soutien à leur développement professionnel continu et leur responsabilisation dans le domaine de la formation à l'entrepreneuriat;
- (iv) promotion des partenariats entre établissements scolaires, entreprises, organisations à but non lucratif, autorités régionales et locales et prestataires d'enseignement non formel, afin de développer des cursus adéquats et de fournir aux étudiants l'expérience pratique et les modèles dont ils ont besoin;

Mardi 8 septembre 2015

- (v) développement des compétences dans les domaines des processus entrepreneuriaux, de la culture financière, des connaissances et des compétences dans le domaine des TIC, de la pensée créative, de la créativité, de l'utilité créative, de la résolution de problèmes et d'un état d'esprit tourné vers l'innovation, de la confiance en soi et en ses idées, de la capacité d'adaptation, du renforcement de l'esprit d'équipe, de la gestion de projets, de l'analyse du risque et de la prise de risques, ainsi que des compétences et connaissances spécifiques à l'entreprise;
- (vi) la suppression de tous les obstacles physiques et numériques auxquels sont toujours confrontées les personnes handicapées, dont la pleine intégration sur le marché du travail pourrait être fondamentale pour la promotion d'une culture d'entreprise durable et cohésive;
- (vii) promotion de l'apprentissage non formel et informel en tant qu'environnement privilégié pour acquérir des compétences entrepreneuriales;
37. invite la Commission à étudier et remédier aux facteurs qui dissuadent les femmes de choisir la voie de l'entrepreneuriat, en facilitant plus particulièrement l'accès des jeunes femmes entrepreneurs aux services d'aide et de financement;
38. appelle la Commission à coordonner et à encourager l'échange de bonnes pratiques entre les États membres;
39. invite la Commission à encourager une meilleure coopération et l'échange de bonnes pratiques entre les États membres qui ont déjà intégré l'enseignement de l'entrepreneuriat à leurs programmes scolaires et qui sont plus avancés dans la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes, et les États membres qui viennent de s'engager dans ce processus;
40. invite la Commission à élaborer, d'ici à la fin de 2017, une «bonne pratique» relative à la diffusion des compétences entrepreneuriales et à la promotion de l'esprit d'entreprise chez les jeunes dans les États membres, à présenter un rapport sur le sujet au Parlement européen et à tenir compte des résultats de ces travaux dans l'évaluation de ses propres procédures de financement;
41. invite les États membres à promouvoir l'enseignement de l'entrepreneuriat comme un moyen d'encourager les compétences transversales pour une meilleure gestion de la vie personnelle et professionnelle des apprenants;
42. demande à la Commission de suivre de près les mesures concrètes mises en œuvre par les États membres afin d'encourager l'entrepreneuriat chez les jeunes, de prêter une attention particulière à la mise en avant et à la publication d'informations sur les résultats, et d'encourager et de soutenir les institutions et les organisations dans l'échange de bonnes pratiques, le partage d'idées, de connaissances et d'expériences, ainsi que la création de partenariats stratégiques intersectoriels; encourage la Commission et les États membres à élaborer des critères de référence, des modèles ainsi que des instruments et des projets communs destinés à promouvoir l'entrepreneuriat chez les jeunes;
43. prie instamment la Commission de veiller à ce qu'aucune mesure prise par les États membres ne fasse obstacle à la libre circulation des travailleurs, de sorte que les jeunes ayant choisi la voie de l'entrepreneuriat puissent mener leur activité où ils l'entendent sur le territoire de l'Union européenne;

Rôle des États membres

44. invite les États membres ainsi que les autorités régionales et locales à s'efforcer de promouvoir le développement de formations à la création et à la gestion de nouvelles entreprises, notamment par des parrainages, des incubateurs et des accélérateurs, des projets d'entreprises sociales en collaboration avec des communautés locales, et tout type d'environnement favorable à l'esprit d'entreprise qui facilite la création d'entreprises par des jeunes et permettent une reprise rapide en cas de décrochage scolaire ou suite à un premier échec, contribuant ainsi à créer une culture d'entreprise positive, empêcher une perception négative de l'échec et encourager les jeunes à retenter leur chance, tout en s'attachant en particulier à aller au devant des jeunes défavorisés;

Mardi 8 septembre 2015

45. prie instamment les États membres de veiller à ce que nos jeunes entrepreneurs aient accès aux financements dont ils ont besoin et soient soutenus à tous les stades;
46. invite les États membres ainsi que les autorités régionales et locales à utiliser de manière optimale les Fonds structurels de l'Union, en particulier le Fonds social européen, afin d'encourager la formation à l'esprit d'entreprise et le développement de compétences numériques aux niveaux national, régional et local;
47. invite les États membres, ainsi que les autorités régionales et locales, à utiliser toutes les ressources disponibles au niveau de l'Union, par exemple le Fonds social européen, l'initiative européenne pour l'emploi des jeunes, le programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI), le programme «Erasmus pour jeunes entrepreneurs» et le programme de l'Union pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME), afin d'encourager et de soutenir les initiatives qui visent à établir des liens plus fructueux et mieux ciblés entre les entreprises et le secteur de l'éducation;
48. invite les États membres à renforcer le partage des bonnes pratiques, à encourager les partenariats nationaux et transfrontaliers, et à soutenir les jeunes entreprises et le travail des réseaux de petites et moyennes entreprises et des agences de développement concernés;
49. encourage les États membres à fournir des méthodes spécifiques innovatrices pour la formation des enseignants et des conseillers à l'entrepreneuriat qui leur permettent de stimuler et d'encourager les compétences entrepreneuriales, ainsi qu'à envisager l'intégration de l'entrepreneuriat dans les programmes scolaires;
50. invite les États membres à développer leurs systèmes de reconnaissance et de validation des compétences acquises via l'apprentissage non formel et informel, afin de respecter leur engagement pour 2018 en vue d'offrir aux personnes une possibilité de réorientation et une seconde chance, tout en encourageant l'estime de soi et la poursuite de l'apprentissage;
51. invite les États membres à encourager la participation de partenaires privés à l'enseignement de l'esprit d'entreprise, par le financement ou l'offre de formation, dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises;
52. demande aux États membres de supprimer la bureaucratie liée à la réalisation de plans d'entreprise par des jeunes, et d'envisager l'adoption de mesures d'allègement fiscal et d'actions visant à encourager les jeunes à concrétiser leur propre projet d'entreprise; souligne qu'il est nécessaire d'instaurer des soupapes de sécurité pour les entreprises nouvelles qui échouent;
53. souligne la nécessité de s'attaquer aux difficultés financières que rencontrent les jeunes entrepreneurs, de faciliter leur accès au crédit et à des subventions spéciales, de réduire les charges administratives qui pèsent actuellement sur eux ainsi que de mettre en place un environnement réglementaire et des incitations fiscales favorables au développement d'initiatives entrepreneuriales par les jeunes et propices à la création d'emplois, afin de faciliter le lancement et la pérennisation des projets d'entreprise élaborés par des jeunes;
54. demande aux États membres de s'efforcer d'améliorer les cadres réglementaires et de simplifier les procédures administratives concernant les entreprises, en particulier les PME et les entreprises à caractère social, ainsi que de promouvoir et de veiller à la qualité de leurs pratiques en matière d'emploi; rappelle que l'économie sociale et solidaire permet de créer des emplois stables, de contribuer au développement de la communauté et de promouvoir un environnement durable, ainsi que de garantir une résilience sociale en temps de crise;
55. demande que les services publics de l'emploi jouent un rôle plus actif d'aide et de conseil auprès des entreprises, et plus particulièrement des jeunes entrepreneurs;

Mardi 8 septembre 2015

56. prie les États membres et les autorités régionales et locales de proposer aux étudiants qui font preuve d'innovation un accès facilité à des systèmes de bourses et de micro-prêts, ainsi qu'un soutien, des informations, des possibilités de parrainage, un appui pluridisciplinaire et des plates-formes d'évaluation entre pairs, afin qu'ils puissent lancer leur entreprise ou projet, tels que ceux soutenus par le volet «microfinance et entrepreneuriat social» de l'EaSI; invite les États membres à faciliter l'octroi et le remboursement des prêts, à encourager le recours au financement participatif, à mettre en place des partenariats entre l'économie locale, les entreprises et les universités, à renforcer le rôle des entreprises dans l'intégration des jeunes sur le marché du travail et à consolider l'ESP (Entrepreneurial Skills Pass) aux différentes étapes scolaires et universitaires, particulièrement en partenariat avec des PME; invite les États membres à encourager la mise en place au sein des universités de pépinières d'entreprises dédiées au développement durable et aux filières d'avenir;

57. demande aux États membres de simplifier les procédures de désengagement non frauduleux et de créer un environnement de désengagement favorable afin d'indiquer clairement aux jeunes qu'un échec ne constituera pas un revers ayant des conséquences tout au long de leur vie;

58. demande aux États membres d'encourager les jeunes à créer des entreprises en facilitant la poursuite, dans le cadre du système éducatif, d'études fondées sur des projets interdisciplinaires et menées en collaboration avec les entreprises;

59. invite les États membres à promouvoir l'entrepreneuriat en tant que possibilité de carrière positive dans le cadre de l'orientation professionnelle dans l'enseignement secondaire et supérieur, et à combattre l'image négative de la création d'entreprise comme choix de carrière qui prévaut dans certains États membres de l'Union;

60. invite les États membres à sensibiliser les jeunes handicapés au travail indépendant et à la création d'entreprises, par exemple en mettant en avant le parcours professionnel de personnes handicapées déjà intégrées au marché du travail ou en accordant une reconnaissance publique à des entrepreneurs handicapés;

Mesures de suivi

61. presse la Commission de réaliser un suivi et de développer plus avant son travail sur l'initiative Entrepreneurship 360 (écoles et programmes d'enseignement et de formation professionnels) et sur HEInnovate (enseignement supérieur);

62. invite la Commission à prévoir des mesures concernant la formation à l'entrepreneuriat dans les indicateurs d'évaluation du semestre européen à partir de 2016;

63. invite la Commission à présenter au Parlement, avant la fin de la présente législature, un rapport d'évaluation sur les progrès réalisés dans la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes par l'éducation et la formation, et indiquant dans quelle mesure celle-ci est parvenue à toucher les membres des catégories sociales vulnérables;

64. invite la Commission à assurer la coordination et la coopération à l'échelle européenne pour l'évaluation systématique des programmes et activités concernant l'entrepreneuriat pour permettre de comparer les résultats, par exemple les différents schémas d'entrepreneuriat des jeunes dans les États membres et les caractéristiques des jeunes entrepreneurs en termes de variables sociodémographiques telles que l'âge, le sexe et l'instruction;

65. appelle la Commission à favoriser la coopération en matière de politiques dans toute l'Union européenne et invite les États membres à instaurer des échanges de bonnes pratiques;

o

o o

66. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, aux gouvernements des États membres et des États de l'Espace économique européen (EEE), ainsi qu'au Conseil de l'Europe.

Mardi 8 septembre 2015

P8_TA(2015)0293

Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen

Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015: vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen (2014/2149(INI))

(2017/C 316/08)

Le Parlement européen,

- vu le préambule du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE») qui affirme que les signataires doivent «s'inspirer des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe», et en particulier son article 3, paragraphe 3, du traité UE,
- vu l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et en particulier son article 22,
- vu la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée par l'Unesco le 20 octobre 2005,
- vu le règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE ⁽¹⁾,
- vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ⁽²⁾,
- vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières applicables à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ⁽³⁾,
- vu le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE ⁽⁴⁾,
- vu la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 ⁽⁵⁾,
- vu la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du mercredi 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public ⁽⁶⁾,

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 221.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

⁽³⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 289.

⁽⁴⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 104.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 28.5.2014, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 175 du 27.6.2013, p. 1.

Mardi 8 septembre 2015

- vu la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (convention de Faro) du 13 octobre 2005 ⁽¹⁾,
 - vu les conclusions du Conseil du 21 mai 2014 sur la dimension stratégique du patrimoine culturel pour une Europe durable ⁽²⁾,
 - vu les conclusions du Conseil du 25 novembre 2014 sur la gouvernance participative du patrimoine culturel ⁽³⁾ et le programme de travail en faveur de la culture pour la période 2015-2018 ⁽⁴⁾, ainsi que sur l'année européenne du patrimoine culturel, mentionnés dans les conclusions,
 - vu la recommandation 2011/711/UE de la Commission du 27 octobre 2011 sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique ⁽⁵⁾,
 - vu la communication de la Commission du 26 novembre 2014 intitulée «Un plan d'investissement pour l'Europe» (COM(2014)0903),
 - vu la communication de la Commission du 22 juillet 2014 intitulée «Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen» (COM(2014)0477),
 - vu l'avis du Comité des régions de novembre 2014 sur la communication de la Commission intitulée «Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen»,
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation et les avis de la commission des transports et du tourisme et de la commission du développement régional (A8-0207/2015),
- A. considérant que la culture et le patrimoine culturel sont des ressources partagées et un bien et des valeurs communs ne pouvant faire l'objet d'une utilisation exclusive, et que leur plein potentiel pour soutenir le développement humain, social et économique n'a pas encore été pleinement reconnu ni correctement exploité, aussi bien au niveau des stratégies de l'Union européenne que dans les objectifs de développement des Nations unies pour l'après-2015;
- B. considérant que les incidences multiples de la culture dans les sociétés doivent être prises en considération dans le processus de prise de décision;
- C. considérant que le patrimoine culturel est naturellement hétérogène, reflète la diversité et le pluralisme culturels et linguistiques, et influence le développement régional, la cohésion sociale, l'agriculture, les affaires maritimes, l'environnement, le tourisme, l'éducation, l'agenda numérique, les relations extérieures, la coopération douanière et la recherche et l'innovation;
- D. considérant que la promotion de la culture, de la diversité culturelle et du dialogue interculturel fait office de catalyseur pour la coopération entre États membres;
- E. considérant que le développement de la diversité culturelle et linguistique européenne, la promotion du patrimoine culturel de l'Europe, et le renforcement de la compétitivité des secteurs européens de la culture et de la création visent à favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive;
- F. considérant que les ressources du patrimoine sont des actifs à long terme qui ont pour rôle de créer de la valeur et contribuent au développement des compétences et de la croissance économique grâce à la promotion du tourisme, et créent des emplois;

⁽¹⁾ Adoptée le 13 octobre 2005 par le comité ministériel du Conseil de l'Europe; ouverte à la signature des États membres à Faro (Portugal) le 27 octobre de la même année; entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011.

⁽²⁾ JO C 183 du 14.6.2014, p. 36.

⁽³⁾ JO C 463 du 23.12.2014, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 463 du 23.12.2014, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 283 du 29.10.2011, p. 39.

Mardi 8 septembre 2015

- G. considérant que les projets de valorisation du patrimoine culturel sont souvent des exemples d'activités économiques innovantes et durables, susceptibles de renforcer les capacités d'entreprise et de recherche des PME;
- H. considérant que le patrimoine culturel, aussi bien matériel qu'immatériel, joue un rôle significatif dans la création, la préservation et la promotion d'une culture et de valeurs européennes ainsi que d'une identité nationale, régionale, locale et individuelle, tout comme, dans le même temps, une identité du peuple européen;
- I. considérant que les politiques d'entretien, de restauration-conservation, d'accessibilité et d'exploitation du patrimoine culturel sont au premier chef des compétences nationales, régionales ou locales, mais qu'il revêt également une dimension clairement européenne et que plusieurs politiques de l'Union, notamment celles de l'agriculture, de l'environnement, de la recherche et de l'innovation, s'intéressent directement au patrimoine culturel;
- J. considérant que l'article 167 du traité FUE dispose que l'Union contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun;
- K. considérant que l'article 167 du traité FUE dispose que l'action de l'Union doit viser à améliorer la connaissance et la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens, en encourageant la coopération entre les États membres et, si nécessaire, à soutenir et à compléter leur action dans le domaine de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne;
- L. considérant que le patrimoine figure parmi les quatre priorités du programme de travail de l'Union européenne en faveur de la culture pour la période 2015-2018, adopté par le Conseil le 25 novembre 2014;
- M. considérant que le manque de données culturelles ventilées par sexe dans le domaine du patrimoine culturel représente un facteur masquant les écarts existants entre les sexes et les défis aux yeux des responsables politiques et des décideurs;
- N. considérant que les informations relatives aux possibilités de financement par les programmes de l'Union européenne dans les domaines liés au patrimoine culturel — tels que le développement local et régional, la coopération culturelle, la recherche, l'éducation, le soutien aux PME, à la société civile et au tourisme — sont disponibles, mais dispersées;
- O. considérant que la valeur touristique et culturelle des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe dans la promotion du patrimoine culturel européen commun et le développement du tourisme culturel durable devait être renforcée;
- P. considérant que le prix du patrimoine culturel de l'Union européenne/Concours Europa Nostra célèbre l'excellence, inspire par l'exemple et stimule les échanges de bonnes pratiques dans le domaine du patrimoine en Europe;
- Q. considérant que la charte de Venise sur la conservation et la restauration des monuments et des sites, la convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (convention de Grenade), et la convention de La Valette pour la protection du patrimoine archéologique définissent clairement les normes internationales reconnues relatives à la restauration du patrimoine culturel et aux travaux archéologiques ⁽¹⁾;

Approche intégrée

1. considère qu'il est extrêmement important d'utiliser les ressources disponibles pour soutenir, renforcer et promouvoir le patrimoine culturel sur la base d'une approche intégrée, tout en tenant compte des composantes culturelles, économiques, sociales, historiques, pédagogiques, environnementales et scientifiques;

⁽¹⁾ Charte de Venise adoptée par l'ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) en 1965; convention de Grenade adoptée par le Conseil de l'Europe en 1985; convention de Grenade adoptée par le Conseil de l'Europe en 1992.

Mardi 8 septembre 2015

2. estime qu'en ce qui concerne le patrimoine culturel, une approche intégrée est nécessaire pour parvenir à un dialogue et à une compréhension mutuelle dans le domaine culturel; est convaincu qu'une telle approche peut renforcer la cohésion sociale, économique et territoriale tout en contribuant à la réalisation des objectifs fixés dans la stratégie Europe 2020;
3. adresse à la Commission, dans le contexte du développement de la nouvelle approche intégrée du patrimoine culturel, en particulier les recommandations spécifiques suivantes:
 - a) établir, conformément aux méthodes de travail actuelles de la Commission, qui sont transversales et flexibles, une approche commune au sein de la Commission par une coopération améliorée entre les différents domaines d'action liés au patrimoine culturel, et présenter un rapport au Parlement sur les résultats de cette étroite coopération;
 - b) communiquer aux bénéficiaires potentiels, de manière directe et accessible, par exemple à travers une plate-forme unique d'information et d'échange de bonnes pratiques au sein de l'Union, les lignes de financement européen existantes pour le patrimoine culturel;
 - c) proclamer, de préférence avant 2018, une année européenne du patrimoine culturel, matériel, immatériel et numérique, dotée d'un budget adéquat, dans le but, notamment, de diffuser et d'accroître la sensibilisation et l'éducation aux valeurs du patrimoine culturel européen et à sa protection auprès des générations futures, et présenter le projet de programme pour l'année européenne au Parlement au plus tard en 2016;
 - d) reconnaître, dans son approche politique et transversale, le patrimoine culturel comme un bien meuble et immeuble, aussi bien matériel qu'immatériel, et comme une ressource non renouvelable dont l'authenticité doit être préservée;
4. demande que soit créé, dans un avenir proche, un cadre politique pour l'environnement historique, également appelé patrimoine immobilier, comprenant un cadre réglementaire pour les monuments, ainsi que pour les paysages archéologiques et historiques, conformément à l'article 4 du traité FUE;
5. encourage l'innovation créative contemporaine dans le domaine de l'architecture et du design par l'instauration d'un dialogue entre le passé et le présent, tout en garantissant qualité élevée et cohérence;

Financement européen en faveur du patrimoine culturel

6. note que l'engagement de l'Union en vue de préserver et de renforcer le patrimoine culturel européen par différents programmes (Europe créative, Horizon 2020, Erasmus+, Citoyens pour l'Europe), financements (Fonds structurels et d'investissement européens), et actions telles que les capitales européennes de la culture, les journées européennes du patrimoine et le label du patrimoine européen; souhaite que l'Union européenne et les États membres renforcent encore davantage leurs activités dans le domaine de la promotion de la recherche;
7. invite la Commission:
 - a) à développer un portail unique de l'Union européenne consacré au patrimoine culturel matériel et immatériel, rassemblant les informations concernant tous les programmes de l'Union européenne finançant le patrimoine culturel et structuré autour de trois grands thèmes: une base de données des objets culturels matériels et immatériels, reprenant des exemples de bonnes pratiques de préservation et de promotion avec toutes les références pertinentes; des possibilités de financement pour le patrimoine culturel, ainsi que des données concernant l'état du patrimoine culturel européen et des données revêtant une importance pour sa conservation, comme des données climatologiques ou des informations au sujet de restaurations réalisées par le passé; ainsi que des informations et des liens concernant les développements, actions et événements en matière de politique liée au patrimoine culturel;
 - b) à soutenir, à l'aide de financements spécifiques, des études, des recherches, des actions pilotes expressément destinées à l'analyse des incidences des processus de promotion du patrimoine culturel, à créer des indicateurs ponctuels et contextuels relatifs à sa contribution, directe et indirecte, à des processus de développement économique et social, au soutien direct de l'innovation culturelle et sociale intégrée dans des contextes territoriaux dans lesquels le patrimoine culturel peut stimuler le développement et améliorer la qualité de vie des populations;

Mardi 8 septembre 2015

- c) à renforcer le nouveau principe du multifinancement, qui permet l'utilisation complémentaire des différents fonds européens dans un même projet à grande échelle;
- d) à favoriser les partenariats public-privé;
- e) à adapter les exigences de calendrier de gestion des projets pour les fonds structurels afin de mieux concilier les exigences spécifiques des projets de conservation, de restauration et de préservation;
- f) à réviser le seuil de 5 millions d'euros pour les projets concernant le patrimoine culturel présentés dans le cadre des mesures consacrées aux infrastructures de petite taille ⁽¹⁾, pour le porter au moins au même niveau que les projets de l'UNESCO, soit 10 millions d'euros;

8. remarque que l'esprit de la réforme du règlement relatif au FEDER, et en particulier le principe de financement intégré, peuvent, dans des cas spécifiques, trouver une application pratique à travers des projets de grande dimension; reconnaît toutefois la nécessité d'encourager et de soutenir également les initiatives culturelles à petite échelle, qui sont particulièrement importantes pour le développement endogène et sont susceptibles de contribuer à la conservation du patrimoine culturel et au développement local et régional et à la croissance socio-économique de manière générale;

9. prie la Commission d'inclure dans les lignes directrices régissant la prochaine génération de fonds structurels en faveur du patrimoine culturel, un système de contrôle de qualité obligatoire, à appliquer tout le long du cycle de vie du projet;

10. souligne que les États membres doivent assurer un niveau élevé de capacité et de connaissance professionnelles des acteurs du secteur et une structure d'entreprise en mesure de garantir les meilleures pratiques de protection du patrimoine culturel, au moyen également de systèmes adéquats de contrôle de la qualité, conformément aux dispositions des chartes internationales;

11. demande à la Commission de tenir compte, dans les actes délégués, les appels à manifestation d'intérêt et les initiatives visant à développer les règlements de la politique de cohésion pendant la période 2014-2020, de l'innovation dans la conservation du patrimoine, ainsi que des solutions à faible incidence pour garantir l'efficacité énergétique dans les bâtiments historiques en tant que thèmes éligibles;

12. invite les États membres à envisager d'éventuelles mesures d'incitation fiscales pour les travaux de restauration, de préservation et de conservation, comme une réduction de la TVA ou d'autres taxes, étant donné que le patrimoine culturel européen est également géré par des acteurs privés;

13. prie instamment la Commission de dresser un bilan des bonnes pratiques dans les politiques budgétaires en Europe et d'en recommander les plus adaptées aux États membres; invite les États membres à suivre ces recommandations et à échanger les bonnes pratiques afin d'assurer un encouragement maximal du soutien privé aux projets de patrimoine culturel aussi bien matériel qu'immatériel et d'en exploiter au maximum les effets de développement économique et de cohésion sociale des contextes territoriaux;

Nouveaux modèles de gouvernance

14. se félicite de l'initiative du Conseil, qui a rédigé les lignes directrices pour les nouveaux modèles de gouvernance participative pour le domaine du patrimoine culturel et qui en valorise la dimension de ressources partagées en renforçant les liens entre les échelons local, régional, national et européen;

15. demande aux États membres d'assurer le développement d'outils juridiques qui permettent d'autres modèles de financement et d'administration, tels que la participation des communautés, la participation de la société civile et les partenariats public-privé, en vue de mettre en œuvre des actions liées à la conservation, à la restauration, à la préservation, au développement et à la promotion du patrimoine culturel;

16. invite la Commission et les États membres à nouer un dialogue à l'échelle européenne entre les décideurs politiques à tous les niveaux de gouvernance, ainsi qu'avec les industries culturelles et créatives, les réseaux d'opérateurs touristiques, les partenariats entre acteurs privés et publics et les ONG;

⁽¹⁾ Voir: article 3, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1301/2013.

Mardi 8 septembre 2015

17. encourage toutes les parties participant à la gouvernance du patrimoine culturel à trouver un équilibre entre la conservation durable et le développement du potentiel économique et social du patrimoine culturel;
18. souligne que les projets du FEDER liés à la valorisation du patrimoine culturel sont un exemple concret de gouvernance à plusieurs niveaux et d'application efficace du principe de subsidiarité et constituent une part importante des dépenses du FEDER; souligne l'importance des projets culturels transfrontaliers qui contribuent à renforcer la cohésion économique et sociale et favorisent l'intégration; demande, dans ce contexte, de renforcer et de continuer à mettre en place des actions de soutien en faveur du financement au moyen d'accords de partenariat public-privé;
19. considère que les nouveaux modèles de gouvernance doivent comprendre un système de contrôle qualité dans toutes les formes de financement et d'administration du patrimoine culturel;
20. prie instamment les États membres d'augmenter le contrôle des dépenses des composantes liées au patrimoine culturel et de stimuler la coopération dans la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale dans ce domaine;
21. propose que toute proposition législative européenne soit complétée par une analyse d'impact sur le patrimoine culturel, et qu'en cas d'analyse d'impact négative, le patrimoine culturel soit exclu du champ de la proposition législative en tant qu'exception;

Le potentiel économique et stratégique du patrimoine culturel

22. note que le patrimoine culturel contribue à des emplois, des produits, des services et des processus innovants et peut être une source d'idées créatives, alimentant la nouvelle économie tout en ayant de faibles incidences sur l'environnement grâce à une gestion appropriée;
23. reconnaît que le patrimoine culturel joue un rôle vital dans plusieurs initiatives phares d'Europe 2020, telles que l'agenda numérique, l'Union de l'innovation, la stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois et une politique industrielle à l'ère de la mondialisation; demande donc de reconnaître plus résolument le rôle du patrimoine culturel européen en tant que ressource stratégique pour une croissance intelligente, durable et inclusive dans la révision à mi-parcours de la stratégie Europe 2020;
24. note que le domaine du patrimoine culturel a la capacité de créer des emplois hautement qualifiés; prie instamment les États membres de relayer les initiatives de formation à la gestion et à la conservation visant les travailleurs et les chercheurs du domaine du patrimoine culturel; salue tout particulièrement le financement à long terme des réseaux de chercheurs comme les bourses Marie Skłodowska Curie;
25. souligne l'importance pour le tourisme européen des patrimoines culturels, matériels ou immatériels, et naturels désignés par l'UNESCO;
26. insiste sur la possibilité de mettre davantage l'accent sur le tourisme culturel dans le cadre du développement de stratégies macrorégionales et d'ancre plus solidement cette forme de tourisme dans le cadre stratégique d'une collaboration européenne;
27. invite les institutions européennes et les États membres à promouvoir et accompagner les initiatives d'itinérance douce (circuits pédestres, équestres et cyclistes) ouvrant ainsi de nouvelles pistes pour un tourisme culturel et naturel;
28. encourage les États membres à collaborer avec les autorités régionales et locales afin de maximiser la valeur du patrimoine culturel dans nos sociétés et sa contribution aux emplois et à la croissance dans l'Union européenne;

Mardi 8 septembre 2015

29. souligne que le tourisme culturel, qui représente 40 % du tourisme européen, est un secteur essentiel à la reprise de la croissance et de l'emploi, dont le développement devrait être encore renforcé par le recours aux nouvelles technologies; insiste cependant sur l'importance de préserver le patrimoine culturel et naturel en encourageant des formes de tourisme durables, moins invasives et à plus forte valeur ajoutée, permettant d'intégrer le secteur du tourisme dans les stratégies de développement local;

30. fait part de son inquiétude au sujet de l'état des politiques de conservation, de restauration, de préservation et de promotion du patrimoine culturel, qui revêt une importance capitale pour l'identité européenne; souligne que le financement de la sauvegarde du patrimoine culturel a été considérablement réduit dans certains États membres à la suite de la crise économique et financière; demande à cette fin à la Commission et aux États membres de veiller à ce que les fonds et les initiatives adéquats soient consacrés à la valorisation du patrimoine culturel européen;

31. invite la Commission à promouvoir l'excellence, l'innovation et la compétitivité des secteurs de la culture et de la création en soutenant le travail des artistes, des créateurs et des professionnels de la culture;

32. affirme l'urgente nécessité de donner au patrimoine culturel une place claire dans le plan d'investissement pour l'Europe de la Commission;

33. attire l'attention sur la nécessité d'améliorer le cadre méthodologique afin de disposer de meilleures statistiques relatives au domaine du patrimoine culturel; demande à la Commission de proposer un ensemble d'indicateurs pouvant être utilisés pour le suivi et l'évaluation de la situation du patrimoine culturel, uniformes pour tous les pays; insiste sur la nécessité d'obtenir davantage de résultats de recherche pour l'ensemble des aspects du patrimoine culturel et de mettre ces résultats en relation afin de remédier à la fragmentation dans ce domaine; souligne, à cet égard, le potentiel des «big data» pour améliorer le gain de connaissances issu des projets de recherche; souligne que l'estimation des valeurs économiques potentielles et réelles du patrimoine culturel nécessite une collecte systématique des données statistiques;

34. estime que la Commission doit classer les entreprises et les entités consacrées à la conservation du patrimoine sous leurs différents aspects comme un secteur spécifique, dépositaire des techniques traditionnelles qui apportent une valeur ajoutée et permettent une conservation écologique et durable;

35. reconnaît l'urgente nécessité de traiter le problème du chômage des jeunes, et souligne que le patrimoine culturel est un domaine avec un potentiel d'emplois nouveaux et meilleurs, où le lien entre l'éducation et la vie active peut être renforcé, par exemple par le développement d'apprentissages de qualité, de stages et de jeunes pousses dans le domaine des PME et de l'économie sociale; encourage, à cet égard, les États membres à développer des possibilités de financement nouvelles et innovantes afin de soutenir la formation en matière de gestion et de conservation ainsi que l'éducation et la mobilité des travailleurs et des chercheurs dans ce secteur;

36. suggère à la Commission européenne de promouvoir des programmes conjoints pour le patrimoine culturel et le tourisme, avec une vision globale et une base scientifique, qui servent de références et de modèles de bonnes pratiques;

37. invite les États membres à planifier de manière stratégique des projets liés au patrimoine culturel qui puissent aboutir au développement régional et local, à des programmes de coopération internationale et interrégionale, à la création de nouveaux emplois, à la réhabilitation rurale et urbain durable et à la préservation des compétences traditionnelles liées à la restauration du patrimoine culturel;

38. propose à la Commission et aux États membres d'élaborer une étude économique et statistique sur les entreprises, les organismes de gestion et les différentes spécialités professionnelles qui composent le secteur se consacrant à la conservation et à la diffusion du patrimoine culturel, ainsi que sur leur poids spécifique dans le système de production et pour l'emploi;

Mardi 8 septembre 2015

39. attire l'attention sur la nécessité de créer, de développer et de promouvoir les possibilités de mobilité et d'échange d'expériences pour les personnes qui travaillent dans le secteur du patrimoine culturel, en garantissant une correspondance professionnelle effective, comme le prévoit la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, grâce à la définition et à l'échange entre les États membres de niveaux de compétences minimaux (capacités et de connaissances), en particulier pour la fonction de restaurateur-conservateur; invite la Commission, dans ce contexte, à présenter une proposition pour étendre les programmes appropriés de façon à inclure la mobilité des responsables et employés du patrimoine culturel (les gestionnaires de châteaux, par exemple) afin d'échanger les expériences et les bonnes pratiques;

40. invite les États membres à mettre en avant la valeur d'actif patrimonial du secteur en encourageant la réalisation d'études permettant d'évaluer la valeur économique et culturelle des biens culturels de manière à transformer le «coût» de la préservation en «investissement» sur la valeur de ces biens;

41. invite la Commission à étudier la possibilité de confier à l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) la mission d'établir, dans le cadre de son prochain programme stratégique d'innovation, une communauté de la connaissance et de l'innovation (CCI) dans le domaine du patrimoine culturel et des industries de la création, ce qui permettrait de soutenir directement une vision globale de la recherche et de l'innovation;

42. rappelle qu'il importe de promouvoir l'insertion, dans les programmes scolaires, de l'éducation artistique, musicale, théâtrale et cinématographique en tant que composantes essentielles du développement de la connaissance du patrimoine culturel, de la pratique et de l'expression artistiques et des compétences non techniques axées sur la créativité et l'innovation;

43. encourage les États membres à introduire à différents niveaux de l'éducation des enseignements transversaux concernant le patrimoine culturel;

44. insiste sur le potentiel existant élevé du développement des activités entrepreneuriales et d'une approche participative dans le secteur touristique, en particulier pour les PME de ce secteur, mais également pour les jeunes entreprises, le secteur non lucratif et d'autres organisations qui contribuent à la préservation, à la protection et au développement du patrimoine culturel européen; souligne qu'outre les ressources culturelles, la qualité des services et le niveau élevé des qualifications professionnelles, l'existence d'un personnel bien formé et la visibilité sur l'internet jouent un rôle de premier ordre pour le succès et la compétitivité du secteur touristique européen; insiste sur le fait que la recherche, l'innovation et les nouvelles technologies, en particulier dans le domaine des télécommunications, sont essentielles au rapprochement du patrimoine culturel et de la population; estime en outre que les charges inutiles qui pèsent sur les PME devraient être levées dans l'intérêt de leur compétitivité et que la législation ayant une incidence négative sur les PME dans le secteur du tourisme devrait être révisée;

Perspectives et défis

45. souligne le potentiel de la numérisation du patrimoine culturel, à la fois comme outil de préservation de notre passé et comme source d'éducation, de perspectives de recherche, de création d'emplois, de meilleure inclusion sociale, de meilleur accès pour les personnes handicapées ou les personnes vivant dans des zones difficiles d'accès, et de développement économique durable; souligne que la numérisation du patrimoine nécessite un investissement financier conséquent pour les institutions petites, moyennes ou isolées, et qu'un financement adéquat est essentiel pour assurer un large public et une meilleure diffusion de ce patrimoine; insiste sur le fait que les possibilités offertes par la numérisation et les nouvelles technologies, qui ne remplaceront jamais l'accès au patrimoine original ou aux avantages sociaux associés aux formes traditionnelles de participation à la culture, ne devraient pas avoir pour conséquence que l'on néglige la conservation des originaux ou que l'on laisse de côté des formes traditionnelles de participation à la culture, que ce soit pendant ou après la numérisation;

46. appuie l'innovation numérique dans le domaine des arts et du patrimoine, et relève que l'utilisation d'infrastructures électroniques peut permettre de gagner de nouveaux publics et de garantir un meilleur accès et une meilleure exploitation du patrimoine culturel numérique; souligne la pertinence des outils existants comme le site web Europeana et encourage l'amélioration et l'ergonomie de ses critères de recherche afin de le doter d'une interface plus conviviale;

Mardi 8 septembre 2015

47. souligne la nécessité d'améliorer le niveau de numérisation, de préservation et de disponibilité en ligne du patrimoine culturel, notamment le patrimoine cinématographique européen;
48. souligne qu'il importe de développer une véritable histoire démocratique et participative pour le patrimoine européen, notamment pour celui des minorités religieuses et ethniques; attire l'attention sur l'existence de sites patrimoniaux associés à des passés différents ou contestés, et souligne que les processus de réconciliation ne devraient pas conduire à l'élimination de la conscience historique des communautés; invite les États membres à réfléchir à la déontologie et aux méthodes de présentation du patrimoine culturel et à prendre en considération la diversité des interprétations;
49. affirme que le patrimoine religieux constitue une part immatérielle du patrimoine culturel européen; souligne que l'importance des lieux, des pratiques et des objets liés aux pratiques religieuses ne devrait pas être ignorée dans un discours relatif au patrimoine culturel européen, ni soumise à la moindre forme de traitement discriminatoire;
50. estime que le patrimoine historique religieux, y compris l'architecture ou la musique, doit être conservé pour sa valeur culturelle, indépendamment de la confession religieuse qui lui a donné naissance;
51. insiste sur l'importance du dialogue interculturel, aussi bien en Europe qu'en dehors, et estime que l'Union devrait le promouvoir en tant qu'outil adapté de lutte contre le radicalisme de toutes origines;
52. attire l'attention sur les caractéristiques particulières des minorités nationales des États membres en ce qui concerne le patrimoine culturel; exhorte donc à la préservation de leur patrimoine culturel ainsi qu'à la promotion et à la protection de la diversité culturelle;
53. insiste sur le fait qu'il convient d'éviter toute discrimination culturelle contre les minorités religieuses et ethniques;
54. souligne qu'il importe de soutenir les activités culturelles des communautés migrantes;
55. réaffirme l'importante contribution du patrimoine culturel aux industries culturelles et créatives et à l'intégration sociale grâce à la culture;
56. souligne qu'il importe d'améliorer l'accessibilité des sites du patrimoine culturel pour les personnes handicapées;
57. insiste sur l'importance de la préservation des paysages culturels et, notamment, du patrimoine culturel immatériel, qui représente une culture vivante et alimente les savoir-faire traditionnels, et demande à la Commission de l'inclure, dans une large mesure, dans les programmes concernés;
58. souligne l'importance du patrimoine gastronomique, qui doit être protégé et soutenu; est d'avis que l'interaction avec d'autres politiques de l'Union, telles que la politique agricole commune et la protection des consommateurs, permettrait d'optimiser les moyens alloués à ce domaine;
59. souligne l'existence d'une relation à double sens entre le patrimoine culturel et le tourisme, étant donné que, d'une part, le patrimoine culturel fournit un champ d'action lucratif et, d'autre part, le tourisme a un effet positif sur la culture, en favorisant notamment la mise en valeur et la conservation des biens culturels et en engendrant les recettes nécessaires à leur entretien;
60. souligne que le tourisme culturel a un rôle majeur à jouer dans la préservation et la mise en valeur de notre patrimoine culturel, qui comprend non seulement le patrimoine matériel et les paysages, mais aussi le patrimoine immatériel comme les langues, les religions et les traditions culinaires;
61. appelle la Commission, le Conseil et les États membres à poursuivre leur coopération afin de mettre en œuvre, à tous les niveaux, l'ensemble des mesures qui visent à promouvoir le patrimoine et le tourisme culturels et qui sont décrites dans la communication intitulée «L'Europe, première destination touristique au monde — un nouveau cadre politique pour le tourisme européen» du 30 juin 2010 (COM(2010)0352);

Mardi 8 septembre 2015

62. souligne l'importance de notre patrimoine culturel européen commun et du projet de lui consacrer une année thématique pour favoriser l'identification des citoyens à l'Union européenne et le renforcement du sentiment d'appartenance à une communauté au sein de l'Union, compte tenu des profondes mutations démographiques et sociales en cours;

63. estime que la compréhension du patrimoine culturel commun en Europe offre tout particulièrement aux générations futures une orientation, ainsi que la possibilité de développer une identité européenne et des valeurs telles que la cohabitation respectueuse par-delà les frontières des États membres respectifs; recommande aussi, par conséquent, de tenir particulièrement compte des jeunes générations, notamment dans le cadre de l'élaboration de l'année européenne du patrimoine culturel;

64. se félicite du grand succès rencontré par les Capitales européennes de la culture; invite à la mise en place d'un réseau entre ces villes, afin de prolonger l'effet focal sur les territoires concernés, permettre l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, notamment pour aider les futurs candidats, et faciliter l'organisation d'événements et de circuits spécifiques;

65. encourage l'utilisation du patrimoine culturel comme outil éducatif face aux problèmes de société afin de rapprocher les personnes vivant en Europe;

66. attire l'attention sur les graves menaces environnementales, qui touchent un nombre important de sites au sein de l'Union européenne, et insiste sur le fait que les conséquences du changement climatique et de la pression humaine devraient être prises en considération par les États membres dans leurs stratégies de financement à long terme concernant les méthodes de préservation et de restauration du patrimoine; recommande en outre aux États membres et à l'Union européenne de promouvoir davantage la recherche dans ce domaine, notamment, afin d'analyser plus en détail les multiples effets du changement climatique sur le patrimoine culturel et d'élaborer des solutions pour y remédier;

67. invite la Commission, le Conseil et les États membres à approfondir l'initiative «Les 7 sites les plus menacés» mise sur pied par le réseau Europa Nostra, en collaboration avec la Banque européenne d'investissement, à travers l'identification d'un plus grand nombre de sites du patrimoine européen en péril, l'élaboration de plans d'action et d'éventuelles sources de financement; souligne que le renforcement de cette initiative est une façon d'attirer les investissements privés pour la reconversion du patrimoine;

68. demande à la Commission de mieux coordonner et soutenir les efforts des États membres dans la lutte contre le vol, la contrebande et le trafic illégal de biens du patrimoine culturel à l'intérieur et hors de l'Union européenne; demande la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre;

69. rappelle l'importance de protéger le patrimoine culturel et de le préserver notamment du vieillissement, mais également du vandalisme et des vols; attire l'attention sur les risques de vol par des entreprises chasseuses de trésors qui existent encore aujourd'hui dans de nombreux sites archéologiques, en particulier pour les patrimoines sous-marins à l'accès et au contrôle difficiles par les autorités; demande dès lors de renforcer la coopération entre les États membres pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels, inventorier les biens concernés et les récupérer;

70. souligne le rôle joué par le patrimoine culturel dans les relations extérieures de l'Union par un dialogue politique et la coopération avec les pays tiers et demande aux États membres, à la Commission et au Conseil de relancer la diplomatie culturelle; insiste en outre sur le potentiel des projets de recherche interdisciplinaires pour assurer la préservation du patrimoine culturel entre les États membres et les pays tiers;

71. demande un engagement résolu des États membres, de l'Union et de la communauté internationale en vue de la prévention, de la protection, de la documentation et de la restauration du patrimoine culturel de l'Europe ou des pays tiers qui est menacé ou endommagé intentionnellement dans le cadre d'actes de guerre et de violations de l'identité culturelle et religieuse, notamment grâce à la coopération avec des organismes internationaux comme l'ICCROM, l'ICBS (International Committee of the Blue Schield), les autorités civiles et militaires, les institutions culturelles et les associations professionnelles;

Mardi 8 septembre 2015

72. encourage l'adoption d'accords internationaux pour empêcher le trafic illégal du patrimoine culturel; insiste sur la nécessité, pour l'Union, de collaborer avec les Nations unies et l'UNESCO afin de protéger le patrimoine en danger et de lutter contre le pillage et la destruction des biens culturels dans les zones de conflit;

73. insiste sur le potentiel du savoir-faire présent dans l'Union en matière de préservation du patrimoine culturel pour les biens culturels endommagés ou détruits par le terrorisme et la guerre;

74. est favorable à la création de produits touristiques, culturels et transnationaux qui reflètent les valeurs et le patrimoine communs aux pays européens; invite la Commission à renforcer la coopération avec les États membres et d'autres organisations qui élaborent des politiques culturelles et touristiques, telles que l'Organisation mondiale du tourisme des Nations unies et l'Unesco, et à continuer de cofinancer et de promouvoir, en étroite collaboration avec le Conseil de l'Europe, les itinéraires culturels européens, lesquels illustrent parfaitement les projets touristiques transnationaux et européens;

o

o o

75. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Mardi 8 septembre 2015

P8_TA(2015)0294

Suivi de l'initiative citoyenne européenne «L'eau, un droit humain» (Right2Water)**Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur le suivi de l'initiative citoyenne européenne «L'eau, un droit humain» (Right2Water) (2014/2239(INI))**

(2017/C 316/09)

Le Parlement européen,

- vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ⁽¹⁾ (ci-après la «directive sur l'eau potable»),
- vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ⁽²⁾ (ci-après la «directive-cadre sur l'eau»),
- vu le règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne ⁽³⁾,
- vu la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ⁽⁴⁾,
- vu la communication de la Commission du 14 novembre 2012 intitulée «Plan d'action pour la sauvegarde des ressources en eau de l'Europe» (COM(2012)0673),
- vu la communication de la Commission du 19 mars 2014 sur l'initiative citoyenne européenne «L'eau et l'assainissement sont un droit humain! L'eau est un bien public, pas une marchandise!» (COM(2014)0177) (ci-après la «communication»),
- vu le rapport de la Commission intitulé «Rapport de synthèse sur la qualité de l'eau potable dans l'Union européenne: examen des rapports des États membres pour la période 2008-2010, présentés conformément à la directive 98/83/CE» (COM(2014)0363),
- vu l'avis du Comité économique et social sur la communication de la Commission du 19 mars 2014 susmentionnée ⁽⁵⁾,
- vu le rapport de l'Agence européenne pour l'environnement intitulé «L'environnement en Europe, état et perspectives 2015»,
- vu la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 28 juillet 2010 intitulée «Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement» ⁽⁶⁾ et la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 18 décembre 2013 intitulée «Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement» ⁽⁷⁾,
- vu toutes les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies concernant le droit humain à l'eau potable et à l'assainissement,
- vu sa résolution du 9 octobre 2008 sur «Faire face aux problèmes de rareté de la ressource en eau et de sécheresse dans l'Union européenne» ⁽⁸⁾,

⁽¹⁾ JO L 330 du 5.12.1998, p. 32.

⁽²⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 65 du 11.3.2011, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 94 du 28.3.2014, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 12 du 15.1.2015, p. 33.

⁽⁶⁾ A/RES/64/292.

⁽⁷⁾ A/RES/68/157.

⁽⁸⁾ JO C 9 E du 15.1.2010, p. 33.

Mardi 8 septembre 2015

- vu sa résolution du 3 juillet 2012 sur la mise en œuvre de la législation de l'Union européenne relative à l'eau avant l'adoption d'une approche générale nécessaire pour relever les défis qui se présentent à l'Europe dans le domaine de l'eau ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 25 novembre 2014 sur l'Union et le cadre de développement mondial pour l'après-2015 ⁽²⁾,
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et les avis de la commission du développement et de la commission des pétitions (A8-0228/2015),
- A. considérant que l'initiative «L'eau, un droit humain» («Right2Water») est la première initiative citoyenne européenne (ICE) à avoir satisfait aux conditions énoncées dans le règlement (UE) n° 211/2011 relatif à l'initiative citoyenne et à avoir été présentée au Parlement après avoir reçu le soutien de près de 1,9 million de citoyens;
- B. considérant que le droit humain à l'eau et à l'assainissement englobe les dimensions de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité, d'abordabilité et de qualité;
- C. considérant que faire du droit à l'eau et à l'assainissement tel qu'il est reconnu par les Nations unies et promu par les États membres de l'Union européenne un droit humain à part entière est essentiel à la vie, et que la bonne gestion des ressources hydriques joue un rôle crucial dans la garantie d'une utilisation durable de l'eau et dans la protection du capital naturel mondial; considérant que, par suite de l'effet cumulé des activités humaines et du changement climatique, toutes les régions méditerranéennes et certaines régions d'Europe centrale de l'Union européenne sont considérées comme des espaces semi-arides et subhumides,
- D. considérant que, comme l'explique le rapport de 2015 de l'AEE sur l'état de l'environnement, les taux de déperdition dus à des fuites provenant de conduites oscillent actuellement entre 10 % et 40 % en Europe;
- E. considérant que l'accès à l'eau est l'une des clés du développement durable; qu'accorder une attention prioritaire, dans l'aide au développement, à l'amélioration de la fourniture d'eau potable et des services d'assainissement est un moyen efficace de concourir à la réalisation des grands objectifs d'élimination de la pauvreté, mais aussi d'améliorer l'égalité sociale, la santé publique, la sécurité alimentaire et la croissance économique;
- F. considérant qu'au moins 748 millions de personnes n'ont pas accès de façon durable à l'eau potable et qu'un tiers de la population mondiale est privée d'accès aux services d'assainissement de base; qu'en conséquence, le droit à la santé est mis en péril et les maladies se propagent, apportant la souffrance et la mort et constituant un frein majeur pour le développement; qu'environ 4 000 enfants meurent chaque jour de maladies transmises par l'eau ou du fait de la mauvaise qualité de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène; que le défaut d'accès à l'eau potable tue plus d'enfants que le sida, le paludisme et la variole réunis; que ces chiffres tendent toutefois à baisser nettement et que leur baisse peut et doit s'accélérer;
- G. considérant que l'accès à l'eau a également des implications sur la sécurité, volet qui requiert le renforcement de la coopération régionale;

⁽¹⁾ JO C 349 E du 29.11.2013, p. 9.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2014)0059.

Mardi 8 septembre 2015

- H. considérant que l'absence d'accès à l'eau et à l'assainissement a des conséquences sur l'exercice d'autres droits fondamentaux; que les problèmes dans le domaine de l'eau touchent les femmes de manière disproportionnée, celles-ci étant chargées traditionnellement, dans de nombreux pays en développement, de l'approvisionnement en eau du foyer; que les femmes et les jeunes filles sont les premières victimes du manque d'accès à l'eau et à un assainissement adéquat, ce qui limite bien souvent leur accès à l'éducation et les expose davantage aux maladies;
- I. considérant que, chaque année, trois millions et demi de personnes meurent de maladies à transmission hydrique;
- J. considérant que le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est entré en vigueur en 2013, a instauré un mécanisme de plainte permettant à des particuliers ou à des groupes de déposer une plainte officielle pour violation du droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement, notamment;
- K. considérant que, dans les pays en développement et les économies émergentes, la demande en eau augmente dans tous les secteurs, en particulier ceux de l'énergie et de l'agriculture; que le changement climatique, l'urbanisation et l'évolution démographique peuvent mettre en grand péril les disponibilités en eau dans un grand nombre de pays en développement et que, selon les estimations, deux tiers de la population mondiale vivront en 2025 dans des pays en situation de stress hydrique;
- L. considérant que l'Union européenne est le premier donateur dans le secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, 25 % des crédits qu'elle consacre chaque année à l'aide humanitaire étant exclusivement affectés au soutien des partenaires en développement dans ce domaine; que cependant, dans un rapport spécial de 2012 sur l'aide au développement de l'Union européenne en matière d'approvisionnement en eau potable et de services d'assainissement de base dans les pays subsahariens, la Cour des comptes européenne a insisté sur la nécessité d'améliorer l'efficacité de l'aide et la viabilité des projets soutenus par l'Union;
- M. considérant que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a proclamé que «l'accès à l'eau [devait] être reconnu comme un droit de l'homme fondamental car l'eau est indispensable à la vie sur la planète et constitue un bien commun de l'humanité»;
- N. considérant que la privatisation des services collectifs de base en Afrique subsaharienne dans les années 1990 a notamment entravé la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, l'attention prioritaire accordée par les investisseurs à la récupération de leurs dépenses ayant, entre autres, accentué les inégalités dans la fourniture de ces services, aux dépens des ménages modestes; que, face à l'échec de la privatisation du secteur de l'eau, le transfert, des entreprises privées aux collectivités locales, des services relatifs à l'eau est un phénomène de plus en plus fréquent dans le monde entier;
- O. considérant que la fourniture d'eau est un monopole naturel et que les recettes issues du cycle de gestion de l'eau doivent couvrir et être systématiquement affectées aux frais et à la protection des services liés à l'eau ainsi qu'à l'amélioration du cycle de gestion de l'eau, pour autant que l'intérêt public soit garanti;
- P. considérant que l'absence d'eau et d'infrastructures d'assainissement adaptées a une incidence profonde sur la santé et le développement social, en particulier pour les enfants; considérant que la contamination des ressources hydriques est une cause majeure de diarrhée, la deuxième cause de décès chez les enfants des pays en développement, et qu'elle entraîne la survenance d'autres affections graves telles que le choléra, la bilharziose et le trachome;
- Q. considérant qu'une gestion correcte et solidaire du cycle de l'eau garantira la disponibilité et la stabilité de cette ressource dans sa fonction sociale, économique et écologique, dans le contexte actuel de changements climatiques,
- R. considérant que l'Europe est particulièrement sensible au changement climatique et que l'eau est l'un des premiers secteurs impactés,

Mardi 8 septembre 2015

- S. considérant que l'ICE est un mécanisme de démocratie participative créé dans le but d'encourager le débat au niveau de l'UE et la participation directe des citoyens au processus décisionnel de l'Union européenne et qu'elle constitue pour les institutions européennes une excellente occasion de renouer le dialogue avec les citoyens;
- T. considérant que les enquêtes Eurobaromètre de ces dernières années ont systématiquement révélé un très bas niveau de confiance dans l'Union européenne chez les citoyens européens,

L'ICE, un instrument de démocratie participative

1. considère que l'ICE est un mécanisme démocratique unique qui peut aider de manière significative à combler l'écart entre les mouvements sociaux et les mouvements de la société civile européens et nationaux et à favoriser la démocratie participative au niveau de l'Union; estime cependant qu'une évaluation des expériences acquises ainsi qu'une réforme de l'initiative citoyenne sont indispensables afin de pouvoir encore plus développer ce mécanisme démocratique et que les actions de la Commission — parmi lesquelles, le cas échéant, la possibilité d'introduire des éléments adaptés lors de révisions législatives ou de nouvelles propositions législatives — doivent mieux tenir compte des demandes de l'ICE lorsqu'elles relèvent de sa compétence et notamment lorsqu'elles sont l'expression de préoccupations relatives aux droits de l'homme;
2. souligne que la Commission devrait assurer la plus grande transparence au cours des deux mois d'analyse, qu'une ICE recevable doit bénéficier d'un soutien et de conseils juridiques appropriés de la Commission et faire l'objet d'une diffusion adéquate et que ses promoteurs et partisans doivent être pleinement informés et tenus au courant tout au long du processus de l'ICE;
3. insiste pour que la Commission mette pleinement en œuvre le règlement relatif à l'ICE et supprime toutes les contraintes administratives que les citoyens rencontrent pour soumettre et soutenir une ICE; prie instamment la Commission d'envisager la mise en œuvre d'un système d'enregistrement commun des ICE pour tous les États membres;
4. se félicite du fait que le soutien de près de 1,9 million de citoyens européens de l'ensemble des États membres à cette ICE concorde avec la décision de la Commission d'exclure de la directive sur les concessions les services liés à l'eau et à l'assainissement;
5. appelle la Commission à maintenir et à confirmer l'exclusion des services d'eau et d'assainissement du champ d'application de la directive sur les concessions lors d'un éventuel réexamen de cette directive;
6. estime qu'il est regrettable que la communication soit sans ambition, ne réponde pas aux demandes concrètes exprimées dans l'ICE et se limite à réitérer les engagements déjà pris; souligne que la réponse de la Commission à l'ICE «L'eau, un droit humain» est insuffisante dès lors qu'elle n'apporte aucun élément nouveau et n'instaure pas toutes les mesures destinées à atteindre les objectifs; demande à la Commission, en ce qui concerne cette ICE particulière, de mener à bien une campagne d'information complète sur les mesures déjà prises dans le secteur de l'eau et sur la contribution de ces mesures aux objectifs de l'initiative citoyenne européenne «L'eau, un droit humain» («Right2Water»);
7. estime qu'une grande partie des pétitions au sujet de la qualité de l'eau et de la gestion de l'eau proviennent d'États membres qui ne sont pas bien représentés dans la consultation publique européenne lancée en juin 2014; souligne dès lors que les résultats de la consultation publique et la situation exposée dans les pétitions pourraient présenter des divergences;
8. espère un engagement politique formel de la part de la Commission européenne et du vice-président responsable de la durabilité afin de garantir une réponse adéquate aux préoccupations soulevées par l'initiative citoyenne européenne;
9. confirme l'engagement de sa commission des pétitions de faire entendre la voix des pétitionnaires sur les questions relatives aux droits fondamentaux et rappelle que les pétitionnaires qui ont présenté l'initiative citoyenne européenne «L'eau, un droit humain» ont exprimé leur volonté de voir l'eau déclarée droit humain garanti au niveau de l'Union européenne;

Mardi 8 septembre 2015

10. invite la Commission, conformément à l'objectif principal de l'ICE «L'eau, un droit humain», à présenter des propositions législatives et, le cas échéant, une révision de la directive-cadre sur l'eau, qui reconnaissent l'accès universel et le droit humain à l'eau; plaide par ailleurs pour une reconnaissance de l'accès universel à l'eau potable et à l'assainissement dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

11. souligne que si la Commission néglige des ICE couronnées de succès et largement soutenues dans le cadre du mécanisme démocratique établi par le traité de Lisbonne, l'Union européenne en tant que telle perdra en crédibilité aux yeux des citoyens;

12. invite la Commission à mettre en place des actions d'information et d'éducation au niveau européen afin de promouvoir la culture de l'eau comme bien commun, des actions de sensibilisation pour promouvoir des comportements individuels plus conscients (économie d'eau), des actions en faveur de l'élaboration réfléchie de politiques de gestion des ressources naturelles, et l'aide à la gestion publique, participative et transparente;

13. estime qu'il est nécessaire d'élaborer des politiques dans le domaine de l'eau qui encouragent l'utilisation rationnelle, le recyclage et la réutilisation des ressources hydriques, autant d'éléments essentiels pour une gestion intégrée, estime que cela permettra de réduire les coûts, d'économiser les ressources naturelles et d'assurer une gestion correcte de l'environnement;

14. invite la Commission à décourager et à soumettre à des analyses d'impact sur l'environnement les pratiques d'accaparement de l'eau et de fracturation hydraulique;

Le droit à l'eau et à l'assainissement

15. rappelle que l'ONU affirme que le droit humain à l'eau et à l'assainissement donne à chacun le droit à une eau salubre, de qualité, physiquement accessible, d'un coût abordable, en quantité suffisante et d'une qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques; souligne que l'ONU a en outre recommandé que le prix de ces services, lorsqu'ils sont payants, ne dépasse pas 3 % du revenu d'un ménage;

16. soutient le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et souligne l'importance de son travail et de celui de son prédécesseur dans la reconnaissance de ce droit;

17. déplore qu'au sein de l'UE-28, plus d'un million de personnes n'aient toujours pas accès à un approvisionnement en eau potable sûr et propre et que près de 2 % de la population dispose d'un accès limité aux services d'assainissement selon le Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau; invite dès lors la Commission à intervenir de toute urgence;

18. appelle la Commission à reconnaître l'importance du droit humain à l'eau et à l'assainissement ainsi que l'importance de l'eau en tant que bien public revêtant une importance fondamentale pour l'ensemble des citoyens de l'Union et non en tant que marchandise; constate avec préoccupation que depuis 2008, du fait de la crise financière et économique et des politiques d'austérité qui ont creusé la pauvreté en Europe et entraîné à la hausse le nombre de ménages à faibles revenus, de plus en plus de personnes ont des difficultés à payer leurs factures d'eau et que l'accessibilité économique de l'eau suscite une inquiétude croissante; s'oppose aux coupures d'eau et aux coupures forcées de l'approvisionnement en eau et demande aux États membres de mettre immédiatement un terme à ces situations lorsqu'elles sont dues à des problèmes socio-économiques rencontrés par des ménages défavorisés; se félicite que, dans certains États membres, des «banques d'eau» ou quotas minimums d'eau soient utilisés pour aider les personnes les plus vulnérables à assumer les coûts des services publics, afin de garantir l'eau en tant que composant inaliénable des droits fondamentaux;

19. invite la Commission, compte tenu des répercussions de la récente crise économique, à collaborer avec les États membres et les autorités locales et régionales pour mener une étude sur les problèmes de pauvreté en eau, notamment sur les questions de l'accès et de l'accessibilité économique; invite instamment la Commission à soutenir et faciliter davantage la coopération parmi les entreprises de distribution d'eau afin d'aider celles qui opèrent dans des régions moins développées et rurales en vue de soutenir l'accès à une eau de qualité pour tous les citoyens de ces régions;

Mardi 8 septembre 2015

20. invite la Commission à recenser les régions où l'eau manque, ou risque de manquer, et à aider les États membres, les régions et les zones concernés, en particulier les régions rurales et les zones urbaines défavorisées, à lutter efficacement contre ce problème;

21. souligne que la prétendue neutralité de la Commission au sujet de la propriété et de la gestion de l'eau est en contradiction avec les programmes de privatisation que la Troïka a imposés à certains États membres;

22. reconnaît que, comme l'affirme la directive-cadre sur l'eau, l'eau n'est pas une marchandise mais un bien public essentiel à la vie et à la dignité humaines et rappelle à la Commission que les règles du traité exigent la neutralité de l'Union à l'égard de décisions nationales régissant le régime de propriété des entreprises de distribution d'eau, ce qui signifie qu'elle ne devrait en aucun cas promouvoir la privatisation des entreprises de distribution d'eau dans le contexte d'un programme d'ajustement économique ou de toute autre procédure européenne de coordination des politiques économiques; étant donné qu'il s'agit de services d'intérêt général, qui présentent donc essentiellement un intérêt pour le public, invite la Commission à exclure définitivement des règles du marché intérieur et de tout accord commercial l'eau, l'assainissement et l'évacuation des eaux usées, et à les fournir à des prix abordables, et invite à la fois la Commission et les États membres à veiller à ce que ces services soient gérés d'une manière efficace, efficace et transparente, tant sur le plan technique que financier et administratif;

23. invite les États membres et la Commission à repenser la gouvernance de la politique de l'eau et à la refonder sur la base d'une participation active, c'est-à-dire sur la transparence et l'ouverture du processus décisionnel aux citoyens;

24. estime qu'en ce qui concerne les questions de réglementation et de contrôle, il est nécessaire de protéger la propriété publique de l'eau en soutenant des modèles de gestion publics, transparents et participatifs selon lesquels l'autorité publique pourrait, dans certains cas seulement, déléguer des tâches de gestion à l'initiative privée, selon des termes rigoureusement réglementés et en veillant toujours à garantir le droit à cette ressource et à un assainissement adéquat;

25. invite la Commission et les États membres à garantir un approvisionnement universel caractérisé par des prix abordables, une grande qualité et des conditions de travail équitables, faisant l'objet de contrôles démocratiques;

26. invite les États membres à soutenir la promotion de l'éducation et des campagnes de sensibilisation en faveur des citoyens afin de préserver et d'économiser les ressources hydriques, ainsi que de garantir une plus grande participation citoyenne;

27. invite les États membres à garantir la non-discrimination en matière d'accès aux services hydriques, en veillant à ce qu'ils soient fournis à tous, y compris les groupes d'utilisateurs marginalisés;

28. appelle la Commission, la Banque européenne d'investissement (BEI) et les États membres à aider les municipalités dans l'Union européenne qui ne disposent pas des fonds propres nécessaires à accéder à l'assistance technique, aux financements européens existants et aux prêts à long terme à taux d'intérêt préférentiel, en particulier dans le but d'entretenir et de renouveler les infrastructures d'eau et d'assurer ainsi la fourniture d'une eau de qualité et d'apporter les services d'eau et d'assainissement aux groupes de population les plus vulnérables, y compris les pauvres et les habitants de régions ultrapériphériques et isolées; insiste sur l'importance d'une gouvernance ouverte, démocratique et participative afin de garantir que les solutions les plus rentables de gestion des ressources hydriques soient mises en œuvre au bénéfice de l'ensemble de la société; invite la Commission et les États membres à garantir la transparence des ressources économiques générées à travers le cycle de gestion de l'eau;

29. reconnaît que les services d'eau et d'assainissement sont des services d'intérêt général et que l'eau n'est pas une marchandise mais un bien commun et que, dès lors, elle devrait être fournie à des prix abordables qui respectent le droit des personnes à une qualité d'eau minimale et prévoient l'application d'un tarif progressif; demande aux États membres de veiller à l'application d'un système de tarification de l'eau et de l'assainissement juste, équitable, transparent et adéquat pour garantir à tous les membres de la population l'accès à des services de qualité, indépendamment de leurs revenus;

30. remarque que l'eau doit être envisagée comme un bien éco-social plutôt que comme un simple élément de production;

Mardi 8 septembre 2015

31. rappelle que l'accès à l'eau est essentiel pour l'agriculture afin que le droit à une alimentation adéquate s'applique réellement;

32. invite la Commission à soutenir fermement les efforts consentis par les États membres afin de développer et d'améliorer les infrastructures fournissant l'accès aux services d'alimentation en eau et d'assainissement ainsi qu'à l'eau potable;

33. considère que la directive sur l'eau potable a largement contribué à la disponibilité d'une eau potable de qualité au sein de l'Union européenne et appelle à une action résolue de la Commission et de ses États membres afin de réaliser les avantages environnementaux et sanitaires liés à la consommation préférentielle d'eau du robinet;

34. rappelle aux États membres la responsabilité qui leur incombe de mettre en œuvre le droit européen; les prie instamment de pleinement transposer la directive européenne sur l'eau potable et toutes les dispositions connexes; rappelle aux États membres de définir leurs priorités en matière de dépenses et de pleinement utiliser les possibilités offertes par l'aide financière de l'UE dans le secteur de l'eau prévue dans la nouvelle période de programmation (2014-2020), notamment en adoptant une politique d'investissement spécifique en faveur de la gestion de l'eau;

35. rappelle les conclusions du rapport spécial de la Cour des comptes européenne sur l'intégration dans la politique agricole commune des objectifs de la politique de l'UE dans le domaine de l'eau, lesquelles expliquent que «les instruments actuellement utilisés par la PAC pour répondre aux préoccupations relatives à l'eau n'ont pas, à ce jour, permis de faire des progrès suffisants dans la réalisation des objectifs politiques ambitieux qui ont été fixés en ce qui concerne l'eau»; estime qu'une meilleure intégration de la politique relative à l'eau avec d'autres politiques, telles que l'agriculture, est essentielle afin d'améliorer la qualité de l'eau en Europe;

36. souligne l'importance d'une mise en œuvre totale et effective de la directive-cadre sur l'eau, de la directive sur les eaux souterraines, de la directive sur l'eau potable et de la directive relative aux eaux urbaines résiduaires et estime qu'il est indispensable de mieux coordonner leur mise en œuvre avec celle des directives relatives au milieu marin, à la biodiversité et à la protection contre les inondations; s'inquiète du fait que les instruments de politique sectorielle de l'Union européenne ne contribuent pas suffisamment aux normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires et à l'objectif de l'élimination progressive des rejets, des émissions et de la perte de substances dangereuses prioritaires, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), et à l'article 16, paragraphe 6, de la directive-cadre sur l'eau; demande à la Commission et aux États membres de tenir compte du fait que la gestion de l'eau doit être incluse, en tant qu'élément transversal, dans la législation relative à d'autres aspects essentiels pour cette ressource, comme l'énergie, l'agriculture, la pêche, le tourisme, etc., afin de prévenir la pollution, par exemple à partir de sites de déchets dangereux, illicites et non réglementés ou à partir de l'extraction ou de la prospection de pétrole; rappelle que le système de conditionnalité de la politique agricole commune (PAC) détermine des obligations réglementaires de gestion, sur la base du droit de l'Union européenne relatif aux agriculteurs, ainsi que des bonnes conditions agricoles et environnementales, notamment en ce qui concerne l'eau; rappelle que les agriculteurs doivent s'y conformer afin de recevoir la totalité des paiements au titre de la PAC;

37. demande aux États membres:

- d'imposer l'obligation aux fournisseurs d'eau d'indiquer les caractéristiques physico-chimiques de l'eau sur la facture;
- d'élaborer des plans urbains en fonction de la disponibilité des ressources hydriques;
- d'accroître les contrôles et la surveillance des polluants, et de prévoir des mesures immédiates visant à éliminer et assainir les substances toxiques;
- de prendre des mesures pour réduire les fuites considérables des conduites d'eau en Europe, en renouvelant les réseaux de fourniture d'eau inappropriés;

38. estime nécessaire de mettre en place un ordre de priorités ou une hiérarchie pour une utilisation durable de l'eau; invite la Commission à présenter une analyse et des propositions, le cas échéant;

Mardi 8 septembre 2015

39. souligne que le droit humain à l'eau a été ratifié par les États membres à travers leur soutien à la déclaration des Nations unies, qui est par ailleurs soutenue par la majorité des citoyens et opérateurs de l'Union européenne;

40. souligne que les nombreux citoyens qui, dans des pays tels que l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Slovaquie, la Slovénie, la Grèce, la Finlande, l'Espagne, le Luxembourg, l'Italie et l'Irlande, se sont exprimés sur la question de l'eau, de son régime de propriété et de sa distribution, ont également manifesté un soutien à l'ICE «L'eau, un droit humain» et à ses objectifs;

41. fait observer que, depuis 1988, sa commission des pétitions a reçu un nombre considérable de pétitions de citoyens de nombreux États membres de l'Union exprimant leurs préoccupations quant à l'approvisionnement et à la qualité de l'eau et à la gestion des eaux usées; attire l'attention sur un certain nombre de facteurs négatifs que déplorent les pétitionnaires — tels que les décharges de déchets, l'échec des autorités à contrôler efficacement la qualité de l'eau et les pratiques agricoles et industrielles irrégulières ou illégales — qui sont à l'origine d'une mauvaise qualité de l'eau et ont donc des conséquences sur l'environnement et la santé humaine et animale; considère que ces pétitions témoignent d'un réel intérêt de la part des citoyens pour l'application complète et l'approfondissement de la législation durable de l'Union relative à l'eau;

42. prie instamment la Commission de prendre au sérieux les préoccupations et mises en garde des citoyens exprimées dans de telles pétitions et d'y donner suite, en particulier compte tenu de la nécessité impérieuse de lutter contre une diminution des ressources en eau due à une surconsommation et au changement climatique, tant qu'il est encore temps de prévenir la pollution et une mauvaise gestion; se déclare préoccupé par le nombre de procédures d'infraction concernant la qualité et la gestion de l'eau;

43. demande aux États membres d'achever d'urgence leurs plans de gestion de district hydrographique, en tant qu'élément clé pour mettre en œuvre la directive-cadre sur l'eau, et de les appliquer correctement dans le respect total des critères écologiques prédominants; attire l'attention sur le fait que certains États membres sont de plus en plus confrontés à des inondations destructrices lourdes de conséquences pour la population locale; souligne que les plans de gestion de district hydrographique prévus dans la directive-cadre sur l'eau et les plans de gestion des risques d'inondation prévus dans la directive «Inondations» sont une excellente occasion d'exploiter les synergies entre ces instruments, en contribuant ainsi à garantir des quantités suffisantes d'eau potable, tout en réduisant les risques d'inondation; rappelle, par ailleurs, que chaque État membre devra disposer d'un site internet central contenant des informations sur la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau afin de donner une vue d'ensemble de la qualité et de la gestion de l'eau;

Services liés à l'eau et marché intérieur

44. fait observer que dans les pays de l'Union européenne, en particulier l'Espagne, le Portugal, la Grèce, l'Irlande, l'Allemagne et l'Italie, la fin possible ou réelle des services liés à l'eau en tant que service public est devenue un sujet de préoccupation majeur pour les citoyens; rappelle que le choix de la méthode de gestion de l'eau repose sur le principe de subsidiarité, conformément à l'article 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au protocole (n° 26) sur les services d'intérêt général, qui souligne l'importance particulière des services publics pour la cohésion sociale et territoriale dans l'Union; rappelle que les entreprises d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont des services d'intérêt général et poursuivent une mission générale, qui est de garantir à l'ensemble de la population un approvisionnement en eau de qualité, à des prix socialement acceptés et de réduire au minimum les répercussions négatives des eaux usées sur l'environnement;

45. souligne que, conformément au principe de subsidiarité, la Commission devrait rester neutre concernant les décisions des États membres relatives au régime de propriété des services liés à l'eau et ne devrait pas promouvoir la privatisation des services liés à l'eau, que ce soit par la législation ou de toute autre manière;

46. rappelle que la faculté de remunicipaliser les services liés à l'eau devrait rester garantie sans restriction à l'avenir et que ces services peuvent être maintenus sous gestion locale si les autorités publiques compétentes en font le choix; rappelle que l'eau est un droit humain fondamental qui doit être accessible et abordable pour tous; souligne que les États membres ont le devoir de garantir l'accès de tous à l'eau, quel que soit l'opérateur, tout en veillant à ce que les opérateurs fournissent une eau potable sûre et un assainissement amélioré;

Mardi 8 septembre 2015

47. souligne que, du fait du caractère particulier des services liés à l'eau et à l'assainissement, tels que la production, la distribution et le traitement, il est impératif de les exclure de tout accord commercial que l'UE négocie ou envisage; demande instamment à la Commission de reconnaître une exclusion juridiquement contraignante des services liés à l'eau, à l'assainissement et à l'évacuation des eaux usées dans les négociations en cours concernant le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement et l'accord sur le commerce des services; souligne que tous les accords commerciaux et d'investissement à venir devraient comprendre des clauses concernant un accès réel à l'eau potable de la population du pays tiers concerné par l'accord, conformément à l'engagement pris de longue date par l'Union en faveur du développement durable et des droits de l'homme, et qu'un accès réel à l'eau potable de la population du pays tiers concerné par l'accord doit être une condition préalable de tout accord futur de libre-échange;

48. rappelle le nombre important de pétitions contre l'intégration des services publics essentiels tels que l'eau et l'assainissement dans les négociations sur le PTCE; invite la Commission à accroître la responsabilité des prestataires de services de distribution d'eau;

49. invite la Commission à faire office de facilitateur pour promouvoir la coopération entre les entreprises de distribution d'eau grâce à l'échange des meilleures pratiques et initiatives réglementaires et autres, à l'apprentissage mutuel et à l'expérience commune, et en soutenant des exercices volontaires d'évaluation comparative; se félicite de ce que la Commission appelle, dans sa communication, à une transparence accrue dans le secteur de l'eau et reconnaît les efforts déployés jusqu'à présent, tout en observant que tout exercice d'évaluation comparative devrait être volontaire, compte tenu des grandes disparités qui existent entre les services liés à l'eau et des spécificités locales et régionales à travers l'Europe; souligne, en outre, qu'un exercice qui ne comprend que des indicateurs financiers ne devrait pas être considéré comme équivalent à des mesures de transparence et qu'il y a lieu d'inclure d'autres critères cruciaux pour les citoyens, tels que la qualité de l'eau, des mesures visant à réduire les problèmes d'accessibilité économique de l'eau, les informations concernant quelle proportion de la population a accès à un approvisionnement en eau suffisant et les niveaux de participation du public à la gouvernance de l'eau, d'une manière compréhensible à la fois pour les citoyens et les autorités de réglementation;

50. souligne l'importance du rôle des autorités réglementaires nationales pour ce qui est de garantir une concurrence équitable et ouverte entre prestataires de services, de faciliter une mise en œuvre plus rapide des solutions novatrices et des progrès techniques, de promouvoir l'efficacité et la qualité des services liés à l'eau et d'assurer la protection des intérêts des consommateurs; demande à la Commission de soutenir des initiatives de coopération réglementaire au sein de l'Union afin d'accélérer l'évaluation comparative, l'apprentissage mutuel et l'échange de meilleures pratiques réglementaires;

51. estime que les projets et programmes européens liés à l'eau et à l'assainissement devraient faire l'objet d'une évaluation axée sur le respect des droits de l'homme afin d'élaborer des politiques, des orientations et des pratiques appropriées; invite la Commission à définir un système d'évaluation comparative tenant compte de plusieurs critères (qualité de l'eau, prix, durabilité, couverture, etc.) afin d'améliorer la qualité des services publics d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans toute l'Union européenne et dans le but de donner aux citoyens plus de moyens d'action;

52. rappelle que les concessions relatives aux services liés à l'eau et à l'assainissement sont soumises aux principes du traité et doivent donc être attribuées dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination.

53. souligne que la production, la distribution et le traitement de l'eau et les services d'assainissement doivent rester exclus de la directive sur les concessions, également lors de toute future révision de celle-ci;

54. rappelle que la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur a déjà suscité la forte opposition de la société civile pour plusieurs raisons, y compris ses dispositions relatives aux services d'intérêt économique général, comme les services de distribution d'eau et la gestion des eaux usées;

55. met en lumière l'importance des partenariats public-public et public-privé qui échangent les bonnes pratiques sur la base d'une coopération sans but lucratif entre les compagnies de distribution d'eau et se félicite que la Commission, dans la communication, reconnaisse pour la première fois l'importance des partenariats public-public;

Mardi 8 septembre 2015

56. salue les efforts payants déployés par certaines municipalités pour renforcer la participation du public à l'amélioration de la fourniture de services liés à l'eau et de la protection des ressources hydriques, et rappelle que les institutions locales jouent un rôle important dans le processus décisionnel concernant la gestion de l'eau;

57. invite le Comité des régions à participer plus activement à l'initiative citoyenne européenne en question afin d'encourager les autorités régionales à jouer un rôle plus actif à cet égard;

58. rappelle l'obligation de garantir l'accès à la justice et à l'information en matière d'environnement et la participation du public au processus décisionnel, en vertu de la convention d'Aarhus; invite, dès lors, la Commission européenne, les États membres et leurs autorités régionales et locales respectives, à respecter les principes et les droits garantis dans la convention d'Aarhus; rappelle qu'il est fondamental que les citoyens connaissent leurs droits afin de garantir la participation du plus grand nombre au processus décisionnel; prie donc instamment la Commission de lancer préventivement une campagne d'information des citoyens de l'Union sur les réalisations de la convention en matière de transparence et sur les instruments efficaces qui sont déjà à leur disposition et l'appelle à respecter les dispositions relatives aux institutions de l'Union; invite la Commission à élaborer des critères de transparence, de responsabilité et de participation afin d'améliorer la performance, la durabilité et la rentabilité des services liés à l'eau;

59. engage les États membres et les autorités régionales et locales à s'engager sur la voie d'un véritable accord social pour l'eau visant à garantir la disponibilité, la stabilité et la gestion sûre de cette ressource, tout spécialement en prenant des mesures de création de fonds de solidarité pour l'eau ou d'autres mécanismes d'action sociale afin d'aider les personnes qui n'ont pas les moyens de payer les services liés à l'eau et à l'assainissement, dans le souci de la sécurité des approvisionnements et pour ne pas porter atteinte au droit de l'homme à l'eau; exhorte tous les États membres à mettre en place des mécanismes d'action sociale comme ceux qui existent déjà dans certains États membres de l'Union afin de garantir la fourniture d'eau potable aux citoyens en situation de réelle précarité;

60. invite la Commission européenne à organiser un partage d'expériences entre les États membres sur le volet social de la politique de l'eau;

61. condamne le fait que le refus de fournir de l'eau et des services d'assainissement aux communautés défavorisées et vulnérables soit utilisé de manière coercitive dans certains États membres; rappelle que, dans certains États membres, la fermeture des puits publics par les autorités a rendu plus difficile l'accès des groupes les plus vulnérables à l'eau;

62. fait observer que les États membres devraient accorder une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables de la société et également à garantir un accès abordable à une eau de qualité aux personnes dans le besoin;

63. demande à chaque État membre de désigner un médiateur pour les services liés à l'eau, afin de garantir que les questions liées à l'eau telles que les plaintes et les suggestions relatives à la qualité des services liés à l'eau et l'accès à ces derniers puissent être traitées par un organisme indépendant;

64. encourage les sociétés de distribution d'eau à réinvestir les recettes produites par le cycle de gestion de l'eau dans le maintien et l'amélioration des services liés à l'eau et dans la protection des ressources hydriques; rappelle que le principe de la récupération des coûts des services liés à l'eau inclut les coûts environnementaux et les coûts en ressources, dans le respect à la fois des principes d'équité et de transparence et du droit humain à l'eau ainsi que de l'obligation pour les États membres d'exécuter leurs obligations de récupération des coûts de la meilleure façon possible, tant que cela ne compromet pas la finalité et la réalisation des objectifs de la directive-cadre sur l'eau; recommande de mettre fin aux pratiques qui détournent les ressources économiques du secteur de l'eau pour financer d'autres politiques, y compris lorsque les factures d'eau contiennent des redevances de concession qui n'ont pas été affectées aux infrastructures hydriques; rappelle l'état préoccupant des infrastructures de certains États membres, où l'eau est gaspillée du fait de fuites dans des réseaux de distribution inadaptés et obsolètes, et invite instamment les États membres à renforcer les investissements dans l'amélioration des infrastructures ainsi que dans d'autres services liés à l'eau comme condition indispensable afin de garantir à l'avenir le droit humain à l'eau;

Mardi 8 septembre 2015

65. appelle la Commission à veiller à ce que toutes les informations existantes sur la qualité et la gestion de l'eau soient mises à la disposition, par les autorités compétentes, des citoyens concernés de manière facilement accessible et compréhensible, et à ce que les citoyens soient parfaitement informés et consultés en temps utile pour tout projet relatif à la gestion de l'eau; souligne, par ailleurs, que 80 % des participants à la consultation publique lancée par la Commission jugeaient essentiel de voir une amélioration de la transparence des procédures de contrôle de la qualité de l'eau;

66. invite la Commission à surveiller de près l'utilisation de financements européens directs et indirects pour des projets de gestion de l'eau et à veiller à ce que de tels financements soient uniquement utilisés pour les projets auxquels ils étaient destinés, compte tenu également du fait que l'accès à l'eau est primordial pour réduire les inégalités entre les citoyens européens et renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale au sein de l'Union; invite à cet égard la Cour des comptes à contrôler le respect adéquat des critères d'efficacité et de viabilité;

67. invite la Commission à se pencher sur l'absence actuelle d'investissements en faveur d'une gestion de l'eau équilibrée, en tenant compte du fait qu'il s'agit d'un bien commun des citoyens européens.

68. préconise par conséquent une transparence accrue de la part des compagnies de distribution d'eau, en particulier grâce à l'élaboration d'un code de gouvernance des compagnies publiques et privées de distribution d'eau de l'Union européenne; estime que ce code devra obéir au principe d'efficacité et être conforme aux dispositions de la directive-cadre sur l'eau en matière d'environnement, d'économie, d'infrastructures et de participation publique; demande également la mise en place d'une autorité de réglementation au niveau national;

69. demande à la Commission de respecter le principe de subsidiarité ainsi que les pouvoirs et compétences dans le secteur de l'eau, à la fois en ce qui concerne les divers niveaux de gouvernement et les associations locales qui gèrent les services liés à l'eau (sources et entretien);

70. déplore que la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires n'ait toujours pas été totalement mise en œuvre dans les États membres; demande que les ressources financières de l'Union soient déployées en priorité dans les domaines où la législation environnementale de l'Union n'est pas respectée, y compris le traitement des eaux résiduaires; fait observer qu'il est prouvé que les taux de conformité sont plus élevés lorsque les coûts sont récupérés et que le principe du pollueur-payeur est appliqué, et demande à la Commission d'examiner si les instruments actuels sont appropriés pour garantir un niveau élevé de protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement;

71. insiste sur le fait que le secteur des services liés à l'eau recèle un potentiel considérable pour la création d'emplois grâce à l'intégration environnementale ainsi que pour encourager l'innovation grâce au transfert de technologie entre les secteurs et grâce à la recherche, au développement et à l'innovation appliqués au cycle intégral de l'eau; demande, à cette fin, que la promotion de l'utilisation durable de l'eau en tant qu'énergie renouvelable reçoive une attention particulière;

72. encourage la Commission à développer un cadre législatif européen relatif à la réutilisation des eaux usées traitées afin, notamment, de protéger des activités et zones sensibles; appelle également la Commission à favoriser le partage d'expérience entre les agences sanitaires des différents États membres;

73. invite instamment la Commission, lors de toute révision de la directive-cadre sur l'eau, à veiller à ce que les évaluations quantitatives des problèmes d'accessibilité économique de l'eau deviennent une exigence obligatoire des exercices de présentation de rapports par les États membres sur la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau;

74. demande à la Commission d'examiner la possibilité pour la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) de surveiller toute question liée à l'accessibilité économique de l'eau dans les 28 États membres et d'en rendre compte;

75. rappelle que la bonne gestion de l'eau se révèle un enjeu prioritaire pour les décennies à venir, tant sur le plan écologique qu'environnemental, parce qu'elle répond à des impératifs énergétiques, agricoles, économiques et sociaux;

Mardi 8 septembre 2015

Internalisation des coûts liés à la pollution

76. rappelle que, au travers de leurs factures d'eau, les citoyens européens supportent le coût de la purification de l'eau et du traitement de l'eau et souligne que l'adoption de politiques qui combinent et concilient avec efficacité les objectifs de protection des ressources hydriques et les approches relatives à l'économie des coûts, comme le «contrôle à la source», est plus rentable et financièrement préférable; rappelle que, selon le rapport de 2015 de l'AEE sur l'état de l'environnement, plus de 40 % des cours d'eau et des eaux côtières sont affectés par une pollution diffuse causée par l'agriculture, et qu'entre 20 et 25 % sont pollués par des sources telles que des installations industrielles, des systèmes d'égouts et des réseaux de traitement des eaux usées; souligne l'importance de la mise en œuvre effective de la directive-cadre sur l'eau et de la directive sur l'eau potable, d'une meilleure coordination en ce qui concerne cette mise en œuvre, d'une plus grande cohérence lors de la rédaction de la législation et de mesures plus proactives afin d'économiser les ressources hydriques et d'augmenter substantiellement l'efficacité de l'utilisation de l'eau dans l'ensemble des secteurs (industries, ménages, agriculture, réseaux de distribution); rappelle que garantir une protection durable de zones naturelles telles que les écosystèmes d'eau douce est également important pour le développement et décisif pour l'approvisionnement en eau potable et réduit les coûts à charge des citoyens et des exploitants;

Politique extérieure et de développement de l'Union européenne dans le secteur de l'eau

77. insiste sur le fait que les politiques de développement menées par l'Union européenne devraient pleinement intégrer l'accès universel à l'eau et à l'assainissement par la promotion des partenariats public-public et public-privé fondés sur le principe de la solidarité entre les compagnies de distribution d'eau et les travailleurs de différents pays et recourir à une panoplie d'instruments, pour promouvoir les meilleures pratiques par le partage de connaissances jusqu'à des programmes de développement et de coopération dans ce secteur; réaffirme que les politiques de développement des États membres devraient reconnaître la dimension «droits de l'homme» de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et qu'une approche fondée sur les droits exige le soutien des cadres législatifs, le financement et le renforcement de la voix de la société civile pour que ces droits puissent être réellement exercés;

78. réaffirme que l'accès à l'eau potable en quantité suffisante et de qualité acceptable est un droit de l'homme fondamental et estime que les gouvernements nationaux se doivent de remplir cette obligation;

79. souligne, conformément à la législation de l'Union en vigueur et à ses exigences, l'importance d'évaluer régulièrement la qualité, la pureté et la sécurité de l'eau et des ressources hydriques au sein de l'Union européenne ainsi qu'en dehors de ses frontières;

80. met l'accent sur la nécessité d'accorder une place prioritaire à l'eau potable et à l'assainissement dans l'attribution des crédits de l'Union et la programmation de l'aide; demande à la Commission de garantir un soutien financier suffisant aux actions destinées à développer les capacités dans le domaine de l'eau, en se fondant sur les plateformes et initiatives internationales existantes et en coopération avec ces dernières;

81. insiste sur la nécessité d'accorder une place hautement prioritaire, dans l'aide publique au développement et les budgets nationaux, au secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène des pays en développement; rappelle que la gestion de l'eau est une responsabilité collective; prône la souplesse dans le choix des modalités de l'aide, mais dans le strict respect des principes d'efficacité du développement et de cohérence des politiques au service du développement et dans le souci sans faille d'éradiquer la pauvreté et de porter à leur maximum les effets du développement; souscrit, à cet égard, à la participation des collectivités locales à la réalisation des projets dans les pays en développement, ainsi qu'au principe d'appropriation locale;

82. souligne que, si la réalisation de l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'eau potable est en bonne voie, 748 millions de personnes dans le monde n'ont toujours pas accès à un meilleur approvisionnement en eau, on estime qu'au moins 1,8 milliard de personnes boivent de l'eau présentant une contamination fécale et l'objectif fixé dans le domaine de l'assainissement est loin d'être atteint;

83. rappelle que, pour réduire la pauvreté et répartir la prospérité, il est indispensable de veiller à la gestion durable des eaux souterraines, celles-ci pouvant constituer une source d'eau potable améliorée pour des millions de personnes pauvres en milieux urbain et rural;

Mardi 8 septembre 2015

84. invite la Commission à inclure l'eau comme élément du «programme pour le changement» parallèlement à l'agriculture durable;

85. estime que l'eau doit être au cœur des préparatifs des deux événements internationaux majeurs de l'année 2015 que sont le sommet sur le programme pour l'après-2015 et la COP 21 sur le changement climatique; plaide résolument, dans ce contexte, en faveur de l'inclusion d'objectifs ambitieux et de grande portée en matière d'eau et d'assainissement, comme l'objectif de développement durable (ODD) 6 intitulé «Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau à l'horizon 2030», dont l'adoption doit avoir lieu en septembre 2015; réaffirme qu'il ne sera possible d'éradiquer la pauvreté dans le cadre du processus de l'après-2015 que si nous faisons en sorte que chaque individu, partout dans le monde, ait accès à une eau propre, à des installations sanitaires de base et à l'hygiène; souligne que, pour réaliser tous les ODD, il faudra mobiliser des moyens financiers beaucoup plus importants en faveur du développement qu'actuellement, tant dans les pays développés que dans les pays en développement; demande la création d'un mécanisme de surveillance mondial pour suivre les progrès accomplis en matière d'accès universel à l'eau potable, d'utilisation et de développement durables des ressources en eau et de renforcement d'une gouvernance de l'eau équitable, participative et responsable dans tous les pays; prie instamment la Commission de veiller à ce que l'aide soit dépensée de manière efficace et qu'elle soit mieux orientée vers le secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène dans la perspective du programme de développement pour l'après-2015;

86. souligne le risque accru de pénurie d'eau en raison du changement climatique; demande instamment à la Commission et aux États membres que figurent parmi les thèmes de la prochaine conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP21) une gestion stratégique des ressources hydriques et des plans d'adaptation à long terme, afin d'intégrer dans le futur accord climatique mondial une approche de l'eau résiliente au changement climatique; est d'avis que des infrastructures de distribution de l'eau résilientes au changement climatique sont essentielles pour le développement et la réduction de la pauvreté; réaffirme que sans efforts continus pour atténuer les conséquences du changement climatique et améliorer la gestion des ressources hydriques, les progrès vers la réalisation des objectifs de réduction de la pauvreté et des objectifs du millénaire pour le développement et vers le développement durable dans toutes ses dimensions: économiques, sociales et environnementales, pourraient être mis en danger;

87. constate avec inquiétude que l'absence d'accès à l'eau et à l'assainissement dans le monde en développement peut avoir un effet disproportionné sur les femmes et les filles, notamment celles en âge d'être scolarisées, étant donné que les taux d'absentéisme et d'abandon scolaire ont été mis en relation avec l'absence d'assainissement propre, sûr et accessible;

88. demande que l'affectation des fonds de l'Union et des États membres reflète les recommandations du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, notamment pour ce qui est de favoriser les infrastructures à petite échelle et de consacrer davantage de moyens au fonctionnement, à la maintenance, au renforcement des capacités et à la sensibilisation;

89. constate avec inquiétude que selon le rapporteur spécial des Nations unies pour le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, les personnes vivant dans les bidonvilles doivent généralement payer davantage que les personnes vivant dans des quartiers équipés, et ce pour bénéficier de services non réglementés et de mauvaise qualité; demande instamment aux pays en développement de consacrer à titre prioritaire des crédits aux services destinés aux populations défavorisées et isolées;

90. rappelle que selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), dans la situation initiale, sans l'application des dernières technologies innovantes de traitement et d'économie de l'eau, entre 100 et 200 litres d'eau par personne et par jour représentent une quantité optimale, tandis qu'il faut 50 à 100 litres pour répondre aux besoins les plus fondamentaux et limiter les préoccupations d'ordre sanitaire; souligne que, conformément aux droits de l'homme reconnus, il est indispensable d'établir un quota minimum par personne pour satisfaire aux besoins fondamentaux en eau des populations;

91. souligne que l'accès à un approvisionnement de base en eau devrait être un droit fondamental incontestable, soutenu de manière implicite et explicite par le droit international, les déclarations internationales et la pratique des États;

92. invite les gouvernements, les organismes d'aide internationale, les organisations non gouvernementales et les collectivités locales à s'efforcer de combler les besoins fondamentaux de tout un chacun en eau et de garantir que l'eau soit un droit de l'homme;

Mardi 8 septembre 2015

93. invite les États membres à introduire, en s'appuyant sur les directives de l'Organisation mondiale de la santé, une politique tarifaire qui respecte le droit des personnes au minimum vital d'eau et sanctionne le gaspillage, et qui prévoit l'application d'un tarif progressif proportionnel à la quantité d'eau utilisée;

94. recommande de prendre des mesures pour veiller à une utilisation rationnelle de la consommation d'eau, afin d'éviter le gaspillage;

95. félicite certaines compagnies de distribution d'eau, qui consacrent un pourcentage de leur chiffre d'affaires annuel à des partenariats autour de l'eau dans les pays en développement et encourage les États membres et l'Union européenne à créer le cadre juridique nécessaire à la mise en place de tels partenariats;

96. appelle de ses vœux un contrôle efficace des projets réalisés au moyen de l'aide extérieure; met l'accent sur la nécessité de surveiller les stratégies financières et les budgets afin de veiller à ce que les fonds alloués tiennent compte des disparités et inégalités existantes en ce qui concerne l'accès à l'eau et respectent les principes des droits de l'homme que sont la non-discrimination, l'accès à l'information et la participation;

97. demande à la Commission de faire du renouvellement des réseaux d'eau potable vieillissants une priorité du Plan d'Investissement pour l'Europe, par l'inscription de ces projets au répertoire de projets de l'Union; souligne l'effet de levier qu'auraient ces projets sur l'emploi non délocalisable, contribuant ainsi à stimuler l'économie verte en Europe;

98. appelle la Commission à favoriser le partage des connaissances pour que les États membres mènent des études sur l'état des réseaux, qui devraient permettre de lancer les travaux de renouvellement pour mettre fin au gaspillage;

99. souhaite l'accroissement de la transparence pour mieux informer les consommateurs sur l'eau et contribuer à une gestion plus économe des ressources en eau; encourage à cette fin la Commission à poursuivre ses travaux avec les États membres dans le but de partager les expériences nationales sur la mise en place de systèmes d'information sur l'eau;

100. appelle la Commission à étudier l'opportunité d'étendre au niveau européen les dispositifs de soutien financier dans le secteur de la coopération internationale sur l'eau et l'assainissement;

101. souligne que la gestion efficace et équitable des ressources en eau dépend de la capacité des collectivités locales à offrir des services; invite par conséquent l'Union à continuer d'encourager le renforcement de la gouvernance et des infrastructures dans le domaine de l'eau dans les pays en développement, tout en s'efforçant, en particulier, de répondre aux besoins des populations rurales vulnérables;

102. apporte son soutien à la plateforme internationale Global Water Solidarity lancée par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) afin d'encourager les autorités locales à trouver des solutions aux problèmes liés à l'eau; salue également le «1 % de solidarité pour l'eau et l'assainissement» et les autres initiatives prises par les citoyens et les pouvoirs publics dans certains États membres pour concourir à des projets dans des pays en développement à l'aide de fonds tirés de redevances sur la consommation; constate que des initiatives de cet ordre ont été mises en œuvre par plusieurs compagnies de distribution d'eau; demande une nouvelle fois à la Commission d'encourager les dispositifs de solidarité dans ce domaine, et dans d'autres, grâce notamment à la diffusion d'informations, à la facilitation des partenariats et aux échanges d'expériences, en envisageant en particulier un partenariat entre la Commission et les États membres avec le concours de fonds européens en faveur de projets réalisés dans le cadre de cette initiative; encourage notamment la promotion de partenariats public-public dans les services de distribution d'eau dans les pays en développement, dans le droit fil de l'Alliance mondiale des partenariats d'entreprises de distribution de l'eau coordonnée par l'ONU-Habitat;

Mardi 8 septembre 2015

103. demande à la Commission de ranimer l'instrument de la «facilité pour l'eau», qui s'est révélé efficace pour favoriser un meilleur accès aux services liés à l'eau dans les pays en développement en promouvant des actions qui renforcent les capacités des populations locales;

104. se félicite du soutien considérable apporté dans toute l'Europe à la résolution des Nations unies sur la reconnaissance du droit à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit de l'homme;

o

o o

105. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Mercredi 9 septembre 2015

P8_TA(2015)0299

Accord de partenariat de pêche avec la Guinée-Bissau: possibilités de pêche et contrepartie financière (résolution)

Résolution non législative du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau (11667/2012 — C8-0278/2014 — 2012/0134(NLE) — 2015/2119(INI))

(2017/C 316/10)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (11667/2012),
 - vu le projet de protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche entre l'Union européenne et la République de Guinée-Bissau (11671/2012),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0278/2014),
 - vu sa résolution du 25 octobre 2012 sur le rapport de l'Union 2011 sur la cohérence des politiques pour le développement ⁽¹⁾,
 - vu le rapport d'évaluation ex post du protocole d'application de l'accord de partenariat de pêche entre l'Union européenne et la République de Guinée-Bissau (Contrat-cadre FISH/2006/20, convention spécifique n° 27, septembre 2010),
 - vu sa résolution législative du 9 septembre 2015 ⁽²⁾ sur le projet de décision du Conseil,
 - vu l'article 99, paragraphe 1, deuxième alinéa, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission du développement (A8-0236/2015),
- A. considérant que l'objectif général du protocole est de renforcer la coopération entre l'Union européenne et la République de Guinée-Bissau dans le domaine de la pêche dans l'intérêt des deux parties, grâce à l'instauration d'un cadre de partenariat permettant à la fois de développer une politique de pêche durable et une exploitation durable et responsable des ressources halieutiques dans la zone économique exclusive de Guinée-Bissau et permettant d'obtenir une part des surplus halieutiques disponibles appropriée qui corresponde aux intérêts des flottes de l'Union;
- B. considérant que l'Union européenne devrait tout mettre en œuvre pour que les accords de pêche durables conclus avec des pays tiers soient dans l'intérêt mutuel de l'Union et des pays tiers concernés, y compris de leurs populations locales et de leur industrie de la pêche;
- C. considérant que le premier accord de pêche conclu entre la CEE et la Guinée-Bissau date de 1980 et que les flottes des États membres de la CEE/de l'Union ont depuis lors, et jusqu'au 15 juin 2012, eu accès aux pêcheries des eaux de ce pays grâce à plusieurs protocoles d'application de l'accord successivement en vigueur;

⁽¹⁾ JO C 72 E du 11.3.2014, p. 21.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0298.

Mercredi 9 septembre 2015

- D. considérant que les possibilités de pêche attribuées aux flottes de l'Union dans le cadre du protocole à l'étude sont les suivantes: 3 700 TJB (tonnage de jauge brute) pour les chalutiers crevettiers congélateurs et 3 500 TJB pour les chalutiers congélateurs poissonniers et céphalopodiens, 28 thoniers senners congélateurs et palangriers et 12 thoniers canneurs; que l'accord de pêche entre l'Union et la Guinée-Bissau revêt une grande importance parce qu'il est l'un des rares accords de pêche de l'Union donnant accès à des pêcheries mixtes;
- E. considérant que les sommes transférées à la Guinée-Bissau au titre de cet accord, à savoir en compensation de l'accès aux ressources, représentent une part importante du budget du pays; que, par ailleurs, les transferts effectués dans le cadre de la coopération sectorielle ont été suspendus par le passé en raison de certaines difficultés dans l'absorption de l'aide par la République de Guinée-Bissau;
- F. considérant les carences qui existent, en Guinée-Bissau, en matière de développement socioéconomique en général et dans le secteur de la pêche lui-même en particulier, dans des domaines aussi significatifs que la formation des professionnels, la coordination sectorielle ou la reconnaissance du rôle de la femme dans le secteur, entre autres;
- G. considérant que les résultats obtenus à ce jour dans le domaine de la coopération sectorielle ne sont, dans l'ensemble, pas satisfaisants; que néanmoins, des améliorations ont été constatées en matière de suivi, de contrôle et de surveillance de la pêche, de capacité d'inspection sanitaire et de participation de la Guinée-Bissau au sein des organismes régionaux de la pêche; que des améliorations sont encore possibles pour veiller à ce que l'accord contribue plus efficacement à la transparence et à la responsabilité au sein du processus de coopération sectorielle et à la promotion du développement durable du secteur de la pêche de Guinée-Bissau, ainsi que des industries et des activités connexes, de manière à ce qu'une part plus élevée de la valeur ajoutée créée par l'exploitation des ressources naturelles du pays reste sur place;
- H. considérant que les armateurs industriels transbordent ou débarquent leurs captures à l'extérieur du pays (notamment à Dakar ou aux îles Canaries), réduisant ainsi les bénéfices économiques de la pêche industrielle ou les limitant à la création de quelques postes de travail (148 membres locaux d'équipage, au titre du protocole précédent); qu'il n'existait, en 2010, qu'un seul établissement opérationnel de traitement du poisson dans le pays;
- I. considérant que, malgré quelques progrès observés récemment dans ce domaine, l'incapacité à respecter les normes sanitaires imposées par l'Union a contribué à entraver le commerce des produits de la pêche avec cette dernière;
- J. considérant que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) dans les eaux de la République de Guinée-Bissau constitue un problème de longue date; qu'en 2008 et en 2009, les autorités nationales ont recensé 58 navires en infraction, dont 11 pêchant sans licence et 7 dans des zones interdites; que, malgré les progrès accomplis et les moyens déployés par la Guinée-Bissau pour le contrôle des activités de la pêche, notamment un corps d'observateurs et des navires de patrouille rapides, des lacunes persistent dans le système de surveillance et de contrôle de la pêche dans les eaux territoriales;
- K. considérant que le manque avéré de connaissances quant aux conséquences de cet accord sur l'écosystème marin et quant à la manière de veiller à limiter l'accès aux ressources halieutiques excédentaires qui ne peuvent être capturées par les flottes locales, de même que les problèmes liés à l'absence de données biologiques actualisées (notamment après la sortie des flottes de l'Union européenne du pays en 2012) donnent matière à s'inquiéter et doivent être résolus le plus tôt possible;
- L. considérant que le Parlement doit être immédiatement et pleinement informé, à toutes les étapes, des procédures relatives au protocole ou à son renouvellement;
1. estime que l'accord revêt une importance considérable tant pour la Guinée-Bissau que pour les flottes de l'Union qui opèrent dans les eaux de ce pays; considère dès lors comme insuffisants les résultats obtenus à ce jour dans le domaine de la coopération sectorielle et invite la Commission européenne à prendre les mesures nécessaires en mettant en place des mécanismes permettant d'améliorer la transparence, la responsabilité et la participation des bénéficiaires, notamment des communautés de petits pêcheurs artisanaux — y compris une éventuelle révision et le renforcement du volet de l'accord relatif à l'appui sectoriel, ainsi que la mise en place de nouvelles conditions plus efficaces pour augmenter le taux d'absorption de cette aide — pour assurer un véritable renversement de la tendance observée au cours des dernières décennies;

Mercredi 9 septembre 2015

2. rappelle que l'accord devrait promouvoir un développement plus efficace et durable du secteur de la pêche de Guinée-Bissau, notamment du secteur de la pêche artisanale, qui contribue au premier chef à la sécurité alimentaire et constitue une source de revenus importante au niveau local, ainsi que des industries et des activités connexes, en augmentant la valeur ajoutée qui reste dans le pays du fait de l'exploitation de ses ressources naturelles; prend acte des développements positifs observés ces dernières années mais estime que des efforts soutenus sont nécessaires à long terme afin de parvenir à des résultats notables; met en évidence les domaines suivants comme étant susceptibles de faire l'objet d'un appui, notamment d'une assistance technique: le renforcement des capacités institutionnelles, la formation de professionnels de la pêche, les partenariats avec la pêche artisanale, ainsi qu'une attention prioritaire aux politiques en matière d'égalité hommes-femmes, notamment en reconnaissant et en valorisant le rôle des femmes (distribution et commercialisation du poisson, conservation, première transformation, etc.);
3. estime que les possibilités d'emploi des marins locaux sur les navires de l'Union prévues par le protocole devraient être pleinement exploitées;
4. estime que les mesures de prévention de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone économique exclusive de Guinée-Bissau devraient être renforcées, notamment en améliorant le suivi, le contrôle et la surveillance au moyen d'un système de surveillance des navires par satellite, des journaux de bord, d'inspecteurs et de l'application des décisions des organisations régionales de pêche;
5. fait valoir la nécessité d'instaurer une meilleure articulation entre le soutien sectoriel fourni dans le cadre de l'accord de pêche et les instruments disponibles dans le cadre de la coopération au développement, notamment le Fonds européen de développement (FED);
6. invite la Commission à soutenir les autorités de la République de Guinée-Bissau, malgré les efforts déjà consentis par ces dernières, dans le renforcement du système de surveillance et de contrôle de la pêche dans les eaux territoriales du pays, de manière à lutter plus efficacement contre la pêche INN;
7. souligne que cet accord contient une clause de non-discrimination; note avec satisfaction que le contenu des accords de pêche conclus par la Guinée Bissau avec des pays tiers ont été publiés dans le cadre des négociations et peuvent être consultés; invite la Commission à suivre de près l'évolution de ces accords et les activités de pêche dans les eaux guinéennes;
8. juge souhaitable d'améliorer la quantité et la fiabilité des informations sur l'ensemble des captures (ciblées et accessoires) et, de manière générale, sur l'état de conservation des ressources halieutiques, afin de mieux mesurer l'impact de l'accord sur l'écosystème marin et sur les communautés de pêcheurs, et estime également nécessaire de soutenir le développement des capacités propres d'acquisition de ces informations par la Guinée-Bissau; invite la Commission à assurer la régularité et la transparence du suivi par les organes chargés de la surveillance de l'application de l'accord, notamment du comité scientifique conjoint;
9. demande à la Commission de transmettre au Parlement les procès-verbaux et les conclusions des réunions de la commission mixte prévue à l'article 9 de l'accord, le programme sectoriel pluriannuel visé à l'article 3 du nouveau protocole, les résultats des évaluations annuelles, ainsi que les procès-verbaux et les conclusions des réunions prévues à l'article 4 du nouveau protocole; lui demande également de faciliter la participation de représentants du Parlement, en tant qu'observateurs, aux réunions de la commission mixte et d'y promouvoir la participation des communautés de pêcheurs de Guinée-Bissau; l'invite, enfin, à présenter au Parlement et au Conseil, au cours de la dernière année d'existence du nouveau protocole et avant l'ouverture de négociations en vue de son renouvellement, un rapport complet sur sa mise en œuvre, sans restriction superflue à l'accès à ce document;
10. estime que la Commission devrait s'efforcer d'inclure, au programme sectoriel pluriannuel visé à l'article 3 du protocole, des objectifs en vue d'un authentique développement de la pêche local, artisanale en particulier, de l'industrie de transformation des produits de la pêche, notamment par l'augmentation des débarquements en Guinée-Bissau, ainsi que d'autres activités et partenariats économiques dans le secteur de la pêche;
11. estime que la commission mixte prévue par l'accord de partenariat devrait assurer que la viabilité de l'intégralité des mécanismes prévus par le protocole à l'étude, face au problème de la corruption, est incontestable;

Mercredi 9 septembre 2015

12. prie la Commission et le Conseil, agissant dans les limites de leurs attributions respectives, d'informer immédiatement et pleinement le Parlement à toutes les étapes des procédures liées au nouveau protocole et à son renouvellement, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 218, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

13. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de la Guinée-Bissau.

Mercredi 9 septembre 2015

P8_TA(2015)0301

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Cap-Vert: possibilités de pêche et contrepartie financière (résolution)

Résolution non législative du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (15848/2014 — C8-0003/2015 — 2014/0329(NLE) — 2015/2100(INI))

(2017/C 316/11)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (15848/2014),
 - vu le projet de protocole entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert (15849/2014),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43, à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0003/2015),
 - vu la décision 2014/948/UE du Conseil du 15 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution législative du 9 septembre 2015 ⁽²⁾ sur le projet de décision,
 - vu l'évaluation et l'analyse du précédent protocole,
 - vu l'article 99, paragraphe 1, deuxième alinéa, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A8-0200/2015),
- A. considérant que l'objectif général du protocole est de renforcer la coopération entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de la République du Cap-Vert, dans l'intérêt des deux parties;
- B. considérant que, dans le protocole, les parties ont convenu de mettre en place un mécanisme de suivi rigoureux permettant de garantir une exploitation pérenne des ressources; que ce mécanisme de suivi s'appuie en particulier sur un échange trimestriel portant sur les données relatives aux captures de requins;
- C. considérant que les deux parties se sont engagées à pleinement respecter les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA);
- D. considérant que la CICTA et le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) ont tous deux estimé que les stocks de requins étaient en bonne santé, ce qui a été corroboré par la réunion scientifique des deux parties au protocole;

⁽¹⁾ JO L 369 du 24.12.2014, p. 1.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0300.

Mercredi 9 septembre 2015

- E. considérant que le nouveau mécanisme de suivi, lié à des seuils de 30 % et 40 % des captures de requins, qui déclenchent des mesures supplémentaires, est notamment un pas dans la bonne direction;
- F. considérant que la mise en œuvre de l'aide sectorielle a pris du retard; que le niveau de réalisation est satisfaisant, bien qu'il soit également malaisé de déterminer les incidences de l'aide sectorielle européenne par rapport à d'autres actions menées dans le contexte de programmes d'aide mis en place par d'autres partenaires dans le domaine du développement;
- G. considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un cadre logique d'intervention permettant de mieux guider et standardiser les évaluations des protocoles; qu'il devrait en être ainsi notamment pour l'aide sectorielle;
1. accueille avec satisfaction ce nouveau protocole de pêche entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert, adopté conformément aux mesures de durabilité de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP), tant du point de vue environnemental que socio-économique;
 2. demande à la Commission de transmettre au Parlement les procès-verbaux et les conclusions des réunions de la commission mixte prévue à l'article 9 de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche, ainsi que le programme sectoriel pluriannuel prévu à l'article 3 du nouveau protocole;
 3. demande à la Commission de présenter au Parlement et au Conseil, durant la dernière année d'application du protocole en vigueur et avant l'ouverture de négociations en vue de son renouvellement, un rapport complet sur sa mise en œuvre;
 4. est préoccupé par l'augmentation notable de la capture de certaines espèces de requins au cours des dernières années du protocole précédent; demande à la Commission d'informer le Parlement des actions entreprises par la commission mixte dans le prolongement de l'étude scientifique qui doit être menée en vertu de l'article 4, paragraphe 6, de l'annexe au protocole, afin d'obtenir des garanties sur l'exploitation durable et responsable de cette pêcherie; souligne que le Parlement doit aussi être informé des données obtenues en ce qui concerne les stocks de requins;
 5. prie la Commission et le Conseil, agissant dans les limites de leurs attributions respectives, d'informer immédiatement et pleinement le Parlement à toutes les étapes des procédures liées au protocole et à son renouvellement, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 218, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 6. demande à la Commission d'évaluer si les navires dont les activités sont soumises aux dispositions du protocole en question ont respecté les exigences qui leur incombent en matière de communication d'informations;
 7. demande à la Commission d'échanger chaque année avec le Parlement sur les accords internationaux supplémentaires concernant le Cap-Vert, afin que le Parlement puisse assurer le suivi de toutes les activités de pêche dans la région, y compris celles qui sont susceptibles de contrevenir à la politique de pêche de l'Union, par exemple l'enlèvement des nageoires des requins;
 8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République du Cap-Vert.
-

Mercredi 9 septembre 2015

P8_TA(2015)0304

Protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (accord de facilitation des échanges) (résolution)

Résolution non législative du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur le projet de décision du Conseil relatif à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (06040/2015 — C8-0077/2015 — 2015/0029(NLE) — 2015/2067(INI))

(2017/C 316/12)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (06040/2015),
- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 4, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0077/2015),
- vu sa résolution du 21 novembre 2013 sur l'état actuel du programme de Doha pour le développement et la préparation de la neuvième conférence ministérielle ⁽¹⁾,
- vu la résolution de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE sur l'intégration régionale et la modernisation des douanes pour un développement durable dans les pays ACP, en coopération avec l'Union européenne ⁽²⁾,
- vu la communication de la Commission intitulée «Un partenariat mondial pour l'éradication de la pauvreté et le développement durable après 2015» ⁽³⁾,
- vu les résultats de la neuvième conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui s'est tenue en Indonésie en décembre 2013, et l'accord qui y a été conclu sur la facilitation des échanges ⁽⁴⁾,
- vu la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce du 27 novembre 2014 ⁽⁵⁾,
- vu le rapport de février 2014 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulé «*The WTO Trade Facilitation Agreement — Potential Impact on Trade Costs*» (L'accord de facilitation des échanges de l'OMC — incidence potentielle sur les coûts des échanges),
- vu sa résolution législative du 9 septembre 2015 ⁽⁶⁾ sur le projet de décision du Conseil,
- vu l'article 99, paragraphe 1, deuxième alinéa, de son règlement,
- vu le rapport de la commission du commerce international et l'avis de la commission du développement (A8-0238/2015),

A. considérant que, si la facilitation des échanges incombe en premier lieu aux autorités nationales, la coopération multilatérale, dans de nombreux domaines, permet incontestablement d'accroître les gains et de réduire les coûts;

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0511.

⁽²⁾ JO C 345 du 2.10.2014, p. 28.

⁽³⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 5 février 2015 (COM(2015)0044).

⁽⁴⁾ Déclaration ministérielle de Bali (WT/MIN(13)/DEC); décision ministérielle de Bali relative à l'accord sur la facilitation des échanges (WT/MIN(13)/36 ou WT/L/911 du 11 décembre 2013). https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc9_f/balipackage_f.htm

⁽⁵⁾ Protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (WT/L/940 du 28 novembre 2014).

⁽⁶⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0303.

Mercredi 9 septembre 2015

- B. considérant que les deux tiers des membres de l'OMC doivent ratifier l'accord sur la facilitation des échanges (AFE) avant qu'il ne puisse entrer en vigueur; qu'à cet égard, il convient que tous les membres de l'OMC s'efforcent de garantir que l'accord entre en vigueur dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant la dixième conférence ministérielle de l'OMC, qui doit se tenir à Nairobi en décembre 2015;
- C. considérant que de grands pays émergents comme la Chine, le Brésil et l'Inde ne demanderont pas à bénéficier d'une assistance technique; qu'il y a lieu de s'en féliciter, car l'aide disponible ira ainsi à ceux qui en ont le plus besoin;
- D. considérant que l'Union s'efforce d'assurer la cohérence entre ses différentes politiques (en matière de commerce, de coopération, d'aide humanitaire, etc.); que celles-ci devraient être transversales et évaluées sur la base d'analyses d'impact;
- E. considérant que l'Union s'est engagée à promouvoir des échanges libres, équitables, ouverts et équilibrés pour le bénéfice de tous; que l'OMC est, par nature, le cadre dans lequel il convient de développer et de réaffirmer ces principes;
- F. considérant que l'Union et ses États membres sont les principaux pourvoyeurs d'aide dans le monde; considérant que l'aide financière pour la mise en œuvre de l'accord sur la facilitation des échanges relève de l'initiative d'aide au commerce et qu'elle ne devrait avoir aucune incidence sur le budget consacré à l'aide publique au développement (APD) dans le cadre financier pluriannuel;
1. salue les résultats de la neuvième conférence ministérielle de l'OMC, en décembre 2013, au cours de laquelle les 160 membres de l'Organisation ont conclu les négociations sur l'accord sur la facilitation des échanges; estime que l'accord sur la facilitation des échanges pose un jalon important, car il est le premier accord multilatéral conclu depuis la création de l'OMC, en 1995, et constituera un modèle pour la modernisation des douanes entre les 161 membres de l'OMC;
 2. souligne que l'Union reste favorable à l'application pleine et entière des décisions de Bali par tous les membres de l'OMC, qui permettrait de se concentrer sur l'aboutissement des négociations dans le cadre du programme de Doha pour le développement;
 3. reconnaît que l'application de cet accord aura des retombées positives pour les pays en développement, eu égard à sa contribution à l'instauration d'un environnement plus favorable aux entreprises, notamment aux PME; souligne en particulier que l'accord devrait, s'il est entièrement appliqué, atténuer les incertitudes entourant les conditions d'accès au marché et entraîner une diminution de 12,5 % à 17,5 % des coûts des échanges (selon les estimations de l'OCDE, entre autres), ce qui permettrait aux consommateurs d'accéder à une palette plus large de produits moins chers et aux entreprises de pénétrer de nouveaux marchés et d'améliorer leur compétitivité grâce à l'augmentation de leur rentabilité et à l'allègement des formalités administratives et des frais y afférents;
 4. souligne que la mise en œuvre de l'accord, par les pays en développement en particulier, débouchera sur l'harmonisation et la simplification des procédures liées aux échanges commerciaux; relève que l'accord peut ouvrir des perspectives de développement de l'utilisation de technologies et de systèmes électroniques innovants, notamment des systèmes de paiement électronique, des portails commerciaux nationaux et des guichets uniques;
 5. presse les membres de l'OMC de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pour la mise en application des décisions de Bali sous tous leurs aspects, notamment la réduction des subventions qui faussent les échanges, afin que le programme de Doha pour le développement puisse aboutir lors de la dixième conférence ministérielle de l'OMC;
 6. insiste sur l'importance que revêt cet accord sur le plan du développement, le traitement spécial et différencié qu'il prévoit permettant aux pays en développement et aux pays les moins avancés de décider du moment de l'application de ses différentes dispositions et de celles qui devront faire l'objet d'une assistance technique;

Mercredi 9 septembre 2015

7. précise que le degré et le délai de mise en œuvre de l'accord détermineront les avantages qui en découleront; estime qu'une mise en application pleine et entière tenant compte des priorités et des préoccupations des pays en développement relevant du programme de développement de Doha aura des retombées positives sensibles pour toutes les parties signataires;

8. souligne que l'accord contient des dispositions contraignantes et des lignes directrices non contraignantes; presse les membres de l'OMC de tout mettre en œuvre pour appliquer les dispositions contraignantes et les lignes directrices afin de réduire autant que possible le coût des échanges;

9. souligne que plusieurs mesures prévues par l'accord, notamment en ce qui concerne la transparence et l'automatisation des entrées et du paiement des droits, sont de nature à contribuer efficacement à la lutte contre la corruption aux frontières; préconise de renforcer la coopération entre les autorités douanières et précise qu'une plus grande transparence, outre qu'elle entraînera un gain d'efficacité des contrôles douaniers, permettra d'améliorer la sécurité et incitera fortement à accroître les échanges;

10. adhère pleinement à l'initiative de l'Union de débloquer 400 millions d'euros sur cinq ans pour appuyer les réformes et les projets en matière de facilitation des échanges tels que l'amélioration des systèmes douaniers des pays en développement et des pays les moins avancés; rappelle que cette enveloppe, qui provient principalement du budget des programmes indicatifs régionaux pour l'intégration économique régionale, relève de l'initiative européenne plus large d'aide au commerce (3,5 milliards d'euros de subventions en 2013) et est assortie d'une obligation d'information régulière du Parlement européen et des États membres;

11. insiste toutefois sur la nécessité de coordonner rigoureusement ces financements avec ceux provenant d'autres donateurs internationaux comme la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'OMC et la Banque mondiale; souligne qu'il convient d'éviter les doubles emplois et d'épargner aux pays demandeurs des formalités administratives inutiles susceptibles de les dissuader de solliciter une aide;

12. préconise également de coopérer étroitement avec des organisations spécialisées telles que l'Organisation mondiale des douanes, dont les compétences pratiques et techniques peuvent, dans certains cas, contribuer utilement au développement et au renforcement des capacités dans ce domaine; souligne que les pays les moins avancés, en particulier, peuvent pleinement tirer parti des perspectives commerciales ouvertes par l'accord sur la facilitation des échanges;

13. insiste sur le rôle déterminant que peuvent jouer les délégations de l'Union de par le monde en intervenant sur le terrain dans les pays en développement et les pays les moins avancés, et demande qu'elles soient associées autant que possible aux concours apportés en matière d'assistance technique;

14. invite la Commission à tout mettre en œuvre pour aider les pays en développement et les pays les moins avancés à tenir leurs engagements, en tenant compte de la souplesse nécessaire pour satisfaire aux obligations qui leur incombent au titre de l'accord; souligne que le financement du renforcement des capacités devrait être axé sur les bénéficiaires et fondé sur une évaluation rigoureuse des besoins;

15. recommande que les organisations internationales et les partenaires des pays en développement et des pays les moins avancés collaborent étroitement afin de veiller à ce que les dispositions de la catégorie C soient mises en application dans les meilleurs délais;

16. constate que d'importantes différences subsistent entre les procédures à la frontière des pays développés et des pays en développement et que le manque d'infrastructures, l'inefficacité de la gestion des douanes, les cas de corruption et la lourdeur des formalités administratives ralentissent les échanges commerciaux; reconnaît que l'accord sur la facilitation des échanges et le processus de libéralisation du commerce partagent le même objectif de réduction des coûts des échanges commerciaux en vue de stimuler l'activité économique;

17. rappelle que, pour de nombreux pays en développement, la facilitation des échanges constituera la principale source de gains dans le contexte du programme de Doha pour le développement; se félicite des dispositions détaillées relatives au traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés; suggère que la nouvelle démarche, qui consiste à prendre des engagements et à planifier leur réalisation en fonction des capacités des pays, serve de modèle à de futurs accords;

Mercredi 9 septembre 2015

18. reconnaît que l'expertise du secteur privé peut être déterminante pour promouvoir les mesures de facilitation des échanges ainsi que pour apporter assistance et soutien aux pays en développement dans la mise en œuvre de l'accord; prend acte de l'initiative de l'USAID visant à créer une alliance entre le secteur public et le secteur privé à cette fin; demande à la Commission d'encourager la participation du secteur privé et d'étudier les possibilités de partenariat avec les industries européennes afin d'appuyer la mise en œuvre de l'accord;

19. reconnaît que la mise en œuvre des réformes sur la facilitation des échanges a, plus généralement, des retombées positives en matière de développement; fait observer dans ce contexte que les douanes peuvent jouer un rôle prépondérant en facilitant l'acheminement rapide de matériel de secours en cas de catastrophe; insiste sur le fait que l'aide humanitaire d'urgence devrait bénéficier de procédures de dédouanement simplifiées afin d'accélérer l'acheminement de l'aide et, en outre, être exemptée de droits et de taxes;

20. charge son Président de transmettre la résolution du Parlement au Conseil et à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'à l'Organisation mondiale du commerce.

Mercredi 9 septembre 2015

P8_TA(2015)0307

Dimension urbaine des politiques de l'Union

Résolution du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur la dimension urbaine des politiques européennes (2014/2213(INI))

(2017/C 316/13)

Le Parlement européen,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et plus particulièrement son titre XVIII,
- vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ⁽¹⁾,
- vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières applicables à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ⁽²⁾,
- vu le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 23 juin 2011 sur l'agenda urbain européen et son avenir au sein de la politique de cohésion ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 21 février 2008 sur le suivi de l'agenda territorial et de la charte de Leipzig vers un programme d'action européen en faveur du développement spatial et de la cohésion territoriale ⁽⁵⁾,
- vu la communication de la Commission du 18 juillet 2014 sur la dimension urbaine des politiques européennes — Principales caractéristiques d'un programme urbain de l'UE (COM(2014)0490),
- vu la communication de la Commission du 18 juin 2014 relative au programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT): situation actuelle et perspectives (COM(2014)0368),
- vu la communication de la Commission du 3 mars 2010 intitulée «Europe 2020 — Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» (COM(2010)2020),
- vu la communication de la Commission du 10 juillet 2012 intitulée «Partenariat d'innovation européen pour des villes et communautés intelligentes» (C(2012)4701),
- vu la communication de la Commission du 28 octobre 1998 relative à un cadre d'action pour un développement urbain durable dans l'Union européenne (COM(1998)0605),
- vu la communication de la Commission du 6 mai 1997 intitulée «La question urbaine: orientations pour un débat européen» (COM(1997)0197),

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 289.

⁽³⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 259.

⁽⁴⁾ JO C 390 E du 18.12.2012, p. 10.

⁽⁵⁾ JO C 184 E du 6.8.2009, p. 95.

Mercredi 9 septembre 2015

- vu le sixième rapport de la Commission sur la «cohésion économique, sociale et territoriale: Investissement dans l'emploi et la croissance — La promotion du développement de la bonne gouvernance dans les régions et villes de l'UE», juillet 2014,
- vu le rapport de la Commission intitulé «Cities of tomorrow: Investing in Europe» (les villes de demain: investir en Europe), Bruxelles, 17 et 18 février 2014,
- vu le rapport de la Commission intitulé «Digital Futures — a journey into 2050 visions and policy challenges, cities, villages and communities» (avenirs numériques — un voyage dans les visions, les défis stratégiques et les villes, villages et communautés de 2050), 2014,
- vu le rapport de la Commission intitulé «Cities of tomorrow: Défis, visions et perspectives», Bruxelles, octobre 2011,
- vu la déclaration ministérielle «En route vers l'agenda urbain européen» adoptée lors de la réunion informelle des ministres responsables de la cohésion territoriale et des questions urbaines à Riga le 10 juin 2015,
- vu les conclusions du Conseil adoptées à Bruxelles le 19 novembre 2014 sur le sixième rapport sur la «cohésion économique, sociale et territoriale: Investissement dans l'emploi et la croissance»,
- vu les conclusions de la présidence adoptées lors de la réunion informelle des ministres responsables de la politique de cohésion des 24 et 25 avril 2014 à Athènes,
- vu les conclusions de la présidence polonaise sur la dimension territoriale des politiques de l'Union et de la future politique de cohésion, adoptées lors de la réunion informelle des ministres responsables de la politique de cohésion de l'Union et du développement territorial et urbain des 24 et 25 novembre 2011 à Poznan,
- vu l'agenda territorial de l'Union européenne 2020, approuvé lors de la réunion informelle des ministres responsables de l'aménagement et du développement du territoire du 19 mai 2011 à Gödöllő,
- vu la déclaration de Tolède, adoptée lors du Conseil informel de ministres sur le développement urbain du 22 juin 2010 à Tolède,
- vu la charte de Leipzig sur la ville européenne durable, adoptée lors du Conseil informel de ministres sur le développement urbain des 24 et 25 mai 2007 à Leipzig,
- vu l'avis du Comité des régions du 25 juin 2014 intitulé «Vers une politique urbaine intégrée pour l'Union européenne»,
- vu l'avis du 23 avril 2015 du Comité économique et social européen (CESE) sur la communication de la Commission européenne intitulée «La dimension urbaine des politiques européennes — Principales caractéristiques d'un programme urbain de l'UE» (COM(2014)0490),
- vu l'article 52 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du développement régional et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A8-0218/2015),

A. considérant qu'en 2014, la moitié de la population mondiale ⁽¹⁾ et 72 % de la population européenne vivaient dans des zones urbaines ⁽²⁾ et qu'à l'horizon 2050, près de 80 % de la population de la planète vivra en milieu urbain ⁽³⁾;

⁽¹⁾ Parag Khanna, *Beyond City Limits*, Foreign Policy, 6 août 2010.

⁽²⁾ Eurostat: Statistiques urbaines, 2014.

⁽³⁾ The Vertical Farm, www.verticalfarm.com.

Mercredi 9 septembre 2015

- B. considérant que les «zones urbaines fonctionnelles» de l'Union constituent une structure polycentrique unique, construite autour de villes de grande, moyenne et petite taille et de leur périphérie, allant ainsi au-delà des frontières administratives traditionnelles pour englober divers territoires liés par les défis économiques, sociaux, environnementaux et démographiques auxquels ils sont confrontés;
- C. considérant que les villes et les zones urbaines fonctionnelles, par exemple les zones métropolitaines, ne jouent pas seulement un rôle important en matière de démocratie participative, mais constituent aussi des piliers économiques et des moteurs de l'emploi dans l'Union européenne, étant donné que l'innovation et les nouvelles activités économiques trouvent souvent leur origine dans les villes; considérant qu'elles sont donc un atout majeur pour l'Union dans ses relations avec les autres parties du monde, mais qu'elles sont également des zones clés où il convient de lever les obstacles à la croissance et à l'emploi et de combattre l'exclusion sociale (par exemple, la présence de jeunes peu qualifiés sur le marché du travail), le manque d'accessibilité et la dégradation de l'environnement;
- D. considérant que les villes, les zones urbaines fonctionnelles et les régions sont responsables du pourcentage le plus élevé de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre dans l'Union; considérant par ailleurs qu'elles jouent un rôle essentiel dans l'amélioration de l'efficacité et de l'autosuffisance énergétiques et dans le développement de nouvelles initiatives (par exemple de nouvelles formes d'activité économique) pour promouvoir la mobilité urbaine, des systèmes de transport compétitifs et respectueux de l'environnement ainsi que la croissance, l'emploi, la cohésion sociale et territoriale, la santé et la sécurité;
- E. considérant que certaines villes sont confrontées à un vieillissement et à une baisse de leur population et à des problèmes liés à la dimension des infrastructures et des services publics qu'elles offrent, alors que d'autres voient leur population augmenter, ce qui fait peser une pression accrue sur les infrastructures et services existants (par exemple l'éducation) et exacerbe d'autres problèmes tels que le chômage (des jeunes), l'exclusion sociale, l'encombrement de la circulation, l'étalement urbain et la pollution, d'où un allongement considérable du temps de trajet et une réduction de la qualité de vie de nombreux Européens;
- F. considérant que certains des grands défis auxquels les villes sont confrontées en matière de développement économique et social, de changement climatique, de transport et d'évolution démographique ne peuvent être relevés qu'en partenariat entre les villes et leurs zones avoisinantes; considérant que compte tenu de l'expansion des espaces d'interaction ces dernières années, qui tient en particulier aux évolutions survenues dans les domaines des transport et des télécommunications, il devient nécessaire de mettre en place des instruments en mesure d'améliorer la connectivité;
- G. considérant que les initiatives stratégiques européennes ont une incidence directe ou indirecte sur le développement durable des villes et sur la politique urbaine;
- H. considérant qu'environ 70 % des politiques et législations européennes sont mises en œuvre aux niveaux local et régional;
- I. considérant qu'il convient d'assurer davantage de cohérence au niveau de l'Union entre les différentes initiatives politiques et les différents programmes de subvention en tirant pleinement parti du cadre stratégique commun (titre II, chapitre I, article 10 du règlement (UE) n° 1303/2013 — Règlement portant dispositions communes) et par une meilleure coordination politique entre et avec les parties prenantes et les différents niveaux de gouvernement, étant donné que l'approche sectorielle de la politique de l'Union peut conduire à des politiques et à une législation qui peuvent ne pas favoriser les zones urbaines fonctionnelles;
- J. considérant qu'en 1997, la Commission a publié une communication sur un programme urbain pour l'Union européenne ⁽¹⁾, mais que le rôle des villes européennes dans l'élaboration des politiques de l'Union fait encore l'objet de discussions;

⁽¹⁾ Communication de la Commission du 6 mai 1997 intitulée «La question urbaine: orientations pour un débat européen» (COM(1997)0197).

Mercredi 9 septembre 2015

- K. considérant que, par le passé, le Parlement a appuyé la proposition de la Commission de présenter un «programme urbain» instaurant un cadre pour la future politique urbaine au niveau européen;
- L. considérant que la subsidiarité, telle que définie dans le traité FUE, ainsi que la gouvernance à niveaux multiples, fondée sur une action coordonnée de l'Union, des États membres et des autorités régionales et locales, et le principe de partenariat sont des éléments fondamentaux pour assurer une bonne application de toutes les politiques européennes, et qu'il convient d'accroître en conséquence les ressources et les compétences investies par les autorités locales et régionales;
- M. considérant que le règlement relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) (règlement (UE) n° 1301/2013) renforce la dimension urbaine des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) en allouant au moins 5 % de ses moyens à des actions intégrées en faveur d'un développement urbain durable, en déléguant des tâches de gestion aux autorités urbaines, notamment en leur donnant plus de responsabilités pour les tâches liées, au minimum, à la sélection des activités, en créant des outils tels que les investissements territoriaux intégrés (ITI) et le développement local mené par les acteurs locaux (CLLD), en consacrant un budget spécifique aux «actions innovantes» afin de mettre à l'essai de nouvelles solutions en matière de développement urbain durable et en établissant un réseau de développement urbain;
- N. considérant que le principe de partenariat établi dans le règlement portant dispositions communes (règlement (UE) n° 1303/2013) et dans le code de conduite européen impose aux États membres d'associer les autorités urbaines au processus d'élaboration des politiques européennes dès les premières étapes;

La dimension urbaine des politiques européennes

1. estime que les politiques européennes devraient aider les villes et les zones urbaines fonctionnelles plus vastes à exprimer et réaliser pleinement leur plein potentiel en tant que moteurs de la croissance économique, de la création d'emplois, de l'inclusion sociale et du développement durable; pense dès lors que ces villes et zones urbaines fonctionnelles doivent être associées plus étroitement à l'ensemble du cycle d'élaboration des politiques européennes;
2. demande à la Commission et, le cas échéant, aux États membres de proposer des solutions pour instaurer, en modifiant les instruments disponibles conformément à l'article 6 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, un mécanisme d'alerte rapide donnant aux gouvernements infranationaux la possibilité de vérifier si les principes de subsidiarité et de proportionnalité ont été pris en considération, permettant d'associer les gouvernements infranationaux dès les premières phases des processus d'élaboration des politiques et donnant lieu à des stratégies bien informées de développement territorial et à une mise en œuvre plus efficace des législations futures;

Vers un programme urbain européen intégré

3. salue l'initiative de la Commission de travailler à un programme urbain européen; soutient l'établissement, par celle-ci, d'un cadre cohérent pour les politiques de l'Union possédant une dimension urbaine tendant à assurer une meilleure correspondance entre les solutions urbaines et les défis de l'Union, à mieux adapter les politiques sectorielles et les niveaux de gouvernance, à mieux cibler les financements européens par rapport aux défis urbains locaux et à mieux évaluer l'impact territorial des politiques sectorielles; estime que l'agenda urbain européen devrait notamment promouvoir la mise en place de solutions de gouvernance mieux à même de répondre aux défis et aux objectifs d'un développement économique durable et favorable à l'inclusion sociale des villes et des zones urbaines fonctionnelles;
4. reconnaît que, même si l'Union ne possède aucune compétence portant expressément sur le développement urbain, de nombreuses initiatives européennes ont une incidence directe ou indirecte sur les villes et les zones urbaines fonctionnelles; est donc d'avis que des politiques urbaines nationales et régionales bien développées et mises en place sont indispensables à la réussite du programme urbain européen; estime que ce dernier devrait constituer une stratégie pour les villes et les zones urbaines fonctionnelles dans l'Union européenne, et que cette stratégie devrait évoluer à long terme vers une politique urbaine au niveau de l'Union; souligne dans ce contexte que le développement territorial urbain devrait reposer sur une organisation territoriale équilibrée, avec une structure urbaine polycentrique conformément à l'agenda territorial de l'Union européenne 2020;

Mercredi 9 septembre 2015

5. se déclare convaincu que le programme urbain européen devrait être le produit des efforts conjugués de la Commission, des États membres, des autorités locales et des autres parties prenantes pour rationaliser, coordonner et mettre en œuvre des politiques européennes dotées d'une dimension urbaine au moyen d'une approche pratique, intégrée et coordonnée, mais également flexible, au sein des villes et des zones urbaines fonctionnelles et en collaboration avec elles, en tenant compte des spécificités territoriales locales et en respectant l'architecture institutionnelle des différents États membres;

6. pense qu'un programme urbain européen devrait être parfaitement aligné sur la stratégie et les objectifs globaux de l'Union, et en particulier sur la stratégie Europe 2020, ainsi que sur les objectifs de cohésion territoriale; souligne que les frontières administratives ont de moins en moins de sens lorsqu'il s'agit de relever des défis en matière de développement au niveau décentralisé; estime donc que le programme urbain européen devrait être axé sur l'inclusion et tenir clairement compte de la diversité des entités territoriales de l'Union et des liens transfrontaliers et de ceux existant entre les villes et les zones rurales, y compris pour ce qui concerne les services fournis par les zones urbaines fonctionnelles à leurs zones rurales avoisinantes;

7. prie instamment la Commission de présenter une communication précisant les caractéristiques du futur programme urbain européen, fondé sur l'«acquis urbain» et sur une vaste consultation de diverses parties prenantes, et notamment des partenaires sociaux et économiques et des organisations de la société civile; demande à la Commission d'inclure le programme urbain européen dans son programme de travail annuel;

Intégration d'une approche de développement territorial intégrée dans la législation et l'élaboration des politiques européennes

8. invite la Commission à appliquer une approche territoriale intégrée plus axée sur le terrain lorsqu'elle élabore de nouvelles initiatives stratégiques ciblant les zones urbaines, afin de garantir la cohérence et de donner aux villes et aux zones urbaines fonctionnelles les moyens d'atteindre les objectifs de croissance intelligente, durable et inclusive de la stratégie Europe 2020, notamment par la mise en œuvre d'une approche européenne intégrée à l'appui de projets intelligents et durables dans les villes européennes, propres à promouvoir le développement économique et social;

9. demande à la Commission d'inclure, à titre de règle générale, une analyse d'impact territorial portant sur la dimension urbaine afin de garantir la faisabilité pratique de toutes les initiatives stratégiques européennes pertinentes au niveau régional et local, de se montrer réceptive aux contributions des niveaux de gouvernement décentralisés lors de la réalisation d'analyses d'impact et de l'élaboration de nouvelles politiques (approche ascendante), et de s'assurer que toutes les politiques sectorielles pertinentes de l'Union abordent de façon adéquate les défis auxquels les villes et les zones urbaines fonctionnelles sont confrontées; appelle la Commission à axer ces analyses d'impact territorial sur les éléments suivants: un développement territorial équilibré, l'intégration territoriale, les aspects de gouvernance, les aspects réglementaires, les aspects de mise en œuvre au niveau local et la cohérence par rapport aux autres objectifs stratégiques;

10. presse la Commission de systématiser et d'analyser toutes les données disponibles et tous les cadres conceptuels partagés («acquis urbain») pour éviter les doublons et les incohérences et élaborer une définition claire du développement urbain durable intégré et recenser ainsi les objectifs européens communs, cohérents et transparents en la matière;

11. est convaincu que pour pouvoir évaluer les zones urbaines de façon plus précise que sur la seule base du PIB, il y a lieu de mettre à disposition des données suffisantes; estime dès lors qu'Eurostat devrait fournir et compiler des données locales plus détaillées et qu'il convient de poursuivre les travaux sur l'audit urbain et d'autres enquêtes similaires; invite également la Commission à travailler à des instruments susceptibles de mesurer l'avancement et l'impact d'un programme urbain intégré au niveau de l'Union;

12. encourage la Commission à réduire les formalités administratives liées à l'application de la législation européenne actuelle au niveau local et à veiller à ce que toute future réglementation analyse minutieusement les conséquences de sa mise en œuvre au niveau local;

Mercredi 9 septembre 2015

La dimension urbaine des financements et instruments de la politique européenne

13. rappelle que la politique de cohésion de l'Union et ses instruments financiers sont mieux équipés pour faciliter la mise en place de stratégies territoriales intégrées complexes pour des zones urbaines fonctionnelles au moyen de règles et d'une planification stratégique partagées; encourage les États membres à exploiter pleinement les nouveaux instruments disponibles, tels que les ITI et le CLLD, ainsi que les nouveaux programmes opérationnels (PO) souples, afin d'appuyer efficacement la mise en œuvre de plans de développement urbain intégrés; encourage les États membres et la Commission à élaborer un ensemble cohérent d'indicateurs appropriés permettant de mieux évaluer la dimension urbaine des activités et des initiatives financées par les fonds structurels et d'investissement européens;

14. met en exergue la nécessité d'exploiter au maximum le potentiel des stratégies macrorégionales pour une mise en œuvre réussie de l'approche urbaine intégrée; appelle la Commission à inclure et à intégrer de manière appropriée les aspects du programme urbain européen et à souligner la dimension urbaine dans les stratégies macro-régionales de l'Union, qui constituent un modèle de planification et de gouvernance à niveaux multiples;

15. déplore que, malgré les éléments juridiquement contraignants liés à la dimension urbaine inclus dans la nouvelle politique de cohésion, notamment en ce qui concerne l'association des villes à la phase de programmation, la participation réelle des représentants urbains et des villes à l'élaboration des politiques soit faible, et estime qu'il serait possible de l'améliorer en impliquant ces parties dès le début des processus d'élaboration des politiques, en recourant à la consultation, à l'évaluation et à l'échange de bonnes pratiques; invite la Commission et les États membres à appliquer systématiquement le principe de partenariat (compte tenu également du code de conduite relatif aux partenariats — article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes) lorsqu'ils mettent en œuvre des programmes et des projets financés par l'Union, en accordant une attention particulière à la participation des villes et des zones urbaines fonctionnelles à l'élaboration, à la gestion et à la gouvernance de ces programmes, y compris au niveau transfrontalier;

16. appelle à une association accrue des villes aux programmes des Fonds structurels et d'investissement; estime que les enseignements tirés de cette association pourraient éclairer une recommandation stratégique importante en vue de l'élaboration de la politique de cohésion après 2020; demande dans ce contexte à la Commission de tester la mise en œuvre de l'agenda urbain européen dans les domaines thématiques sélectionnés reflétant les défis des zones urbaines («projets pilotes urbains»), notamment en assurant la coordination intersectorielle des différentes politiques de l'Union et en supprimant les chevauchements existants, en appliquant le modèle de gouvernance à niveaux multiples et en procédant à des analyses de l'impact territorial; demande à la Commission de rendre compte régulièrement au Parlement des progrès accomplis et des résultats obtenus à cet égard;

17. demande une meilleure coordination et intégration de toutes les politiques européennes en matière d'investissement susceptibles de garantir un développement urbain durable, intégré et socialement inclusif; prie instamment la Commission et les États membres d'utiliser pleinement le cadre réglementaire pour créer des synergies entre le Fonds européen pour les investissements structurels (EFIS), la politique de cohésion et les programmes subventionnés par l'Union (comme les initiatives LIFE, Horizon 2020, Énergie intelligente — Europe, etc.) ainsi que les investissements publics nationaux et les capitaux et instruments financiers privés afin de produire un effet de levier maximal sur les fonds investis; souligne la nécessité de garantir la complémentarité de toutes les politiques d'investissement, de renforcer les synergies et d'éviter les doubles financements et les chevauchements;

Un nouveau modèle de gouvernance à niveaux multiples

18. rappelle que les défis économiques, sociaux et environnementaux clés d'aujourd'hui transcendent les frontières administratives traditionnelles et que le décalage croissant entre les structures administratives et territoriales (coopération urbaine et périurbaine, coopération urbain-rural, etc.) nécessite de nouvelles formes de gouvernance souple pour poursuivre le développement territorial intégré des zones fonctionnelles;

19. estime que le programme urbain européen devrait s'appuyer sur une nouvelle méthode de gouvernance à niveaux multiples associant l'échelon local plus étroitement à toutes les étapes du cycle politique, afin de rapprocher les politiques des réalités du terrain et de les rendre plus cohérentes et réactives vis-à-vis de l'évolution constante des zones urbaines fonctionnelles; considère que le Comité des régions a un rôle à jouer à cet égard en tant qu'organe de représentation des collectivités régionales et locales;

Mercredi 9 septembre 2015

20. demande instamment à la Commission suggérer les éléments d'un nouveau modèle de gouvernance à niveaux multiples fondé sur des partenariats et sur une véritable collaboration, allant au-delà de la simple consultation des parties prenantes, un modèle qui combine des structures gouvernementales formelles avec des structures de gouvernance flexibles informelles correspondant aux nouvelles réalités de la société numérique «en réseau», qui soit adapté à l'échelle des défis existants et qui améliore la coopération à niveaux multiples, tant verticale qu'horizontale, avec les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux aux niveaux local, régional, national et européen, afin de rapprocher le gouvernement des citoyens et d'améliorer la légitimité démocratique du projet européen; souhaite que ce modèle sui generis et «sur mesure» devienne la méthode de travail du futur programme urbain européen après avoir reçu l'aval des partenaires et après consultation de toutes les parties concernées;

Gestion des connaissances et partage des données

21. pense que les plateformes et réseaux urbains (comme URBACT, le programme de développement urbain en réseau) et les autres programmes de partage des connaissances entre les villes (comme Civitas, le Pacte des maires et son initiative «Mayors Adapt», l'initiative pour des villes et communautés intelligentes, le cadre de référence pour des villes durables, ManagEnergy) ont offert une formidable occasion d'associer les acteurs locaux, régionaux et transfrontaliers au développement urbain et de partager des connaissances entre les acteurs; presse la Commission de renforcer et d'améliorer la coordination entre ces plateformes pour permettre aux acteurs locaux de mieux les comprendre et de s'y engager de façon plus efficace;

22. prie instamment la Commission et les États membres de tirer au mieux parti des activités de partage des connaissances et de renforcement des capacités mises en place par les projets financés par l'Union et d'autres initiatives de mise en réseau entre les villes; encourage la Commission à élaborer des mécanismes pour assurer un meilleur partage des résultats des projets dans tous ses services et à s'assurer que ces résultats alimentent le développement des politiques, au niveau tant national qu'europpéen;

23. est d'avis que, pour pouvoir formuler des politiques mieux adaptées, il est nécessaire d'actualiser et d'améliorer la base de données de l'audit urbain; encourage Eurostat et la Commission à fournir et à compiler des données plus détaillées, collectées au niveau de la mise en œuvre des politiques — c'est-à-dire, souvent, au niveau local; souligne que la collecte de données de flux — qui mesurent les relations entre les villes et leur périphérie et au sein des zones urbaines fonctionnelles — devient aussi de plus en plus importante pour pouvoir mieux appréhender les zones fonctionnelles complexes, et prie donc instamment la Commission de collecter et d'analyser ce type de données et d'en tirer des éléments probants pour développer les politiques;

Mise en œuvre du futur programme urbain européen

24. estime que, pour pouvoir être un outil efficace, le programme urbain européen devrait prendre la forme d'un cadre conceptuel partagé et régulièrement actualisé, qui met l'accent sur un nombre restreint de défis s'inscrivant dans le contexte plus large des objectifs de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive;

25. est convaincu que ces défis devraient satisfaire aux critères suivants: 1) être conformes au cadre conceptuel partagé; 2) constituer des défis urbains majeurs ayant une incidence considérable sur les villes et les zones urbaines fonctionnelles au sein des États membres et entre ceux-ci; 3) ne pas pouvoir être relevés de façon unilatérale par les États membres; 4) une approche européenne présente une réelle valeur ajoutée; demande à la Commission de commencer à recenser ces défis, tout en identifiant également les goulets d'étranglement, les incohérences politiques ou les écarts en termes de capacité ou de connaissance qui subsistent, en étroite collaboration avec l'ensemble des parties prenantes concernées, en particulier au niveau local;

26. invite instamment la Commission et les États membres à veiller au renforcement de la coordination intersectorielle des politiques présentant une dimension urbaine à tous les niveaux de gouvernement, afin d'assurer une meilleure intégration du développement urbain intégré; invite la direction générale de la politique régionale et urbaine (DG REGIO), qui est responsable des politiques urbaines de l'Union, à conduire ce processus en étroite coopération avec le groupe interservices «Développement urbain» de la Commission et à s'assurer que la dimension urbaine est prise en considération dans toutes les nouvelles initiatives pertinentes; invite le président de la Commission à désigner un responsable politique au sein de la Commission chargé de définir l'orientation stratégique du programme urbain des politiques européennes et de faire rapport chaque année au Parlement sur ce thème;

Mercredi 9 septembre 2015

27. demande à la Commission de désigner un coordinateur spécial de l'Union européenne pour la politique urbaine, sur la base de services ou organes déjà existants au sein de la Commission, pour contrôler et évaluer la mise en œuvre concrète de cette coordination de façon horizontale (en associant tous les secteurs pertinents) et verticale (en associant tous les niveaux de gouvernement); pense que le coordinateur spécial de l'Union européenne pour la politique urbaine devrait, avec l'aide du groupe interservices «Développement urbain» de la Commission, mettre en place un «guichet unique» consacré aux politiques urbaines au sein de la Commission et assurer la collecte, la gestion et la diffusion de données sur les politiques urbaines au sein de la Commission et avec les différentes parties prenantes de façon à créer un mécanisme de sensibilisation pour la notification précoce et l'association, dès les premières phases, des autorités locales et régionales dans les processus politiques ayant une incidence sur les villes et les zones urbaines fonctionnelles;

28. encourage la Commission à créer, en utilisant les structures existantes, et, par exemple, dans le cadre du «projet-pilote urbain», des points d'information unique dans les États membres en ce qui concerne la dimension urbaine des politiques de l'Union (guichets uniques urbains) dans le but de fournir des informations complètes, notamment sur les différentes initiatives de l'Union, les lignes directrices et les possibilités financières dans le contexte du développement urbain;

29. invite la Commission à organiser régulièrement un sommet urbain sur le modèle du forum «Les villes de demain» et rassemblant des acteurs issus de tous les niveaux de gouvernance et de tous les secteurs; pense que ces sommets devraient offrir aux villes une véritable occasion d'engager un dialogue constructif avec les décideurs politiques dans les domaines pertinents et contribuer à évaluer l'incidence des politiques européennes sur les villes et les zones urbaines et périurbaines fonctionnelles et à trouver la meilleure manière d'associer celles-ci aux futures initiatives;

30. prie instamment les États membres de veiller à ce que les villes et les zones urbaines fonctionnelles soient tenues de participer pleinement à l'élaboration et à la programmation des politiques stratégiques (comme les programmes de réforme nationaux, les accords de partenariat et les programmes opérationnels); invite les États membres à renforcer leurs échanges d'expérience au sujet des programmes nationaux de développement urbain, ce qui donnera aux villes les moyens d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020, en prévoyant la tenue régulière de Conseils informels des ministres responsables du développement urbain;

Dimension extérieure du programme urbain européen

31. presse la Commission et les États membres de tenir pleinement compte des travaux préparatoires actuellement effectués pour le programme Habitat III et de veiller à ce que le futur programme urbain européen soit parfaitement compatible et coordonné avec les objectifs de ce programme urbain mondial; demande à la Commission de fournir au Parlement des informations régulières concernant la dimension extérieure du programme urbain européen et pense que ce programme urbain pourrait devenir la contribution de l'Union européenne au débat international sur le «nouvel agenda urbain» des Nations unies et à la conférence Habitat III sur le logement et le développement urbain durable, prévue en 2016;

32. estime que l'Union européenne et ses États membres devraient s'engager de façon claire, cohérente et ouverte vis-à-vis de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), avec la consultation et la contribution des autorités locales et régionales, en faveur de l'élaboration de nouvelles normes pour le développement urbain durable, dans le respect des travaux relatifs aux orientations universelles des Nations unies en matière de planification urbaine et territoriale; souligne que les nouvelles normes ISO devraient être considérées comme des instruments de soutien, et non des outils normatifs;

o

o o

33. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.

Mercredi 9 septembre 2015

P8_TA(2015)0308

Investissements en faveur de l'emploi et de la croissance: promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union

Résolution du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur «les investissements en faveur de l'emploi et de la croissance: promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union» (2014/2245(INI))

(2017/C 316/14)

Le Parlement européen,

- vu le sixième rapport de la Commission du 23 juillet 2014 sur la cohésion économique, sociale et territoriale intitulé «Investissement dans l'emploi et la croissance — La promotion du développement et de la bonne gouvernance dans les régions et villes de l'UE» (ci-après le «sixième rapport sur la cohésion»),
- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) et, en particulier, ses articles 4, 162, 174 à 178, et 349,
- vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (ci-après le «règlement portant dispositions communes») ⁽¹⁾,
- vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières applicables à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ⁽²⁾,
- vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ⁽³⁾,
- vu le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» ⁽⁴⁾,
- vu le règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type ⁽⁵⁾,
- vu le règlement (UE) n° 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil ⁽⁶⁾,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 ⁽⁷⁾,

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 289.

⁽³⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 470.

⁽⁴⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 259.

⁽⁵⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 303.

⁽⁶⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 281.

⁽⁷⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

Mercredi 9 septembre 2015

- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽¹⁾,
- vu l'«Agenda territorial de l'Union européenne 2020: vers une Europe inclusive, intelligente et durable, faite de régions diverses», adopté lors de la réunion ministérielle informelle des ministres chargés de l'aménagement du territoire et du développement territorial, tenue le 19 mai 2011 à Gödöllő, en Hongrie,
- vu le huitième rapport d'étape de la Commission sur la cohésion économique, sociale et territoriale, du 26 juin 2013, intitulé «La dimension régionale et urbaine de la crise»,
- vu sa résolution du 14 janvier 2014 sur la spécialisation intelligente: mettre en réseau l'excellence pour une bonne politique de cohésion ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 14 janvier 2014 sur la capacité des États membres de l'Union à commencer en temps opportun, avec l'efficacité requise, la nouvelle période de programmation de la politique de cohésion ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 26 février 2014 sur les septième et huitième rapports d'étape de la Commission sur la politique de cohésion de l'Union européenne et sur le rapport stratégique 2013 concernant la mise en œuvre des programmes 2007-2013 ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 26 février 2014 sur l'optimisation du développement du potentiel des régions ultrapériphériques par la création de synergies entre les Fonds structurels et les autres programmes de l'Union européenne ⁽⁵⁾,
- vu sa résolution du 27 novembre 2014 sur les retards dans le lancement de la politique de cohésion pour 2014-2020 ⁽⁶⁾,
- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 octobre 2011 intitulée «Un cadre pour la prochaine génération d'instruments financiers innovants — Plateformes des instruments de capital et de dette de l'UE» (COM(2011)0662),
- vu la communication de la Commission du 26 novembre 2014 intitulée «Un plan d'investissement pour l'Europe» (COM(2014)0903),
- vu la communication de la Commission du 13 janvier 2015 intitulée «Utiliser au mieux la flexibilité offerte par les règles existantes du pacte de stabilité et de croissance» (COM(2015)0012),
- vu le rapport spécial de la Cour des comptes européenne intitulé «Instruments financiers en faveur des PME cofinancés par le Fonds européen de développement régional» (rapport spécial n° 2/2012),
- vu les conclusions du Conseil concernant le «Sixième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale: investissement pour l'emploi et la croissance», adoptées par le Conseil «Affaires générales» (cohésion) le 19 novembre 2014,
- vu l'avis du Comité des régions du 3 décembre 2014 sur le sixième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale ⁽⁷⁾,
- vu l'avis du Conseil économique et social européen du 21 janvier 2015 sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Sixième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale: investissement pour l'emploi et la croissance» ⁽⁸⁾,

⁽¹⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0002.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0015.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0132.

⁽⁵⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0133.

⁽⁶⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2014)0068.

⁽⁷⁾ JO C 19 du 21.1.2015, p. 9.

⁽⁸⁾ JO C 242 du 23.7.2015, p. 43.

Mercredi 9 septembre 2015

- vu la communication de la Commission du 9 mars 2015 intitulée «Le tableau de bord 2015 de la justice dans l'Union européenne» (COM(2015)0116),
 - vu la communication de la Commission du 20 janvier 2015 intitulée «Projet de budget rectificatif n° 2 au budget général 2015» (COM(2015)0016),
 - vu le rapport annuel 2013 sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne — Lutte contre la fraude,
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement régional et les avis de la commission des budgets, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A8-0173/2015),
- A. considérant que le rôle déterminant de la politique de cohésion de l'Union dans la réduction des disparités régionales, la promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale entre les régions des États membres et le soutien à la création d'emplois est incontestable; que la politique de cohésion constitue la principale stratégie d'investissement dans l'économie réelle à l'échelle de l'Union et qu'elle représente un instrument de croissance et d'emploi bien établi dans l'Union et doté d'un budget de plus de 350 milliards d'EUR à l'horizon 2020; que, lors de la crise économique, la politique de cohésion a été l'instrument essentiel pour maintenir les niveaux d'investissement dans plusieurs États membres; que, dans certains États membres, elle représente la principale source d'investissement public; que le caractère concret et visible des résultats de la politique de cohésion a été vérifié par de nombreuses méthodes d'évaluation différentes;
- B. considérant que les dernières données pour 2013 font état d'un chômage de longue durée dans l'Union à un niveau historiquement élevé équivalant à 5,1 % de la main-d'œuvre; que le chômage de longue durée entraîne des conséquences majeures pour les personnes tout au long de leur vie et peut se transformer en chômage structurel, en particulier dans les régions périphériques;
- C. considérant que l'Union a récemment vu une baisse de 15 % de l'investissement public en termes réels et que de nombreuses régions, en particulier celles confrontées à des défis démographiques, n'ont pas été en mesure de contribuer de manière suffisante aux objectifs de la stratégie Europe 2020, en particulier au grand objectif visant un taux d'emploi de 75 % d'ici 2020, ainsi qu'à l'objectif visant à sortir 20 millions de personnes de la pauvreté et à celui consistant à limiter le décrochage scolaire;
- D. considérant qu'il est justifié que les objectifs de la politique de cohésion aient évolué avec le temps, pour répondre aux nouveaux défis et objectifs de l'Union, et que cette politique soit désormais plus étroitement liée au projet politique général de l'Union; qu'il convient néanmoins de renforcer le rôle initial de la politique de cohésion, qui est de consolider la cohésion économique, sociale et territoriale dans toutes les régions de l'Union, notamment dans les régions les moins développées et les plus défavorisées; que la politique de cohésion ne saurait être considérée comme un simple instrument permettant d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020 et des autres stratégies de développement de l'Union, mais également comme une politique d'investissement dans les territoires;
- E. considérant que le sixième rapport sur la cohésion révèle que la crise économique a eu des retombées négatives sur la tendance à long terme allant dans le sens d'une réduction des disparités régionales et que, malgré certains résultats positifs, au début de la nouvelle période de programmation, les inégalités à de nombreux niveaux demeurent répandues entre les régions;
- F. considérant que, grâce à la concentration thématique, les ressources de la politique de cohésion sont ciblées sur un nombre limité d'objectifs stratégiques susceptibles de stimuler la croissance, la création d'emploi, l'inclusion sociale, la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique;
- G. considérant que sans une bonne gouvernance, il est impossible d'obtenir des taux élevés de croissance et de convergence économique régionale, étant donné qu'il est nécessaire que tous les partenaires des niveaux nationaux, régionaux et locaux participent davantage, dans le respect des principes de la gouvernance à plusieurs niveaux, de même que les partenaires sociaux et les organisations de la société civile;

Mercredi 9 septembre 2015

- H. considérant que les accords de partenariat et les programmes opérationnels sont des outils stratégiques destinés à guider les investissements dans les États membres et les régions, et que ces outils, conformément aux articles 14, 16 et 29 du règlement portant dispositions communes, doivent être soumis et adoptés à la fin août 2014 au plus tard pour les accords de partenariat et à la fin janvier 2015 au plus tard pour les programmes opérationnels;
- I. considérant que le Conseil informel réuni à Gödöllő, en Hongrie, en 2011 a demandé aux présidences successives du Conseil de 2015 et 2016 d'évaluer l'agenda territorial de l'Union européenne 2020 et de voir s'il devait être révisé, en tenant compte de son fonctionnement dans la pratique, et de procéder à toute révision de ce type;
- J. considérant que, conformément à l'article 175 du traité FUE, les États membres conduisent leur politique économique et la coordonnent de manière à atteindre les objectifs de développement harmonieux et de renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale, et que le nouveau plan d'investissement pour l'Europe contribuera dès lors également à la réalisation de ces objectifs;

Réalisations et difficultés de la politique de cohésion dans le contexte de la crise économique et financière (période de programmation 2007-2013)

1. souligne que la politique de cohésion est le principal instrument de l'Union européenne destiné à réduire les inégalités économiques, sociales et territoriales entre les régions européennes, à améliorer leur compétitivité, à lutter contre le changement climatique et la dépendance énergétique, tout en contribuant à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020; souligne que, malgré les difficultés que certains États membres et certaines régions rencontrent pour les cofinancer, les investissements réalisés au titre de la politique de cohésion ont sensiblement atténué les effets négatifs de la crise économique et financière et ont apporté une stabilité aux régions en assurant la continuité des financements alors que les investissements publics nationaux et régionaux comme les investissements privés ont brutalement chuté; souligne que les financements au titre de la politique de cohésion correspondaient à 21 % des investissements publics de l'ensemble de l'Union européenne et à 57 % dans l'ensemble des pays de la cohésion;
2. souligne que la politique de cohésion a démontré sa capacité à réagir rapidement, à travers des mesures souples, pour lutter contre l'écart d'investissement entre les États membres et les régions, notamment en réduisant le cofinancement national et en procédant au versement d'avances supplémentaires, mais aussi en réorientant 13 % du total des financements (45 milliards d'EUR) vers le soutien à l'activité économique et à l'emploi, ce qui a eu des conséquences directes; juge par conséquent essentiel de procéder à un examen à moyen terme substantiel et approfondi des objectifs et des taux de cofinancement en cas d'évolution des conditions socio-économiques dans les États membres ou certaines de leurs régions;
3. souligne que le traité sur l'Union européenne inclut l'objectif de promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale, et de la solidarité entre les États membres (article 3 du traité UE);
4. salue la récente réforme de la politique de cohésion visant à surmonter ces difficultés en s'appuyant sur un cadre stratégique cohérent pour la période 2014-2020, avec des objectifs et des mesures d'incitation clairs pour l'ensemble des programmes opérationnels; invite toutes les parties prenantes, notamment les principales autorités concernées, à veiller à l'efficacité et à l'efficience de la mise en œuvre du nouveau cadre législatif de la politique de cohésion en s'efforçant notamment d'obtenir de meilleures performances et de meilleurs résultats; invite toutes les parties prenantes à mettre sur pied des mécanismes de gouvernance et de coordination efficaces à plusieurs niveaux afin de garantir la cohérence des programmes, et soutenir la stratégie Europe 2020 et les recommandations spécifiques par pays;
5. souligne que la stabilité de l'environnement budgétaire et économique — ainsi que l'efficacité de l'environnement réglementaire, administratif et institutionnel — est essentielle à l'efficacité de la politique de cohésion mais ne doit pas compromettre la réalisation de ses objectifs; rappelle, à cet égard, que la suspension des paiements prévue à l'article 23 du règlement portant dispositions communes pourrait mettre à rude épreuve la capacité des autorités nationales, régionales et locales à planifier efficacement et à mettre en œuvre les Fonds structurels et d'investissement européens («Fonds ESI») pour la période 2014-2020; insiste sur le fait que pour atteindre les objectifs de cohésion et ceux de la stratégie Europe 2020, la politique doit être étroitement liée aux politiques sectorielles et des synergies doivent être créées avec d'autres programmes d'investissement de l'Union; rappelle cependant que, conformément à l'article 175 du traité FUE, toutes les politiques économiques veillent à atteindre les objectifs définis en matière de cohésion économique, sociale et territoriale;

Mercredi 9 septembre 2015

6. souligne que le renforcement de la capacité administrative à des fins de programmation, de mise en œuvre et d'évaluation au sein des États membres est essentiel pour assurer la réalisation en temps utile de la politique de cohésion;

7. souligne que si la politique de cohésion a atténué les conséquences de la crise, les disparités régionales demeurent élevées et que l'objectif de la politique de cohésion visant à réduire les inégalités économiques, sociales et territoriales, en apportant une aide spécifique aux régions les moins développées, n'a pas encore été atteint partout;

8. souligne que, malgré la crise et le fait que les finances locales ont été mises à rude épreuve, les autorités locales et régionales ont dû continuer à répondre à la demande des citoyens, qui réclament des services publics plus accessibles et de meilleure qualité;

9. souligne qu'il importe de réindustrialiser l'Europe pour que la production industrielle occupe une part d'au moins 20 % du PIB des États membres en 2020; rappelle dès lors qu'il est important de promouvoir et de renforcer activement les principes de compétitivité, de durabilité et de fiabilité réglementaire pour stimuler l'emploi et la croissance en Europe;

Problèmes de mise en œuvre et de paiement

10. se déclare vivement préoccupé par les retards structurels significatifs pris dans le lancement des nouvelles périodes de programmation de la politique de cohésion du fait des approbations tardives des programmes opérationnels, y compris au moyen de la procédure de report; souligne que ce retard pourrait accroître la pression sur les crédits de paiement, en particulier en 2017 et 2018, et se déclare également préoccupé par l'accumulation d'un retard de paiement à hauteur de 25 milliards d'EUR environ pour la période de programmation 2007-2013; estime que si la situation, examinée dans un contexte plus large, en matière de cohésion est meilleure que celle du développement rural et de la pêche, il n'en demeure pas moins que certains États membres doivent encore adopter un nombre important de programmes; souligne que ces retards peuvent nuire à la crédibilité, à l'efficacité et à la viabilité du budget européen et de la politique de cohésion en mettant à rude épreuve la capacité des autorités nationales, régionales et locales à finaliser la mise en œuvre de la période 2007-2013 et à planifier efficacement et à mettre en œuvre les Fonds ESI pour la période 2014-2020; salue les efforts consentis récemment par les États membres et la Commission à cet égard, mais invite la Commission à tout mettre en œuvre pour veiller à ce que les programmes opérationnels restants soient adoptés sans tarder, étant donné que la révision nécessaire du CFP permettant d'utiliser les ressources inexploitées de 2014, ainsi que le projet de budget rectificatif qui l'accompagne, a déjà été approuvée par le Parlement;

11. rappelle que la question des arriérés de paiement permanents affecte la politique de cohésion plus que tout autre domaine d'action de l'Union compte tenu des 24,8 milliards d'EUR de factures impayées fin 2014 pour les programmes du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds de cohésion 2007-2013, soit une augmentation de 5,6 % par rapport à 2013; encourage la Commission à tout mettre en œuvre pour honorer ces factures en souffrance; souligne que cette situation touche avant tout les bénéficiaires les plus modestes et les plus vulnérables de la politique de cohésion, comme les PME, les ONG et les associations, leur capacité de préfinancement des dépenses étant limitée;

12. se félicite du fait que le Conseil, la Commission et le Parlement soient convenus de ramener le niveau des factures impayées, notamment dans la politique de cohésion, en fin d'exercice au niveau structurel au cours de l'actuel CFP, ainsi que le prévoit la déclaration conjointe accompagnant l'accord budgétaire de 2015, et prend acte du document intitulé «Elements of a payment plan to bring the EU budget back onto a sustainable track» (éléments pour l'établissement d'un échéancier de paiement destiné à ramener le budget de l'Union sur la voie de la viabilité) qu'il a reçu de la Commission le 23 mars 2015; rappelle que la Commission a promis de présenter un échéancier de paiement dans les meilleurs délais, en tout état de cause avant la présentation du projet de budget 2016; rappelle en outre à l'ensemble des institutions qu'elles se sont engagées à définir et à appliquer ce plan à compter de 2015 et avant la révision à mi-parcours de l'actuel CFP;

Mercredi 9 septembre 2015

13. souligne que la proposition de révision des plafonds du CFP⁽¹⁾ tendant à transférer 11,2 milliards d'EUR de crédits d'engagement pour la sous-rubrique 1b en application de l'article 19, paragraphe 2, du règlement fixant le CFP, et de reporter⁽²⁾ 8,5 milliards d'EUR de crédits d'engagement au titre de l'article 13, paragraphe 2, point a), du règlement financier de 2014 à 2015, permet d'éviter l'annulation de ces crédits dans la rubrique 1b, mais ne répond pas réellement au problème sous-jacent des retards de programmation ni ne remédie au fait qu'un retard chronique dans l'exécution et des retards systématiques dans les paiements peuvent causer d'importantes difficultés aux bénéficiaires finaux;

14. insiste sur le fait que le retard de paiement susmentionné au titre de la rubrique 1b du budget de l'Union est en fait le premier facteur compromettant la mise en œuvre de la politique de cohésion, qu'il s'agisse de la période de programmation précédente ou de l'actuelle (2014-2020); rappelle que l'incidence de ce retard est fortement ressentie sur le terrain par les acteurs de la politique de cohésion, parfois à un point extrême; demande par conséquent à la Commission d'élaborer une feuille de route établissant un calendrier précis de mesures stratégiques concrètes et échelonnées, complétées par des moyens budgétaires spéciaux, de façon à réduire puis supprimer le retard de paiement; espère que le Conseil prendra enfin conscience de la gravité de cette situation qui ne peut plus durer en se montrant prêt à rechercher activement une solution stable à ce problème; est convaincu que le premier objectif de ces mesures doit être de faire en sorte que ce retard de paiement soit sensiblement réduit en 2015;

15. insiste sur le fait qu'il est impératif de commencer à mettre en œuvre les programmes opérationnels dès leur adoption, de façon à maximiser les résultats des investissements, à stimuler la création d'emplois, à augmenter les gains de productivité, et à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie, et que la Commission et les États membres doivent faire tout leur possible pour accélérer leur adoption, sans préjudice de leur qualité; demande que la Commission — tout en continuant à mettre l'accent sur la qualité et la nécessité de poursuivre la lutte contre la fraude — analyse toutes les manières possibles de rationaliser ses procédures internes afin d'accélérer les procédures basées sur les deux scénarios envisagés pour l'adoption des programmes opérationnels, afin d'éviter tout nouveau report de la phase initiale de la mise en œuvre;

16. demande à la Commission, vu les éléments qui précèdent: de présenter au Parlement les mesures qu'elle prévoit pour faciliter, dès que possible, la mise en œuvre des programmes opérationnels, notamment afin d'éviter le dégageant de fonds en 2017, ainsi que le calendrier qu'elle envisage; d'expliquer les incidences du retard de paiement sur le lancement de la mise en œuvre des nouveaux programmes opérationnels; de proposer des solutions visant à limiter autant que possible l'ampleur du préjudice; demande par ailleurs à la Commission d'analyser, dans le cadre du rapport sur le résultat des négociations, prévu à l'article 16, paragraphe 3, du règlement portant dispositions communes, les conséquences éventuelles pour la croissance et l'emploi d'un lancement différé de la politique de cohésion 2014-2020 et de fournir des recommandations tirant les enseignements de ce dysfonctionnement;

17. estime que le profil financier du CFP pour la période 2014-2020 résultant de la proposition de modification du règlement fixant le CFP présentée par la Commission, qui accumule sur la seule année 2015 les ressources non allouées de 2014, augmente considérablement le risque de dégageant en 2018 pour les programmes non approuvés en 2014 et, par conséquent, n'encourage pas la pleine utilisation des ressources et un soutien efficace aux investissements de l'Union en faveur de la croissance et de l'emploi; invite la Commission à proposer bien à l'avance, dans le cadre de l'élaboration du rapport stratégique 2017 visé à l'article 53 du règlement portant dispositions communes, des mesures appropriées, notamment législatives, pour éviter ce risque de dégageant;

18. s'inquiète du faible taux d'absorption des fonds prévus pour la période de programmation 2007-2013 dans certains États membres et insiste sur la nécessité de lutter contre les causes sous-jacentes de cette problématique afin d'éviter d'y être à nouveau confronté; souligne que la capacité administrative est essentielle à la mise en œuvre effective et efficace de la politique de cohésion; souligne que l'instabilité du service public associée à une faible coordination des politiques risque de compromettre la mise en œuvre des Fonds ESI et la gestion efficace des politiques plus généralement;

⁽¹⁾ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, (COM(2015)0015, 20.1.2015).

⁽²⁾ Décision de la Commission sur le report non automatique de crédits de l'exercice 2014 à l'exercice 2015 et la reconstitution de crédits d'engagement en 2015, (C(2015)0827, 11.2.2015).

Mercredi 9 septembre 2015

19. suggère que, pour la préparation de la prochaine période de programmation, les dispositions réglementaires en matière de programmation pourraient être adoptées de façon distincte et avant toute proposition budgétaire, de manière à dissocier les débats au sujet du contenu des programmes et des fonds à prévoir et à disposer de suffisamment de temps pour dûment préparer les différents programmes; rappelle que si les dispositions réglementaires sont très nombreuses, elles ne sont pas forcément garantes d'une certitude inconditionnelle pour les États membres et les régions, et elles peuvent faire l'objet d'interprétations différentes; estime que les dispositions réglementaires peuvent encore être simplifiées;

20. demande à la Commission d'examiner attentivement, en tenant compte des incidences éventuelles sur l'emploi et la croissance, les cas dans lesquels des corrections financières ou la suspension des paiements seront appliqués;

Une politique de cohésion au cœur d'investissements intelligents, durables et inclusifs pour la période 2014-2020

21. rappelle que l'objectif initial de la politique de cohésion est de favoriser la cohésion économique, sociale et territoriale et de réduire les disparités régionales, en apportant un soutien particulier aux régions les moins développées; souligne que, par nature et par son organisation première, aux termes du traité, la politique contribue nécessairement à la réalisation des objectifs de l'Union, en particulier des objectifs de croissance intelligente, durable et inclusive de la stratégie Europe 2020, mais aussi de l'objectif fondamental du traité qui est celui de renforcer la cohésion territoriale;

22. salue la création du Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS) et son effet de levier potentiel; souligne que l'objectif principal du FEIS devrait être la cohésion économique, sociale et territoriale et qu'il devrait dès lors bénéficier à toutes les régions de l'Union; souligne la nécessité de l'additionnalité des ressources du nouveau fonds pour assurer la complémentarité et la synergie entre le FEIS et les Fonds ESI, tout en maintenant l'indépendance financière de ces instruments; recommande, dans le même ordre d'idée, aux parties concernées de s'appuyer sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre du plan européen pour la relance économique en 2008, notamment en ce qui concerne les investissements intelligents;

23. demande à la Commission et aux États membres de renforcer la coordination et la cohérence entre toutes les mesures de l'Union en matière d'investissement et de développement, notamment en ce qui concerne la politique de cohésion, ainsi qu'entre les Fonds ESI, les autres fonds de l'Union et les instruments nationaux et régionaux de financement, de façon à assurer leur complémentarité, à renforcer la synergie, à éviter les chevauchements et les doubles emplois de l'aide, et à garantir que le financement de l'Union apporte une forte valeur ajoutée européenne; invite la Commission à faire rapport des synergies en place dans les prochains rapports sur la cohésion; suggère que l'exécution de ce nouveau plan d'investissement de l'Union s'appuie sur l'expérience acquise dans le cadre des trois initiatives conjointes JEREMIE, JESSICA et JASMINE, qui ont permis d'augmenter les Fonds structurels octroyés de 1,2 milliard d'EUR durant la période 2000-2006 à 8,4 milliards d'EUR durant la période 2007-2012; réclame une analyse détaillée et une vaste réflexion en consultation avec la Banque européenne d'investissement (BEI) et le Fonds européen d'investissement (FEI);

24. souligne que la législation relative à la politique de cohésion prévoit une utilisation accrue des instruments financiers, afin de doubler leur contribution pour qu'elle atteigne 25 à 30 milliards d'EUR au cours de la période 2014-2020, en élargissant leur champ d'application thématique et en offrant davantage de souplesse aux États membres et aux régions; souligne le rôle des instruments financiers dans la mobilisation d'investissements conjoints publics ou privés supplémentaires afin de pallier les échecs du marché conformément à la stratégie Europe 2020 et aux priorités de la politique de cohésion; est particulièrement favorable à l'«initiative PME» fondée sur le partage des risques et invite la Commission à faire tout son possible pour rendre les instruments financiers faciles d'utilisation et attrayants pour les États membres et les régions, de façon à garantir que le doublement des contributions aux instruments financiers s'effectue au cas par cas et que l'appropriation de cet objectif par les parties prenantes soit bien réelle; souligne la nécessité de garantir la transparence, l'imputabilité et la surveillance des instruments financiers qui impliquent des fonds européens;

25. signale cependant que le FEIS ne doit pas nuire à la cohérence stratégique et à la perspective à long terme de la programmation de la politique de cohésion; souligne qu'une réorientation des Fonds structurels serait contreproductive et ne saurait être tolérée, car elle mettrait en péril leur efficacité — ainsi que le développement des régions; attire l'attention sur le fait que les dotations financières accordées aux États membres au titre de la rubrique 1b du CFP pour la période 2014-2020 ne sauraient être modifiées pour le FEIS; souligne que le remplacement de subventions par des prêts, des participations ou des garanties, s'il présente certains avantages, doit être effectué avec prudence, en prenant en compte les disparités régionales et les différentes pratiques et expériences des régions sur le plan de l'utilisation des instruments financiers; souligne que les régions qui ont le plus grand besoin d'être stimulées par l'investissement ont souvent de faibles capacités administratives et une faible capacité d'absorption;

Mercredi 9 septembre 2015

26. met en garde contre le fait que la flexibilité dans la sélection des projets dans le cadre du FEIS risque de compromettre la cohésion économique, sociale et territoriale en dirigeant les investissements vers les États membres les plus développés; invite la Commission à surveiller de près la relation entre le FEIS et les Fonds ESI;

Orientation de la politique de cohésion vers l'efficacité, l'efficience et les performances pour la période 2014-2020

27. souligne l'importance de toutes les mesures visant à accentuer l'orientation de la politique de cohésion vers l'efficacité, la simplification, l'efficience, les résultats et les performances qui doivent garantir le passage de critères relatifs à l'absorption des fonds à des critères de qualité des dépenses et de la grande valeur ajoutée des opérations cofinancées; propose à cet égard de proposer des adaptations techniques des règlements concernés des Fonds ESI;

28. se félicite de la concentration thématique en faveur des investissements dans la croissance intelligente, durable et inclusive propres à permettre de générer de la croissance et de créer des emplois, de faire face au changement climatique et à la dépendance énergétique et de réduire la pauvreté et l'exclusion sociale, mais aussi de l'importance plus grande accordée aux résultats et à la mesurabilité dans les programmes 2014-2020, ce qui devrait permettre de renforcer encore l'efficience et l'efficacité de la politique de cohésion; maintient dans le même temps son exigence d'accorder une plus grande souplesse aux régions, en fonction des spécificités locales et régionales, surtout dans le contexte de la grave crise, afin de réduire les écarts de développement entre les différentes régions de l'Union; réclame l'adoption d'une approche réellement intégrée et territoriale pour cibler les programmes et les projets qui répondent aux besoins sur le terrain;

29. invite les États membres et la Commission à garantir la cohérence des programmes de réforme nationaux et des programmes opérationnels dans l'objectif de respecter au mieux les recommandations spécifiques par pays et de s'aligner sur les procédures de gouvernance économique, et donc de limiter le risque de reprogrammation précoce;

30. rappelle, dans ce contexte, l'opposition initiale du Parlement européen et souligne la responsabilité de participation à tous les plans, de contrôle et de surveillance qui lui incombe; demande que la Commission et le Conseil fournissent des informations exhaustives, transparentes et en temps utile sur les critères de reprogrammation et de suspension des engagements ou des paiements des Fonds ESI et sur l'ensemble de la procédure susceptible de déclencher une telle reprogrammation ou suspension, conformément à l'article 23, paragraphe 15, du règlement portant dispositions communes; souligne que la suspension d'engagements ou de paiements ne doit être envisagée qu'en dernier recours, après avoir épuisé toutes les autres solutions et après avoir déterminé les conséquences éventuelles de leur suspension sur la croissance et l'emploi, car cette démarche risque d'avoir de graves conséquences sur les autorités nationales, régionales et locales, ainsi que sur la réalisation de l'ensemble des objectifs de la politique de cohésion; estime que la conditionnalité macroéconomique devrait avoir pour seul objectif de rendre la politique de cohésion plus efficace et plus durable et refuse que les régions, les localités et les citoyens puissent être sanctionnés pour des décisions prises par les gouvernements nationaux en matière de macroéconomie; attire l'attention sur les charges administratives considérables qui peuvent résulter d'une reprogrammation de fonds; rappelle qu'une proposition de reprogrammation soumise conformément à l'article 23, paragraphe 4 dudit règlement nécessite la consultation préalable du comité de suivi concerné en vertu de l'article 49, paragraphe 3 du même règlement;

31. fait observer que les irrégularités sont largement dues à la complexité des exigences et des réglementations; souligne qu'une simplification de la gestion et des procédures ainsi qu'une transposition rapide des directives récemment adoptées en la matière et un renforcement de la capacité administrative, notamment des régions les moins développées, permettraient de réduire le nombre d'irrégularités dans la mise en œuvre des programmes de cohésion; souligne par conséquent qu'il est essentiel de réduire au maximum les charges administratives qui incombent aux bénéficiaires dans le cadre des contrôles nécessaires du bien-fondé de l'affectation des ressources des Fonds ESI, ainsi que de s'attacher à optimiser et à accroître la souplesse des systèmes de gestion et de contrôle, à mettre davantage l'accent sur l'évaluation des risques et l'attribution opportune des responsabilités de l'ensemble des autorités, sans préjudice des procédures de contrôle renforcées établies permettant de lutter plus efficacement contre les irrégularités et, en conséquence, d'éviter les corrections financières, ainsi que l'interruption et la suspension des paiements; est préoccupé par les faibles taux de versement d'instruments financiers aux bénéficiaires, notamment compte tenu de l'objectif d'accroître l'utilisation de ces instruments; invite à cet égard les États membres, les autorités de gestion et les autres parties prenantes concernées qui utilisent ces instruments financiers à exploiter pleinement l'assistance technique offerte dans le cadre de la plateforme d'assistance technique pour les instruments financiers (FI-TAP) et de la plateforme de conseil pour l'utilisation d'instruments financiers innovants (fi-compass);

Mercredi 9 septembre 2015

Emploi, PME, jeunesse et éducation

32. souligne que les Fonds ESI pourraient contribuer de manière significative au renversement des conséquences sociales négatives de la crise, et qu'il convient à cet effet de favoriser et de simplifier l'approche intégrée rendue possible par la programmation plurifonds, en coordonnant les fonds de manière plus efficace et plus souple, ce qui permettrait de mieux exploiter les synergies, notamment entre le Fonds social européen (FSE) et le Fonds européen de développement régional (FEDER); insiste sur le fait que les investissements financés au titre du FSE ne sauraient produire des résultats optimaux si les infrastructures correspondantes et les institutions appropriées ne sont pas en place; attire l'attention sur le fait que les Fonds ESI peuvent soutenir efficacement l'inclusion sociale et qu'ils devraient donc être mobilisés pour contribuer à l'intégration des groupes défavorisés et vulnérables tels que les Roms et les personnes handicapées, et favoriser la transition de services institutionnels vers des services communautaires pour les enfants et les adultes;

33. invite la Commission à accorder une attention particulière à la situation des groupes minoritaires dans l'Union, qui subissent toutes les formes d'exclusion sociale et sont dès lors davantage susceptibles de souffrir du chômage structurel; estime que toute politique de planification en faveur de la cohésion sociale dans l'Union doit tenir compte de l'intégration des minorités;

34. souligne le rôle essentiel des PME dans la création d'emplois et leur potentiel pour promouvoir la croissance intelligente et les économies numériques et à faible intensité en carbone; demande l'établissement d'un environnement réglementaire favorable qui soit propice à la création et à la gestion de ce type d'entreprises, surtout lorsqu'elles sont créées par des jeunes ou en milieu rural; insiste sur le fait qu'il importe de réduire les charges administratives imposées aux PME et de faciliter leur accès aux financements, ainsi que sur la nécessité de soutenir les programmes et les formations qui favorisent le développement des compétences entrepreneuriales;

35. souligne que les PME représentent 99 % des entreprises et 80 % des emplois dans l'Union;

36. s'inquiète de la limite trop basse fixée par la Commission (5 millions d'EUR) pour le soutien du FEDER en faveur des infrastructures culturelles de petite échelle et de tourisme durable qui se définit par ailleurs comme l'ensemble des coûts au lieu de coûts éligibles, et insiste sur l'influence positive considérable que ces projets peuvent avoir sur le développement régional, sur le plan socio-économique, de l'inclusion sociale et de l'attractivité;

37. se rallie à l'analyse de la Commission selon laquelle les priorités économiques et sociales, et notamment celles relatives à la croissance économique, d'une part, et à l'inclusion sociale, à l'éducation et au développement durable, de l'autre, pourraient être mieux équilibrées dans certains États membres, à l'aide d'un dialogue constructif avec les partenaires et les parties prenantes; souligne qu'une stratégie bien définie visant à améliorer le cadre institutionnel des États membres en matière de capacité administrative et de qualité de la justice est un facteur de réussite essentiel pour la réalisation de ces priorités;

38. souligne l'importance du FSE, ainsi que de la garantie pour la jeunesse et l'initiative pour l'emploi des jeunes, qui doivent soutenir autant de projets viables que possible en vue de la création de nouveaux emplois, notamment par des activités entrepreneuriales;

39. signale que les taux de chômage alarmants des jeunes menacent d'entraîner le sacrifice de toute une génération, en particulier dans les régions moins développées et les régions les plus touchées par la crise et le chômage; insiste sur le fait que l'intégration des jeunes sur le marché du travail doit rester une priorité absolue, qui requiert à tout prix la contribution active de l'Union et à laquelle l'utilisation intégrée du FSE, du FEDER, du Fonds de cohésion et de l'initiative pour l'emploi des jeunes peuvent apporter une contribution majeure; estime qu'il convient à cet égard d'adopter une approche davantage axée sur les résultats, de façon à garantir l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles et à favoriser ainsi l'emploi et accroître la compétitivité de l'Union européenne et à entraîner une hausse des revenus, qui profitera à l'économie de toute l'Union; souligne, dans ce contexte, le rôle vital de la garantie pour la jeunesse dans l'accompagnement des jeunes de moins de 25 ans dans la recherche d'un emploi de qualité ou l'acquisition des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires pour trouver un emploi; souligne que toutes les ressources nécessaires pour mettre en œuvre la garantie pour la jeunesse et les autres mesures relevant de l'initiative pour l'emploi des jeunes doivent être mises à disposition dans les meilleurs délais; estime que des indicateurs d'incidence clairs et intelligibles devraient être utilisés afin de déterminer clairement la contribution des fonds de l'Union à la croissance et à l'emploi;

Mercredi 9 septembre 2015

40. souligne la nécessité de continuer à rechercher des solutions supplémentaires pour améliorer les résultats obtenus en matière d'emploi des jeunes car, malgré l'adoption du règlement relatif au FSE et de l'initiative pour l'emploi des jeunes, ceux-ci n'ont pas satisfaisants; souligne l'engagement politique de l'Union en vue d'un soutien immédiat à l'intégration des jeunes sur le marché du travail;

41. souligne qu'en raison de changements dans les modes de production et du vieillissement de la population, le FSE et les investissements jouent un rôle de plus en plus important dans l'adaptation des qualifications des travailleurs; est convaincu qu'à cet égard, le FSE devrait venir compléter les approches nationales des États membres; demande aux États membres et à la Commission de veiller à ce que les ressources disponibles soient utilisées de manière aussi efficace et efficiente que possible pour l'employabilité des travailleurs, l'inclusion sociale et l'égalité entre les hommes et les femmes; souligne, dans le même temps, que les programmes de formation financés par le FSE devraient également être adaptés aux besoins des entrepreneurs et du personnel dirigeant, afin de garantir le développement durable des entreprises, en particulier des PME, qui sont à l'origine de la majorité des possibilités d'emploi dans l'Union;

42. engage les États membres et la Commission à poursuivre sur la voie, notamment, d'une amélioration et d'un approfondissement de la plateforme EURES, qui constitue un outil efficace pour faciliter la mobilité des travailleurs en Europe, en particulier la mobilité transfrontalière, en améliorant leur connaissance du marché du travail européen, en les informant sur les possibilités d'emploi et en les accompagnant dans leurs démarches; encourage les États membres à développer et à soutenir les réseaux EURES, notamment en raison du fait que les travailleurs frontaliers sont les premiers exposés aux difficultés d'adaptation et aux problèmes liés à la reconnaissance des qualifications professionnelles; constate que, réunissant services publics de l'emploi, partenaires sociaux et collectivités territoriales ainsi que certains acteurs privés, ces réseaux facilitent et soutiennent la mobilité transfrontalière;

43. insiste sur la nécessité de soutenir la création d'emplois de qualité à l'aide des nouvelles technologies; estime que la Commission devrait mettre en rapport la réduction du chômage et les outils de la stratégie numérique et du programme Horizon 2020;

44. fait observer qu'au sein de l'Union, le niveau de décrochage scolaire reste très élevé et que ce problème a une incidence sur le taux de chômage des jeunes; souligne qu'il convient, pour le régler, de recourir au FSE pour moderniser les systèmes éducatifs et les programmes d'enseignement;

45. fait observer que, sans une collaboration efficace entre les institutions éducatives et les acteurs du marché du travail, il ne sera pas possible de mettre un terme au chômage élevé des jeunes diplômés dans l'Union; souligne en particulier que l'enseignement des connaissances et compétences dont le marché du travail a besoin a permis d'augmenter le niveau d'emploi chez les jeunes et de réduire les différences sociales;

46. souligne l'importance de la notion d'égalité hommes-femmes dans la création d'emplois; demande à la Commission d'allouer des fonds suffisants pour lutter contre le chômage des femmes; estime que les femmes pourraient bénéficier des avancées technologiques pour avoir des horaires de travail plus souples, et encourage la Commission à investir dans ce domaine;

47. réaffirme la nécessité de créer des structures d'accueil pour les enfants en bas âge afin de renforcer la présence des femmes sur le marché du travail; invite ainsi la Commission à soutenir les projets innovants allant en ce sens; signale que l'investissement dans les infrastructures publiques telles que les structures de garde d'enfants accroît les possibilités des femmes de participer activement à l'économie et au marché du travail;

48. invite les institutions de l'Union et les États membres, en vue d'atteindre les objectifs liés à l'emploi et à l'inclusion sociale, à tenir compte des besoins des femmes de retour de leur congé de maternité, à inciter les employeurs à recruter des femmes après un congé de maternité, à faciliter les formules souples de travail et à promouvoir d'autres formations (apprentissage tout au long de la vie) leur permettant de reprendre leur carrière professionnelle;

Mercredi 9 septembre 2015

Gouvernance de la politique

49. souligne la nécessité de mener la politique de cohésion dans l'esprit d'une gouvernance multiniveaux fonctionnant correctement, allant de pair avec une structure efficace pour répondre aux demandes du public et des entreprises, et avec des marchés publics transparents et innovants, le tout étant crucial pour améliorer les effets de la politique; souligne, à cet égard, que, nonobstant l'importance des décisions prises au niveau de l'Union et des États membres, les autorités locales et régionales ont souvent la responsabilité administrative principale concernant l'investissement public, et que la politique de cohésion est un outil fondamental qui permet à ces autorités de jouer un rôle clé dans l'Union; rappelle dès lors la nécessité de pleinement mettre en œuvre le principe de partenariat conformément au règlement portant dispositions communes et au code de conduite en matière de partenariat;

50. recommande d'utiliser les ressources et les connaissances de la politique de cohésion pour renforcer de manière significative la capacité administrative des pouvoirs publics, en particulier au niveau local et régional, de façon à améliorer leur capacité à offrir au public des services de qualité, notamment grâce à un usage accru des nouvelles technologies et à des efforts de rationalisation des procédures; demande à la Commission de définir des formes d'aide administrative concernant des problèmes clés tels que la fixation des objectifs des initiatives, l'analyse de leurs résultats à l'aide d'indicateurs appropriés ou la définition des prochaines mesures à prendre, afin d'établir une culture administrative reposant sur le suivi et l'évaluation dans toute l'Union européenne; estime qu'il est important d'apporter une aide aux autorités locales et régionales en ce qui concerne les instruments financiers innovants, qui sont essentiels pour augmenter les ressources et les investissements, mais aussi en ce qui concerne les marchés publics, qui devraient figurer de plus en plus parmi les outils dont dispose l'administration publique pour inciter à l'innovation et à la créativité;

51. regrette que le sixième rapport sur la cohésion ne comprenne pas une analyse en profondeur des progrès du mécanisme d'assistance technique JASPERS, qui a fourni aux États membres l'expertise technique nécessaire pour élaborer des projets d'envergure de qualité cofinancés par les fonds européens au cours de la période 2007-2013; salue le lancement en 2013 de la plateforme de réseau JASPERS pour les activités de développement des capacités et du centre de réseau et de compétence en 2014 destiné à fournir une aide spécifique dans le cadre de l'élaboration de projets pour la période de programmation 2014-2020; accueille favorablement la création d'un centre de compétences en matière de développement des capacités administratives concernant les Fonds ESI qui devrait permettre d'améliorer la capacité de toutes les autorités des États membres participant à la gestion et à la mise en œuvre des Fonds ESI;

52. se réjouit de voir que la Commission accorde toujours plus d'intérêt au rôle de la gouvernance et souligne qu'une bonne gouvernance et des services publics de qualité, de même que l'absence de corruption, sont essentiels à un climat d'investissement stable; demande de multiplier les efforts pour rendre les dépenses au titre de la politique de cohésion moins exposées à une utilisation frauduleuse et d'appliquer de manière stricte les mesures de lutte contre la fraude;

53. est convaincu que le code de conduite en matière de partenariat va renforcer la participation dans les régions à toutes les étapes, dans la forme comme dans le fond, et qu'il doit pleinement être mis en œuvre car il a un rôle fondamental à jouer dans la multiplication des effets de la politique de cohésion et dans la consolidation de son incidence sur le terrain; félicite les États membres et les régions qui sont parvenus à impliquer leurs partenaires dans la préparation des accords de partenariat et les programmes opérationnels conformément au code de conduite en matière de partenariat; se dit cependant très préoccupé par les nombreux cas de mauvaise application du principe de partenariat et invite la Commission à ne pas approuver les programmes pour lesquels la participation des partenaires n'a pas été suffisante; souligne l'importance de la diffusion d'exemples de bonnes pratiques en matière d'organisation de partenariats conformément au code de conduite; invite par ailleurs la Commission à présenter au Parlement, de façon régulière, un rapport faisant état des progrès dans la mise en œuvre du principe de partenariat;

Dimension territoriale

54. se déclare préoccupé par le manque relatif de références à l'approche territoriale, et en particulier à la coopération transfrontière, dans le sixième rapport sur la cohésion, alors qu'il s'agit d'un outil essentiel pour renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale; souligne que la prise en considération de tous les aspects transfrontaliers et macrorégionaux aurait été un enrichissement, par exemple en ce qui concerne les infrastructures, le marché du travail et la mobilité professionnelle, l'environnement, y compris un plan de contingence conjoint, l'utilisation et l'évacuation de l'eau, la gestion des déchets, les soins de santé, la recherche et le développement, le tourisme, les services publics et la gouvernance,

Mercredi 9 septembre 2015

car tous ces domaines ont une dimension et un potentiel transfrontaliers remarquables; estime que, lors de la période de programmation 2014-2020, les régions frontalières et transfrontalières européennes accompliront des progrès considérables, en devenant plus intelligentes, plus inclusives et plus durables, pour surmonter la crise;

55. souligne que l'approche intégrée et territoriale est particulièrement importante pour les questions environnementales et énergétiques;

56. salue l'introduction de nouveaux outils pour la coordination des parties prenantes et l'intégration des politiques de l'Union et visant à axer les investissements sur les besoins réels sur le terrain, notamment les investissements territoriaux intégrés et les instruments du développement local mené par les acteurs locaux, en poursuivant un développement territorial équilibré; met en avant l'importance de l'adoption d'instruments d'analyse des incidences territoriales des politiques dont le principal objectif est d'examiner les conséquences territoriales des politiques de l'Union sur les autorités locales et régionales et d'attirer davantage l'attention sur ces effets dans le processus législatif, tout en reconnaissant les difficultés qui subsistent pour mettre en œuvre des approches territoriales intégrées compte tenu des différences qui subsistent en matière de réglementation entre les différents fonds européens et le degré de responsabilisation fortement variable des communautés régionales et locales dans les différents États membres et les autorités de gestion; demande l'élaboration d'une stratégie européenne d'investissement globale et intégrée ainsi qu'une consolidation de l'agenda territorial de l'Union européenne 2020 qui a été adopté en 2011 sous la présidence hongroise et qui doit être évalué par les présidences de 2015, et dont l'agenda urbain pour l'Europe fait partie; estime qu'une attention particulière devrait être accordée au renforcement du rôle des zones urbaines de petites et moyennes dimensions;

57. note avec préoccupation le manque d'information quant à la façon dont les principes et les priorités de l'agenda territorial de l'Union européenne 2020 ont été pris en considération dans la mise en œuvre des programmes de cohésion politique pour la période 2007-2013; demande de prévoir des mécanismes d'évaluation appropriés au cours de la période 2014-2020 pour évaluer la dimension territoriale de la politique de cohésion;

58. approuve néanmoins le fait que les questions urbaines soient abordées dans le rapport, étant donné l'importance des villes dans l'économie mondialisée et leur incidence potentielle au niveau de la durabilité; prend acte de l'engagement des régions et des villes européennes à effectuer la transition vers une croissance plus verte, tel qu'il est exprimé par la Convention des maires; suggère de combler également de manière appropriée les écarts majeurs de développement entre zones rurales et zones urbaines ainsi que de trouver une solution aux problèmes qui touchent les zones métropolitaines associant résilience et vulnérabilité;

59. regrette que le sixième rapport sur la cohésion ne précise pas que le développement territorial polycentré est un élément essentiel dans la réalisation de la cohésion territoriale et de la compétitivité territoriale conformément à l'agenda territorial de l'Union européenne 2020 et au rapport de l'ORATE intitulé «Une Europe ouverte et polycentrique» (2013); souligne le rôle des petites et moyennes agglomérations et l'importance d'améliorer les liens fonctionnels des centres urbains avec leur périphérie afin de garantir un développement territorial équilibré;

60. appelle à un plus grand respect de l'article 174 du traité FUE relatif à la cohésion territoriale, en particulier dans les zones rurales, en accordant une attention appropriée à la relation essentielle qui existe entre la politique de cohésion et le développement rural, notamment dans les zones où s'opère une transition industrielle et les régions souffrant de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que les régions les plus éloignées, les régions les plus septentrionales à faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne; recommande de prendre également en considération les autres difficultés démographiques qui ont des conséquences majeures sur les régions, telles que le dépeuplement, le vieillissement de la population et les populations très dispersées; demande à la Commission d'accorder une attention particulière aux zones géographiquement et démographiquement les plus défavorisées lors de la mise en œuvre de la politique de cohésion;

61. estime que le sixième rapport sur la cohésion n'accorde pas une attention suffisante à la coopération territoriale européenne, alors que celle-ci est un objectif à part entière de la politique de cohésion depuis la période de programmation 2007-2013; rappelle le potentiel du groupement européen de coopération territoriale (GECT), non seulement en tant qu'instrument de gestion de la gouvernance transfrontalière, mais aussi en tant que moyen de contribuer à un développement territorial entièrement intégré;

62. réclame une coordination plus étroite entre la politique de cohésion, l'instrument de préadhésion et la politique européenne de voisinage, ainsi qu'une meilleure analyse et une meilleure diffusion des résultats des projets;

Mercredi 9 septembre 2015

La politique de cohésion à long terme

63. rappelle, compte tenu de ce qui précède, la nécessité de donner une nouvelle dynamique au débat sur la politique de cohésion de l'Union européenne; déclare que l'année 2019, durant laquelle se tiendront les prochaines élections européennes, sera décisive, car le Parlement nouvellement élu et la nouvelle Commission devront s'occuper de la fin de la stratégie Europe 2020 et du prochain CFP, veiller à ce que la future politique de cohésion après 2020 dispose d'un budget adéquat et élaborer une nouvelle législation relative à la politique de cohésion; souligne que le débat sur la politique de cohésion doit prendre en considération le sérieux manque de temps et les retards accumulés au début de la période de programmation actuelle;

64. souligne l'importance cruciale des capacités administratives; demande aux responsables politiques de tous les niveaux de gouvernance de préconiser une assistance technique ciblée pour la mise en œuvre des politiques de cohésion en général et pour l'utilisation accrue des instruments financiers combinés aux Fonds ESI en particulier;

65. estime que les mesures au titre de la politique de cohésion ont un rôle essentiel à jouer dans la réduction des disparités internes concurrentielles et des déséquilibres structurels dans les régions qui en ont le plus besoin; invite la Commission à envisager un préfinancement afin de faciliter la pleine utilisation des fonds par les États membres concernés pour la période 2014-2020, tout en veillant au respect du principe de responsabilité budgétaire;

66. invite les États membres à organiser régulièrement des débats politiques de haut niveau au sein des parlements nationaux sur l'efficacité, l'efficience et la mise en œuvre opportune des Fonds ESI et sur la contribution de la politique de cohésion à la réalisation des objectifs macroéconomiques.

67. demande que soient régulièrement organisées des réunions du Conseil avec les ministres chargés de la politique de cohésion pour répondre à la nécessité de surveiller et de relever les défis économiques, sociaux et territoriaux auxquels l'Union est constamment confrontée;

o

o o

68. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Mercredi 9 septembre 2015

P8_TA(2015)0309

Évaluation de l'Année européenne 2012 du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle

Résolution du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur le rapport sur la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation globale de l'Année européenne 2012 du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (2014/2255(INI))

(2017/C 316/15)

Le Parlement européen,

- vu la décision n° 940/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2011 relative à l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (2012) ⁽¹⁾,
- vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ⁽²⁾,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 25 sur les droits des personnes âgées,
- vu le rapport final de la Commission des 9 et 10 mars 2015 sur le sommet européen sur l'innovation pour un vieillissement actif et en bonne santé,
- vu le document d'information de la Commission du 23 février 2015 intitulé «Growing the Silver Economy in Europe» («Développer l'économie des seniors en Europe»),
- vu le rapport de la Commission du 15 septembre 2014 sur la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation globale de l'Année européenne 2012 du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (COM(2014)0562),
- vu le rapport de la Commission intitulé «The 2015 Ageing Report. Economic and budgetary projections for the 28 EU Member States (2013-2060)» («Le rapport 2015 sur le vieillissement. Projections économiques et budgétaires pour les États membres de l'UE-28 (2013-2060)») (European Economy 3|2015),
- vu le rapport de la Commission du 17 janvier 2014, intitulé «Rapport commun sur l'application de la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive sur l'égalité entre les races) et de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (directive sur l'égalité en matière d'emploi)» (COM(2014)0002),
- vu la communication de la Commission du 20 février 2013 intitulée «Investir dans le domaine social en faveur de la croissance et de la cohésion, notamment par l'intermédiaire du Fonds social européen, au cours de la période 2014-2020» (COM(2013)0083),
- vu le document de la Commission intitulé «Policy Roadmap for the 2014 Implementation of the Social Investment Package» (feuille de route stratégique pour la mise en œuvre 2014 du train de mesures sur les investissements sociaux),
- vu le livre blanc de la Commission du 16 février 2012 intitulé «Une stratégie pour des retraites adéquates, sûres et viables» (COM(2012)0055),
- vu la communication de la Commission du 29 février 2012 intitulée «Concrétiser le plan de mise en œuvre stratégique du partenariat européen d'innovation pour un vieillissement actif et en bonne santé» (COM(2012)0083),

⁽¹⁾ JO L 246 du 23.9.2011, p. 5.

⁽²⁾ JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

Mercredi 9 septembre 2015

- vu la déclaration du Conseil du 7 décembre 2012 relative à «l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (2012): la voie à suivre»,
 - vu le rapport élaboré conjointement par le comité de la protection sociale et la Commission européenne le 10 octobre 2014 et intitulé «Une protection sociale capable de répondre aux besoins en soins de longue durée dans une société vieillissante»,
 - vu le rapport de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) du 31 octobre 2014 relatif à l'accès aux soins de santé en période de crise,
 - vu les travaux actuellement menés par le groupe de travail de l'ONU sur le vieillissement dans l'optique d'une convention sur la protection des droits des personnes âgées,
 - vu le document Eurofound Foundation Findings intitulé «Préférences en matière de travail après 50 ans»(2014),
 - vu le document Eurofound Foundation Focus intitulé «Focus sur le Travail durable — Vers des vies actives plus longues et de meilleure qualité» (décembre 2014),
 - vu l'analyse approfondie du service de recherche du Parlement européen de mars 2015, intitulée «European Year for Active Ageing and Solidarity between Generations (2012)» (Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle 2012),
 - vu le rapport final d'Ecorys du 15 avril 2014 intitulé «Evaluation of the European Year for Active Ageing and Solidarity between Generations» (Évaluation de l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle),
 - vu la «Feuille de route pour l'Année européenne 2012 du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations et les suivantes» de la coalition des parties prenantes pour l'Année européenne 2012, du 10 décembre 2012,
 - vu l'Eurobaromètre spécial 378 de janvier 2012 intitulé «Active Ageing» (Le vieillissement actif),
 - vu sa résolution du 4 juillet 2013 intitulée «Impact de la crise en ce qui concerne l'accès aux soins des groupes vulnérables»⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 21 mai 2013 sur une stratégie pour des retraites adéquates, sûres et viables⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 11 novembre 2010 sur le défi démographique et la solidarité entre les générations⁽³⁾,
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A8-0241/2015),
- A. considérant que l'objectif de l'Année européenne 2012 du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle était de sensibiliser l'opinion publique à l'importance du vieillissement actif, de stimuler l'échange d'informations, de promouvoir des politiques en faveur du vieillissement actif et de créer un cadre pour des actions concrètes de l'Union, de ses États membres, et de toutes les parties prenantes du secteur public et du secteur privé;
- B. considérant que les prévisions pour 2050 indiquent que la moyenne d'âge de la population de l'Union sera supérieure à 50 ans,

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0328.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0204.

⁽³⁾ JO C 74 E du 13.3.2012, p. 19.

Mercredi 9 septembre 2015

- C. considérant que l'Union est confrontée à des changements démographiques, sociaux et structurels sans précédent, qui nécessitent des réponses immédiates; que le vieillissement général de la population s'accompagne de la croissance des besoins de sécurité sociale, de santé et de soins pour les personnes âgées et leurs familles et que la qualité et la viabilité à long terme des services publics de l'Union dépendront en grande partie des mesures prises dans les prochaines années;
- D. considérant que l'augmentation de l'espérance moyenne de vie doit être perçue comme une conquête de la civilisation et comme un facteur de progrès social,
- E. considérant qu'en 2006 a été créé le Réseau de régions sur le changement démographique (Demographic Change Regions Network) qui regroupe une quarantaine de régions européennes et dont l'objectif est de sensibiliser à l'importance de défis tels que le vieillissement et le déclin de la population pour l'Union européenne et sa cohésion économique et sociale;
- F. considérant que le nombre moyen d'enfants par femme dans l'Union européenne est inférieur au seuil de renouvellement des générations, que la crise économique a contribué à la diminution de la natalité et que l'espérance de vie pourrait encore croître de cinq ans d'ici 2050;
- G. considérant que le vieillissement actif est un des grands enjeux du 21^{ème} siècle;
- H. considérant que, parallèlement au phénomène du vieillissement, de plus en plus de régions européennes font face à un déclin démographique provoqué par une baisse de la natalité, à laquelle viennent s'ajouter le dépeuplement et des taux élevés de vieillissement de la population, de dépendance et de réduction de la population active; que, dans ces régions, tous ces phénomènes sont exacerbés dans les zones rurales, car bien souvent la population rurale quitte les campagnes pour rejoindre les moyennes et grandes agglomérations;
- I. considérant que le vieillissement actif et la solidarité entre les générations sont essentiels pour réaliser les objectifs généraux et concrets de la stratégie Europe 2020 et conduire à une Europe compétitive, prospère et inclusive;
- J. considérant que le succès des politiques en faveur d'un vieillissement actif est fortement lié à l'efficacité d'une série de politiques de lutte contre la discrimination, de protection sociale, d'inclusion sociale et de santé publique menées tout au long du cycle de vie des citoyens et travailleurs de l'Union européenne;
- K. considérant que, selon l'Organisation mondiale de la santé, le terme «actif» désigne une implication constante dans les activités économiques, sociales, spirituelles, culturelles et citoyennes, et non pas uniquement l'aptitude à la seule activité physique et/ou à l'emploi et que, par conséquent, les personnes âgées qui prennent leur retraite ou celles qui sont malades ou physiquement handicapées peuvent continuer à apporter une contribution à leur famille, à leurs contemporains, à leur communauté et à leur pays,
- L. considérant qu'une approche globale est nécessaire, laquelle doit tenir compte des différents éléments contribuant à rendre le travail durable tout au long de l'existence de toutes les personnes, et pour l'ensemble de la société;
- M. considérant que des groupes de travailleurs différents sont confrontés à des conditions de travail différentes, ce qui engendre des inégalités en matière de santé au travail;
- N. considérant que des disparités immenses et patentées existent entre les États membres et les autorités régionales et locales en ce qui concerne les politiques en faveur d'un vieillissement actif et les politiques concernant la protection sociale des personnes âgées, les infrastructures d'accompagnement et les ressources budgétaires;
- O. considérant que le vieillissement actif et en bonne santé génère de nouveaux besoins sociaux, impliquant des investissements dans divers services publics existants et à créer, à commencer par le domaine de la santé et des soins gériatriques, et qu'il ouvre de nouvelles possibilités dans le secteur des loisirs, avec l'allongement des périodes de temps libre et de repos;

Mercredi 9 septembre 2015

- P. considérant que la crise financière et économique a eu une incidence sur l'augmentation des niveaux de pauvreté parmi les personnes âgées et que la pauvreté ou le risque de pauvreté et d'exclusion sociale, non seulement entraîne des risques pour la santé, mais entrave de surcroît toute possibilité de vieillissement actif;
- Q. considérant qu'il existe environ 125 000 fonds de pension professionnels opérant dans l'Union, lesquels détiennent des actifs d'une valeur de 2 500 milliards d'euros pour le compte d'environ 75 millions d'Européens, soit 20 % de la population en âge de travailler de l'Union;
- R. considérant que l'un des principes fondamentaux d'une société humaine est la solidarité entre les générations; que l'allongement de l'espérance de vie moyenne confère une importance accrue aux relations intergénérationnelles; que l'économie et la société ont besoin de l'expérience de vie, de l'engagement et des idées de toutes les générations pour atteindre leurs objectifs;
- S. considérant qu'une participation active aux programmes d'apprentissage tout au long de la vie et aux programmes sportifs contribue grandement à créer une véritable culture du vieillissement actif, en permettant aux citoyens, non seulement d'adapter leurs compétences à l'évolution des exigences du marché de l'emploi tout au long de leur vie, mais aussi à rester en bonne santé et actifs et à participer à la société d'une manière plus générale;
- T. considérant que les femmes âgées représentent 20 % de la population de l'Union et que ce pourcentage continuera d'augmenter au regard des tendances démographiques actuelles; que dans la plupart des pays de l'Union, les femmes âgées sont confrontées à un risque plus élevé de pauvreté que les hommes âgés, avec une moyenne de 21 % pour les femmes et de 16 % pour les hommes, que l'écart de niveau de pension entre hommes et femmes est de 39 % dans l'Union;
- U. considérant que les technologies accessibles sont en mesure de permettre et de faciliter l'accès au marché de l'emploi, une vie indépendante et la participation à tous les aspects de la société; qu'aujourd'hui, cependant, plus de 69 % des personnes ne disposant pas des compétences numériques de base sont âgées de plus de 55 ans; qu'en raison de l'absence d'accessibilité, de l'évolution rapide des TIC et de la faiblesse des compétences numériques, de nombreuses personnes âgées et personnes handicapées font face à un risque élevé de ne pas tirer pleinement parti du futur marché unique numérique;
1. reconnaît que l'Année européenne 2012 du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle a créé une dynamique politique qui a contribué à ouvrir un débat sur les défis posés par le vieillissement actif et la solidarité intergénérationnelle en Europe;
 2. définit l'équité entre générations comme la répartition équitable des avantages et des devoirs entre les générations; est d'avis qu'une coexistence efficace des générations se base sur la solidarité et doit être empreinte de respect mutuel, de responsabilité et d'attention;
 3. note que les objectifs spécifiques de l'Année européenne 2012 ont en partie été atteints, les meilleurs résultats ayant été obtenus dans le domaine des initiatives et des manifestations de sensibilisation;
 4. constate et salue le fait que les événements et les initiatives de l'Année européenne 2012 ont démontré que les personnes âgées ne représentaient pas un poids, mais bien un avantage pour l'économie et la société de par leur expérience, leurs réalisations et leurs connaissances;
 5. fait observer que l'Année européenne 2012 est parvenue à réaliser son objectif de mobiliser les acteurs pertinents autour de la question du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle; estime toutefois regrettable que l'objectif consistant à établir de nouveaux réseaux de partage de ressources, de projets et d'idées entre secteur public, secteur privé et société civile ait rarement été atteint; regrette que la participation des partenaires sociaux ait été variable et que les entreprises privées n'aient pas été atteintes de manière significative; souligne la nécessité d'améliorer le renforcement des capacités afin de promouvoir la participation active des seniors à la société;
 6. accueille favorablement le fait que l'Année européenne 2012 ait contribué à l'affinement des programmes politiques nationaux sur le vieillissement actif, ait encouragé l'échange de bonnes pratiques entre les États membres, ait engendré une hausse du nombre d'initiatives promouvant le vieillissement actif et ait renforcé les connaissances et compétences des parties prenantes;

Mercredi 9 septembre 2015

7. souligne que des statistiques fiables sur la situation des personnes âgées et les changements démographiques sont nécessaires pour développer des stratégies de vieillissement actif mieux ciblées et efficaces; invite la Commission à assurer une collecte de données complètes et de haut niveau qualitatif sur la situation sociétale des personnes âgées, leur santé, leurs droits et leur niveau de vie;

8. estime qu'il est très important que les initiatives lancées dans le cadre de l'Année européenne 2012 soient suivies et transformées en un engagement politique fort, suivi d'actions concrètes, pour garantir l'inclusion sociale, la participation active et le bien-être de toutes les générations, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité; rappelle que la législation de l'UE concernant les politiques de vieillissement actif doit être effectivement mise en œuvre pour combattre et prévenir la discrimination dans toutes les sphères de la vie, à la fois contre les jeunes et les personnes âgées;

9. souligne la nécessité d'intensifier le triangle de coordination constitué par le niveau décisionnel (y compris au niveau de l'Union ou aux niveaux national, régional et local), la société civile et le secteur privé, notamment les industries qui fournissent des produits et services novateurs, favorisant une vie indépendante;

10. demande à la Commission européenne de réaliser une étude sur le déclin démographique qui touche un nombre croissant de régions de plusieurs États de l'Union européenne et de rédiger une communication sur ce problème et sur les mesures qui pourraient être prises au niveau européen, ainsi qu'au niveau des États membres et des régions concernées, pour relever le défi du déclin démographique;

11. souligne que les régions souffrant de handicaps naturels ou démographiques graves, comme les régions à faible densité de population, les régions insulaires et les régions montagneuses, souffrent particulièrement des problèmes liés au vieillissement et disposent de moins de moyens et d'infrastructures pour promouvoir un vieillissement actif; demande d'étudier l'opportunité de créer des plans de dynamisation pour inverser le processus de vieillissement, généralement aggravé par des processus parallèles de dépeuplement qui touchent un grand nombre de ces régions et qui peuvent menacer la survie de ces zones;

12. estime regrettable que l'adoption relativement tardive de l'Année européenne 2012 ait entraîné des retards dans la conclusion des contrats et la mise en œuvre, ce qui a eu pour conséquence que certains événements, comme l'initiative «Seniorforce Day», n'ont pas exploité tout leur potentiel; relève la réduction du budget alloué à l'Année européenne 2012 par rapport aux Années européennes précédentes, et la baisse des ressources consacrées à la réalisation des objectifs de l'Année européenne 2012 qui en a découlé;

13. rappelle que le vieillissement actif est aussi le processus consistant à optimiser les possibilités de bonne santé et de participation au sein de la société afin de permettre aux personnes de conserver un bon niveau de vie et une bonne qualité de vie au fur et à mesure qu'elles avancent en âge; est d'avis que les politiques en faveur d'un vieillissement actif devraient augmenter le potentiel de bien-être des personnes, sur le plan physique, social et psychique, tout au long de leur vie, afin de permettre une meilleure inclusion sociale et une plus grande participation au sein de la société; souligne le fait que le vieillissement actif implique également d'améliorer l'accès aux soins de santé, aux soins de longue durée et aux services sociaux, que la crise a parfois mis sous pression, et à l'apprentissage tout au long de la vie, d'augmenter la participation à la société et aux activités culturelles, de renforcer les infrastructures sociales existantes, telles que les maisons de repos et les centres de jour, d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge et les stéréotypes, de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et de mieux sensibiliser l'opinion publique à l'importance du vieillissement actif et en bonne santé;

14. recommande à tous les États membres de promouvoir et de développer, à travers leur système de sécurité sociale, des infrastructures gériatriques (maisons de repos, centres de jour et aide à domicile) publiques de qualité, dans lesquelles les personnes âgées sont activement impliquées dans les initiatives auxquelles elles participent et pas seulement spectatrices;

15. estime nécessaire de développer une stratégie européenne en matière de démence, laquelle doit inclure des mesures d'assistance aux familles des patients, des campagnes d'information, des mesures de sensibilisation et des échanges de meilleures pratiques entre États membres;

Mercredi 9 septembre 2015

16. demande à la Commission d'étudier le problème inquiétant du chômage chez les plus de 50 ans et du chômage de longue durée, qui prend toujours plus d'ampleur, et, conjointement avec les États membres, les autorités régionales et locales et les partenaires sociaux, d'examiner les conditions et la situation personnelle des personnes âgées sans emploi et d'élaborer des outils efficaces pour maintenir les travailleurs qui appartiennent à cette catégorie vulnérable dans le marché du travail, en offrant des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et de requalification des compétences, une formation au travail et des programmes d'apprentissage accessibles et abordables et en favorisant les formations intergénérationnelles et les transferts de connaissances au travail pour tous;

17. souligne qu'il convient d'envisager principalement à cet égard des programmes tels qu'un «mentorat générationnel» promouvant des échanges entre des experts âgés et la génération plus jeune au travail et en formation; souligne qu'il y a lieu de favoriser des équipes réunissant des personnes d'âges divers dans le processus de travail et de distinguer les projets remarquables; estime que les États membres pourraient mettre en place des incitations pour les entreprises à embaucher davantage de travailleurs âgés et que, par principe, les travailleurs âgés ne devraient pas être désavantagés par rapport aux jeunes dans le domaine de la formation continue et professionnelle; souligne en particulier combien il importe d'adapter les lieux de travail aux besoins des travailleurs âgés et de donner aux personnes âgées davantage de possibilités de travailler à temps partiel selon leurs préférences, ainsi que de faciliter le prolongement de la vie professionnelle des personnes désireuses et en mesure de travailler plus longtemps; estime qu'il y a lieu de mettre en place des plans de retraite spécialement conçus pour les chômeurs de longue durée les plus âgés, en conjuguant la nécessaire stabilité sociale de ces personnes avec celle des systèmes de sécurité sociale;

18. estime regrettable que les personnes âgées demeurent souvent confrontées à la discrimination fondée sur l'âge, à des stéréotypes et à des obstacles; demande dès lors aux États membres de mettre correctement en œuvre la directive 2000/78/CE du Conseil sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail sans retard; relève que la proposition de directive horizontale sur l'égalité de traitement⁽¹⁾ est bloquée au Conseil depuis 2008 et invite les États membres à trouver une solution dans les meilleurs délais;

19. rejette vivement, cependant, la conception selon laquelle les politiques en faveur d'un vieillissement actif ne seraient qu'un instrument servant au maintien de l'employabilité des travailleurs âgés et demande instamment aux États membres de procéder à toutes les analyses et de déployer tous les efforts nécessaires pour passer à une approche fondée sur le cycle de vie et, le cas échéant, de réformer le système de pension, tout en mettant tout en œuvre pour stabiliser les règles sur la retraite, en tenant compte des taux de chômage réels parmi la population de plus de 50 ans avant de modifier l'âge légal de la retraite; estime qu'en ne liant l'âge du départ à la retraite qu'à l'espérance de vie, on ne tient pas compte de l'importance de l'évolution du marché du travail et que, dès lors, la prise en compte de l'espérance de vie ne devrait pas être le seul instrument utilisé pour relever le défi du vieillissement; estime que, par leur législation de protection de l'emploi et leurs systèmes de formation des salaires, les États membres devraient plutôt favoriser le recrutement de travailleurs âgés, en particulier avant qu'ils n'atteignent l'âge légal de départ à la retraite, étant donné que le chômage aurait des effets négatifs supplémentaires sur leurs revenus de retraite, et que les États membres devraient garantir des systèmes de protection sociale viables;

20. invite les États membres à garantir la viabilité des régimes de pension publics et à garantir des revenus et des droits à la retraite individuels et suffisants pour tous afin de garantir une vie digne aux personnes âgées — notamment aux personnes ayant effectué des interruptions de carrière justifiées, aux femmes principalement; souligne l'importance d'une supervision adéquate et d'audits indépendants des fonds de pension professionnels pour garantir la sécurité et la viabilité des retraites;

21. souligne que les personnes âgées doivent avoir la possibilité de jouer bénévolement leur rôle d'aide au sein de leurs familles, qui est extrêmement important, et attire l'attention sur l'importance du volontariat exercé par les personnes âgées;

22. souligne l'importance de technologies accessibles pour les sociétés européennes vieillissantes et invite la Commission à développer une stratégie inclusive relative au marché unique numérique en garantissant l'intégration de l'accessibilité dans toute la stratégie et son association à la promotion de «l'économie des seniors» en Europe;

⁽¹⁾ Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008)0426);

Mercredi 9 septembre 2015

23. se félicite du fait que le vieillissement actif et en bonne santé constitue l'une des priorités d'investissement du Fonds social européen pour la période de programmation 2014-2020, comme l'indique le règlement (UE) n° 1304/2013; demande aux États membres d'utiliser efficacement les ressources allouées; rappelle que des financements sont également disponibles pour des projets visant à promouvoir le vieillissement actif dans le cadre de programmes tels que les Fonds structurels et d'investissement européens, Horizon 2020, le programme de l'Union pour l'emploi et l'innovation sociale et le programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé; demande une meilleure coordination entre les programmes et divers instruments mis à disposition par l'UE pour la promotion du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle et appelle, conformément aux priorités du programme Horizon 2020, à la création d'une priorité de recherche européenne intitulée «Sciences appliquées de la santé et du vieillissement actif»;

24. invite les États membres à utiliser les financements disponibles du Fonds social européen, des Fonds ESI et de l'EaSI pour assister financièrement les programmes d'entraide menés par des organisations de personnes âgées qui partagent leur énergie, leurs connaissances, leurs expériences et leur sagesse entre elles et aident les personnes dans le besoin, ce qui contribue à un vieillissement actif et en bonne santé et à la prolongation de la vie indépendante;

25. rappelle la révision budgétaire de 2010 de la Commission, qui a classé la «valeur ajoutée européenne» parmi ses principes essentiels; insiste pour que ce principe constitue la pierre d'angle de toutes les dépenses et que le financement de l'Union, notamment celui du FSE, ne serve pas à subventionner des approches nationales, mais à apporter un soutien supplémentaire aux programmes de vieillissement actif des États membres;

26. demande à la Commission et aux États membres d'améliorer le ciblage des fonds pour le vieillissement actif, ainsi que l'efficacité de l'absorption des fonds; exhorte par ailleurs la Commission à étudier la faisabilité et la valeur ajoutée d'un nouvel instrument financier européen afin de s'attaquer au problème de la réintégration des travailleurs licenciés de la tranche d'âge intermédiaire;

27. invite la Commission et les États membres à collecter des données complètes et fiables permettant d'évaluer l'efficacité des dépenses du FSE relatives aux travailleurs âgés;

28. invite la Commission à évaluer la faisabilité et la valeur ajoutée d'un nouvel instrument financier européen destiné à garantir un revenu minimal à tous les citoyens européens vivant sous le seuil de pauvreté;

29. recommande aux États membres de concevoir et de mettre en œuvre des politiques et des programmes publics qui améliorent la santé physique mais promeuvent également la santé psychique et les relations sociales;

30. estime essentiel d'aider les personnes âgées à vivre de manière autonome et active le plus longtemps possible, conformément à l'article 25 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en développant et en maintenant des services publics de soutien, d'assistance et de soins axés sur les personnes et sur la demande et en améliorant la connexion entre ces services; invite dès lors les États membres à garantir des soins de santé abordables, accessibles et non discriminatoires et à donner la priorité à la prévention dans leurs politiques de soins de santé; invite par conséquent la Commission à mettre en œuvre le paquet «Investissements sociaux» et à maintenir le vieillissement en bonne santé et l'adéquation et la qualité des soins à long terme en tête des priorités politiques ainsi qu'à analyser le caractère abordable des soins de santé pour les personnes âgées, à collecter des données concernant les temps d'attente dans les systèmes de soins de santé de l'Union et à proposer des lignes directrices pour les temps d'attente maximaux; juge essentiel de favoriser la responsabilité personnelle et individuelle dans le domaine de la santé personnelle, au moyen d'un renforcement sensible du niveau d'information en matière de soins de santé et de campagnes de sensibilisation nationales, ainsi que d'encourager la coopération dans le domaine des connaissances relatives à la santé afin de donner aux personnes âgées la capacité à prendre soin de leur santé; rappelle que nous devrions nous intéresser davantage à des solutions et outils technologiques novateurs; reconnaît enfin l'importance d'une diffusion efficace des informations relatives aux services et aux prestations existant au niveau local pour atteindre cet objectif;

31. appelle la Commission à suivre les conclusions du rapport conjoint intitulé «Protection sociale adéquate pour couvrir les besoins de soins à long terme dans une société vieillissante» et à présenter des propositions concrètes sans délai;

Mercredi 9 septembre 2015

32. demande d'accorder la priorité à l'intégration des personnes âgées au sein de leur famille; suggère à la Commission d'étudier le potentiel qu'offrent les entreprises familiales et le travail correspondant dans le domaine des soins aux personnes âgées;

33. souligne que des transports en commun plus efficaces constituent l'une des priorités concernant les personnes âgées en vue de la création d'environnements adaptés à ces dernières ⁽¹⁾, soutenant une vie indépendante et l'accès aux services de base; invite la Commission et les États membres à améliorer l'accessibilité et l'interopérabilité des systèmes de transport;

34. se félicite du document d'information de la Commission intitulé «Growing the Silver Economy in Europe» («Développer l'économie des seniors en Europe») et rappelle la nécessité de développer davantage «l'économie des seniors», qui répond aux souhaits et aux besoins de la population vieillissante sur la base des possibilités économiques résultant des dépenses publiques et des consommateurs liées à la population vieillissante et des produits, services, solutions novatrices et besoins spécifiques des seniors, ce qui génère de nouveaux emplois et de la croissance, en tenant compte des besoins des groupes socio-économiques les plus vulnérables;

35. observe qu'un rajeunissement unilatéral du personnel ne crée pas plus d'innovation, mais entraîne un gaspillage d'expérience, de connaissances et de compétences;

36. est d'avis que les personnes âgées devraient être des membres à part entière de la société et que leur participation à la vie quotidienne et publique devrait être favorisée; estime par ailleurs qu'il convient d'encourager un dialogue actif et un échange d'expériences entre les jeunes et les personnes âgées; souligne le rôle des projets intergénérationnels dans ce contexte; soutient, en outre, le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante, comme le proclame l'article 25 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; estime également que la participation politique active des parties prenantes représentant les jeunes générations et les générations plus âgées doit être garantie à tous les niveaux de l'Union à chaque fois que les intérêts générationnels risquent d'être compromis;

37. souligne également que la transmission par les personnes âgées de valeurs, d'expériences et de points de repère dans la vie sociale constitue une mission sociale d'importance;

38. invite la Commission, le Conseil et les États membres à adopter une position positive dans le cadre du Groupe de travail de l'ONU à composition non limitée sur le vieillissement pour garantir que les citoyens âgés puissent jouir pleinement de leurs droits fondamentaux; invite la Commission à coopérer étroitement avec l'expert indépendant de l'ONU dans le domaine des droits des personnes âgées et avec les organisations représentant les personnes âgées dans l'Union;

39. déplore que les profils de carrière deviennent de plus en plus changeants et de plus en plus incertains en raison du temps partiel, de l'augmentation des contrats de travail à durée déterminée et des emplois marginaux ou du chômage;

40. salue la convention à venir de l'Union sur le changement démographique comme un aboutissement important de l'Année européenne 2012 et du partenariat européen d'innovation pour un vieillissement actif et en bonne santé; demande à la Commission de recenser des domaines du budget de l'Union dans lesquels des économies et des gains d'efficacité peuvent être dégagés afin de prévoir un financement pour cette convention, qui est un réseau ouvert, de grande taille et autonome, rassemblant des parties prenantes locales et régionales engagées dans des actions visant à traiter le problème du changement démographique en Europe en favorisant des environnements adaptés aux personnes âgées, en coopération étroite avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS);

41. invite la Commission à adopter une stratégie européenne sur le changement démographique afin de coordonner l'action de l'Union dans plusieurs domaines, de manière à réaliser des synergies et optimiser leur effet positif sur les citoyens et l'économie européens et la création d'emplois en Europe, ainsi que pour protéger les droits fondamentaux des personnes âgées dans toutes les politiques de l'Union;

⁽¹⁾ Commission européenne (2012). Eurobaromètre spécial 378 consacré au vieillissement actif.

Mercredi 9 septembre 2015

42. estime que les défis démographiques ne sont pas relevés de manière adéquate au niveau européen; invite par conséquent les prochaines présidences du Conseil de l'Union à réintégrer ce sujet dans le programme de l'Union et à développer des réponses politiques fortes;

43. souligne que les changements démographiques ne peuvent être invoqués pour justifier la diminution des droits sociaux et des prestations sociales;

44. se félicite de l'adoption des principes directeurs relatifs au vieillissement actif et à la solidarité intergénérationnelle, élaborés conjointement par le comité de la protection sociale et le comité de l'emploi; se félicite notamment du rôle du comité de la protection sociale consistant à faciliter un échange direct d'expérience entre les États membres, notamment en ce qui concerne les soins à long terme et les pensions et retraites;

45. se félicite de l'adoption de l'indice du vieillissement actif, qui vise à évaluer le potentiel inexploité des personnes âgées pour une participation plus active dans le domaine de l'emploi et de la vie sociale et pour une vie autonome, ainsi que du projet de suivi mené par la Commission, conjointement avec la Commission économique des Nations unies pour l'Europe; encourage les États membres à fixer des objectifs, sur la base de l'indice du vieillissement actif, devant être atteints grâce à des stratégies globales en matière de vieillissement actif, et à en surveiller la réalisation;

46. fait observer que le fait d'encourager les environnements adaptés aux personnes âgées est un outil essentiel pour soutenir les travailleurs et les demandeurs d'emploi âgés et favoriser des sociétés inclusives où règne l'égalité des chances pour tous; se félicite, à cet égard, du projet géré conjointement par la Commission et l'OMS visant à adapter au contexte européen le «Guide mondial des villes-amies des aînés» de l'OMS;

47. considère qu'une convention de l'ONU visant à protéger les droits des personnes âgées améliorera les vies de celles-ci en leur garantissant un accès égal aux droits politiques et économiques, aux droits aux soins de santé et aux droits culturels, et constituerait une plateforme importante pour créer un changement de comportement, à l'échelle mondiale, face au vieillissement;

48. invite la Commission à adopter un plan d'action sur la maltraitance des personnes âgées en tenant compte du cadre de qualité européen pour les soins à long terme développé par le WeDO Partnership et en abordant la question des droits des personnes âgées ayant besoin de soins et d'assistance;

49. déplore que la Commission n'ait pas encore abordé les inégalités dues à l'âge dans la transposition de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et de la stratégie en faveur des personnes handicapées; appelle par conséquent la Commission à prendre des mesures de sensibilisation et à se pencher sur les droits des personnes âgées handicapées et sur la discrimination fondée sur l'âge qu'elles subissent, ainsi qu'à faire en sorte que l'application de la convention relative aux droits des personnes handicapées ne néglige pas les personnes âgées;

50. invite la Commission à publier l'acte législatif européen sur l'accessibilité, attendu de longue date, pour garantir que les transports, le logement et les produits et services fondés sur les TIC, notamment ceux concernant l'économie des seniors, soient accessibles aux personnes âgées;

51. invite la Commission à publier des recommandations par pays consacrées à l'adéquation, à la viabilité et à l'équité des réformes économiques dans le domaine de l'emploi, des retraites, de l'inclusion sociale et des soins à long terme dans le cadre du semestre européen; invite la Commission à mieux évaluer l'incidence sociale des réformes économiques, notamment dans le contexte du vieillissement de la population;

52. souligne l'importance du volontariat, qui ne va pas de soi et dont la valeur sociale ajoutée devrait donc être davantage prise en compte, qui favorise l'apprentissage interculturel et la solidarité entre les générations, encourage le vieillissement actif et la participation civique tout au long de la vie, et permet aux personnes âgées de se dévouer à la société, tout en améliorant leur qualité de vie, leur bien-être et leur état de santé général; encourage le développement d'approches plus flexibles et plus inclusives en ce qui concerne la participation aux programmes de bénévolat; dans ce contexte, regrette

Mercredi 9 septembre 2015

l'arrêt du programme Grundtvig, qui soutenait les bénévoles âgés; rappelle l'importance des réseaux européens et transnationaux d'associations et d'entités publiques et privées qui œuvrent à l'intégration des personnes âgées et la nécessité de leur accorder un soutien particulier, et presse la Commission de reconnaître la valeur de programmes de l'Union qui ont combiné avec succès participation citoyenne et échanges de groupe au niveau de l'Union, en y associant les personnes âgées;

53. souligne qu'une politique équitable entre générations doit avoir pour objectif de créer les instruments nécessaires pour mener un dialogue ouvert et honnête entre générations afin d'engendrer des situations gagnant-gagnant; invite la Commission et les États membres à travailler de manière intensive sur ce type d'instruments afin de créer de la solidarité;

54. souligne l'importance des entreprises sociales qui contribuent à fournir des services aux personnes âgées, à prendre soin de leur santé et à les faire participer à la société;

55. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux États membres.

Mercredi 9 septembre 2015

P8_TA(2015)0310

Mise en œuvre du livre blanc de 2011 sur les transports**Résolution du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur la mise en œuvre du livre blanc de 2011 sur les transports: bilan et voie à suivre pour une mobilité durable (2015/2005(INI))**

(2017/C 316/16)

Le Parlement européen,

- vu le livre blanc de la Commission intitulé «Feuille de route pour un espace européen unique des transports — Vers un système de transport compétitif et économe en ressources» (COM(2011)0144),
- vu l'audition publique intitulée «Livre blanc sur les transports: bilan et voie à suivre pour une mobilité durable» tenue par la commission des transports et du tourisme le 17 mars 2015,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 avril 2015 intitulé «Feuille de route pour un espace européen unique des transports — Progrès et défis»,
- vu sa résolution du 15 décembre 2011 sur la feuille de route pour un espace européen unique des transports — vers un système de transport compétitif et économe en ressources ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 6 juillet 2010 sur un avenir durable pour les transports ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 12 juillet 2007 sur le thème «Pour une Europe en mouvement — Mobilité durable pour notre continent» ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 12 février 2003 sur le livre blanc de la Commission intitulé «La politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix» ⁽⁴⁾,
- vu le livre blanc de la Commission intitulé «La politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix» (COM(2001)0370),
- vu la conférence COP21 sur le climat prévue en décembre 2015 à Paris,
- vu le train de mesures sur l'Union de l'énergie et sa communication intitulée «Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique» (COM(2015)0080),
- vu les conclusions du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014 sur le cadre pour l'énergie et le climat à l'horizon 2030,
- vu la communication de la Commission intitulée «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe» (COM(2015)0192),
- vu la communication de la Commission intitulée «Ensemble vers une mobilité urbaine compétitive et économe en ressources» (COM(2013)0913),
- vu sa résolution du 27 septembre 2011 sur la sécurité routière au niveau européen pour la période 2011–2020 ⁽⁵⁾,
- vu l'article 52 de son règlement,

⁽¹⁾ JO C 168 E du 14.6.2013, p. 72.

⁽²⁾ JO C 351 E du 2.12.2011, p. 13.

⁽³⁾ JO C 175 E du 10.7.2008, p. 556.

⁽⁴⁾ JO C 43 E du 19.2.2004, p. 250.

⁽⁵⁾ JO C 56 E du 26.2.2013, p. 54.

Mercredi 9 septembre 2015

- vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A8-0246/2015),
- A. considérant que le livre blanc sur les transports fixe un programme ambitieux pour la transformation du système de transport européen et la création d'un véritable espace européen unique des transports;
- B. considérant que le secteur des transports constitue un moteur de l'économie européenne, occupant près de 10 millions de personnes et représentant environ 5 % du PIB, qui devrait rester primordial dans la génération de la croissance économique et la création d'emplois et la promotion de la compétitivité, du développement durable et de la cohésion territoriale;
- C. considérant que les transports forment un secteur où l'Europe est un leader mondial, tant dans les activités de fabrication que de transport, et qu'il est essentiel que les transports européens continuent à se développer, à investir et à se renouveler de manière durable pour conserver leur suprématie technologique au niveau mondial, continuer à exporter leurs normes dans le monde entier et maintenir leur position concurrentielle dans tous les modes de transport au sein d'une économie mondialisée que caractérise de plus en plus l'émergence de nouveaux acteurs et modèles commerciaux puissants;
- D. considérant que la numérisation, l'urbanisation, la mondialisation et le changement démographique bouleversent les fondements mêmes de notre société, et qu'il convient de changer nos paradigmes en matière de politique de transports afin de relever les défis de l'avenir;
- E. considérant que le transport est à la base de la libre circulation des personnes, des biens et des services sur laquelle repose le projet de marché unique et que cette libre circulation est à la fois un puissant vecteur d'intégration de l'Union et un facteur clé de la performance de l'industrie et du commerce européens;
- F. considérant que les transports restent presque entièrement dépendants des carburants fossiles et qu'ils constituent le seul secteur où les émissions de gaz à effet de serre ont augmenté au cours des 25 dernières années, croissance qui aurait pu être bien plus importante encore sans la récente récession économique;
- G. considérant qu'il existe un besoin urgent d'améliorer l'efficacité énergétique du système de transports et de rompre la dépendance du système de transport à l'égard du pétrole et des sources d'énergies fossiles d'une manière efficace en termes de coût sans sacrifier sa compétitivité ni freiner la mobilité et ce dans le cadre des objectifs fixés en la matière par le livre blanc;
- H. considérant que les biocarburants avancés, et en particulier les biocarburants produits à partir de la transformation de déchets et de résidus selon la hiérarchie du traitement des déchets⁽¹⁾, recèlent un potentiel inexploité de réduire la dépendance du système de transport européen à l'égard du pétrole et de réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant du secteur des transports;
- I. considérant qu'il est essentiel d'assurer avec succès le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) dans le cadre des calendriers convenus, de connecter de manière efficace les réseaux de transport de toutes les régions de l'Union en reliant les régions géographiquement périphériques au centre de l'Union et d'éliminer les disparités entre les niveaux de développement des infrastructures, notamment entre les régions de l'est et de l'ouest de l'Union européenne;
- J. considérant que les investissements dans les infrastructures de transport ont une incidence positive sur la croissance économique, la création d'emplois et les échanges et qu'il est donc essentiel de supprimer les obstacles qui entravent les investissements privés dans les infrastructures de transport;
- K. considérant que les infrastructures de transport requièrent généralement un financement sur le long terme et que le niveau de l'investissement a récemment chuté en raison du manque de confiance entre les législateurs, les porteurs de projets et le secteur financier;

⁽¹⁾ Tels que définis à l'article 4 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Mercredi 9 septembre 2015

- L. considérant que, depuis de nombreuses années, on observe un grave manque d'investissement dans toute l'Union dans les infrastructures de transports publics, et que, par ailleurs, l'amélioration des infrastructures destinées aux piétons, aux personnes âgées et aux personnes à mobilité réduite fait partie des objectifs de l'Union et nécessite un financement supplémentaire;
- M. considérant que l'un des principaux objectifs du livre blanc devrait être de faire des personnes, et de leurs droits en tant que passagers, l'objectif central de la politique des transports;
- N. considérant que l'innovation et les systèmes de transport intelligents devraient jouer un rôle majeur dans le développement d'un système de transport européen moderne, efficace, durable et pratique qui soit accessible à tous;
- O. considérant que les réseaux multimodaux et l'intégration des différents modes et services de transport sont susceptibles d'améliorer les liaisons de transport de passagers et de fret ainsi que l'efficacité des transports, contribuant ainsi à réduire les émissions de carbone et autres émissions nocives;
- P. considérant que la création d'un véritable espace européen unique des transports ne sera possible sans une mise en œuvre effective de la législation européenne par les États membres et, le cas échéant, une simplification du cadre réglementaire existant, qui apportera une clarté juridique pour l'application de la législation;
- Q. considérant qu'il est nécessaire de supprimer tous les obstacles résiduels, les incompatibilités techniques et les procédures administratives lourdes qui empêchent la réalisation d'un système de transport entièrement intégré, ainsi que de lutter contre les nouvelles mesures que fixent les États membres et qui entravent la libre circulation des biens et des services;
- R. considérant qu'une plus grande ouverture du marché doit s'accompagner de conditions de travail, d'emplois de qualité, de normes de service élevées et d'une concurrence équitable dans tous les États membres;
- S. considérant qu'il ressort du dernier rapport de la Commission européenne sur la sécurité routière dans l'Union européenne ⁽¹⁾ que le nombre de morts sur les routes a diminué de 1 % en 2014, ce qui est bien inférieur à la baisse de 8 % observée en 2012 et à nouveau en 2013;

Mise en œuvre et révision à mi-parcours du livre blanc

1. se félicite de l'intention de la Commission de procéder à une révision à mi-parcours du livre blanc dans le but d'évaluer les progrès accomplis et de proposer d'autres mesures pour atteindre ses objectifs; estime que, bien qu'il soit trop tôt pour évaluer pleinement l'incidence de plusieurs mesures politiques prises depuis l'adoption du livre blanc, un bilan doit être dressé pour obtenir une vue d'ensemble de l'état d'avancement de la mise en œuvre des 40 initiatives et des 131 points d'action repris dans son annexe;
2. réaffirme son soutien envers les objectifs fixés dans le livre blanc et les «Dix objectifs concernant un système de transport compétitif et économe en ressources: points de repère pour atteindre l'objectif de réduction de 60 % des émissions de gaz à effet de serre»; souligne que la révision à mi-parcours devrait maintenir au minimum le niveau d'ambition des objectifs fixés en 2011 et proposer des mesures et initiatives concrètes, réalistes factuelles pour accroître, accélérer et rationaliser les efforts pour les atteindre; invite la Commission à évaluer la mesure dans laquelle la liste des actions énoncée dans le livre blanc est suffisante pour atteindre ses objectifs primordiaux et à proposer des mesures législatives supplémentaires;
3. demande à la Commission de mettre à jour les objectifs de réduction des émissions définis dans le livre blanc conformément à la résolution adoptée le 5 février 2014 par le Parlement sur le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 ⁽²⁾ et aux conclusions du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014 sur le cadre pour l'énergie et le climat à l'horizon 2030, et de proposer des mesures visant à renforcer la réduction d'émissions, afin d'aider les États membres à atteindre l'«objectif contraignant consistant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'UE d'au moins 40 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990» («dans les secteurs relevant du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) et dans les secteurs qui n'en relèvent pas s'élevant respectivement à 43 et 30 % d'ici à 2030 par rapport à 2005»);

⁽¹⁾ Sécurité routière dans l'Union européenne, Commission européenne, mars 2015.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0094

Mercredi 9 septembre 2015

4. souligne que l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé pour 2030 devrait être défini à un niveau permettant d'atteindre l'objectif à long terme du livre blanc visant à réduire d'ici 2050 d'au moins 60 % les émissions de gaz à effet de serre provenant des transports; dans ce contexte, appelle la Commission à proposer une stratégie globale favorisant la décarbonisation des transports;

Principes généraux: transfert modal et comodalité

5. souligne qu'une politique de mobilité durable pour l'Europe doit se fonder sur une large palette d'instruments pour passer à un coût raisonnable aux modes de transport les moins polluants et les plus économes en énergie; insiste sur le fait que le rééquilibrage des modes de transport n'est pas une fin en soi mais est nécessaire pour déconnecter la mobilité des effets négatifs du système actuel des transports tels que les encombrements, la pollution atmosphérique, le bruit, les accidents et le changement climatique; a conscience du fait que la politique de transfert modal n'a jusqu'à présent guère donné satisfaction; souligne dès lors que tous les modes de transport doivent être rendus plus respectueux de l'environnement, plus sûrs et plus efficaces du point de vue énergétique afin d'instaurer un niveau élevé tant de mobilité que de protection de l'environnement;

6. estime que le développement du transport de passagers et de marchandises dépend en grande partie du recours efficace aux différents modes de transport, et que la politique européenne des transports devrait dès lors se fonder sur une comodalité efficace privilégiant autant que possible les modes de transport les plus durables et les plus économes en énergie; est convaincu que cela permettra une réaffectation optimale entre les différents modes de transport et assurera une interopérabilité au sein et entre les modes, favorisera des transports et des chaînes logistiques plus durables, et améliorera la fluidité du trafic entre les modes et les nœuds;

Infrastructures modernes et financement intelligent

7. invite la Commission à soumettre des propositions visant à permettre l'internalisation des coûts externes de tous les modes de transport de marchandises et de passagers, par l'application d'une méthodologie commune, cohérente et transparente au niveau de l'Union et la prise en considération de la spécificité de chaque mode, notamment une analyse cohérente des externalités qui ont déjà été internalisées afin d'éviter une double imposition; demande des mesures concrètes pour assurer une application plus large des principes de «l'utilisateur-payeur» et du «pollueur-payeur», et mettre les modes de transport sur un pied d'égalité, en supprimant le cas échéant les subventions fiscales nuisibles pour l'environnement tout en préservant la compétitivité de toutes les régions de l'Union;

8. invite la Commission à proposer un cadre général concernant des projets nationaux de tarification routière pour les voitures particulières et les véhicules commerciaux légers qui ne devrait pas défavoriser les ressortissants de pays tiers et accorder la priorité à la taxation basée sur la distance; invite les États membres à affecter les revenus tirés de la taxation des infrastructures à la construction et à l'entretien d'infrastructures de transport sûres et à la résolution de problèmes environnementaux liés aux transports;

9. souligne que l'achèvement du réseau transeuropéen de transport reste l'une des conditions préalables à un système de transport multimodal plus durable, efficace et fluide et à une répartition plus équilibrée des marchandises et des passagers entre les modes de transport; insiste sur le fait que la sélection des projets admissibles au financement européen doit s'axer sur les neuf corridors de réseau central, sur l'achèvement des liaisons manquantes, et plus particulièrement les tronçons transfrontaliers, sur l'élimination des goulets d'étranglement, sur la modernisation de l'infrastructure existante, sur des solutions innovantes de transport, sur l'interopérabilité, ainsi que sur le développement de terminaux multimodaux et de nœuds urbains; elle devrait également placer davantage l'accent sur la valeur ajoutée européenne, sur le développement d'infrastructures pour la connectivité des régions périphériques, insulaires, montagneuses et ultrapériphériques, et sur le soutien aux projets reliant le réseau transeuropéen de transport aux réseaux d'infrastructures de pays voisins et candidats;

10. est d'avis que le financement de l'Union doit refléter les besoins d'investissements réels pour parachever le réseau central RTE-T d'ici à 2030 et que l'instrument que constitue le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) et d'autres moyens de financement devraient stimuler les investissements dans les infrastructures de transport selon les critères définis dans les orientations en matière de RTE-T et les MIE en accordant la priorité aux moyens de transport durables tels que le rail, les voies navigables intérieures et le transport maritime à courte distance; souligne que les projets cofinancés devraient tenir compte de la nécessité d'infrastructures qui profitent à l'Union en termes de compétitivité et de cohésion économique, sociale et territoriale, et qui ont une incidence sur l'environnement aussi faible que possible, qui résistent aux effets possibles du changement climatique et qui protègent la santé et la sécurité des utilisateurs;

Mercredi 9 septembre 2015

11. demande une augmentation importante de la dotation financière du mécanisme pour l'interconnexion en Europe et plus de compétences européennes pour la préparation, la mise en œuvre et le financement des plans de transports transnationaux et des infrastructures;

12. souligne que la qualité de l'infrastructure routière, qui a une incidence directe sur la sécurité routière, varie considérablement au sein de l'Union et que plus de 90 % des accidents de la route mortels dans les États membres se produisent en ville ou sur des routes de campagne; souligne qu'il convient d'encourager davantage le financement efficace des infrastructures de ce type par le biais de divers politiques et instruments de l'Union, notamment dans les pays de la cohésion; met également en évidence le besoin d'une maintenance appropriée de l'infrastructure existante, y compris pour le réseau routier secondaire;

13. souligne que le Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS) proposé par la Commission comme élément du plan d'investissement pour l'Europe de Juncker devrait accorder la priorité au transports durables et aux projets d'infrastructure de transport d'importance capitale qui apportent une valeur sociétale, économique et environnementale forte, et cibler des projets qui encouragent la création d'emplois de qualité, la croissance à long terme, la compétitivité, l'innovation et la cohésion territoriale, y compris des projets urbains et ferroviaires durables, conformément aux priorités et à la législation politiques de l'Union (orientations RTE-T et MIE); à cet égard, estime qu'il convient d'accorder une plus grande attention aux nouveaux modes de financement tels que les partenariats public-privé et les concessions; insiste sur le fait que le processus de sélection des projets à financer par le FEIS devrait être transparent et impliquer les parties concernées du secteur public et du secteur privé;

14. estime que le FEIS devrait être alimenté au premier chef par des ressources non affectées dans le budget de l'Union et uniquement en dernier ressort par des fonds non utilisés de programmes relevant de la rubrique 1a du cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020; souligne que le financement du fonds de garantie devrait être réexaminé dans le cadre de l'examen à mi-parcours 2016 du CFP et que, sur la base de l'analyse des taux de performance et d'exécution des différents programmes, des solutions de remplacement devraient être élaborées en matière de financement afin d'éviter au maximum le redéploiement des fonds de la rubrique 1a au cours de la période 2016-2020; insiste sur le fait que le Parlement européen et le Conseil devraient également étudier les possibilités de compenser dans la mesure du possible les redéploiements à partir de programmes de l'Union définis dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle comme source de financement du FEIS au cours des années précédant l'examen à mi-parcours du CFP;

15. réaffirme son soutien aux instruments financiers innovants, qui permettent une optimisation des dépenses publiques en facilitant la mobilisation des fonds privés, mais rappelle que de nombreux projets dans le domaine du transport ne génèrent pas de revenus suffisants pour permettre le recours exclusif à ce type d'instrument et nécessitent donc un soutien sous forme de subventions;

16. insiste sur la nécessité de déployer et d'appliquer rapidement des systèmes de transport intelligents afin de permettre une utilisation plus efficace et plus sûre des véhicules et de l'infrastructure existante et de fournir une capacité supplémentaire sans consacrer le temps, les coûts et les terres requis pour la construction d'une nouvelle infrastructure; souligne l'importance d'une utilisation efficace des fréquences et de l'interopérabilité entre systèmes de transport intelligents pour permettre la fluidité du trafic entre les modes et les nœuds; appelle de ses vœux la mise en œuvre en temps utile des étapes de déploiement et d'exploitation des programmes de radionavigation par satellite de l'Union européenne ainsi que le développement efficace des applications de transport dans le cadre des systèmes Galileo et EGNOS;

Transports durables et mobilité urbaine

17. souligne que l'amélioration de l'efficacité énergétique devrait être l'une des principales priorités de la politique européenne en matière de transports; affirme qu'il est absolument nécessaire d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources dans l'ensemble du système de transports afin d'utiliser plus efficacement les capacités existantes, d'améliorer le taux d'utilisation des véhicules et de faire en sorte que le financement public, au niveau national comme au niveau européen, cible les mesures ayant la plus forte incidence;

18. souligne l'importance de promouvoir l'électromobilité et des systèmes de transport public électriques, associés à l'introduction de sources d'énergie renouvelable dans le secteur de l'électricité, en accordant la priorité à la poursuite de l'électrification du réseau ferroviaire et à la promotion des tramways, des autobus électriques (trolleybus), des voitures électriques, des deux-/trois-/quatre-roues électriques, des vélos électriques et des petits bateaux électriques; insiste sur le potentiel des télécabines modernes (véhicules tractés par câble) comme moyen de transport bon marché et facile à construire afin d'augmenter la capacité des systèmes de transport public urbains;

Mercredi 9 septembre 2015

19. souligne l'importance de promouvoir l'introduction de carburants et de systèmes de propulsion de substitution, en particulier de ceux pour lesquels l'Europe détient un avantage technologique majeur, afin de réduire la dépendance des transports des carburants fossiles, d'améliorer la qualité de l'air et de réduire les émissions de gaz à effet de serre; regrette que ces technologies n'aient pas encore été déployées de manière suffisante notamment dans les transports en commun;

20. note que l'utilisation des transports publics dans les zones urbaines n'est pas clairement reprise dans les dix objectifs du livre blanc; est d'avis qu'un nouvel objectif devrait être fixé, à savoir la multiplication par deux de l'utilisation des transports publics dans les zones urbaines d'ici à 2030; souligne qu'à cet égard, des mesures devraient être prises pour mettre en place des équipements et des infrastructures visant à faciliter la mobilité de porte à porte des usagers des transports publics, y compris des personnes âgées ou handicapées et des cyclistes qui effectuent une partie de leur trajet dans les transports en commun; souligne que la réalisation de ces objectifs nécessite des investissements appropriés, en particulier pour garantir la maintenance et l'expansion adéquates des infrastructures de transports publics; prie instamment les États membres d'offrir aux projets portant sur les infrastructures de transports publics des possibilités de financement adaptées, à long terme et fiables;

21. demande à la Commission de seconder les autorités et parties prenantes locales, régionales et nationales dans leur recherche de possibilités existantes et nouvelles de financement de l'Union pour les transports publics et la mise sur pied de systèmes de partenariats public-privé innovants; attire l'attention sur les leçons à tirer du rapport spécial de la Cour des comptes (n° 1/2014) intitulé «Efficacité des projets soutenus par l'UE dans le domaine du transport public urbain», qui a évalué la mise en œuvre et l'efficacité de projets de transports publics urbains cofinancés par des fonds structurels de l'Union ainsi que la mesure dans laquelle ils satisfont les besoins des usagers et atteignent leurs objectifs en termes d'utilisation;

22. souligne l'importance des plans de mobilité urbaine durable en tant qu'outils aidant les villes à exploiter de manière plus efficace les infrastructures et les services de transport et à améliorer l'intégration dans les zones urbaines, d'une manière durable, des différents modes de mobilité, tout en contribuant à réduire la pollution atmosphérique et sonore, les émissions de CO₂, les encombrements et les accidents de la route; demande à la Commission de continuer à soutenir le développement et la promotion des plans de mobilité urbaine durable; insiste sur le fait que les fonds structurels et d'investissement européens devraient être utilisés plus systématiquement pour les villes ayant mis en place un plan intégré local de transport, comme les plans de mobilité urbaine durable, et ayant défini les actions adéquates à mener conformément aux critères fixés dans la législation pertinente;

23. invite la Commission à collaborer avec les opérateurs et autorités de transports publics dans le but de fournir aux usagers des informations sur le voyage en recourant à divers médias, y compris des informations abordant les besoins des personnes handicapées, et à jouer un rôle plus important en identifiant les meilleures pratiques et conditions dans toute l'Union pour améliorer les systèmes de transports publics urbains; demande également à la Commission et aux États membres de maintenir l'obligation, pour les systèmes de transports publics, de relier les centres des villes à leurs zones périphériques;

24. insiste sur le fait que les zones urbaines ont besoin d'une certaine flexibilité pour leur permettre de respecter leurs obligations au titre de la législation européenne dans le respect absolu du principe de subsidiarité, et pour permettre l'élaboration de solutions de mobilité adaptées à leurs circonstances particulières;

25. souligne que le comportement des usagers des transports est essentiel au développement d'un système de transport plus durable; appelle de ses vœux des initiatives incitant et permettant aux usagers, notamment aux jeunes, d'utiliser des moyens de transport plus sûrs et viables à long terme (la marche, le cyclisme, y compris le partage et la location de bicyclettes, les transports publics, le partage de voitures, le covoiturage), qui devraient être déployés dans le cadre d'une infrastructure sûre, et mettant à disposition une planification du voyage et des informations en temps réel afin de faciliter l'utilisation intermodale de différents modes de transport par le biais de systèmes de transport intelligents; invite la Commission à recenser des exemples de bonnes pratiques en matière de combinaison de différents modes de transport susceptibles d'être appliquées dans d'autres zones urbaines;

26. souligne la nécessité d'améliorer les données nationales et européennes sur le comportement des usagers des transports, notamment en ce qui concerne la marche, le cyclisme et les modes de transport ventilés selon les genres, que les autorités locales pourraient utiliser lors de la conception de leurs politiques de mobilité urbaine;

Mercredi 9 septembre 2015

27. souligne l'importance de prendre des mesures en faveur de plans régionaux pour l'aménagement et l'élargissement des réseaux cyclistes dans les grandes régions européennes, notamment afin de responsabiliser les citoyens aux enjeux environnementaux, de démocratiser l'usage du vélo, de réduire le bruit, la congestion et la pollution urbaine;

28. souligne l'importance d'analyser les effets positifs pour la société de nouvelles formes de mobilité reposant sur le modèle de l'économie partagée, notamment le covoiturage; juge important de partager les meilleures pratiques entre les États membres pour procéder à une adaptation réglementaire qui tienne compte de ces plateformes d'innovation de mobilité de porte-à-porte;

29. invite la Commission à suivre la situation dans les différents États membres en ce qui concerne les activités des entreprises de mise en relation entre chauffeurs et passagers (dont Uber constitue l'exemple le plus frappant) et à exécuter une évaluation des incidences juridiques, sociales, économiques et environnementales découlant des activités de ces sociétés, accompagnée le cas échéant par des mesures ou des recommandations pertinentes visant à développer de nouveaux services innovants en Europe et prenant en considération les services de taxis existants;

30. demande à la Commission d'exiger des États qu'ils créent des conditions de concurrence équitables entre, d'une part, les entreprises de mise en relation entre chauffeurs et passagers et, d'autre part, les entreprises traditionnelles de taxi et de transport interurbain en ce qui concerne le respect de la réglementation fiscale, de la sécurité, des obligations de service public, des conditions sociales des travailleurs, etc.;

31. souligne que les deux-roues à moteur (motos, scooters et cyclomoteurs) et, de plus en plus, les deux- et trois-roues électriques jouent un rôle significatif dans la mobilité durable, surtout dans les zones urbaines où ils contribuent à lutter contre les encombrements et les problèmes de stationnement tout en offrant une solution à la petite logistique; insiste par conséquent sur le fait que la conception spécifique et les avantages liés de ces véhicules devraient être suffisamment pris en considération et repris dans la législation et les orientations européennes en matière de transports;

32. demande une meilleure optimisation de la chaîne d'approvisionnement dans les zones urbaines; rappelle que les véhicules de transport de marchandises en ville contribuent de façon disproportionnée à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores et qu'ils ont une incidence négative sur les encombrements; estime que la logistique urbaine devrait favoriser l'optimisation des transports et l'introduction économique de nouveaux modes d'exploitation, de nouvelles technologies et de nouveaux modèles commerciaux; affirme qu'une meilleure sélection des modes et des véhicules pourrait assurer une correspondance optimale entre les solutions de transport et les besoins spécifiques des marchandises et de la ville concernées;

33. souligne l'importance de dépôts logistiques situés en bordure des zones urbaines, qui permettent de transporter les marchandises jusqu'à leur destination de manière coordonnée en utilisant les modes de transport les plus économes en énergie;

Placer les gens au cœur de la politique des transports

34. demande, en ce qui concerne la sécurité routière:

- l'adoption d'un objectif de 40 % de réduction du nombre de personnes gravement blessées à l'horizon 2020, assorti d'une stratégie européenne en bonne et due forme, la fourniture sans délai, par les États membres, de toutes les données statistiques utiles pour que la Commission puisse définir cet objectif et cette stratégie,
- le renforcement des actions qui ont pour objectif la réduction du nombre de victimes et de blessés sur les routes, en accordant une attention particulière à leurs principales causes, y compris la conduite sous l'emprise de l'alcool et de drogues, l'excès de vitesse et le non-respect du port de la ceinture de sécurité,
- des mesures visant à atteindre l'objectif de sécurité routière de moins de 15 000 décès en 2020 par l'introduction et la mise en œuvre de mesures économiques de sécurité routière au niveau de l'Union comme au niveau national,
- des actions visant à réduire les accidents parmi les usagers vulnérables, en particulier les utilisateurs de deux-roues, les piétons en milieu urbain et les conducteurs âgés,
- des mesures de sécurité routière faisant partie du futur «paquet transport routier» et l'examen à mi-parcours du programme de la Commission sur la sécurité routière 2011-2020,

Mercredi 9 septembre 2015

- un réexamen de la directive (UE) 2015/413 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière et des efforts visant à étendre son application aux pays voisins de l'Union,
- l'extension, dans le cadre de la révision de la directive 2008/96/CE concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières, de ses quatre mesures principales à d'autres parties du réseau routier, notamment tous les tronçons d'autoroutes ainsi que les routes rurales et urbaines,
- des actions à lancer en priorité, conformément à la recommandation du plan d'action et à la définition de la directive relative aux systèmes de transport intelligent (2010/40/UE), en ce qui concerne les usagers vulnérables de la route,
- une révision des règles en matière de formation et de qualification des chauffeurs professionnels, ainsi que la promotion et le développement de systèmes de formation après l'obtention du permis pour tous les utilisateurs de véhicules,
- une proposition de révision du règlement relatif à la sécurité générale ((CE) n° 661/2009) et du règlement relatif à la protection des piétons ((CE) n° 78/2009) au plus tard en 2016, afin de fixer des règles obligatoires pour les poids lourds en matière de conception et de sécurité des cabines, de vision directe, de comportement en cas d'impact et de protection des piétons, en plaçant l'accent sur les usagers vulnérables de la route,
- une application plus large, dans les nouvelles voitures particulières et les véhicules commerciaux, de systèmes d'assistance à la sécurité du conducteur tels les systèmes de freinage d'urgence automatisé (automated emergency braking — AEA), le système de régulation de distance, le système d'alerte de franchissement involontaire de ligne (lane departure warning — LDW), les indicateurs d'usure des pneumatiques, le système d'adaptation intelligente de la vitesse (Intelligent Speed Assistance — ISA) et le service eCall, associés à des systèmes de transport intelligents coopératifs,
- la révision de la troisième directive sur le permis de conduire, afin d'introduire:
 - une formation obligatoire d'initiation aux nouvelles fonctionnalités des véhicules (systèmes d'assistance à la conduite),
 - une deuxième phase de l'acquisition du permis de conduire,
 - une éducation à la sécurité routière tout au long de la vie,
 - un test d'aptitude physique à la conduite et
 - une enquête médicale et psychologique sur les auteurs d'infractions au code de la route dues par exemple à l'alcool, aux drogues ou à des comportements agressifs,
 - un taux maximal d'alcoolémie harmonisé à l'échelle de l'Union, de 0,0 ‰, pour les conducteurs débutants, pendant les deux premières années de conduite, et pour les conducteurs professionnels;

35. souligne que, bien que des améliorations significatives aient été obtenues en matière de sécurité routière depuis quelques années, les différences entre États membres demeurent et d'autres mesures sont nécessaires pour réaliser l'objectif à long terme de «sécurité totale»; observe que la sécurité routière va de pair avec un comportement respectueux de tous les usagers de la route et que l'éducation en milieu scolaire et familial devrait jouer un rôle plus important dans la réalisation de cet objectif;

36. insiste sur la nécessité d'achever le cadre législatif existant relatif aux droits des passagers avec des mesures visant à supprimer toutes les lacunes dans la législation, couvrant les passagers effectuant des déplacements multimodaux et garantissant une concurrence intermodale équitable, en tenant compte des différences spécifiques entre modes de transport, de la responsabilité juridique pour chaque section du déplacement et de l'interaction entre les différentes formes de transport; réitère son souhait de voir émerger une charte des droits des passagers qui définirait les droits fondamentaux des passagers applicables à tous les modes de transport, tenant compte des spécificités de chaque mode et comportant une section distincte concernant les voyages multimodaux, afin d'améliorer la visibilité des règles de l'Union et d'en assurer un

Mercredi 9 septembre 2015

plus grand respect; demande des initiatives de promotion de services, offerts dans l'ensemble de l'Union, d'information sur les déplacements multimodaux, de planification des déplacements et de délivrance de titres de transport; demande également que soient prises des mesures visant à améliorer la qualité des transports et à faciliter l'accès sans obstacles pour les personnes âgées, les passagers à mobilité réduite et les passagers handicapés, et que soient mieux pris en considération les besoins spéciaux de passagers tels que les cyclistes transportant leurs bicyclettes dans les trains;

37. demande, au titre du droit fondamental de tout un chacun — et notamment des personnes handicapées et des personnes âgées — à la mobilité individuelle, le renforcement des investissements dans la recherche et le développement de systèmes d'assistance à la conduite appropriés;

38. fait observer qu'une meilleure disponibilité de l'accès au haut débit gratuit ou peu coûteux, de réseaux cellulaires, de réseaux Wi-Fi ou d'autres services numériques dans les transports publics et dans les gares améliorerait la mobilité individuelle;

39. appelle de ses vœux une feuille de route de l'Union chargée de mettre en place un cadre préfigurant un système européen fluide de transport multimodal de passagers; estime qu'il convient que cette feuille de route établisse des corridors multimodaux clé à l'usage des passagers dans le cadre du réseau RTE-T existant, qu'elle rassemble des ressources publiques et privées, qu'elle aligne les initiatives existantes et qu'elle concentre l'appui financier de l'Union;

40. invite la Commission et les États membres à se préoccuper de la qualité du travail dans tous les modes de transport, en ce qui concerne notamment la formation, la certification, les conditions de travail et l'évolution de carrière, en vue de créer des emplois de qualité, de développer les compétences requises et de renforcer la compétitivité des opérateurs de transport de l'UE; souligne l'importance de résoudre la question du changement d'emploi et du vieillissement de la main-d'œuvre dans le secteur des transports, ainsi que l'urgence de rendre l'emploi dans ce secteur attrayant pour les nouvelles générations;

41. place l'accent sur le fait qu'il est essentiel de garantir aux professionnels des transports un traitement égal et équitable, des modalités et des conditions de travail satisfaisantes ainsi qu'un environnement de travail sûr; invite par conséquent la Commission à présenter sans attendre des mesures/initiatives concrètes abordant les aspects sociaux dans les divers modes de transport, afin de promouvoir les emplois et des conditions de travail de qualité pour les professionnels des transports et de garantir une concurrence libre et non faussée entre opérateurs des transports; exhorte la Commission à surveiller de près la mise en œuvre et le respect de la législation sociale de l'Union par les États membres dans tous les modes de transport;

42. souligne que des mesures sont également nécessaires pour accroître la participation des femmes au marché de l'emploi dans les transports, supprimer d'éventuels obstacles et garantir l'égalité de traitement des hommes et des femmes en s'attaquant aux écarts existants en matière de rémunération et de parcours professionnels;

43. invite instamment la Commission à veiller à ce que les propositions d'ouverture des services dans tous les marchés des transports aillent de pair avec le respect intégral de la législation sociale de l'Union et, le cas échéant, avec des mesures de soutien visant à éviter les disparités entre conditions sociales dans les États membres; fait observer que l'ouverture des marchés des transports ne devrait pas déboucher sur le dumping social, des services de moindre qualité, une réduction des services publics, des charges administratives inutiles, des pratiques professionnelles inéquitables ou des distorsions de la concurrence; de même, elle devrait mettre un terme à la fragmentation du marché intérieur et barrer la route à l'émergence de monopoles ou à un nivellement par le bas au niveau de la protection sociale des professionnels des transports;

Un système de transport compétitif, efficace, sûr, intégré et interopérable

44. reconnaît que la numérisation est essentielle pour améliorer l'efficacité et la productivité du système de transport; souligne la nécessité de mieux tirer parti des possibilités qu'offrent les technologies numériques et de promouvoir de nouveaux services de transport ainsi que des modèles commerciaux et de distribution, afin de favoriser la croissance, la compétitivité et la création d'emplois; souligne également la nécessité de créer un cadre réglementaire propice aux projets pilotes et au déploiement d'un transport automatisé intelligent en Europe; souligne à cet égard le rôle clé joué par les PME et les jeunes sociétés dans le soutien à l'innovation dans le secteur des transports;

Mercredi 9 septembre 2015

45. invite la Commission à mettre l'approche d'intégration (interopérabilité, interconnectivité et intermodalité) au cœur du réexamen du livre blanc, y compris les systèmes TIC; rappelle également à la Commission d'associer les avancées technologiques à l'évolution des comportements afin d'aboutir à un transfert modal ambitieux et à l'évitement de certains transports par une logistique verte, des outils efficaces de gestion de la mobilité et le recours à la numérisation;

46. souligne qu'une politique européenne de la mobilité viable à long terme doit étudier les synergies entre tous les modes, corridors et réseaux de transport et se concentrer sur les besoins de nœuds clé, de zones urbaines, de points d'interconnectivité, de plateformes de transbordement et de ports; estime que la mobilité doit être envisagée comme un système et non comme une série de modes individuels;

47. demande la standardisation des unités de chargement intermodal, tout en tenant compte des unités de chargement utilisées dans le transport mondial et des dimensions des véhicules de transport, ainsi que des dispositions uniformes pour la sécurité du chargement, en vue d'optimiser le transport multimodal et d'accroître la sécurité;

48. insiste sur la nécessité de réduire les obstacles bureaucratiques dans toutes les formes de transport; souhaite que les documents et les procédures administratives et douanières soient simplifiés, harmonisés et rendus pratiques, efficaces et utilisables pour chaque acteur faisant partie de la chaîne logistique; invite la Commission à soumettre une proposition relative à l'établissement d'un cadre électronique pour le transport multimodal de marchandises (fret électronique) permettant des flux d'information sans papier fluides le long de l'ensemble de la chaîne logistique du transport en prenant en considération les outils existants, les évolutions au niveau mondial et les bonnes pratiques actuelles;

49. appelle de ses vœux la définition d'un nouvel objectif, accompagné des mesures nécessaires, visant à transférer 50 % du transport actuel de marchandises dangereuses au sein de l'Union vers des modes de transport plus durables comme le transport ferroviaire et les voies navigables intérieures d'ici à 2030, dans le respect absolu des dispositions de sécurité pour le transport intérieur de marchandises dangereuses définies par la directive 2008/68/CE;

50. appelle la Commission à rationaliser les règles du transport intermodal de marchandises dangereuses de manière à assurer l'interopérabilité entre les différents modes;

51. prie instamment la Commission et les États membres d'explorer le potentiel et de soutenir le déploiement du transport de marchandises par conduites et par cycle en tant que concepts prometteurs pour un système de transport durable;

52. souligne le rôle fondamental joué par le secteur des transports pour le développement du tourisme, surtout pour la valorisation des zones les plus périphériques et actuellement les plus difficiles d'accès dans l'Union européenne;

53. souligne que les centres de transport européens relient l'Europe au reste du monde et que l'Europe doit préserver ses liaisons directes avec toutes les parties du monde, avec des vols directs des compagnies européennes depuis les centres de transport européens vers les destinations étrangères, et préserver l'emploi et la croissance dans le secteur européen de l'aviation; souligne que les vols intérieurs au sein de l'Union assurent non seulement la mobilité sur le marché intérieur, mais jouent aussi un rôle primordial de vols de connexion pour maintenir la connectivité depuis les centres de transports européens; estime que la politique de l'Union doit garantir un réseau de vols de connexion efficace et concurrentiel afin de renforcer les plaques tournantes européennes, de réduire les coûts à un niveau concurrentiel à l'échelle mondiale et de permettre une concurrence loyale avec les compagnies aériennes de pays tiers; estime que les États membres de l'Union européenne ont besoin d'une politique cohérente et commune afin d'endiguer la perte de connectivité directe entre l'Europe, l'Asie et l'Afrique au profit des plaques tournantes du Golfe et de Turquie; demande par conséquent à la Commission de transposer ces objectifs dans tous les actes législatifs européens en matière d'aviation et de les appliquer dans ses négociations avec des pays tiers;

54. plaide pour un programme amélioré en matière de recherche et de technologie pour le secteur des transports afin de stimuler l'innovation; estime que cette politique, qui doit s'accompagner d'un financement adéquat, doit être définie en coopération avec tous les acteurs pertinents, y compris des citoyens et des représentants des utilisateurs, afin de comprendre les besoins du secteur et, en conséquence, de mieux utiliser les crédits européens disponibles notamment dans le cadre du programme Horizon 2020; estime que la priorité devra être donnée à des projets offrant une valeur ajoutée européenne claire et visant à décarboniser les transports, à promouvoir les formes de transport efficaces du point de vue énergétique (y compris la marche et le cyclisme), à accroître l'efficacité et la transparence de la chaîne d'approvisionnement, à augmenter la

Mercredi 9 septembre 2015

sécurité des transports, à améliorer la gestion du trafic et à réduire les charges administratives; estime qu'une attention particulière doit également être portée aux technologies révolutionnaires dans le domaine des transports, par exemple sous la forme d'engins automatisés ou télécommandés tels que les drones ou les véhicules sans conducteurs;

55. demande de fournir le même effort dans le domaine de l'éducation pour favoriser l'émergence de nouvelles études et processus de formation, notamment dans l'enseignement professionnel et supérieur, consacrés aux nouvelles compétences et professions qui vont voir le jour parallèlement à la mobilité intelligente;

56. souligne qu'il importe de soutenir les programmes-cadres européens pour la recherche, le développement et l'innovation afin de développer des carburants plus propres et d'acquérir une avance technologique importante, par exemple en ce qui concerne les biocarburants raffinés;

57. demande, dans le cadre du programme REFIT et des évaluations des conséquences de la législation européenne, une révision générale des règles européennes en matière de permis de conduire et de sécurité ainsi que des obligations de rapport en lien avec les transports, avec pour objectif une réduction claire du poids de la bureaucratie;

58. reconnaît l'importance de radiofréquences sans interférences, notamment en ce qui concerne l'application des règles relatives au temps de conduite et aux périodes de repos à tous les conducteurs et le déploiement de systèmes de transport intelligents; invite la Commission européenne à créer, si nécessaire, un cadre réglementaire;

La dimension mondiale des transports

59. souligne que la création d'un espace européen des transports constitue une priorité importante qui dépend largement, pour tous les modes de transport, et notamment dans les secteurs aérien et maritime, d'une reconnaissance internationale dans le cadre d'accords négociés mondialement avec nos partenaires commerciaux, et que l'Union européenne devrait jouer un rôle de plus en plus important dans les organes internationaux compétents;

60. estime que l'Union européenne doit maintenir son rôle de premier plan dans les efforts mondiaux pour réduire les émissions dues aux transports dans le cadre de la conférence sur le changement climatique de Paris en 2015 (COP21) en encourageant au niveau mondial la décarbonisation des transports et le développement de modes de transport durables, contribuant ainsi à atteindre l'objectif convenu au niveau international de maintenir le réchauffement global à moins de deux degrés Celsius;

61. plaide pour une approche plus intégrée entre les États membres quant à la possibilité d'appliquer le principe de réciprocité dans nos relations commerciales avec les pays tiers et demande de déterminer, dans la politique européenne de financement en matière de transports, si un financement supplémentaire par des pays tiers est approprié;

62. souligne que l'exploitation des ressources internationales pour le développement de notre système de transport (pétrole, lithium, métaux précieux, biocarburants) devrait respecter les intérêts légitimes des populations des régions depuis lesquelles ces ressources sont importées;

Intégration de tous les modes de transport dans la vision d'un système de transport plus efficace, durable, compétitif, accessible et pratique pour les utilisateurs et les citoyens

63. demande, en ce qui concerne les transports aériens:

— de se pencher sur les principaux défis posés à la concurrence dans le secteur aérien européen par le déclin des liaisons directes entre l'Europe et le reste du monde, la capacité restreinte des aéroports sous l'angle de l'augmentation future du trafic aérien et l'élargissement de la gamme de services aériens offerte par des compagnies non européennes,

— la révision du règlement (CE) n° 868/2004 pour maintenir une concurrence loyale dans les relations extérieures de l'aviation de l'Union européenne et renforcer la position compétitive de l'industrie aéronautique européenne, assurer la réciprocité et supprimer les pratiques déloyales, notamment les subsides qui faussent le marché,

Mercredi 9 septembre 2015

- un dialogue en matière d'aviation avec les États du Golfe et la Turquie en vue d'améliorer la transparence financière et de préserver la concurrence loyale; l'inclusion de «clauses de concurrence loyale» dans les accords de transport aérien, de dispositions détaillées sur les subsides, les pratiques et la concurrence déloyales, et de moyens d'action efficaces en cas de non-respect de ces dispositions,
- l'accélération du processus visant à conclure, le cas échéant, de nouveaux accords aériens avec les principaux partenaires commerciaux de l'Union, tels que les pays voisins, les BRIC, les pays de l'ANASE et le Mexique, en incluant des dispositions visant à améliorer l'accès aux marchés de services de fret aérien,
- un réexamen des politiques budgétaires et de réglementation de l'Union et des États membres afin de renforcer la compétitivité du secteur européen de l'aviation et de garantir une concurrence équitable avec les transporteurs de pays tiers; invite dès lors la Commission à ajuster et à abroger les dispositions unilatérales de l'Union qui faussent la concurrence et à prier instamment les États membres d'agir en conséquence en ce qui concerne des dispositions nationales similaires,
- l'achèvement du marché intérieur de l'aviation en supprimant les obstacles mis en place par les États membres pour les transporteurs communautaires qui souhaitent opérer depuis l'État membre dans lequel ils sont enregistrés vers un pays tiers en passant par un autre État membre de l'Union,
- le développement cohérent et efficace d'un réseau d'aéroports de l'Union, qui doit inclure, en premier lieu, les principaux aéroports («hubs» — plaques tournantes) et, en second lieu, un réseau bien desservi, viable et soutenu d'aéroports locaux, provinciaux et régionaux, dont le rôle est crucial pour la croissance et le développement des territoires concernés, notamment des régions périphériques et ultrapériphériques, qui ne sont souvent accessibles que par la voie aérienne; l'élaboration d'un cadre législatif pour le développement et la maximisation du potentiel inexploité des aéroports régionaux et de nouvelles infrastructures dans les aéroports saturés,
- l'approbation prioritaire des projets financés par les fonds européens, inclus dans le réseau central RTE-T,
- la préparation minutieuse et l'adoption rapide d'un train de mesures complet pour l'aviation, comprenant: un nouveau cadre réglementaire concernant les drones civils garantissant la sûreté, la sécurité et le respect des droits fondamentaux tout en favorisant le potentiel économique des drones civils pour les entreprises européennes, et en particulier les PME et les jeunes entreprises; une révision du règlement relatif à l'AESA pour clarifier son rôle vis-à-vis des agences nationales et renforcer ses capacités de supervision de la sécurité aérienne dans tous les États membres, y compris dans les régions isolées de l'Union, et promouvoir globalement les règles et les normes,
- toutes les mesures nécessaires par les États membres pour accélérer la mise en œuvre du ciel unique européen par l'adoption du paquet SES2+, pour permettre la mise en œuvre intégral et la mise en place des blocs d'espace aérien fonctionnels et le déploiement du système futur de gestion du trafic aérien (SESAR), dans le but de défragmenter l'espace aérien de l'Union afin de réduire les retards, d'améliorer les normes de sécurité et de réduire le plus possible les incidences sur l'environnement,
- l'adoption rapide par le Conseil de sa position commune sur la révision du règlement (CE) n° 261/2004 et du règlement (CE) n° 2027/97 sur les droits des passagers aériens, ainsi que la révision du règlement (CEE) n° 95/93 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires,
- l'amélioration des négociations au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) sur l'élaboration d'un mécanisme de marché mondial abordant les émissions de l'aviation internationale,
- l'introduction de critères internationaux de durabilité pour le carburant pour moteurs à réaction issu de sources renouvelables,

Mercredi 9 septembre 2015

- un soutien à la recherche et au développement dans le domaine aéronautique par l'intermédiaire des programmes Horizon 2020 et Clean Sky, en vue de concevoir de nouvelles technologies plus propres afin que les avions soient moins bruyants et plus économes en carburant, de promouvoir de nouvelles formes d'aéronefs telles que les drones et de créer de la croissance et de l'emploi dans l'industrie aéronautique européenne,
 - un réexamen approfondi de la stratégie européenne en matière de sécurité aérienne par la Commission européenne et les États membres afin de passer progressivement à une approche basée sur les risques au profit des passagers,
 - l'amélioration de la sécurité aérienne dans l'ensemble de l'Union dans les domaines de la fabrication des avions, de la formation et de la certification des équipages, des opérations en vol, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne,
 - une évaluation des éventuelles mesures de sécurité nécessaires pour éviter les accidents aériens tels que celui du vol 9525 de Germanwings survenu en mars 2015 dans les Alpes,
 - une proposition de la Commission incluant des mesures visant à améliorer la sécurité et les règles sociales, en particulier les temps de vol et de repos, afin d'éviter la fatigue et d'améliorer la qualité de l'air en cabine,
 - le développement d'un ensemble coordonné de règles régissant les écoles de pilotage et l'enregistrement des heures de vol pour les pilotes actifs dans l'Union et garantissant un contrôle et une évaluation plus efficaces des conditions d'emploi dans le secteur de l'aviation,
 - le partage par les États membres de leurs données relatives à l'aviation générale avec Eurostat, notamment en ce qui concerne le nombre d'avions, de pilotes et d'heures de vol, afin d'améliorer la réglementation en la matière, en particulier en ce qui concerne la sûreté aérienne,
 - un dialogue social constructif entre les parties prenantes du secteur de l'aviation afin de relever les nouveaux défis découlant du lancement de nouvelles technologies, qui vont nécessiter d'adapter en conséquence les emplois dans le secteur de l'aviation,
 - des mesures de lutte contre la montée de pratiques déloyales sur le plan social par les entreprises comme les pavillons de complaisance et différentes formes d'emploi atypique et d'externalisation; le réexamen du règlement (CE) n° 1008/2008 pour assurer correctement le respect et l'application des législations sociales et des conventions collectives nationales aux compagnies aériennes dont les bases opérationnelles sont situées sur le territoire de l'Union; une définition révisée du «lieu d'activité principal» imposant aux compagnies aériennes d'apporter la preuve d'activités aéronautiques importantes dans le pays concerné; des recommandations de l'AESA exigeant que 50 % au moins des techniciens de maintenance soient employés de manière directe et couvrant également toutes les catégories de personnel au sol, les pilotes et le personnel de cabine,
64. demande, en ce qui concerne les transports routiers,
- des cadres politiques nationaux efficaces destinés à développer le marché concernant l'utilisation de véhicules électriques et de carburants de substitution (électricité, hydrogène, gaz naturel (gaz naturel comprimé (GNC) et gaz naturel liquéfié (GNL)), le gaz de pétrole liquéfié (GPL), les carburants synthétiques et paraffiniques et les biocarburants durables, notamment ceux qui résultent du traitement de déchets et de résidus, y compris d'éthanol à base de mélasse), et le déploiement rapide de l'infrastructure de réapprovisionnement en carburant/recharge pertinente, l'échange de bonnes pratiques entre les projets existants dans les différents États membres en ce qui concerne le marché des carburants alternatifs et la distribution en ville; un plan d'action de l'Union pour la mise en œuvre de la stratégie définie dans la communication de la Commission intitulée «Énergie propre et transports: la stratégie européenne en matière de carburants de substitution», afin d'atteindre l'utilisation aussi large que possible de carburants de substitution dans les transports et de promouvoir la mobilité électrique pérenne dans l'ensemble de l'Union,
 - que le nombre des zones de stationnement sécurisées réservées aux poids lourds sur le réseau de transport transeuropéen soit globalement augmenté de 40 % d'ici 2020, par rapport aux chiffres de 2010, et que des améliorations leur soient apportées en termes de qualité et de normes d'hygiène,

Mercredi 9 septembre 2015

- des initiatives pour assurer l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier,
- une évaluation par la Commission de différents types de régimes de tarification routière et leur compatibilité avec les traités européens, en particulier du principe de non discrimination en fonction du lieu de résidence,
- l'approbation prioritaire des projets d'infrastructure, financés par les fonds européens, qui complètent le réseau routier compris dans le réseau central RTE-T,
- l'inclusion d'une feuille de route européenne pour les déplacements à vélo dans le programme de travail 2016 de la Commission,
- une proposition législative définissant des limites contraignantes à la moyenne des émissions de CO₂ provenant de voitures particulières et de camions neufs pour la période au-delà de 2020, en maintenant clairement un cap de réduction d'émissions à long terme,
- l'achèvement sans retard d'un outil de simulation permettant de mesurer de manière précise, fiable et économique la consommation de carburant et les émissions de CO₂ des véhicules commerciaux lourds (camions, autobus et autocars), suivi, le cas échéant, d'une proposition législative définissant des limites contraignantes en matière d'émissions de CO₂ moyennes des nouveaux poids lourds immatriculés, comme c'est déjà le cas pour les voitures et les camionnettes; des mesures complémentaires pour encourager l'adoption par le marché des véhicules les plus économes et pour promouvoir les bonnes pratiques de réduction de la consommation de carburant,
- des mesures visant à réduire la consommation et les émissions de CO₂ des poids lourds, notamment par une utilisation accrue de la formation à l'écoconduite, l'amélioration de la logistique des transports, des infrastructures plus intelligentes et l'utilisation accrue de carburants de substitution,
- un cycle d'essais révisé, en combinaison avec des exigences plus strictes de contrôle de la conformité, pour mesurer les émissions de CO₂ et les polluants des véhicules en vue de remplacer le «nouveau cycle européen de conduite» actuellement utilisé, pour s'assurer que les émissions et la consommation de carburants sont mesurées au moyen d'une procédures d'essai reflétant des conditions de conduite réelles,
- le lancement sans retard par la Commission de travaux sur le réexamen de la directive (UE) 2015/719 relative aux poids et dimensions maximaux autorisés, de manière à pouvoir soumettre au Parlement européen et au Conseil, au plus tard en 2020, un rapport prenant en considération les caractéristiques spécifiques de certains segments du marché, tels que les camions spécialisés pour le transport de voitures utilisés dans la logistique des véhicules finis,
- l'adoption d'un code social pour les travailleurs mobiles employés dans le transport routier, qui aborde également le problème du travail indépendant déguisé, afin de mieux prendre en compte de la spécificité des travailleurs du transport routier international et de garantir une concurrence équitable,
- l'amélioration de la mise en application et de l'évaluation et, le cas échéant, la clarification ou le réexamen des règles communes en matière d'accès au marché du transport international de marchandises par route (règlement (CE) n° 1072/2009),
- des mesures visant à garantir la conformité des dispositions nationales avec la législation européenne dans le domaine du transport transfrontalier,
- la possibilité de créer une agence européenne du transport routier chargée de faire appliquer correctement la législation européenne et de promouvoir la normalisation dans tous les États membres,
- des propositions visant à créer une plus grande clarté juridique et à garantir l'application des règles en matière de conditions de travail, de protection des droits sociaux et de prévoyance, de rémunération et de responsabilité sociale, afin de garantir des normes sociales élevées dans le transport international de marchandises par route; appelle la Commission européenne à prendre des mesures contre les pratiques illégales qui conduisent à une concurrence déloyale et favorisent le dumping social; le secteur du transport par route doit être considéré comme un secteur spécifique compte tenu de la mobilité élevée de ses travailleurs et de la nécessité, pour les chauffeurs routiers, de passer leurs temps de repos hebdomadaires dans leur lieu d'origine,

Mercredi 9 septembre 2015

- un ajustement dans l'application des principes du marché unique, qui délimite de manière efficace la libre prestation de services de la liberté d'établissement, l'objectif étant de donner un caractère clairement provisoire aux activités réalisées par une entreprise dans un État membre où elle n'est pas établie;

65. demande, en ce qui concerne les transports ferroviaires:

- le parachèvement de l'espace unique ferroviaire européen par l'adoption sans délai du quatrième paquet ferroviaire garantissant une ouverture équilibrée du marché intérieur du transport ferroviaire de voyageurs, l'indépendance des opérateurs des infrastructures, des appels d'offres concurrentielles pour les contrats de service public, le niveau le plus élevé de sécurité et d'interopérabilité ferroviaires et un volume suffisant de ressources humaines et financières permettant à l'agence ferroviaire européenne d'être pleinement opérationnelle et en mesure de remplir sa mission, à savoir être un guichet unique pour l'autorisation des véhicules et la certification de sécurité; le quatrième paquet ferroviaire doit assurer un niveau élevé de qualité et d'efficacité des services ferroviaires, préserver l'équilibre économique des obligations de service public et promouvoir des normes élevées concernant les conditions de travail et la cohésion territoriale; son adoption doit ouvrir rapidement la voie à une transposition et une application par les États membres,
- l'adoption, par la Commission, d'une stratégie ferroviaire proposant de nouvelles mesures visant à atteindre les objectifs 2030 et 2050 de transfert modal définis dans les «Dix objectifs pour un système de transport compétitif et économe en ressources» du livre blanc,
- un financement à long terme sûr, suffisant, transparent et prévisible ainsi que des règles et procédures simplifiées d'accès aux fonds de l'Union pour améliorer la qualité et la capacité de l'infrastructure ferroviaire nationale et transfrontalière en donnant la priorité à la mise à niveau et à la maintenance des infrastructures existantes et pour permettre la fourniture de services fiables, sûrs, accessibles et durables par les opérateurs ferroviaires de passagers et de marchandises,
- une analyse détaillée des raisons qui font que l'espace ferroviaire européen est caractérisé par un grand nombre de tronçons manquants traversant les frontières des États membres; demande à la Commission de mettre en place d'urgence des mesures et des incitations favorisant la revitalisation des liaisons ferroviaires locales et régionales, nationales et transfrontalières, qui ont été démantelées ou abandonnées pendant et après la deuxième guerre mondiale malgré leur intérêt économique ou leur utilité publique, et la construction urgente des liaisons prévues, mais non exécutées, afin de supprimer les goulots d'étranglement et les tronçons manquants actuels dans les régions transfrontalières; la revitalisation et l'entretien des liaisons ferroviaires secondaires qui alimentent les réseaux centraux nationaux et les corridors européens; la définition de nouveaux objectifs pour les réseaux déclassés, par exemple pour le transport de marchandises ou de nouveaux services à finalités touristiques,
- l'approbation prioritaire des projets d'infrastructure, financés par les fonds européens, qui complètent le réseau ferroviaire compris dans le réseau central RTE-T, ainsi que des projets approuvés dans le MIE,
- renforcer le rôle de la Commission en faveur de l'achèvement effectif et rapide des corridors ferroviaires prioritaires européens RTE-T programmés mais reportés par des États membres malgré leur utilité publique et économique,
- une étude portant sur les avantages sociaux, économiques et environnementaux de continuer à soutenir les services ferroviaires nationaux et internationaux de nuit et, le cas échéant, la revitalisation de ces services et des liaisons transfrontalières entre villes, par exemple dans le contexte des obligations de service public et des procédures d'appels d'offres,
- toutes les mesures nécessaires par les États membres, la Commission européenne et les parties prenantes du secteur ferroviaire en vue de mettre en œuvre l'entreprise conjointe Shift2Rail, afin d'accélérer l'intégration de technologies avancées dans les solutions innovantes des produits ferroviaires, d'augmenter ainsi l'attrait du transport ferroviaire et de conforter la position de l'industrie ferroviaire européenne,

Mercredi 9 septembre 2015

- des actions visant à rendre le réseau ferroviaire européen effectivement interopérable, en réduisant les obstacles techniques persistants, en promouvant des solutions techniques permettant la circulation des trains sur des voies de gabarits différents et en veillant à ce que les différentes restrictions de hauteur en vigueur dans l'Union ne constituent pas un obstacle supplémentaire,
- le déploiement prioritaire du système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS) sur l'ensemble des corridors du réseau central RTE-T, y compris l'équipement embarqué correspondant sur les locomotives,
- la mise en œuvre rapide du règlement (UE) n° 913/2010 relatif à la création de corridors ferroviaires internationaux pour un fret compétitif et l'instauration ou l'amélioration des guichets uniques chargés de coordonner ces corridors,
- la réduction du bruit ferroviaire par la modernisation des wagons de marchandises et l'amélioration des infrastructures ferroviaires grâce à un financement public ciblé; la présentation, par la Commission, d'une proposition visant à interdire, d'ici à 2020 et dans l'ensemble de l'Union, les wagons de marchandises trop bruyants,
- le développement et la mise en œuvre de systèmes de billetterie intégrée pour les transports ferroviaires nationaux et internationaux, et la suppression des charges supplémentaires appliquées aux passagers ferroviaires franchissant des frontières,
- la suppression des barrières qui empêchent l'industrie ferroviaire européenne (fournisseurs de matériel roulant, d'infrastructures et de systèmes de signalisation) de soumettre des offres à des contrats publics dans des pays tiers;

66. demande, en ce qui concerne les transports maritimes:

- des mesures visant à faciliter les formalités pour les bateaux opérant entre les ports européens en vue de mettre en place un véritable espace européen du transport maritime sans barrières («ceinture bleue»),
- une meilleure coordination entre les autorités maritimes et douanières à tous les niveaux afin de rationaliser les flux d'information et de limiter les charges administratives et les formalités douanières inutiles,
- des mesures visant à développer le potentiel des autoroutes de la mer faisant partie du réseau transeuropéen de transport,
- des mesures supplémentaires visant à préserver et à développer encore un transport maritime attrayant, sûr, durable et de qualité et à garantir des marchés maritimes ouverts et l'accès sans restrictions aux cargaisons,
- des mesures visant à soutenir et à coordonner l'adaptation de passerelles portuaires et de systèmes logistiques pour les navires de plus grand format, à promouvoir de meilleures connexions portuaires, en particulier avec le système ferroviaire et les voies navigables intérieures; la facilitation d'investissements portuaires par le biais de la mobilisation de diverses sources de financement de l'Union afin d'augmenter la capacité des ports de l'Union, d'améliorer les infrastructures existantes, de développer les terminaux multimodaux dans les ports maritimes et de promouvoir la création de ports intelligents basée sur des systèmes de transports intelligents et de villes portuaires intelligentes; des mesures visant à améliorer les infrastructures des ports maritimes, notamment en Méditerranée et sur les rives de la mer Noire, afin de déplacer dans ces régions le transport de marchandise par route vers la mer,
- une garantie que les ports maritimes du réseau central seront reliés aux infrastructures de transport ferroviaire et routier et, si possible, à celles des voies navigables du réseau transeuropéen de transport au plus tard en 2030, excepté si des contraintes physiques s'y opposent,
- une plus grande clarté et une plus grande cohérence sur l'application des règles en matière d'aides d'État pour les ports afin de créer un environnement pragmatique, prévisible et stable permettant des stratégies à long terme d'investissement dans les ports, de réduire le fardeau administratif et de raccourcir le plus possible les procédures,

Mercredi 9 septembre 2015

- des progrès au niveau de la proposition de la Commission visant à mettre en place un cadre concernant l'accès au marché des services portuaires et la transparence financière des ports, afin de moderniser et d'améliorer la qualité et l'efficacité des services portuaires, renforcer la concurrence et créer les conditions cadre permettant d'attirer les investissements dans les ports,
- la fixation d'un objectif global au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour atteindre l'objectif du livre blanc relatif à une réduction d'au moins 40 % des émissions de CO₂ résultant des combustibles de soute utilisés dans le transport maritime d'ici à 2050, à soutenir par un objectif intermédiaire à l'horizon 2030; l'amélioration des négociations au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur l'élaboration d'un mécanisme de marché mondial abordant les émissions maritimes internationales, telles qu'un mécanisme de tarification des émissions; en cas d'accord international sur la création d'un système mondial de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions de gaz à effet de serre ou sur l'adoption de mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre du transport maritime, la Commission doit réexaminer le règlement (UE) 2015/757 et, le cas échéant, proposer des modifications de celui-ci afin de le mettre en adéquation avec ledit accord international,
- la possibilité d'étendre les limitations de la teneur en soufre dans les zones dites zones de contrôle des émissions de soufre (ZCES), et des règles de l'OMI dans ce domaine, à l'ensemble de la zone maritime de l'Europe,
- la promotion des technologies de réduction des émissions et des mesures d'efficacité énergétique par des incitations financières et des mesures de soutien ciblées, telles que, notamment, l'utilisation de carburants de substitution, ainsi que la promotion de la navigation à vitesse réduite, dont on dit qu'elle offre un potentiel énorme de réduction de la consommation et des émissions de gaz à effet de serre,
- des actions soutenant le déploiement des combustibles de substitution dans les ports maritimes et fluviaux, notamment la création d'équipements de ravitaillement en GNL et l'utilisation du réseau électrique terrestre,
- une proposition législative visant à moderniser la législation sur la sécurité des navires à passagers; une meilleure mise en œuvre et, le cas échéant, un réexamen du troisième paquet sur la sécurité maritime afin de renforcer la prévention des accidents en mer et la gestion de leurs conséquences,
- une proposition législative visant à clarifier le régime de responsabilité et d'indemnisation face au phénomène croissant des conteneurs perdus en mer, sur la base d'un système permettant d'identifier les propriétaires de ces conteneurs;

67. demande, en ce qui concerne les transports par navigation intérieure:

- l'établissement d'un cadre permettant d'optimiser le fonctionnement du marché intérieur de la navigation intérieure et de supprimer les barrières qui freinent le recours accru à ce mode de transport,
- la mise en œuvre intégrale du programme d'action Naiades II en accordant une attention particulière à l'infrastructure, au déploiement des services d'information fluviale et à l'innovation; une évaluation du programme d'ici 2017 et, si nécessaire, une adaptation des mesures proposées pour s'assurer que les objectifs du programme sont atteints,
- l'approbation de projets relatifs à la navigation intérieure financés par les fonds européens, inclus dans le réseau central RTE-T,
- une revalorisation et un entretien permanent conformes ainsi que l'élimination des goulots d'étranglement des voies navigables intérieures faisant partie des corridors du réseau central RTE-T d'ici à 2025, dans le respect de la législation de l'Union relative à l'environnement, afin de garantir des normes de service adéquates,
- un renforcement du soutien, par la Commission européenne et les États membres, de la promotion de l'innovation pour la navigation intérieure dans le cadre du programme Horizon 2020 et du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, le recours à des carburants de substitution et une adaptation technique et environnementale de la flotte afin de réduire les émissions des gaz à effet de serre,

Mercredi 9 septembre 2015

- l'intégration du transport par navigation intérieure dans le transport multimodal ainsi que dans les plans et les politiques de mobilité urbaine durable dans les villes européennes traversées par des voies d'eau, et le renforcement du rôle joué par les ports intérieurs dans la distribution de marchandises dans les zones urbaines,
- une révision rapide de la directive 2005/44/CE relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés pour assurer un déploiement complet des SIF d'ici à 2020 et une liaison avec d'autres systèmes de transport intelligents coopératifs,
- une harmonisation du système de gouvernance et de réglementation du Rhin et du Danube, en vue de développer un transport efficace, multimodal et durable par les principales voies de navigation intérieures en Europe,
- la participation de la Commission européenne à l'allocation des fonds européens et à la coordination de la mise en œuvre des projets visés dans la stratégie de l'Union pour le Danube,
- une proposition législative sur la reconnaissance et la modernisation des qualifications professionnelles en matière de navigation intérieure et une réflexion sur la façon d'attirer davantage les jeunes vers ce secteur;

o

o o

68. demande à la Commission de prendre en considération les propositions reprises dans la présente résolution lors de la révision à mi-parcours du livre blanc et des futures initiatives dans le domaine des transports;
 69. prie instamment la Commission de suivre les progrès accomplis pour atteindre les objectifs du livre blanc et de rédiger tous les cinq ans un rapport sur sa mise en œuvre;
 70. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.
-

Mercredi 9 septembre 2015

P8_TA(2015)0311

Carrières scientifiques et universitaires des femmes**Résolution du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur les carrières scientifiques et universitaires des femmes et les plafonds de verre (2014/2251(INI))**

(2017/C 316/17)

Le Parlement européen,

- vu les articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne (traité UE) et les articles 8, 10, 19 et 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée en 1979,
- vu la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ⁽¹⁾,
- vu la communication de la Commission du 21 septembre 2010 intitulée «Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015» (COM(2010)0491),
- vu la communication de la Commission du 5 mars 2010 intitulée «Un engagement accru en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, une charte des femmes» (COM(2010)0078),
- vu le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020) adopté par le Conseil le 7 mars 2011,
- vu la communication de la Commission du 15 septembre 2014 intitulée «Rapport d'étape sur l'espace européen de la recherche» (COM(2014)0575),
- vu la communication de la Commission du 17 février 1999 intitulée «Femmes et sciences» — Mobiliser les femmes pour enrichir la recherche européenne» (COM(1999)0076),
- vu la communication de la Commission du 17 juillet 2012 intitulée «Un partenariat renforcé pour l'excellence et la croissance dans l'Espace européen de la recherche» (COM(2012)0392),
- vu le rapport de la Commission du 3 septembre 2014 intitulé «Politiques d'égalité des sexes dans la recherche publique» et fondé sur une enquête des membres du groupe d'Helsinki (groupe consultatif de la Commission sur l'égalité, la recherche et l'innovation),
- vu les données de «She Figures 2012 — Gender in Research and Innovation Statistics and Indicators», publiées par la Commission en 2013,
- vu les conclusions du Conseil du 5 décembre 2014 sur le rapport de suivi sur l'espace européen de la recherche 2014,
- vu les conclusions du Conseil du 29 mai 2015 sur la feuille de route relative à l'espace européen de la recherche pour la période 2015-2020,
- vu sa résolution du 10 mars 2015 sur les progrès réalisés dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne en 2013 ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO L 204 du 26.7.2006, p. 23.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0050.

Mercredi 9 septembre 2015

- vu l'article 40 de la convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes,
 - vu sa position du 21 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 21 mai 2008 sur les femmes et la science ⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 3 février 2000 sur la communication de la Commission intitulée «Femmes et sciences — Mobiliser les femmes pour enrichir la recherche européenne» ⁽³⁾,
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A8-0235/2015),
- A. considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes constitue un principe fondamental de l'Union européenne, qui est consacré dans le traité sur l'Union européenne, et qu'elle compte parmi les objectifs et les missions de celle-ci;
- B. considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes est une condition préalable au plein exercice, par les femmes et les filles, de leurs droits fondamentaux, et qu'elle est essentielle à leur émancipation et à la réalisation d'une société durable, dans laquelle chacun a sa place; considérant que l'exploitation insuffisante des ressources humaines amoindrit les avantages qui pourraient en résulter pour les entreprises liées à la recherche et à l'innovation et le développement économique général, sans compter les conséquences sociales dévastatrices qui y sont associées;
- C. considérant qu'il importe au plus haut point de veiller à ce que les femmes et les hommes soient des partenaires égaux et disposent des mêmes droits et responsabilités, des mêmes opportunités professionnelles, et que leur contribution à la société soit estimée et respectée de la même manière;
- D. considérant que selon les statistiques et les enquêtes disponibles, les femmes sont sous-représentées dans la plupart des domaines scientifiques et de l'ingénierie et aux postes à responsabilités, ainsi qu'aux niveaux hiérarchiques supérieurs, même dans des secteurs où elles sont majoritaires, comme l'éducation; considérant que les femmes sont largement sous-représentées dans les filières et carrières des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM), ne représentant que 24 % des professionnels des sciences et technologies; considérant que la représentation des femmes varie selon les spécialités STIM et que la chimie rencontre un problème de rétention, tandis que l'ingénierie et la physique connaissent un problème de recrutement;
- E. considérant que la science joue un rôle clé dans l'économie européenne et qu'elle a besoin de plus d'équipes capables, entre autres, de faire progresser la recherche exploratoire, qui est indispensable à la croissance de sa productivité et de sa compétitivité et qu'un nombre suffisant de personnes disposant de compétences STIM est un préalable indispensable à la mise en œuvre du programme européen pour la croissance et l'emploi et à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020; considérant que la demande en professionnels des domaines STIM devrait augmenter d'ici 2025, alors que, selon les dernières statistiques disponibles, la main-d'œuvre dans le domaine de la recherche vieillit; considérant que l'enrichissement croisé entre les matières STIM et les arts et sciences humaines (STIAM) recèle un énorme potentiel économique, social et culturel, et que les chercheuses et innovatrices sont bien placées pour développer les liens entre STIM et STIAM; considérant que les chercheuses sont un atout pour l'Union européenne, qui a besoin de toutes les ressources disponibles pour se remettre définitivement de la crise économique et financière et faire face à l'ensemble des changements de la société; considérant qu'il est nécessaire de promouvoir et faciliter l'évolution des carrières des femmes et une présence plus importante de personnes jeunes, en particulier d'étudiantes et d'enseignantes, dans les STIM;

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0499.

⁽²⁾ JO C 279 E du 19.11.2009, p. 40.

⁽³⁾ JO C 309 du 27.10.2000, p. 57.

Mercredi 9 septembre 2015

- F. considérant qu'il y a eu certaines avancées concernant les chercheuses et que leur participation a augmenté plus rapidement que celle des hommes au cours des dernières années, mais que leur nombre est encore nettement inférieur à celui des hommes, le plus grand écart étant enregistré dans le secteur des entreprises;
- G. considérant que les carrières universitaires des femmes restent nettement caractérisées par une forte ségrégation verticale, la proportion de femmes occupant les postes les plus élevés étant très faible; considérant que, selon la publication «She Figures» pour 2012, les femmes ne représentent que 10 % des recteurs d'université;
- H. considérant que peu d'États membres semblent offrir des dispositions relatives à l'égalité entre genres dans leur cadre juridique régissant la recherche et que l'intégration de la dimension de genre dans les programmes nationaux de recherche ne suscite que peu d'intérêt;
- I. considérant que les femmes rencontrent toujours des obstacles lors de la création de leur propre entreprise en raison de la persistance des préjugés et des stéréotypes; considérant qu'il y a lieu d'encourager et de soutenir un plus grand esprit d'entreprise chez les femmes, et de créer un climat dans lequel les femmes entrepreneurs et les entreprises familiales puissent se développer et l'esprit d'entreprise puisse être récompensé en veillant à ce que les mesures appropriées soient fondées sur l'échange des bonnes pratiques et en prêtant une attention particulière aux mères de famille;
- J. considérant que cette situation s'explique par des raisons nombreuses et complexes, notamment des stéréotypes et des préjugés négatifs et des partis pris conscients et inconscients;
- K. considérant que les statistiques montrent systématiquement que les jeunes filles se désintéressent des matières STIM à l'école et qu'elles sont moins enclines à suivre des études scientifiques à l'université; considérant qu'il n'existe pas qu'une seule explication aux faibles taux de femmes dans les domaines des STIM, et que les raisons en sont notamment une méconnaissance des carrières STIM par les enseignants, un manque de modèles féminins, une proportion élevée de contrats précaires de courte durée, des préjugés inconscients lors des entretiens d'embauche, une plus faible propension des femmes à se porter candidates à des postes à responsabilités, et une tendance à diriger les femmes vers l'enseignement et le tutorat plutôt que vers la recherche et le monde universitaire;
- L. considérant que les femmes actives dans la recherche, comme dans tous les autres domaines, sont contraintes d'assumer une plus grande part des obligations liées à la parentalité ou à leurs familles que leurs homologues masculins, et que, par conséquent, toutes les mesures proposées doivent donner aux femmes la possibilité de réussir à concilier vie professionnelle et familiale, en y associant les hommes;
- M. considérant que, malgré tous les efforts déployés pour promouvoir l'égalité hommes-femmes et l'égalité des chances, les femmes subissent encore les inégalités d'accès aux postes de recherche, au financement, à la publication et aux distinctions universitaires; et que les perspectives des jeunes femmes scientifiques sont très sombres en raison des critères stricts applicables à la promotion et à la reconnaissance, de l'indisponibilité des fonds, et de l'absence de politiques sociales appropriées; considérant que tous ces facteurs constituent les causes potentielles de la «fuite des cerveaux», une situation face à laquelle des mesures radicales et complexes s'imposent; considérant en outre que la coopération au niveau collectif est fondamentale et qu'elle doit être entreprise et encouragée à la fois par l'individu et par la société;
- N. considérant qu'il faut revoir et réévaluer le positionnement des femmes en bas de l'échelle dans le domaine scientifique et dans la société sans que ce soit pour autant justifié par quelque critère objectif, tout comme les relations entre les sexes et les stéréotypes sexistes; considérant que l'élargissement des perspectives de carrière des femmes et le changement des modèles éducatifs pourrait avoir un effet positif sur la réduction de l'écart des rémunérations entre les femmes et les hommes, par exemple en augmentant le nombre de femmes chez les scientifiques ou les ingénieurs;
- O. considérant que la Commission s'est déjà engagée à assurer une représentation de 40 % du sexe sous-représenté dans la composition de tous ses groupes d'experts, groupes et comités, et, en particulier, qu'elle appliquera ce principe au programme spécifique Horizon 2020;

Mercredi 9 septembre 2015

- P. considérant que les dernières conclusions du Conseil sur le renforcement des ressources humaines dans la science et la technologie dans l'espace européen de la recherche reconnaissent l'importance de promouvoir l'égalité des genres dans la recherche et la nomination de femmes à des postes à responsabilités, et ce depuis 2005, mais que le Conseil ne s'est plus prononcé sur cette thématique depuis;
- Q. considérant que la feuille de route de l'espace européen de la recherche pour la période 2015-2020 invite la Commission et les États membres à commencer à traduire en actes les législations nationales relatives à l'égalité afin de remédier aux déséquilibres entre les sexes dans les établissements de recherche et dans les organes de prise de décision, et de mieux intégrer la dimension du genre dans les politiques, programmes et projets de recherche et développement;
- R. considérant que la convention d'Istanbul s'engage à s'attaquer aux causes profondes de la violence et à promouvoir une meilleure égalité entre hommes et femmes en changeant les comportements et en éliminant les stéréotypes au niveau individuel, mais également au niveau des établissements d'enseignement supérieur et des campus universitaires, qui ne sont pas exempts de violence sexiste, afin de libérer les femmes de la violence et de la peur qu'elle génère, qui les empêche souvent de participer pleinement à la vie universitaire et sociale;
- S. considérant que l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes peut jouer un rôle fondamental dans le suivi de l'évolution de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes dans le domaine de la science et de la recherche et l'analyse de ses causes, ainsi que dans l'évaluation de l'impact de la législation;

L'égalité entre les femmes et les hommes dans l'accès aux postes universitaires

1. note qu'en dépit des avancées des dernières années, l'égalité hommes-femmes dans le domaine scientifique et le monde universitaire n'a pas encore été réalisée, la situation variant selon les États membres, les domaines de la recherche et le niveau universitaire; souligne la présence extrêmement faible des femmes aux plus hauts postes universitaires et décisionnels dans les établissements scientifiques et les universités, ce qui indique l'existence d'un plafond de verre, ou de barrières invisibles fondées sur les préjugés qui entravent l'accès des femmes aux postes à responsabilités;
2. déplore l'existence de signes de ségrégation fondée sur le genre de nature horizontale et verticale dans les hiérarchies scolaires et universitaires en Europe et dans d'autres économies avancées, et que, bien que 59 % des diplômées universitaires dans l'UE-28 soient des femmes, elles ne représentent que 18 % des professeurs titulaires à l'université;
3. réaffirme que l'égalité hommes-femmes est l'un des principes sur lesquels l'Union européenne est fondée et doit être respectée aussi dans le domaine de la recherche et les universités; souligne que toutes les formes de discrimination directe ou indirecte contre les femmes doivent être éliminées;
4. observe que le manque de femmes dans les sciences et la recherche a eu pour conséquence que la recherche et le développement utilisent par défaut des modèles masculins, et en particulier a) qu'il n'existe pas de mannequins féminins d'essai de choc, b) que la recherche médicale fait généralement appel à des sujets masculins, c) que les calculs de doses de radiation sont basés sur les taux d'absorption d'un homme d'âge moyen, et d) que dans la majeure partie des ouvrages d'anatomie, les illustrations représentent un corps d'homme;
5. regrette que l'inégalité d'accès des femmes aux postes de recherche, au financement et aux publications persiste, et qu'un écart de rémunération entre les sexes subsiste dans les milieux scientifiques et universitaires, malgré l'existence de dispositions juridiques en faveur de l'égalité de traitement et de l'absence de discrimination sur le marché du travail dans l'Union européenne et les États membres, dont des dispositions sur l'égalité de rémunération;

Mesures positives

6. prie instamment la Commission et les États membres d'analyser les dispositions juridiques existantes dans le but de les mettre en œuvre adéquatement et, si nécessaire, de les réviser, afin de faire respecter l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes; prie la Commission et les États membres d'assurer le respect du principe de non-discrimination, considéré comme un objectif de l'Union européenne par le traité de Lisbonne, dans tous les types de contrats d'emploi ou de financement, ainsi que du droit à un salaire égal pour un travail égal pour tous les éléments de rémunération accordés aux hommes et aux femmes, y compris les subventions et les bourses, notamment en assurant la transparence des salaires;

Mercredi 9 septembre 2015

7. note que, si l'on veut parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes, l'application des dispositions juridiques doit s'accompagner de la suppression des obstacles culturels et institutionnels qui génèrent une discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes dans les carrières scientifiques et la prise de décision; estime que ces formes de partis pris, de préjugés négatifs et de stéréotypes conscients ou inconscients se fondent sur des attitudes et des normes qui sont perpétuellement reproduites et que des changements institutionnels peuvent contribuer à supprimer; invite la Commission à entreprendre et soutenir des campagnes de sensibilisation, ainsi que des programmes et initiatives visant à réduire ces obstacles, tant dans le monde universitaire que dans la société en général;
8. critique une fois encore le fait que les femmes sont toujours moins payées que les hommes à travail égal, dans le domaine des sciences et de la recherche également, en raison d'une représentation inéquitable;
9. invite la Commission et les États membres à soutenir et promouvoir les réseaux de soutien entre pairs et le partage des bonnes pratiques en Europe et au-delà;
10. souligne que les campagnes de sensibilisation devraient s'adresser aussi bien aux hommes qu'aux femmes, car les stéréotypes sexistes se transmettent consciemment ou inconsciemment et conduisent parfois les femmes à intérioriser des obstacles culturels et institutionnels à la progression de leurs carrières scientifiques;
11. prie instamment la Commission de se fonder sur les programmes et les initiatives existants et d'intensifier les campagnes positives destinées aux filles et aux femmes pour les encourager à embrasser des carrières universitaires et de recherche dans tous les domaines scientifiques, avec un accent particulier sur les secteurs de l'ingénierie et des technologies, où, malgré les changements positifs récents, la participation des femmes reste inférieure à la moyenne;
12. invite la Commission et les États membres à promouvoir les programmes pédagogiques encourageant les synergies et les liens positifs entre domaines STIM et arts et sciences humaines, et à promouvoir une perspective de genre, facilitant ainsi le rôle que les femmes peuvent jouer dans la concrétisation de ces liens;
13. invite la Commission et les États membres à promouvoir des modèles féminins positifs à tous les niveaux d'éducation, tout au long des cursus scolaires obligatoires jusqu'à l'enseignement supérieur et au troisième cycle universitaire, ainsi que dans l'éducation informelle et dans les organisations de jeunesse; reconnaît que la promotion de modèles féminins positifs comprend des mesures destinées à souligner les réalisations passées et récentes des femmes dans les sciences et technologies, dans l'entrepreneuriat et dans les postes de décision; observe que de telles mesures peuvent mettre l'accent sur la journée internationale de la femme, la semaine de la science, et tirer parti des bonnes pratiques des États membres et du reste du monde;
14. invite la Commission, les États membres et les parties prenantes concernées à renforcer les initiatives et les programmes visant à encourager les femmes à poursuivre leurs carrières scientifiques et universitaires, tels que des programmes d'encadrement et de réseautage, et à soutenir les femmes scientifiques, en particulier les jeunes, participant à des programmes de recherche et à des demandes de subvention, ainsi qu'à soutenir les carrières individuelles de femmes chercheurs et l'avancement de leur carrière aux grades les plus élevés; estime que les femmes devraient également être encouragées à postuler à des fonctions de prise de décision et qu'il convient de lutter contre toutes les formes d'obstacles qui compliquent ou empêchent leurs candidatures;
15. prie instamment la Commission et les États membres de tenir compte expressément, lors de la définition d'une stratégie en faveur de l'égalité des sexes dans l'enseignement supérieur, des femmes victimes de discriminations multiples, comme les femmes LGBTI, les femmes handicapées, les femmes issues des minorités ou de l'immigration, les réfugiées et les femmes ayant des personnes à charge;
16. prie instamment les États membres de développer des méthodes pédagogiques efficaces et attractives dans les matières STIM afin de maintenir les jeunes filles dans les filières scientifiques et de reconnaître et d'investir dans les enseignants comme moteurs du changement culturel, étant donné leur potentiel pour améliorer la participation des filles aux enseignements scientifiques à l'école;
17. prie instamment les États membres de reconnaître le potentiel d'une orientation de qualité et de lancer des formations encourageant les jeunes filles à poursuivre l'étude des domaines STIM à l'université;

Mercredi 9 septembre 2015

Équilibre entre la vie professionnelle et personnelle

18. souligne que la nécessité de concilier avec succès obligations professionnelles et familiales représente souvent un obstacle majeur qui entrave spécifiquement l'avancement des femmes dans leurs carrières scientifiques et universitaires, et représente l'une des principales raisons de l'abandon de ces carrières;

19. demande que les conditions de travail des chercheurs, tant masculins que féminins, offrent une plus grande souplesse afin de leur permettre de combiner le travail et la vie familiale et souhaite voir disparaître les écarts de rémunération entre les chercheurs des deux sexes en vue du respect de l'égalité des genres;

20. invite la Commission, les États membres, les organisations de financement de la recherche et d'autres intervenants à concevoir des programmes visant à encourager activement les femmes à poursuivre leur carrière après un congé de maternité ou un congé parental, et à financer des programmes de réinsertion adaptés aux besoins de chaque établissement et englobant des formations sur les dernières avancées scientifiques, tout en offrant aux femmes qui viennent de mettre au monde ou d'adopter un enfant une plus grande flexibilité en ce qui concerne leur production scientifique et des services de garde d'enfants adéquats, et en encourageant aussi la participation des hommes à la vie familiale; ces mesures devraient également être appliquées à des chercheurs bénéficiant de bourses individuelles et au personnel travaillant sur des projets de recherche financés par l'extérieur;

21. encourage les États membres et les régions à promouvoir la création d'universités et d'organismes de recherche favorables à la famille;

22. prie instamment la Commission de reconnaître la nécessité d'un véritable congé de paternité, accompagné d'une rémunération adéquate, de façon à ce que les hommes puissent se permettre de prendre le temps de s'occuper de leurs enfants et de façon à lutter contre la norme selon laquelle ce sont les femmes qui interrompent leur carrière, pour surmonter un obstacle important à la progression des femmes dans les carrières scientifiques et universitaires;

Changements et projets institutionnels

23. prend note du fait que, s'il faut encourager les femmes dans leurs carrières à l'échelle individuelle, des changements institutionnels sont aussi nécessaires afin de surmonter les obstacles à l'égalité hommes-femmes, en particulier en ce qui concerne la ségrégation verticale et la participation des femmes dans les organes décisionnels;

24. attire l'attention sur les institutions qui peuvent jouer un rôle dans le soutien et la promotion de ces changements en établissant de nouvelles normes, en posant des questions, en contrôlant l'évolution des progrès, et en permettant aux femmes scientifiques de profiter des informations existantes et, parallèlement, d'apporter une contribution active à l'Espace européen de la recherche;

25. prie instamment la Commission de proposer une recommandation aux États membres comportant des lignes directrices communes en matière de changement institutionnel pour promouvoir l'égalité des sexes dans les universités et les centres de recherche;

26. estime qu'il est nécessaire de systématiser les données disponibles sur la répartition par genre et le suivi de la position des femmes scientifiques au niveau des États membres, afin de promouvoir l'égalité des genres dans toutes les institutions de recherche du domaine public ou privé; estime qu'un consensus est nécessaire pour mettre en œuvre des mesures supplémentaires en faveur des projets des femmes scientifiques;

27. prie instamment la Commission d'intensifier son rôle de coordination en ce qui concerne les initiatives d'intégration du genre au sein de l'Espace européen de la recherche, et de sensibiliser et d'offrir une formation pertinente visant les parties prenantes sur l'importance de l'intégration des femmes dans le monde scientifique et universitaire; insiste sur la nécessité d'adopter des mesures en faveur d'une réelle égalité entre les femmes et les hommes pour ce qui est de l'avancement de leurs carrières dans le monde scientifique et universitaire;

28. se félicite du fait que la Commission finance la création de plans en matière d'égalité des genres par l'intermédiaire de projets dans le cadre du 7^e programme-cadre et d'Horizon 2020, et se félicite également du projet conjoint de la Commission et de l'Institut européen pour l'égalité prévoyant la création d'un outil en ligne pour des actions en faveur de l'égalité des genres afin d'identifier et de partager les meilleures pratiques avec les parties prenantes; souligne que les meilleures pratiques proposées devraient tenir compte de l'indépendance des universités et des organismes de recherche et de la variété de leurs structures organisationnelles à travers les États membres;

Mercredi 9 septembre 2015

29. invite les États membres à conclure des partenariats avec les organismes de recherche et les universités afin d'encourager les changements culturels et institutionnels en matière de genre;
30. invite les États membres à travailler avec les établissements universitaires pour offrir une aide et des possibilités d'avancement lors de transitions clés, comme la transition entre doctorat, post-doc et postes de maître assistant;
31. souligne la nécessité d'une pleine intégration de la dimension de genre dans la recherche et d'équilibre entre les sexes dans Horizon 2020; estime que cela nécessitera des efforts renouvelés pour intégrer la dimension du genre à la définition et à la mise en œuvre du prochain programme de travail; salue la création du groupe consultatif sur les sexes dans le cadre d'Horizon 2020; est convaincu que les objectifs d'Horizon 2020 ne pourront être atteints qu'avec la pleine participation des femmes scientifiques;
32. invite les États membres à collaborer avec les établissements universitaires pour prendre des initiatives incitant les femmes à se porter candidates aux postes à pourvoir et assurer, dans la mesure du possible, une représentation féminine dans les jurys d'entretien;
33. est convaincu que la dimension de genre est une source de valeur ajoutée pour la recherche et offre un retour sur investissement; souligne que l'analyse des disparités entre les rôles des hommes et des femmes peut stimuler l'innovation et la coopération multidisciplinaire dans les sciences et les technologies;

Étapes suivantes

34. invite les États membres à offrir des incitations aux instituts de recherche et aux universités pour instituer et appliquer des plans en matière d'égalité des genres, à doter leurs programmes nationaux de recherche d'une dimension relative au genre, à supprimer les obstacles, juridiques et autres, au recrutement, à la fidélisation et à l'avancement des chercheuses, et à mettre en œuvre des stratégies globales de changement structurel dans le but de combler les lacunes existantes dans les établissements et programmes de recherche;
35. invite la Commission et les États membres à remédier aux déséquilibres entre les sexes dans les processus de prise de décision et dans les organismes responsables du recrutement et de la promotion des chercheurs et à envisager la création de plans d'égalité des genres comme condition préalable à l'accès au financement public dans les milieux de la recherche, scientifique et universitaire, notamment en incitant les établissements de recherche et scientifiques à produire des rapports sur leurs efforts d'intégration des femmes scientifiques et en ouvrant complètement et en rendant transparentes les procédures de sélection et de promotion;
36. reconnaît que les stratégies en faveur de l'égalité des sexes dans l'enseignement supérieur doivent également tenir compte du phénomène des violences sexistes; invite la Commission et les États membres à élaborer des stratégies de lutte contre la violence sexiste sur les campus universitaires, avec des campagnes de sensibilisation, un accès facilité à la justice pour les femmes victimes, et faisant intervenir des étudiants enseignants et membres du personnel masculins dans la lutte contre ces violences;
37. invite les États membres à encourager les employeurs à prendre des mesures pour lutter contre toutes les formes de harcèlement à l'encontre des femmes sur le lieu de travail, qui peuvent conduire au découragement et, à terme, à la démission des victimes;
38. encourage les États membres à faciliter une communication régulière entre les ministres nationaux de l'enseignement supérieur et des sciences et les ministres chargés de l'égalité homme-femme, ou leurs équivalents, afin de développer des politiques nationales encourageant et soutenant les femmes dans les sciences et le monde universitaire;
39. invite les États membres à faire participer les médias et le secteur privé à l'élimination des stéréotypes sexistes et à la promotion du respect mutuel; souligne que le rôle des médias dans la perpétuation ou la lutte contre les stéréotypes sexistes, et leur potentiel pour promouvoir de façon proactive des modèles positifs de femmes et de jeunes filles, devraient être encouragés;

Mercredi 9 septembre 2015

40. invite la Commission et de l'Institut européen pour l'égalité des genres à peaufiner la méthodologie existante pour effectuer des statistiques ventilées par genre pour toutes les activités universitaires et scientifiques, en plus des statistiques sur les ressources humaines, et à élaborer des indicateurs valables pour mesurer les processus de changement institutionnel au niveau national et dans l'espace européen de la recherche;
41. invite les États membres, le secteur universitaire et toutes les parties prenantes à introduire des programmes spéciaux dans l'enseignement, en particulier l'enseignement supérieur, afin de souligner l'importance de l'égalité des genres;
42. invite la Commission et les États membres à appliquer systématiquement la budgétisation sexospécifique à tous les programmes et mesures prévoyant un financement dans le domaine scientifique, universitaire et de la recherche et à développer des lignes directrices et des méthodes de suivi et d'évaluation de la prise en considération de la dimension de genre dans ces domaines;
43. invite les États membres à développer des outils statistiques permettant de suivre les parcours des femmes quittant l'université afin d'améliorer les politiques des établissements universitaires et des gouvernements dans les domaines concernés;
44. encourage les États membres à envisager de conférer une reconnaissance positive aux institutions universitaires ayant pris des mesures de lutte contre les inégalités entre les sexes;
45. demande à la Commission d'intégrer la dimension de genre dans les contenus scientifiques et technologiques afin de mettre un terme aux formes subtiles de discrimination, par l'intermédiaire de mesures incitant à prendre les aspects relatifs au sexe et au genre en compte dans le développement de la recherche;

Mobilisation

46. invite la Commission et les États membres à renforcer davantage le réseautage entre les femmes scientifiques au niveau national, régional et de l'Union européenne;
47. encourage les États membres à envisager la mise en œuvre de dispositifs de tutorat visant plus particulièrement à encourager les femmes à se porter candidates pour des bourses, des promotions ou autres opportunités et à les soutenir tout au long de ce processus;
48. réaffirme l'importance d'une plus grande participation des femmes au processus décisionnel et de l'équilibre entre les sexes dans les comités d'évaluation, les comités de sélection et tous les autres comités, ainsi que dans les groupes et comités qui prennent les décisions en matière de recrutement, de financement, de programmes de recherche et de publication; est convaincu que les institutions de recherche et les universités devraient être encouragées à fixer des objectifs pour la participation des femmes dans ces organes; invite à ce titre la Commission et les États membres à se fonder sur la proposition de directive de la Commission relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes⁽¹⁾ pour proposer des mesures législatives analogues concernant les postes à responsabilité pour les femmes dans les milieux universitaire et scientifique;
49. demande au Conseil d'adopter au cours de la présidence luxembourgeoise des conclusions concernant l'égalité des genres dans la recherche afin d'assurer une plus grande représentation et participation des femmes au processus décisionnel dans le domaine de la recherche;
50. se propose de décerner un prix «Femmes et science en Europe» aux employeurs (entreprises, institutions et autorités) qui se montrent exemplaires dans la promotion des femmes du monde universitaire et scientifique, le soutien des femmes aux postes de direction et la mise en pratique de l'égalité des rémunérations;

⁽¹⁾ COM(2012)0614.

Mercredi 9 septembre 2015

51. invite la Commission à promouvoir par des campagnes d'information les dispositifs et programmes visant à augmenter la participation des femmes à la recherche scientifique;

o

o o

52. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

Mercredi 9 septembre 2015

P8_TA(2015)0312

Émancipation des jeunes filles par l'éducation dans l'Union européenne

Résolution du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur l'émanicipation des jeunes filles par l'éducation dans l'Union européenne (2014/2250(INI))

(2017/C 316/18)

Le Parlement européen,

- vu la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,
- vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant,
- vu l'article 2 et l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne et l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- vu la convention des Nations unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- vu l'article 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la déclaration et le programme d'action de Pékin adoptés lors de la quatrième conférence mondiale des Nations unies sur les femmes, le 15 septembre 1995, ainsi que les documents finaux adoptés lors des sessions spéciales des Nations unies Pékin + 5 (2005), Pékin + 15 (2010) et Pékin + 20 (2015),
- vu le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020), adopté par le Conseil européen en mars 2011,
- vu la convention adoptée en mai 2011 par le Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul),
- vu la communication de la Commission du 21 septembre 2010 intitulée «Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015» (COM(2010)0491),
- vu sa résolution du 12 mars 2013 sur l'élimination des stéréotypes liés au genre dans l'Union ⁽¹⁾,
- vu la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, et la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services,
- vu la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail,
- vu sa résolution du 10 mars 2015 sur les progrès accomplis en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne en 2013 ⁽²⁾,

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0074.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0050.

Mercredi 9 septembre 2015

- vu le rapport indépendant de 2009 commandité par la direction générale pour l'éducation et la culture de la Commission (DG EAC),
 - vu la recommandation CM/Rec(2007)13 du 10 octobre 2007 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation,
 - vu la compilation des bonnes pratiques pour promouvoir une éducation exempte de stéréotypes de genre et définir les moyens de mettre en œuvre les mesures figurant dans la recommandation du Comité des ministres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation (révisée le 12 mars 2015), élaborée par le Conseil de l'Europe,
 - vu la recommandation Rec(2003)3 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, adoptée le 12 mars 2003,
 - vu la communication de l'Organisation internationale du travail (OIT) intitulée «Les femmes et le monde du travail» à l'occasion de la Journée internationale de la femme en 2015,
 - vu l'enquête sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans l'Union européenne, publiée en 2013 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA),
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres et l'avis de la commission de la culture et de l'éducation (A8-0206/2015),
- A. considérant que l'instruction est le fondement d'une citoyenneté responsable et qu'elle est indispensable pour permettre l'égalité des genres et l'émancipation des jeunes filles et que l'éducation est un droit fondamental et le droit de chaque enfant;
- B. considérant que l'éducation et la formation des jeunes filles et des femmes sont une valeur européenne importante et un facteur essentiel pour l'émancipation des jeunes filles et des femmes sur le plan social, culturel et professionnel, et pour leur permettre de jouir pleinement de tous les autres droits sociaux, économiques, culturels et politiques et par conséquent, pour prévenir la violence à leur encontre;
- C. considérant que l'éducation peut transformer une société et contribuer à l'égalité sociale, économique, politique et à l'égalité entre les hommes et les femmes;
- D. considérant que, selon une étude réalisée par la direction générale des politiques internes du Parlement, 30 millions de filles en âge de fréquenter l'école primaire sont exclues du système éducatif dans le monde;
- E. considérant que la pauvreté et l'exclusion sociale associées à l'insuffisance des réseaux préscolaire, scolaire et périscolaire constituent des obstacles majeurs à l'accès des jeunes filles à l'éducation;
- F. considérant que seuls les États ont la capacité d'assurer l'enseignement universel, obligatoire et gratuit, condition essentielle pour garantir l'égalité des chances aux hommes et aux femmes,
- G. considérant que les coupes budgétaires dans le domaine de l'éducation, dont beaucoup résultent des politiques d'austérité préconisées par l'Union, mettent en péril l'enseignement public, de qualité et gratuit, et contribuent ainsi à l'accroissement des inégalités,
- H. considérant que tous les enfants, sans discrimination, et quel que soit leur statut en matière de séjour, devraient avoir accès à un enseignement public de qualité et gratuit;

Mercredi 9 septembre 2015

- I. considérant que la pauvreté influe fortement sur l'égalité d'accès à l'éducation en raison des coûts directs et indirects de la scolarisation des enfants, et que l'accès à l'éducation, et en particulier à l'enseignement supérieur, est particulièrement difficile pour les jeunes issus de familles à faibles revenus, ce qui renforce la préférence traditionnelle en faveur de l'éducation des garçons;
- J. considérant que les stéréotypes liés au genre attribuent des rôles différents, prédéfinis et limités aux femmes et aux hommes, et que ces rôles sont déterminés par une multitude de variables sociales et diffusés ou reproduits par les parents, le système éducatif et les médias; considérant que ces rôles liés au genre sont internalisés lors des phases de socialisation de l'enfance et de l'adolescence, qu'ils ont donc une incidence sur la vie des personnes et qu'ils risquent de limiter le développement personnel des femmes et des hommes;
- K. considérant que l'impact des stéréotypes liés au genre sur l'éducation et la formation et les décisions prises par les étudiants durant leur scolarité peut influencer leurs choix professionnels et avoir d'importantes répercussions sur le marché du travail, où les femmes font toujours l'objet d'une ségrégation horizontale et verticale; que cela participe au fait qu'il existe toujours des secteurs d'activité considérés comme «masculins» et dans lesquels, par conséquent, le niveau salarial est plus élevé que dans les secteurs considérés comme «féminins»;
- L. considérant que l'attitude du milieu social, de la famille, des pairs, des modèles de rôle et des professeurs, ainsi que des centres d'orientation et de conseil pour le choix des études exerce une influence prépondérante dans le choix d'une filière d'études par les élèves, de même que dans la modification des stéréotypes de genre, et que les professeurs, en tant que vecteurs de changement social, grâce à leurs attitudes et à leurs pratiques pédagogiques, contribuent de manière essentielle à faire progresser l'égalité entre les hommes et les femmes, la diversité, la compréhension et le respect mutuels; considérant également que les enseignants peuvent dialoguer avec les parents et les sensibiliser à l'égalité des sexes et au potentiel de leurs enfants;
- M. considérant que l'égalité des sexes doit être incorporée à tous les niveaux et aspects du système éducatif pour mieux prôner, auprès des garçons et des filles, des hommes et des femmes, les valeurs de justice et de citoyenneté démocratique et pour mettre en place une véritable parité entre les hommes et les femmes, aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée;
- N. considérant qu'il faut davantage de modèles féminins dans les domaines dominés par les hommes tels que les sciences, l'ingénierie, la technologie, les mathématiques et l'entrepreneuriat, et que les réseaux de parrainage et l'apprentissage entre pairs sont des instruments efficaces pour émanciper les jeunes filles dans ces domaines;
- O. considérant que, selon les données disponibles, les femmes sont moins bien rémunérées pour leurs qualifications et leur expérience que les hommes, et qu'elles continuent d'avoir la charge de la plupart des tâches familiales, ce qui limite leur accès à un emploi rémunéré à plein temps; que l'égalité entre les hommes et les femmes devrait passer par la valorisation de tout le travail réalisé par les femmes et par l'initiation des garçons et des hommes aux tâches assumées traditionnellement par les femmes; considérant que les progrès accomplis dans le soutien à la prise en charge des enfants et les politiques en matière de congé de maternité et de paternité dans toute l'Europe contribueront à améliorer les perspectives d'emploi et l'indépendance économique des femmes et à renforcer la lutte contre les stéréotypes liés au genre, ce qui aura pour effet d'émanciper les jeunes filles à tous les niveaux d'éducation;
- P. considérant que, si davantage de femmes disposent d'une formation secondaire ou supérieure, tant leur formation que leurs activités professionnelles se concentrent néanmoins autour de tâches qui ont pour objet la reproduction et la continuation des structures sociales et économiques traditionnelles, et qu'il importe d'augmenter la présence de femmes dans l'enseignement technique, ainsi que dans les secteurs liés aux mathématiques, aux sciences, à l'ingénierie et à la technologie;
- Q. considérant qu'une répartition plus équitable des moyens consacrés à l'enseignement permettrait un meilleur accès des jeunes filles au marché du travail, et qu'une participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail pourrait améliorer les perspectives économiques de l'Union européenne;

Mercredi 9 septembre 2015

- R. considérant que les autorités de l'Union européenne et des États membres doivent encourager l'égalité entre les hommes et les femmes dans les établissements d'enseignement par tous les moyens, que l'éducation sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes doit être un élément fondamental des programmes scolaires; et que les autorités de l'Union européenne et des États membres doivent veiller à ce que les matériels pédagogiques ne comportent pas de contenus discriminatoires;
- S. considérant que le programme officiel représente la perspective culturelle et sociale de chaque État membre et influence la construction identitaire des jeunes filles et des jeunes gens; que le programme informel est un complément du programme officiel et que le programme occulte se définit comme transversal à toutes les définitions des différents programmes; que tous ces types de programme sont fondamentaux dans la construction de l'identité des garçons et des filles et que les pouvoirs locaux, proches des établissements d'enseignement, ont un rôle vital à jouer dans le domaine de l'enseignement informel;
- T. considérant qu'il est essentiel, pour combattre les inégalités entre les hommes et les femmes, de charger les centres de recherche pédagogique et les experts dans les questions d'égalité entre les hommes et les femmes de surveiller constamment, sur le plan pédagogique, les programmes, les objectifs de développement et les apprentissages, les matières, les stratégies, le matériel, l'évaluation, les programmes de chaque discipline ainsi que la planification des cours;
- U. considérant que la violence à l'encontre des femmes est le principal obstacle à l'égalité entre les femmes et les hommes, et qu'elle peut être combattue par l'éducation; considérant que tous les États membres n'ont pas encore ratifié la convention d'Istanbul et qu'il incombe à l'Union européenne de lancer et de financer des projets en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;
- V. considérant que les violences liées à l'école et basées sur le genre incluent les actes de violence sexuelle, physique et/ou psychologique infligée à des enfants en raison de stéréotypes liés au genre et de normes sociales; que ces violences représentent un obstacle considérable à l'accès, à la participation et aux accomplissements;
- W. considérant que les femmes et les filles handicapées et/ou ayant des besoins éducatifs spécifiques sont exposées à une discrimination multiple; que la situation des jeunes filles ne peut être améliorée que si elles bénéficient d'une égalité d'accès à une éducation et à une formation de qualité qui ne soit pas déterminée ou entravée par cette discrimination, en respectant pleinement les principes d'inclusion;
- X. considérant qu'il existe des disparités significatives dans la détection des besoins éducatifs spécifiques; que le diagnostic de besoins éducatifs spécifiques, et en particulier de difficultés «non normatives» telles que le syndrome du déficit d'attention ou la dyslexie, dont la détection repose davantage sur l'appréciation d'un spécialiste, est systématiquement plus fréquent chez les garçons;
- Y. considérant que 17 % des adultes dans le monde ne savent ni lire, ni écrire, et que deux tiers d'entre eux (493 millions) sont des femmes ⁽¹⁾;

Recommandations générales

1. demande aux États membres de mettre en œuvre et d'améliorer les mesures visant à appliquer l'égalité entre les hommes et les femmes à tous les niveaux du système éducatif et d'intégrer pleinement la sensibilisation aux questions de genre dans la formation des professeurs et de tous les professionnels du milieu scolaire, tels que les médecins et infirmiers scolaires, les psychologues, les travailleurs sociaux et les conseillers pédagogiques, ainsi que de mettre en place des mécanismes qui permettent, tout au long du système d'enseignement, de promouvoir, de mettre en œuvre, de contrôler et d'évaluer l'égalité des sexes dans les établissements d'enseignement;
2. demande aux États membres de promouvoir la démocratisation de l'éducation et les autres conditions requises pour que l'éducation, qu'elle soit assurée par les écoles ou par d'autres moyens de formation, contribue à l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'égalité des chances, à l'éradication des inégalités économiques, sociales et culturelles, au développement de la personnalité et de l'esprit de tolérance, de solidarité et de responsabilité, au progrès social et à la participation démocratique dans la vie collective;

⁽¹⁾ <https://europa.eu/eyd2015/fr/eu-european-parliament/posts/every-girl-and-woman-has-right-education>

Mercredi 9 septembre 2015

3. demande aux États membres de veiller à ce que leurs systèmes éducatifs intègrent, parmi leurs objectifs, l'éducation au respect des droits et libertés fondamentaux, à l'égalité des droits et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et, parmi leurs principes de qualité, l'élimination des obstacles à l'égalité effective entre les hommes et les femmes et la promotion de la pleine égalité entre les sexes;
4. réclame la promotion d'une approche holistique de l'éducation formelle et informelle dans les écoles et d'une approche sensible à l'inclusion des droits de l'homme, de la dignité humaine, de l'égalité des genres, du développement de l'estime de soi et de l'assertivité, qui encourage les filles et les femmes à prendre des décisions de manière autonome et en toute connaissance de cause, tant au niveau personnel que professionnel; reconnaît que l'éducation à l'égalité entre les hommes et les femmes doit compléter l'éducation civique aux valeurs démocratiques, et qu'elle doit être intégrée à un environnement d'apprentissage basé sur les droits et sensible à la dimension de genre, dans lequel les filles et les garçons apprennent leurs droits et découvrent le processus démocratique à l'école et dans les environnements d'apprentissage informels, par exemple en participant à la gouvernance démocratique de leur école;
5. invite les responsables des politiques en matière d'éducation au sein de la Commission et dans les États membres à faire en sorte que l'engagement en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes dépasse le stade des déclarations de principe et de simples intentions politiques et se traduise par une augmentation significative des efforts et des ressources qui y sont investis, rappelant l'importance essentielle de l'éducation dans les changements culturels;
6. fait observer que, bien que les femmes représentent la majorité (60 %) des diplômés de l'enseignement supérieur dans l'Union européenne, leur taux d'emploi et les promotions qu'elles obtiennent ne reflètent pas leur plein potentiel; souligne que la réalisation d'une croissance économique inclusive et à long terme nécessite de combler l'écart entre le niveau d'éducation des femmes et leur position sur le marché du travail, notamment en mettant fin à la ségrégation horizontale et verticale;
7. souligne que l'éducation est un outil important pour aider les femmes à participer pleinement au développement social et économique; souligne que les mesures d'apprentissage tout au long de la vie sont essentielles pour transmettre aux femmes des compétences qui pourront leur permettre de réintégrer le marché du travail, d'améliorer leur emploi, leurs revenus et leurs conditions de travail;
8. invite les États membres à consolider les investissements indispensables à l'éducation, de façon à garantir une éducation publique, gratuite et de qualité pour tous;
9. demande aux États membres de veiller à ce que les autorités éducatives garantissent aux femmes et aux hommes le même droit à l'éducation en intégrant activement, parmi leurs objectifs et leurs actions pédagogiques, le principe d'égalité de traitement, pour éviter que des comportements sexistes ou les stéréotypes sociaux qui en découlent ne créent des inégalités entre les hommes et les femmes;
10. invite la Commission à veiller à ce que la présente recommandation soit transmise aux institutions nationales chargées de la mise en œuvre des politiques éducatives au niveau central, régional et local, ainsi qu'aux organismes de gestion scolaire et aux autorités régionales et locales;
11. souligne la nécessité de promouvoir une représentation égale entre les hommes et les femmes en termes de leadership et au niveau de la gestion des organes responsables du contrôle et de la gouvernance des établissements d'éducation, en particulier parmi les cadres et les directeurs d'école et dans les domaines caractérisés par une sous-représentation des femmes, comme les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques, afin de fournir des exemples aux jeunes filles;
12. insiste sur le fait que les jeunes filles qui ne sont pas autorisées à fréquenter l'école sont davantage exposées aux violences domestiques;
13. prie la Commission de lancer le plus rapidement possible la procédure en vue de l'adhésion de l'Union à la convention d'Istanbul; invite les États membres à ratifier ladite convention et demande aussi à l'Union européenne et aux États membres d'œuvrer de concert en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les relations extérieures de l'Union; souligne les liens étroits entre les stéréotypes liés au genre et le harcèlement, le harcèlement sur l'Internet et les violences à l'encontre des femmes, ainsi que la nécessité de combattre ces comportements dès le plus jeune âge; souligne que la convention d'Istanbul appelle ses signataires à inclure dans les programmes formels, à tous les niveaux d'éducation, des matériels pédagogiques adaptés à l'évolution des capacités des apprenants et portant sur des questions telles que les rôles dénués de stéréotypes de genre, le respect mutuel, le règlement non violent des conflits dans les relations interpersonnelles, les violences fondées sur le genre et le droit à l'intégrité individuelle;

Mercredi 9 septembre 2015

14. encourage tous les États membres à investir de manière cohérente dans des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation et à améliorer l'orientation professionnelle des filles et des garçons, en abordant les perceptions stéréotypées des rôles liés au genre, ainsi que les stéréotypes liés au genre dans l'orientation professionnelle, notamment dans les matières scientifiques et les nouvelles technologies; rappelle que cela réduirait les déséquilibres dans la répartition des hommes et des femmes sur le marché du travail et consoliderait la position des femmes tout profitant pleinement du capital humain que représentent les jeunes filles et les femmes dans l'Union européenne en encourageant la discussion des choix scolaires et professionnels dans les écoles et en classe;

15. rappelle le rôle des équipes pédagogiques pour accompagner et conseiller les familles dans l'orientation des enfants, afin de les insérer dans un parcours en adéquation avec leurs compétences, capacités et goûts; souligne que le moment auquel l'orientation intervient est déterminant et qu'il constitue une étape où des stéréotypes liés au genre risquent de jouer un rôle, et que cela peut affecter durablement la capacité des filles à avoir un parcours professionnel épanouissant et développant leur émancipation;

16. invite la Commission à organiser, par le biais des États membres, des campagnes spécifiques visant à sensibiliser les jeunes filles à la possibilité d'études universitaires et à la palette d'études possibles, avec les perspectives d'emploi correspondantes sur la base de leurs aptitudes, afin de les encourager à faire des choix de carrière dans des domaines traditionnellement dominés par les hommes et de renforcer la confiance en soi des femmes de la nouvelle génération; souligne que l'éducation informelle joue un rôle essentiel pour renforcer la confiance des filles et des jeunes femmes;

17. invite les États membres à soutenir, notamment en utilisant les fonds structurels et d'investissement européens, les programmes qui incluent la collaboration active avec les parents des enfants appartenant aux communautés marginalisées et à promouvoir les loisirs intelligents et stimulants en période extrascolaire et durant les vacances;

18. invite les États membres promouvoir les réseaux publics de garderies, de crèches, d'établissements d'éducation préscolaire et de services publics de loisirs à destination des enfants;

19. invite les États membres à améliorer la qualité de l'éducation et de la formation professionnelle pour les personnes handicapées et/ou à besoins éducatifs spécifiques, en réduisant ainsi leur taux de décrochage scolaire, et à respecter les principes d'une éducation inclusive, en renforçant la participation active de ces élèves, et à améliorer leur insertion dans la société et dans le système éducatif en général, dans la mesure du possible; réclame l'amélioration immédiate de la formation des enseignants à cet effet et l'intégration d'une perspective de genre dans cette formation ainsi que la détection des difficultés d'apprentissage, y compris le développement d'outils de dépistage sensibles au genre et des programmes éducatifs spécifiques, qui tiennent compte de la perspective de genre offrant aux femmes et aux filles concernées de meilleures perspectives dans leur recherche d'un emploi et en leur donnant les moyens de surmonter les discriminations multiples;

20. appelle les États membres à garantir aux garçons et aux filles une égalité d'accès à l'éducation, indépendamment de leur âge, genre, condition socio-économique, culture ou religion, et estime que les institutions européennes, nationales et locales doivent promouvoir des programmes spécifiques en faveur de l'intégration dans les écoles des communautés marginalisées, ainsi que, en particulier, des filles de ces communautés, étant donné qu'elles font face à des discriminations multiples, et de toutes les minorités qui composent l'espace social européen; met en exergue l'importance de veiller à ce que les filles terminent leurs études secondaires et insiste sur la nécessité de programmes d'aide financière pour les familles défavorisées sur le plan économique afin de prévenir le décrochage scolaire, en particulier chez les filles;

21. invite les États membres à soutenir activement l'enseignement de la langue du pays d'accueil aux femmes migrantes et à leur famille grâce à l'enseignement public, gratuit et de proximité;

22. invite les États membres à mettre au point des programmes spécifiques pour que les filles et les jeunes femmes roms restent à l'école, que ce soit au niveau primaire, secondaire ou supérieur, et en mettant également en place des mesures spécifiques pour les mères adolescentes et les filles en décrochage scolaire, et plus particulièrement à soutenir la poursuite d'une éducation sans interruption, en offrant des formations en milieu professionnel; demande en outre aux États membres et à la Commission de tenir compte de ces mesures lors de la coordination et de l'évaluation des stratégies nationales d'inclusion des Roms;

Mercredi 9 septembre 2015

23. souligne qu'il est important de prévoir dans les projets de coopération au développement des actions ciblant l'éducation des filles et des femmes;

24. souligne qu'il importe de consacrer une attention particulière, dans les programmes scolaires et à chacune des étapes de l'éducation, au principe d'égalité entre les hommes et les femmes;

Programme scolaire et formation

25. estime qu'il convient d'accorder l'attention voulue à l'égalité entre les hommes et les femmes, sous tous ses aspects, dans les programmes scolaires, les objectifs de développement et les objectifs finaux, les matières, les planifications scolaires, ainsi qu'à la nécessité d'évaluer la place de la femme dans les programmes scolaires dans différentes disciplines, en soulignant son rôle dans les matières enseignées; considère que l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'enseignement doit inclure le principe d'égalité et toute une série de questions, comme les connaissances de base, le harcèlement, la violence, les discours de haine, les droits de l'homme et l'éducation civique;

26. souligne que l'éducation doit aider les filles et les garçons à devenir des individus conscients, équilibrés, respectueux des autres et doués d'empathie et de respect mutuel, de manière à lutter contre la discrimination, l'agressivité et le harcèlement;

27. souligne que l'école devrait contribuer à développer une approche interculturelle de l'éducation, afin de favoriser l'ouverture, le respect mutuel ainsi que le dialogue interculturel et interreligieux;

28. encourage les autorités compétentes des États membres à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans leurs programmes d'éducation globale sur la sexualité et les relations, y compris l'éducation des filles et des garçons sur les relations fondées sur le consentement, le respect et la réciprocité, ainsi que dans le sport et les loisirs, où les stéréotypes et les attentes fondées sur le genre peuvent affecter l'image de soi, la santé, l'acquisition de compétences, le développement intellectuel, l'intégration sociale et la construction de l'identité des filles et des garçons;

29. reconnaît qu'une éducation sur la sexualité et les relations qui soit sensée, adaptée à l'âge et exacte du point de vue scientifique constitue un outil essentiel pour l'émancipation des filles et des garçons, qu'elle les aide à prendre des décisions en connaissance de cause et qu'elle contribue à la réalisation d'objectifs plus larges de santé publique, comme la réduction du nombre de grossesses non désirées, la réduction de la mortalité maternelle et infantile, la prévention et le traitement précoce des infections sexuellement transmissibles et la réduction des inégalités en matière de santé; invite les États membres à rendre obligatoire une éducation globale adaptée à l'âge sur la sexualité et les relations pour tous les élèves du primaire et du secondaire et à veiller à ce que cette matière trouve une place dans les programmes scolaires et souligne l'importance de la formation des enseignants insistant sur le respect des filles et des femmes ainsi que sur l'égalité entre les hommes et les femmes;

30. demande l'instauration d'une éducation à la sexualité et aux relations dans les programmes scolaires visant à émanciper les jeunes filles en les sensibilisant à leur corps et au fait qu'elles en ont le contrôle, et demande que la cohérence avec ces principes soit respectée dans toutes les autres matières;

31. invite la Commission à lutter contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le milieu éducatif; prie instamment la Commission de soutenir l'inclusion d'informations objectives concernant les questions LGBTI dans les programmes scolaires; prie instamment la Commission de faciliter l'apprentissage entre pairs dans les États membres en vue de lutter contre le harcèlement et l'intimidation homophobes et transphobes;

32. invite les filles et les garçons à s'intéresser de manière égale à toutes les matières dans le processus éducatif, au-delà des stéréotypes de genre, notamment en ce qui concerne les matières scientifiques et techniques, en valorisant chez les garçons l'apprentissage des valeurs dites féminines, comme le travail domestique et l'aide aux personnes, tout en encourageant la participation égale et la représentation des filles et des garçons dans la prise de décisions collective et dans la gestion scolaire, ainsi que dans toutes les activités parascolaires; demande aux acteurs concernés de veiller au maintien du financement de ces activités efficaces;

Mercredi 9 septembre 2015

33. souligne la nécessité de prendre des mesures visant à promouvoir la place des femmes dans la culture et dans la production artistique et intellectuelle, ainsi que dans la diffusion de cette dernière, en luttant contre la discrimination structurelle et diffuse dont souffrent les femmes dans ce secteur, en favorisant la présence équilibrée des hommes et des femmes dans l'offre artistique et culturelle publique, et en prévoyant des aides financières et des actions positives pour remédier aux situations d'inégalité dans ce domaine;

34. réclame le développement de l'égalité d'accès et d'utilisation des technologies de l'information et de la communication et de l'éducation à ces technologies pour les filles et les garçons dès l'éducation préscolaire, en accordant une attention particulière aux enfants et aux jeunes des zones rurales, aux communautés marginalisées et aux communautés ayant des besoins spéciaux, afin d'améliorer les capacités numériques, de diffuser les outils efficaces et d'améliorer la formation des enseignants, et renforcer la présence des étudiantes et des diplômées dans les domaines des mathématiques, des sciences, de l'ingénierie et des technologies; dans ce contexte, salue les programmes et initiatives qui visent à orienter les filles vers ces filières et, à terme, vers la recherche dans ces domaines;

35. souligne qu'il importe de mettre en place des mesures éducatives visant à reconnaître et à enseigner le rôle des femmes dans l'histoire, les sciences, la politique, la littérature, les arts, l'éducation, etc.

36. demande que tout soit mis en œuvre pour que le travail dans le domaine de l'éducation de la petite enfance et de l'enseignement primaire, ainsi que dans le domaine des soins soit reconnu comme une profession valorisante tant pour les femmes que pour les hommes;

37. appelle les États membres à développer ou renforcer les réglementations nationales en vue de contrer l'influence négative des rôles stéréotypés liés aux genres, découlant de valeurs véhiculées par les médias et la publicité, qui viennent trop souvent saper le travail réalisé à l'école sur ces questions;

38. appelle de ses vœux la mise en place d'activités complémentaires qui renforcent le programme officiel à l'égard de l'égalité des genres et de la formation à l'entrepreneuriat, ainsi que la mise en œuvre de programmes d'éducation informelle pour l'éducation sur le genre dans les communautés par le biais des pouvoirs locaux;

39. appelle à encourager de nouveau la reconnaissance de l'éducation informelle via un certificat de compétence, et à fournir un certificat répondant à des normes élevées pour l'apprentissage sur le lieu de travail en ce qui concerne la formation professionnelle, puisque cela permettra aux filles et aux femmes de trouver de meilleurs emplois et d'intégrer ou de réintégrer le marché du travail, tout en veillant à ce qu'elles soient traitées de la même manière que les hommes en termes de dignité et de compétence;

40. prie les auteurs et éditeurs de matériel pédagogique de prendre conscience de la nécessité de faire de l'égalité des genres un critère pour la production de ces matériaux, et recommande le recours à des équipes d'enseignants et d'étudiants dans la création de matériel pédagogique sur l'égalité entre les hommes et les femmes et aux conseils d'experts dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'orientation des études axée sur la dimension de genre;

41. demande aux États membres de préparer et de diffuser des lignes directrices à l'intention des écoles, des responsables des politiques éducatives, des enseignants et des personnes chargées d'établir les programmes scolaires, de manière à englober la perspective de genre et l'égalité entre les hommes et les femmes, et de veiller à éliminer les stéréotypes et préjugés sexistes que les manuels scolaires et les matériels éducatifs pourraient comporter, aussi bien dans le contenu que dans le langage ou les illustrations, en les encourageant également à lutter contre le sexisme présent dans la littérature, le cinéma, la musique, les jeux, les médias, la publicité et d'autres domaines qui peuvent contribuer de manière radicale à changer les attitudes, le comportement et l'identité des filles et des garçons;

42. reconnaît que les enseignants jouent un rôle de premier plan dans la construction de l'identité scolaire, et qu'ils ont une influence déterminante sur certains aspects des comportements sexués à l'école; rappelle qu'un effort important reste à faire pour former les enseignants aux moyens de favoriser au mieux l'égalité entre les hommes et les femmes; insiste, par conséquent, sur la nécessité d'assurer aux enseignants, à tous les niveaux de l'enseignement formel et informel, une solide formation initiale et continue, y compris via un apprentissage par les pairs et une coopération avec des organisations et agences externes, sur ces questions d'égalité en vue de les sensibiliser aux conséquences des rôles et des stéréotypes liés aux genres sur la confiance en soi de leurs élèves et leurs choix d'orientation au cours de leurs études; souligne que les filles ont besoin, dans les écoles et les universités, de figures féminines et masculines susceptibles d'être des modèles auxquels s'identifier, afin de déceler et de valoriser leur propre potentiel sans crainte de discrimination ou d'ambiguïté liées au genre;

Mercredi 9 septembre 2015

43. souligne la nécessité d'inclure à la fois dans la formation initiale des enseignants, et dans leur formation continue, l'étude et l'application du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, afin d'éliminer les obstacles à la réalisation du plein potentiel des étudiants, qu'il s'agisse de filles ou de garçons;

44. est fermement convaincu du potentiel transformateur de l'éducation pour défendre l'égalité entre les hommes et les femmes; reconnaît que les programmes en matière d'éducation formelle et informelle doivent aborder et combattre les violences et les discriminations fondées sur le genre, le harcèlement, l'homophobie et la transphobie sous toutes leurs formes, y compris l'intimidation et le harcèlement sur l'Internet; reconnaît que l'éducation à l'égalité entre les hommes et les femmes et contre les violences fondées sur le genre dépend d'environnements scolaires sûrs et sans violence;

45. souligne la nécessité d'organiser des initiatives de sensibilisation, de formation et d'intégration de la perspective de genre pour tous les acteurs de la politique de l'éducation et aussi pour les parents et les employeurs;

46. appelle les États membres à adopter une approche intergénérationnelle de l'éducation, et à assurer l'accès à l'éducation formelle et informelle en intégrant l'offre de garde d'enfants à un prix abordable et de qualité dans leurs systèmes éducatifs, ainsi que les soins aux personnes âgées et d'autres personnes dépendantes; appelle les États membres à s'engager dans des initiatives qui réduisent les coûts directs et indirects dans le domaine de l'éducation et à renforcer les capacités des garderies et des crèches, des réseaux préscolaire, scolaire et périscolaire en respectant les principes de l'inclusion des enfants vivant dans la pauvreté ou exposés au risque de pauvreté; souligne l'importance de cet aspect pour aider les femmes et les hommes, y compris les parents célibataires, à concilier vie familiale et vie professionnelle et garantir la participation des femmes à l'apprentissage tout au long de la vie et l'éducation et la formation professionnelle tout en créant des modèles pour l'émancipation des filles;

47. souligne que toute stratégie visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et à émanciper les jeunes filles et les femmes doit impliquer et associer activement les garçons et les hommes;

48. juge important que les administrations publiques promeuvent, dans l'enseignement supérieur, l'apprentissage et la recherche autour du sens et de la portée de l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en intégrant dans les plans d'étude concernés les enseignements en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, la création de stages spécifiques et la réalisation d'études et de recherches spécialisées en la matière;

49. demande aux institutions européennes et aux États membres de progresser dans la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres établissant des qualifications professionnelles émis dans les différents États membres, ainsi que dans la coordination et l'harmonisation des dispositions nationales régissant l'accès aux différentes professions, pour que les femmes migrantes, qu'elles proviennent d'autres États membres ou de pays tiers, puissent accéder à des postes de travail correspondant à leur formation et à leurs qualifications;

Investissements, contrôle et évaluation

50. souligne que des organismes indépendants doivent contrôler et évaluer les progrès qui résultent de l'adoption des politiques d'égalité entre les hommes et les femmes dans les établissements d'enseignement, que les décideurs politiques locaux, régionaux, nationaux et européens doivent être constamment informés de toutes les mesures prises et des progrès réalisés dans ce domaine et que la perspective de genre doit rapidement devenir un élément d'évaluation interne et externe des établissements d'enseignement;

51. souligne le rôle important de la coopération entre les différents organes compétents en matière d'éducation et de l'échange de bonnes pratiques pour le développement de projets et de programmes visant à sensibiliser la communauté enseignante aux principes de coéducation et d'égalité effective entre les hommes et les femmes;

52. invite l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) à poursuivre son travail de collecte de données comparables ventilées par genre et d'établissement de tableaux de bord dans tous les domaines d'action, notamment de l'éducation, et réaffirme l'importance de réaliser des études d'incidences des politiques éducatives pour résoudre les inégalités liées au genre, en fournissant des instruments qualitatifs et quantitatifs pour l'évaluation de ces incidences et en suivant une stratégie budgétaire fondée sur le sexe afin de promouvoir tant l'accès à l'éducation que le droit aux ressources éducatives;

Mercredi 9 septembre 2015

53. reconnaît qu'il est de la plus haute importance d'évaluer l'impact qu'aura la future législation en matière d'éducation sur l'égalité entre les hommes et les femmes et, si nécessaire, de réviser les lois existantes en conformité avec ce même principe;

54. souligne que la surveillance des processus de mise en œuvre des programmes d'égalité entre les hommes et les femmes et l'évaluation de leur mise en œuvre doivent être assurées par des centres de recherche pédagogique en étroite coopération avec des experts dans les questions de genre, les organismes créés par l'Union européenne et les autorités locales; demande aux États membres et à la Commission de collecter des données qualitatives et quantitatives ventilées par genre;

55. suggère la création d'un Prix européen annuel de l'égalité des genres pour les établissements d'enseignement qui se sont distingués dans la réalisation de cet objectif et encourage les États membres à faire de même au niveau national;

56. souligne la nécessité d'élaborer des plans d'action et de prévoir l'affectation de ressources pour la mise en œuvre de projets éducatifs et de structures éducatives axés sur la dimension de genre, en recommandant l'utilisation des instruments européens disponibles à cette fin, à savoir le plan d'investissement, le programme Horizon 2020, et les fonds structurels de l'Union européenne, notamment le Fonds social européen;

o

o o

57. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

Mercredi 9 septembre 2015

P8_TA(2015)0313

EEE-Suisse: obstacles à la pleine mise en œuvre du marché intérieur

Résolution du Parlement européen du 9 septembre 2015 EEE-Suisse: obstacles à la pleine mise en œuvre du marché intérieur (2015/2061(INI))

(2017/C 316/19)

Le Parlement européen,

- vu l'accord de libre-échange du 22 juillet 1972 entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse,
- vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, et en particulier son annexe I, sur la libre circulation des personnes, et son annexe III, sur la reconnaissance des qualifications professionnelles,
- vu l'accord du 25 juin 2009 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité,
- vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité,
- vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics,
- vu le protocole du 27 mai 2008 à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie à la suite de leur adhésion à l'Union européenne,
- vu le protocole du 26 octobre 2004 à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la suite de leur adhésion à l'Union européenne,
- vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE),
- vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (la directive sur les services) ⁽¹⁾,
- vu la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 7 septembre 2010 intitulée «EEE-Suisse: obstacles à la pleine mise en œuvre du marché intérieur» ⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.

⁽²⁾ JO L 354 du 28.12.2013, p. 132.

⁽³⁾ JO C 308 E du 20.10.2011, p. 18.

Mercredi 9 septembre 2015

- vu sa résolution du 16 janvier 2014 sur le rapport de suivi 2012 concernant l'Islande et les perspectives à l'issue des élections ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 11 mars 2015 sur la gouvernance du marché unique dans le cadre du semestre européen 2015 ⁽²⁾,
- vu les conclusions du Conseil du 21 mars 2014,
- vu les conclusions du Conseil du 16 décembre 2014 relatives à un marché unique élargi homogène et aux relations de l'Union européenne avec les pays d'Europe occidentale non membres de l'Union,
- vu les conclusions adoptées par le Conseil de l'EEE lors de sa 42^e session, le 19 novembre 2014,
- vu le document de travail des services de la Commission du 7 décembre 2012 intitulé «A review of the functioning of the European Economic Area» (Bilan du fonctionnement de l'Espace économique européen), (SWD(2012)0425),
- vu la communication de la Commission du 20 novembre 2012 intitulée «Relations de l'UE avec la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin — Options d'intégration plus poussée à l'UE» (COM(2012)0680),
- vu le rapport de la Commission du 18 novembre 2013 sur les relations de l'UE avec la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin: options en vue de leur participation au marché intérieur,
- vu le rapport de la commission parlementaire mixte de l'Espace économique européen sur le rapport annuel sur le fonctionnement de l'accord EEE en 2013,
- vu la résolution adoptée par la commission parlementaire mixte de l'Espace économique européen, le 30 mai 2013, sur l'avenir de l'EEE et les relations de l'UE avec les pays de petite dimension territoriale et la Suisse,
- vu la résolution adoptée par la commission parlementaire mixte de l'Espace économique européen le 26 mars 2014 sur la gouvernance du marché unique,
- vu la résolution adoptée par la commission parlementaire mixte de l'Espace économique européen le 17 mars 2015 sur la politique industrielle en Europe,
- vu la résolution adoptée par la commission parlementaire mixte de l'Espace économique européen le 17 mars 2015 sur le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement et ses effets éventuels sur les États de l'Espace économique européen (EEE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE),
- vu le rapport du 14 janvier 2015 sur la politique extérieure de la Suisse,
- vu le 35^e tableau d'affichage du marché intérieur des États de l'Espace économique européen (EEE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE),
- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier son article 217, qui permet à l'Union de conclure des accords internationaux,
- vu l'article 52 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A8-0244/2015),

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0041.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0069.

Mercredi 9 septembre 2015

- A. considérant que les quatre États membres de l'Association européenne de libre-échange (l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse) sont des partenaires commerciaux de premier ordre de l'Union européenne (UE), la Suisse et la Norvège étant respectivement ses quatrième et cinquième principaux partenaires commerciaux en volume;
- B. considérant que les relations entre l'Union européenne et trois des États membres de l'AELE (l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) reposent sur l'Espace économique européen, qui prévoit leur participation au marché intérieur, l'accord EEE étant administré et contrôlé dans un cadre hautement institutionnalisé;
- C. considérant que la participation de la Suisse à l'accord EEE a été remise en cause lors d'une votation populaire en 1992 et que, dès lors, les relations entre la Suisse et l'Union européenne reposent sur plus de 100 accords sectoriels qui permettent un haut degré d'intégration de ce pays au marché intérieur;
- D. considérant qu'il est nécessaire de créer un marché unique fonctionnant correctement, efficace, fondé sur une économie sociale de marché hautement compétitive, pour stimuler la croissance et la compétitivité et créer de nouveaux emplois de manière à revitaliser l'économie européenne, mais que la législation relative au marché unique doit être transposée, mise en œuvre et appliquée correctement, afin de se traduire par tous ses avantages dans les États membres de l'Union européenne et les États de l'Espace économique européen et de l'Association européenne de libre-échange;

Introduction

- 1. estime que l'accord EEE est un élément essentiel de la croissance économique et l'instrument le plus ambitieux et complet pour étendre le marché unique aux pays tiers; que, compte tenu des évolutions internes au sein de l'Union, il s'est avéré être un accord solide, efficace et fonctionnant bien, permettant d'assurer l'intégrité du marché unique également à long terme;
- 2. reconnaît que les relations fortes entre l'Union européenne, les pays de l'EEE et de l'AELE et la Suisse vont au-delà de l'intégration économique et de l'extension du marché unique, et contribuent à la stabilité et à la prospérité, dans l'intérêt de tous les citoyens et entreprises, y compris des PME; souligne l'importance d'assurer le bon fonctionnement du marché unique afin de créer des conditions égales pour tous et de nouveaux emplois;

Mise en œuvre de la législation sur le marché unique: pays de l'EEE et de l'AELE

- 3. note avec préoccupation que d'après le tableau d'affichage du marché intérieur des États de l'EEE et de l'AELE, le déficit actuel moyen de transposition des trois États de l'AELE est passé à 2,0 %, alors qu'il s'élevait à 1,9 % en juillet 2014;
- 4. salue les efforts considérables consentis en ce qui concerne l'amélioration de l'incorporation rapide dans l'accord EEE de l'acquis pertinent de l'Union, ainsi que l'accord récent sur les principes régissant l'intégration dans l'accord EEE des règlements de l'UE instituant les autorités européennes de surveillance dans le domaine des services financiers;
- 5. rappelle que les États de l'EEE et de l'AELE participent à un grand nombre de programmes et d'agences de l'Union ainsi qu'à une coopération concrète, par exemple par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ou du réseau de résolution des problèmes dans le marché intérieur (SOLVIT), et qu'ils contribuent à la cohésion de l'Union par l'intermédiaire des mécanismes financiers de l'EEE et de la Norvège; est d'avis que cette coopération contribue à l'efficacité d'un marché unique élargi; encourage les États de l'Union européenne, de l'EEE et de l'AELE à continuer à mettre au point des outils de prévention et des réponses à d'éventuelles menaces en vue d'assurer le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie;
- 6. estime qu'une mise en œuvre en temps utile, le plus simultanément possible, de la législation pertinente sur le marché unique par les États de l'EEE et de l'AELE est essentielle, et que ce processus pourrait encore être amélioré et accéléré;
- 7. souligne que l'arriéré des actes juridiques en attente d'incorporation reste une préoccupation, et invite par conséquent instamment les États de l'EEE et de l'AELE à renforcer leurs efforts, en coopération étroite avec l'Union, afin de veiller au respect de l'intégrité du marché unique;

Mercredi 9 septembre 2015

8. reconnaît que l'accord préalable de tous les États de l'EEE et de l'AELE en ce qui concerne la détermination de la pertinence pour l'EEE est nécessaire et que des adaptations techniques peuvent être demandées avant l'incorporation; craint toutefois que les nombreuses demandes relatives à des adaptations et à des exceptions ne conduisent à des retards et ne fragmentent éventuellement le marché unique; demande instamment à ces pays de remédier à cette situation et de coopérer étroitement avec l'Union européenne afin de garantir des conditions égales pour tous au sein du marché unique élargi;

9. fait observer que depuis la signature de l'accord EEE, l'Union a fait appel de manière accrue à des agences; se félicite que les États de l'EEE et de l'AELE participent aux opérations de ces agences; demande aux États de l'EEE et de l'AELE et à la Commission européenne de continuer à améliorer cette coopération et cette participation;

10. rappelle qu'actuellement, un accord global de libre-échange et d'investissement est négocié entre l'Union européenne et les États-Unis; souligne que dans le cadre de l'accord EEE, les États de l'EEE et de l'AELE appliquent les règles du marché intérieur et que les effets sur le marché intérieur de la conclusion d'un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI) concerneraient donc également les États de l'EEE et de l'AELE; souligne par ailleurs que le PTCI ne doit conduire à aucune nouvelle barrière commerciale entre l'Union européenne et les États de l'EEE et de l'AELE;

Principauté de Liechtenstein

11. est préoccupé par le fait que le Liechtenstein a vu augmenter son déficit en matière de transposition, celui-ci étant passé de 0,7 % à 1,2 %; est aussi préoccupé par le fait que sa législation concernant les droits d'entrée et de résidence de certains membres de la famille de ressortissants de l'EEE et les restrictions imposées aux ressortissants de l'EEE résidant au Liechtenstein concernant l'accès à l'emploi dans un autre État de l'EEE, que le Liechtenstein considère être une règle fondée sur le régime particulier des quotas issu de l'accord EEE, ne semble pas être en harmonie avec le droit de l'EEE;

République d'Islande

12. prend note de la lettre envoyée le 12 mars 2015 par le gouvernement islandais sur sa position en tant que candidat à l'adhésion à l'Union européenne; invite instamment l'Islande à redoubler d'efforts pour remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord EEE, étant donné qu'elle a un déficit de transposition de 2,8 %, le taux le plus élevé de tous les États concernés; encourage l'Union européenne et l'Islande à continuer à renforcer leur coopération, entre autres en ce qui concerne la préparation aux catastrophes dans la région de l'Atlantique Nord, et à allouer des ressources afin de relever les défis qui y sont liés;

Royaume de Norvège

13. se félicite du fait que la Norvège, avec qui les liens se sont renforcés au cours de ces dernières années, fait partie de l'initiative des acteurs les plus avancés, visant à améliorer le marché unique; note, toutefois, que son déficit en matière de transposition a augmenté, s'élevant désormais à 2 %, et invite instamment la Norvège à renforcer ses efforts à cet égard, notamment en vue de l'achèvement du marché intérieur de l'énergie; encourage l'intensification de la coopération, entre autres dans le domaine de la politique énergétique; fait remarquer qu'il existe toujours des questions à examiner concernant l'augmentation des droits à l'importation sur certains produits;

Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco et République de Saint-Marin

14. reconnaît que des relations plus étroites pourraient apporter des avantages mutuels, notamment à l'échelon régional et local, dans les régions voisines de l'Union européenne, et se félicite par conséquent de l'ouverture des négociations relatives aux accords d'association comme une étape importante eu égard à leur participation au marché unique et éventuellement au-delà, tout en tenant compte des particularités de ces pays;

Mise en œuvre de la législation sur le marché unique: Confédération suisse

15. se félicite des relations fortes, toujours florissantes et ayant une longue tradition, entre l'Union européenne et la Suisse, qui ont contribué à la paix, la prospérité et la croissance en Europe au cours des dernières décennies; est convaincu que ces relations peuvent être approfondies dans l'intérêt des deux parties, en révisant complètement les accords sectoriels, dans le plein respect des principes fondamentaux de l'Union, et qu'il est possible de développer encore les éléments communs et les intérêts mutuels;

Mercredi 9 septembre 2015

16. se félicite, dans ce contexte, de l'ouverture des négociations, en mai 2014, pour un cadre institutionnel comme condition préalable à la poursuite du développement d'une approche bilatérale; souligne que sans cet accord-cadre, aucun autre accord ne sera conclu avec la Suisse sur sa participation au marché intérieur; invite instamment le gouvernement suisse à renforcer ses efforts pour faire avancer les négociations sur les questions en suspens;

17. prend acte de l'issue de l'initiative populaire du 9 février 2014 «Contre l'immigration de masse» et des décisions prises le 11 février 2015 par le Conseil fédéral suisse en ce qui concerne la mise en œuvre d'un projet de loi d'exécution et de nouvelles mesures d'accompagnement; fait observer que cela va à l'encontre des obligations qui résultent de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et attend de la Suisse qu'elle respecte ces obligations; fait observer que la question de la migration des citoyens de pays tiers ne devrait pas être confondue avec la libre circulation des personnes, ancrée dans les traités; souligne que les mesures unilatérales prises par la Suisse afin d'éviter la discrimination à l'égard des citoyens croates restent inférieures au protocole visant à étendre l'ALCP pour y inclure la Croatie et que la ratification de ce protocole permettrait également la poursuite et l'élargissement de la participation de la Suisse au programme Horizon 2020 après 2016, afin de promouvoir l'accès des chercheurs aux financements Horizon 2020; demande à la Commission de coopérer avec la Suisse et les États membres pour trouver une solution satisfaisante qui respecte à la fois les dispositions des accords concernés et l'état de droit;

18. rappelle que la libre circulation des personnes est l'une des libertés fondamentales et un pilier du marché unique et qu'elle a toujours été une partie indissociable de l'approche bilatérale entre l'Union européenne et la Suisse et une condition préalable indispensable; soutient par conséquent entièrement le rejet par l'Union européenne, en juillet 2014, de la demande des autorités suisses de renégocier l'ALCP en vue d'introduire un quota ou un système de préférences nationales; prend acte avec inquiétude de rapports sur la pratique de certaines entreprises et de certains cantons sur l'application de préférences nationales et rappelle que cette pratique va à l'encontre de l'accord sur la libre circulation;

19. note que la limitation de la libre circulation des personnes, telle que demandée en Suisse par référendum, risque de créer un déséquilibre et de saper les retombées positives des accords pour les États membres de l'Union;

20. suite à l'interruption des négociations sur la participation de la Suisse au programme Erasmus+, note la mise en place par la Suisse d'une solution transitoire; se déclare préoccupé par le fait que ces mesures auront probablement des conséquences sur la mobilité dans l'enseignement supérieur entre l'Union européenne et la Suisse; invite la Suisse et l'Union à tout mettre en œuvre pour remplir les conditions nécessaires à leur participation au programme Erasmus+, afin de garantir la réciprocité des échanges et de ne pas pénaliser les jeunes générations;

21. encourage vivement la poursuite de la pratique courante d'après laquelle les sociétés de taxis des États membres de l'Union européenne peuvent fournir des services sans restriction en Suisse, une pratique qui contribue depuis longtemps au développement économique de la région frontalière avec la Suisse et qui est mutuellement bénéfique;

22. demande à la Commission d'examiner plus attentivement les incidences des acquisitions de terrains et du fermage par les agriculteurs suisses dans les régions frontalières;

23. déplore la mise en place et le renforcement ultérieur des mesures d'accompagnement unilatérales par la Suisse dans le contexte de l'accord sur la libre circulation des personnes, telles que le fait d'imposer des coûts pour les contrôles, des obligations de caution, ou la combinaison de ces mesures, qui entravent considérablement la prestation de service en Suisse, en vertu de l'accord, notamment pour les petites et moyennes entreprises; demande dès lors à la Suisse de revoir ces mesures pour assurer leur compatibilité avec l'accord sur la libre circulation;

24. est d'avis que la mise en œuvre, en 2013, de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles était attendue depuis longtemps et demande une intégration rapide de la directive 2013/55/UE dans l'annexe de l'accord sur la libre circulation, en espérant que la Suisse parviendra à assurer la pérennité de l'accord; note l'actualisation récente de l'annexe II de l'accord sur la libre circulation des personnes permettant de poursuivre sur la voie d'une coordination efficace des systèmes de sécurité sociale entre l'Union et la Suisse; encourage la Suisse à poursuivre sur cette voie d'une bonne application de l'acquis de l'Union;

Mercredi 9 septembre 2015

25. est d'avis que l'EEE et la Suisse doivent faire preuve de réciprocité et d'équité dans leur utilisation du marché unique;
26. demande à la Commission de vérifier à l'avenir toutes les incidences sur les régions frontalières avec la Suisse avant de mettre en place de nouvelles dispositions, telles que la modification récente de l'article 561 du règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, qui n'autorise plus que dans des conditions préalables strictes l'usage privé d'un véhicule de fonction immatriculé dans un pays tiers par des salariés résidant sur le territoire douanier de l'Union européenne;
27. constate que de manière générale, la coopération dans le cadre de l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité est satisfaisante, mais que son fonctionnement pourrait être considérablement amélioré par l'engagement de la Suisse d'adapter de manière dynamique l'accord au fur et à mesure de l'évolution de l'acquis de l'Union;
28. appelle à lever les obstacles à la mobilité professionnelle transfrontalière pour approfondir le marché intérieur; insiste à cette fin sur l'importance de favoriser l'apprentissage des langues, de mieux informer et de soutenir les travailleurs au moyen de mesures concrètes pour trouver un emploi, notamment grâce au réseau EURES, avec la Suisse et dans l'ensemble des pays de l'EEE; se félicite ainsi de la participation active de la Suisse aux activités du réseau EURES, en particulier dans les régions transfrontalières; invite la Suisse à poursuivre le développement de ses services EURES transnationaux et transfrontaliers, en conformité avec le règlement EURES en vigueur, afin d'accroître la mobilité des travailleurs et de créer un véritable marché intégré de l'emploi entre l'Union européenne et la Suisse; encourage également, en vue de favoriser la mobilité des travailleurs, les efforts visant à identifier un large éventail de secteurs émergents et de secteurs de croissance clés sur lesquels les pays de l'EEE, la Suisse et les États membres, devraient être concentrés pour développer leur socle de compétences, de façon à mieux adapter les compétences et les qualifications à la demande et aux offres d'emploi;

o

o o

29. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.
-

Judi 10 septembre 2015

P8_TA(2015)0314

La Russie, notamment les cas de Eston Kohver, Oleg Sentsov et Alexander Kolchenko

Résolution du Parlement européen du 10 septembre 2015 sur la Russie, notamment les cas de Eston Kohver, Oleg Sentsov et Alexander Kolchenko (2015/2838(RSP))

(2017/C 316/20)

Le Parlement européen,

- vu la Constitution de la Russie, en particulier son article 118, qui dispose que la justice dans la Fédération de Russie est administrée uniquement par les tribunaux, et son article 120, qui dispose que les juges sont indépendants et sont uniquement subordonnés à la Constitution russe et au droit fédéral,
- vu la résolution du Parlement européen du 12 mars 2015 sur l'assassinat de Boris Nemtsov, figure de l'opposition russe, et l'état de la démocratie en Russie ⁽¹⁾ et ses résolutions et rapports antérieurs sur la Russie, notamment sa résolution du 15 janvier 2015 sur la Russie, en particulier sur l'affaire Alexi Navalny ⁽²⁾, sa résolution du 30 avril 2015 sur le cas de Nadia Savtchenko ⁽³⁾ et sa résolution du 10 juin 2015 sur l'état des lieux des relations entre l'Union européenne et la Russie ⁽⁴⁾,
- vu la déclaration du 19 août 2015 de M^{me} Federica Mogherini, vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR), sur la sentence prononcée contre le policier estonien Eston Kohver,
- vu la déclaration du 25 août 2015 de la VP/HR sur la condamnation des citoyens ukrainiens Oleg Sentsov et Alexander Koltchenko par un tribunal russe,
- vu ses résolutions et rapports antérieurs sur la Russie et notamment sa recommandation à l'intention du Conseil du 23 octobre 2012 sur l'adoption de restrictions communes à l'octroi de visas aux fonctionnaires russes impliqués dans l'affaire Sergueï Magnitsky ⁽⁵⁾, sa résolution du 13 juin 2013 sur l'état de droit en Russie ⁽⁶⁾, sa résolution du 13 mars 2014 sur la Russie: condamnation de manifestants impliqués dans les événements de la place Bolotnaïa ⁽⁷⁾, sa résolution du 23 octobre 2014 sur la dissolution de l'ONG Memorial (prix Sakharov 2009) en Russie ⁽⁸⁾ et sa recommandation du 2 avril 2014 à l'intention du Conseil sur l'adoption de restrictions communes à l'octroi de visas aux fonctionnaires russes impliqués dans l'affaire Sergueï Magnitski ⁽⁹⁾,
- vu le septième rapport périodique de la Fédération de Russie ⁽¹⁰⁾ examiné par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, à ses 3136^e et 3137^e séances ⁽¹¹⁾, tenues les 16 et 17 mars 2015,
- vu les consultations du 28 novembre 2013 entre l'Union européenne et la Russie sur les droits de l'homme,
- vu l'article 135, paragraphe 5, et l'article 123, paragraphe 4, de son règlement,

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0074.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0006.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0186.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0225.

⁽⁵⁾ JO C 68 E du 7.3.2014, p. 13.

⁽⁶⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0284.

⁽⁷⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0253.

⁽⁸⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2014)0039.

⁽⁹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0258.

⁽¹⁰⁾ CCPR/C/RUS/7.

⁽¹¹⁾ CCPR/C/SR.3136 et 3137.

Jeudi 10 septembre 2015

- A. considérant que la Fédération de Russie, en tant que membre à part entière du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et des Nations unies, s'est engagée à respecter les principes de la démocratie, de l'état de droit ainsi que les libertés fondamentales et les droits de l'homme; qu'en raison des nombreuses violations graves de l'état de droit et de l'adoption de lois restrictives ces derniers mois, de sérieux doutes sont émis sur l'intention de la Russie de se conformer à ses obligations nationales et internationales; et considérant que l'Union européenne a maintes fois proposé à la Russie une aide et une expertise supplémentaires pour l'aider à moderniser et à respecter son ordre constitutionnel et juridique, conformément aux normes du Conseil de l'Europe;
- B. considérant que le policier estonien Eston Kohver a été enlevé en septembre 2014 sur le territoire estonien par le Service fédéral de la sécurité (FSB) puis détenu illégalement en Russie, une action qui constitue une violation grave et patente du droit international;
- C. considérant que le cinéaste Oleg Sentsov et le militant des droits civiques Alexander Koltchenko, qui se sont opposés à l'annexion illégale de la Crimée par la Russie, ont été arrêtés en mai 2014 pour des activités qu'ils auraient menées en Crimée; qu'ils ont été traités comme des citoyens russes alors qu'ils ont la citoyenneté ukrainienne;
- D. considérant que dans le cas d'Oleg Sentsov comme dans le cas d'Alexander Koltchenko, il y a eu des allégations de torture et de mauvais traitement grave ayant conduit à leur arracher illégalement des dépositions auxquelles ont plus tard été attribuée une valeur légale;
- E. considérant que Oleg Sentsov et Alexander Koltchenko ont été jugés par un tribunal militaire pour des infractions relevant de la compétence d'un tribunal civil; que le procès a été entaché de graves et nombreux vices de procédure;
- F. considérant que la rapporteure spéciale des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, dans son rapport publié en avril 2014 suite à une visite officielle dans la Fédération de Russie, a exprimé sa vive préoccupation concernant des allégations de menaces directes et indirectes, de prise d'influence induite, d'interférence et de pression sur la justice;
- G. considérant qu'une politique ferme, cohérente et globale de l'Union vis-à-vis de la Russie, qui soit respectée par tous ses États membres, s'impose de plus en plus;
- H. considérant que le paquet de mesures pour la mise en œuvre des accords de Minsk envisageait la libération et l'échange de tous les otages et de tous ceux qui étaient détenus illégalement, sur la base du principe «tous contre tous»;
- I. considérant que, ces dernières années, plusieurs jugements et actions en justice, notamment les affaires Navalny, Magnitski et Khodorkovski, ont jeté le doute sur l'indépendance et l'impartialité des institutions judiciaires de la Fédération de Russie;
- J. considérant que l'Union européenne a maintes fois proposé à la Russie une aide et une expertise supplémentaires, au moyen du partenariat pour la modernisation, pour l'aider à moderniser et à respecter son ordre constitutionnel et juridique, conformément aux normes du Conseil de l'Europe;
1. condamne fermement le jugement rendu par le tribunal régional de Pskov, ainsi que l'ensemble du procès contre le policier estonien Eston Kohver, qui a été condamné à 15 ans de prison après son enlèvement en 2014 sur le territoire estonien, qui fait partie de l'Union européenne; estime qu'il s'agit d'un cas de violation du droit international et des normes élémentaires de justice;
 2. invite instamment la Fédération de Russie à agir conformément à ses obligations internationales, à libérer immédiatement Eston Kohver et à garantir son retour en toute sécurité en Estonie;
 3. exprime sa profonde conviction selon laquelle, dès le début, Eston Kohver n'a pas eu droit à un procès équitable, étant donné qu'il n'y a pas eu d'audience publique, que le consul estonien n'a pas été admis aux audiences, qu'Eston Kohver a été privé de toute assistance judiciaire adéquate, que sa femme et sa famille n'ont pas eu le droit de lui rendre visite et qu'il a été soumis à un examen psychiatrique non justifié, dont les modalités restent inconnues;

Jeudi 10 septembre 2015

4. condamne fermement la condamnation et la détention illégales d'Oleg Sentsov et d'Alexander Koltchenko; demande à la Fédération de Russie de les libérer immédiatement et de garantir leur retour en toute sécurité en Ukraine; exige des autorités russes qu'elles enquêtent immédiatement, de manière impartiale et efficace, sur les allégations de torture faites par les défenseurs et témoins dans l'affaire en question, qui ont été rejetées par le procureur au cours du procès; demande que cette enquête soit également ouverte à des observateurs internationaux;
5. demande la libération de tous les citoyens ukrainiens détenus illégalement, dont Nadiya Savchenko, conformément au paquet de mesures pour la mise en œuvre des accords de Minsk et à l'engagement pris de libérer tous les otages détenus en rapport avec le conflit en Ukraine;
6. déplore le fait que dans la Fédération de Russie, le droit et la justice sont utilisés comme des instruments politiques, en violation de la législation et des normes internationales, ayant permis de la sorte la condamnation du cinéaste Oleg Sentsov et d'Alexander Koltchenko à 20 ans et 10 ans de prison respectivement pour avoir exprimé leurs opinions, reflétant une position active en faveur de l'Ukraine et contre l'annexion illégale de la Crimée par la Fédération de Russie; fait observer, en tout état de cause, qu'ils n'auraient pas dû être jugés par un tribunal militaire et qu'une déposition obtenue par la torture et par d'autres méthodes illégales devrait être exclue;
7. condamne fermement la violation flagrante de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et de l'Estonie par l'enlèvement illégal de citoyens de ces deux pays, qui ont ainsi pu être condamnés devant un tribunal russe;
8. souligne que les tribunaux russes ne sont pas compétents pour juger des actes commis à l'extérieur du territoire internationalement reconnu de la Russie et fait observer que dans ces trois cas, les procédures judiciaires devraient être considérées comme illégitimes; invite le Conseil et la Commission à aborder ces affaires lors de leurs contacts avec les autorités russes et à faire rapport au Parlement; invite les États membres à en faire de même dans leurs réunions bilatérales;
9. souligne que les autorités russes et le personnel judiciaire sont entièrement responsables de la sécurité et du bien-être des détenus, et que leurs droits à recevoir des visites de leur famille, à entretenir des contacts avec leurs représentants diplomatiques, à recevoir une assistance médicale adéquate, des conseils judiciaires et consulaires et à un accès complet, pour eux-mêmes ainsi que leurs représentants légaux, à tous les documents et preuves faisant partie des charges retenues contre eux doivent être entièrement respectés;
10. condamne une nouvelle fois la poursuite de la répression exercée par le gouvernement sur les dissidents, visant les ONG indépendantes par l'intermédiaire de la soi-disant «loi sur les agents étrangers», et la répression persistante et multiforme des militants, opposants politiques et détracteurs du régime;
11. rappelle à la Russie l'importance de respecter entièrement ses obligations juridiques internationales et le fait que les décisions de justice doivent être rendues de manière efficace et impartiale, doivent être indépendantes, respecter intégralement le droit et être fondées sur des preuves légitimes, sans aucune ingérence politique; estime que la Fédération de Russie, membre du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, se doit d'honorer les engagements qu'elle a pris;
12. demande au Conseil d'établir une liste commune à l'Union des fonctionnaires responsables de l'enlèvement, de la détention illégale et de la condamnation d'Eston Kohver, de Nadia Savtchenko, d'Oleg Sentsov et d'Alexandre Kolchenko, afin d'imposer et de mettre en œuvre une interdiction de visa, à l'échelle de l'Union, à l'encontre de ces fonctionnaires, et de geler tous les avoirs financiers détenus par eux-mêmes ou leur famille immédiate dans l'Union européenne;
13. demande un suivi permanent et renforcé des violations des droits de l'homme en Russie et dans les territoires actuellement annexés par la Russie; exprime sa vive inquiétude devant la détérioration de la situation des droits de l'homme et demande aux autorités russes de respecter ces droits, y compris le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et l'état de droit, en Russie et en Crimée, suite à son annexion illégale; fait observer que la Russie continue de violer la convention européenne des droits de l'homme;

Jeudi 10 septembre 2015

14. invite instamment le président du Conseil européen et la VP/HR à présenter une stratégie politique globale qui permettrait à l'Union européenne de reprendre l'initiative et de mener une politique plus claire à l'égard de la Russie;
 15. charge son Président de transmettre la présente résolution à la vice-présidente de la commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Conseil de l'Europe, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et au président, au gouvernement et au parlement de la Fédération de Russie.
-

Jeudi 10 septembre 2015

P8_TA(2015)0315

Angola

Résolution du Parlement européen du 10 septembre 2015 sur l'Angola (2015/2839(RSP))

(2017/C 316/21)

Le Parlement européen,

- vu ses précédentes résolutions sur l'Angola,
 - vu la déclaration du porte-parole du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme du 12 mai 2015 concernant l'Angola,
 - vu la déclaration commune du 17 octobre 2014 qui a suivi la première réunion ministérielle Angola-Union européenne,
 - vu l'action conjointe pour le futur UE-Angola du 23 juillet 2012,
 - vu les lignes directrices de l'Union sur les défenseurs des droits de l'homme et sur la liberté d'expression,
 - vu les conclusions du Conseil de juin 2014 sur le 10^e anniversaire des lignes directrices,
 - vu l'article 21 du traité sur l'Union européenne et le cadre stratégique de l'Union sur les droits de l'homme, dans lequel l'Union s'engage à «continuer à peser de tout son poids pour soutenir les défenseurs de la liberté, de la démocratie et des droits de l'homme à travers le monde»,
 - vu l'accord de partenariat de Cotonou signé en juin 2000,
 - vu la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,
 - vu la charte africaine des droits de l'homme et des peuples,
 - vu l'article 135, paragraphe 5, et l'article 123, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant que, ces derniers mois, le gouvernement angolais a pris des mesures de plus en plus répressives contre toute contestation présumée de son autorité, ce qui constitue une violation des droits de l'homme inscrits dans la constitution angolaise; que la liberté d'association et de réunion continue d'être mise à mal en Angola et que l'on craint de plus en plus que l'armée et les services de renseignement soient devenus les forces motrices à l'origine de l'arrestation et des poursuites à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme;
- B. considérant que, le 14 mars 2015, le défenseur des droits de l'homme José Marcos Mavungo a été arrêté sans mandat et que, le 28 août 2015, le procureur António Nito a demandé au tribunal de la province angolaise de Cabinda de le condamner à 12 ans de prison pour incitation à la rébellion, bien qu'aucune preuve qu'il ait commis un délit n'ait été présentée;
- C. considérant que l'avocat Arão Bula Tempo a été arrêté le même jour pour participation présumée à l'organisation de cette même action de protestation; qu'Arão Bula Tempo a par la suite été relâché le 13 mai 2015 dans l'attente de son procès pour sédition;

Jeudi 10 septembre 2015

- D. considérant que, le 28 mai 2015, le journaliste et militant des droits de l'homme Rafael Marques a été condamné à une peine de 6 mois de prison avec sursis assortie d'une mesure probatoire de deux ans pour la publication en 2011 du livre intitulé «Les Diamants du Sang: Torture et Corruption en Angola», dans lequel il décrit plus de 100 meurtres et des centaines de cas de torture qui auraient été perpétrés par des soldats et des agents de sécurité dans les mines de diamants de la province de Lunda; que les plaintes déposées par Rafael Marques auprès du procureur général au sujet des violations des droits de l'homme dans la province de Lunda n'ont pas fait l'objet d'une enquête;
- E. considérant que 15 jeunes militants ont été arrêtés entre le 20 et le 24 juin 2015 à la suite d'une discussion politique privée; que le capitaine Zenóbio Lázaro Muhondo Zumba a par la suite été arrêté le 30 juin 2015 en raison de liens présumés avec les 15 militants arrêtés;
- F. considérant que toutes les personnes détenues ont été arrêtées illégalement et de façon arbitraire et accusées de préparer une rébellion et une tentative de coup d'État contre le président et d'autres membres du gouvernement;
- G. considérant que les 15 militants emprisonnés se trouvent en détention provisoire, n'ont pas été formellement inculpés, n'ont pas pleinement accès aux conseils d'un avocat, ne peuvent pas recevoir de visites de membres de leur famille cherchant à leur apporter de la nourriture et sont détenus en cellule d'isolement;
- H. considérant que les militants ont été arrêtés et que leurs domiciles ont été perquisitionnés sans qu'aucun mandat n'ait été présenté par les autorités; qu'il a été signalé qu'ils étaient soumis à des actes de torture physique et psychologique et recevaient des menaces de mort;
- I. considérant que les autorités menacent les mères des jeunes détenus qui se mobilisent et que le parti au pouvoir, le MPLA, a empêché les manifestations organisées par des partisans pour demander leur libération; qu'une manifestation pacifique de proches des prisonniers organisée à Luanda le 8 août 2015 s'est heurtée à des attaques et des répressions violentes par les forces de sécurité sur le terrain;
- J. considérant qu'en juillet 2015, quatre défenseurs des droits de l'homme et un correspondant de Radio Deutsche Welle ont été placés en détention provisoire lors d'une visite à d'autres militants dans une prison de la province de Luanda car ils étaient accusés de vouloir faire de la politique en prison;
- K. considérant que le droit de manifestation pacifique, tout comme le droit d'association et d'expression, est reconnu dans la constitution angolaise;
- L. considérant qu'un massacre perpétré par les forces de police contre des adeptes de la secte religieuse Luz do Mundo a été signalé à Huambo en avril 2015; que les chiffres transmis par différentes sources vont de plusieurs dizaines à plusieurs milliers de morts et que de nombreuses personnes ont été déplacées; que, depuis plusieurs mois, le gouvernement n'a pas tenu compte de l'urgence de procéder à une enquête indépendante, s'obstinant à nier les chiffres élevés; que le médiateur prépare actuellement un rapport sur les événements;
- M. considérant que le haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a demandé une enquête internationale sur cet incident, ce qui a contraint le gouvernement à ouvrir une enquête judiciaire;
- N. considérant que le gouvernement de l'Angola a également multiplié les expulsions forcées massives et à petite échelle à Luanda et dans d'autres villes afin d'éloigner les citoyens vivant dans des implantations informelles et les vendeurs ambulants, y compris les femmes enceintes et les femmes qui ont des enfants;
- O. considérant qu'une nouvelle législation a été adoptée en mars 2015 en vue de contrôler davantage les organisations non gouvernementales;
- P. considérant que la société civile a dénoncé à plusieurs reprises le lien existant entre la corruption, l'appauvrissement et l'appropriation induite de ressources naturelles par l'élite au pouvoir et les violations des droits de l'homme commises à l'encontre de personnes qui menacent et dénoncent le statu quo;

Jeudi 10 septembre 2015

- Q. considérant que, malgré les engagements pris par le gouvernement angolais pour intensifier ses efforts en vue de renforcer son système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), et bien que quelques progrès aient été réalisés, le groupe d'action financière, organisme intergouvernemental créé en 1989 à l'initiative du G7 afin d'élaborer des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux, continue de déceler des lacunes stratégiques dans le système LBC/FT de l'Angola;
- R. considérant que, d'après des rapports indépendants, les revenus pétroliers, qui constituent la principale ressource du gouvernement, n'ont pas été affectés au développement durable ou aux communautés locales, alors que l'élite au pouvoir s'est enrichie;
- S. considérant que l'Angola possède de vastes réserves pétrolières et minérales et que son économie affiche l'une des plus fortes progressions de la planète, en particulier depuis la fin de la guerre civile; considérant que sa croissance économique est très inégale, la majeure partie des richesses de la nation étant réparties de manière disproportionnée et concentrées sur un petit segment de la population;
- T. considérant que la crise économique qui s'est abattue sur le pays à la suite de la forte diminution des revenus pétroliers est susceptible de déclencher de nouveaux troubles sociaux et des protestations contre le gouvernement;
- U. considérant qu'en octobre 2014, l'Angola a réaffirmé son attachement au dialogue politique et à la coopération convenus dans l'action conjointe pour le futur UE-Angola, dont la bonne gouvernance, la démocratie et les droits de l'homme constituent des piliers essentiels;
- V. considérant que, conformément à l'article 8 de l'accord de Cotonou, l'échange d'informations sur la bonne gouvernance et les droits de l'homme a lieu dans le cadre d'un dialogue politique formel au moins une fois par an, dans le contexte de l'action conjointe pour le futur UE-Angola de 2012;
1. se dit profondément préoccupé par la détérioration rapide de la situation en matière de droits de l'homme, de libertés fondamentales et d'espace démocratique en Angola, ainsi que par les graves abus commis par les forces de sécurité et par l'absence d'indépendance du système judiciaire;
 2. invite les autorités angolaises à libérer immédiatement et sans condition tous les défenseurs des droits de l'homme, y compris Marcos Mavungo et les 15 + 1 militants arrêtés en juin 2015, et à abandonner toutes les charges retenues contre eux; demande également la libération immédiate et sans condition de tous les autres militants, prisonniers d'opinion ou opposants politiques arrêtés arbitrairement et détenus uniquement pour leurs opinions politiques, leur travail journalistique ou leur participation à des activités pacifiques;
 3. prie instamment les autorités de veiller à ce qu'aucun acte de torture ni aucun mauvais traitement ne soit commis sur les prisonniers et de leur garantir une protection complète ainsi que la possibilité de voir leurs familles et leurs avocats;
 4. invite les autorités angolaises à mettre immédiatement un terme aux arrestations arbitraires, aux détentions illégales et aux actes de torture commis par les forces de police et de sécurité; rappelle que des enquêtes rapides, impartiales et approfondies doivent être menées sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme, y compris d'actes de torture, par les forces de police et de sécurité, et que les responsables doivent être traduits en justice;
 5. est vivement préoccupé par les tentatives incessantes visant à restreindre la liberté d'expression, la liberté des médias et la liberté de réunion pacifique et d'association, ainsi que par les violations de plus en plus nombreuses de ces libertés par les autorités, et invite les autorités angolaises à défendre ces libertés de façon immédiate et inconditionnelle; engage également les autorités angolaises à appliquer pleinement les dispositions de la déclaration des droits de l'homme des Nations unies, de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments internationaux et régionaux dans le domaine des droits de l'homme ratifiés par l'Angola;
 6. demande à la délégation de l'Union européenne à Luanda d'honorer les engagements du SEAE à soutenir et à protéger les défenseurs des droits de l'homme dans le monde par des mesures concrètes et visibles, notamment l'observation lors de procès, le soutien politique et matériel aux défenseurs des droits de l'homme, à leurs avocats et à leurs familles et l'engagement systématique de l'Union et de ses États membres avec les autorités angolaises en matière de droits de l'homme

Jeudi 10 septembre 2015

à tous les niveaux de relation, y compris au plus haut niveau; demande également à la délégation de renforcer le dialogue politique avec le gouvernement angolais dans toutes les relations politiques, commerciales et de développement afin de s'assurer qu'il respecte ses engagements en matière de droits de l'homme au niveau national et international, comme promis lors de la 1^{er} réunion ministérielle UE-Angola d'octobre 2014; la prie instamment d'utiliser pour ce faire de tous les outils et instruments appropriés, notamment l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme;

7. demande à l'Union européenne et aux États membres de reconnaître le degré élevé de corruption par les autorités angolaises, qui porte gravement atteinte au respect des droits de l'homme et au développement, d'appliquer les principes de la boîte à outils en matière de droits de l'homme avant toute négociation avec l'Angola et de revoir les secteurs prioritaires de son programme indicatif national dans le cadre du 11^e FED;

8. déplore le fait qu'en dépit de la réalisation d'une étude nationale en 2007 et d'un programme majeur de lutte contre les mines, l'ampleur de la menace due aux MAT/REG ne soit toujours pas connue avec précision; presse l'Union européenne de surveiller, de contrôler et d'évaluer l'utilisation effective des fonds et de veiller à ce que le budget affecté soit utilisé d'une manière efficace et ciblée pour que les terrains soient déminés comme il se doit;

9. demande instamment aux autorités judiciaires angolaises d'affirmer leur indépendance à l'égard de toute instrumentalisation politique et d'assurer la protection des droits reconnus par les instruments juridiques, comme l'accès à la justice ou le droit à un procès équitable;

10. prie instamment le gouvernement angolais de mener de toute urgence une enquête transparente et crédible sur le massacre de Huambo et d'apporter un soutien aux survivants qui ont été déplacés; fait écho aux appels des Nations unies en vue d'une enquête complémentaire internationale et indépendante;

11. demeure préoccupé par l'absence de mesures prises pour mettre fin aux violences envers les femmes et les enfants; invite les autorités à renforcer la lutte contre les pratiques traditionnelles préjudiciables, comme la stigmatisation des enfants accusés de sorcellerie;

12. rappelle les engagements pris par l'Angola en vertu de l'accord de Cotonou de respecter les principes de démocratie, d'état de droit et de respect des droits de l'homme, parmi lesquels la liberté d'expression, la liberté des médias, la bonne gestion des affaires publiques et la transparence des mandats politiques; demande instamment au gouvernement angolais de respecter ces dispositions conformément aux articles 11b, 96 et 97 de l'accord de Cotonou et, dans le cas contraire, demande à la Commission d'engager la procédure prévue aux articles 8, 9 et 96 de l'accord de Cotonou;

13. prie instamment l'Union européenne et les États membres de remédier au problème de transparence du commerce de toutes les ressources naturelles, y compris le pétrole, et notamment de mettre pleinement en œuvre et de contrôler la législation existante sur la présentation de rapports par pays; demande aux autorités angolaises et aux entreprises étrangères de contribuer au renforcement de la gouvernance dans le secteur des industries d'extraction en respectant l'initiative en faveur de la transparence dans les industries extractives, et de revoir la mise en œuvre du processus de Kimberley; invite en outre le gouvernement angolais à présenter un plan visant à adhérer au partenariat pour un gouvernement ouvert et à définir un plan concret pour lutter contre la corruption, améliorer la transparence et renforcer la responsabilité du secteur public;

14. encourage une coopération et une coordination entre l'Union et les États-Unis sur la mise en œuvre de la section 1504 de la loi Dodd-Frank;

15. invite les administrations nationales et les autorités de surveillance des États membres à mieux surveiller le respect de la législation européenne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, y compris des principes normatifs de diligence et de l'analyse appropriée des risques, en particulier en ce qui concerne les personnes politiquement exposées originaires de l'Angola;

16. se félicite que le gouvernement angolais ait reconnu les problèmes liés à l'indemnisation en cas de confiscation de terres et se réjouit que, selon les informations transmises par les médias, les mécanismes de répartition et de compensation s'améliorent; encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts dans ce sens;

Jeudi 10 septembre 2015

17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, à l'Union africaine, à la Commission africaine des droits de l'homme, aux gouvernements des pays de la CDAA, au président et au parlement de l'Angola, au gouvernement américain, au secrétaire général des Nations unies, au Conseil des droits de l'homme des Nations unies et à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE.

Jeudi 10 septembre 2015

P8_TA(2015)0316

Azerbaïdjan**Résolution du Parlement européen du 10 septembre 2015 sur l'Azerbaïdjan (2015/2840(RSP))**

(2017/C 316/22)

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur l'Azerbaïdjan, en particulier celles qui traitent de la situation des droits de l'homme et de l'état de droit,
- vu les relations qu'entretiennent, depuis 1999, l'Union européenne et l'Azerbaïdjan, qui se sont traduites par la mise en application du plan d'action dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), par la création du partenariat oriental, par les négociations en vue de l'accord d'association UE-Azerbaïdjan et par la participation de l'Azerbaïdjan à l'assemblée parlementaire Euronest,
- vu le rapport d'avancement sur l'Azerbaïdjan en 2014 dans le cadre de la politique européenne de voisinage, publié le 25 mars 2015 (SWD(2015)0064),
- vu le plan d'action UE-Azerbaïdjan de la PEV,
- vu les observations faites le 22 juillet 2015 par le président du Conseil européen, Donald Tusk, à la suite de sa réunion avec le président azerbaïdjanais Ilham Aliiev,
- vu la visite effectuée à Bakou, du 23 au 26 février 2015, par Stavros Lambrinidis, représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme,
- vu la déclaration faite le 8 septembre 2015 par Zeid Ra'ad Al Hussein, haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, dans laquelle il condamne la répression qui s'exerce actuellement contre la société civile et les voix indépendantes de l'Azerbaïdjan,
- vu les déclarations de la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Federica Mogherini, et du commissaire européen Johannes Hahn, sur la détention récente, l'emprisonnement, la condamnation et l'assassinat de journalistes et défenseurs des droits de l'homme de premier plan en Azerbaïdjan,
- vu la déclaration de l'Union européenne sur les droits de l'homme en Azerbaïdjan faite le 19 août 2015 lors de la séance spéciale n° 1064 du Conseil permanent de l'OSCE à Vienne,
- vu les récentes déclarations de Thorbjørn Jagland, Secrétaire général du Conseil de l'Europe, sur le cas de Khadija Ismayilova, les cas de Leyla Yunus, directrice de l'Institut pour la paix et la démocratie en Azerbaïdjan, et son mari, Arif Yunus, et l'homicide du journaliste azerbaïdjanais Rasim Aliyev,
- vu la déclaration d'Helsinki adoptée par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE lors de sa session annuelle qui s'est tenue entre le 5 et le 9 juillet 2015, laquelle «condamne la persécution permanente et l'emprisonnement, pour des motifs politiques, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme dans plusieurs États participants de l'OSCE, et exprime sa préoccupation quant au recours abusif à la législation fiscale et administrative pour justifier de tels actes»,
- vu la résolution du 23 juin 2015 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Azerbaïdjan,
- vu l'avis du 15 décembre 2014 de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, selon lequel les modifications apportées récemment à la loi sur les organisations non gouvernementales «restreignent encore davantage les activités des ONG en Azerbaïdjan»,

Jeudi 10 septembre 2015

- vu les lignes directrices de l'Union sur les défenseurs des droits de l'homme et les conclusions du Conseil du 23 juin 2014 sur le dixième anniversaire de ces lignes directrices,
 - vu les dispositions de la déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998,
 - vu l'article 135, paragraphe 5, et l'article 123, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant que la situation générale des droits de l'homme en Azerbaïdjan n'a cessé de se dégrader ces dernières années, et a connu ainsi une multiplication des mesures d'intimidation et de répression ainsi qu'une intensification de la pratique des poursuites pénales contre les dirigeants d'ONG, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et d'autres représentants de la société civile;
- B. considérant que Khadija Ismayilova, journaliste d'investigation primée de la RFE/RL, a été condamnée à sept et demi d'emprisonnement, pour des chefs d'accusation de détournement, d'abus de confiance et d'évasion fiscale, après qu'elle a publié plusieurs affaires de corruption concernant la famille du président; considérant que les défenseurs des droits de l'homme Leyla et Arif Yunus ont été condamnés à huit ans et demi et sept ans d'emprisonnement respectivement pour des chefs d'accusation tels que la fraude et l'évasion fiscale dans un procès qui était loin de respecter les normes internationales; considérant que Rasul Jafarov, militant des droits de l'homme bien connu, et Intigam Aliyev, éminent avocat défenseur des droits de l'homme, ont été condamnés sous des chefs d'accusation similaires, à la suite de procès entachés de violations des droits de la défense, et qu'ils purgent une peine de prison de six ans et trois mois et de sept ans et demi respectivement; considérant que de nombreuses autres personnalités de premier plan de la société civile azerbaïdjanaise demeurent emprisonnées, notamment Anar Mammadli, Rauf Mirkadirov, Ömar Mammadov, Tofiq Yaqublu, İlgar Mammadov, Nijat Aliyev, Araz Guliyev, Parviz Hashimli, Seymur Hezi, Hilal Mammadov et Taleh Khasmammadov, et que la santé de certains de ces prisonniers ne cesse de se détériorer;
- C. considérant que Leyla Yunus et Rasul Jafarov, avant qu'ils ne soient eux-mêmes arrêtés, dirigeaient un groupe d'éminents experts et défenseurs des droits de l'homme azerbaïdjanais qui a produit une liste de près de cent Azerbaïdjanais pouvant être considérés comme des prisonniers politiques en vertu de la définition adoptée par le Conseil de l'Europe en 2012;
- D. considérant que les journalistes et les représentants de la société civile font l'objet d'actes d'intimidation et d'un harcèlement constants, parmi eux Emin Milli, directeur de Meydan TV, qui a reçu des menaces de mort et dont les membres de la famille ont été arrêtés sous des chefs d'accusation forgés de toutes pièces, de même que les journalistes travaillant pour Meydan TV en Azerbaïdjan; considérant qu'Emin Huseynov, fondateur de l'Institut pour la liberté et la sécurité des reporters et défenseur des droits de l'homme, a cherché refuge en Suisse après avoir fait face à des chefs d'accusation forgés de toutes pièces et a été privé de sa nationalité azerbaïdjanaise;
- E. considérant que bien d'autres journalistes et militants de la société civile sont confrontés à des poursuites judiciaires, à des interdictions de voyage et à des restrictions à leur liberté de circulation en rapport avec leurs activités de défense des droits de l'homme; que le gouvernement azerbaïdjanais réprime également les groupes indépendants par le biais de nouvelles lois restrictives réglementant les ONG; qu'en raison de ces lois, de nombreux groupes ont effectivement été contraints de mettre fin à leurs activités après le gel de leurs comptes bancaires ou le blocage de leurs sources de financement, le gouvernement refusant d'autoriser de nouvelles aides de la part d'organismes donateurs étrangers;
- F. considérant que les manifestations pacifiques ont, dans les faits, été bannies du centre de Bakou depuis 2006, et que, depuis peu, de nouvelles amendes, très lourdes, ainsi que des périodes plus longues de détention administrative attendent ceux qui organisent des rassemblements publics sans autorisation ou y participent;
- G. considérant que le président de l'IRFS, le journaliste Rasim Aliyev, est décédé dans un hôpital à Bakou après avoir été violemment battu; qu'il avait été précédemment l'objet constant de menaces et d'actes d'intimidation à la suite des critiques qu'il avaient émises à l'encontre du président Aliyev sur les réseaux sociaux;

Jeudi 10 septembre 2015

- H. considérant que l'Azerbaïdjan est l'un des membres fondateurs du partenariat oriental; que les dirigeants de l'Union européenne et des pays du partenariat oriental ont réaffirmé à maintes reprises que celui-ci se fonde sur une communauté de valeurs et sur les principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que sur l'état de droit; considérant que l'Azerbaïdjan aspire à renforcer et à approfondir ses relations avec l'Union européenne, en vue d'un partenariat stratégique;
- I. considérant qu'en 2014, l'Union européenne n'a pas été en mesure de verser 11 des 13 subventions destinées à des ONG, en raison de la législation restrictive, et qu'elle continue de rencontrer de fortes restrictions à sa capacité à financer des militants et des groupes indépendants de la société civile en Azerbaïdjan; que de nombreux bénéficiaires des subventions de l'Union sont soit en prison — par exemple l'avocat défenseur des droits de l'homme Intigam Aliyev — ou ont fui le pays et mis fin à leurs activités;
- J. considérant que le bureau de l'OSCE à Bakou a fermé le 4 juillet 2015 à la suite de la décision des autorités azerbaïdjanaises de dénoncer le protocole d'accord entre le gouvernement azerbaïdjanais et l'OSCE;
- K. considérant que Freedom House considère l'Azerbaïdjan comme étant «non libre», et classe sa presse dans la catégorie «non libre» et l'internet dans la catégorie «partiellement libre»; que l'Azerbaïdjan a connu le plus important déclin en matière de gouvernance démocratique dans l'ensemble de l'Eurasie ces dix dernières années;
- L. considérant qu'en novembre 2015, l'Azerbaïdjan organisera des élections parlementaires; considérant que le Parlement européen a refusé d'envoyer une mission d'observation des élections, étant donné qu'il a été estimé que la situation en Azerbaïdjan ne permettait pas d'organiser des élections libres et équitables et qu'en raison des restrictions imposées à la liberté d'expression, de réunion et d'association dans le pays, il était impossible d'offrir des chances égales aux candidats et de convoquer un scrutin véritablement démocratique;
- M. considérant que la coopération sectorielle est mutuellement avantageuse, notamment dans le secteur de l'énergie; que l'Azerbaïdjan pourrait devenir l'un des partenaires commerciaux majeurs de l'Union;
1. est vivement préoccupé par la dégradation constante de la situation des droits de l'homme dans le pays, et rappelle que, dans le cadre de la coopération bilatérale, l'Union européenne accorde une importance particulière aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, qui constituent des éléments essentiels du partenariat oriental ainsi que des piliers fondamentaux d'organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe et l'OSCE, dont l'Azerbaïdjan est partie;
 2. demande la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques, défenseurs des droits de l'homme, journalistes et autres militants de la société civile, notamment Khadija Ismayilova, Leyla Yunus et Arif Yunus, Anar Mammadli, Rasul Jafarov, Intigam Aliyev, Rauf Mirkadirov, Omar Mammadov, Tofiq Yaqublu, Nijat Aliyev, Araz Guliyev, Parviz Hashimli, Seymur Hezi, Hilal Mammadov, Taleh Khasmammadov et Ilgar Mammadov, conformément à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, et demande l'abandon de tous les chefs d'accusation, le rétablissement intégral de leurs droits politiques et civils et le redressement de leur image publique;
 3. condamne vivement la répression sans précédent exercée contre la société civile en Azerbaïdjan; réitère sa profonde préoccupation au sujet du sort des collègues des personnes emprisonnées qui sont toujours libres mais qui font l'objet d'une enquête judiciaire, compte tenu des rapports des défenseurs des droits de l'homme et des ONG intérieures et internationales sur l'utilisation présumée de chefs d'accusation inventés contre des personnalités politiques, des militants et des journalistes; prie instamment les autorités azerbaïdjanaises de mettre un terme aux poursuites pénales sélectives contre les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes critiquant le gouvernement, et à leur emprisonnement, et de veiller à ce que tous les détenus, y compris les journalistes, les militants politiques et de la société civile, jouissent pleinement de leur droit à un procès équitable, en particulier le droit de faire appel à un avocat de leur choix et le droit de voir leur famille, et qu'ils soient couverts par d'autres normes en matière de procès équitable;
 4. se félicite du fait que les autorités azerbaïdjanaises ont permis à une équipe médicale européenne de rendre visite à Leyla et Arif Yunus, et demande leur libération, notamment pour des raisons humanitaires; attire l'attention sur les conditions d'emprisonnement de Leyla et Arif Yunus et Intigam Aliyev, lesquelles ont contribué à la grave détérioration de leur santé, mettant potentiellement leur vie en danger; demande aux autorités azerbaïdjanaises d'autoriser une équipe médicale européenne à examiner Intigam Aliyev et de faire en sorte que tous les prisonniers reçoivent les soins appropriés en cas de besoin;

Jeudi 10 septembre 2015

5. demande que soit rapidement menée une enquête sur la mort de Rasim Aliyev, journaliste et président de l'IRFS; prend note avec inquiétude des affirmations d'un groupe de journalistes selon lesquelles M. Aliyev serait décédé parce qu'il n'avait pas obtenu l'assistance appropriée de la part des médecins qui lui ont été affectés à l'hôpital;
6. rappelle aux autorités azerbaïdjanaises que le bien-être de la population, qui comprend le respect des droits et des libertés, est une composante essentielle d'une croissance économique durable;
7. invite l'Azerbaïdjan à honorer et à mettre en œuvre les engagements qu'il a pris en sa qualité de membre du Conseil de l'Europe; demande à nouveau aux autorités azerbaïdjanaises de respecter tous les arrêts concernant l'Azerbaïdjan rendus par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH); demande le respect de l'arrêt rendu le 16 juin 2015 ainsi que de tous les autres arrêts rendus par la CEDH;
8. invite instamment le gouvernement azerbaïdjanais à coopérer pleinement avec la Commission de Venise et le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à mettre en œuvre leurs recommandations et à suivre les procédures spéciales des Nations unies en ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme, la liberté d'association, de réunion pacifique, d'expression et la détention arbitraire, en vue de modifier sa législation et d'adapter ses pratiques dans le respect intégral des conclusions des experts;
9. demande au gouvernement azerbaïdjanais de mettre fin immédiatement à ses mesures répressives contre la société civile et l'action en faveur des droits de l'homme, en faisant en sorte que les militants et les groupes indépendants de la société civile puissent agir sans entraves indues ou sans craindre la persécution, notamment en abrogeant les lois qui restreignent fortement la société civile, en débloquent les comptes bancaires des groupes non gouvernementaux et de leurs dirigeants, et en autorisant l'accès à des financements étrangers;
10. déplore les mesures prises en permanence par le gouvernement azerbaïdjanais pour limiter les contacts entre les groupes de la société civile, les jeunes militants et les intellectuels, arméniens et azerbaïdjanais, car ces contacts sont essentiels pour résorber le sentiment d'hostilité qui existe depuis longtemps entre les deux pays; rappelle, à cet égard, une nouvelle fois le travail important effectué dans ce domaine par Leyla et Arif Yunus;
11. demande aux autorités azerbaïdjanaises de respecter la liberté de la presse et des médias, à la fois dans la législation et dans les faits, en ligne et hors ligne, afin de garantir la liberté d'expression conformément aux normes internationales et de mettre un terme à la censure des critiques formulées à l'encontre du gouvernement dans les médias;
12. est extrêmement préoccupé par la situation des personnes LGBTI en Azerbaïdjan; condamne vivement les discours de haine politiques contre les personnes LGBTI qui émanent des plus hauts niveaux; demande au gouvernement azerbaïdjanais de ne plus faire obstacle aux défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent en faveur des droits des personnes LGBTI et de cesser de les intimider;
13. souligne l'importance que revêt un dialogue sérieux et mutuellement respectueux entre l'Union européenne et le gouvernement azerbaïdjanais, les forces de l'opposition et la société civile;
14. réaffirme que les négociations visant un accord de partenariat stratégique avec l'Azerbaïdjan devraient être immédiatement suspendues tant que le gouvernement n'aura pas pris de mesures concrètes pour favoriser le respect des droits de l'homme universels;
15. invite le Conseil, la Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) à appliquer strictement le principe «donner plus pour recevoir plus», en mettant plus particulièrement l'accent sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme, sur l'indépendance du système judiciaire, sur les réformes démocratiques et sur les libertés et droits fondamentaux, et à énoncer clairement les conséquences qu'entraînerait tout retard dans la mise en route de ces réformes; demande à la Commission de revoir et de suspendre provisoirement, le cas échéant, tous les financements sans rapport avec les droits de l'homme, la société civile et la coopération au niveau du citoyen, de personne à personne, accordés à l'Azerbaïdjan à travers l'instrument européen de voisinage, compte tenu des cas susmentionnés de défenseurs des droits de l'homme qui ont été pris pour cibles pour avoir établi l'existence de violations des droits de l'homme en Azerbaïdjan; invite la Commission et les États membres à maintenir le financement pour la coopération et les contacts interpersonnels dans des domaines tels que la société civile, l'éducation et le monde universitaire, ainsi que les échanges de jeunes et d'étudiants;

Jeudi 10 septembre 2015

16. demande au Conseil, à la Commission et à la vice-présidente/haute représentante de constituer une réponse forte et unifiée face à la répression exercée en Azerbaïdjan, afin d'indiquer clairement que la situation actuelle est totalement inacceptable et que l'Union ne peut reprendre le cours normal de ses relations avec l'Azerbaïdjan tant que le gouvernement n'aura pas libéré toutes les personnes emprisonnées pour des motifs politiques et mis un terme aux mesures répressives prises contre les groupes indépendants de la société civile;
 17. prie instamment les entreprises européennes actives en Azerbaïdjan d'exiger ouvertement des normes élevées en matière de droits de l'homme et d'adopter des normes strictes en matière de responsabilité sociale compte tenu de l'incidence de leurs actions sur la situation des droits de l'homme dans le pays;
 18. déplore que le dialogue sur les droits de l'homme entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan n'ait permis aucune amélioration notable de la situation des droits de l'homme dans ce pays; demande au SEAE d'intensifier ce dialogue, pour le rendre efficace et tourné vers la production de résultats, et d'en rendre régulièrement compte au Parlement européen;
 19. demande aux autorités de l'Union européenne d'enquêter minutieusement sur les allégations de corruption à l'encontre du président Aliyev et des membres de sa famille, révélées par le travail de la journaliste d'investigation Khadija Ismaylova;
 20. invite le Conseil à éviter une approche du type «deux poids, deux mesures» en ce qui concerne les pays du partenariat oriental, et à envisager, à cet égard, des sanctions ciblées et des interdictions de visa pour tous les politiciens, fonctionnaires et juges impliqués dans les persécutions politiques;
 21. demande aux autorités azerbaïdjanaises de coopérer avec les représentants des organisations régionales telles que le Conseil de l'Europe et l'OSCE et de faciliter leurs visites; déplore vivement la décision des autorités azerbaïdjanaises de fermer les bureaux de l'OSCE à Bakou;
 22. relève que les observateurs indépendants des élections, notamment la mission d'observation à long terme de l'OSCE et les observateurs nationaux, ont fait état de violations majeures des normes électorales en Azerbaïdjan lors de toutes les élections présidentielles et législatives organisées depuis les élections présidentielles d'octobre 2003, comprises; s'inquiète vivement de la question de savoir si les conditions sont remplies pour organiser des élections libres et équitables le 1^{er} novembre 2015, étant donné que les chefs des partis de l'opposition sont emprisonnés, que les médias et les journalistes ne peuvent pas agir librement et sans être intimidés et qu'un climat de peur prévaut;
 23. invite le SEAE et les États membres à s'abstenir de toute activité d'observation des élections pour le moment; relève qu'une mission du BIDDH est actuellement sur place et qu'il serait primordial de connaître son analyse de la situation dans le pays;
 24. rappelle sa décision d'envoyer une délégation du Parlement européen en Azerbaïdjan, et souligne qu'il importe d'envoyer cette délégation dans les meilleurs délais afin de nouer un dialogue avec les autorités azerbaïdjanaises sur des questions urgentes comme les droits de l'homme et le conflit au Haut-Karabakh;
 25. charge son Président de transmettre la présente résolution au Service européen pour l'action extérieure, au Conseil européen, à la Commission, au gouvernement et au parlement de la République d'Azerbaïdjan, au Conseil de l'Europe, à l'OSCE ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme des Nations unies.
-

Jeudi 10 septembre 2015

P8_TA(2015)0317

Migrations et réfugiés en Europe

Résolution du Parlement européen du 10 septembre 2015 sur les migrations et les réfugiés en Europe (2015/2833(RSP))

(2017/C 316/23)

Le Parlement européen,

- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,
- vu la convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole additionnel,
- vu sa résolution du 9 octobre 2013 sur les mesures prises par l'Union et les États membres pour faire face à l'afflux de réfugiés engendré par le conflit en Syrie ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 23 octobre 2013 sur les flux migratoires en Méditerranée, en particulier à la lumière des événements tragiques survenus au large de Lampedusa ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 17 décembre 2014 sur la situation en Méditerranée et sur la nécessité d'une approche globale de la question des migrations de la part de l'Union européenne ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 29 avril 2015 sur les récentes tragédies dans la Méditerranée et les politiques de migration et d'asile de l'Union européenne ⁽⁴⁾,
- vu la communication de la Commission du 13 mai 2015 intitulée «Un agenda européen en matière de migration» (COM(2015)0240),
- vu le plan d'action en dix points sur la migration adopté par le Conseil conjoint des ministres des affaires étrangères et de l'intérieur du 20 avril 2015,
- vu les conclusions de la réunion extraordinaire du Conseil européen sur la crise des réfugiés en Méditerranée du 23 avril 2015,
- vu le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) d'avril 2012, intitulé «Vies perdues en Méditerranée»,
- vu les conclusions du Conseil du 20 juillet 2015,
- vu l'initiative sur la route migratoire UE-Corne de l'Afrique, ou «processus de Khartoum», adoptée le 28 novembre 2014 par l'Union africaine et les États membres et institutions de l'Union européenne,
- vu les rapports du rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants, notamment le rapport intitulé «Tableau sur la mobilité au cours d'une génération: suite donnée à l'étude régionale sur la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne et ses incidences sur les droits de l'homme des migrants», publié en mai 2015,
- vu le rapport annuel 2014 du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) sur la situation de l'asile dans l'Union européenne,

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0414.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0448.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2014)0105.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0176.

Jeudi 10 septembre 2015

- vu le débat qui a eu lieu au Parlement le 9 septembre 2015 sur les migrations et les réfugiés en Europe,
 - vu l'article 123, paragraphes 2 et 4, de son règlement,
- A. considérant qu'en raison de la persistance des conflits, de l'instabilité dans la région et des violations des droits de l'homme, un nombre sans précédent de personnes cherchent protection dans l'Union européenne; considérant que le nombre de demandes d'asile concernant des enfants a augmenté de 75 % depuis l'année dernière; considérant que la période estivale a démontré une fois encore que l'immigration n'est pas un problème temporaire et que la forte augmentation du nombre de réfugiés semble vouloir se maintenir, illustrant à nouveau l'urgence nécessaire de tout mettre en œuvre pour sauver la vie des personnes qui fuient leur pays et sont en danger, et le fait que les États membres devraient respecter leurs obligations internationales, y compris les obligations en matière de sauvetage en mer;
- B. considérant que selon les données du HCR, 2 800 femmes, hommes et enfants seraient morts ou auraient disparu en 2015 dans leur tentative de trouver refuge en Europe; considérant que les réfugiés et les migrants perdent également la vie en se rendant en Europe par la terre;
- C. considérant que les passeurs et les trafiquants d'êtres humains exploitent les migrations clandestines et que ces réseaux mettent en péril la vie des migrants pour leur propre profit, sont responsables de la mort de milliers de personnes et représentent un défi majeur pour l'Union et les États membres; considérant que leurs activités criminelles génèrent 20 milliards d'euros par an; considérant que, selon Europol, les groupes criminels organisés qui interviennent dans le transport de migrants irréguliers à travers la Méditerranée trempent dans la traite des êtres humains, le trafic de drogue et des armes à feu et le terrorisme;
- D. considérant qu'en 2015, les demandeurs d'asile proviennent principalement de Syrie, d'Afghanistan, d'Érythrée et d'Iraq, selon les données transmises par Frontex; considérant que selon Eurostat, la grande majorité des personnes fuyant ces pays pour se rendre en Europe se voient accorder une protection;
- E. considérant que l'instabilité et les conflits régionaux ainsi que la montée en puissance du groupe État islamique dans les zones de conflit voisines jouent un rôle dans l'afflux massif de migrants et les déplacements de population et influent donc sur le nombre de personnes qui cherchent à gagner le territoire de l'Union européenne;
- F. considérant que ni la dernière réunion du Conseil européen des 25 et 26 juin 2015 ni la réunion ultérieure du Conseil «Justice et affaires intérieures» du 20 juillet 2015 n'ont permis de parvenir à un accord concernant un mécanisme de redistribution obligatoire en vue de la répartition et de la réinstallation de ces personnes, mais qu'elles ont débouché à la place sur un mécanisme volontaire; considérant que les États membres ne sont pas parvenus à un accord sur la mise à disposition de 40 000 places pour la relocalisation de réfugiés en provenance de Grèce et d'Italie et qu'ils n'y ont alloué qu'un total de 32 256 places;
- G. considérant que le 3 septembre 2015, le président du Conseil européen, Donald Tusk, a appelé à la répartition d'au moins 100 000 réfugiés;
- H. considérant qu'il est nécessaire d'élaborer, en lieu et place de la démarche actuelle de prise de décision ad hoc, une stratégie à long terme en matière d'immigration et d'asile;
- I. considérant que de nombreux citoyens font preuve d'une solidarité sans précédent à l'égard des réfugiés en les accueillant chaleureusement et en leur apportant une aide impressionnante; considérant que les citoyens européens montrent ainsi que la protection de personnes dans le besoin et la compassion demeurent des valeurs authentiquement européennes;
- J. considérant que la situation actuelle met en lumière un manque de solidarité regrettable des gouvernements envers les demandeurs d'asile ainsi que des lacunes en matière de coordination et de cohérence des actions; considérant que ce phénomène se traduit par une situation chaotique ainsi que par des violations des droits de l'homme; considérant que les différentes positions prises par certains États membres continuent d'illustrer le fait que l'Union est dotée de 28 politiques migratoires distinctes; considérant que l'absence de procédures et de normes unifiées en matière d'asile dans les États membres donne naissance à des niveaux différents de protection et même, dans certains cas, à des garanties insuffisantes pour les demandeurs d'asile;

Jeudi 10 septembre 2015

- K. considérant que certains États membres et leurs dirigeants ont fait preuve de volontarisme et se sont montrés préparés et disposés à accueillir des réfugiés et à mettre en place un mécanisme permanent et obligatoire de répartition des réfugiés dans les États membres; considérant que d'autres États membres devraient suivre cet exemple positif;
- L. considérant que le rapport stratégique de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures sur une approche globale de la question des migrations traitera de la politique européenne en matière d'asile et de migration dans son intégralité;
- M. considérant que, conformément à la convention de de 1951 concernant le statut des réfugiés (convention de Genève), toute personne peut demander l'asile quel que soit son pays d'origine dans la mesure où elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques;
1. exprime sa profonde tristesse et déplore les tragédies meurtrières qui frappent les demandeurs d'asile dans l'Union; prie instamment l'Union européenne et les États membres de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que des personnes ne périssent encore en mer ou sur terre;
 2. exprime sa solidarité envers le grand nombre de réfugiés et de migrants qui subissent des conflits, des graves violations des droits de l'homme, des défaillances tangibles de la gouvernance et une répression violente;
 3. salue les efforts des groupes issus de la société civile et des particuliers qui, aux quatre coins de l'Europe, s'organisent en grand nombre pour accueillir et aider réfugiés et migrants; encourage les citoyens européens à continuer de manifester leur soutien et leur engagement en faveur d'une réponse humanitaire à la crise des réfugiés; estime que de telles actions sont la preuve d'une véritable adhésion aux valeurs européennes et envoient un message d'espoir pour l'avenir de l'Europe;
 4. soutient une fois encore sa résolution du 29 avril 2015 sur les récentes tragédies dans la Méditerranée et les politiques de migration et d'asile de l'Union européenne; rappelle qu'il est nécessaire que l'Union fonde sa réponse immédiate à la crise actuelle sur les principes de solidarité et de partage équitable des responsabilités, conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sur une stratégie globale favorisant une immigration sûre et légale dans le plein respect des droits de l'homme et des valeurs fondamentales;
 5. réaffirme son engagement à ouvrir les frontières au sein de l'espace Schengen, tout en assurant une gestion efficace de ses frontières externes; souligne que la libre circulation des personnes au sein de l'espace Schengen est l'un des plus grands acquis de l'intégration européenne;
 6. salue les initiatives de la Commission sur la répartition et la réinstallation, ainsi que la nouvelle proposition de répartition d'urgence d'un nombre accru de demandeurs d'asile ayant besoin d'une protection internationale, qui couvre la Grèce, l'Italie et la Hongrie; soutient l'annonce par la Commission d'un mécanisme permanent de répartition, qui serait activé en cas d'urgence et tiendrait compte du nombre de réfugiés présents dans l'État membre, lequel s'appuie sur l'article 78, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; est disposé à examiner le nouveau régime de répartition d'urgence au moyen d'une procédure accélérée et déclare son intention de faire progresser, en parallèle, toutes les autres mesures proposées par la Commission de manière à ce que les États membres ne retardent pas la mise en place du mécanisme permanent de répartition; rappelle au Conseil que le Parlement est très favorable à la mise en place d'un mécanisme de répartition obligatoire qui, dans la mesure du possible, tienne compte des préférences des réfugiés;
 7. se félicite du soutien opérationnel que la Commission fournira aux États membres qui se trouvent en première ligne, comme la Grèce, l'Italie et la Hongrie, via des «points d'accès» («hotspots»), en faisant appel à l'expertise des agences de l'Union telles que Frontex, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) et l'Office européen de police (Europol), afin d'aider les États membres lors du processus d'enregistrement des personnes qui arrivent en Europe; rappelle aux États membres que le succès de ces centres d'enregistrement dépend de leur disposition à déplacer les réfugiés des «points d'accès» («hotspots») vers leur territoire; estime qu'une telle approche devrait indubitablement prévoir des mécanismes efficaces d'identification des personnes qui présentent des besoins particuliers ainsi que d'orientation de ces personnes vers les services adaptés;

Jeudi 10 septembre 2015

8. prend acte de la proposition de la Commission visant à renforcer la disposition relative au «pays d'origine sûr» dans le cadre de la directive sur les procédures d'asile en dressant une liste européenne commune des pays d'origine sûrs; mesure que cette stratégie pourrait restreindre les droits procéduraux des citoyens de ces pays; rappelle que le taux d'acceptation des demandes d'asile est très variable d'un État membre à l'autre, y compris du point de vue du pays d'origine; réclame que tout soit fait pour que cette stratégie n'aille pas à l'encontre du principe de non-refoulement et du droit d'asile de chacun, et en particulier des personnes appartenant à des groupes vulnérables;
9. demande une nouvelle fois à la Commission de modifier le règlement de Dublin en vigueur afin d'inclure un système contraignant et permanent de répartition des demandeurs d'asile entre les 28 États membres, suivant une clé de répartition équitable et obligatoire tout en tenant compte des perspectives d'intégration ainsi que des besoins et des circonstances particulières des demandeurs d'asile en question;
10. invite la Commission et les États membres à prévoir une marge de manœuvre budgétaire importante et à faire preuve de bonne volonté dans le cadre des dispositions du budget 2016 et du cadre financier pluriannuel (CFP) afin de permettre de débloquer une aide plus rapide et plus importante en faveur de l'EASO et des États membres en ce qui concerne leurs actions d'accueil et d'intégration des réfugiés, y compris dans le cadre des mécanismes de répartition et de réinstallation;
11. appelle à une transposition rapide et intégrale et à la mise en œuvre effective du régime d'asile européen commun par tous les États membres participants; demande instamment à la Commission de veiller à ce que tous les États membres appliquent correctement la législation de l'Union afin d'assurer l'application de normes communes efficaces, cohérentes et humaines dans l'ensemble de l'Union, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;
12. est d'avis que la mise en œuvre de la directive «retour» doit aller de pair avec le respect des procédures et des normes qui permettent à l'Europe d'assurer un traitement humain et digne des rapatriés, conformément au principe de non-refoulement; rappelle qu'il convient de privilégier le retour volontaire au retour forcé;
13. rappelle que les possibilités d'entrer légalement dans l'Union pour les personnes en quête de protection sont très limitées et déplore qu'elles n'aient pas d'autre option que le recours à des passeurs et à des itinéraires dangereux pour trouver une protection en Europe, en raison, entre autres, de la construction de barrières et du verrouillage des frontières extérieures; estime par conséquent qu'il est extrêmement urgent que l'Union et ses États membres mettent en place des voies sûres et légales pour les réfugiés, notamment des couloirs humanitaires et des visas humanitaires; souligne que, parallèlement à un programme de réinstallation contraignant, les États membres devraient convenir d'autres solutions telles qu'un recours élargi au regroupement familial, des modèles de parrainage privé et des mécanismes souples de visa, notamment à des fins d'études ou de travail; estime qu'il est nécessaire de modifier le code des visas afin d'inclure des dispositions communes plus spécifiques sur les visas humanitaires; demande aux États membres de faire en sorte qu'il soit possible de demander l'asile auprès de leurs ambassades et consulats;
14. rappelle que les États membres devraient prévoir des sanctions pénales rigoureuses contre la traite des êtres humains et les filières de passeurs, au niveau de l'entrée comme de la circulation dans l'Union; engage les États membres à combattre les réseaux criminels de passeurs, sans pénaliser pour autant ceux qui aident volontairement les migrants pour des raisons humanitaires, y compris les transporteurs, en invitant la Commission à envisager la révision de la directive 2001/51/CE du Conseil; prend acte de l'opération EUNAVFOR Med contre les passeurs et les trafiquants en Méditerranée;
15. déplore que les dirigeants de quelques États membres et les partis d'extrême-droite exploitent la situation actuelle pour alimenter les sentiments anti-immigration tout en rendant l'Union européenne responsable de la crise, et que cela donne lieu à une multiplication des actes de violence contre les migrants; invite la Commission et les États membres à prendre d'urgence des mesures à l'encontre des actes de violence et des discours de haine ciblant les migrants; invite également les dirigeants de l'Union et des États membres à adopter une position claire en faveur de la solidarité européenne et du respect de la dignité humaine;
16. rappelle que la migration est un phénomène global et complexe qui commande par ailleurs une approche sur le long terme destinée à s'attaquer à ses causes profondes que sont la pauvreté, les inégalités, l'injustice, le changement climatique, la corruption, la mauvaise gouvernance et les conflits armés; invite instamment la Commission et le Conseil à se pencher, lors du sommet de la Valette de novembre 2015, sur ces causes premières des migrations; insiste sur la nécessité d'une approche

Jeudi 10 septembre 2015

globale de l'Union qui vienne renforcer la cohérence de ses politiques intérieures et extérieures et, en particulier, de sa politique étrangère et de sécurité commune, de sa politique de développement et de sa politique migratoire; remet en cause le projet visant à établir un lien entre l'aide au développement et la multiplication des contrôles aux frontières ou des accords de réadmission par les pays tiers;

17. exhorte l'Union européenne, ses États membres et les autres donateurs internationaux à honorer d'urgence les engagements pris lors de la conférence sur le financement du développement qui a eu lieu en juillet 2015 à Addis-Abeba, et souligne la nécessité de recentrer la politique de développement sur l'édification de sociétés pacifiques, la lutte contre la corruption et la promotion de la bonne gouvernance, comme le prévoit l'objectif de développement durable n° 16 du cadre de développement mondial pour l'après-2015;

18. prie instamment l'Union, ses États membres et la communauté internationale de jouer un rôle plus affirmé dans la résolution des conflits et notamment dans la recherche de solutions politiques durables dans les régions en proie à des conflits, tels que l'Iraq, la Syrie, la Libye et le Moyen-Orient, et de renforcer le dialogue politique, y compris avec les organisations régionales, en englobant tous les aspects des droits de l'homme, afin de soutenir l'instauration d'institutions démocratiques et soucieuses de promouvoir l'intégration ainsi que l'état de droit, de renforcer la résilience des communautés locales et de favoriser le développement social et démocratique dans les pays d'origine et entre leurs peuples; préconise, à cet égard, le resserrement de la coopération avec les pays de la région dans le cadre de la Ligue arabe et de l'Union africaine pour la gestion et la réinstallation des personnes ayant besoin d'une protection et l'octroi du droit d'asile;

19. invite la Commission ainsi que la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à convoquer une conférence internationale sur la crise des réfugiés, réunissant l'Union européenne, ses États membres, des agences des Nations unies, les États-Unis, les ONG internationales concernées et les États arabes, entre autres, afin de définir une stratégie d'aide humanitaire globale commune;

20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Jeudi 10 septembre 2015

P8_TA(2015)0318

Rôle de l'Union européenne dans le processus de paix au Proche-Orient**Résolution du Parlement européen du 10 septembre 2015 sur le rôle de l'Union européenne dans le processus de paix au Proche-Orient (2015/2685(RSP))**

(2017/C 316/24)

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur le processus de paix au Proche-Orient,
 - vu les conclusions du Conseil du 20 juillet 2015 sur le processus de paix au Proche-Orient,
 - vu les déclarations récentes de Federica Mogherini, vice-présidente/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et de son porte-parole, sur Israël, le territoire palestinien occupé, le processus de paix au Proche-Orient et le soutien de l'Union européenne à l'Office de secours et de travaux des Nations unies,
 - vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part,
 - vu l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine, agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part,
 - vu les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies et du Conseil de sécurité des Nations unies,
 - vu la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de 1949,
 - vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant la promotion du droit humanitaire international,
 - vu l'article 123, paragraphes 2 et 4, de son règlement,
- A. considérant que l'instauration de la paix au Proche-Orient demeure une priorité prépondérante de la communauté internationale et un élément indispensable à la stabilité et à la sécurité de la région; considérant les efforts déployés au Conseil de sécurité des Nations unies en vue de relancer le processus de paix;
- B. considérant que le conflit israélo-palestinien devrait être considéré dans le contexte élargi du conflit israélo-arabe; que l'Union estime que l'instauration de la paix au Proche-Orient passe par une solution globale pour la région; que la crise violente en Syrie, la montée de l'État islamique, le radicalisme croissant et la propagation du terrorisme au Proche-Orient créent des menaces importantes pour la sécurité d'Israël et de toute la région et aggravent encore les souffrances des Palestiniens, mais génèrent également des intérêts communs entre les États arabes et Israël, tandis que l'accord nucléaire avec l'Iran, où l'Union a joué un rôle significatif, offre une dynamique unique pour le processus de paix, qu'il ne faudrait pas manquer;
- C. considérant que l'Union a maintes fois confirmé son soutien à la solution des deux États, sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem pour capitale des deux entités, à savoir l'État d'Israël, dont la sécurité serait assurée, et un État de Palestine indépendant, démocratique, d'un seul tenant et viable, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, et qu'elle a appelé à la reprise de pourparlers de paix directs entre Israël et l'Autorité palestinienne;
- D. considérant que l'Union est le principal partenaire commercial d'Israël et le principal pourvoyeur d'aide à la Palestine; que Federica Mogherini, vice-présidente/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR), a exprimé à plusieurs reprises son engagement en faveur du renouvellement et de l'intensification du

Jeudi 10 septembre 2015

rôle de l'Union dans le processus de paix au Proche-Orient; qu'en avril 2015, Fernando Gentilini a été nommé nouveau représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Proche-Orient; que l'Union, en dépit de son ambition et de son engagement à jouer un rôle effectif dans ce domaine, doit encore développer une vision globale et cohérente de son engagement dans le processus de paix au Proche-Orient, qui devrait refléter le contexte régional en mutation rapide;

1. est profondément préoccupé par l'impasse persistante dans laquelle se trouve le processus de paix au Proche-Orient et appelle à la reprise sans délai d'efforts de paix crédibles; exhorte les Israéliens et les Palestiniens à s'abstenir de poser des actes qui risquent de provoquer une nouvelle escalade, y compris les propos haineux et les incitations à la haine dans la sphère publique ainsi que les mesures unilatérales qui pourraient peser sur l'issue des négociations et hypothéquer la viabilité de la solution des deux États; souligne le fait que toute solution durable au conflit ne peut être obtenue que dans un contexte régional, avec la participation de toutes les parties prenantes de la région et le soutien de la communauté internationale;

2. réaffirme son ferme soutien à la solution des deux États, sur la base des frontières de 1967, avec une entente mutuelle sur les échanges de territoires et Jérusalem pour capitale des deux entités, à savoir l'État d'Israël, dont la sécurité serait assurée, et un État de Palestine indépendant, démocratique, d'un seul tenant et viable, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, dans la reconnaissance mutuelle, en vertu du droit à l'autodétermination et dans le strict respect du droit international; souligne que les moyens non violents et le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire sont la seule façon d'instaurer une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens;

3. souligne que la préservation de la viabilité de la solution fondée sur la coexistence de deux États par une action concrète et en assurant le plein respect des droits de la population civile des deux parties doit être une priorité immédiate pour l'Union européenne et la communauté internationale; attend avec impatience le lancement du dialogue structuré de l'Union européenne avec Israël sur la situation en Cisjordanie et la préservation de la solution fondée sur la coexistence de deux États, qui devrait également couvrir la question des colonies;

4. se félicite du rôle positif et du soutien nécessaire que l'Union souhaite assumer pour faciliter la résolution du conflit israélo-palestinien et, plus largement, du conflit israélo-arabe, de manière pacifique et constructive, conformément aux intérêts de l'Union en matière de sécurité, de stabilité et de prospérité au Moyen-Orient; appelle néanmoins à une nouvelle approche de l'Union servant véritablement les intérêts de la paix et de la sécurité des Israéliens comme des Palestiniens; salue l'engagement personnel de la VP/HR et la nomination du nouveau représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Proche-Orient, et soutient leur action à cet égard;

5. salue l'engagement de l'Union à travailler activement à une approche multilatérale renouvelée du processus de paix, en concertation avec tous les acteurs concernés, et à soutenir activement les parties pour rétablir la confiance et instaurer le climat de confiance nécessaire à l'ouverture de négociations sérieuses dès que possible; constate que l'Union estime que la mise en place d'un groupe international de soutien est un des moyens possibles pour aboutir à ce résultat; ajoute que l'Union est prête à entamer des travaux communs avec des partenaires de la région sur la base de l'initiative de paix arabe;

6. exhorte la VP/HR et le représentant spécial de l'Union à mieux exploiter les relations politiques et les compétences institutionnelles de l'Union et de ses États membres, qui prennent appui sur la proximité géographique de l'Europe et sur les liens historiques qu'elle a tissés avec le Proche-Orient, ainsi que sur les échanges économiques intenses qu'elle entretient avec cette région, pour que l'Union joue un véritable rôle politique dans le processus de paix entre Israéliens et Palestiniens et, plus largement, entre les États arabes et Israël; rappelle aux États membres que leur devoir est de contribuer d'une manière active à l'élaboration d'une position indivisible de l'Union face au processus de paix au Proche-Orient et les prie instamment de s'abstenir de prendre des initiatives unilatérales qui affaibliraient l'action de l'Union;

7. soutient les efforts du Conseil de sécurité des Nations unies pour relancer les pourparlers de paix entre Israéliens et Palestiniens; invite néanmoins l'Union européenne à assumer ses responsabilités en sa qualité d'acteur influent et à prendre une initiative audacieuse et globale pour la paix dans la région; est d'avis que l'Union devrait jouer un rôle clé dans la redéfinition des objectifs du Quatuor — qui devraient être recentrés sur la recherche d'une solution politique au conflit — et de sa forme;

Jeudi 10 septembre 2015

8. condamne l'expansion ininterrompue des colonies israéliennes, qui viole le droit international humanitaire, alimente le ressentiment des Palestiniens et compromet la viabilité et les chances d'une solution fondée sur deux États, et invite les autorités israéliennes à cesser immédiatement et à abandonner leur politique d'implantation;
9. se félicite de l'engagement de l'Union européenne — dans l'esprit de différenciation entre Israël et ses activités dans le territoire palestinien occupé — à veiller à ce que tous les accords passés entre l'Union européenne et Israël indiquent sans équivoque et explicitement leur inapplicabilité aux territoires occupés par Israël en 1967, comme rappelé dans les conclusions du Conseil «Affaires étrangères» du 20 juillet 2015; prend acte des lignes directrices de la Commission du 19 juillet 2013 sur l'éligibilité des entités israéliennes et de leurs activités dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 pour des subventions, des prix et des instruments financiers financés par l'Union européenne à partir de 2014, ainsi que de la lettre adressée à la VP/HR le 13 avril 2015 par 16 ministres des affaires étrangères de l'Union, l'encourageant à prendre l'initiative, au sein de la Commission, d'achever les travaux relatifs aux lignes directrices de l'Union sur les règles d'étiquetage des produits provenant des colonies de peuplement israéliennes;
10. souligne qu'il est de la responsabilité des autorités compétentes de l'Union européenne de continuer à veiller à ce qu'aucun financement de l'Union ne puisse être directement ou indirectement détourné au profit d'organisations ou d'activités terroristes;
11. souligne que les tirs de roquettes à destination du territoire israélien par des groupes armés sont inacceptables et met en évidence le risque d'escalade; souligne l'impérieuse nécessité, pour l'Union, de travailler en partenariat avec Israël, l'Autorité palestinienne, l'Égypte et la Jordanie, pour éviter le réarmement de groupes terroristes présents dans la bande de Gaza et en Cisjordanie ainsi que la contrebande d'armes, la fabrication de roquettes et la construction de tunnels; souligne une fois de plus qu'il faut absolument désarmer tous les groupes terroristes de Gaza, conformément aux conclusions du Conseil «Affaires étrangères» de juillet 2014;
12. est profondément préoccupé par la violence croissante des colons en Cisjordanie; salue la condamnation généralisée par les dirigeants israéliens de l'incendie criminel récent dont la famille Dawabshah a été victime dans le village de Douma, mais rappelle à Israël sa pleine responsabilité de protéger la population palestinienne et de traduire en justice tous les colons qui commettent des actes de violence;
13. salue le travail qu'a effectué la mission de police de l'Union européenne dans le territoire palestinien occupé (EUPOL COPPS) qui, dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), a aidé l'Autorité palestinienne à mettre sur pied les institutions du futur État de Palestine dans les domaines de la police et de la justice pénale; demande la réactivation de la mission d'assistance aux frontières de la PSDC (EUBAM Rafah), en la dotant cette fois d'un mandat plus ambitieux et de moyens matériels et humains suffisants, afin qu'elle puisse jouer un rôle tangible dans le contrôle des frontières de la bande de Gaza avec l'Égypte et Israël;
14. invite le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et la Commission à signaler au Parlement les destructions et les dommages causés aux structures et projets financés par l'Union dans le territoire palestinien occupé;
15. invite la Commission et le SEAE à financer et à protéger les ONG de la région dont les objectifs politiques sont conformes aux objectifs globaux du processus de paix au Proche-Orient et prie instamment les autorités de l'Union de s'engager dans ce sens avec leurs homologues;
16. demande à nouveau la fin du blocus de la bande de Gaza ainsi que la reconstruction et la réhabilitation urgentes de la région après la guerre de l'été 2014, qui doivent être une priorité de l'aide humanitaire de l'Union et de la communauté internationale; salue le travail héroïque de l'Office de secours et de travaux des Nations unies (UNRWA) à cet égard; exhorte les donateurs à verser sans tarder les montants des engagements financiers qu'ils ont pris le 12 octobre 2014, lors de la conférence internationale du Caire sur la Palestine et sur la reconstruction de Gaza;
17. salue les mesures prises récemment par Israël pour alléger les restrictions imposées à Gaza, mais déplore la poursuite des restrictions à l'entrée des matériaux de construction; insiste sur l'importance de prendre d'autres mesures positives — tout en préservant les intérêts légitimes de la sécurité de l'État d'Israël — afin de permettre le plein déploiement de l'aide humanitaire, la reconstruction et la relance de l'économie; exhorte à cet égard les États membres à respecter l'engagement qu'ils ont pris de soutenir le mécanisme trilatéral mis en place pour surveiller et vérifier les matériaux de construction;

Jeudi 10 septembre 2015

18. prie instamment la VP/HR d'œuvrer à l'application intégrale des recommandations formulées dans le rapport de la commission d'enquête indépendante des Nations unies sur le conflit de 2014 à Gaza, notamment celle de soutenir activement les travaux de la Cour pénale internationale; salue le vote unanime des États membres de l'Union qui font partie du Conseil des droits de l'homme des Nations unies en faveur de la résolution de ce Conseil du 3 juillet 2015 intitulée «Assurer la reddition de comptes et la justice pour toutes les violations du droit international dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est»;

19. souligne que la réconciliation entre Palestiniens est importante pour la concrétisation de la solution fondée sur la coexistence de deux États et déplore la poursuite de la désunion palestinienne; se rallie à l'appel que l'Union européenne a lancé aux factions palestiniennes, afin qu'elles fassent de la réconciliation et du retour de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza une priorité absolue; demande instamment aux forces palestiniennes de reprendre sans délai leurs efforts de réconciliation, notamment par la tenue des élections présidentielles et législatives attendues depuis longtemps; ajoute que l'Autorité palestinienne doit assumer une plus grande responsabilité à cet égard et exercer sa fonction de gouvernement à Gaza, y compris dans le domaine de la sécurité et de l'administration civile, ainsi que par sa présence aux points de passage frontaliers;

20. appelle toutes les parties au conflit à respecter intégralement les droits des détenus et des prisonniers, y compris de ceux qui font la grève de la faim;

21. exprime sa profonde préoccupation face à la grave crise de financement de l'UNRWA; demande à l'Union d'accroître son soutien financier à l'UNRWA, prie également tous les autres donateurs de tenir leurs promesses à l'égard de l'Office et demande à l'UNRWA de continuer d'améliorer sa gestion, mais insiste en même temps sur la nécessité de résoudre le grave problème sous-jacent des réfugiés palestiniens; salue et félicite l'UNRWA pour ses efforts extraordinaires qui ont permis de déclarer l'année scolaire 2015/2016 ouverte pour les élèves réfugiés palestiniens;

22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Proche-Orient, aux parlements et aux gouvernements des États membres, au Secrétaire général des Nations unies, à la Knesset, au président et au gouvernement israélien, au Conseil législatif palestinien et à l'Autorité palestinienne, au Secrétaire général de la Ligue des États arabes, au parlement et au gouvernement de l'Égypte, au parlement et au gouvernement de la Jordanie, au parlement et au gouvernement du Liban, ainsi qu'au commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations unies.

Jeudi 10 septembre 2015

P8_TA(2015)0319

Situation en Biélorussie**Résolution du Parlement européen du 10 septembre 2015 sur la situation en Biélorussie (2015/2834(RSP))**

(2017/C 316/25)

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions et recommandations précédentes sur la Biélorussie,
 - vu le sommet du partenariat oriental tenu à Riga en mai 2015 ainsi que la déclaration adoptée à son issue,
 - vu le dialogue du 28 juillet 2015 sur les droits de l'homme entre l'Union européenne et la République de Biélorussie,
 - vu la libération de six prisonniers politiques par les autorités biélorusses, le 22 août 2015, ainsi que la déclaration y afférente du 22 août 2015 de la vice-présidente de la Commission européenne et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Federica Mogherini, et du commissaire chargé de la politique européenne de voisinage et des négociations d'élargissement, Johannes Hahn,
 - vu les élections présidentielles prévues le 11 octobre 2015,
 - vu l'article 123, paragraphes 2 et 4, de son règlement,
- A. considérant que malgré la multiplication des contacts entre la Biélorussie, l'Union européenne et les États-Unis, des violations des droits de l'homme persistent en Biélorussie, notamment l'intimidation de défenseurs des droits de l'homme, des descentes de police dans les locaux d'organisations de défense des droits de l'homme et la saisie de leur matériel ainsi que des expulsions forcées du territoire biélorusse, ce que confirme le rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Biélorussie;
- B. considérant que la première visite officielle effectuée depuis 2002 par la délégation du Parlement européen pour les relations avec la Biélorussie a eu lieu à Minsk les 18 et 19 juin 2015; que le Parlement européen n'entretient pas actuellement de relations officielles avec le Parlement biélorusse;
- C. considérant qu'une amélioration significative en ce qui concerne la liberté d'expression et la liberté des médias, le respect des droits politiques des citoyens ordinaires comme des militants de l'opposition et l'observance de l'état de droit et des droits fondamentaux sont autant de conditions préalables à de meilleures relations entre l'Union européenne et la Biélorussie; que l'Union européenne reste fermement résolue à continuer de défendre les droits de l'homme en Biélorussie, notamment la liberté d'expression et la liberté des médias;
- D. considérant que des progrès ont été réalisés dans le domaine de la coopération au regard de certaines politiques sectorielles comme l'enseignement supérieur, la formation professionnelle, le marché numérique, l'énergie, la sécurité des aliments et la culture, des avancées qui favorisent l'ouverture d'un débat constructif au sein de la société biélorusse sur les réformes nécessaires et qui permettent de mieux faire connaître l'Union; que l'Union européenne doit toutefois veiller à ce que ses ressources ne soient pas utilisées pour réprimer les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes indépendants et les dirigeants de l'opposition;
- E. considérant que, depuis 1994, la Biélorussie n'a pas organisé de scrutin libre et équitable selon un code électoral conforme aux normes internationales; que la législation en vigueur donne un avantage considérable au président en exercice; que l'OSCE/BIDDH a déployé sa mission d'observation électorale à long terme en Biélorussie et assurera la coordination des travaux des observateurs à court terme;

Jeudi 10 septembre 2015

- F. considérant que, le 2 avril 2015, le président Loukachenko a signé le décret n° 3 «sur la prévention de la dépendance sociale», qui prévoit de rendre obligatoire le travail pour les chômeurs, lesquels risquent de devoir s'acquitter d'une redevance spécifique au budget de l'État, de payer une amende ou d'être condamnés une peine de détention administrative;
- G. considérant que le 1^{er} janvier 2015, une nouvelle loi réglementant tous les types de médias est entrée en vigueur; que cette loi permet aux autorités de fermer tout média, y compris les médias en ligne, si le contenu qu'il publie est jugé «inapproprié»;
- H. considérant que les autorités biélorusses ont finalement libéré la totalité des six prisonniers politiques, parmi lesquels d'anciens candidats à la présidence, après avoir nié leur existence pendant des années;
- I. considérant que, le 13 juillet et le 31 juillet 2015, le Conseil a réexaminé les mesures restrictives prises à l'encontre de la Biélorussie et a modifié la liste des personnes visées par l'interdiction de visa et le gel des avoirs en retirant certaines personnalités et entreprises; que 175 personnes, y compris Alexandre Loukachenko, font actuellement l'objet d'une interdiction d'entrée dans l'Union et que leurs avoirs au sein de l'Union, ainsi que ceux de 18 entités économiques, sont gelés; qu'une évaluation des mesures restrictives de l'Union doit avoir lieu dans les mois à venir, compte tenu de l'évolution récente de la situation et de tous les autres éléments sur lesquels se fondent ces mesures;
- J. considérant que, le 28 juillet 2015, l'Union européenne et la République de Biélorussie ont engagé, à Bruxelles, un dialogue sur les droits de l'homme autour d'une série de questions, dont la mise en place d'une institution nationale chargée des droits de l'homme, la liberté d'expression, de réunion et d'association, la peine de mort, la lutte contre la torture et les mauvais traitements, ainsi que les droits de l'enfant;
- K. considérant que la Biélorussie a joué un rôle constructif dans la conclusion de l'accord sur le cessez-le-feu en Ukraine;
- L. considérant que le conflit en Ukraine a intensifié les craintes de la société biélorusse quant à une déstabilisation de la situation intérieure en cas de changement de régime;
- M. considérant que la Biélorussie reste le seul pays européen à appliquer la peine capitale;
1. demeure profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Biélorussie, ainsi que par les manquements relevés lors des précédentes élections par les observateurs internationaux indépendants et la persécution active des dirigeants de l'opposition après les élections;
 2. se félicite de la libération récente des derniers prisonniers politiques; invite le gouvernement biélorusse à réhabiliter les prisonniers politiques libérés et à rétablir pleinement leurs droits civils et politiques; souligne que ce pourrait être le premier pas vers une amélioration des relations entre l'Union européenne et la Biélorussie; précise toutefois que des mesures similaires adoptées par le passé n'ont été que des gestes symboliques qui n'ont contribué ni à l'amélioration de la situation de la société biélorusse ni à l'amélioration des relations avec l'Union européenne;
 3. demande à la Biélorussie d'organiser les élections présidentielles à venir dans le respect des normes reconnues sur le plan international et de permettre à l'opposition d'accéder librement à tous les moyens de communication qui sont sous le contrôle de l'État ainsi que de participer aux élections sur un pied d'égalité, notamment par la mise en place de commissions électorales indépendantes représentatives à tous les niveaux et par un dépouillement transparent du scrutin;
 4. attend des autorités qu'elles mettent fin au harcèlement des médias indépendants pour des raisons politiques; demande instamment qu'il soit mis un terme à la pratique des poursuites administratives et au recours arbitraire à l'article 22.9, partie 2, du code administratif, contre des journalistes indépendants, pour avoir travaillé avec des médias étrangers sans accréditation, une mesure qui restreint le droit à la liberté d'expression et à la diffusion de l'information;
 5. se déclare préoccupé par l'arrestation récente des jeunes militants Maksim Piakarski, Vadzim Zharomski et Viachaslau Kasinerau et par les poursuites pénales en cours contre ces jeunes accusés de «hooliganisme malveillant», qualifie ces mesures de disproportionnées et condamne fermement les violences infligées à ces personnes;

Jeudi 10 septembre 2015

6. rappelle que depuis 2010, dix personnes ont été exécutées en Biélorussie, alors que pour la seule année 2014, on compte trois exécutions, et qu'une nouvelle condamnation à mort a été prononcée le 18 mars 2015; dans ce contexte, prie instamment la Biélorussie, seul pays en Europe qui applique encore la peine capitale, de s'associer à un moratoire mondial sur l'exécution de cette peine, ce qui constituerait un premier pas vers son abolition permanente;
 7. invite le gouvernement de la Biélorussie à respecter les recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies sur la suppression du travail forcé dans le pays;
 8. attire l'attention sur la situation des minorités nationales dans le pays et sur leurs organisations culturelles, dont les dirigeants ont parfois été remplacés par des favoris des autorités publiques, ce qui constitue une violation d'une des libertés fondamentales, la liberté d'association;
 9. prie une nouvelle fois les autorités biélorusses de garantir, en toutes circonstances, le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Biélorussie;
 10. prend acte de la tenue, à Bruxelles, du sixième cycle de consultations entre l'Union européenne et la Biélorussie sur les questions de la modernisation, qui a eu lieu le 3 septembre 2015, et au cours duquel les délégations ont débattu des perspectives de coopération dans des domaines clés, sur la base des accords conclus en 2014 et en 2015; presse le SEAE et le Conseil de veiller à ce que toute participation des autorités biélorusses au dialogue sur la modernisation, en coopération et sur un pied d'égalité avec l'opposition démocratique et la société civile, ait lieu dans le respect total des principes démocratiques, dans le but de développer une économie compétitive durable et d'encourager les réformes démocratiques, ainsi que de promouvoir une société pluraliste et le respect de l'état de droit;
 11. soutient la Commission dans sa stratégie de «dialogue critique» avec les autorités biélorusses et déclare être prêt à y contribuer par le truchement de la délégation du Parlement pour les relations avec la Biélorussie; rappelle toutefois que l'Union doit être attentive à l'affectation de ses ressources et veiller à ce qu'elles ne contribuent pas à détériorer encore la situation de l'opposition et de la société civile;
 12. demande à nouveau à la Commission d'appuyer, par des moyens financiers et politiques, les efforts déployés par la société civile biélorusse, les médias indépendants et les organisations non gouvernementales du pays en vue de soutenir les aspirations démocratiques du peuple biélorusse;
 13. se félicite des progrès qui ont été constatés dans la coopération sectorielle avec la Biélorussie dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle, du marché du numérique, du secteur de l'énergie, de la sécurité des aliments et de la culture, entre autres;
 14. prend acte de l'ouverture, en janvier 2014, de négociations sur la facilitation de l'obtention de visas afin d'améliorer les contacts de personne à personne et d'encourager la société civile; insiste sur la nécessité de progresser plus vite dans ce domaine;
 15. reconnaît l'augmentation du recours à la langue biélorusse dans la vie publique; prend acte de l'intention du ministère de l'éducation de promouvoir l'utilisation de la langue biélorusse dans l'enseignement, ainsi que de la publication d'actes législatifs par la Cour constitutionnelle en russe et en biélorusse;
 16. invite le Service européen pour l'action extérieure et la Commission à trouver de nouveaux moyens d'aider les organisations de la société civile en Biélorussie; insiste, à cet égard, sur la nécessité de soutenir toutes les sources indépendantes d'information de la société biélorusse, y compris les radios et les télévisions qui émettent en biélorusse depuis l'étranger;
 17. charge son Président de transmettre la présente résolution à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Service européen pour l'action extérieure, au Conseil, à la Commission et aux États membres.
-

Jeudi 10 septembre 2015

P8_TA(2015)0320

Entrepreneuriat social et innovation sociale dans la lutte contre le chômage

Résolution du Parlement européen du 10 septembre 2015 sur l'entrepreneuriat social et l'innovation sociale dans la lutte contre le chômage (2014/2236(INI))

(2017/C 316/26)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission du 3 mars 2010 intitulée «Europe 2020: une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» (COM(2010)2020)
- vu sa résolution du 6 février 2013 intitulée «Responsabilité sociale des entreprises: comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable»⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 19 février 2009 sur l'économie sociale⁽²⁾,
- vu sa résolution du 2 juillet 2013 sur la contribution des coopératives à la sortie de la crise⁽³⁾,
- vu l'article 184 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens,
- vu sa résolution du 20 novembre 2012 intitulée «Initiative pour l'entrepreneuriat social — Construire un écosystème pour promouvoir les entreprises sociales au cœur de l'économie et de l'innovation sociales»⁽⁴⁾,
- vu sa déclaration du 10 mars 2011⁽⁵⁾,
- vu les conclusions du Conseil du 20 mai 2014 sur la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes afin de favoriser l'inclusion sociale des jeunes⁽⁶⁾,
- vu le règlement (UE) n° 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI), qui a introduit le volet «microfinance et entrepreneuriat social»,
- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 25 octobre 2011, intitulée «Initiative pour l'entrepreneuriat social» (COM(2011)0682),
- vu la communication de la Commission du 6 mai 2015 intitulée «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe» (COM(2015)0192),
- vu la communication de la Commission du 20 février 2013 intitulée «Investir dans le domaine social en faveur de la croissance et de la cohésion, notamment par l'intermédiaire du Fonds social européen, au cours de la période 2014-2020» (COM(2013)0083),
- vu l'article 52 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A8-0247/2015),

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0049.

⁽²⁾ JO C 76 E du 25.3.2010, p. 16.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0301.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0429.

⁽⁵⁾ JO C 199 E du 7.7.2012, p. 187.

⁽⁶⁾ JO C 183 du 14.6.2014, p. 18.

Jeudi 10 septembre 2015

- A. considérant que l'économie sociale et solidaire emploie plus de 14 millions de personnes, ce qui représente près de 6,5 % des travailleurs de l'Union; qu'il existe dans l'Union deux millions d'entreprises appartenant au domaine de l'économie sociale et solidaire, soit 10 % des entreprises de l'Union;
- B. considérant que, du fait de la crise économique et financière, les taux de pauvreté et d'exclusion sociale ont augmenté, de même que le chômage de longue durée, le chômage des jeunes et les inégalités sociales;
- C. considérant que les personnes les plus touchées par la crise économique et financière appartiennent aux catégories les plus défavorisées et exclues du marché du travail, comme les personnes handicapées, les jeunes, les personnes âgées, les femmes, les chômeurs de longue durée et les travailleurs défavorisés;
- D. considérant que la crise économique et financière doit être considérée comme une occasion d'élaborer un modèle économique européen plus durable, qui tienne davantage compte de la cohésion sociale et territoriale et de la viabilité environnementale; que toute amélioration de la situation économique et financière devrait s'accompagner d'un soutien ferme aux emplois de qualité, durables et inclusifs; que l'économie sociale et solidaire peut contribuer à réaliser cet objectif et devrait également être considérée comme un moteur de cette transition, capable d'aider à désamorcer les problèmes sociaux, environnementaux et économiques;
- E. considérant que les prestataires de services d'assistance sociale et de santé, dont bon nombre sont des entreprises sociales, constituent l'un des principaux secteurs créateurs d'emplois dans l'Union, avec 1,3 million d'emplois créés entre 2009 et 2013; que cela démontre la double capacité de ce secteur à créer des emplois, même en période de crise, et à renforcer la cohésion sociale et territoriale en Europe, en particulier en aidant les utilisateurs des services à trouver un emploi;
- F. considérant qu'au cours de la conférence intitulée «Libérer le potentiel de l'économie sociale pour une croissance dans l'Union européenne», qui s'est tenue à Rome les 17 et 18 novembre 2014, il a été reconnu que l'économie sociale et solidaire joue un rôle capital dans les pays européens et contribue à la réalisation de différents objectifs clés de l'Union, comme la création de postes et le maintien de l'emploi, la cohésion sociale, l'innovation sociale, le développement rural et régional ou la protection de l'environnement;
- G. considérant que l'augmentation de 69 % à au moins 75 % du taux d'emploi des personnes âgées de 20 à 64 ans et la réduction de 25 % du nombre d'Européens vivant sous le seuil de pauvreté national, en permettant à plus de 20 millions de personnes de sortir de la pauvreté, sont autant d'objectifs de la stratégie Europe 2020 qui n'ont pas encore été atteints;
- H. considérant que la déclaration de Strasbourg de janvier 2014 affirme que les entreprises de l'économie sociale doivent jouer un rôle plus important dans l'avenir de l'Europe;
- I. considérant que l'Union européenne est la région où la population âgée est la plus nombreuse et où la croissance démographique est la plus faible du monde; que, selon les estimations, l'âge moyen dans l'Union sera supérieur à 50 ans en 2050; que le vieillissement de la population, combiné aux changements démographiques, représente un défi pour les systèmes de protection sociale;
- J. considérant que les entreprises de l'économie sociale et solidaire visent non seulement à améliorer la situation économique et sociale, mais qu'elles peuvent également offrir des conditions de travail flexibles et innovantes et qu'elles sont susceptibles de mieux s'adapter au contexte économique et social;
- K. considérant que les entreprises de l'économie sociale et solidaire se distinguent par leur gouvernance démocratique, l'engagement fort de leurs salariés ou de leurs associés dans la gestion de l'entreprise ainsi que par une grande transparence de leurs opérations, et qu'elles répondent aux demandes des citoyens qui attendent de plus en plus des entreprises qu'elles aient un comportement éthique, social et respectueux de l'environnement;
- L. considérant que la dénomination «entreprises de l'économie sociale et solidaire» regroupe une grande diversité de sociétés et que la plupart d'entre elles ne sont pas reconnues par un cadre juridique à l'échelle de l'Union, mais seulement au niveau national dans certains États membres, sous différentes formes juridiques;

Jeudi 10 septembre 2015

- M. considérant que les sociétés coopératives procurent des emplois de qualité non délocalisables, ouverts à tous et résistants à la crise; considérant que, grâce au modèle coopératif, leur chiffre d'affaires et leur croissance ont augmenté pendant la crise, et qu'elles ont moins souffert que d'autres entreprises des faillites et des licenciements;
- N. considérant que le règlement (UE) n° 1296/2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) définit les termes «entreprise sociale» et «innovations sociales» à son article 2, paragraphes 1 et 5;
- O. considérant que l'innovation sociale a trait au développement et à l'application de nouvelles idées de produits, services ou modèles d'organisation sociale visant à répondre aux nouvelles demandes et aux défis sociaux, territoriaux et environnementaux comme le vieillissement de la population, le dépeuplement, la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, la gestion de la diversité, le chômage des jeunes, l'intégration des personnes les plus exclues du marché du travail ou la lutte contre le changement climatique;
- P. considérant que les investissements sociaux consistent à investir dans les personnes de façon à renforcer leurs compétences et leurs capacités et à les aider à participer pleinement à l'emploi et à la vie sociale; que les investissements sociaux se rapportent généralement aux politiques dans les domaines de l'éducation, de l'aide à l'enfance, des soins de santé, de la formation, de l'aide à la recherche d'emploi et de la réinsertion;
- Q. considérant que le manque de reconnaissance auquel font face les entreprises de l'économie sociale, qui parfois ne sont même pas reconnues en tant qu'acteurs économiques, complique encore plus leur accès au financement, aussi bien public que privé; que les Fonds structurels et les programmes de l'Union devraient contribuer à la modernisation des structures économiques, y compris de l'économie sociale et solidaire, qui comprend des organisations de tailles et de sortes différentes (coopératives, mutuelles, fondations, associations ou nouvelles formes d'entreprises de l'économie sociale et solidaire), la plupart étant des PME et des microentreprises;
- R. considérant que l'éducation et la formation doivent être des domaines prioritaires dans l'optique de développer la culture entrepreneuriale chez les jeunes citoyens;
- S. considérant que la disparité entre hommes et femmes dans l'entrepreneuriat social est moins marquée que dans les formes traditionnelles d'entrepreneuriat; que les femmes entrepreneures sociales contribuent considérablement à la réduction de l'exclusion sociale et à la création de nouvelles possibilités de développement;
- T. considérant la nécessité de proposer des formations et une reconversion professionnelle dans le secteur social aux chômeurs de longue durée, afin de leur offrir de nouvelles perspectives dans un cadre innovant comme celui de l'économie sociale et solidaire;
- U. considérant que les entreprises de l'économie sociale et solidaire, en particulier les entreprises de formation et d'insertion, offrent des perspectives d'emploi, notamment aux personnes les plus exclues du marché du travail, pour lesquelles le chômage devient souvent un chômage de longue durée; que les États membres pourraient étudier des manières de soutenir les entreprises de l'économie sociale et solidaire qui recrutent des chômeurs ou des bénéficiaires de prestations sociales, y compris, le cas échéant, en réduisant les impôts ou les cotisations sociales;
- V. considérant que l'effet complémentaire et supplémentaire de l'économie sociale et solidaire est aussi important que d'autres mesures d'incitation à l'emploi; qu'il convient d'accorder plus d'attention aux moyens permettant aux personnes ne disposant pas des connaissances et aptitudes les plus élémentaires de réintégrer à court terme le marché du travail afin que, plus tard, elles puissent tirer parti des avantages offerts par les solutions innovantes de l'économie sociale et solidaire;
- W. considérant que le dialogue social est essentiel au fonctionnement de l'économie sociale de marché de l'Union et joue un rôle capital dans la promotion de la compétitivité et de l'équité; que le dialogue social et la consultation des partenaires sociaux dans le cadre de l'élaboration des politiques de l'Union constituent une innovation sociale majeure;

Jeudi 10 septembre 2015

- X. considérant que les marchés publics prennent souvent la forme d'appel d'offres de services ou de fournitures uniques et de grande ampleur, susceptibles d'exclure de plus petits acteurs;

Introduction

1. fait observer que les entreprises de l'économie sociale et solidaire, qui ne doivent pas nécessairement être des organisations à but non lucratif, sont des entreprises dont le but est de réaliser leur objectif social, qu'il s'agisse de créer des emplois pour des catégories de personnes vulnérables, de fournir des services aux membres de leur personnel ou, d'une façon générale, d'avoir des retombées sociales et environnementales positives, en réinvestissant en premier lieu les profits pour atteindre ces buts; relève que les entreprises de l'économie sociale et solidaire se distinguent par leur engagement à défendre les valeurs suivantes:

- la primauté de la personne et des buts sociaux sur les intérêts du capital;
- la gouvernance démocratique par les membres du personnel;
- la combinaison des intérêts du personnel et des usagers et de l'intérêt général;
- la défense et l'application des principes de solidarité et de responsabilité;
- le réinvestissement des fonds excédentaires dans des objectifs de développement à long terme, ou dans la prestation de services présentant un intérêt pour le personnel ou de services d'intérêt général;
- l'adhésion volontaire et ouverte des membres;
- une gestion autonome et indépendante des pouvoirs publics.

2. estime que la Commission devrait reconnaître la diversité des entreprises sociales et garantir que les mesures prises à l'échelle de l'Union visent à soutenir toutes les formes d'entreprises sociales et solidaires;

3. invite la Commission et les États membres à appliquer, sans délai et de façon cohérente, l'ensemble des mesures énoncées dans l'Initiative pour l'entrepreneuriat social de 2012; invite la Commission à proposer, dans les meilleurs délais, une deuxième phase de cette initiative, afin d'élargir et d'approfondir son champ d'application en partenariat avec les États membres ainsi que les collectivités régionales et locales, les organisations de la société civile et les acteurs clés de l'économie sociale et solidaire;

4. relève que l'économie sociale et solidaire ne peut pas remplacer l'État providence et les services publics;

5. constate que le modèle d'entrepreneuriat social suscite souvent l'intérêt des jeunes et leur donne la possibilité d'apporter des réponses novatrices aux défis économiques, sociaux et environnementaux actuels;

6. souligne que les entreprises de l'économie sociale et solidaire sont solidement ancrées au niveau local et régional, ce qui leur offre l'avantage de mieux savoir quels sont les besoins spécifiques, d'offrir des produits et des services — de proximité pour la plupart — qui y répondent et de renforcer la cohésion sociale et territoriale; estime que la coopération des entreprises de l'économie sociale et solidaire de tous les pays et de tous les secteurs doit être encouragée afin de favoriser l'échange de connaissances et de pratiques de façon à soutenir la croissance de ces entreprises en particulier;

7. invite la Commission et les États membres à proposer des plans et des actions visant à améliorer l'organisation territoriale, en particulier dans les zones souffrant de handicaps naturels ou démographiques permanents, ce qui non seulement contribuerait à la création et au développement d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ou à l'encouragement de l'innovation et de l'entrepreneuriat social, mais permettrait également de renforcer la cohésion sociale et territoriale dans l'Union et de relever plus facilement les défis démographiques auxquels elle est confrontée;

8. se félicite vivement de l'augmentation du nombre d'entreprises traditionnelles qui introduisent des stratégies de responsabilité sociale des entreprises dans leurs programmes commerciaux; souligne, toutefois, que la mise en œuvre de telles stratégies ne suffit pas pour qu'une entreprise soit considérée comme un acteur de l'économie sociale et solidaire;

Jeudi 10 septembre 2015

9. estime qu'il est important de déterminer les raisons pour lesquelles les disparités entre hommes et femmes sont moins importantes dans l'entrepreneuriat social, afin que ces facteurs puissent être pris en compte par les décideurs politiques dans le cadre de la promotion de l'entrepreneuriat social et traditionnel;

10. estime que l'innovation sociale participe de façon significative à jeter les bases d'une croissance qui sert une société plus durable, inclusive et créatrice de cohésion économique, sociale et territoriale; signale que l'innovation sociale doit avoir pour objectif d'améliorer la qualité des services de manière efficace plutôt que de réduire simplement les coûts;

11. se félicite que quatre États membres de l'Union (l'Espagne, la France, le Portugal et la Belgique) disposent de réglementations nationales en matière d'économie sociale et solidaire, que la Pologne ait lancé une stratégie pour le développement de l'économie sociale et solidaire et que la Roumanie débâte actuellement de l'approbation de dispositions législatives visant à réglementer l'économie sociale et solidaire;

12. estime que la Commission devrait reconnaître et soutenir, tant politiquement que financièrement, le rôle des prestataires de services sociaux à but non lucratif;

13. insiste sur la nécessité d'encourager un échange de pratiques entre les entreprises innovantes de l'économie sociale et solidaire, les écoles, le milieu universitaire et les parties prenantes dans l'investissement social, tout en tenant compte des besoins sociétaux, afin de renforcer les compétences entrepreneuriales, de garantir les conditions permettant le développement et la croissance des entreprises de l'économie sociale et solidaire, et de favoriser la création de pôles d'innovation sociale; estime qu'il est important de prendre en considération les avis des parties prenantes, notamment des partenaires sociaux et des organisations de consommateurs; invite les États membres à promouvoir le modèle d'entrepreneuriat coopératif;

14. souligne la nécessité que tous les États membres collaborent en vue d'instaurer les conditions nécessaires à l'établissement d'un système d'innovation sociale dans chacun d'entre eux, l'économie sociale et solidaire n'étant pas en mesure de lutter à elle seule contre les symptômes et les causes des problèmes sociaux les plus pressants;

La stratégie Europe 2020

15. constate que l'Union est encore loin d'avoir atteint les objectifs fixés dans la stratégie Europe 2020, notamment ceux qui portent sur l'emploi, l'innovation et la réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale; relève que l'économie sociale et solidaire contribue non seulement à proposer un modèle économique plus durable, intelligent et inclusif, mais aussi à établir le modèle social européen, et qu'elle fait partie du marché unique, méritant à ce titre d'être fermement reconnue et soutenue par l'Union et les États membres, tel que prévu dans les Constitutions de certains États membres et dans plusieurs documents clés de l'Union; demande, par conséquent, que l'on envisage de prendre l'économie sociale et solidaire en considération lors de la révision de la stratégie Europe 2020, étant donné que cela peut contribuer de façon considérable à la réalisation des objectifs de la stratégie;

16. souligne que les tendances démographiques s'accompagnent de nouveaux modèles de consommation et que le vieillissement de la population dans les pays développés entraîne de nouveaux besoins en termes de services sociaux, mais offre également des possibilités de création d'entreprises socialement responsables;

17. met en avant le fait que l'économie sociale et solidaire, étant précisément sociale et facteur d'intégration, offre des emplois aux catégories de personnes les plus souvent exclues du marché libre du travail, contribuant ainsi à la solidarité et à la cohésion sociale ainsi qu'à la croissance économique;

18. estime que les entreprises de l'économie sociale et solidaire peuvent mettre au point des processus permettant une gestion plus efficace, plus responsable et plus transparente de ressources qui se font de plus en plus rares, et peuvent renforcer la mise en œuvre de mesures socialement responsables;

19. invite les États membres à mieux intégrer les entreprises de l'économie sociale et solidaire dans les plans d'action en faveur de l'emploi et de l'intégration sociale, ainsi que dans les programmes nationaux de réforme, en vue de développer et d'exploiter les possibilités de création d'emploi de ces entreprises ainsi que leur apport à la réalisation des grands objectifs de la stratégie Europe 2020;

Jeudi 10 septembre 2015

20. se félicite du fait que le préfinancement de l'initiative pour l'emploi des jeunes ait été augmenté et porté à 30 %; invite les États membres à articuler les mesures visant à favoriser l'entrepreneuriat social avec leurs plans de mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse; invite la Commission et les États membres à encourager l'entrepreneuriat social et l'innovation sociale dans le cadre des programmes opérationnels nationaux du FSE; demande instamment que les mécanismes de garantie pour la jeunesse soient mis en place de manière efficace et efficiente;

Marchés publics

21. constate que les entreprises de l'économie sociale et solidaire rencontrent des difficultés à accéder aux marchés publics, par exemple des obstacles liés à leur taille et à leur capacité financière; demande la mise en œuvre rapide et effective des nouvelles directives sur la passation des marchés publics et sur les concessions (directives 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2014/23/UE), afin d'accroître la participation des entreprises de l'économie sociale et solidaire aux procédures d'adjudication des contrats publics, d'améliorer l'attribution spécifique de contrats à ces entreprises, de renforcer leur rôle et de favoriser l'inclusion et l'innovation sociales; demande que la participation de ces entreprises aux procédures de marchés publics soit facilitée grâce à des conseils appropriés, à une simplification des formalités et à une élaboration des appels d'offres qui permette de les rendre accessibles aux petits opérateurs; demande que, lors de l'attribution des marchés publics, la priorité soit donnée aux offres qui apportent la plus forte valeur économique et sociale plutôt qu'à celles qui proposent les plus bas prix, en introduisant des critères sociaux ou environnementaux dans les contrats publics;

22. se félicite de la réforme des directives sur les marchés publics et sur les concessions, qui comprend des clauses et des critères sociaux pour favoriser l'inclusion et l'innovation sociales, ainsi que des contrats réservés pour favoriser l'emploi des personnes les plus défavorisées sur le marché du travail; invite les États membres à appliquer correctement ces principes régissant les marchés publics dans tous les appels d'offre et procédures de sélection, et à recourir largement à l'offre économiquement la plus avantageuse, dans le respect des obligations sur le plan environnemental, social et du droit du travail; prie instamment les États membres d'introduire de tels critères et clauses dans les procédures de marchés publics, afin de fortifier la position des personnes défavorisées sur le marché du travail, de réduire les charges administratives, de simplifier les procédures et de prendre des mesures plus efficaces contre la corruption;

23. regrette que la stratégie de la Commission pour un marché unique numérique en Europe ne mentionne pas les entreprises de l'économie sociale et solidaire ni leur contribution potentielle à la réalisation des objectifs de l'Union; déplore que cette stratégie ne tienne pas compte de la nécessité de garantir l'accès intégral, égal et sans entrave à l'ensemble des nouvelles technologies, nouveaux marchés et nouvelles télécommunications numériques, en particulier pour les personnes handicapées; souligne que les entreprises de l'économie sociale et solidaire axées sur la technologie peuvent jouer un rôle essentiel en répondant aux défis sociétaux de manière simple et économique;

Financement

24. regrette que les entreprises de l'économie sociale aient encore plus de difficultés que les entreprises traditionnelles à obtenir des financements, publics ou privés, et invite dès lors les pouvoirs publics et les prestataires de services financiers à mettre au point un large éventail d'instruments financiers adaptés afin de soutenir efficacement les entreprises sociales dans toutes les phases de leur développement, en particulier au moment de leur création, et à élaborer un cadre permettant de mettre les investisseurs potentiels en contact avec les fonds spécialisés;

25. signale que la méconnaissance de la réalité des entreprises de l'économie sociale et solidaire par les gestionnaires des intermédiaires financiers complique l'accès de ces entreprises au financement; souligne la nécessité de mieux former ces gestionnaires sur les entreprises de ce secteur, afin qu'elles accèdent plus facilement au financement; demande, dès lors, l'introduction d'un label de qualité européen pour l'«entrepreneuriat social», qui permettrait aux investisseurs de repérer plus facilement les fonds dont le portefeuille est constitué d'entreprises sociales, et notamment le fonds d'entrepreneuriat social européen;

26. souligne la nécessité d'encourager davantage la création de réseaux d'entreprises sociales et de les soutenir, afin de promouvoir les synergies sur le plan de l'organisation, de l'échange et de la diffusion de technologies, ainsi que de la création de services entre les différents systèmes de production régionaux;

Jeudi 10 septembre 2015

27. souligne la nécessité de favoriser un dialogue plus structuré entre les PME, les entreprises de l'économie sociale et solidaire et les institutions financières, par l'intermédiaire de plates-formes en ligne prévues à cet effet;

28. se félicite de l'adoption du règlement relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens;

29. se félicite qu'une partie des fonds du programme EaSI soit destinée à aider les entreprises de l'économie sociale et solidaire à accéder au financement; met en avant le rôle joué par le volet «entrepreneuriat social» du programme EaSI, le FSE et tous les autres programmes européens appropriés dans l'amélioration du fonctionnement de ces entreprises; souligne la nécessité de mieux informer sur les possibilités de financement; invite les États membres à mettre en place des points de contact nationaux ou des guichets uniques pour aider les acteurs de l'économie sociale et solidaire à accéder aux programmes de financement de l'Union;

30. invite la Commission à examiner le plafonnement des crédits accordés aux entreprises sociales, établi dans le programme EaSI, et à déterminer s'il correspond aux réalités du marché;

31. souligne la nécessité de soutenir les entreprises de l'économie sociale et solidaire par la mobilisation de moyens financiers suffisants au niveau local, régional, national et européen, en créant des synergies entre les différents types d'entreprises; invite les États membres et la Commission à tenir compte du fait que les moyens financiers nécessaires doivent être mis à disposition; estime qu'il est nécessaire, par conséquent, d'améliorer l'accès de l'économie sociale et solidaire au financement par différents modes, comme les fonds européens, les fonds de capital-risque, le microcrédit et le microfinancement participatif («crowdfunding»);

32. invite les États membres à renforcer leurs services publics (notamment en matière de santé et d'éducation) par l'intermédiaire des pouvoirs locaux, en leur faisant jouer un rôle moteur pour améliorer la qualité des services, de façon à offrir des perspectives d'emploi et à augmenter la qualité des services fournis, dans le but de réduire la pauvreté et l'exclusion sociale;

33. souligne que les règles en matière d'aides d'État ne devraient pas faire obstacle au financement public des entreprises de l'économie sociale et solidaires et des services sociaux; invite en ce sens la Commission à faire preuve de flexibilité dans l'application des règles relatives aux aides d'État en faveur de ces entreprises et services, ainsi qu'à aider les autorités locales et régionales à mieux comprendre et à mettre correctement en place les aides d'État destinées à cet effet;

34. regrette que le règlement établissant le Fonds européen pour les investissements stratégiques ne mentionne le secteur de l'économie sociale et solidaire que dans ses considérants; invite la Commission à continuer d'encourager la politique d'investissement social telle que présentée dans le train de mesures sur les investissements sociaux et demande que les projets liés à l'économie sociale et solidaire soient pris en considération lors de l'évaluation des projets du Fonds européen pour les investissements stratégiques;

35. regrette que les entreprises de formation et d'insertion, créées par partenariat entre entreprises de l'économie sociale et solidaire, soient le plus souvent exclues de l'accès aux fonds destinés aux PME; demande à la Commission de proposer une nouvelle exception à la définition juridique des PME, semblable à celles qui existent déjà pour les sociétés publiques de participation, sociétés de capital-risque ou universités et centres de recherche à but non lucratif, afin de permettre qu'une entreprise de formation et d'insertion soit qualifiée d'entreprise autonome, même quand une autre entreprise détient, seule ou conjointement avec d'autres entreprises, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote au sein de son conseil d'administration;

Formation

36. invite les États membres à favoriser une culture entrepreneuriale ainsi que le modèle d'entrepreneuriat coopératif, et à inclure l'entrepreneuriat social et les principes de l'économie sociale et solidaire dans les programmes d'études et de formation; invite également les États membres à encourager la mise en place, au sein des universités, de pépinières d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

37. signale que l'économie sociale et solidaire pourrait contribuer à réduire considérablement le chômage des jeunes au sein de l'Union; invite les États membres à encourager une plus grande participation des entreprises de l'économie sociale et solidaire à leurs programmes d'enseignement et de formation, en particulier au travers des systèmes de formation en alternance;

Jeudi 10 septembre 2015

38. invite les États membres à munir les centres pour l'emploi de moyens permettant d'informer efficacement les personnes qui souhaitent travailler dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire;
39. constate que certaines entreprises de l'économie sociale et solidaire sont compétitives et occupent la première position dans leur secteur, tandis que d'autres entrepreneurs ont besoin d'acquérir des connaissances spécialisées pour lancer, développer et gérer leur entreprise; invite les États membres à élaborer des programmes de formation destinés aux entrepreneurs du secteur social et conçus spécialement pour eux, en ciblant notamment les catégories caractérisées par les taux d'emploi les plus faibles, comme les femmes, les jeunes ou les travailleurs défavorisés, dans le but de développer leurs compétences et leurs connaissances fondamentales en matière de gestion d'entreprise;
40. invite les États membres à encourager l'apprentissage tout au long de la vie et l'orientation professionnelle destinés aux travailleurs âgés, aux chômeurs de longue durée et aux personnes handicapées à travers les entreprises de l'économie sociale et solidaire, et à les aider ainsi à entrer sur le marché du travail;
41. souligne qu'une bonne compréhension des droits de l'homme constitue une dimension essentielle à la réalisation des objectifs sociaux des entreprises de l'économie sociale et solidaire; invite par conséquent les États membres à mettre au point des programmes de formation destinés à informer les spécialistes du secteur social sur l'application adéquate des principes des droits de l'homme en Europe;
42. demande à la Commission et aux États membres d'exploiter pleinement le potentiel de programmes comme Erasmus+, en encourageant l'échange d'étudiants et d'enseignants ainsi que d'entrepreneurs innovants;
43. fait observer que les secteurs affichant une progression importante sur le plan de la croissance et de la création d'emplois, comme les secteurs «blanc» ou «vert», sont des secteurs dans lesquels l'économie sociale et solidaire est très présente; prie par conséquent les États membres d'encourager l'enseignement et la formation dans ces secteurs;

Soutien et promotion

44. regrette profondément la faible reconnaissance de l'économie sociale et solidaire au niveau européen; estime qu'une meilleure collecte de données ventilées par sexe, l'échange d'informations et de bonnes pratiques au niveau européen et une plus grande médiatisation de l'économie sociale et solidaire et de ses réussites favoriseraient une plus forte participation de la société à l'économie sociale et solidaire, ce qui permettrait à cette dernière d'être mieux comprise, mieux reconnue et plus visible;
45. est favorable à la création d'une plate-forme numérique multilingue d'échange d'informations à destination des entreprises sociales, des pépinières d'entreprises, des groupements d'entreprises et des investisseurs dans les entreprises sociales, et prône la simplification du partage d'informations et de l'accès au soutien offert par les programmes de l'Union; estime que la mise en place de cette plate-forme devrait être précédée de consultations avec les parties intéressées;
46. invite la Commission à réaliser une étude comparative des systèmes nationaux de certification et de labellisation de l'économie sociale et solidaire ainsi qu'à faciliter l'échange de bonnes pratiques, en étroite collaboration avec les entreprises de l'économie sociale et solidaire;
47. invite la Commission et les États membres à encourager la création de pépinières d'entreprises pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire, ainsi qu'à mettre en place et promouvoir efficacement la plate-forme internet — dont les caractéristiques ont déjà été fixées — pour l'échange de données entre investisseurs sociaux et entrepreneurs sociaux (Social Innovation Europe Platform);
48. invite les États membres à améliorer l'échange des meilleures pratiques relatives aux manières possibles de soutenir les entreprises de l'économie sociale et solidaire et aux investissements sociaux, notamment, le cas échéant, des incitations ou allègements fiscaux pour les entreprises de ce type qui prennent en charge des groupes vulnérables, par exemple, les personnes handicapées;
49. invite la Commission à suivre avec attention les mesures concrètes mises en œuvre par les États membres afin de garantir que les personnes ayant choisi la voie de l'entrepreneuriat social et solidaire bénéficient des mêmes droits que les autres travailleurs en termes de protection sociale, de protection de la santé et de sécurité de l'emploi;

Jeudi 10 septembre 2015

50. invite la Commission à s'assurer qu'aucune mesure mise en œuvre par les États membres n'entrave la libre circulation des travailleurs, de sorte que toute personne ayant choisi la voie de l'entrepreneuriat social et solidaire puisse développer son activité là où elle l'entend sur le territoire de l'Union;

51. soutient l'idée selon laquelle les entreprises de l'économie sociale et solidaire pourraient constituer une catégorie d'entreprises à part entière, dotée d'un statut juridique propre et définie comme ayant des objectifs autres que la simple recherche de bénéfices pour les actionnaires; invite la Commission, conformément à la stratégie de Rome adoptée par les représentants européens de l'économie sociale et solidaire, à proposer un cadre juridique pour ces entreprises, lequel peut prendre la forme d'un statut européen pour les coopératives, les associations, les fondations et les mutuelles;

52. invite la Commission à renforcer le dialogue social dans l'économie sociale et solidaire, afin de faciliter l'innovation sociale et l'amélioration des conditions de travail et de veiller à la pleine reconnaissance du potentiel de création d'emplois du secteur;

o

o o

53. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Jeudi 10 septembre 2015

P8_TA(2015)0321

Création d'un marché du travail compétitif dans l'Union du 21e siècle**Résolution du Parlement européen du 10 septembre 2015 sur la création d'un marché du travail compétitif dans l'Union du 21e siècle: adaptation des compétences et des qualifications à la demande et aux perspectives d'emploi, un moyen de sortir de la crise (2014/2235(INI))**

(2017/C 316/27)

Le Parlement européen,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu sa résolution du 22 octobre 2014 sur le semestre européen pour la coordination des politiques économiques: mise en œuvre des priorités pour 2014 ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 15 avril 2014 sur «Comment l'Union européenne peut-elle contribuer à créer un environnement favorable afin que les entreprises, les sociétés et les start-up créent des emplois?» ⁽²⁾,
- vu sa position du 29 avril 2015 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen afin d'augmenter le montant du préfinancement initial versé aux programmes opérationnels soutenus par l'initiative pour l'emploi des jeunes ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 17 juillet 2014 sur l'emploi des jeunes ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 16 janvier 2014 sur le respect du droit fondamental à la libre circulation dans l'Union européenne ⁽⁵⁾,
- vu l'une des priorités des conclusions du Conseil européen des 26 et 27 juin 2014, à savoir contribuer à développer les compétences, à libérer les talents et à ouvrir des perspectives pour tous en favorisant l'acquisition des compétences nécessaires dans l'économie moderne ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie,
- vu la proposition de la Commission du 17 janvier 2014 pour un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un réseau européen des services de l'emploi, à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail (COM(2014)0006),
- vu la recommandation du Conseil du 20 décembre 2012 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel ⁽⁶⁾,
- vu la recommandation 2006/962/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ⁽⁷⁾,
- vu l'article 52 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et l'avis de la commission de la culture et de l'éducation (A8-0222/2015),

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2014)0038.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0394.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0110.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2014)0010.

⁽⁵⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0037.

⁽⁶⁾ JO C 398 du 22.12.2012, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 394 du 30.12.2006, p. 10.

Jeudi 10 septembre 2015

- A. considérant qu'il existe des métiers où des emplois restent vacants du fait de la pénurie de travailleurs qualifiés et que ce phénomène varie grandement d'un État membre à l'autre;
- B. considérant que, selon la Commission ⁽¹⁾, jusqu'à 12,4 millions de personnes sont au chômage depuis plus d'un an, dont 6 millions depuis plus de deux ans; que le chômage de longue durée a des répercussions négatives sur la croissance économique et la viabilité des systèmes de sécurité sociale, et qu'il peut devenir un problème structurel;
- C. considérant que les rigidités du marché du travail, la faible demande intérieure et l'absence d'investissements ont certes une incidence négative sur la création d'emplois, mais qu'un marché du travail européen compétitif tenant compte de ces trois facteurs peut contribuer à atteindre les objectifs d'Europe 2020 en matière d'emploi, de lutte contre la pauvreté et d'exclusion sociale;
- D. considérant que la demande de travailleurs faiblement qualifiés diminue alors que la demande de travailleurs hautement qualifiés progresse considérablement; que cette évolution du marché du travail européen appelle des mesures concernant les compétences ainsi que la formation initiale et professionnelle des travailleurs;
- E. considérant qu'en 2012, un salarié européen sur trois était sous-qualifié ou surqualifié par rapport à l'emploi occupé ⁽²⁾; considérant que les jeunes salariés sont en règle générale plus souvent formellement surqualifiés et qu'ils seraient par ailleurs amenés, plus que les salariés plus âgés, à occuper des postes correspondant moins à leurs compétences;
- F. considérant que, selon certaines études, l'automatisation entraînera la disparition d'une part significative des emplois actuels ou une baisse sensible de leur nombre;
- G. considérant qu'en raison du rôle de plus en plus important qu'occupent les compétences de haut niveau dans l'économie, nombre d'entreprises prévoient, au cours des cinq prochaines années, une augmentation du nombre des emplois requérant des aptitudes en matière d'encadrement et de gestion ainsi que des compétences d'un niveau élevé;
- H. considérant que la mobilité des travailleurs européens améliore leur employabilité tout comme la compétitivité du marché du travail européen;

La crise économique et ses conséquences

1. relève que dans le sillage de la crise économique et financière, ainsi que du ralentissement subséquent de l'économie européenne, nombre d'États membres font face à un niveau élevé de chômage (9,8 % pour l'UE 28) et d'endettement, à une croissance faible et à une pénurie d'investissements; constate la réduction des dépenses publiques; s'inquiète en outre du fait que de nombreux États membres affichent un taux de chômage des jeunes (20,9 % pour l'UE 28) nettement supérieur au taux de chômage moyen et que ceux qui font état d'un recul du chômage ou d'un taux de chômage plus faible constituent l'exception;
2. estime que des politiques économiques et sociales et des réformes du marché du travail ambitieuses sont nécessaires pour stimuler une croissance intelligente, durable et inclusive, ainsi que pour créer davantage d'emplois durables et de qualité; insiste en outre sur la nécessité d'assurer la viabilité des systèmes de sécurité sociale, notamment par la mise à niveau des compétences des chômeurs en vue de l'amélioration de l'employabilité des personnes insuffisamment ou très faiblement qualifiées, ainsi que d'inciter au travail et d'ouvrir des perspectives d'emploi;

Situation sur le marché du travail de l'Union

3. relève que même si l'offre de main-d'œuvre est suffisante pour répondre à la demande, il peut subsister des pénuries qualitatives lorsque les demandeurs d'emploi ne conviennent pas au poste à pourvoir du fait d'un décalage par rapport aux exigences du secteur ou de l'emploi ou encore aux compétences requises;

⁽¹⁾ Selon la revue trimestrielle de l'emploi et de la situation sociale de la Commission européenne de mars 2015.

⁽²⁾ *Employment and Social Developments in Europe* (l'évolution de l'emploi et de la situation sociale en Europe), Commission européenne (2013).

Jeudi 10 septembre 2015

4. s'inquiète du fait que le taux de chômage demeure relativement élevé dans l'Union (9,8 % pour l'UE 28 en mars 2015) et n'a baissé sensiblement que dans quelques pays, et attire l'attention sur les disparités considérables entre les États membres, l'Allemagne et l'Autriche affichant les taux les plus bas (5 % environ) tandis qu'à l'autre extrémité du spectre, la Grèce et l'Espagne culminent à 26 % et à 23 % respectivement ⁽¹⁾; précise que ces importantes disparités accroissent le risque de fragmentation du marché du travail, au sein des États membres et entre ceux-ci, ce qui pourrait porter atteinte à la stabilité économique et à la cohésion sociale de l'Union;
5. attire l'attention sur le fait que le taux d'emploi moyen des femmes dans l'Union est inférieur de plus de dix points de pourcentage à celui des hommes, et souligne que la réalisation de l'objectif d'un taux d'emploi de 75 % fixé par la stratégie Europe 2020 nécessite d'augmenter le taux d'emploi des femmes à l'aide, notamment, de mesures permettant de mieux concilier responsabilités professionnelles et familiales;
6. constate que le taux chômage des jeunes varie sensiblement au sein de l'Union, certains États membres affichant un taux de chômage des jeunes âgés de 16 à 25 ans de plus de 50 %; souligne que l'ampleur de ce phénomène, outre ses répercussions sur toute une génération, met également en péril l'équilibre entre les générations;
7. souligne qu'il subsiste un écart de 26 % entre le taux d'emploi moyen dans l'Union et le taux d'emploi des personnes handicapées, qui est inférieur à 50 %;
8. s'inquiète vivement du taux de chômage des jeunes en Europe; insiste, à cet égard, sur l'importance des systèmes de formation en alternance, comme la formation professionnelle et l'apprentissage, dans l'optique de la mise en adéquation des compétences des jeunes et de la demande du marché du travail;
9. souligne que des éléments tels qu'une main-d'œuvre qualifiée, la capacité d'innovation, l'augmentation du pouvoir d'achat et un environnement socio-économique et politique stable sont indispensables pour créer un climat propice aux investissements;
10. constate le niveau élevé du chômage de longue durée et insiste sur la nécessité d'y remédier sans délai, compte tenu de l'effet de résilience qui y est associé;
11. observe que le marché du travail européen doit répondre à plusieurs enjeux majeurs, notamment la mondialisation, le vieillissement de la société, la rapidité des évolutions technologiques telles que la transition vers le numérique et la robotisation, l'inadéquation entre les compétences et les emplois ainsi que la progression de la demande de main-d'œuvre hautement qualifiée qui, au regard de l'excédent de main-d'œuvre faiblement qualifiée, entraîne une polarisation des salaires;
12. insiste sur les risques mis en évidence par le CEDEFOP en ce qui concerne la persistance de l'inadéquation et l'obsolescence des compétences résultant d'une faible demande à l'origine d'un taux de chômage élevé;
13. souligne l'écart considérable existant entre les États membres du point de vue des emplois vacants; précise, à cet égard, que les offres d'emploi sont un élément essentiel d'un marché du travail dynamique capable d'apparier les compétences et les emplois et d'ouvrir des perspectives aux entreprises comme aux salariés; est vivement préoccupé par l'inertie du marché de l'emploi de certains États membres; demande par conséquent la création d'un indicateur de référence européen concernant les offres d'emploi dans les États membres; les données utilisées pour un tel indicateur de référence pourraient être recueillies annuellement lors de l'enquête sur les forces de travail et devraient rendre compte, au minimum, du nombre d'offres d'emploi dans un État membre et de la durée moyenne du chômage;
14. constate que l'Europe compte 24 millions de chômeurs, dont 7,5 millions de jeunes qui ne sont ni scolarisés ni en formation, alors que 2 millions d'emplois restent vacants et que les entreprises européennes souffrent d'une grave pénurie de travailleurs qualifiés ou dotés de compétences transférables;
15. fait observer qu'en dépit du taux de chômage élevé dans certains États membres et du nombre important d'emplois vacants dans d'autres, la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union reste faible (0,29 % pour l'UE 27), entravée, notamment, par des obstacles à la mobilité qui, comparativement, est presque 10 fois moins importante qu'aux États-Unis et 5 fois moins qu'en Australie; attire l'attention sur le fait qu'en 2013, 7 millions de citoyens européens vivaient ou travaillaient dans un État membre autre que celui dont ils ont la nationalité; rappelle également que 2 millions d'emplois ne sont pas pourvus dans l'Union européenne à l'heure actuelle; insiste, par conséquent, sur l'importance d'une mobilité équitable de la main d'œuvre dans l'Union pour corriger ce déséquilibre;

⁽¹⁾ Selon la revue trimestrielle de l'emploi et de la situation sociale de la Commission européenne du 13 avril 2015.

Jeudi 10 septembre 2015

16. relève que le marché du travail de l'Union peut contribuer à résorber les importantes poches de chômage qui existent dans diverses régions d'Europe;

17. est convaincu que le marché du travail de l'Union doit s'adapter à la culture, au modèle de production et au tissu d'entreprises des différentes régions d'Europe, et qu'il convient de tenir compte de ces différences à l'heure d'adopter des mesures d'assouplissement du marché du travail;

18. rappelle qu'il est plus difficile de trouver un emploi en période de récession économique et que les demandeurs d'emploi sont parfois obligés d'accepter des emplois pour lesquels ils sont surqualifiés; considère qu'il est par conséquent pertinent de favoriser la croissance en créant des emplois hautement qualifiés et de stimuler la création d'emplois en facilitant les investissements dans de nouveaux secteurs de manière à atténuer la prévalence de la surqualification dans les économies européennes;

Favoriser la compétitivité du marché européen

19. estime que l'objectif de compétitivité du marché du travail de l'Union appelle des réformes ambitieuses qui favorisent l'intégration, une souplesse réfléchie, l'innovation et la mobilité, renforcent le rôle du dialogue social, stimulent la création d'un nombre plus important d'emplois débouchant sur un emploi durable et de qualité, dopent la productivité et contribuent au développement du capital humain, à la lumière de la constante évolution des marchés de l'emploi et des modes de production;

20. souligne qu'il convient de favoriser durablement la convergence de l'éducation, de la formation et du marché du travail; rappelle qu'il convient d'appliquer une démarche globale qui tienne compte des besoins du marché du travail et soutienne les groupes vulnérables par l'amélioration des conditions de travail et le recours à des mesures d'incitation afin de générer une croissance intelligente, durable et inclusive, de stimuler la compétitivité et de créer des emplois en Europe;

21. estime que les services publics de l'emploi ont un rôle important à jouer et doivent ainsi veiller à ce que le retour à la croissance de l'emploi ne porte pas atteinte à l'adéquation entre les emplois et les compétences;

22. rappelle qu'il importe de rendre le droit du travail plus compréhensible pour les travailleurs et les employeurs, d'éliminer les obstacles à l'emploi et de favoriser la sécurité juridique pour les entreprises et les salariés;

23. souligne que les jeunes éprouvent souvent de plus en plus de difficultés à passer de la formation à l'emploi, qu'ils sont par conséquent plus vulnérables au chômage et qu'ils sont plus susceptibles d'occuper des emplois précaires et de mauvaise qualité;

24. met l'accent sur l'importance de la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO), qui recense et catégorise, dans 25 langues européennes, les aptitudes, les compétences, les certifications et les professions pertinents pour le marché du travail, l'enseignement et la formation au sein de l'Union;

25. insiste sur l'importance du développement personnel, de la flexibilité professionnelle et de l'investissement personnel; rappelle à cet égard que la mobilité professionnelle est un facteur fondamental et que d'importants investissements sont nécessaires pour soutenir activement l'employabilité ainsi que la capacité d'adaptation et prévenir la déperdition de compétences des chômeurs;

26. souligne l'importance des investissements sociaux qui visent à créer une dynamique d'activation permettant aux travailleurs de se doter des instruments requis pour s'adapter facilement à l'évolution du contexte social et économique ainsi qu'aux exigences du marché du travail;

27. estime qu'un socle de compétences compétitif au niveau international permettra aux États membres de conquérir des segments du marché mondial à forte valeur ajoutée;

28. fait valoir que l'économie circulaire peut potentiellement créer des millions d'emplois à travers l'Union et générer une croissance durable et inclusive;

Jeudi 10 septembre 2015

29. rappelle l'importance de la mobilité géographique et intersectorielle des travailleurs dans une optique de compétitivité du marché du travail; insiste sur la nécessité de réduire les obstacles administratifs et linguistiques susceptibles d'entraver la mobilité et de développer davantage les dispositifs qui la favorisent, comme la reconnaissance rapide des qualifications formelles, non formelles et informelles entre les États membres, le cadre européen des certifications, le CV européen et le passeport européen des compétences, ainsi que la formation aux langues de spécialité et à la communication interculturelle; encourage à faire connaître et à améliorer encore le portail européen EURES pour l'emploi, en veillant notamment à la formation d'un nombre suffisant de conseillers EURES et à leur répartition homogène sur l'ensemble du territoire de l'Union, pour faire d'EURES un outil incontournable du marché du travail européen; insiste sur l'importance du renforcement de la coopération des services publics nationaux de l'emploi ainsi que de l'intégration prévue de leurs homologues privés et d'autres parties prenantes dans le réseau EURES; met l'accent sur l'importance des initiatives européennes visant à stimuler la mobilité et à créer des possibilités, telles que ERASMUS+, le cadre européen des certifications, le CV Europass, le passeport européen des compétences, le portail européen pour la mobilité de l'emploi (EURES), les alliances de la connaissance ou encore l'alliance européenne pour l'apprentissage; encourage à mieux faire connaître ces initiatives afin d'améliorer le marché du travail en Europe;

30. réaffirme qu'il importe de tirer parti du fort potentiel économique des femmes en Europe et d'instaurer les conditions propices à leur évolution professionnelle, à leur ascension en entreprise et à la création de leur propre entreprise; met l'accent sur la nécessité de résorber le décalage entre le niveau de formation des femmes d'une part et leur participation au marché du travail et la place qu'elles y occupent d'autre part; rappelle, dans le contexte de la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 en matière d'emploi, l'importance de l'égalité des sexes, notamment de la suppression de l'écart salarial entre les hommes et les femmes et de l'augmentation du taux d'emploi des femmes, ainsi que du renforcement des mesures permettant de mieux concilier vie professionnelle et la vie privée;

31. se félicite des résultats positifs obtenus par le projet pilote de mobilité professionnelle «Ton premier emploi Eures», un dispositif qui parvient efficacement à toucher les jeunes et à proposer des services sur mesure aux demandeurs d'emploi comme aux employeurs; met l'accent sur la corrélation positive entre ce dispositif et EURES;

32. souligne, dans ce contexte, l'importance des politiques actives du marché du travail, de l'apprentissage tout au long de la vie et de l'amélioration de la capacité d'adaptation à l'évolution technologique; invite les États membres à accroître la couverture et l'efficacité des politiques actives du marché du travail;

33. estime qu'une stratégie cohérente et globale, qui favorise des formes d'organisation du travail plus efficaces et bénéfiques pour toutes les parties en exploitant pleinement le potentiel de connaissances des travailleurs et en améliorant la qualité de l'emploi, contribuera à renforcer la résilience du marché du travail; estime qu'il convient de mettre en place des formes d'organisation du travail encourageant la participation et l'autonomie afin d'accroître le rôle des travailleurs dans l'innovation et de favoriser le développement de la participation des travailleurs ainsi que de l'utilisation de leurs compétences afin d'améliorer, par voie de conséquence, les performances des entreprises;

34. souligne, compte tenu de la rapide évolution prévue du marché du travail, que ce sont les jeunes d'aujourd'hui qui doivent être les bénéficiaires des investissements dans l'éducation et la formation; insiste sur le fait que les politiques en matière de compétences ne doivent pas viser uniquement à répondre aux besoins du marché du travail, mais aussi à doter les personnes des compétences transversales nécessaires pour devenir des citoyens actifs et responsables; invite la Commission et les États membres à respecter le fait que l'éducation et la formation n'ont pas pour seule vocation d'être instrumentalisées par le marché du travail ni de former de futurs travailleurs, mais qu'elles constituent avant tout un droit fondamental et ont une valeur intrinsèque;

Anticiper les besoins en compétences

35. estime que pour anticiper les besoins en compétences, les acteurs du marché du travail, notamment les organisations patronales et syndicales, doivent être étroitement associés en particulier à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes de certification professionnelle, qui permettent une transition efficace entre l'éducation formelle et l'apprentissage en milieu professionnel;

Jeudi 10 septembre 2015

36. préconise une meilleure définition des besoins actuels et futurs en matière de compétences et une amélioration du panorama européen des compétences, afin de mieux circonscrire les pénuries et les déficits en la matière dans certains secteurs, métiers ou régions, et de faire en sorte que les informations relatives à l'évolution des besoins soient recueillies, traitées et diffusées auprès des décideurs et des pouvoirs publics, des institutions d'enseignement et de formation ainsi que des employeurs, de manière à anticiper plus efficacement les tendances;

37. estime que l'enseignement est fondamental pour stimuler les résultats de la recherche et de l'innovation et, ainsi, renforcer les possibilités de création d'emplois dans les secteurs employant une main-d'œuvre très qualifiée et stimuler la compétitivité de l'économie européenne;

38. fait valoir qu'il importe de mieux coordonner les partenariats et de renforcer la confiance entre les écoles, les établissements d'enseignement supérieur, les entreprises et les autres autorités compétentes pour anticiper les besoins de main-d'œuvre, évaluer et mettre en œuvre les nouveaux programmes de formation professionnelle et favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres et les autorités locales et régionales, notamment par l'observation suivie des déséquilibres du marché du travail au niveau régional et local; rappelle, dans le même temps, qu'il convient que les parties prenantes assument leur responsabilité sociale et participent au développement des outils de suivi et de prévision;

39. est convaincu que les États membres ont un rôle important à jouer pour garantir une offre suffisante d'enseignants en mathématiques et en sciences afin de former les jeunes et d'éveiller leur intérêt pour les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques;

40. souligne qu'il importe de répondre aux besoins des élèves dès le plus jeune âge; recommande aux États membres d'adopter des mesures innovantes et de les intégrer dans les processus d'apprentissage à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école, et de réformer ou de moderniser l'environnement scolaire, les méthodes d'enseignement et les compétences des enseignants; suggère d'adapter les programmes scolaires des États membres afin d'y inclure des visites dans d'autres pays au cours de l'année scolaire de manière à ce que l'enseignement se prolonge en dehors de la classe à un stade aussi précoce que possible;

L'importance de la formation continue de tous les acteurs du marché du travail

41. rappelle que le droit à l'éducation est un droit fondamental et insiste sur la nécessité d'œuvrer pour une conception plus souple et personnalisée de l'évolution de carrière ainsi que de l'éducation et de la formation tout au long de la vie professionnelle; reconnaît le rôle des acteurs publics et privés à cet égard et, dans le même temps, l'importance de placer d'emblée au cœur des stratégies en matière d'éducation et de compétences une orientation et des conseils répondant aux besoins individuels et axés sur l'évaluation et le renforcement des compétences individuelles;

42. reconnaît qu'il importe de développer l'apprentissage et la formation en milieu professionnel comme une autre voie possible vers l'emploi;

43. observe que les politiques européennes en matière d'orientation tout au long de la vie ont eu une incidence considérable sur les politiques nationales en la matière, et qu'une orientation efficace tout au long de la vie nécessite des dispositifs adoptant une perspective transversale à tous les niveaux;

44. relève que les jeunes doivent pouvoir choisir entre plusieurs voies (stages, apprentissage), qui sont diversement définies en Europe;

45. considère que des programmes de formation et de requalification et des programmes d'évaluation des compétences devraient être proposés aux chômeurs, de longue durée en particulier, afin d'augmenter leurs chances sur le marché du travail, des programmes qu'il convient de concevoir et de mettre en œuvre en étroite collaboration avec les organisations de représentation des employeurs, des travailleurs et des chômeurs ainsi que les services privés et publics de l'emploi, afin que les compétences acquises par les travailleurs coïncident mieux avec les besoins à venir du marché du travail; souligne qu'il convient d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes spécifiques pour favoriser la réintégration des chômeurs de longue durée dans le marché du travail;

Jeudi 10 septembre 2015

46. insiste sur la nécessité, pour la Commission, de renforcer le suivi des plans nationaux de mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse ainsi que de leur application effective sur le terrain; invite la Commission, à cette fin, à adresser aux États membres des recommandations par pays claires et univoques concernant la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse et la qualité de l'emploi;

47. met en lumière les inquiétudes exprimées par la Cour des comptes européenne dans son rapport intitulé «Les jeunes et le chômage en Europe: difficultés en vue pour la garantie pour la jeunesse», notamment en ce qui concerne l'adéquation du budget global alloué à cette initiative, la définition d'une offre «de qualité», ainsi que la manière dont la Commission assure le suivi du dispositif et rend compte des résultats de ce dernier;

48. rappelle qu'il est essentiel que les demandeurs d'emploi bénéficient d'une orientation et de conseils personnalisés sur les techniques de recherche d'emploi ou sur les formations à entreprendre pour que leurs compétences et aptitudes soient transférables, reconnues et validées grâce à des «passeports de compétences», tels qu'Europass, qui recensent les aptitudes et compétences acquises par l'apprentissage formel, non formel et informel, et que ces conseils qui leur sont prodigués visent en particulier à optimiser leurs perspectives d'emploi;

49. insiste sur la nécessité d'accroître l'adaptabilité de la main-d'œuvre afin de parer aux pénuries futures; invite les États membres à faire usage des fonds structurels à cet effet, en particulier le Fonds social européen;

50. souligne que le droit à l'éducation et à la formation revêt une importance particulière pour les chômeurs de longue durée; rappelle que ces derniers tirent un plus grand avantage d'une démarche spécifiquement axée sur leurs besoins que de mesures classiques; fait valoir que les chômeurs de longue durée doivent connaître leur droit à la formation, que les mesures qui leur sont destinées doivent respecter la liberté de choix et que la formation doit être abordable, acceptable et conforme à leurs besoins réels; rappelle que, si ces conditions sont remplies, les chômeurs de longue durée pourront profiter de la mise à niveau de leurs compétences pour améliorer leurs conditions de travail et de vie;

51. insiste sur l'importance de la garantie pour la jeunesse en tant qu'outil destiné à aider les jeunes à passer du système éducatif au monde du travail et à acquérir la formation, les aptitudes et l'expérience nécessaires pour trouver un emploi de qualité au moyen d'un apprentissage, d'un stage ou d'une formation continue;

52. souligne qu'il est important de garantir l'égalité des chances et l'accès à l'enseignement et à la formation, en particulier pour les groupes défavorisés, et de soutenir efficacement la lutte contre l'exclusion sociale ainsi que l'accès au travail;

Renforcer les liens entre éducation et emploi

53. insiste sur la nécessité de renforcer et de mieux cibler les mesures visant à ramener le taux de décrochage scolaire au-dessous de 10 % à l'horizon 2020, conformément à la stratégie Europe 2020, eu égard au fait que le décrochage scolaire est un problème persistant dans l'Union qui nuit à l'employabilité et à l'intégration sociale des jeunes concernés;

54. estime que la formation professionnelle par l'apprentissage et d'autres systèmes similaires de formation en milieu professionnel devraient être plus valorisés et mettre l'accent sur la qualité, sans parti pris théorique, car ils facilitent généralement l'intégration sur le marché du travail ainsi que la transition entre le système éducatif et le monde professionnel et ont montré leur efficacité s'agissant de favoriser l'emploi des jeunes;

55. estime que les systèmes actuels de formation professionnelle sont le produit d'un certain contexte historique et culturel et ont été modelés par les normes juridiques en vigueur, le legs de la tradition, les principes pédagogiques les plus répandus et les structures institutionnelles en place;

56. met l'accent sur le nombre particulièrement préoccupant de jeunes qui ne travaillent pas ni ne suivent d'études ou de formation, supérieur à 10 % dans la majorité des États membres; insiste sur le lien direct entre le taux de chômage élevé des jeunes et le décrochage scolaire; souligne que sans une intervention rapide et déterminée au niveau européen comme au niveau national, une génération toute entière de jeunes Européens risque de ne pas atteindre un niveau d'éducation et de formation suffisant, au risque d'être exclue du marché du travail, ce qui aurait des conséquences dramatiques pour le tissu social, la cohésion sociale et territoriale et la viabilité du modèle économique européen dans son ensemble;

Jeudi 10 septembre 2015

57. insiste sur le fait qu'un système national de formation professionnelle est un instrument qui vise à atteindre des objectifs donnés susceptibles de varier d'un pays à l'autre, et qu'il ne peut donc être évalué qu'à l'aune de sa capacité à atteindre ces objectifs; souligne qu'un système de formation professionnelle ne peut être transféré d'un pays à un autre que si les conditions qui y règnent sont comparables ou susceptibles d'être adaptées;

58. réitère l'importance de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP) pour améliorer l'employabilité des jeunes et pour leur frayer la voie vers l'obtention de qualifications professionnelles; demande à la Commission et aux États membres de rendre l'enseignement et la formation professionnels plus pertinents au regard des besoins du marché du travail en les intégrant dans le système éducatif, et de garantir des normes de qualification élevées et une assurance de la qualité en la matière;

59. fait observer que l'Union compte deux millions d'emplois vacants tandis que, dans le même temps, de nombreux jeunes hautement qualifiés dont les compétences ne correspondent pas à la demande du marché du travail sont au chômage; souligne, par conséquent, qu'il importe d'améliorer les synergies entre les systèmes éducatifs et le marché du travail, notamment par la mise en situation en milieu professionnel, les stages et la coopération avec les entreprises, afin de soutenir et d'accroître sensiblement le niveau d'emploi et de créer des pôles d'innovation; insiste sur l'importance du rôle que peuvent jouer les entreprises en nouant le dialogue avec le système éducatif dans leur État membre; souligne qu'une stratégie globale à long terme, doublée de mesures immédiates, est essentielle pour adapter les systèmes d'éducation à tous les niveaux, y compris la formation professionnelle, aux besoins actuels et futurs du marché du travail;

60. salue l'initiative d'alliance européenne pour l'apprentissage de la Commission, qui vise à réunir les pouvoirs publics, les entreprises, les partenaires sociaux, les établissements d'éducation et de formation professionnelles, les organisations de représentation des jeunes ainsi que les autres acteurs clés pour promouvoir les dispositifs et les programmes d'apprentissage en entreprise dans toute l'Europe;

61. souligne l'importance des dispositifs d'éducation et de formation en alternance associant théorie et pratique dans le développement des aptitudes et des compétences répondant aux besoins du marché du travail; encourage les États membres à intégrer de tels dispositifs dans leurs programmes pédagogiques pour permettre l'acquisition de l'expérience pratique nécessaire à une transition en douceur de l'enseignement et de la formation vers le marché du travail;

62. insiste sur l'importance de l'orientation et de l'expérience professionnelles, qui doivent s'appuyer sur une évaluation et des conseils d'orientation tenant compte des compétences et des besoins individuels et émanant de conseillers professionnels hautement qualifiés ainsi que de pairs, afin que les jeunes disposent des informations, des conseils et de l'orientation nécessaires pour faire des choix professionnels avisés;

63. souligne l'importance du rôle que jouent les établissements d'enseignement et de formation dans le développement des aptitudes et des compétences des étudiants; invite la Commission et les États membres à mettre en place une orientation professionnelle de qualité et ciblée tout au long du parcours éducatif afin d'aider les jeunes à opérer les bons choix en matière d'éducation et d'orientation professionnelle;

64. relève que pour réussir une transition vers l'emploi, il est particulièrement important de prendre des décisions avisées, de développer un esprit d'initiative et de renforcer la motivation et la connaissance de soi, et qu'il convient également de disposer d'un soutien adéquat à cet effet; met l'accent sur la qualité des transitions, notamment entre le système éducatif et le monde du travail, entre deux emplois ainsi qu'entre un emploi et une interruption de carrière;

65. rappelle qu'il est essentiel, tant pour la croissance et la compétitivité que pour la conscience européenne, l'épanouissement personnel et la confiance en soi, d'investir dans l'éducation et dans le développement de compétences qui répondent aux exigences du marché du travail et de la société; souligne que l'esprit d'entreprise requiert le développement de compétences transversales telles que la créativité, l'esprit critique, le travail en équipe, l'esprit d'initiative, qui contribuent au développement personnel et professionnel et permettent aux jeunes une transition plus rapide vers le marché du travail; souligne que ces investissements doivent être appuyés par le renforcement des synergies entre les initiatives européennes et nationales dans les divers secteurs de l'enseignement et de la formation ainsi que d'autres secteurs concernés, comme l'emploi, la politique sociale, la politique de la jeunesse et la culture, de même que par une collaboration plus étroite entre tous les acteurs concernés, notamment les partenaires sociaux et les entreprises, afin de maintenir l'adéquation entre les programmes pédagogiques et les besoins du marché du travail;

Jeudi 10 septembre 2015

66. rappelle l'engagement des États membres d'investir dans l'enseignement supérieur et préconise, par conséquent, d'améliorer progressivement les normes d'enseignement et de formation dans l'ensemble des systèmes éducatifs européens; invite les États membres à reconnaître que l'enseignement constitue un investissement essentiel, à s'engager à investir au minimum 2 % de leur PIB dans le secteur et à l'exempter de restrictions budgétaires; appelle la Commission à renforcer davantage le rôle de l'éducation dans la stratégie Europe 2020 en associant les objectifs généraux du cadre stratégique «Éducation et formation 2020» (EF 2020) à la révision de la stratégie Europe 2020;

67. souligne que l'investissement dans le capital humain et les compétences tout au long de la vie et, en particulier, dans l'amélioration des compétences de la main-d'œuvre et la mise à niveau des travailleurs non qualifiés, est essentiel pour lutter contre le chômage de longue durée et étendre l'accès aux emplois de qualité; appelle l'Union à fixer des objectifs clairs concernant les méthodes d'apprentissage tout au long de la vie pour les compétences qui font défaut et à développer la formation et l'enseignement dans les domaines de la communication, des langues et des compétences numériques à l'intention des travailleurs plus âgés ainsi que des travailleurs peu qualifiés de plus de 30 ans et des jeunes en décrochage scolaire;

68. insiste sur la nécessité de veiller à un financement adéquat et à la mise en œuvre effective, par les États membres, les autorités régionales et locales et les employeurs, de dispositifs de stage et d'apprentissage en entreprise de qualité ainsi que de l'apprentissage en milieu scolaire; rappelle que ces dispositifs devraient répondre à des normes minimales de protection sociale;

69. est convaincu qu'il convient de nouer des partenariats étroits et systématiques au niveau local, régional et national entre les pouvoirs publics, les organisations patronales et syndicales, les services publics et privés pour l'emploi ainsi que les établissements d'éducation et de formation en vue d'élaborer des stratégies à long terme pour le marché de l'emploi national concerné et de déterminer comment résoudre au mieux le problème de l'inadéquation des compétences dans tous ses aspects; invite les États membres à promouvoir une telle coopération;

70. estime que la garantie pour la jeunesse constitue, au regard des besoins des jeunes en matière d'emploi, le premier pas vers une démarche fondée sur des droits; rappelle que les employeurs sont tenus de participer à ce processus en proposant aux jeunes des programmes de formation professionnelle accessibles et des stages de qualité; insiste sur le fait que l'aspect qualitatif du travail décent des jeunes ne saurait être négligé, et que les normes fondamentales du travail et les autres normes liées à la qualité l'emploi, telles que le temps de travail, le salaire minimum, la sécurité sociale ainsi que la santé et la sécurité au travail, doivent occuper une place centrale dans les efforts entrepris;

Favoriser la mobilité de la main-d'œuvre

71. rappelle que plus de 2 millions d'emplois ne sont pas pourvus dans l'Union à l'heure actuelle; met l'accent sur le rôle de la mobilité de la main-d'œuvre au sein l'Union s'agissant de corriger ce déséquilibre, ainsi que sur l'importance d'ERASMUS+ et d'EURES à cet égard;

72. rappelle qu'il importe de favoriser la mobilité des travailleurs dans les régions frontalières en faisant mieux connaître les partenariats transfrontaliers EURES, qui sont destinés à encourager la mobilité et à lever les obstacles à la mobilité des travailleurs transfrontaliers grâce à des informations et à des conseils sur les possibilités d'emploi et les conditions de vie et de travail de part et d'autre de la frontière; qu'à cet égard, EURES-T représente un outil important pour mieux contrôler d'éventuelles sources de création d'emplois et tendre vers un marché de l'emploi européen mieux intégré;

73. rappelle que la mobilité des travailleurs qualifiés en provenance de pays tiers constitue l'une des réponses aux problèmes démographiques, aux pénuries et aux déséquilibres sur le marché du travail, ainsi qu'à la nécessité d'atténuer les effets de la «fuite des cerveaux»;

74. relève que l'Union européenne se fonde sur le principe de libre circulation des travailleurs; préconise que l'apprentissage et la pratique des langues étrangères soient encouragés afin de développer la mobilité; souligne qu'il importe que l'apprentissage des langues étrangères, notamment européennes, fasse partie intégrante de l'éducation et de la formation tout au long de la vie et soit encouragé afin de faciliter la mobilité des travailleurs et d'élargir le spectre de leurs perspectives d'emplois;

Jeudi 10 septembre 2015

Échanges et validation de pratiques exemplaires dans l'Union

75. met l'accent sur la nécessité d'échanger des pratiques exemplaires entre les États membres et les autorités régionales et locales, de les valider, de les comparer et de mesurer leur efficacité, notamment en ce qui concerne la formation par alternance, la formation professionnelle ainsi que les régimes et programmes d'apprentissage en entreprise et de stage, les résultats de l'apprentissage non formel et informel ainsi que les stratégies d'apprentissage tout au long de la vie, en tenant compte des spécificités du marché du travail et du système éducatif concerné; fait observer que la plateforme Euroapprentissage constitue un outil privilégié pour nouer des partenariats à l'échelle européenne et échanger des pratiques exemplaires en matière d'apprentissage professionnel;

76. met l'accent sur l'importance du rôle que jouent l'apprentissage non formel et informel, le bénévolat ainsi que l'éducation et la formation tout au long de la vie dans le développement de compétences et de qualifications, notamment d'aptitudes transversales applicables dans de nombreux domaines, telles que l'esprit d'entreprise, les compétences informatiques ainsi que les compétences linguistiques et personnelles; invite l'Union à améliorer l'accès aux formations pour adultes et à l'enseignement de la seconde chance; demande la validation et la reconnaissance de l'apprentissage non formel et informel par les employeurs et les institutions éducatives;

77. souligne qu'il importe de donner un nouvel élan au processus de Bologne, en profitant de l'occasion offerte par la conférence ministérielle d'Erevan en mai 2015 pour établir de nouvelles formes de coopération approfondie, qui doivent être mises en œuvre dans les meilleurs délais;

78. estime qu'il importe que la Commission veille à la bonne application du programme Erasmus + et de toutes les actions qu'il prévoit, y compris du volet consacré au sport; considère qu'il importe d'en simplifier les modalités d'accès afin que le plus grand nombre possible de citoyens et d'organisations puissent en bénéficier;

Développer l'esprit d'entreprise des citoyens: PME et microentreprises

79. estime qu'il est nécessaire de développer les capacités d'encadrement et de gestion financière ainsi que l'esprit d'entreprise dès le plus jeune âge, et d'établir d'ambitieux systèmes préscolaires de qualité qui visent à soutenir les familles défavorisées, afin de permettre aux jeunes de déployer leur potentiel et de les doter des compétences nécessaires pour leur permettre de devenir des employeurs, et pas seulement des salariés, de créer des entreprises et de conquérir de nouveaux marchés;

80. considère favorablement les programmes comme «Erasmus pour jeunes entrepreneurs», qui visent à aider les nouveaux entrepreneurs à acquérir les compétences nécessaires à la gestion d'une entreprise, et estime qu'il convient de les promouvoir davantage pour aider un plus grand nombre de jeunes entrepreneurs à s'établir et à réussir; estime qu'il convient de mettre en place des mesures spéciales de soutien aux jeunes entrepreneurs afin de faciliter leur accès à l'information et aux financements, et notamment de proposer, au sein d'organismes existants d'aide aux entreprises, des services centralisés d'information et d'aide ciblant spécifiquement les jeunes;

81. pense que l'éducation non formelle, telle qu'elle est pratiquée au sein des organisations de jeunesse en particulier, favorise la créativité, l'esprit d'initiative et la responsabilisation, et peut améliorer les chances des jeunes sur le marché du travail;

82. insiste sur la nécessité d'intégrer des éléments de formation à l'entrepreneuriat à tous les niveaux de l'enseignement et de la formation, car c'est en insufflant aux jeunes, et ce dès le plus jeune âge, l'esprit d'entreprise que l'on pourra le mieux lutter contre le chômage, et en particulier contre le chômage des jeunes; encourage dès lors le dialogue actif et la coopération entre le monde de l'enseignement et le monde de l'entreprise en vue de développer des programmes scolaires qui doteront les jeunes des compétences et des qualifications nécessaires;

83. préconise l'adoption d'une stratégie européenne des compétences tournée vers l'avenir et axée sur les résultats dont puissent s'inspirer les stratégies nationales en la matière, qu'il convient d'intégrer dans les plans nationaux pour l'emploi parallèlement à la mise en place d'un cadre détaillé pour les plans d'action sectoriels proposés dans le contexte du paquet Emploi;

84. précise qu'il convient d'appliquer des mesures d'aide et d'incitation au bénéfice des start-up, des PME, des microentreprises et des acteurs de l'économie sociale pour faciliter leur établissement et soutenir leur activité, de tenir systématiquement compte et de mettre en œuvre le principe du «mieux légiférer», ainsi que de faciliter le recrutement de main-d'œuvre qualifiée et la formation des travailleurs; souligne, à cet égard, qu'il convient de déplacer la charge fiscale du travail vers d'autres sources pesant moins sur l'emploi et la croissance tout en préservant une protection sociale adéquate;

Jeudi 10 septembre 2015

85. invite les États membres à alléger la fiscalité du travail;

86. rappelle que près de 99 % des entreprises européennes sont des PME et qu'elles sont un moteur essentiel de la création d'un marché du travail compétitif en Europe; souligne, dans ce contexte, qu'il importe que la législation européenne s'appuie sur le principe de priorité aux PME afin de lever les obstacles bureaucratiques auxquels elles sont confrontées et de leur permettre de réaliser pleinement leur potentiel en matière de création d'emplois;

87. estime que les entreprises devraient investir dans la formation et l'apprentissage au bénéfice des salariés et que des mesures d'incitation devraient être mises en place ou renforcées, s'il y a lieu, pour permettre aux entreprises de se développer et de créer de nouveaux emplois; est convaincu que la mise en place de réseaux d'employeurs peut aider les PME et les microentreprises à accéder aux formations et au soutien dont elles ont besoin;

Innovation et transition numérique: de nouvelles compétences et de nouveaux emplois

88. insiste sur l'importance de l'innovation et de la transition numérique pour la croissance, la productivité et une société plus équitable et inclusive et, partant, sur la nécessité de développer les connaissances, la créativité et les compétences, ainsi que la motivation et la détermination des travailleurs, des futurs travailleurs et des employeurs à créer des produits et des services numériques innovants; met l'accent sur la nécessité de résorber la «fracture numérique», d'inclure les compétences numériques dans l'apprentissage tout au long de la vie et d'intégrer les nouveaux médias et technologies dans les programmes d'enseignement et de formation; souligne par ailleurs le besoin d'élaborer des méthodes d'apprentissage innovantes et de développer l'apprentissage en ligne et à distance au moyen de ressources éducatives libres (REL), qui favorisent l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation pour tous;

89. insiste sur la nécessité de définir un large éventail de secteurs émergents et de secteurs de croissance clés au regard desquels les États membres devraient développer leur socle de compétences;

90. met l'accent sur le potentiel de création d'emplois que recèlent la réalisation du marché unique du numérique, la mise en place de l'union de l'énergie, l'investissement dans la recherche-développement et l'innovation, le développement de l'entrepreneuriat social et de l'économie sociale, la mise à niveau des compétences des travailleurs dans le secteur social et celui des soins de santé, ainsi que le développement des réseaux de transport;

91. met en lumière le virage pris récemment par les entreprises, qui rappellent leur production et leurs services en Europe, ainsi que les possibilités qui en découlent sur le plan de la création d'emplois, en particulier pour les jeunes; est convaincu que les économies de l'Union ont une occasion unique d'accélérer cette tendance au rapatriement des emplois en veillant à l'adéquation des compétences de la main-d'œuvre et des besoins des entreprises;

92. souligne l'importance des filières scientifiques et technologiques, de l'ingénierie et des mathématiques, ainsi que de leur contribution s'agissant de permettre à l'Europe de jouer un rôle important sur la scène mondiale en matière de progrès technologique;

93. adhère à l'initiative lancée par la Commission, en collaboration avec le trio de présidences, visant à encourager l'esprit d'entreprise en Europe et à développer des compétences transférables tout au long de la vie;

94. insiste sur le fait que l'Union doit faire face à une pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans le domaine des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM), tandis qu'elle est confrontée à un excédent de diplômés en sciences sociales; estime que des initiatives supplémentaires sont nécessaires aux niveaux européen et national pour remédier aux goulets d'étranglement dans les emplois et les études liées aux disciplines STIM; recommande à la Commission et aux États membres de prendre des mesures pour renforcer l'attractivité et l'importance des filières STIM et d'encourager les jeunes, et notamment les femmes, à suivre des études dans ces disciplines;

95. rappelle que le XXI^e siècle n'est pas incompatible avec les savoir-faire traditionnels, source d'emplois stables et non délocalisables, qui sont à la base d'un certain nombre de domaines d'excellence européens; appelle à soutenir la préservation de ces savoir-faire traditionnels et leur transmission aux nouvelles générations par la formation, et à les combiner dans la mesure du possible avec les nouveaux savoir-faire, notamment numériques, afin d'en maximiser le potentiel;

Jeudi 10 septembre 2015

Mesures concernant les jeunes, les travailleurs âgés et les travailleurs handicapés

96. insiste sur la nécessité et l'importance des mesures et des aides spéciales dont bénéficient les employeurs, en particulier les PME, pour leur permettre de créer des emplois pérennes de qualité, d'assurer des formations en entreprise et d'ouvrir des perspectives d'évolution de carrière en faveur de groupes défavorisés sur le marché du travail, tels que les jeunes, les travailleurs âgés, les femmes, les migrants, les personnes handicapées et les chômeurs de longue durée; reconnaît et soutient le rôle joué par les services publics et privés pour l'emploi en faveur de la compétitivité des marchés du travail; rappelle l'importance de la responsabilité sociale et économique des employeurs et des établissements éducatifs vis-à-vis de tous les travailleurs et de la société dans son ensemble; estime que cette notion de responsabilité sociale s'applique également aux institutions chargées de l'éducation et la formation;

97. reconnaît les difficultés rencontrées par les jeunes qui arrivent sur le marché du travail; rappelle combien il est important qu'ils acquièrent une première expérience professionnelle pendant leurs études afin d'améliorer leur employabilité et de faciliter la transition de la sphère éducative au monde du travail; relève le potentiel que recèle l'entrepreneuriat des jeunes et en appelle donc à la responsabilité qui incombe aux employeurs et aux États membres de leur donner la possibilité d'acquérir une telle expérience et de les aider à acquérir les compétences nécessaires; insiste en outre sur l'importance de la coopération entre les établissements éducatifs et les employeurs à cet égard et invite les institutions de l'Union et les États membres à se montrer plus favorables aux entreprises et à aider les jeunes à transformer leurs idées en plans d'affaires viables;

Propositions d'action et recommandations

98. invite la Commission, les États membres et les autorités régionales et locales à investir dans les nouveaux secteurs économiques innovants et prometteurs pour encourager l'investissement dans l'Union afin de stimuler la croissance et la création d'emplois pérennes de qualité sur la voie d'une société plus équitable, viable et inclusive; souligne également qu'il importe que les États membres prennent des mesures économiques et financières et réforment le marché du travail en s'appuyant sur des indicateurs clairs, mesurables et fondés sur des données dont l'efficacité peut être démontrée;

99. demande aux États membres de veiller à ce qu'en sus de promouvoir la création d'emplois de qualité, les réformes du marché du travail contribuent à en réduire la segmentation, à y intégrer les groupes vulnérables, à favoriser l'égalité entre hommes et femmes, à atténuer le phénomène des travailleurs pauvres et à fournir une protection sociale suffisante à tous les travailleurs, y compris aux travailleurs indépendants;

100. invite les États membres à investir dans l'éducation préscolaire ainsi que dans l'enseignement précoce des langues étrangères et des technologies de l'information et de la communication dès l'école primaire;

101. invite les États membres à prendre pleinement en considération l'importance de l'automatisation, une tendance susceptible de réduire les effectifs dans de nombreux métiers, et à axer les programmes de formation des chômeurs sur l'acquisition de compétences utiles dans des emplois non routiniers;

102. demande aux États membres et aux autorités régionales et locales de s'informer des pratiques exemplaires et de s'en inspirer afin d'élaborer des mesures pour accroître le taux d'emploi et réduire la pauvreté et les inégalités, ainsi que d'entreprendre des réformes plus ambitieuses s'appuyant sur lesdites pratiques; invite en outre les États membres à mesurer et à comparer l'efficacité de ces pratiques afin de veiller au juste équilibre entre capacité d'adaptation et sécurité du point de vue des travailleurs comme des entreprises, ainsi qu'à tenir compte des spécificités du marché du travail et du système éducatif des États membres;

103. préconise que les villes et les régions se concentrent sur une éducation et une formation de qualité et sur la lutte contre le décrochage scolaire et le chômage des jeunes, qui ont d'urgence besoin de nouvelles perspectives; estime que le maximum devrait être fait pour les aider;

104. invite les États membres à mettre en place des dispositifs collectifs tels que les réseaux d'employeurs afin de contribuer à lever les obstacles qui empêchent les employeurs de mener des projets plus ambitieux de développement de la main-d'œuvre;

105. appelle la Commission et les États membres à encourager et à soutenir les entreprises sociales qui assument leurs responsabilités vis-à-vis de l'environnement, des consommateurs et de leurs salariés;

Jeudi 10 septembre 2015

106. demande aux États membres d'instaurer le salaire minimum afin de réduire les inégalités salariales en établissant, pour chaque État membre, un niveau de référence garantissant un revenu décent, par voie juridique ou conventionnelle, selon les pratiques nationales;

107. incite les États membres à intégrer dans leurs programmes d'enseignement et leurs stratégies d'apprentissage tout au long de la vie la formation à l'encadrement, à la gestion, à l'entrepreneuriat et à la finance, des conseils pour la création d'entreprise et les technologies de la communication, ainsi qu'à mettre l'accent sur le développement des programmes d'enseignement et de formation professionnels (EFP) et à valoriser le savoir-faire européen, en tenant compte des différences entre les systèmes éducatifs et les marchés du travail des États membres et sans appliquer une approche uniformisée;

108. prie la Commission de mettre sur pied une plateforme européenne pour la reconnaissance et l'évaluation des compétences communes à des activités et des métiers spécifiques, laquelle intègre la reconnaissance des compétences acquises dans le cadre de programmes de bénévolat;

109. invite les États membres à appliquer la recommandation du Conseil de 2012 concernant la validation de l'apprentissage non formel et informel en vue de la reconnaissance des compétences acquises dans un cadre non formel, en particulier dans le secteur du bénévolat et des organisations de jeunesse, et à soutenir la mise en œuvre de politiques d'apprentissage tout au long de la vie;

110. appelle les États membres à favoriser une collaboration étroite et systématique avec les acteurs du marché du travail, notamment les organisations patronales et syndicales, les établissements de formation et les services publics et privés pour l'emploi, au niveau local, régional et national, y compris en facilitant la communication et l'échange d'informations entre ces acteurs, afin de resserrer les liens entre l'éducation et la formation et le milieu professionnel, d'améliorer la correspondance entre l'offre et la demande, et d'anticiper et de planifier les besoins en compétences et en qualifications;

111. invite la Commission, les États membres, ainsi que les autorités régionales et locales à instaurer les mesures d'incitation économiques et financières propres à favoriser la participation à la formation continue afin de garantir le niveau de compétence de la main-d'œuvre de demain; recommande de fonder ces mesures sur des indicateurs mesurables s'appuyant sur des données et dont l'efficacité peut être démontrée;

112. invite les États membres à assurer une formation adéquate et à garantir le développement professionnel continu des enseignants et des responsables du système éducatif afin de les aider à recourir aux méthodes d'enseignement les mieux adaptées et à doter les jeunes Européens des aptitudes et des compétences nécessaires au XXI^e siècle; insiste en outre sur l'importance de doter les enseignants d'un savoir-faire fondé sur l'expérience associant la pratique et la théorie, en particulier en ce qui concerne les nouvelles technologies et le passage au numérique, afin qu'ils puissent transmettre ce savoir aux apprenants;

113. invite les États membres et l'Union à prendre rapidement des mesures concrètes pour mettre en application les stratégies et la législation en vigueur sur la reconnaissance mutuelle des qualifications et des diplômes universitaires dans l'Union afin de favoriser une mobilité équitable des travailleurs au sein de l'Union et de résoudre le problème des emplois non pourvus;

114. demande à la Commission et aux États membres de fournir des prévisions concernant l'évolution du marché du travail, eu égard notamment aux enjeux associés à la mondialisation, ainsi que des prévisions, par État membre et, plus largement, par secteur, sur les emplois et les compétences;

o

o o

115. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Jeudi 10 septembre 2015

P8_TA(2015)0322

30^e et 31^e rapports annuels sur le suivi de l'application du droit de l'UE (2012-2013)

Résolution du Parlement européen du 10 septembre 2015 sur les 30^e et 31^e rapports annuels sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2012-2013) (2014/2253(INI))

(2017/C 316/28)

Le Parlement européen,

- vu le 30^e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2012) (COM(2013)0726),
 - vu le 31^e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2013) (COM(2014)0612),
 - vu le rapport de la Commission intitulé «Rapport d'évaluation concernant l'initiative "EU Pilot"» (COM(2010)0070),
 - vu le rapport de la Commission intitulé «Deuxième rapport d'évaluation concernant l'initiative "EU Pilot"» (COM(2011)0930),
 - vu la communication de la Commission du 20 mars 2002 concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire (COM(2002)0141),
 - vu la communication de la Commission du 2 avril 2012 concernant la modernisation de la gestion des relations avec le plaignant en matière d'application du droit de l'Union (COM(2012)0154),
 - vu l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 4 février 2014 sur le 29^e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne ⁽²⁾ (2011),
 - vu l'étude intitulée «The impact of the crisis on fundamental rights across Member States of the EU — Comparative analysis ⁽³⁾» (Les répercussions de la crise sur les droits fondamentaux dans les États membres de l'Union — Analyse comparative),
 - vu le paquet «Mieux légiférer» adopté par la Commission le 19 mai 2015,
 - vu l'article 52 et l'article 132, paragraphe 2, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, de la commission des affaires constitutionnelles et de la commission des pétitions (A8-0242/2015),
- A. considérant que l'article 17 du traité sur l'Union européenne (traité UE) assigne à la Commission le rôle fondamental de «gardienne des traités»;
- B. considérant que l'article 6, paragraphe 1, du traité UE, confère à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la charte») une valeur égale à celle des traités, ses dispositions s'appliquant aux institutions, organes et organismes de l'Union et aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (article 51, paragraphe 1, de la charte);
- C. considérant qu'en vertu de l'article 258, paragraphes 1 et 2, du traité UE, la Commission émet un avis motivé si elle estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, et peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission;

⁽¹⁾ JO L 304 du 20.11.2010, p. 47.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0051.

⁽³⁾ Département thématique C: Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, pour la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (2015).

Jeudi 10 septembre 2015

- D. considérant que l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne prévoit la mise en commun d'informations concernant toutes les procédures en manquement à compter de la lettre de mise en demeure, mais ne couvre pas la procédure informelle EU Pilot, qui intervient avant l'ouverture de procédures d'infraction formelles;
- E. considérant que l'article 41 de la charte définit le droit à une bonne administration comme le droit de toute personne de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union, et que l'article 298 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) dispose que dans l'accomplissement de leurs missions, les institutions, organes et organismes de l'Union s'appuient sur une administration européenne ouverte, efficace et indépendante;
- F. considérant que l'article 51 de la charte limite l'obligation des États membres de se conformer à ses dispositions aux situations où ils appliquent le droit de l'Union, mais que cette restriction ne s'applique pas aux institutions, organes et organismes de l'Union, l'obligation restant entière et permanente pour eux;
- G. considérant que, dans le contexte de la récente crise financière, les États membres ont dû adopter des mesures compromettant le droit primaire de l'Union, tout particulièrement des dispositions relatives à la protection des droits sociaux et économiques;
1. observe que, conformément à la déclaration politique commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 27 octobre 2011 sur les documents explicatifs, la Commission a présenté aux deux colégislateurs un rapport sur sa mise en œuvre;
 2. se félicite de la publication par la Commission des 30^e et 31^e rapports annuels sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne et observe que, d'après ces rapports, les quatre domaines dans lesquels les États membres ont fait l'objet de procédures d'infraction pour défaut de transposition en 2012 étaient les transports, la protection de la santé et des consommateurs, la protection de l'environnement et les questions relatives au marché intérieur et aux services, tandis qu'en 2013, les domaines les plus problématiques étaient l'environnement, la protection de la santé et des consommateurs, le marché intérieur et les services ainsi que les transports; rappelle toutefois que cette évaluation ex post ne dispense pas la Commission de son obligation de veiller efficacement et en temps utile à l'application et à la mise en œuvre de la législation de l'Union, et fait observer que le Parlement pourrait, dans le cadre du contrôle qu'il exerce sur la Commission, participer au contrôle de l'application de la législation;
 3. indique qu'il convient de garantir, dans une Union européenne fondée sur l'état de droit et la sécurité juridique, que les citoyens européens puissent, de plein droit, savoir les premiers avec certitude, facilement et de manière aussi transparente que rapide (par l'internet ou par d'autres moyens) si des actes législatifs ont été adoptés au niveau national pour transposer le droit de l'Union, lesquels et quelles autorités nationales sont chargées de leur bonne mise en œuvre;
 4. note que les citoyens et les entreprises aspirent à un cadre réglementaire simple, prévisible et fiable;
 5. exhorte la Commission à être plus attentive, lorsqu'elle élabore et évalue la législation, aux contraintes que celle-ci risque d'imposer aux petites et moyennes entreprises;
 6. demande à la Commission et aux États membres de rechercher un consensus à un stade plus précoce du processus législatif afin d'assurer une meilleure mise en œuvre de la législation, une fois promulguée;
 7. fait remarquer qu'une transposition tardive, une transposition incorrecte ou une mauvaise application du droit de l'Union peuvent conduire à des disparités entre États membres et fausser les conditions de concurrence dans l'Union;
 8. invite la Commission à traiter tous les États membres de manière égale, quelle que soit leur taille ou la date à laquelle ils ont rejoint l'Union européenne;
 9. note que la mise en œuvre et la transposition de la législation de l'Union européenne restent inégales dans les États membres; relève que les citoyens qui souhaitent vivre, travailler ou faire des affaires dans un autre État membre rencontrent au quotidien des difficultés persistantes découlant de la mise en œuvre inégale du droit de l'Union dans les systèmes juridiques des États membres;

Jeudi 10 septembre 2015

10. rappelle qu'en vertu de l'article 17 du traité UE, la Commission est chargée de veiller à l'application du droit de l'Union, y compris de la charte (article 6, paragraphe 1, du traité UE), dont les dispositions s'appliquent aux institutions, organes et organismes de l'Union et aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (article 51, paragraphe 1, de la charte); rappelle que les articles 258 à 260 du traité FUE confèrent à la Commission le pouvoir d'engager des procédures en manquement afin de garantir le respect du droit européen; invite cependant la Commission à faciliter l'exercice par le Parlement de son rôle de colégislateur en lui fournissant des informations adéquates et en lui faisant régulièrement rapport;

11. constate qu'au total, 731 procédures d'infraction ont été clôturées parce que l'État membre concerné avait démontré qu'il respectait le droit de l'Union; rappelle qu'en 2013, la Cour de justice a rendu 52 arrêts en vertu de l'article 258 du traité FUE, dont 31 (59,6 %) au détriment des États membres; rappelle, afin de remettre ces statistiques en perspective, que, jusqu'à présent, 3 274 (87,3 %) arrêts rendus par la Cour de justice dans le cadre des procédures d'infraction étaient favorables à la Commission; demande à la Commission d'accorder une attention particulière à l'exécution réelle de tous ces arrêts;

12. salue l'utilisation accrue par la Commission de plans de mise en œuvre pour de nouveaux actes législatifs adressés aux États membres, puisque cela permet d'accroître la probabilité d'exécution correcte et dans les temps de ces actes et d'anticiper les problèmes de transposition et d'application, ce qui se répercute à son tour sur le nombre de pétitions pertinentes reçues;

13. réaffirme qu'il est nécessaire que la Commission se concentre sur la résolution efficace des problèmes, la gestion efficace et les mesures préventives, mais lui suggère d'élaborer de nouvelles méthodes, autres que le lancement de procédures formelles d'infraction, en vue d'améliorer la transposition et le respect du droit de l'Union;

14. maintient que le droit de l'Union doit être transposé correctement et rapidement dans les systèmes juridiques nationaux; prie instamment les autorités des États membres d'éviter la surréglementation, qui aboutit souvent à d'importantes divergences dans le processus d'application au niveau national et sape la légitimité de la législation européenne aux yeux des citoyens, lorsqu'ils prennent conscience des disparités notables existant au sein de l'Union; souligne qu'il faut continuer d'intensifier la collaboration entre les députés au Parlement européen et les commissions chargées des affaires européennes au sein des parlements nationaux et régionaux; se félicite vivement de l'innovation introduite par le traité de Lisbonne par laquelle la Cour de justice, sur demande de la Commission, pourra imposer des sanctions pour retard de transposition par les États membres sans attendre un deuxième jugement; prie instamment les institutions de l'Union (Conseil, Commission, BCE) de respecter le droit européen primaire (traités et charte des droits fondamentaux) lorsqu'ils créent des règles de droit dérivé ou mettent en œuvre des politiques économiques et sociales ayant une incidence sur les droits de l'homme et le bien commun;

15. constate que la Commission a employé le terme de «surréglementation», lequel fait référence à des obligations qui vont au-delà des exigences fixées par l'Union: un dépassement des normes, des lignes directrices et des procédures qui se cumulent aux niveaux national, régional et local, lesquelles interfèrent avec les objectifs politiques recherchés; demande à la Commission de définir précisément le concept de surréglementation; souligne qu'une telle définition doit clairement établir le droit qu'ont les États membres de fixer des normes plus strictes dans les cas où cela s'avère nécessaire, tout en tenant compte du fait qu'une meilleure harmonisation dans l'application de la législation environnementale de l'Union est importante pour le fonctionnement du marché intérieur;

16. indique que la diminution du nombre de procédures d'infraction pour retard de transposition en 2012 par rapport à l'année précédente s'explique principalement par le fait que les directives à transposer étaient moins nombreuses que les années précédentes; reconnaît toutefois que les statistiques de 2013 font état d'une réelle diminution du nombre de procédures d'infraction pour retard de transposition, qui est tombé à son niveau le plus bas depuis cinq ans cette année-là, ce que l'on pourrait considérer comme une conséquence positive de l'insertion à l'article 260, paragraphe 3, du traité FUE de la possibilité de recourir à une procédure accélérée de paiement des pénalités en cas de non-transposition;

17. indique que la diminution du nombre de procédures d'infraction pour retard de transposition en 2012, en 2013 et, de manière générale, au cours de ces cinq dernières années, s'explique par l'utilisation d'EU Pilot et d'autres mécanismes (notamment Solvit 2) et par la possibilité nouvellement introduite de recourir à une procédure accélérée de paiement des pénalités en cas de non-transposition, prévue par l'article 260, paragraphe 3, du traité UE; souligne que la transposition en temps voulu des directives devrait demeurer la première priorité au sein de la Commission et ajoute qu'il convient d'assurer le respect des délais de transposition;

Jeudi 10 septembre 2015

18. fait observer que l'accroissement du nombre de nouveaux dossiers EU Pilot relatifs en particulier à l'environnement, à la fiscalité et à l'union douanière pendant la période prise en considération, ainsi que la diminution du nombre de procédures d'infraction ouvertes, indiquent une tendance positive parmi les États membres en ce qui concerne l'application du droit de l'Union, et démontrent l'efficacité d'EU Pilot dans la résolution rapide des infractions potentielles; estime néanmoins que davantage d'efforts devraient être faits dans le domaine du contrôle de l'application de la législation européenne, de sorte à renforcer sa transparence et son contrôle par les plaignants et les parties intéressées, et déplore que le Parlement, malgré ses demandes répétées, n'ait toujours pas un accès suffisant aux informations concernant la procédure EU Pilot et les affaires en cours; souligne la nécessité de renforcer le cadre juridique et la légitimité d'EU Pilot, et estime que cela ne peut être acquis qu'en assurant une plus grande transparence et une participation accrue des plaignants et du Parlement européen;

19. invite par conséquent la Commission, une fois de plus, à proposer des règles contraignantes sous la forme d'un règlement reposant sur la nouvelle base juridique de l'article 298 du traité FUE, afin de garantir le respect plein et entier du droit des citoyens de l'Union à une bonne administration, consacré par l'article 41 de la charte des droits fondamentaux;

20. reconnaît qu'il incombe en premier lieu aux États membres d'assurer la bonne mise en œuvre et l'application correcte du droit de l'Union et souligne l'obligation des institutions européennes de respecter le droit primaire de l'Union lorsqu'elles adoptent des règles de droit dérivé ou élaborent, appliquent et imposent aux États membres des politiques sociales, économiques ou dans d'autres domaines; souligne également leur devoir d'aider, par tous les moyens possibles, les États membres à se conformer aux valeurs démocratiques et sociales ainsi qu'à transposer la législation de l'Union en cette période d'austérité et de restrictions économiques; rappelle que les institutions européennes sont liées par le principe de subsidiarité et les prérogatives des États membres;

21. se déclare inquiet du fait que les mesures d'austérité imposées à des États membres surendettés, puis incorporées dans des textes de droit dérivé de l'Union avant d'être transposées dans les législations nationales pendant la période examinée dans les deux rapports, notamment les réductions budgétaires draconiennes qui ont frappé les dépenses publiques, ont eu pour effet de considérablement réduire la capacité des administrations publiques et des appareils judiciaires des États membres à remplir leur mission d'application correcte du droit de l'Union;

22. estime que les États membres faisant l'objet de programmes d'ajustement économique devraient toutefois être en mesure de remplir leur obligation de respecter les droits sociaux et économiques;

23. rappelle que toutes les institutions européennes, même lorsqu'elles agissent en qualité de membres de groupes de bailleurs internationaux, sont liées par les traités et la charte;

24. insiste sur le fait que les institutions européennes doivent impérativement respecter les traités; indique que la Commission doit aider les États membres à appliquer correctement la législation européenne, de sorte à renforcer le soutien dont bénéficie l'Union et la foi en sa légitimité; encourage la Commission à rendre publiques les préoccupations soulevées par les États membres au cours du processus de transposition; souligne qu'il est essentiel d'aider les parlements nationaux à transposer la législation pour améliorer l'application du droit de l'Union et appelle donc à un renforcement du dialogue avec les parlements nationaux, y compris lorsque des préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne la subsidiarité; constate le rôle essentiel des évaluations ex post régulières et l'importance de recueillir les avis des parlements nationaux pour répondre aux préoccupations et aux problèmes liés à la complexité de la législation qui ne s'étaient pas fait jour à un stade antérieur;

25. fait observer que le droit de soumettre une pétition au Parlement, tel que défini à l'article 44 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 227 du traité FUE, constitue l'un des piliers de la citoyenneté européenne; attire l'attention sur le fait que ce droit offre les outils nécessaires, mais insuffisants, pour favoriser la participation publique au processus décisionnel de l'Union et contribue grandement à relever et à évaluer les possibles lacunes et infractions dans la mise en œuvre de la législation de l'Union par les États membres ainsi qu'à en informer les institutions européennes; souligne, à cet égard, le rôle essentiel joué par la commission des pétitions en faisant efficacement office d'interface entre les citoyens européens, le Parlement, la Commission et les parlements nationaux;

26. se félicite que la Commission reconnaisse le rôle essentiel du plaignant dans la détection des infractions au droit de l'Union;

Judi 10 septembre 2015

27. rappelle que les institutions européennes, et en particulier la Commission et le Conseil, sont tenues d'appliquer pleinement le droit et la jurisprudence de l'Union en matière de transparence et d'accès aux documents, et de s'y conformer entièrement; à cet égard, demande l'application effective du règlement (CE) n° 1049/2001 concernant l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾, ainsi qu'aux décisions de la Cour de justice de l'Union qui s'y rapportent;

28. souligne que l'Union est fondée sur les principes de respect des droits de l'homme et de l'état de droit (article 2 du traité UE); rappelle qu'il est de la plus haute importance de surveiller de près les agissements et les omissions des États membres et des institutions européennes, et souligne que le nombre de pétitions et de plaintes adressées respectivement au Parlement et à la Commission concernant des problèmes censés avoir été résolus par la Commission démontre que les citoyens sont de plus en plus attentifs à la nécessité d'une meilleure application du droit de l'Union; demande à la Commission de réagir plus rapidement et avec davantage de clarté aux signalements de la part de citoyens concernant des infractions au droit européen;

29. prend note du nombre élevé de procédures d'infraction clôturées en 2013 avant d'avoir été portées devant la Cour de justice, avec seulement 6,6 % environ des procédures clôturées par un arrêt de la Cour; estime dès lors qu'il est essentiel de continuer à contrôler attentivement les actions entreprises par les États membres, étant donné que certaines pétitions font constamment état de problèmes qui persistent même après la clôture d'un dossier;

30. se félicite que la Commission accorde une importance encore accrue aux pétitions en tant que sources d'informations tant sur les plaintes des citoyens à l'encontre des autorités publiques, et notamment de l'Union, que sur les infractions potentielles au droit de l'Union dans son application effective, comme en atteste le fait que les deux rapports annuels prêtent une attention particulière aux pétitions; observe que cela est allé de pair avec une augmentation proportionnelle du nombre de pétitions transmises par la commission des pétitions à la Commission accompagnées de demandes d'informations; déplore toutefois les réponses tardives de la Commission lorsqu'il lui est demandé de donner son avis sur de nombreuses pétitions;

31. note également la nécessité d'un dialogue constructif avec les États membres au sein de la commission des pétitions et demande aux États membres concernés par les pétitions en question d'envoyer des représentants qui interviendront lors des réunions de la commission;

32. souligne que les pétitions présentées par les citoyens de l'Union européenne ou des résidents d'un État membre se rapportent à des infractions à la législation de l'Union, en particulier dans les domaines des droits fondamentaux, des affaires intérieures, de la justice, du marché intérieur, de la santé, des consommateurs, des transports, de la fiscalité, de l'agriculture, du développement rural et de l'environnement; estime que les pétitions témoignent de l'existence de cas trop fréquents et trop répandus de transposition incomplète du droit de l'Union et d'une exécution déficiente entraînant dans les faits une mauvaise application de celui-ci; souligne qu'une telle situation requiert des efforts accrus de la part des États membres et un suivi permanent de la part de la Commission; souligne en particulier le nombre élevé de pétitions présentées pour signaler l'existence de discriminations et de barrières à l'égard des personnes porteuses de handicaps;

33. fait observer que des difficultés subsistent dans le dialogue avec certains États membres et certaines régions, réticents à fournir les documents ou explications demandés;

34. salue l'engagement des services de la Commission en faveur du renforcement de l'échange d'informations avec la commission des pétitions et souhaite réitérer son appel à:

- a) une meilleure communication entre les deux parties, notamment en ce qui concerne l'ouverture et le suivi de procédures d'infraction par la Commission, y compris la procédure EU Pilot, afin de s'assurer que le Parlement est pleinement informé et de lui permettre de constamment améliorer son travail législatif;
- b) des efforts pour transmettre dans un délai raisonnable à la commission des pétitions toutes les informations pertinentes possibles relatives aux procédures d'enquête et d'infraction, afin de permettre à la commission de répondre aux demandes des citoyens avec plus d'efficacité;
- c) la prise en compte par la Commission des rapports de la commission des pétitions, et notamment les conclusions et recommandations qu'ils contiennent, lors de l'élaboration de ses communications et de l'élaboration et de la révision des actes juridiques;

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Jeudi 10 septembre 2015

35. déplore le fait que le Parlement, représentant direct des citoyens européens et désormais colégislateur à part entière, dont le rôle ne cesse de croître dans les procédures de plainte, notamment par le dépôt de questions parlementaires et par l'action de la commission des pétitions, ne dispose pas encore d'informations transparentes et automatiquement transmises en temps utile sur l'application du droit de l'Union, bien qu'elles soient indispensables non seulement pour accroître l'accessibilité et la sécurité juridique pour les citoyens européens, mais aussi en vue de l'adoption d'amendements et de l'amélioration de ce droit; estime qu'il serait utile, à cet égard, d'instaurer une meilleure communication entre le Parlement européen et les parlements nationaux; appelle de ses vœux l'instauration d'une coopération plus efficace et efficiente entre les institutions de l'Union et attend de la Commission qu'elle applique de bonne foi la clause de l'accord-cadre révisé sur les relations entre le Parlement européen et la Commission, dans laquelle elle s'engage à «livre[r] au Parlement des informations synthétiques concernant toutes les procédures en manquement à compter de la lettre de mise en demeure, y compris, si le Parlement le demande, [...] sur les points faisant l'objet de la procédure en manquement»;

36. demande la création, au sein des directions générales compétentes du Parlement (IPOL, EXPO et Recherche), d'un système autonome d'évaluation de l'impact ex post des principaux actes législatifs européens adoptés par le Parlement en codécision et selon la procédure législative ordinaire, y compris en collaboration avec les parlements nationaux;

37. constate que, comme la Cour de Justice l'a indiqué, «les dommages causés par les institutions nationales ne sont susceptibles de mettre en jeu que la responsabilité de ces institutions et les juridictions nationales demeurent seules compétentes pour en assurer la réparation⁽¹⁾»; souligne dès lors qu'il est important de renforcer les voies de recours nationales disponibles, car elles permettent aux plaignants de faire valoir leurs droits d'une manière plus directe et plus personnelle;

38. fait remarquer que la plupart des plaintes de citoyens dans le domaine de la justice concernent la liberté de circulation et la protection des données à caractère personnel; rappelle que le droit à la liberté de circulation constitue l'une des quatre libertés fondamentales de l'Union européenne consacrées par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qu'il est garanti à tous les citoyens de l'Union; rappelle que, puisqu'il s'agit d'une des libertés fondamentales de l'Union européenne, le droit des citoyens de l'Union de circuler librement et de résider et de travailler dans un autre État membre doit être garanti et protégé;

39. souligne que la transposition intégrale et la mise en œuvre effective du régime d'asile européen commun constituent une priorité absolue; demande aux États membres de tout mettre en œuvre pour transposer le récent train de mesures en matière d'asile de façon correcte, complète et en temps utile;

40. fait remarquer que 22 procédures d'infraction ont été engagées en 2012 dans le domaine des affaires intérieures, et 44 en 2013; regrette le fait qu'en 2013, la plupart des procédures d'infraction pour retard de transposition aient été engagées en raison de la transposition tardive de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène; observe que le domaine du droit d'asile reste un domaine dans lequel de nombreuses plaintes ont été déposées;

41. fait remarquer que 61 procédures d'infraction ont été engagées en 2012 dans le domaine de la justice, et 67 en 2013; souligne que la plupart de ces procédures concernaient la citoyenneté et la libre circulation des personnes; déplore le fait qu'en 2013, la plupart des procédures d'infraction pour retard de transposition aient été engagées en raison de la transposition tardive de la directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales; se déclare préoccupé par la forte augmentation du nombre de plaintes dans le domaine de la justice en 2013;

42. salue les progrès importants de ces dernières années dans le renforcement des droits relatifs à la défense des suspects et des personnes poursuivies au sein de l'Union européenne. insiste sur l'importance capitale de la transposition complète, correcte et en temps voulu de l'ensemble des mesures prévues par la feuille de route du Conseil visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales; fait observer que ces mesures sont déterminantes pour la bonne marche de la coopération judiciaire en matière pénale à l'échelle de l'Union;

⁽¹⁾ Voir arrêt de la Cour dans l'affaire 175/84.

Jeudi 10 septembre 2015

43. souligne que la traite des êtres humains est un délit grave et constitue une violation des droits de l'homme et de la dignité humaine que l'Union ne saurait tolérer; regrette la hausse du nombre de personnes victimes de traite vers ou depuis l'Union; fait remarquer qu'en dépit de l'existence d'un cadre juridique adéquat, son application concrète par les États membres reste insuffisante; souligne que la situation actuelle en Méditerranée ne fait qu'amplifier le risque de traite des êtres humains et demande aux États membres de faire preuve d'une fermeté extrême envers les responsables de tels crimes et de protéger le plus efficacement possible les victimes;

44. rappelle que la période de transition prévue par le protocole 36 au traité de Lisbonne a pris fin le 1^{er} décembre 2014; souligne que la fin de cette période de transition doit être suivie par un processus d'évaluation stricte des mesures de l'ancien troisième pilier et de leur transposition dans la législation nationale des États membres; fait observer qu'en avril 2015, le Parlement n'avait pas encore été informé de la situation actuelle des divers instruments juridiques antérieurs au traité de Lisbonne dans les domaines de la coopération judiciaire et policière dans chacun des États membres; demande à la Commission de respecter le principe de coopération loyale et de mettre ces informations à la disposition du Parlement dès que possible;

45. rappelle que dans ses conclusions de juin 2014, le Conseil européen considérait la transposition cohérente, la mise en œuvre effective et la consolidation des instruments juridiques et des mesures politiques en vigueur comme la priorité générale au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice pour les cinq années à venir; invite la Commission à accentuer la surveillance et la vérification de l'application concrète du droit de l'Union par les États membres; estime que cette mission doit être une priorité politique, eu égard au décalage profond souvent observé entre les politiques adoptées au niveau européen et leur mise en œuvre au niveau national; encourage les parlements nationaux à s'engager davantage dans le débat européen et dans le suivi de l'application du droit européen, en particulier dans le domaine des affaires intérieures;

46. souligne que, dans sa résolution du 11 septembre 2013 sur les langues européennes menacées de disparition et la diversité linguistique au sein de l'Union européenne⁽¹⁾, le Parlement demandait que la Commission soit plus attentive au fait que les politiques que mènent certains États membres et certaines régions mettent en danger la survie de langues à l'intérieur de leurs propres frontières, même si ces langues ne sont pas menacées sur le plan européen, et invitait également la Commission à lancer une réflexion sur les obstacles administratifs et législatifs auxquels sont soumis les projets relatifs à des langues en danger du fait de la taille réduite des communautés linguistiques concernées; à cet égard, appelle la Commission à accorder une attention particulière aux droits des personnes appartenant à une minorité lors de l'évaluation de l'application du droit de l'Union;

47. souligne la nécessité, dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice mais aussi dans les autres domaines d'action, d'améliorer l'accès des citoyens aux informations et aux documents portant sur l'application du droit de l'Union; demande à la Commission de déterminer les meilleures manières d'y parvenir, de tirer parti des outils de communication existants pour améliorer la transparence et de garantir un accès adéquat aux informations et aux documents portant sur l'application du droit de l'Union; appelle la Commission à proposer un instrument juridiquement contraignant concernant la procédure administrative de traitement des plaintes des citoyens;

48. rappelle que le bon fonctionnement d'un véritable espace européen de justice basé sur le respect des différents systèmes juridiques et des différentes traditions des États membres est fondamental pour l'Union et que l'application complète, correcte et rapide de la législation de l'Union est une condition préalable pour atteindre cet objectif.

49. souligne que l'amélioration de la mise en œuvre de la législation constitue l'une des priorités du septième programme d'action pour l'environnement;

50. déplore les cas toujours nombreux de transposition tardive, de transposition incorrecte ou de mauvaise application par les États membres de la législation de l'Union dans les domaines de l'environnement et de la santé; souligne que, selon le 31^e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne, le domaine où la grande majorité des infractions ont été constatées en 2013 était l'environnement; rappelle que les coûts liés à l'absence de mise en œuvre de la politique environnementale — notamment ceux relatifs à des infractions — sont élevés et représenteraient environ 50 milliards d'euros chaque année (COWI et al., 2011); souligne, par ailleurs, que la mise en œuvre de la politique environnementale déboucherait sur de nombreux avantages socioéconomiques qui ne sont pas toujours pris en compte dans les analyses coûts-avantages;

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0350.

Jeudi 10 septembre 2015

51. demande à la Commission d'être plus rigoureuse en ce qui concerne l'application de la législation de l'Union dans le domaine de l'environnement et de mener des investigations plus rapides et efficaces sur les violations liées à la pollution environnementale;
 52. invite la Commission à prendre des mesures plus strictes contre la transposition tardive des directives environnementales et à recourir davantage aux astreintes;
 53. invite la Commission à soumettre une nouvelle proposition sur l'accès à la justice en matière d'environnement ainsi qu'une proposition sur les inspections environnementales, si possible sans augmenter la charge et les coûts administratifs;
 54. souligne la nécessité de garantir une protection environnementale élevée et met en garde contre la tendance à associer le nombre important d'infractions à la nécessité de revoir à la baisse les objectifs de la législation environnementale;
 55. se dit inquiet que la Commission surévalue la difficulté à mettre en œuvre la législation dans les domaines de l'environnement et de la santé dans sa politique de communication relative au programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT); souligne que le programme REFIT ne devrait pas porter atteinte aux normes en matière d'environnement, de sécurité alimentaire et de santé; reconnaît la nécessité d'améliorer la réglementation et estime que sa simplification devrait notamment permettre de résoudre les problèmes rencontrés lors de sa mise en œuvre; est d'avis que le programme REFIT devrait produire des résultats en faveur des citoyens et des entreprises de la façon la moins contraignante possible;
 56. salue la possibilité désormais donnée à la Commission de demander aux États membres, lorsque cela se justifie, de joindre des pièces explicatives lorsqu'ils lui signalent l'adoption de mesures de transposition; demande toutefois à nouveau que soit instaurée l'obligation de dresser des tableaux de correspondance sur la transposition des directives, qui devraient être rendus accessibles au public dans toutes les langues de l'Union, et déplore que le programme REFIT soit le fruit d'une décision unilatérale de la Commission, sans dialogue social et parlementaire réel;
 57. attire l'attention sur le fait que, dans le cadre de REFIT, la Commission doit faciliter le dialogue sur la qualité de la réglementation avec les citoyens, les États membres, les entreprises et la société civile au sens large, de manière à s'assurer que la qualité et les aspects sociaux de la législation de l'Union européenne sont préservés et qu'un idéal ne progresse pas au détriment de l'autre;
 58. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.
-

Mercredi 16 septembre 2015

P8_TA(2015)0323

Préparation du programme de travail de la Commission pour l'année 2016

Résolution du Parlement européen du 16 septembre 2015 sur le programme de travail de la Commission pour 2016 (2015/2729(RSP))

(2017/C 316/29)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission intitulée «Programme de travail de la Commission pour l'année 2015 — Un nouvel élan» (COM(2014)0910) et ses annexes 1 à 4,
 - vu l'article 123, paragraphes 2 et 4, de son règlement,
- A. considérant que l'Europe doit répondre aux défis qui se posent à elle, tant sur le plan intérieur que sur le plan extérieur, en se dotant d'une vision claire, en donnant une orientation et en faisant preuve d'initiative, d'ambition et de courage, afin de montrer qu'elle est capable de répondre aux attentes de ses citoyens, de leur offrir des perspectives d'avenir et d'instaurer la confiance en faisant de l'Union européenne une véritable union démocratique, une démocratie parlementaire et un espace dans le cadre duquel les citoyens puissent façonner leur continent et guider son action dans le sens de la sauvegarde et de la consolidation de leur niveau de vie;
- B. considérant que la stratégie Europe 2020 demeure un socle adéquat pour bâtir une croissance intelligente, durable et inclusive en Europe et que ses objectifs restent à confirmer en 2015, mais que les moyens de les atteindre doivent être revus et renforcés;
- C. considérant que les prochains programmes de travail de la Commission devront répondre aux défis qui détermineront le XXI^e siècle, comme le changement climatique, l'indépendance énergétique, l'efficacité des ressources, la transition vers la société numérique, la concurrence mondiale, l'égalité entre les hommes et les femmes et le creusement des inégalités, tout en tenant compte du coût de la non-Europe;
- D. considérant que la perte de compétitivité de l'Europe dans l'économie mondiale, son taux de chômage élevé, son évolution démographique et le vieillissement croissant de sa population, placent l'Union face à des défis sans précédent; considérant que seules les économies compétitives, avec la politique macroéconomique adaptée, seront en mesure de créer des emplois, d'élever le niveau de vie de leurs citoyens et de générer une prospérité permettant de financer les investissements à l'avenir et d'assurer les services publics; considérant qu'il est nécessaire de se concentrer davantage sur la promotion d'une concurrence libre et équitable afin d'atteindre les objectifs ambitieux en matière d'emplois de qualité, de croissance, d'investissement et de compétitivité mondiale de l'économie européenne, à la lumière, notamment, du fait que d'autres régions du monde connaissent une croissance plus rapide et que leurs niveaux de productivité et d'innovation augmentent;
- E. considérant que l'Union traverse une longue crise économique, marquée par une croissance faible, par des déséquilibres internes accrus et par un déficit de création d'emplois et d'investissements, qu'elle ne pourra surmonter qu'en poursuivant sensiblement son intégration lorsque cela se justifie, en particulier dans le marché intérieur et dans le contexte de l'Union économique et monétaire, en mettant en place une meilleure responsabilisation et un contrôle démocratique renforcé;
- F. considérant que les ressources financières devraient cibler les priorités politiques de l'Union, non seulement par leur montant mais aussi en termes de souplesse et d'équilibre, notamment en ce qui concerne le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFIS) et le cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020, qui prévoit un ensemble de mécanismes de flexibilité, dont une clause de révision, afin de permettre au budget de l'Union de s'adapter à des circonstances imprévues;
- G. considérant que les politiques et activités de l'Union doivent satisfaire aux principes de subsidiarité et de proportionnalité afin d'aider les citoyens à anticiper les mutations rapides de la société et de l'économie et à y réagir;
- H. considérant que l'Europe doit avoir à cœur de mettre en place un modèle économique capable de garantir une croissance durable afin d'assurer des emplois de qualité et non des dettes à la génération actuelle et à la génération suivante;

Mercredi 16 septembre 2015

- I. considérant que la durabilité et la croissance économique sont compatibles et peuvent se renforcer mutuellement et que la Commission est priée instamment de faire du développement durable une pierre angulaire de son programme pour la croissance et l'emploi; considérant que la Commission est la gardienne des traités de l'Union, qui consacrent le développement durable, la justice sociale, la solidarité et les droits fondamentaux des Européens;
- J. considérant qu'il faut pour l'Europe que la Commission ait un programme de travail doté de finalités claires et suffisamment ambitieux pour répondre aux besoins réels de l'Union et de ses citoyens;

PARTIE 1

1. exhorte la Commission à faire pleinement usage de son droit d'initiative afin d'imprimer une direction claire à l'Union, en particulier en achevant le marché unique et en produisant la feuille de route stratégique pour une union économique et une union politique, ainsi que pour l'action extérieure;
2. se félicite de voir la Commission se concentrer sur 10 priorités stratégiques; souligne qu'il importe de promouvoir l'intérêt communautaire et de maintenir l'Union européenne unie et forte de sa cohésion, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité; est convaincu, par conséquent, que les efforts doivent se concentrer sur ces priorités stratégiques;
3. se félicite de l'ouverture des négociations en vue d'un nouvel accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»; estime que cela devrait permettre d'améliorer la qualité de la rédaction des propositions législatives de la Commission, de renforcer son évaluation de l'impact des projets d'actes législatifs, notamment sur le plan économique, social et environnemental, et par rapport aux PME et, le cas échéant, d'utiliser des règlements plutôt que des directives conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité; attend de la Commission qu'elle traite les deux branches de l'autorité législative sur un pied d'égalité pour ce qui est de l'information et de la communication de documents tout au long des procédures législatives; attend un engagement plus fort à garantir une consultation interinstitutionnelle appropriée, un suivi sans faille des propositions et recommandations du Parlement et la fourniture de justifications détaillées pour chaque retrait envisagé; rappelle que la programmation pluriannuelle, qui fait l'objet d'un accord entre les trois institutions, devrait être le cadre du programme de travail annuel et constituer la base des discussions sur le programme de travail annuel spécifique; rappelle que, selon lui, le mieux légiférer ne devrait pas être considéré comme un outil permettant de priver de leur caractère prioritaire des domaines relevant des compétences de l'Union européenne et que les décisions politiques prises dans le cadre du processus de décision démocratique devraient l'emporter sur des évaluations techniques;
4. presse la Commission de continuer à améliorer la cohérence de son programme législatif et de renforcer l'évaluation indépendante de l'impact des projets d'actes législatifs, y compris au moyen d'un test PME et d'un test de compétitivité, ces mesures contribuant à éliminer la bureaucratie à tous les niveaux — européen, national et régional — et pour tous les acteurs économiques et citoyens au quotidien, et contribuant ainsi à la création d'emplois, dans le respect des normes sociales et environnementales; estime que les PME et les micro-entreprises ne devraient pas pâtir de contraintes inutiles lorsqu'elles mettent en œuvre la législation et se conforment aux normes; demande à la Commission de rechercher une simplification maximale et, chaque fois que c'est possible, de promouvoir le plein usage de solutions numériques afin de faciliter la mise en œuvre des règles de l'Union; estime qu'il serait peut-être utile de réviser les directives et règlements qui s'avèrent inadaptés aux petites entreprises, afin d'éviter de mettre les PME en difficulté; demande que les micro-entreprises soient exemptées, dans la mesure du possible, de toutes les législations contraignantes, de manière, notamment, à encourager les nouvelles jeunes entreprises et les nouveaux entrepreneurs;
5. demande à la Commission, dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT), de présenter une liste de législations et de propositions à réviser ou à abroger dès lors que leur pertinence ou leur valeur ajoutée européenne ne semble plus évidente et dès lors qu'elles sont obsolètes ou ne sont plus adaptées à leur objectif initial; souligne, cependant, que le processus REFIT ne doit pas servir de prétexte pour abaisser le niveau d'ambition à l'égard des questions d'importance vitale, pour déréglementer ou pour abaisser les normes sociales et environnementales; estime que le but de la simplification est la qualité, non d'atteindre des objectifs quantitatifs; prend acte de l'objectif de réduction de 25 % de la charge administrative et bureaucratique et des coûts liés aux nouvelles propositions pour l'ensemble du cycle politique, y compris la transposition, la mise en œuvre et l'application effective; demande que des réductions significatives aient lieu pour mettre en place de meilleures conditions permettant de créer de nouveaux emplois, de maintenir les emplois en Europe et de relocaliser les emplois, de favoriser la concurrence et la croissance durable;

Mercredi 16 septembre 2015

6. attend de la Commission qu'elle présente une proposition concernant la prochaine phase de la stratégie Europe 2020 pour la croissance et l'emploi qui réponde aux grands enjeux et aux grandes opportunités qui nous attendent, notamment la transition énergétique, la révolution numérique et la préparation des Européens à ces changements; estime que cette stratégie devrait combiner les réformes utiles avec de grandes initiatives d'investissement, en s'appuyant sur l'union de l'énergie, déjà lancée, ainsi que sur le marché unique numérique et sur une nouvelle initiative pour l'investissement social et la requalification; estime qu'il y a lieu d'appuyer cette stratégie en recourant pleinement au Fonds européen pour les investissements stratégiques et à un CFP révisé 2014 — 2020; estime que les conditions de mise en œuvre de cette stratégie doivent être en place dans tous les États membres et que l'Union économique et monétaire devrait être achevée pour favoriser la convergence dans cette direction; estime que les partenariats stratégiques extérieurs de l'Union européenne devraient également ouvrir de nouvelles opportunités pour faire aboutir cette stratégie;

7. presse la Commission de proposer une réponse forte aux problèmes sociaux de l'Union européenne, notamment au chômage, au déficit de compétences, aux inégalités sociales et à l'exclusion, ainsi qu'au risque de dumping social et de fuite des cerveaux; estime que cela plaide en faveur d'une reprise économique et d'un investissement favorisant la création d'emplois de qualité, ainsi que d'un investissement social axé sur les compétences, la prise en charge des enfants et d'autres services sociaux, et de l'économie sociale; estime que cela nécessite également une plus forte convergence pour assurer le respect d'un ensemble de normes sociales fondamentales à travers l'Union; considère que, dans ce contexte, une mobilité équitable de la main-d'œuvre devrait être promue en tant que liberté fondamentale dans le marché unique; estime qu'il convient de commencer à prendre, sans retard, des mesures concrètes en vue du «triple A social» promis; demande à la Commission de promouvoir, à cette fin, une association plus étroite des partenaires sociaux au niveau européen et national;

8. souligne que le taux de chômage reste excessif, en particulier parmi les jeunes et les femmes, et que la relance économique dans l'Union est encore fragile; se félicite de l'adoption de l'EFSD, demande qu'il soit déployé intégralement et escompte qu'une gamme de projets d'investissement soient approuvés et développés dans les meilleurs délais pour contribuer à une reprise solide et à la création d'une croissance équilibrée et durable, capable de stimuler l'emploi et la cohésion économique, sociale et territoriale dans l'ensemble de l'UE; rappelle les vœux du Parlement européen en ce qui concerne la transparence, la responsabilité démocratique et la conformité aux orientations relatives aux investissements;

9. demande à la Commission de faire de la croissance et de l'emploi une pierre d'angle de l'économie sociale de marché européenne et de la stratégie de l'Europe en faveur du développement durable; demande instamment à la Commission que la durabilité devienne la pierre angulaire de toute politique économique saine, tournée vers l'avenir et la sortie de la crise, et de veiller à ce qu'elle prenne corps dans les programmes de travail actuel et futurs en l'inscrivant dans une rubrique consacrée spécifiquement à l'application totale et rapide du septième programme d'action en matière d'environnement;

10. se félicite de l'adoption de la stratégie pour le marché unique numérique et demande sa mise en œuvre rapide, avec des recommandations législatives claires et des moyens financiers suffisants afin de créer une économie numérique où l'Europe jouerait un rôle mondial de premier plan, où les entreprises pourraient mener leurs activités par-delà les frontières et où les droits des consommateurs, des titulaires de droits et des citoyens seraient protégés; est convaincu que l'Europe apporte une valeur ajoutée manifeste en encourageant l'entrepreneuriat et l'économie de la connaissance et en levant les barrières inutiles; estime qu'elle devrait également avoir pour vocation de favoriser l'innovation, d'ouvrir de nouvelles opportunités pour les citoyens, les entreprises et les consommateurs de l'Union, et de créer ainsi des emplois, tout en garantissant les normes sociales fondamentales; souligne que les progrès dans ce domaine seront directement ressentis par les citoyens; estime qu'il est capital de garantir la protection des consommateurs et des droits fondamentaux pour que les Européens, qui assistent à la numérisation de leur vie quotidienne, puissent faire confiance au marché unique numérique;

11. est d'avis que la conception d'une politique fiscale équilibrée et juste doit être envisagée comme faisant partie intégrante des réformes structurelles des États membres, le cas échéant, et que la politique fiscale et la politique de concurrence devraient être considérées comme indissociables l'une de l'autre sur le marché intérieur, dans l'intérêt de tous les consommateurs et citoyens européens afin de contribuer davantage à la création d'emplois; approuve le report, sur d'autres formes d'imposition durable, de la charge fiscale qui pèse actuellement sur la main-d'œuvre;

12. demande à la Commission de réévaluer et de renforcer les mécanismes et les moyens de la politique en matière de concurrence et d'aides d'État; estime que la politique et les contrôles de l'UE en matière d'aides d'État constituent des outils d'une grande importance pour lutter contre les pratiques fiscales qui faussent le marché unique;

Mercredi 16 septembre 2015

13. souligne une nouvelle fois l'importance qu'il attache à la «méthode communautaire», à la transparence du processus législatif, à la légitimité démocratique, ainsi qu'au rôle et à la responsabilité des parlements nationaux;

14. insiste sur la nécessité de transposer et d'appliquer pleinement, rapidement et efficacement la législation existante dans des domaines tels que le marché unique, le droit environnemental, les réformes de la politique agricole commune, de la politique commune de la pêche et de la politique de cohésion, ainsi que les secteurs financier et bancaire; invite la Commission à suivre de plus près les progrès réalisés par les États membres en ce qui concerne cette transposition;

15. appelle de ses vœux l'adoption d'orientations en matière de convergence, suivant la procédure législative ordinaire, qui, avec l'examen annuel de la croissance, devraient constituer le fondement des recommandations par pays; estime que le rôle de contrôle du Parlement dans le cadre du Semestre européen devrait être formalisé et que tous les parlements nationaux de la zone euro devraient suivre chaque étape du processus du Semestre européen;

16. invite la Commission, ainsi que toutes les parties prenantes, à étudier toutes les options pour renforcer l'UEM et la rendre plus résistante et propice à la croissance, à l'emploi et à la stabilité, avec une dimension sociale visant à préserver l'économie sociale de marché de l'Europe, dans le respect du droit à la négociation collective, dans le cadre de laquelle serait assurée la coordination des politiques sociales des États membres, avec notamment un mécanisme de salaire ou de revenu minimum propre à chaque État membre et décidé par lui, et soutenant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, la réinsertion des travailleurs sur le marché du travail et la mobilité et flexibilité volontaire entre professions et États membres;

17. souligne qu'il convient d'utiliser efficacement le budget de l'Union européenne pour faire progresser les priorités et politiques de l'Union et demande, dès lors, à la Commission de se pencher sur les craintes de mauvaise gestion et de fraude; demande à la Commission de prendre des mesures pour évaluer et améliorer les contrôles existants et pour alléger la charge bureaucratique, lorsque c'est possible; souligne que la Commission doit veiller au meilleur usage de l'argent des contribuables de l'Union européenne et qu'il est plus important d'obtenir des résultats que de simplement dépenser les crédits disponibles; demande, dès lors, des évaluations systématiques, régulières et indépendantes afin que toutes les dépenses puissent produire les résultats escomptés, et ce dans des conditions optimales de rentabilité; demande à la Commission de redoubler d'efforts pour associer les États membres à cette tâche, notamment en ce qui concerne les fonds qui sont déboursés par les États membres eux-mêmes;

18. souligne qu'il est nécessaire d'utiliser plus efficacement l'argent du contribuable et de prendre de nouvelles mesures pour protéger les intérêts financiers de l'Union, dans le but de garantir la légitimité et le rapport coût-efficacité des dépenses de l'Union; préconise, dès lors, une utilisation efficace du budget de l'Union en se concentrant sur un meilleur fonctionnement des contrôles existants, sur l'évaluation des contrôles et sur des façons de garantir que l'utilisation performante et la valeur ajoutée sont considérées comme plus importantes qu'une utilisation maximale des crédits inscrits au budget; est d'avis que la proposition de doter l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) d'un contrôleur des garanties de procédure (COM(2014)0340 — 2014/0173(COD)) devrait être maintenue;

19. accueille avec satisfaction le programme de la Commission en matière de migration ainsi que les propositions législatives correspondantes et les propositions connexes concernant des ajustements budgétaires en 2015 et 2016 pour veiller à ce que les objectifs fixés dans le programme en matière de migration soient correctement réalisés; rappelle à la Commission, cependant, qu'elle s'est engagée à s'attaquer au problème de la pression croissante aux frontières extérieures de l'Union, y compris par des mesures fermes de lutte contre l'immigration clandestine ainsi que la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, et par l'amélioration d'une politique migratoire gérée, ce qui signifie une meilleure articulation de la politique migratoire de l'UE avec sa politique extérieure; demande instamment à la Commission de mettre au point des instruments en vue d'une stratégie fondée sur les droits de l'homme pour les personnes cherchant à se protéger dans l'Union contre les guerres et les persécutions;

20. s'inquiète profondément des évolutions récentes dans la Méditerranée et sur la route des Balkans occidentaux, où un nombre record de migrants clandestins ont traversé les frontières de l'Union européenne, ce qui constitue un défi sans précédent pour l'Europe et ses États membres, qui requiert une réponse commune et résolue de l'Europe; exprime son soutien aux mesures proposées par la Commission et demande leur adoption et leur mise en œuvre rapide par les États membres; salue les initiatives de la Commission sur la relocalisation et la réinstallation, ainsi que la nouvelle initiative de relocalisation d'urgence d'un nombre accru de demandeurs d'asile ayant besoin d'une protection internationale, et ce au bénéfice de la Grèce, de l'Italie et de la Hongrie; salue également la proposition, par la Commission, d'un mécanisme permanent de relocalisation qui serait activé en cas d'urgence et qui tiendrait compte du nombre de réfugiés présents dans

Mercredi 16 septembre 2015

l'État membre, lequel s'appuie sur l'article 78, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; presse la Commission d'activer le mécanisme nécessaire, qui a été conçu expressément pour les situations d'afflux massif; souligne, dans le même temps, la nécessité d'accélérer le traitement des demandes d'asile et le retour des personnes dont les demandes ont été rejetées; exprime son soutien à l'approche des «points d'accès» («hotspots»), annoncée dans le programme en matière de migration, qui vise à renforcer le soutien opérationnel à l'arrivée des demandeurs, y compris pour l'enregistrement et le premier traitement des demandes, également pour ceux qui n'ont pas besoin d'une protection; rejette toute mesure qui, *de facto*, rétablit les contrôles aux frontières, en mettant en danger l'espace Schengen;

21. rappelle que la Commission s'est engagée à exploiter tous les outils disponibles, y compris le budget de l'Union, pour stimuler la création d'emplois et la croissance par un investissement intelligent en étroite collaboration avec les États membres, les parlements nationaux, les régions et les municipalités afin de conduire à une meilleure mise en œuvre des politiques actuelles et d'améliorer l'efficacité de l'action sur le terrain, en particulier pour ce qui est de l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens; souligne que la politique de cohésion, dans la droite ligne du processus de gouvernance économique, reste la principale source d'un tel investissement public, et estime donc qu'il convient d'exploiter les synergies entre l'EFSD et les autres fonds, notamment les Fonds structurels et d'investissement; préconise d'explorer des synergies entre ces fonds et Horizon 2020; demande instamment que soient associés les partenaires et investisseurs privés, sans quoi l'EFSD ne pourra donner les résultats escomptés, et met en exergue son potentiel de création d'emplois; demande également que l'EFSD fasse l'objet d'un contrôle démocratique au niveau de l'Union; est d'avis que les moyens financiers qui seraient transférés du programme Horizon 2020 et du mécanisme pour l'interconnexion en Europe devraient être compensés par des investissements d'un montant au moins équivalent dans les domaines de la recherche et l'innovation, des infrastructures numériques, et des transports et de l'énergie, respectivement, et invite la Commission à saisir l'occasion offerte par l'exercice de réexamen obligatoire en 2016 pour prévoir une compensation pour ces deux programmes;

22. réclame une mise en œuvre rapide du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, avec de meilleures infrastructures et de meilleurs projets dotés d'une valeur ajoutée européenne dans les secteurs du transport, de l'énergie et des télécommunications, lesquels sont essentiels au bon fonctionnement du marché unique;

23. fait observer que, pour ce qui est d'exploiter le budget de l'Union, la Commission doit engager, en 2016, une véritable révision post-électorale, de fond et intégrale, du CFP 2014-2020, qu'elle accompagnera d'une proposition législative pour la modification du règlement sur le CFP, de façon à contribuer à la reprise de l'économie européenne; relève que l'une des principales demandes du Parlement dans le cadre des négociations sur le CFP était un réexamen législatif obligatoire du CFP; attache, dès lors, la plus grande importance à ce processus; fait en outre part de son empressement à œuvrer de manière constructive à des solutions à plusieurs questions en suspens, notamment celles liées au financement du fonds de garantie de l'EFSD;

24. encourage la Commission à tirer des enseignements des conclusions du groupe de haut niveau sur les ressources propres qui devraient être présentées avant la fin de 2016 et à faire des propositions concrètes avant la fin de son mandat; renouvelle son engagement envers une réforme du système des ressources propres de l'Union avant le lancement du prochain CFP;

25. réaffirme qu'il est vivement préoccupé par l'accumulation d'arriérés de paiement, laquelle nuit à la crédibilité de l'Union européenne; salue l'adoption d'une déclaration commune de la Commission, du Conseil et du Parlement concernant un échéancier de paiement pour 2015-2016 visant à ramener ces arriérés à un niveau acceptable avant la fin de 2016; rappelle à la Commission qu'elle a pris l'engagement de suivre de près la mise en œuvre des programmes 2014-2020, de mettre en place un système d'alerte précoce et de proposer sans tarder une modification des budgets dans le cas où le niveau des paiements autorisés en 2016 serait insuffisant;

26. prie la Commission de proposer des mesures pour améliorer l'échange d'informations et accroître la coopération opérationnelle entre les États membres et avec les agences de l'Union, en particulier pour ce qui est des critères d'alerte, et de rendre obligatoire le signalement des personnes condamnées pour terrorisme ou soupçonnées de terrorisme; invite la Commission à utiliser des moyens techniques et financiers pour veiller, au niveau de l'Union, à la coordination et à l'échange de bonnes pratiques dans la lutte contre la propagande terroriste, les réseaux radicaux et le recrutement sur internet; demande en particulier, à cet égard, de fournir à Europol tous les moyens nécessaires à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, conformément à sa mission;

27. souligne qu'il est essentiel de conclure de nouveaux accords commerciaux pour mettre en place un cadre économique européen compétitif, tourné vers l'extérieur, susceptible d'offrir des avantages concrets et des prix plus bas aux consommateurs et de créer de nouveaux emplois en ouvrant les marchés des pays tiers et en diversifiant les exportations; répète que, selon lui, des accords commerciaux équilibrés peuvent apporter des règles pour la mondialisation; invite dès lors la Commission à veiller à ce que les normes européennes ne soient pas compromises et souligne que les échanges doivent

Mercredi 16 septembre 2015

contribuer à la lutte contre la pauvreté et au développement à l'étranger; est d'avis que la suppression des obstacles au commerce et à l'investissement dans le monde doit donc rester une priorité clé de la stratégie de l'Union en matière de commerce; soutient, dès lors, les efforts déployés par la Commission dans toutes les négociations commerciales bilatérales et multilatérales en cours en vue d'obtenir un résultat positif se traduisant par la conclusion d'accords commerciaux globaux et mutuellement avantageux en 2016; souligne que l'Union doit maintenir ses efforts pour tirer parti du processus enclenché en 2013 avec le paquet de Bali adopté dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de Doha, qui devrait poser les jalons d'une stabilité économique mondiale; affirme qu'il est nécessaire d'intégrer, dans les accords commerciaux bilatéraux, plurilatéraux et multilatéraux de l'Union, un chapitre allant dans le sens d'un renforcement de la coopération dans la lutte contre l'évasion fiscale, les paradis fiscaux, la corruption et le blanchiment de capitaux;

28. demande à la Commission de s'efforcer de mettre en place une politique étrangère et de sécurité ambitieuse et cohérente qui aura pour but de recenser, dans un contexte en rapide évolution pour ce qui est de la sécurité, les défis nouveaux et émergents auxquels l'Union européenne devra faire face et répondre, les intérêts qu'elle devra défendre et les valeurs qu'elle devra promouvoir, mais aussi d'assurer la sécurité des citoyens européens et de créer une paix et stabilité durables; réaffirme, à cet égard, l'importance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la nécessité que l'Union joue un rôle majeur dans le monde en ce qui concerne les actions de développement, de pacification, de maintien de la paix, d'aide humanitaire et de promotion des droits de l'homme à l'échelle mondiale;

PARTIE 2

Un nouvel élan pour l'emploi, la croissance et l'investissement

29. invite la Commission à soumettre une proposition concernant la prochaine phase de la stratégie Europe 2020 qui réponde aux enjeux de la concurrence mondiale, de la transition énergétique, de la révolution numérique et de l'évolution démographique; est d'avis que la proposition en question devrait allier des changements structurels et des initiatives en faveur d'importants investissements fondées sur les instruments existants (budget de l'Union, EFSI);

30. souligne le rôle essentiel de l'application de la politique de concurrence dans la mise en place de conditions d'égalité favorisant l'innovation, la productivité, la création d'emplois et les investissements par l'ensemble des acteurs dans tout le marché unique et pour tous les types d'entreprises, y compris les PME; demande à la Commission de faire respecter rigoureusement les règles en matière d'infractions au droit de la concurrence, d'aides d'État et de contrôle des concentrations afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur;

31. est favorable à la mise en place d'une union des marchés des capitaux, mais souligne la nécessité de veiller à ce que les risques financiers systémiques n'augmentent pas et d'encadrer cette union par une structure et une supervision renforcée qui permettent d'encourager la pérennité des activités de crédit non bancaire et les investissements à longue échéance visant à soutenir l'économie réelle;

32. prie la Commission de supprimer certains obstacles au sein du marché intérieur afin d'améliorer le financement des entreprises, en particulier des PME et des micro-entreprises, ce qui permettra de stimuler l'investissement privé; appelle au renforcement et à la pleine mise en œuvre des règles relatives au marché intérieur de l'Union, et presse la Commission de développer systématiquement la dimension extérieure du marché unique dans le cadre des politiques commerciales de l'Union européenne, afin de renforcer la compétitivité de l'Union et la protection des consommateurs tout en évitant la concurrence déloyale découlant de la non-conformité de certains biens et produits aux normes de sécurité et aux normes sociales et environnementales de l'Union européenne;

33. plaide en faveur d'une politique industrielle européenne ambitieuse permettant le développement de nouveaux biens et la restructuration des processus industriels par l'innovation, dans le but de moderniser l'industrie de l'Union en gérant la transition du secteur vers le numérique et apportant les compétences numériques requises pour en tirer pleinement parti;

34. estime que la stratégie Europe 2020, concernant les aspects de compétitivité, de croissance et d'emploi, devrait avoir pour but, dans sa dimension sociale, de soutenir et d'améliorer, ce à travers la coordination des politiques sociales des États membres, entre autres au moyen de critères de référence ou, le cas échéant, par la voie législative, un ensemble de normes sociales fondamentales telles que la qualité des services publics de l'emploi, l'octroi de prestations de chômage articulé avec des mesures d'activation, l'accès aux services de santé, à des services de prise en charge des enfants d'un coût abordable et de bonne qualité, à la formation professionnelle et à l'apprentissage tout au long de la vie; estime que les objectifs sociaux de la stratégie Europe 2020 et le tableau de bord d'indicateurs en matière sociale et d'emploi pourraient être utilisés pour surveiller la mise en œuvre de ces normes fondamentales;

Mercredi 16 septembre 2015

35. prie instamment la Commission de finaliser et de présenter le train de mesures sur la mobilité des travailleurs avant la fin de l'année, lequel tiendra également compte des effets néfastes de cette mobilité; préconise l'instauration de véritables inspections du travail transfrontalières afin de lutter contre les abus; estime que la mobilité en Europe constitue un droit fondamental; exhorte la Commission, par ailleurs, à prendre des mesures pour promouvoir l'intégration et l'employabilité des travailleurs européens; rappelle à la Commission les engagements qu'elle a pris en ce qui concerne la directive sur le détachement des travailleurs;

36. exige que des mesures concrètes soient prises pour éliminer les discriminations persistantes sur le marché du travail, notamment en ce qui concerne les seniors, les chômeurs de longue durée, les femmes, les travailleurs en situation de handicap et les jeunes; souligne une fois encore qu'il est nécessaire de remédier au problème du chômage de longue durée, non seulement par l'éducation et la formation, mais aussi par l'intégration dans les marchés du travail, de meilleurs conseils et un soutien plus grand pour les demandeurs d'emploi, des subventions à l'embauche ciblées et l'octroi de prestations aux travailleurs;

37. espère que la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, y compris le soutien apporté par l'initiative pour l'emploi des jeunes, commencera bientôt à porter ses fruits, et fait part de sa volonté de soutenir toutes les initiatives, y compris financières, visant à renforcer ce programme de l'Union; demande à la Commission de maintenir l'éducation et la formation au premier rang de ses priorités, et de repenser notamment les compétences qui sont et seront requises à l'avenir sur le marché du travail, en mettant l'accent sur la qualité, l'efficacité, l'accessibilité et l'égalité; est d'avis qu'il convient de prêter une attention particulière à l'apprentissage tout au long de la vie, à la formation par alternance et à la reconnaissance des diplômes, mais aussi de veiller à soutenir les mesures visant à réduire les taux de décrochage scolaire pour s'assurer que les élèves acquièrent les connaissances de base, selon la définition du programme PISA de l'OCDE (programme international pour le suivi des acquis des élèves), ce en accord avec les compétences conférées par les traités; préconise que l'accent soit mis sur le financement et la facilitation de la mobilité des jeunes, en particulier dans le cadre de l'apprentissage, de manière à faire correspondre autant que possible les compétences disponibles et les emplois offerts au sein du marché unique;

38. estime qu'il est essentiel que l'éducation et les soins de santé pour les enfants soient accessibles, abordables et de qualité, afin de faire en sorte qu'aucun enfant ne soit laissé pour compte, et demande à la Commission, dès lors, de réfléchir à d'autres mesures visant à encourager l'investissement social, et notamment à réduire la pauvreté des enfants;

39. rappelle qu'il convient d'assurer, dans toute nouvelle proposition législative, un bon équilibre entre flexibilité et sécurité pour les employeurs comme les employés, et de tenir compte des considérations en matière sociale et d'emploi, y compris l'incidence du vieillissement et les besoins en termes de compétences; fait observer que le concept de «travailleur» est pluriel, compte tenu de toutes les nouvelles formes d'emploi et d'emploi indépendant, et qu'il demande à être examiné en vue de combattre les inégalités, lesquelles peuvent menacer l'équité et l'efficacité de notre économie sociale de marché; rappelle à la Commission qu'il avait demandé, pour la fin 2012, la révision de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail;

40. insiste sur l'importance du soutien que la politique de cohésion fournit aux PME, qui représentent l'épine dorsale de la croissance et de l'emploi dans l'Union, et appelle à la création de synergies entre les fonds de la politique de cohésion, le programme de l'Union pour la compétitivité des entreprises et les PME (COSME) et le programme Horizon 2020;

41. souligne que la mise en œuvre d'Horizon 2020 se poursuit, en particulier ses efforts pour que la transformation d'une recherche de premier ordre en produits et services susceptibles d'aider à raviver la compétitivité des économies européennes ait davantage la priorité;

42. invite à mettre en place des initiatives visant à développer le potentiel du secteur de la culture et de la création pour en tirer emplois et croissance; souligne, à cet égard, qu'il importe de veiller au respect des droits de propriété intellectuelle (DPI), et exhorte la Commission à donner suite à son plan d'action visant à lutter contre les violations des DPI, en procédant notamment à un réexamen de la directive relative au respect des DPI, laquelle n'est pas en adéquation avec l'ère numérique et est inadaptée pour lutter contre les infractions en ligne, ainsi qu'à son Livre vert sur l'incidence du système de rejet de débit et des systèmes apparentés, dans la perspective de l'instauration éventuelle, à l'échelle de l'Union, d'un droit à recouvrer les sommes consacrées involontairement à l'achat de marchandises de contrefaçon; prie la Commission de renforcer encore les attributions de l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle et se réjouit de la création, par la Commission, d'un groupe d'experts sur le respect des DPI;

Mercredi 16 septembre 2015

43. salue la volonté de la Commission de retirer la proposition relative à un droit européen commun de la vente, et souligne que la nouvelle proposition de la Commission — annoncée dans la communication sur le marché unique numérique — doit s'appuyer sur la position du Parlement en première lecture;

44. souligne l'importance d'un secteur des services financiers compétitif qui propose des produits intéressants et fournisse une information transparente aux consommateurs; affirme que cela renforcera la confiance des consommateurs dans les produits des services financiers;

45. s'inquiète des retombées possibles d'une crise économique et financière en Chine, qui pourraient résulter de l'éclatement d'une bulle spéculative; met en garde contre les éventuelles conséquences de la présence de failles systémiques dans l'architecture des services financiers chinois;

Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

46. se félicite de la publication d'un nouvel ensemble de mesures de politique fiscale et demande à la Commission de faire preuve d'ambition en cherchant à mettre en place un régime d'imposition équitable, fondé sur le principe du paiement des impôts dans le pays où les bénéfices sont constitués, afin d'éviter des distorsions du marché intérieur et une concurrence déloyale;

47. se félicite des efforts déployés par la Commission et les États membres pour promouvoir activement la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale, la planification fiscale agressive et l'utilisation des paradis fiscaux, en tirant parti des compétences de l'OCDE quand il s'agit de favoriser la bonne gouvernance dans le domaine fiscal dans tous les forums internationaux qui ont trait à ce sujet;

48. invite la Commission à présenter une communication en vue d'une définition européenne des paradis fiscaux (pays et territoires non coopératifs) sur la base des critères de l'OCDE; est d'avis que cette politique devrait s'accompagner d'une vision claire pour ce qui est de l'utilisation de la liste; exhorte également la Commission à imaginer une initiative améliorée de l'Union relative à une assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés — même si la consolidation doit être mise de côté pour la première phase –, laquelle devrait entraîner des conséquences considérables sur le plan administratif et demandera un mécanisme de transition progressive;

Un marché unique numérique connecté et universel

49. rappelle vivement à la Commission qu'il ne sera pas possible de mettre en place un marché unique numérique ambitieux sans mécanisme adapté pour déclencher des investissements sur le terrain, et soutient la priorité accordée au marché unique numérique eu égard aux possibilités que les activités numériques peuvent offrir quand il s'agit de créer des emplois et des jeunes entreprises innovantes, d'encourager l'innovation, de stimuler la productivité, de renforcer la compétitivité, et donc de favoriser la croissance; souligne la nécessité de soutenir le développement du secteur numérique, lequel devrait garantir à chaque Européen une connexion internet au plus haut débit et au tarif le plus bas;

50. prend acte de l'engagement de la Commission à libérer le potentiel de l'économie numérique en axant son approche sur trois piliers, pour un meilleur accès des consommateurs et des entreprises ainsi qu'un meilleur environnement pour le développement des services numériques; met en exergue la nécessité de coopérer avec les organismes mondiaux de réglementation en ce qui concerne la concurrence, la sûreté et la sécurité; insiste sur l'importance d'améliorer l'accès aux réseaux pour tous à l'aide de connexions haut débit afin de remédier au fossé numérique; se félicite de l'initiative annoncée de «libre circulation des données» en Europe, censée supprimer les entraves existantes au marché unique des données;

51. approuve les efforts de la Commission pour finaliser le train de mesures de l'Union sur la protection des données;

52. estime qu'il est également nécessaire de réduire les formalités administratives et d'éliminer les obstacles réglementaires ou non réglementaires injustifiés ou disproportionnés auxquels fait face la stratégie pour le marché unique numérique afin de tirer pleinement parti du potentiel de transformation numérique de l'industrie et du commerce électronique transfrontalier; est d'avis que des mesures plus ciblées pourraient être envisagées afin d'accroître la confiance des consommateurs et de renforcer la protection des données lors de l'achat de biens et de services numériques dans toute l'Union, lesquelles sont des éléments essentiels pour que les Européens, qui assistent à la numérisation de leur vie quotidienne, puissent faire confiance au marché unique numérique;

53. invite la Commission à prendre en compte les convergences technologiques en cours lors de la révision de la directive «services de médias audiovisuels» en formulant des recommandations permettant d'ajuster le cadre réglementaire et de faire en sorte qu'il soit à l'épreuve du temps; demande à la Commission de continuer à promouvoir les secteurs de la culture et de la création et de soutenir et promouvoir l'instauration de l'Année européenne du patrimoine culturel; souligne,

Mercredi 16 septembre 2015

à cet égard, que le secteur de la culture et de la création représente pas moins de 4,5 % du PIB de l'Union européenne et jusqu'à 8,5 millions d'emplois, et qu'ainsi non seulement il joue un rôle important pour la diversité culturelle, mais il contribue également de manière significative au développement économique et social dans l'ensemble de l'Union;

54. compte sur une révision ambitieuse de la directive «service universel» afin de mettre à niveau les droits des utilisateurs finaux;

Droit d'auteur

55. réclame davantage d'efforts pour développer et moderniser la législation de l'Union en matière de propriété intellectuelle, en particulier dans le domaine des droits d'auteur, dans le but de l'adapter à l'ère numérique et de faciliter l'accès transfrontalier aux contenus créatifs sur tout le territoire de l'Union selon des conditions équitables et raisonnables, et de créer ainsi une sécurité juridique tout en protégeant les droits des auteurs et des artistes, en garantissant une rémunération appropriée et en luttant contre la piraterie numérique et ses effets sur la valeur et l'emploi dans les secteurs créatifs et culturels; demande à la Commission de fonder toute initiative législative visant à moderniser le droit d'auteur sur des données indépendantes; estime que le droit d'auteur devrait conserver sa fonction première, qui est de permettre aux créateurs de recevoir une rémunération adéquate pour leurs efforts lorsque d'autres personnes utilisent leur travail; souligne que la contribution importante des méthodes traditionnelles de promotion de la culture régionale et européenne ne devrait pas être mise à mal par les propositions de modernisation ou de réforme;

Une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique visionnaire en matière de changement climatique

56. souligne qu'il est possible de réaliser l'Union de l'énergie grâce à un renforcement de l'action de l'Union dans les domaines suivants: un marché intérieur de l'énergie compétitif, un système de gouvernance européen solide, la recherche et l'innovation, de nouveaux investissements destinés à améliorer les infrastructures transfrontalières, et des interconnexions devant permettre une transition énergétique durable et en toute sécurité, à même de stimuler la croissance et la création d'emplois et, à long terme, de garantir des prix de l'énergie abordables pour les ménages et les entreprises et ainsi de mieux prévenir et lutter contre la pauvreté énergétique;

57. invite à promouvoir les investissements écologiques, notamment dans le cadre du plan pour les investissements stratégiques, et à mettre en place un cadre stratégique stable et à long terme afin d'ouvrir la voie à une économie efficace dans l'utilisation des ressources et à faibles émissions de CO₂, de façon à faire des progrès pour ce qui est des objectifs de l'Union en termes de réduction de ces émissions, d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans notre consommation et d'amélioration de notre efficacité énergétique, ce qui implique d'investir dans un réseau électrique paneuropéen et de s'efforcer d'exploiter davantage les énergies renouvelables;

58. engage la Commission à associer pleinement le Parlement à ses efforts de lutte contre le réchauffement climatique et à faire en sorte que toutes les politiques de l'Union intègrent les mesures de lutte contre ce réchauffement en les adaptant aux réalités du dérèglement climatique; réclame en outre des propositions législatives, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, destinées à mettre en œuvre le paquet législatif sur l'énergie et le changement climatique à l'horizon 2030;

59. demande à la Commission de garantir la pleine application de la directive (2009/28/CE) sur les sources d'énergie renouvelables et de proposer une réglementation efficace, également par le Parlement, afin que les objectifs ambitieux en matière d'énergies renouvelables puissent être atteints;

60. demande à la Commission de présenter plusieurs initiatives visant à mettre en place un cadre ambitieux en matière de climat et d'énergie pour 2030, par lequel l'Union contribuerait à la conclusion d'un accord mondial sur le climat dans la perspective du sommet de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques qui se tiendra à Paris; insiste sur la nécessité de créer une dynamique en faveur d'un accord solide, universel, équitable et juridiquement contraignant; invite la Commission à assurer un suivi approprié de la réunion de Paris et à présenter des propositions législatives en vue d'une ratification rapide de l'accord;

61. demande une proposition législative qui porte sur la répartition des objectifs en matière d'émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 dans le secteur non couvert par le SEQE, une révision du cadre législatif en matière d'efficacité énergétique, y compris pour ce qui est de la performance énergétique des bâtiments, de la directive sur l'efficacité énergétique et des autres aspects de gouvernance du cadre à l'horizon 2030, ainsi qu'une révision de la directive sur les énergies renouvelables;

Mercredi 16 septembre 2015

62. demande instamment à la Commission d'accorder la priorité à l'indépendance géopolitique de l'Union en unifiant les positions de négociation de l'Union à l'égard des pays tiers, y compris grâce à la révision en temps opportun du règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz et de la décision créant un mécanisme d'échange d'informations dans le cadre des accords intergouvernementaux dans le domaine de l'énergie; souligne l'importance du caractère abordable et durable et de la sécurité de l'approvisionnement énergétique souligne que, si le droit dont dispose chaque État membre de décider de son bouquet énergétique est garanti par le traité, la coopération régionale (ex: dans la région de la mer Baltique, du Sud-Est européen, de l'Europe centrale et occidentale et de la mer du Nord) permettrait d'économiser sur les coûts et profiterait au système énergétique européen;

Questions relatives à l'environnement et à la santé

63. se félicite de la proposition de la Commission relative au train de mesures sur la qualité de l'air et de la mise en œuvre continue du règlement REACH; préconise une stratégie plus équilibrée concernant les mesures d'éco-conception, en s'appuyant sur le potentiel d'économies d'énergie et l'adéquation au marché de ces mesures; soutient vivement la mise en place d'un étiquetage énergétique clair visant à donner le choix aux consommateurs, et réclame une nouvelle proposition dans le cadre du paquet sur l'économie circulaire; estime que l'investissement dans l'économie circulaire et le soutien au passage à cette dernière peuvent contribuer au programme de la Commission pour l'emploi, la croissance et la compétitivité, et qu'en réduisant la dépendance de l'Union européenne à l'égard des matières premières importées, il est susceptible de créer une situation gagnant-gagnant pour toutes les parties concernées, afin de progresser sur la voie d'une transition vers l'économie circulaire par le biais de la production en boucle fermée et du développement de produits durables;

64. demande d'assurer un suivi complet de l'examen à mi-parcours de la stratégie européenne sur la biodiversité et du rapport de la Commission intitulé «L'état de conservation de la nature dans l'Union européenne» afin de remédier aux lacunes, de veiller à ce que la stratégie soit pleinement mise en œuvre et de réaliser les objectifs de l'Union en matière de biodiversité; souligne, d'une manière générale, que ce processus ne doit pas servir de prétexte pour abaisser le niveau d'ambition à l'égard des questions d'importance vitale pour la protection de l'environnement;

65. attend de la Commission qu'elle s'interroge sur les défis actuels à relever dans les domaines de l'environnement et de la santé, sur les situations où l'état de l'environnement porte préjudice à la santé humaine et qu'elle réalise des avancées concernant les stratégies programmées, en particulier des critères transversaux reposant sur des preuves scientifiques pour les perturbateurs endocriniens, visés dans le septième programme d'action sur l'environnement; souligne la nécessité d'une avancée en direction d'une évaluation commune des technologies de la santé à l'échelon de l'Union qui ne crée pas de charge administrative supplémentaire ainsi que la nécessité de la lutte contre la résistance aux agents antimicrobiens; souhaite recevoir la législation secondaire prévue dans le cadre de la directive sur les produits du tabac; souligne qu'il est nécessaire de réviser d'urgence la directive sur les tissus et les cellules afin de la mettre en conformité avec le principe du don non rémunéré, ainsi que le règlement sur les thérapies innovantes, qu'il conviendrait de rendre plus aisé à appliquer aux petites et moyennes entreprises;

66. souligne l'importance de fonder les futures initiatives ou révisions proposées par la Commission dans le domaine de la santé et de la sécurité alimentaire sur de solides preuves scientifiques;

Un secteur des transports intégré et efficace

67. demande à la Commission de veiller à un meilleur suivi et à une mise en œuvre correcte de la politique relative au réseau transeuropéen de transport (RTE-T), de sa planification à sa mise en œuvre; souligne la nécessité de faire avancer les corridors du RTE-T afin de relier les réseaux de transport de l'ensemble des régions de l'Union européenne, par l'amélioration des infrastructures et l'élimination des obstacles, en particulier entre l'Est et l'Ouest; souligne l'importance d'une pleine mise en œuvre du programme d'action NAIADES II;

68. demande l'adoption de mesures concrètes permettant de garantir l'accessibilité de systèmes de transport public efficaces, de développer des solutions intelligentes et innovantes et de mobiliser des ressources financières en faveur de la mobilité urbaine durable et d'infrastructures de transports interconnectées, y compris l'innovation technologique et les carburants de substitution;

69. exige une tarification équitable et efficace des transports durables au moyen de la révision de la directive «Eurovignette» et du cadre destiné à promouvoir les systèmes de télépéage à l'échelle européenne, ainsi que l'élaboration d'un plan directeur en faveur du déploiement de systèmes de transport intelligents coopératifs, une révision de la directive relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie et une révision des règles d'accès au marché dans le domaine du transport routier en vue d'améliorer son efficacité énergétique;

Mercredi 16 septembre 2015

70. demande à la Commission de réfléchir à la manière d'assurer une concurrence équitable entre les opérateurs de transport et de répondre au problème des conditions de travail des travailleurs du secteur du transport routier et d'améliorer la sécurité routière;

71. insiste sur le fait qu'en ce qui concerne le paquet aérien, la stratégie en matière de compétitivité, la révision du règlement (CE) n° 868/2004, qui porte sur les pratiques tarifaires déloyales dans l'aviation, et la révision du règlement instaurant l'Agence européenne de la sécurité aérienne (règlement (CE) n° 216/2008) sont des priorités clés;

Politiques dans les domaines de l'agriculture et de la pêche

72. prend acte de l'engagement de la Commission envers une simplification ainsi que de sa proposition de bilan de qualité et d'évaluation de la PAC dans le but de réduire les entraves bureaucratiques et de supprimer les charges réglementaires; appelle à une proposition qui permettrait, par la mise en place de cette réforme, de maintenir au minimum absolu la charge administrative pour les exploitants agricoles et les administrations des États membres; souligne la nécessité de préserver le rôle essentiel de la PAC qui consiste à assurer la sécurité de l'approvisionnement alimentaire, de stimuler la croissance des exportations dans le secteur agroalimentaire de l'Union européenne et de développer de nouveaux marchés, en assurant un accès équitable aux exportateurs, et souligne que les normes très élevées en matière de sécurité alimentaire et de santé dont dispose l'Union ne doivent pas être compromises; demande que les liens entre recherche, agriculteurs et industrie soient renforcés au moyen de l'innovation;

73. demande à la Commission d'aider les agriculteurs à anticiper les crises sur le marché au moyen d'instruments de marché nouveaux et solides destinés à éviter toute perte de revenu ainsi qu'en communiquant toute évolution des conditions du marché au moyen de données précises et en temps réel, dans la mesure du possible;

74. souligne la nécessité de mesures fortes permettant de remédier aux déséquilibres de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, notamment afin de faire régner l'équité et la transparence dans les relations entre producteurs primaires, entreprises de transformation, fournisseurs et distributeurs, et demande à la Commission d'étudier le déséquilibre de la chaîne d'approvisionnement et le rôle durable du producteur primaire dans la chaîne;

75. prie instamment la Commission de soumettre des plans de gestion pluriannuels, qui constituent l'un des principaux instruments de la mise en œuvre de la réforme de la politique commune de la pêche, dans l'objectif d'une exploitation durable des ressources halieutiques, ainsi qu'un cadre législatif portant sur les mesures techniques, qui est déjà prévu pour 2015, et une proposition de révision du règlement relatif au régime de contrôle dans le cadre de la procédure législative ordinaire;

76. invite la Commission, dans le cadre de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive, à poursuivre ses efforts de création d'emplois par l'application du concept d'économie circulaire et la création de synergies dans les secteurs marin et maritime dans leur ensemble (croissance bleue);

77. souligne que le règlement sur la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) a porté ses fruits et qu'il doit continuer à être mis en œuvre en 2016, en particulier vis-à-vis des pays non coopérants et de toutes les organisations qui contribuent à la pêche INN; invite la Commission à veiller à la cohérence de toutes les politiques de l'Union, y compris la politique commune de la pêche et la politique commerciale;

78. souligne qu'il est impératif de poursuivre, au moyen d'un rapport, l'objectif d'un écolabel européen unique pour les produits de la pêche et de l'aquaculture;

Une Union économique et monétaire plus approfondie et plus équitable

79. exhorte la Commission à donner suite au rapport dit «des cinq présidents» et à proposer un projet ambitieux qui rassemble toutes les mesures indispensables pour améliorer la résilience de l'Union économique et monétaire (UEM) et la transformer en un cadre qui permette une meilleure coordination et une convergence structurelle renforcée, par le biais de la méthode communautaire;

80. invite la Commission à prendre des mesures pour améliorer la mise en œuvre par les États membres des recommandations par pays et pour accélérer et garantir la réalisation de réformes structurelles et d'investissements visant à moderniser l'économie de l'Union européenne, à l'aide des instruments prévus dans le «six-pack» et le «two-pack» ainsi que dans la législation relative à la gouvernance économique; demande à la Commission de prendre dûment en considération les attributions et compétences qui lui sont attribuées en vertu de la législation du «two-pack» lorsqu'elle s'occupe de pays faisant l'objet d'une surveillance renforcée ou de programmes d'ajustement macroéconomique;

Mercredi 16 septembre 2015

Politiques commerciales internationales

81. répète que, selon lui, des accords commerciaux équilibrés peuvent donner des règles à la mondialisation; invite dès lors la Commission à veiller à ce que les normes européennes ne soient pas compromises et souligne que les échanges doivent contribuer à la lutte contre la pauvreté et aux progrès du développement à l'étranger; est d'avis que la suppression des obstacles au commerce et à l'investissement dans le monde reste une priorité clé de la stratégie de l'Union en matière de commerce; constate, à cet égard, que le rapport 2014 de la Commission sur les obstacles au commerce et à l'investissement relève plusieurs obstacles importants et injustifiés dans les relations commerciales de l'Union avec de grands pays tiers; appelle donc une nouvelle fois la Commission à s'attaquer à cette priorité et à lutter contre les mesures protectionnistes injustifiées;

82. souligne l'importance d'un accord de partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI); rappelle à la Commission l'importance de la coopération, de la transparence et de l'échange d'informations avec le Parlement européen tout au long du processus;

Autres questions commerciales

83. invite la Commission à anticiper la révision du règlement établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement, prévue pour 2020, afin de créer les instruments nécessaires pour avancer dans l'élaboration de la politique d'investissement de l'Union;

84. demande à la Commission de poursuivre ses travaux en vue de la conclusion d'accords de libre-échange (ALE) nouveaux et révisés et se félicite de l'intention de la Commission de proposer aux États membres des propositions de directive pour l'actualisation des accords existants avec le Mexique, le Chili et la Turquie;

85. note avec inquiétude l'absence de progrès vers un ALE UE-Inde et demande à la Commission de redoubler d'efforts pour éliminer les obstacles actuels rencontrés dans les négociations;

86. souligne que le multilatéralisme doit demeurer un objectif essentiel de la politique commerciale de l'Union européenne, et demande à la Commission d'œuvrer à l'obtention d'un accord à la 10^e réunion ministérielle de l'OMC à Nairobi, en décembre 2015;

Un espace de justice et de droits fondamentaux basé sur la confiance mutuelle

87. demande à la Commission d'envisager de combler les lacunes existantes dans l'application de l'article 2 du traité UE et des valeurs sur lesquelles l'Union européenne se fonde, à savoir le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit ainsi que le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à une minorité, notamment au moyen d'un mécanisme contraignant qui repose sur un ensemble d'indicateurs objectifs, ce qui permettrait de réagir graduellement aux violations de ces valeurs, dont les droits fondamentaux, au niveau de l'Union tout comme au niveau des États membres; rappelle que le respect des droits de l'homme devra être appliqué dans les faits par le respect de toutes les dispositions du traité relatives à la démocratie;

88. demande que l'achèvement d'un accord-cadre global sur la protection des données entre l'Union européenne et les États-Unis et la révision des principes de la sphère de sécurité soient compatibles et ne permettent aucune lacune juridique, grâce à un ambitieux train de mesures sur la protection des données de l'Union fixant un nouveau cadre législatif au niveau de l'Union pour la protection des données à caractère personnel;

89. invite la Commission à procéder à la révision du règlement Bruxelles II bis sur les conflits de lois dans le domaine du droit de la famille entre les États membres; prie instamment la Commission, dès lors, de prévenir les enlèvements internationaux d'enfants en mettant en place un système de médiation et d'encourager les formations spécifiques pour les médiateurs et les juges ayant affaire à des procédures transnationales concernant des enfants, et encourage les États membres à regrouper les affaires d'enlèvements d'enfants au sein de tribunaux spécialisés;

90. se félicite de l'adoption du programme européen en matière de sécurité pour la période 2015-2020 et des priorités fixées dans les domaines de la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée transfrontière et la cybercriminalité, et soutient pleinement l'engagement pris par la Commission dans la stratégie de sécurité intérieure de contribuer à contrer les menaces pesant sur la sécurité intérieure des États membres de l'Union en lien avec les combattants étrangers et le terrorisme; souligne que l'Union doit faire face à la menace grandissante du terrorisme endogène et de ses «combattants étrangers», des individus qui se rendent dans un État dont ils ne sont ni ressortissants, ni résidents afin de commettre, de planifier ou de préparer des attentats, ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment en lien avec des conflits armés; convient que la prévention de **l'extrémisme violent** doit constituer une priorité pour l'Union européenne;

Mercredi 16 septembre 2015

91. demande à la Commission d'empêcher la circulation des terroristes en renforçant les contrôles aux frontières extérieures, en contrôlant plus systématiquement et plus efficacement les documents de voyage, en combattant le trafic d'armes et l'usurpation d'identité et en mettant en évidence les zones à risque; attend la nouvelle proposition de la Commission sur le paquet «frontières intelligentes»;

92. appelle la Commission à prendre des mesures en faveur d'une amélioration des échanges d'informations entre les autorités policières et judiciaires des États membres et les agences de l'Union; demande à la Commission de contribuer à améliorer, intensifier et accélérer le partage d'informations en matière répressive ainsi que la mise en place d'une coopération plus efficace entre les États membres par un partage plus rapide et plus efficace des données et informations pertinentes, en respectant pleinement les droits fondamentaux et les principes de la protection des données;

93. prend acte des propositions présentées par la Commission dans le cadre du programme européen en matière de sécurité en ce qui concerne la lutte contre la cybercriminalité, et constate que les organisations terroristes utilisent de manière croissante l'internet et les technologies de communication pour planifier des attentats, diffuser leur propagande et lever des fonds; demande à la Commission d'encourager les entreprises actives dans le domaine de l'internet et des réseaux sociaux à collaborer avec les pouvoirs publics et les autorités policières et judiciaires afin de lutter contre ce problème, tout en garantissant le respect plein et entier des droits fondamentaux et de l'état de droit;

94. invite la Commission à présenter une proposition de réforme du mandat d'arrêt européen;

95. réaffirme que la Commission se doit de veiller à la transposition pleine et entière de la législation de l'Union dans la limite des délais prévus, et engage la Commission à prendre les mesures qui s'imposent contre les États membres qui n'ont pas adéquatement transposé la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants; invite la Commission à poursuivre et à intensifier ses efforts pour améliorer les procédures d'identification des cyberprédateurs et pour protéger les enfants contre cette menace;

96. encourage la Commission à tenir compte de l'avis de la Cour de justice sur les progrès à réaliser sur la voie de l'adhésion de l'Union à la convention européenne des droits de l'homme ainsi que dans la lutte contre les obstacles juridiques restants;

97. exhorte la Commission à continuer de veiller à la bonne application de la législation de l'Union dans le domaine de la justice et à œuvrer de manière plus systématique à la coopération judiciaire en matière civile et pénale;

98. demande à la Commission d'aider l'Union européenne à promouvoir activement le dialogue avec un partenariat mondial contre le terrorisme, en collaborant étroitement avec des acteurs régionaux tels que l'Union africaine, le Conseil de coopération du Golfe et la Ligue arabe, avec, en particulier, les pays voisins de la Syrie et de l'Iraq, et ceux qui ont été le plus durement touchés par le conflit, comme la Jordanie, le Liban et la Turquie, ainsi qu'avec l'ONU, l'OTAN, et également le comité contre le terrorisme des Nations unies;

99. soutient fermement toute mesure destinée à mettre un terme à toutes les formes de discrimination et attend de la Commission qu'elle présente des initiatives visant à intensifier la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, l'orientation sexuelle, la religion ou les croyances, le handicap ou l'âge;

100. souligne que la montée du racisme et de la xénophobie en Europe est l'un des principaux défis de l'Union car il s'agit d'une menace pour la démocratie et le respect des droits de l'homme; invite dès lors la Commission à proposer des initiatives pour lutter contre le racisme et la xénophobie dans l'Union européenne;

101. prend acte de la décision de la Commission de retirer sa proposition de révision de la directive 92/85/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, et de sa volonté d'ouvrir la voie à une nouvelle initiative susceptible d'être approuvée et de conduire à de réelles améliorations de la vie des éducateurs et des parents actifs, dans le but de mieux concilier la vie professionnelle, la vie familiale et la vie privée, de faciliter la participation des femmes sur le marché du travail, d'offrir une protection minimale aux mères et de réduire les inégalités entre les hommes et les femmes;

102. attend de la Commission qu'elle fasse de l'année 2017 l'année de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et qu'elle accentue ses efforts de prévention de la traite des êtres humains et de lutte contre ce phénomène, mais aussi de protection de ses victimes; demande à la Commission, à cet égard, d'engager la procédure d'adhésion de l'Union à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la convention d'Istanbul); demande également à la Commission d'adopter une nouvelle stratégie distincte en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes en Europe pour 2015-2020 afin de stimuler

Mercredi 16 septembre 2015

l'égalité des chances, de réduire les écarts en matière de salaires, de pensions ainsi que de pauvreté, et de lutter contre la violence à l'égard des femmes; souligne qu'il est nécessaire de se pencher plus attentivement sur le problème de la parité entre les hommes et les femmes du point de vue de la participation au processus de prise de décision économique et invite la Commission à s'attaquer aux facteurs qui découragent les femmes de créer leur entreprise;

Une approche globale de la migration et de l'asile

103. demande une fois encore la mise en place d'une approche globale en matière d'asile et de migration; souligne qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des demandeurs d'asile pendant le processus de traitement de leur demande d'asile et de faire en sorte qu'ils n'aient plus besoin de choisir des itinéraires risqués pour arriver jusque dans l'Union européenne, en s'attaquant aux causes profondes de la migration clandestine et en luttant efficacement contre les passeurs, en renforçant la solidarité et le partage des responsabilités entre tous les États membres; soutient la nécessité de lier la question de la migration à la politique extérieure de l'Union par une coopération avec les pays d'origine et les pays de transit; soutient la proposition de la Commission consistant à offrir une aide humanitaire; met en évidence le besoin de prendre davantage de mesures, au vu des récentes tragédies en Méditerranée, afin d'empêcher les décès en mer; demande que soient relevés les défis à moyen et long terme et qu'une réponse globale soit élaborée, telle que définie dans le programme européen en matière de migration; souligne que la directive concernant la carte bleue européenne devrait être révisée afin d'offrir la perspective d'une migration légale vers l'Union européenne;

104. se dit disposé à examiner le nouveau régime de relocalisation d'urgence au moyen d'une procédure accélérée et déclare son intention de faire progresser, en parallèle, toutes les autres mesures proposées par la Commission de manière à ce que les États membres ne retardent pas le régime permanent de relocalisation; rappelle au Conseil que le Parlement est largement favorable à la mise en place d'un mécanisme de relocalisation obligatoire fondé sur des critères clairs et précis ainsi que sur la prise en compte des préférences des réfugiés;

105. demande à la Commission de remédier aux insuffisances constatées en ce qui concerne la qualité des conditions de détention et les procédures d'asile au sein de l'Union, étant donné que ces deux aspects sont essentiels en vue d'atténuer les pressions migratoires de manière effective et efficace; soutient les propositions de la Commission d'offrir une assistance accrue aux États membres d'accueil figurant en première ligne, de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX) et du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) afin d'y parvenir;

106. accueille favorablement la proposition de la Commission de renforcer l'efficacité du système de retour pour les demandeurs d'asile déboutés; encourage toutefois la Commission à présenter une proposition sur une politique de retour rapide après évaluation et réexamen des mesures existantes, par exemple afin d'inclure dans ce cadre l'assistance accrue de FRONTEX; insiste sur le fait que toute mesure de retour doit être exécutée dans le plein respect des droits fondamentaux;

Une Europe plus forte sur la scène internationale

107. met en exergue l'importance de fonder la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) sur un véritable marché intérieur de la défense et de la sécurité, une coopération renforcée entre les entreprises européennes dans le secteur de la défense, une base industrielle et technologique de défense européenne compétitive, et une approche plus collaborative de la recherche et du développement ainsi que de l'approvisionnement en matière de sécurité et de défense; souligne qu'il est nécessaire que la Commission formule une proposition visant à mettre en place un régime européen de sécurité de l'approvisionnement, qui est essentiel au développement, à la viabilité et au transfert de capacités critiques de défense et traduirait une grande solidarité et confiance entre les États membres; se dit entièrement favorable au lancement de l'action préparatoire concernant la recherche liée à la PSDC et au projet pilote proposé par le Parlement;

108. estime que la défense et la promotion des libertés, le soutien à nos alliés et la prévention des atrocités doivent rester au centre des objectifs de politique extérieure, y compris la défense des droits des communautés religieuses et autres groupes minoritaires persécutés;

109. rappelle que, selon lui, pour obtenir des résultats, la Commission devrait mettre en place une politique révisée du voisinage, avec une approche globale et une cohérence entre actions extérieures et politiques internes; demande une révision de la politique européenne de voisinage, incluant les points suivants: a) une différenciation et le principe «donner

Mercredi 16 septembre 2015

plus pour recevoir plus», b) un engagement au-delà du voisinage, c) le soutien à la démocratie, à la réforme de la justice, à l'état de droit et au renforcement des capacités des institutions, d) une diversification de l'offre: secteurs prioritaires, e) la dimension sécuritaire, f) la promotion de l'intégration régionale;

110. estime qu'il devrait y avoir une distinction claire entre les politiques d'élargissement et de voisinage; est convaincu que l'élargissement a été l'un des grands succès de l'Union européenne et devrait être maintenu à l'ordre du jour en donnant la priorité aux réformes dans les pays candidats jusqu'à la fin de la législature, et en surveillant de manière objective ces réformes, afin de conserver leur motivation et la capacité de l'Union à diffuser ses valeurs; rappelle que seule cette perspective peut constituer une incitation pour les pays concernés;

111. demande que l'accent soit davantage mis sur le dialogue interconfessionnel destiné à analyser et à comprendre les évolutions des aspects religieux dans le but d'encourager la tolérance et une mobilisation active, au sein de la politique étrangère de l'Union, contre la radicalisation violente et extrémiste;

112. continue à soutenir les travaux des partenaires internationaux en vue d'assurer une stabilité à long terme, la paix et des réformes politiques dans les pays du voisinage méridional et oriental, et soutient les aspirations exprimées par ces pays dans la recherche de liens plus étroits avec l'Union européenne, y compris les pays candidats qui s'emploient à satisfaire aux critères d'adhésion à l'UE, y compris les réformes économiques, politiques et sociales, et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit;

113. considère que les récentes turbulences sur les marchés financiers en Chine constituent un tournant important pour le modèle de développement de la Chine et qu'une forte coopération entre l'Union européenne et la Chine est nécessaire pour éviter des effets négatifs sur les échanges commerciaux dans les deux sens; demande à la Commission et à la haute représentante d'examiner la possibilité de mettre à jour le partenariat stratégique UE-Chine, d'analyser les risques financiers et de renforcer la coopération mutuelle en vue de garantir réciproquement un meilleur accès au marché, ce qui sera bénéfique à la fois pour l'Union européenne et pour la Chine;

114. demande instamment à la Commission de collaborer avec les États membres et les pays tiers afin de prendre une série de mesures tangibles visant à mettre fin aux pratiques portant atteinte aux femmes et aux jeunes filles, notamment les mariages d'enfants et les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, les crimes d'honneur, la stérilisation forcée, les viols dans les conflits armés, la lapidation et toutes les autres formes de violence; invite instamment la Commission à coopérer avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) afin d'améliorer le soutien disponible en faveur des victimes de ce type de violence;

Politique de développement

115. souligne que, pendant l'Année européenne pour le développement, la Commission doit obtenir des résultats concrets, et demande à la Commission d'élaborer et d'appliquer un plan d'action pour suivre la mise en œuvre du Consensus européen sur l'aide humanitaire afin d'assurer la cohérence et la poursuite de la mise en œuvre conjointe de son engagement en faveur des principes humanitaires d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance;

116. fait valoir que l'aide au développement doit dès lors se concentrer sur la promotion d'une bonne gouvernance, l'instauration de l'état de droit, la lutte contre la corruption, les flux de capitaux illicites, le blanchiment d'argent ainsi que l'évasion et la fraude fiscales, et sur le renforcement de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes pour toutes les parties prenantes, dont les gouvernements nationaux des pays en développement et le secteur privé; invite par conséquent la Commission à élaborer une stratégie globale et un plan d'action pour s'attaquer à ce problème dans les pays en développement, en vue d'adapter également la politique européenne en matière de développement et de coopération et de resserrer les critères de conditionnalité afin de lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales;

117. attire l'attention sur le fait que les PME sont le moteur de la création d'emplois et de richesses dans les pays en développement, et qu'elles génèrent environ 90 % des emplois; demande à la Commission de contribuer à soutenir les micro, petites et moyennes entreprises, en se concentrant sur la coopération avec les gouvernements partenaires pour mettre en œuvre les réformes visant à réduire les obstacles réglementaires, à lutter contre la corruption et l'évasion fiscale, à développer une gestion saine des finances publiques et des institutions publiques efficaces, à promouvoir l'esprit d'entreprise ainsi que l'esprit d'initiative à cet égard, et à continuer à améliorer l'accès au microcrédit et au microfinancement;

Mercredi 16 septembre 2015

118. demande à la Commission de se concentrer sur les États fragiles et d'élaborer des stratégies de consolidation de la paix et de construction de l'État; souligne qu'il est impératif de lancer des partenariats structurels et à long terme, axés en priorité sur l'instauration de l'état de droit et d'institutions démocratiques dans ces pays;

119. demande davantage d'investissements dans l'accès à l'éducation dans les situations d'urgence humanitaire, en tant que moyen de protéger les enfants dans les situations de crise, ce qui traduit également le besoin de rapprocher l'aide humanitaire et l'aide au développement, en établissant des liens entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement;

Une Union du changement démocratique

Questions institutionnelles

120. prie instamment la Commission de mettre en conformité tous les dossiers en suspens antérieurs au traité de Lisbonne (dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle) avec les dispositions du traité de Lisbonne pour ce qui est des actes délégués et des actes d'exécution;

121. demande une nouvelle fois à la Commission de soumettre, sur la base de l'article 298 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition relative à un règlement sur un droit européen de la procédure administrative;

122. invite instamment la Commission à accorder la priorité à la révision du règlement sur l'accès aux documents et à donner suite aux recommandations formulées par le Parlement dans ses résolutions successives sur la transparence et l'accès aux documents;

123. soutient résolument l'initiative relative à un registre de transparence obligatoire fondé sur un accord interinstitutionnel; renouvelle la demande de proposition législative formulée par le Parlement;

124. invite la Commission à intensifier ses efforts pour assurer l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme tout en tenant compte des arguments juridiques récemment soulevés par la Cour de justice de l'Union européenne;

125. invite la Commission à analyser le faible pourcentage d'initiatives citoyennes européennes qui aboutissent, dans la mesure où cela influe négativement sur l'adhésion des citoyens à cet instrument de démocratie participative directe transnationale, et à faire en sorte que les décisions relatives à la recevabilité de ces initiatives tiennent compte des compétences légales de l'Union; attend de la Commission qu'elle assure un suivi adéquat de chaque initiative ayant abouti, dès lors qu'elle s'est engagée à le faire et, plus généralement, qu'elle remédie aux faiblesses et aux limitations de cet instrument, notamment en rendant le processus plus aisé et en améliorant des procédures plutôt longues et bureaucratiques dans le cadre d'une révision rapide du règlement qui s'y rapporte dans le but de le transformer en un outil crédible de définition des priorités;

o

o o

126. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission.

Mardi 8 septembre 2015

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

P8_TA(2015)0282

Demande de levée d'immunité de Janusz Korwin-Mikke

Décision du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur la demande de levée de l'immunité de Janusz Korwin-Mikke (2015/2102(IMM))

(2017/C 316/30)

Le Parlement européen,

- vu la demande de levée de l'immunité de Janusz Korwin-Mikke, transmise en date du 13 mars 2015 par le procureur général de la République de Pologne, en liaison avec la procédure en instance du commandant de la police municipale de Piotrków Trybunalski du 9 mars 2015 dans l'affaire n° SM.O.4151-F.2454/16769/2014, et communiquée en séance plénière le 15 avril 2015,
- ayant entendu Janusz Korwin-Mikke, conformément à l'article 9, paragraphe 5, de son règlement,
- vu les articles 8 et 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,
- vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 12 mai 1964, 10 juillet 1986, 15 et 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011 et 17 janvier 2013 ⁽¹⁾,
- vu l'article 105, paragraphe 2, de la Constitution de la République de Pologne ainsi que l'article 7b, paragraphe 1, et l'article 7c, paragraphe 1, en liaison avec l'article 10b de la loi polonaise du 9 mai 1996 sur l'exercice du mandat de député ou de sénateur,
- vu l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 9 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A8-0229/2015),

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 12 mai 1964, Wagner/Fohrmann et Krier, 101/63, ECLI:EU:C:1964:28; arrêt de la Cour de justice du 10 juillet 1986, Wybot/Faure et autres, 149/85, ECLI:EU:C:1986:310; arrêt du Tribunal du 15 octobre 2008, Mote/Parlement, T-345/05, ECLI:EU:T:2008:440; arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C-200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C-163/10, ECLI:EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23.

Mardi 8 septembre 2015

- A. considérant que le procureur général de la République de Pologne a transmis une requête du commandant de la police municipale de Piotrków Trybunalski demandant l'autorisation d'engager des poursuites contre Janusz Korwin-Mikke, député au Parlement européen, en ce qui concerne une infraction au sens de l'article 92a de la loi du 20 mai 1971 établissant le code des infractions mineures, en liaison avec l'article 20, paragraphe 1, de la loi du 20 juin 1997 sur la circulation routière; considérant notamment que l'infraction présumée correspond au dépassement de la vitesse autorisée dans une agglomération;
- B. considérant que, conformément à l'article 8 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- C. considérant que, conformément à l'article 9 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les membres du Parlement européen bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays;
- D. considérant que, en vertu de l'article 105, paragraphe 2, de la Constitution de la République de Pologne, un député ne peut encourir la responsabilité pénale qu'avec l'autorisation de la Diète polonaise;
- E. considérant qu'il appartient au seul Parlement de décider de lever ou non l'immunité dans un cas donné; que le Parlement peut raisonnablement tenir compte de la position du député pour prendre la décision de lever ou non son immunité ⁽¹⁾;
- F. considérant que le délit présumé n'a pas de rapport direct ou évident avec l'exercice par M. Korwin-Mikke de ses fonctions de député au Parlement européen, ni ne constitue une opinion ou un vote émis dans le cadre de ses fonctions de député au Parlement européen au sens de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne;
- G. considérant que, en l'espèce, le Parlement n'a pas pu établir qu'il y avait *fumus persecutionis*, c'est-à-dire une présomption suffisamment sérieuse et précise que la procédure a été engagée dans l'intention de nuire à l'activité politique du député;
1. décide de lever l'immunité de Janusz Korwin-Mikke;
 2. charge son Président de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente à l'autorité compétente de la République de Pologne et à Janusz Korwin-Mikke.

⁽¹⁾ Affaire T-345/05, Mote/Parlement (précité), point 28.

Mercredi 9 septembre 2015

P8_TA(2015)0295

Questions avec demande de réponse écrite (interprétation de l'article 130, paragraphe 3, du règlement)

Décision du Parlement européen du 9 septembre 2015 concernant les questions avec demande de réponse écrite (interprétation de l'article 130, paragraphe 3, du règlement) (2015/2152(REG))

(2017/C 316/31)

Le Parlement européen,

— vu la lettre du 4 septembre 2015 de la présidente de la commission des affaires constitutionnelles,

— vu l'article 226 de son règlement,

1. décide de reprendre l'interprétation suivante sous l'article 130, paragraphe 3, de son règlement:

«Il convient d'interpréter la formulation "à titre exceptionnel" en ce sens que la question supplémentaire concerne une affaire urgente et que sa remise ne peut attendre le mois suivant. En outre, le nombre de questions déposées au titre du paragraphe 3, deuxième alinéa, doit être inférieur à cinq, soit le nombre maximum de questions normalement autorisé par mois.»

2. charge son Président de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.

Mercredi 9 septembre 2015

P8_TA(2015)0296

Suspension ou levée d'une séance (interprétation de l'article 191 de son règlement)**Décision du Parlement européen du 9 septembre 2015 concernant la suspension ou la levée d'une séance (interprétation de l'article 191 de son règlement) (2015/2153(REG))**

(2017/C 316/32)

Le Parlement européen,

- vu la lettre du 4 septembre 2015 de la présidente de la commission des affaires constitutionnelles,
- vu l'article 226 de son règlement,

1. décide de reprendre l'interprétation suivante sous l'article 191 de son règlement:

«Lorsque qu'une motion de suspension ou de levée de la séance est présentée, la procédure de vote y relative a lieu dans les plus brefs délais. Il est recouru aux moyens habituellement employés pour annoncer les votes en plénière et, conformément à la pratique en vigueur, il est accordé aux députés un laps de temps suffisant pour rejoindre l'hémicycle.

Par analogie avec les dispositions de l'article 152, paragraphe 2, second alinéa, du règlement, si une telle motion est rejetée, aucune motion similaire ne peut être introduite le jour même. Conformément à l'interprétation de l'article 22, paragraphe 1, du règlement, le Président a le pouvoir de mettre fin à un recours excessif aux motions présentées en vertu du présent article.»

2. charge son Président de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.
-

Mercredi 9 septembre 2015

P8_TA(2015)0297

Dénomination d'une délégation interparlementaire

Décision du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur la dénomination d'une délégation interparlementaire
(2015/2842(RSO))

(2017/C 316/33)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Conférence des présidents;
 - vu sa décision du 12 mars 2014 sur le nombre des délégations interparlementaires, des délégations aux commissions parlementaires mixtes et des délégations aux commissions de coopération parlementaire et aux assemblées parlementaires multilatérales ⁽¹⁾;
 - vu l'article 212 de son règlement,
1. décide que sa délégation pour les relations avec le Conseil législatif palestinien est renommée comme suit: «délégation pour les relations avec la Palestine»;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission, pour information.

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0217.

Mardi 8 septembre 2015

III

(Actes préparatoires)

PARLEMENT EUROPÉEN

P8_TA(2015)0281

Convention sur le travail forcé de l'OIT: questions liées à la politique sociale ***

Résolution législative du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des questions relatives à la politique sociale (06732/2015 — C8-0079/2015 — 2014/0259(NLE))

(Approbation)

(2017/C 316/34)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (06732/2015),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 153, paragraphe 2, en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, points a) et b), l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), et l'article 218, paragraphe 8, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0079/2015),
 - vu le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail,
 - vu l'article 99, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, et paragraphe 2, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A8-0243/2015),
1. donne son approbation au projet de décision du Conseil;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Mardi 8 septembre 2015

P8_TA(2015)0283

Bonne application des réglementations douanière et agricole ***II

Résolution législative du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (08257/3/2015 — C8-0159/2015 — 2013/0410(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

(2017/C 316/35)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (08257/3/2015 — C8-0159/2015),
 - vu l'avis de la Cour de comptes du 25 février 2014 ⁽¹⁾,
 - vu sa position en première lecture ⁽²⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0796),
 - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 76 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A8-0234/2015),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
 2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
 3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 4. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

⁽¹⁾ JO C 94 du 31.3.2014, p. 1.

⁽²⁾ Textes adoptés du 15.4.2014, P7_TA(2014)0344.

Mardi 8 septembre 2015

P8_TA(2015)0284

Commerce des produits dérivés du phoque *I****Résolution législative du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque (COM(2015)0045 — C8-0037/2015 — 2015/0028(COD))****(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2017/C 316/36)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2015)0045),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0037/2015),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 27 mai 2015 ⁽¹⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 30 juin 2015, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et les avis de la commission du commerce international ainsi que de la commission de l'agriculture et du développement rural (A8-0186/2015),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2015)0028**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 8 septembre 2015 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2015/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque et abrogeant le règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission***(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2015/1775.)*

⁽¹⁾ Non encore paru au Journal officiel.

Mardi 8 septembre 2015

P8_TA(2015)0285

Clonage des animaux élevés et reproduits à des fins agricoles ***I

Résolution législative du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles (COM(2013)0892 — C7-0002/2014 — 2013/0433(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2017/C 316/37)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0892),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0002/2014),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu sa résolution législative du 7 juillet 2010 relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement de la Commission (CE) n° 1852/2001 ⁽¹⁾,
 - vu l'avis du 30 avril 2014 du Comité économique et social européen ⁽²⁾,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu les délibérations communes de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et de la commission de l'agriculture et du développement rural, conformément à l'article 55 du règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et de la commission de l'agriculture et du développement rural et l'avis de la commission du commerce international (A8-0216/2015),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2013)0433

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 8 septembre 2015 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2015/... du Parlement européen et du Conseil ...relative au clonage des animaux ~~des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine~~ élevés et reproduits à des fins agricoles [Am. 1 la première partie du présent amendement, à savoir la transformation de la directive en règlement, s'applique à l'ensemble du texte]

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0266.

⁽²⁾ JO C 311 du 12.9.2014, p. 73.

Mardi 8 septembre 2015

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(-1) **La mise en œuvre de la politique de l'Union et le respect du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de protection des consommateurs ainsi qu'un niveau élevé de bien-être animal et de protection environnementale. À tout moment, il y a lieu d'appliquer le principe de précaution tel qu'il est défini dans le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾. [Am. 2]**

(1) ~~La~~ **Le clonage d'animaux n'est pas dans la ligne de la directive 98/58/CE du Conseil ⁽⁴⁾ qui établit des normes minimales générales relatives au bien-être des animaux dans les élevages. Elle impose aux États membres de prendre des dispositions pour éviter que les animaux d'élevage subissent des douleurs, souffrances ou dommages inutiles. Si le clonage cause des douleurs, et, plus particulièrement, elle dispose au point 20 de son annexe que «les méthodes d'élevage naturelles ou artificielles qui causent ou sont susceptibles de causer des souffrances ou des dommages inutiles, les États membres aux animaux concernés ne doivent agir à l'échelon national pour qu'il soit évité pas être pratiquées».** L'adoption de lignes de conduite nationales différentes en matière de clonage d'animaux ou d'utilisation des produits issus du clonage pourrait entraîner des distorsions sur le marché. Il est donc nécessaire de veiller à ce que les mêmes conditions s'appliquent à toutes les parties concernées par la production et la distribution d'animaux vivants ou de produits d'origine animale partout dans l'Union. [Am. 3]

(2) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) **concluait, dans son avis de 2008 sur le clonage d'animaux ⁽⁵⁾, que la santé et le bien-être d'une part significative des clones (...) sont détériorés, souvent gravement et avec une issue fatale". Plus spécialement, l'EFSA a confirmé que les mères de substitution utilisées pour le clonage souffrent en particulier de dysfonctionnements placentaires qui contribuent à accroître la fréquence des avortements ⁽⁶⁾, avec de possibles effets néfastes sur leur santé.** Ces problèmes, entre autres, expliquent la faible efficacité de la technique (de 6 % à 15 % de réussite pour l'espèce bovine et de 6 % pour l'espèce porcine) et la nécessité d'implanter des embryons clonés dans plusieurs mères de substitution pour obtenir un clone. En outre, les anomalies des clones et la grosseur inhabituelle des petits causent des parturitions difficiles et des pertes néonatales. **De forts taux de mortalité à tous les stades du développement sont caractéristiques de la technique de clonage ⁽⁷⁾** [Am. 4]

(2 bis) **En ce qui concerne la sécurité alimentaire, l'EFSA insistait sur l'importance de reconnaître les limites de la base de données et, dans son avis de 2008 sur le clonage d'animaux, concluait: «L'évaluation des risques est entachée d'incertitudes du fait du nombre limité d'études disponibles, de la faible taille des échantillons d'enquête et, en général, de l'absence d'une approche uniforme qui aurait permis de traiter de manière plus satisfaisante toutes les questions abordées dans cet avis.» L'EFSA admettait, par exemple, que les informations sur l'immunocompétence des clones sont limitées et recommandait donc dans le même avis, dans le cas où apparaîtraient des preuves de réduction de l'immunocompétence des clones, d'examiner la question de savoir «si, oui ou non, et dans l'affirmative jusqu'à quel point, la consommation de viande et de lait issus de clones ou de leur descendance peut entraîner une exposition humaine accrue à des agents transmissibles.» [Am. 5]**

⁽¹⁾ JO C 311 du 12.9.2014, p. 73.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 8 septembre 2015.

⁽³⁾ **Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).**

⁽⁴⁾ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23).

⁽⁵⁾ http://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/scientific_output/files/main_documents/sc_op_ej767_animal_cloning_en.pdf

⁽⁶⁾ Avis scientifique du comité scientifique intitulé «Food Safety, Animal Health and Welfare and Environmental Impact of Animals derived from Cloning by Somatic Cell Nucleus Transfer (SCNT) and their Offspring and Products Obtained from those Animals» [Sécurité des aliments, santé et bien-être des animaux, incidences sur l'environnement des animaux issus du clonage par transfert nucléaire de cellules somatiques (TNCS) ainsi que de leur progéniture et des produits obtenus à partir de ces animaux] (<http://www.efsa.europa.eu/fr/topics/topic/cloning.htm>).

⁽⁷⁾ <http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/doc/2794.pdf>

Mardi 8 septembre 2015

- (2 ter) En ce qui concerne les possibles incidences sur l'environnement, l'EFSA admettait que les données disponibles sont limitées et, en ce qui concerne les possibles effets sur la diversité génétique, elle attirait l'attention sur le fait qu'il pourrait y avoir un effet indirect en raison de la surexploitation d'un nombre restreint d'animaux par les programmes de sélection et qu'une homogénéité plus grande du génotype dans une population animale peut accroître la sensibilité de cette population à l'infection ou à d'autres risques. [Am. 6]
- (2 quater) Dans son rapport de 2008 consacré au clonage⁽¹⁾, le groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies mettait en doute la justification du clonage animal à des fins de production de denrées alimentaires, eu égard au niveau actuel de souffrance et aux problèmes de santé des mères de substitution et des animaux clonés. [Am. 7]
- (2 quinquies) Un des objectifs de la politique agricole commune de l'Union inscrits à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est «d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique [et] en assurant le développement rationnel de la production agricole». Cet objectif vise donc, notamment, à améliorer la production et suppose, en ce qui concerne le développement rationnel de la production agricole, l'utilisation optimale des facteurs de production, à savoir une production adaptée aux fins de commercialisation qui tienne compte des intérêts des consommateurs. [Am. 8]
- (2 sexes) Selon la jurisprudence⁽²⁾ de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est la base juridique convenable pour toute législation relative à la production et à la commercialisation de produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui contribue à l'accomplissement d'un ou de plusieurs des objectifs de la politique agricole commune énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Même lorsqu'une telle législation pourrait être orientée vers d'autres objectifs que ceux de la politique agricole commune, objectifs qui, en l'absence de dispositions spécifiques, seraient poursuivis sur la base de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle peut comporter l'harmonisation de dispositions de droit national en ce domaine sans qu'il soit nécessaire de recourir à ce dernier article. En outre, les mesures prises dans le contexte de la politique agricole commune peuvent également toucher l'importation des produits concernés. [Am. 9]
- (2 septies) Ainsi que le montrent avec clarté et cohérence les enquêtes auprès des consommateurs⁽³⁾, la majorité des citoyens européens désapprouve le clonage d'animaux à des fins agricoles par souci du bien-être animal et en raison de préoccupations éthiques générales. Le clonage à des fins agricoles pourrait avoir pour conséquence l'entrée d'animaux clonés ou de leurs descendants dans la chaîne alimentaire. Les consommateurs s'opposent vigoureusement à la consommation d'aliments issus d'animaux clonés ou de leurs descendants. [Am. 10]
- (2 octies) Le clonage d'animaux à des fins de production alimentaire met en danger l'essence même du modèle agricole européen, lequel se fonde sur la qualité des produits, sur la sécurité alimentaire, sur la santé du consommateur, sur des règles strictes de bien-être des animaux ainsi que sur le recours à des méthodes respectueuses de l'environnement. [Am. 11]
- (3) Eu égard au but de la politique agricole commune de l'Union, aux résultats des récentes évaluations scientifiques de l'EFSA, qui se fondent sur les études disponibles, et aux exigences concernant le bien-être des animaux prévues à l'article 13 du traité FUE, ainsi qu'aux préoccupations des citoyens, il est prudent convient d'interdire provisoirement l'utilisation du clonage dans la production d'animaux de certaines espèces à des fins agricoles et la mise sur le marché d'animaux et de produits issus d'un recours à la technique du clonage. [Am. 12]

⁽¹⁾ «Ethical aspects of animal cloning for food supply» [Aspects éthiques du clonage d'animaux pour la production de denrées alimentaires], 16 janvier 2008: http://ec.europa.eu/bepa/european-group-ethics/docs/publications/opinion23_en.pdf

⁽²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 23 février 1988, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord/Conseil des Communautés européennes, C-68/86, ECLI:UE:C:1988:85; arrêt de la Cour de justice du 16 novembre 1989, Commission des Communautés européennes/Conseil des Communautés européennes, C-131/87, ECLI:UE:C:1989:581; arrêt de la Cour de Justice du 16 novembre 1989, Commission des Communautés européennes/Conseil des Communautés européennes, C-11/88, UE: C:1989:583.

⁽³⁾ Voir par exemple les rapports Eurobaromètre de 2008 et de 2010: http://ec.europa.eu/public_opinion/flash/fl_238_en.pdf http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_341_fr.pdf

Mardi 8 septembre 2015

- (3 bis) *Les animaux clonés ne sont pas produits pour servir directement à la production de viande ou de lait mais plutôt pour pouvoir employer leurs produits germinaux à des fins de sélection. Ce sont les descendants de ces animaux clonés, sexuellement reproduits, qui sont les animaux destinés à la production de denrées alimentaires. Même si les préoccupations relatives au bien-être animal peuvent n'être pas évidentes dans le cas des descendants d'animaux clonés, puisqu'ils sont nés par les moyens d'une reproduction sexuée des plus conventionnelles, du fait même qu'ils en sont un descendant, il faut qu'il existe un animal cloné parmi leurs géniteurs, ce qui suscite de significatives préoccupations quant au bien-être animal et à l'éthique. Les mesures visant à répondre aux inquiétudes sur le bien-être animal et aux perceptions des consommateurs de la technique du clonage devraient dès lors comprendre dans leur champ d'application les produits germinaux d'animaux clonés, les descendants d'animaux clonés et les produits issus de descendants d'animaux clonés. [Am. 13]*
- (4) *Actuellement, les animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine sont susceptibles d'être clonés à des fins agricoles. Il convient donc de limiter le champ d'application de la présente directive à l'utilisation du clonage à des fins agricoles sur les animaux des espèces précitées. [Am. 14]*
- (4 bis) *En ce qui concerne la commercialisation des produits agricoles, comme conséquence de l'interdiction du recours au clonage et dans le but de répondre aux perceptions des consommateurs sur le clonage en rapport, notamment, avec le bien-être animal, le manque d'études scientifiques suffisantes et les préoccupations éthiques générales, il est nécessaire de garantir que les denrées alimentaires issues d'animaux clonés ou de leurs descendants n'entrent pas dans la chaîne alimentaire. Des mesures moins restrictives, portant par exemple sur l'étiquetage des denrées alimentaires, ne répondraient pas entièrement aux préoccupations des citoyens, car la commercialisation de denrées alimentaires produites au moyen d'une technique causant des souffrances animales resterait autorisée. [Am. 15]*
- (4 ter) *Le recours au clonage en production animale à des fins agricoles se fait déjà dans certains pays tiers. Conformément au règlement (CE) n° 178/2002, les denrées alimentaires importées de pays tiers pour leur mise sur le marché dans l'Union doivent satisfaire aux exigences pertinentes de la législation en la matière ou à des conditions jugées par l'Union au moins équivalentes à ces exigences. Par conséquent, il convient de prendre des mesures pour éviter l'importation depuis ces pays tiers dans l'Union d'animaux clonés et de leurs descendants, ainsi que de produits issus d'animaux clonés ou de leurs descendants. Il appartient à la Commission de compléter ou de proposer de modifier la législation pertinente en matière zootechnique et de santé animale dans le but de garantir que les certificats d'importation des animaux et des produits germinaux ainsi que des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale indiquent s'ils sont clonés, ou s'ils descendent ou sont issus d'animaux clonés ou de leurs descendants. [Am. 16]*
- (4 quater) *Les animaux clonés, les embryons clonés, les descendants d'animaux clonés, les produits germinaux d'animaux clonés ou de leurs descendants, ainsi que les denrées issues d'animaux clonés ou de leurs descendants destinées à l'alimentation humaine ou animale, ne sauraient être considérés comme des produits similaires, respectivement, aux animaux, embryons, produits germinaux ou denrées qui ne proviennent pas d'un recours à la technique du clonage, au sens de l'article III, paragraphe 4, de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). De plus, l'interdiction relative au clonage d'animaux, à la mise sur le marché et à l'importation d'animaux clonés, d'embryons clonés, de descendants d'animaux clonés, des produits germinaux d'animaux clonés ou de leurs descendants, ainsi que des denrées issues d'animaux clonés ou de leurs descendants destinées à l'alimentation humaine ou animale, est une mesure nécessaire pour préserver la moralité publique et pour protéger la santé des animaux, au sens de l'article XX du GATT. [Am. 17]*
- (4 quinquies) *Il convient de garantir que les accords commerciaux qui sont actuellement en cours de négociation ne puissent favoriser l'autorisation de pratiques pouvant avoir un effet négatif sur la santé des consommateurs, des agriculteurs, de l'environnement ou du bien-être animal. [Am. 18]*
- (4 sexies) *L'application du présent règlement peut être compromise s'il est impossible de suivre la trace des denrées alimentaires issues d'animaux clonés ou de leurs descendants. C'est pourquoi, conformément au principe de précaution et dans le but de faire respecter les interdictions prévues par le présent règlement, il apparaît nécessaire d'établir, en consultation avec les parties intéressées, des systèmes de traçabilité au niveau de l'Union. De tels systèmes permettraient aux autorités compétentes et aux opérateurs économiques de rassembler des données sur les animaux clonés, sur les descendants d'animaux clonés, sur les produits germinaux issus d'animaux clonés ou de leurs descendants et sur les denrées alimentaires issues d'animaux clonés ou de leurs descendants. Il appartient à la Commission de faire en sorte que les partenaires commerciaux de l'Union dans lesquels le clonage d'animaux est pratiqué à des fins agricoles prennent des engagements à cet égard dans le cadre des négociations commerciales actuelles ou futures au niveau bilatéral et multilatéral. [Am. 19]*

Mardi 8 septembre 2015

- (4 septies) *Dans son rapport de 2010 au Parlement européen et au Conseil, la Commission déclarait qu'il convenait de prendre des mesures pour établir la traçabilité des importations de sperme et d'embryons afin de nourrir les bases de données sur leur descendance dans l'Union. Il convient donc que la Commission agisse en conséquence.* [Am. 20]
- (4 octies) *Par cohérence avec la mise en œuvre de l'interdiction du clonage prévue par le présent règlement, il convient d'appliquer des mesures de promotion commerciale ciblées, adoptées par la Commission, dans le but de soutenir dans l'Union une production de viande et un élevage de grande qualité.* [Am. 21]
- (5) ~~Les connaissances concernant l'incidence de la technique du clonage sur le bien-être des animaux utilisés devraient augmenter. La technique du clonage devrait s'améliorer au fil du temps. Il convient par conséquent que les interdictions ne s'appliquent qu'à titre provisoire. Il convient donc que la présente directive~~ **Le présent règlement** ~~soit réexaminée~~ **soit réexaminé** dans un délai raisonnable, compte tenu de l'expérience acquise par les États membres à la faveur de sa mise en œuvre **son application**, des progrès scientifiques et techniques ~~et des évolutions à l'échelon international,~~ **de l'évolution dans les perceptions des consommateurs** et des **développements internationaux, notamment en ce qui concerne les flux commerciaux et les relations commerciales de l'Union.** [Am. 22]
- (5 bis) *Selon la dernière enquête Eurobaromètre, la majorité des Européens ne considèrent pas que le clonage animal dans la production alimentaire soit une technique sûre pour leur santé et celle de leur famille. En outre, en ce qui concerne le clonage d'animaux, il y a davantage de pays en Europe qui préfèrent clairement que les décisions soient prises en premier lieu du point de vue des considérations morales ou éthiques plutôt que sur la base des données scientifiques. Par conséquent, il conviendrait, avant de réexaminer la présente législation, que la Commission effectue une nouvelle enquête officielle à l'échelon européen pour réapprécier les perceptions des consommateurs.* [Am. 23]
- (5 ter) *Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'établissement de règles pour les systèmes de traçabilité des animaux clonés, des descendants d'animaux clonés et des produits germinaux issus d'animaux clonés ou de leurs descendants. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.* [Am. 24]
- (6) ~~La présente directive~~ **Le présent règlement** respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et ~~notamment en particulier~~ **notamment en particulier** la liberté d'entreprise et la liberté des sciences. ~~Elle~~ **Il** doit être ~~mise en œuvre~~ **appliqué** dans le respect de ces droits et ~~de ces principes.~~ [Am. 25]
- (6 bis) *Étant donné que l'objectif du présent règlement ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.* [Am. 26]

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent **règlement** établit des règles concernant:

- a) le clonage d'animaux dans l'Union;
- b) la mise sur le marché **et l'importation d'animaux clonés**, d'embryons clonés et, **de descendants** d'animaux clonés, **de produits germinaux d'animaux clonés ou de leurs descendants, de denrées issues d'animaux clonés ou de leurs descendants destinées à l'alimentation humaine ou animale.** [Am. 27]

~~Elle~~ **Il** s'applique ~~aux animaux des~~ **à toutes les** espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine **d'animaux** (les «animaux») élevés et reproduits à des fins agricoles. [Am. 28]

Mardi 8 septembre 2015

Article 1 bis**Objectif**

L'objectif du présent règlement est de répondre aux inquiétudes relatives à la santé et au bien-être des animaux, ainsi qu'aux perceptions des consommateurs et aux considérations éthiques à l'égard de la technique du clonage. [Am. 29]

Article 2**Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «animaux élevés et reproduits à des fins agricoles» **(ci-après dénommés «animaux»)**: les animaux élevés et reproduits pour la production de denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine ou animale, de laine, de peaux ou de fourrures, ou à d'autres fins agricoles. Ils n'englobent pas les animaux élevés et reproduits exclusivement à d'autres fins telles que la recherche, la production de médicaments et de dispositifs médicaux, la conservation des espèces menacées ou des races rares ou des espèces menacées, des manifestations sportives et culturelles identifiées comme telles par les autorités compétentes, lorsque d'autres méthodes ne sont pas disponibles en alternative; [Am. 30]
- b) «clonage»: la reproduction asexuée d'animaux **pour créer, notamment**, au moyen d'une technique servant à transférer le noyau d'une cellule d'un animal dans un oocyte énucléé ~~pour créer~~, des embryons génétiquement identiques (ci-après dénommés «embryons clonés»), qui peuvent ensuite être implantés dans des mères de substitution en vue de la production de populations d'animaux génétiquement identiques (les «animaux clonés»); [Am. 31]
- b bis) «descendants d'animaux clonés»: les animaux, autres que des animaux clonés, dont au moins un ascendant est un animal cloné; [Am. 32]**
- b ter) «produits germinaux»: le sperme, les ovocytes et les embryons prélevés sur des animaux reproducteurs ou produits à partir de ces derniers à des fins de reproduction; [Am. 33]**
- b quater) «traçabilité»: la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux; [Am. 34]**
- c) «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'un animal ou d'un produit sur le marché intérieur.
- c bis) «denrée alimentaire»: toute denrée alimentaire au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002. [Am. 35]**

Article 3**Interdiction provisoire [Am. 36]**

~~Les États membres interdisent provisoirement~~ **Sont interdits: [Am. 37]**

- a) le clonage d'animaux;
- b) la mise sur le marché **et l'importation** d'animaux clonés, ~~et~~ d'embryons clonés, **de descendants** d'animaux clonés, **de produits germinaux d'animaux clonés ou de leurs descendants, de denrées issues d'animaux clonés ou de leurs descendants destinées à l'alimentation humaine ou animale. [Am. 38]**

Article 3 bis**Conditions d'importation**

Les animaux ne sont pas importés de pays tiers à moins que le certificat d'importation qui les accompagne n'indique qu'il ne s'agit ni d'animaux clonés ni de descendants d'animaux clonés.

Les produits germinaux et les denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale ne sont pas importés de pays tiers à moins que le certificat d'importation qui les accompagne n'indique qu'ils ne sont issus ni d'animaux clonés ni de descendants d'animaux clonés.

Mardi 8 septembre 2015

Afin de garantir que les certificats d'importation accompagnant des animaux, des produits germinaux ou des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale indiquent s'il s'agit d'animaux clonés ou de descendants d'animaux clonés, ou de produits qui en sont issus, la Commission adopte des conditions d'importation spécifiques, conformément aux articles 48 ou 49 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, au plus tard le ... () et, le cas échéant, présente une proposition de modification d'autres actes législatifs dans le domaine de la santé animale ou en matière de conditions zootechniques et généalogiques aux importations.*
[Am. 39]

Article 3 ter

Traçabilité

Afin de fournir aux autorités compétentes et aux opérateurs économiques les informations nécessaires à l'application de l'article 3, point b), des systèmes de traçabilité sont institués pour:

- a) *les animaux clonés;*
- b) *les descendants d'animaux clonés;*
- c) *les produits germinaux d'animaux clonés ou de leurs descendants.*

*La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 4 bis, pour fixer dans le détail les règles d'insertion des informations visées aux points a) à c) du premier alinéa dans les certificats prévus par la législation en matière de santé animale ou de zootechnie ou dans les certificats élaborés à cet effet par la Commission. Ces actes délégués sont adoptés au plus tard le ... (**).* [Am. 40]

Article 4

Sanctions

~~Les États membres définissent le régime des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive~~ **violations des** dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive **du présent règlement** et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées. Les sanctions ainsi prévues ~~doivent être~~ **sont** effectives, proportionnées et dissuasives **et assurent l'établissement de conditions de concurrence équitables**. Les États membres notifient ces dispositions ~~mesures~~ à la Commission au plus tard le [date limite de transposition de la présente directive] et lui notifient aussi sans délai toutes modifications qui y sont apportées ultérieurement **le ... (***)**, **et l'informent dans les meilleurs délais de toute modification ultérieure à ce sujet.** [Am. 41]

Article 4 bis

Exercice de la délégation

1. *Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.*
2. *Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 3 bis est conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à compter du (***)*. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.
3. *La délégation de pouvoir visée à l'article 3 bis peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir spécifiée dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.*
4. *Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.*

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

(*) 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(**) 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(***) Un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(****) Date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Mardi 8 septembre 2015

5. **Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3 bis n'entre en vigueur que si aucune objection n'est formulée ni par le Parlement européen, ni par le Conseil dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objection. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.** [Am. 42]

Article 5

Rapports et réexamen

1. Le ~~[date = 5 ans après de la date limite de transposition de la présente directive]~~ ... (*) au plus tard, les États membres font rapport à la Commission de l'expérience acquise dans l'application ~~de la présente directive.~~ [Am. 43]

2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, qu'elle établit en prenant en considération:

- a) les rapports présentés par les États membres conformément au paragraphe 1;
- b) **toutes les progrès preuves** scientifiques et techniques **de progrès**, notamment en ce qui concerne les aspects du clonage relatifs au bien-être des animaux, **les questions de sécurité alimentaire et les progrès accomplis dans la création de systèmes de traçabilité fiables pour les clones et les descendants des clones;** [Am. 44]

b bis) l'évolution des perceptions des consommateurs sur le clonage; [Am. 45]

c) les évolutions à l'échelon international;

c bis) les préoccupations des consommateurs en rapport avec la santé publique ou le bien-être animal; [Am. 46]

c ter) les questions éthiques que pose le clonage d'animaux. [Am. 47]

2 bis. La Commission met à la disposition du public le rapport visé au paragraphe 2. [Am. 48]

2 ter. Par le biais d'une enquête officielle à l'échelon de l'Union, la Commission lancera une consultation publique pour évaluer les tendances nouvelles dans les perceptions des consommateurs relatives aux denrées issues d'animaux clonés. [Am. 49]

Article 6

Transposition

~~1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [date = 12 mois après la date limite de transposition de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.~~

~~Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.~~

~~2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.~~ [Am. 50]

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du ... ().** [Am. 52]

(*) Six ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(**) Un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Mardi 8 septembre 2015

~~Article 8~~

~~Destinataires~~

~~Les États membres sont destinataires de la présente directive. [Am. 53]~~

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.
[Am. 54]

Fait à, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

Mercredi 9 septembre 2015

P8_TA(2015)0298

Accord de partenariat de pêche avec la Guinée-Bissau: possibilités de pêche et contrepartie financière (approbation) ***

Résolution législative du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau (11667/2012 — C8-0278/2014 — 2012/0134(NLE))

(Approbation)

(2017/C 316/38)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (11667/2012),
 - vu le projet de protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau (11671/2012),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0278/2014),
 - vu sa résolution non législative du 9 septembre 2015 ⁽¹⁾ sur le projet de décision du Conseil,
 - vu l'article 99, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, et paragraphe 2, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission de la pêche et les avis de la commission du développement ainsi que de la commission des budgets (A8-0233/2015),
1. donne son approbation à la conclusion du protocole;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Guinée-Bissau.

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0299.

Mercredi 9 septembre 2015

P8_TA(2015)0300

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Cap-Vert: possibilités de pêche et contrepartie financière (approbation) ***

Résolution législative du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (15848/2014 — C8-0003/2015 — 2014/0329(NLE))

(Approbation)

(2017/C 316/39)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (15848/2014),
 - vu le projet de protocole entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (15849/2014),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0003/2015),
 - vu sa résolution non législative du 9 septembre 2015 ⁽¹⁾ sur le projet de décision du Conseil,
 - vu l'article 99, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, et paragraphe 2, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission de la pêche et les avis de la commission du développement ainsi que de la commission des budgets (A8-0201/2015),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République du Cap-Vert.

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0301.

Mercredi 9 septembre 2015

P8_TA(2015)0302

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Madagascar: possibilités de pêche et contrepartie financière ***

Résolution législative du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Madagascar et la Communauté européenne (15225/2014 — C8-0002/2015 — 2014/0319(NLE))

(Approbation)

(2017/C 316/40)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (15225/2014),
 - vu le projet de protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Madagascar et la Communauté européenne (15226/2014),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0002/2015),
 - vu l'article 99, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, et paragraphe 2, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission de la pêche et les avis de la commission du développement ainsi que de la commission des budgets (A8-0196/2015),
1. donne son approbation à la conclusion du protocole;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Madagascar.

Mercredi 9 septembre 2015

P8_TA(2015)0303

Protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (approbation) ***

Résolution législative du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur le projet de décision du Conseil relatif à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (06040/2015 — C8-0077/2015 — 2015/0029(NLE))

(Approbation)

(2017/C 316/41)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (06040/2015),
 - vu le projet de protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (06041/2015),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 4, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0077/2015),
 - vu sa résolution non législative du 9 septembre 2015 ⁽¹⁾ sur le projet de décision,
 - vu l'article 99, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, et paragraphe 2, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission du commerce international et l'avis de la commission du développement (A8-0237/2015),
1. donne son approbation à la conclusion du protocole;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et à l'Organisation mondiale du commerce.

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0304.

Mercredi 9 septembre 2015

P8_TA(2015)0305

Projet de décision du Conseil autorisant l'Autriche, la Belgique et la Pologne à ratifier la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), ou à y adhérer *****Résolution législative du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur le projet de décision du Conseil autorisant respectivement le Royaume de Belgique et la République de Pologne à ratifier la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), et la République d'Autriche à y adhérer (08223/2015 — C8-0173/2015 — 2014/0345(NLE))****(Approbation)**

(2017/C 316/42)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (08223/2015),
 - vu la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (08223/15/ADD1),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 81, paragraphe 2, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0173/2015),
 - vu l'article 99, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, l'article 99, paragraphe 2, et l'article 108, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission des affaires juridiques (A8-0231/2015),
1. donne son approbation au projet de décision du Conseil autorisant respectivement le Royaume de Belgique et la République de Pologne à ratifier la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure, et la République d'Autriche à y adhérer;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.
-

Mercredi 9 septembre 2015

P8_TA(2015)0306

Mesures provisoires dans le domaine de la protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce *

Résolution législative du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur la proposition de décision du Conseil instituant des mesures provisoires dans le domaine de la protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (COM(2015)0286 — C8-0156/2015 — 2015/0125(NLE))

(Consultation)

(2017/C 316/43)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2015)0286),
 - vu l'article 78, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0156/2015),
 - vu la lettre du Conseil du 30 juillet 2015 par laquelle il informe le Parlement de son orientation générale,
 - vu la lettre de la commission des budgets,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0245/2015),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. approuve sa déclaration annexée à la présente résolution;
 3. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 4. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 5. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Proposition de décision

Visa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son chapitre I et ses articles 18 et 19,

Mercredi 9 septembre 2015

Amendement 2**Proposition de décision****Considérant 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Conformément à l'article 78, paragraphe 3, et à l'article 80, du traité, les mesures de solidarité envisagées dans la présente décision sont contraignantes.

Amendement 3**Proposition de décision****Considérant 4 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Les mesures temporaires pour la relocalisation d'urgence ne constituent qu'une partie de l'approche globale à l'égard de la migration comme l'énoncent la communication de la Commission du 13 mai 2015 intitulée «Un agenda européen en matière de migration» ainsi que le rapport d'initiative à venir du Parlement européen. Le Parlement européen souligne que toutes les dimensions de l'approche globale sont importantes et qu'elles devraient progresser de manière parallèle. Lors de sa réunion des 25 et 26 juin 2015, le Conseil européen est convenu, en particulier à la lumière de la situation d'urgence actuelle et de l'engagement qui a été pris de renforcer la solidarité et la responsabilité, de la relocalisation temporaire et exceptionnelle sur deux ans, depuis l'Italie et la Grèce vers d'autres États membres, de 40 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale. Les États membres devraient s'accorder sur la mise en place de quotas contraignants pour la répartition de ces personnes.

Mercredi 9 septembre 2015

Amendement 4
Proposition de décision
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

- (5) Dans sa résolution du 29 avril 2015, le Parlement européen a réaffirmé la nécessité pour l'Union de répondre aux récentes tragédies survenues en Méditerranée en se basant sur le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, et d'accentuer ses efforts dans ce domaine envers les États membres qui accueillent le plus grand nombre de réfugiés et de demandeurs **d'asile**, aussi bien en valeur absolue que relative.

Amendement

- (5) Dans sa résolution du 29 avril 2015, le Parlement européen a réaffirmé la nécessité pour l'Union de répondre aux récentes tragédies survenues en Méditerranée en se basant sur le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, et d'accentuer ses efforts dans ce domaine envers les États membres qui accueillent le plus grand nombre de réfugiés et de demandeurs **d'une protection internationale**, aussi bien en valeur absolue que relative **sur la base des critères pour la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale conformément au règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil** ^(1bis). **Le Parlement européen a demandé l'établissement de quotas contraignants pour la répartition des demandeurs d'asile entre tous les États membres.**

^(1bis) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Amendement 5
Proposition de décision
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

- (7) Parmi les États membres soumis à des situations de pression particulière et à la lumière des tragédies récentes en Méditerranée, l'Italie et la Grèce en particulier ont connu un afflux sans précédent de migrants, dont des demandeurs ayant manifestement besoin d'une protection internationale, exerçant une pression considérable sur leurs régimes d'asile et de migration.

Amendement

- (7) Parmi les États membres soumis à des situations de pression particulière et à la lumière des tragédies récentes en Méditerranée, l'Italie et la Grèce en particulier ont connu un afflux sans précédent de migrants, dont des demandeurs **d'une protection internationale** ayant manifestement besoin d'une protection internationale, **arrivant sur leur territoire**, exerçant une pression considérable sur leurs régimes d'asile et de migration, **une situation révélant ainsi l'incidence négative du règlement (UE) n° 604/2013 pour le premier pays d'entrée sur le territoire de l'Union, ce qui malheureusement n'a pas encore conduit à la suspension de ce règlement ou du moins à la suppression de la référence au premier pays d'entrée sur le territoire de l'Union. D'autres États membres de l'Union connaissent toutefois eux aussi une augmentation considérable du nombre de demandeurs d'asile qu'ils reçoivent.**

Mercredi 9 septembre 2015

Amendement 6**Proposition de décision****Considérant 7 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) *Les prévisions des experts indiquent que les frontières maritimes et terrestres de l'Union feront face, à court et à moyen terme, à une pression migratoire accrue.*

Amendement 7**Proposition de décision****Considérant 8**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Selon les données de l'agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex), les itinéraires de la Méditerranée centrale et de la Méditerranée orientale ont constitué la principale zone de franchissement illégal des frontières dans l'Union en 2014. En 2014, plus de 170 000 migrants sont entrés de manière irrégulière sur le seul territoire de l'Italie, ce qui équivaut à une augmentation de 277 % par rapport à 2013. Une augmentation constante a également été observée en Grèce où plus de 50 000 migrants en situation irrégulière sont arrivés, ce qui constitue une hausse de 153 % par rapport à 2013. Les statistiques disponibles pour les premiers mois de l'année 2015 confirment cette nette tendance en ce qui concerne l'Italie. Par ailleurs, au cours des premiers mois de l'année 2015, la Grèce a connu une forte augmentation du nombre de franchissements irréguliers de ses frontières, qui correspond à **plus de 50 % du total des franchissements irréguliers des frontières en 2014 (près de 28 000 au cours des quatre premiers mois de 2015** par rapport à un total de près de 55 000 en 2014). Les migrants en situation irrégulière détectés dans ces deux régions étaient, en grande partie, des personnes possédant une nationalité qui, selon les données d'Eurostat, fait l'objet, à l'échelle de l'Union, d'un taux élevé de reconnaissance d'une protection internationale (en 2014, les Syriens et les Érythréens, pour lesquels ce taux de reconnaissance dans l'Union était supérieur à 75 %, représentaient plus de 40 % des migrants en situation irrégulière en Italie et plus de 50 % en Grèce). Selon Eurostat, 30 505 Syriens en situation irrégulière ont été recensés en Grèce en 2014 contre 8 220 en 2013.

(8) Selon les données de l'agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex), les itinéraires de la Méditerranée centrale et de la Méditerranée orientale ont constitué la principale zone de franchissement illégal des frontières dans l'Union en 2014. En 2014, plus de 170 000 migrants sont entrés de manière irrégulière sur le seul territoire de l'Italie, ce qui équivaut à une augmentation de 277 % par rapport à 2013, **dont plus de 26 100 enfants, parmi lesquels se trouvaient 13 000 mineurs non accompagnés, soit 7,6 % du total des migrants.** Une augmentation constante a également été observée en Grèce où plus de 50 000 migrants en situation irrégulière sont arrivés, ce qui constitue une hausse de 153 % par rapport à 2013. Les statistiques disponibles pour les premiers mois de l'année 2015 confirment cette nette tendance en ce qui concerne l'Italie. **De janvier à juin 2015, l'Italie a connu une augmentation de 5 % du nombre de franchissements illégaux de ses frontières par rapport à la même période l'année précédente.** Par ailleurs, au cours des premiers mois de l'année 2015, la Grèce a connu une forte augmentation du nombre de franchissements irréguliers de ses frontières, qui correspond à **une multiplication par plus de six en comparaison avec la même période l'année précédente et à une augmentation de près de 140 % par rapport à l'ensemble de l'année précédente (76 293 de janvier à juin 2015, selon les chiffres de Frontex,** par rapport à un total de près de 55 000 en 2014). Les migrants en situation irrégulière détectés dans ces deux régions étaient, en grande partie, des personnes possédant une nationalité qui, selon les données d'Eurostat, fait l'objet, à l'échelle de l'Union, d'un taux élevé de reconnaissance d'une protection internationale (en 2014, les Syriens et les Érythréens, pour lesquels ce taux de reconnaissance dans l'Union était supérieur à 75 %, représentaient plus de 40 % des migrants en situation irrégulière en Italie et plus de 50 % en Grèce; **de janvier à juin 2015, les Syriens et les Érythréens représentaient 30 % des arrivées en Italie et près de 60 % en Grèce).** Selon Eurostat, 30 505 Syriens en situation irrégulière ont été recensés en Grèce en 2014 contre 8 220 en 2013.

Mercredi 9 septembre 2015

Amendement 8
Proposition de décision
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

- (10) Selon les données communiquées par Frontex, la route des Balkans occidentaux, où ont été enregistrés 43 357 franchissements irréguliers des frontières, a constitué, en 2014, un autre axe important de migration vers l'UE. **Cependant, 51 % des migrants qui empruntent la route des Balkans étant des Kosovars, la majorité de ces migrants n'a pas besoin, à première vue, d'une protection internationale.**

Amendement

- (10) Selon les données communiquées par Frontex, la route des Balkans occidentaux, où ont été enregistrés 43 357 franchissements irréguliers des frontières, a constitué, en 2014, un autre axe important de migration vers l'Union. **Le nombre de franchissements irréguliers de frontières a considérablement augmenté en 2015. De janvier à juin 2015, 67 444 migrants et réfugiés ont emprunté la route à travers les frontières de la Turquie avec la Grèce et la Bulgarie ainsi que les frontières terrestres de la Hongrie. Il s'agit d'une augmentation de 962 % par rapport à la même période l'année précédente. Cette route est désormais de plus en plus empruntée également par les personnes qui fuient la guerre et les persécutions. De janvier à juin 2015, 17 955 réfugiés d'Afghanistan, 13 225 réfugiés de Syrie, 3 021 réfugiés d'Iraq et 196 réfugiés d'Erythrée sont entrés sur le territoire de l'Union en empruntant cette route.**

Amendement 9
Proposition de décision
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

- (13 bis) **Il convient qu'une transposition rapide et intégrale ainsi qu'une mise en œuvre effective du régime d'asile européen commun par tous les États membres participants aient lieu, garantissant ainsi des normes communes à l'échelle de l'Union, y compris des conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile et le respect des droits fondamentaux, comme le prévoit le droit de l'Union existant.**

Amendement

Mercredi 9 septembre 2015

Amendement 10
Proposition de décision
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

- (15) Si un État membre, autre que l'Italie et la Grèce, devait se trouver confronté à une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, pourrait adopter des mesures provisoires au profit de l'État membre concerné, conformément à l'article 78, paragraphe 3, du traité. Ces mesures peuvent comprendre, s'il y a lieu, une suspension des obligations de cet État membre telles que prévues dans la présente décision.

Amendement

- (15) **Compte tenu de l'instabilité et des conflits persistants dans le voisinage immédiat de l'Union, ainsi que de la nature fluctuante des flux migratoires**, si un État membre, autre que l'Italie et la Grèce, devait se trouver confronté à une situation d'urgence **similaire** caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, pourrait adopter des mesures provisoires au profit de l'État membre concerné, conformément à l'article 78, paragraphe 3, du traité. Ces mesures peuvent comprendre, s'il y a lieu, une suspension des obligations de cet État membre telles que prévues dans la présente décision.

Amendement 11
Proposition de décision
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

- (17) Les mesures prévues dans la présente décision impliquent une dérogation temporaire au critère défini à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 604/2013 **du Parlement européen et du Conseil**⁽¹⁾ et aux étapes de la procédure, y compris les délais, visés aux articles 21, 22 et 29 dudit règlement.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Amendement

- (17) Les mesures prévues dans la présente décision impliquent une dérogation temporaire au critère défini à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 604/2013 et aux étapes de la procédure, y compris les délais, visés aux articles 21, 22 et 29 dudit règlement. **Les mesures de relocalisation ne devraient pas empêcher les États membres de tirer pleinement parti du règlement (UE) n° 604/2013, et notamment d'utiliser de manière proactive et efficace tous les critères tels que le regroupement familial, la protection spécifique des mineurs non accompagnés et la clause discrétionnaire pour des raisons humanitaires.**

Mercredi 9 septembre 2015

Amendement 12
Proposition de décision
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

- (18) Il convient d'opérer un choix en ce qui concerne les critères à appliquer pour déterminer quels demandeurs doivent faire l'objet d'une relocalisation au départ de l'Italie et de la Grèce, ainsi que leur nombre. Un système clair et efficace est envisagé qui serait fondé sur un seuil, c'est-à-dire le taux moyen, à l'échelle de l'Union, des décisions d'octroi d'une protection internationale en première instance, tel que déterminé par Eurostat sur la base des statistiques les plus récentes, par rapport à l'ensemble des décisions sur les demandes de protection internationale rendues dans l'Union en première instance. D'une part, ce seuil devrait permettre, dans la mesure du possible, que les demandeurs qui sont le plus susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale jouissent pleinement et rapidement de leurs droits à une protection dans l'État membre de relocalisation. D'autre part, il empêcherait, autant que possible, que les demandeurs dont la demande serait probablement refusée fassent l'objet d'une relocalisation vers un autre État membre et prolongent ainsi indûment leur séjour dans l'Union. Sur la base des données d'Eurostat concernant les décisions prises en première instance en 2014, il conviendrait d'appliquer, aux fins de la présente décision, un seuil de 75 % correspondant, pour l'année en question, à la proportion de décisions d'octroi rendues concernant les demandes introduites par des Syriens et des Érythréens.

Amendement

- (18) Il convient d'opérer un choix en ce qui concerne les critères à appliquer pour déterminer quels demandeurs doivent faire l'objet d'une relocalisation au départ de l'Italie et de la Grèce, ainsi que leur nombre. Un système clair et efficace est envisagé qui serait fondé sur un seuil, c'est-à-dire le taux moyen, à l'échelle de l'Union, des décisions d'octroi d'une protection internationale en première instance, tel que déterminé par Eurostat sur la base des statistiques les plus récentes, par rapport à l'ensemble des décisions sur les demandes de protection internationale rendues dans l'Union en première instance. D'une part, ce seuil devrait permettre, dans la mesure du possible, que les demandeurs qui sont le plus susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale jouissent pleinement et rapidement de leurs droits à une protection dans l'État membre de relocalisation. D'autre part, il empêcherait, autant que possible, que les demandeurs dont la demande serait probablement refusée fassent l'objet d'une relocalisation vers un autre État membre et prolongent ainsi indûment leur séjour dans l'Union. Sur la base des données d'Eurostat concernant les décisions prises en première instance en 2014, il conviendrait d'appliquer, aux fins de la présente décision, un seuil de 75 % correspondant, pour l'année en question, à la proportion de décisions d'octroi rendues concernant les demandes introduites par des Syriens et des Érythréens. ***Afin de tenir compte de la nature fluctuante des flux migratoires, le groupe ciblé de bénéficiaires de la relocalisation devrait être évalué tous les trois mois.***

Mercredi 9 septembre 2015

Amendement 13
Proposition de décision
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

- (19) Le but des mesures provisoires est d'alléger la pression considérable qui s'exerce sur les régimes d'asile italien et grec, notamment en relocalisant un nombre important de demandeurs ayant clairement besoin d'une protection internationale et qui seront arrivés sur le territoire de l'Italie et de la Grèce après la date à laquelle la présente décision deviendra applicable. Il ressort d'un calcul tenant compte du nombre global de ressortissants de pays tiers entrés illégalement sur le territoire de l'Italie et de la Grèce en 2014, et du nombre de ceux qui ont manifestement besoin d'une protection internationale, qu'un total de 40 000 demandeurs ayant manifestement besoin d'une protection internationale devraient être relocalisés depuis l'Italie et la Grèce. Ce nombre représente environ 40 % de l'ensemble des demandeurs ayant un besoin manifeste de protection internationale qui sont entrés **illégalement** dans ces deux pays en 2014. Ainsi, la mesure de relocalisation proposée dans la présente décision constitue un partage équitable de la **charge** entre l'Italie et la Grèce, d'une part, et les autres États membres, d'autre part. Il ressort des mêmes chiffres globaux disponibles pour 2014 et les quatre premiers mois de 2015, et d'une comparaison de ceux-ci pour l'Italie et la Grèce, que 60 % de ces demandeurs devraient être relocalisés depuis l'Italie et 40 % depuis la Grèce.

Amendement

- (19) Le but des mesures provisoires **d'urgence est de mettre en place un mécanisme de relocalisation juste et équitable**, d'alléger la pression considérable qui s'exerce sur les régimes d'asile italien et grec, notamment en relocalisant un nombre important de demandeurs ayant clairement besoin d'une protection internationale et qui seront arrivés sur le territoire de l'Italie et de la Grèce après la date à laquelle la présente décision deviendra applicable. Il ressort d'un calcul tenant compte du nombre global de ressortissants de pays tiers entrés illégalement sur le territoire de l'Italie et de la Grèce en 2014, et du nombre de ceux qui ont manifestement besoin d'une protection internationale, qu'un total de 40 000 demandeurs ayant manifestement besoin d'une protection internationale devraient être relocalisés depuis l'Italie et la Grèce. Ce nombre représente environ 40 % de l'ensemble des demandeurs ayant un besoin manifeste de protection internationale qui sont entrés **irrégulièrement** dans ces deux pays en 2014. Ainsi, la mesure de relocalisation proposée dans la présente décision constitue un partage équitable de la **responsabilité** entre l'Italie et la Grèce, d'une part, et les autres États membres, d'autre part. Il ressort des mêmes chiffres globaux disponibles pour 2014 et les quatre premiers mois de 2015, et d'une comparaison de ceux-ci pour l'Italie et la Grèce, que 60 % de ces demandeurs devraient être relocalisés depuis l'Italie et 40 % depuis la Grèce. **Dans les six mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, la Commission devrait évaluer le pourcentage des personnes à relocaliser au départ de l'Italie et de la Grèce, sur la base des données disponibles les plus récentes, en vue de l'adapter aux fluctuations des flux de réfugiés. Le mécanisme de relocalisation d'urgence n'est pas une solution au défi à long terme de la pression en matière d'asile aux frontières extérieures de l'Union, mais plutôt un test mené en vue de la future proposition législative relative à un mécanisme permanent de relocalisation d'urgence fondé sur l'article 78, paragraphe 2, du traité; ce mécanisme est donc limité dans un premier temps à un total de 40 000 demandeurs. Une nouvelle augmentation des lieux de relocalisation devrait toutefois être envisagée, le cas échéant, afin de s'adapter à la fluctuation rapide des flux de réfugiés et à leur évolution dans le cadre de l'application de la présente décision. Toute proposition de mécanisme permanent de relocalisation d'urgence doit reposer sur une contribution plus substantielle des États membres au partage de la solidarité et des responsabilités, notamment une augmentation significative du nombre de lieux de relocalisation, afin de s'adapter aux fluctuations rapides des flux migratoires et à leur évolution. Il devrait reposer sur des critères clairement définis, notamment l'afflux soudain de ressortissants de pays tiers ou la pression exceptionnelle en matière d'asile, ce qui permettrait son activation sur la base d'indicateurs transparents et objectifs.**

Mercredi 9 septembre 2015

Amendement 14
Proposition de décision
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) *La Commission, lors de l'élaboration du mécanisme permanent de relocalisation au titre de l'article 78, paragraphe 2, du traité, devrait inclure le territoire de l'État membre comme critère pour déterminer la clé de répartition des migrants.*

Amendement 15
Proposition de décision
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Le Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI), institué par le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, soutient les opérations de partage **des charges** entre les États membres et est ouvert aux développements des politiques dans ce domaine. L'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 516/2014 prévoit la possibilité pour les États membres de mettre en œuvre des actions liées au transfert de demandeurs d'une protection internationale dans le cadre de leurs programmes nationaux, tandis que l'article 18 dudit règlement prévoit la possibilité d'allouer un montant forfaitaire de 6 000 euros pour le transfert des bénéficiaires d'une protection internationale à partir d'un autre État membre.

(21) Le Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI), institué par le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, soutient les opérations de partage **équitable des responsabilités convenues** entre les États membres et est ouvert aux développements des politiques dans ce domaine. L'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 516/2014 prévoit la possibilité pour les États membres de mettre en œuvre des actions liées au transfert de demandeurs d'une protection internationale dans le cadre de leurs programmes nationaux, tandis que l'article 18 dudit règlement prévoit la possibilité d'allouer un montant forfaitaire de 6 000 euros pour le transfert des bénéficiaires d'une protection internationale à partir d'un autre État membre.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168).

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168).

Amendement 16
Proposition de décision
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) *La Commission devrait contrôler la dépense de la somme de 6 000 euros pour la relocalisation de chaque demandeur.*

Mercredi 9 septembre 2015

Amendement 17
Proposition de décision
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

- (25) Lors de la désignation des demandeurs ayant manifestement besoin d'une protection internationale et devant faire l'objet d'une relocalisation au départ de l'Italie et de la Grèce, la priorité **devra** être accordée aux demandeurs vulnérables au sens **de l'article 22** de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁰⁾. À cet égard, les besoins particuliers des demandeurs, y compris en matière de santé, devraient être au centre des préoccupations. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait toujours être une considération primordiale.

⁽¹⁰⁾ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 96).

Amendement

- (25) Lors de la désignation des demandeurs ayant manifestement besoin d'une protection internationale et devant faire l'objet d'une relocalisation au départ de l'Italie et de la Grèce, la priorité **devrait** être accordée aux demandeurs vulnérables, — **et, parmi eux, une attention particulière devrait être accordée aux mineurs non accompagnés** - au sens **des articles 21 et 22** de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁰⁾. **Afin de tenir compte de la situation spécifique des personnes vulnérables, les États membres doivent procéder, au titre de la directive 2013/33/UE et de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil^(1 bis), à une évaluation personnalisée des vulnérabilités des personnes en termes de leurs besoins particuliers en matière d'accueil et de procédure. Par conséquent, les États membres doivent prendre des mesures actives pour évaluer les besoins individuels des demandeurs d'asile et ne peuvent se fonder uniquement sur l'auto-identification pour garantir de manière effective le respect des droits de ces personnes au titre du droit de l'Union.** À cet égard, les besoins particuliers des demandeurs, y compris en matière de santé, devraient être au centre des préoccupations. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait toujours être une considération primordiale **dans toutes les procédures mises en place à la suite de la présente décision, et les principes fondamentaux établis par l'arrêt de la Cour de justice du 6 juin 2013 dans l'affaire C-648/11^(1 ter) ne devraient jamais être mis en cause.**

⁽¹⁰⁾ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 96).

^(1 bis) Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60).

^(1 ter) Arrêt de la Cour de justice du 6 juin 2013, MA et autres, C-648/11, ECLI:EU:C:2013:367.

Mercredi 9 septembre 2015

Amendement 18
Proposition de décision
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

- (26) En outre, pour désigner l'État membre vers lequel devrait s'effectuer la relocalisation, il **conviendra** de tenir particulièrement compte des qualifications spécifiques des demandeurs concernés, telles que leurs compétences linguistiques, afin de favoriser leur intégration dans l'État membre de relocalisation. De plus, dans le cas de demandeurs particulièrement vulnérables, il **conviendra** de tenir compte de la capacité de l'État membre de relocalisation à fournir une aide appropriée à ces demandeurs.

Amendement

- (26) En outre, pour désigner l'État membre vers lequel devrait s'effectuer la relocalisation, il convient de tenir particulièrement compte **des préférences et** des qualifications spécifiques des demandeurs concernés, telles que leurs compétences linguistiques, **leurs liens familiaux dans un sens plus large que la définition de «membres de la famille» figurant au règlement (UE) n° 604/2013, leurs liens sociaux et culturels, les séjours effectués précédemment dans un État membre, les études poursuivies ou les emplois occupés précédemment dans une entreprise ou une organisation d'un État membre donné, ainsi que des qualifications spécifiques qui pourraient être pertinentes pour l'intégration des demandeurs sur le marché du travail de l'État membre de relocalisation**, afin de favoriser leur intégration dans l'État membre de relocalisation. **Les États membres devraient donc faciliter la reconnaissance effective des diplômes, qualifications et compétences des demandeurs. En outre, les États membres peuvent informer les demandeurs des possibilités sur le marché du travail.** De plus, dans le cas de demandeurs particulièrement vulnérables, il **convient** de tenir compte de la capacité de l'État membre de relocalisation à fournir une aide appropriée à ces demandeurs. **Bien que les demandeurs n'aient pas le droit de choisir l'État membre dans lequel ils seront relocalisés, il convient de tenir compte, dans la mesure du possible, de leurs besoins, de leurs préférences et de leurs qualifications spécifiques.**

Mercredi 9 septembre 2015

Amendement 19**Proposition de décision****Considérant 26 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) *Sur la base des enseignements tirés du projet pilote de relocalisation des réfugiés en provenance de Malte (Eurema), il convient de tenir compte, dans la mesure du possible, des attentes et des préférences. Dans un premier temps, les demandeurs devraient avoir la possibilité d'exprimer leurs préférences. Ils devraient établir un classement des États membres par ordre de préférence et motiver leurs choix selon des éléments comme les liens familiaux, les liens sociaux, les liens culturels tels que des compétences linguistiques, un séjour effectué, des études poursuivies ou un emploi occupé précédemment dans le pays. Cette démarche devrait avoir lieu au cours du traitement initial de la demande. Dans un deuxième temps, les États membres concernés devraient être informés des préférences des demandeurs. Ils devraient ensuite avoir à leur tour la possibilité d'indiquer leurs préférences parmi les demandeurs qui ont exprimé leur préférence pour l'État membre en question. Les États membres devraient motiver leurs choix par des aspects tels que la famille et les liens sociaux et culturels. Des officiers de liaison nommés par les États membres pourraient faciliter la procédure en organisant des entretiens avec les demandeurs concernés. Les demandeurs devraient également avoir la possibilité de consulter d'autres acteurs comme les organisations non gouvernementales, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Enfin, l'Italie et la Grèce, avec l'aide de l'EASO, devraient décider de la relocalisation de chacun des demandeurs vers un État membre spécifique en tenant compte, dans la mesure du possible, des préférences. Le HCR devrait être consulté sur les bonnes pratiques développées en matière de réinstallation, notamment la gestion des préférences et des qualifications spécifiques.*

Amendement 20**Proposition de décision****Considérant 26 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 ter) *Le principe de non-discrimination inscrit à l'article 10 du traité devrait être pleinement respecté tout au long de la procédure de relocalisation. Les discriminations fondées sur le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique, le handicap et la religion constituent une violation manifeste du traité.*

Mercredi 9 septembre 2015

Amendement 21
Proposition de décision
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

- (28) Les garanties juridiques et procédurales énoncées dans le règlement (UE) n° 604/2013 demeurent applicables à l'égard des demandeurs relevant du champ d'application de la décision. En outre, les demandeurs devraient être informés de la procédure de relocalisation prévue dans la présente décision et se voir notifier la décision de relocalisation. **Dans la mesure où le droit de l'Union ne permet pas aux demandeurs de choisir l'État membre responsable de l'examen de leur demande, ceux-ci devraient avoir droit à un recours effectif contre la décision de relocalisation, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 604/2013, et ce aux seules fins du respect de leurs droits fondamentaux.**

Amendement

- (28) Les garanties juridiques et procédurales énoncées dans le règlement (UE) n° 604/2013 demeurent applicables à l'égard des demandeurs relevant du champ d'application de la **présente** décision. En outre, les demandeurs devraient être informés de la procédure de relocalisation prévue dans la présente décision et se voir notifier la décision de relocalisation. **Les demandeurs** devraient avoir droit à un recours effectif contre la décision de relocalisation, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 **et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.**

Amendement 22
Proposition de décision
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

- (30) Il y a lieu de prendre des mesures pour éviter les mouvements secondaires, entre l'État membre de relocalisation et les autres États membres, des personnes ayant fait l'objet d'une mesure de relocalisation. Les demandeurs devraient **notamment** être informés des conséquences d'un déplacement ultérieur dans les États membres et du fait qu'ils ne peuvent, en principe, bénéficier des droits attachés à la protection internationale qui leur a été accordée par l'État membre de relocalisation que dans ce même État membre.

Amendement

- (30) Il y a lieu de prendre des mesures pour éviter les mouvements secondaires, entre l'État membre de relocalisation et les autres États membres, des personnes ayant fait l'objet d'une mesure de relocalisation. **Le fait de tenir compte, autant que possible, des préférences exprimées par le demandeur, notamment les liens familiaux, dans un sens plus large que celui des dispositions en matière familiale du règlement (UE) n° 604/2013, ainsi que les liens sociaux et culturels, constitue une mesure simple qui permet au demandeur de développer un sens d'appartenance à l'État membre de relocalisation. Les demandeurs devraient recevoir, dans une langue qu'ils comprennent où dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, toutes les informations nécessaires concernant leur destination et, au cas où leurs préférences ne peuvent pas être pleinement prises en compte, les raisons de cet état de fait. Afin d'éviter d'autres déplacements secondaires, les demandeurs devraient être informés des conséquences d'un déplacement ultérieur dans les États membres, conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 604/2013, et du fait qu'ils ne peuvent, en principe, bénéficier des droits attachés à la protection internationale qui leur a été accordée par l'État membre de relocalisation que dans ce même État membre.**

Mercredi 9 septembre 2015

Amendement 23
Proposition de décision
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) *Le consentement à la relocalisation des demandeurs ou des bénéficiaires de la protection internationale est un principe établi du droit dérivé de l'Union, inscrit à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 516/2014 et, par analogie, à l'article 5 du règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil^(1 bis) et à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, des dérogations au droit de l'Union étant possibles dans des conditions très restreintes, en vertu de l'article 78, paragraphe 3, du traité. La mise en œuvre effective du mécanisme de relocalisation d'urgence doit être garantie, mais le consentement revêt une importance particulière afin de prévenir les déplacements secondaires et devrait donc, en principe, être requis avant la relocalisation. Lorsqu'une personne ne donne pas son consentement, elle ne devrait pas, en principe, être relocalisée, mais une autre personne devrait pouvoir profiter de cette possibilité.*

^(1 bis) *Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).*

Amendement 24
Proposition de décision
Article premier

Texte proposé par la Commission

La présente décision institue des mesures provisoires au profit de l'Italie et de la Grèce dans le domaine de la protection internationale, en vue de permettre à ces États membres de faire face à une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers sur leur territoire.

Amendement

La présente décision institue des mesures provisoires **d'urgence contraignantes** au profit de l'Italie et de la Grèce dans le domaine de la protection internationale, en vue de permettre à ces États membres de faire face à une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers **ou d'apatrides** sur leur territoire.

Amendement 25
Proposition de décision
Article 2 — point b

Texte proposé par la Commission

b) «demandeur», tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;

Amendement

b) «demandeur», tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement, **tel que visé à l'article 2, point i), de la directive 2011/95/UE;**

Mercredi 9 septembre 2015

Amendement 26
Proposition de décision
Article 2 — point d

Texte proposé par la Commission

d) *«membres de la famille», les membres de la famille tels qu'ils sont définis à l'article 2, point g), du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil;*

Amendement

d) *«parents proches», le conjoint, les enfants, les parents, les personnes exerçant l'autorité parentale, les grands-parents et les petits-enfants;*

(Amendement horizontal; s'applique à l'ensemble du texte de la proposition de la Commission.)

Amendement 27
Proposition de décision
Article 2 — point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) *«préférence», la préférence exprimée par un demandeur pour un État membre déterminé ou la préférence exprimée par un État membre pour un demandeur déterminé, sur la base d'éléments tels que les liens familiaux entendus dans un sens plus large que celui de la définition des parents proches visée à l'article 2, point g), du règlement (UE) n° 604/2013, les liens sociaux tels que les relations avec des communautés ethniques ou culturelles, et les liens culturels avec l'État membre de préférence, tels que les compétences linguistiques, un séjour précédemment effectué dans un État membre, des études précédemment poursuivies ou des relations de travail antérieures dans des entreprises ou des organisations de cet État membre.*

Amendement 28
Proposition de décision
Article 3 — paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Compte tenu de la nature fluctuante des flux migratoires, le groupe ciblé de bénéficiaires de la relocalisation devrait être évalué tous les trois mois.*

Mercredi 9 septembre 2015

Amendement 47
Proposition de décision
Article 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. **24 000** demandeurs font l'objet d'une relocalisation de l'Italie vers le territoire d'un autre État membre, **conformément à la répartition par État membre prévue à l'annexe I.**

2. **16 000** demandeurs font l'objet d'une relocalisation de la Grèce vers le territoire d'un autre État membre, **conformément à la répartition par État membre prévue à l'annexe II.**

-1. Afin d'alléger la pression considérable qui s'exerce sur les régimes d'asile italien et grec et de tester la future proposition législative relative à un mécanisme permanent de relocalisation fondé sur l'article 78, paragraphe 2, du traité, un total de 110 000 demandeurs seront, dans un premier temps, relocalisés à partir de l'Italie et de la Grèce. Une nouvelle augmentation sera envisagée, le cas échéant, afin de s'adapter à la fluctuation rapide des flux de réfugiés et à leur évolution dans le cadre de l'application de la présente décision.

1. **Dans un premier temps, 40 000** demandeurs font l'objet d'une relocalisation depuis l'Italie vers le territoire d'un autre État membre.

2. **Dans un premier temps, 70 000** demandeurs font l'objet d'une relocalisation depuis la Grèce vers le territoire d'un autre État membre.

2 bis. D'ici [six mois après l'entrée en vigueur de la présente décision], la Commission évalue le pourcentage respectif des personnes devant être relocalisées au départ de l'Italie et de la Grèce, à partir des données disponibles les plus récentes de Frontex, en vue de l'adapter aux fluctuations des flux de réfugiés.

Amendement 30
Proposition de décision
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Consentement

Le consentement du demandeur devrait, en principe, être requis.

Mercredi 9 septembre 2015

Amendement 31**Proposition de décision****Article 5 — paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. L'Italie et la Grèce, à intervalles réguliers pendant la période d'application de la présente décision, assistées de l'EASO et, **le cas échéant, des officiers de liaison des États membres visés au paragraphe 8**, identifient les demandeurs à relocaliser de leur territoire vers les autres États membres et communiquent aux points de contact des États membres et à l'EASO le nombre de demandeurs pouvant faire l'objet d'une relocalisation. La priorité est accordée à cet effet aux demandeurs vulnérables au sens **de l'article 22** de la directive 2013/33/UE.

Amendement

2. L'Italie et la Grèce, à intervalles réguliers pendant la période d'application de la présente décision, assistées de l'EASO et **d'autres agences compétentes**, identifient les demandeurs à relocaliser de leur territoire vers les autres États membres et communiquent aux points de contact des États membres et à l'EASO le nombre de demandeurs pouvant faire l'objet d'une relocalisation. La priorité est accordée à cet effet aux demandeurs vulnérables au sens **des articles 21 et 22** de la directive 2013/33/UE, **et une attention particulière devrait être accordée aux mineurs non accompagnés.**

Amendement 32**Proposition de décision****Article 5 — paragraphe 3***Texte proposé par la Commission*

3. Dès que possible après réception des informations visées au paragraphe 2, les États membres indiquent le nombre de demandeurs pouvant faire l'objet d'une relocalisation immédiate sur leur territoire et toute autre information utile, dans les limites des chiffres fixés respectivement à l'annexe I et à l'annexe II.

Amendement

3. Dès que possible après réception des informations visées au paragraphe 2, les États membres **fournissent des informations sur les capacités disponibles d'accueil des migrants et** indiquent le nombre de demandeurs pouvant faire l'objet d'une relocalisation immédiate sur leur territoire et toute autre information utile, dans les limites des chiffres fixés respectivement à l'annexe I et à l'annexe II.

Amendement 33**Proposition de décision****Article 5 — paragraphe 3 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

3 bis. *L'Italie et la Grèce, assistées par l'EASO, fournissent aux demandeurs, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils la comprennent, des informations sur les États membres participant à la relocalisation d'urgence. Les demandeurs ont également accès aux informations fournies par d'autres acteurs comme les organisations non gouvernementales, le HCR et l'OIM. Lors du traitement initial, les demandeurs sont invités à classer les États membres par ordre de préférence et à motiver leurs choix.*

Mercredi 9 septembre 2015

Amendements 34 et 48**Proposition de décision****Article 5 — paragraphe 5***Texte proposé par la Commission*

5. Les demandeurs dont les empreintes digitales doivent être prises conformément aux obligations énoncées à l'article 9 du règlement (UE) n° 603/2013 ne peuvent faire l'objet d'une relocalisation que si leurs empreintes digitales ont été relevées.

Amendement

5. Les demandeurs dont les empreintes digitales doivent être prises **et transmises** conformément aux obligations énoncées à l'article 9 du règlement (UE) n° 603/2013 ne peuvent faire l'objet d'une relocalisation que si leurs empreintes digitales ont été relevées, **dans le plein respect de leurs droits fondamentaux et sans aucun recours à des mesures de coercition ou de détention.**

Amendement 35**Proposition de décision****Article 5 — paragraphe 8***Texte proposé par la Commission*

8. Pour la mise en œuvre de tous les aspects de la procédure de relocalisation décrite au présent article, les États membres peuvent décider de détacher des officiers de liaison en Italie et en Grèce.

*Amendement***supprimé****Amendement 36****Proposition de décision****Article 6 — paragraphe 4***Texte proposé par la Commission*

4. Lorsque la décision de relocaliser un demandeur a été prise et préalablement à sa relocalisation effective, l'Italie ou la Grèce notifie par écrit à l'intéressé la décision de relocalisation concernant. Cette décision précise l'État membre de relocalisation.

Amendement

4. Lorsque la décision de relocaliser un demandeur a été prise et préalablement à sa relocalisation effective, l'Italie ou la Grèce, **assistée par l'EASO et par d'autres acteurs comme les officiers de liaison, s'ils ont été mis à leur disposition, informe l'intéressé de l'État membre vers lequel il est relocalisé, de façon détaillée et dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, ou lui indique les raisons pour lesquelles ses préférences n'ont pas été prises en compte, le cas échéant. L'Italie ou la Grèce** notifie également par écrit à l'intéressé la décision de relocalisation le concernant. Cette décision précise l'État membre de relocalisation.

Mercredi 9 septembre 2015

Amendement 37
Proposition de décision
Article 7 — point b

Texte proposé par la Commission

(b) le traitement initial des demandes;

Amendement

b) le traitement initial des demandes, **notamment la détermination des vulnérabilités et des préférences, en vue d'identifier les demandeurs de relocalisation potentiels, et le filtrage des demandeurs, notamment leur identification précise, le relevé de leurs empreintes digitales et l'enregistrement des demandes de protection internationale;**

Amendement 38
Proposition de décision
Article 7 — point d

Texte proposé par la Commission

(d) la mise en œuvre du transfert des demandeurs vers leur État membre de relocalisation.

Amendement

d) la mise en œuvre du transfert des demandeurs vers leur État membre de relocalisation. **Les coûts du transfert vers l'État membre de relocalisation ne devraient pas constituer une charge supplémentaire pour la Grèce et l'Italie.**

Amendement 39
Proposition de décision
Article 8 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si l'Italie ou la Grèce ne se conforme pas à l'obligation visée au paragraphe 1, la Commission peut décider de suspendre la présente décision à l'égard de cet État membre pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois mois. La Commission peut décider de prolonger cette suspension une fois, jusqu'à trois mois supplémentaires.

Amendement

2. Si l'Italie ou la Grèce ne se conforme pas à l'obligation visée au paragraphe 1, la Commission peut décider, **après avoir donné à l'État membre concerné la possibilité de formuler des observations**, de suspendre la présente décision à l'égard de cet État membre pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois mois. La Commission peut décider de prolonger cette suspension une fois, jusqu'à trois mois supplémentaires.

Mercredi 9 septembre 2015

Amendement 40
Proposition de décision
Article 9

Texte proposé par la Commission

Dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers dans un État membre de relocalisation, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut adopter des mesures provisoires au profit de l'État membre concerné, conformément à l'article 78, paragraphe 3, du traité. Ces mesures peuvent comprendre, s'il y a lieu, une suspension des obligations de cet État membre telles que prévues dans la présente décision.

Amendement

Dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers dans un État membre de relocalisation, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut adopter des mesures provisoires au profit de l'État membre concerné, conformément à l'article 78, paragraphe 3, du traité. Ces mesures peuvent **en outre** comprendre, s'il y a lieu, une suspension des obligations de cet État membre telles qu'elles sont prévues dans la présente décision.

Amendement 41
Proposition de décision
Article 11

Texte proposé par la Commission

L'Italie et la Grèce font rapport au Conseil et à la Commission, tous les trois mois, sur la mise en œuvre de la présente décision, y compris sur les feuilles de route visées à l'article 8.

Amendement

L'Italie et la Grèce font rapport au Conseil et à la Commission, tous les trois mois, sur la mise en œuvre **et sur l'utilisation appropriée des fonds reçus dans le cadre** de la présente décision, y compris sur les feuilles de route visées à l'article 8.

Amendement 42
Proposition de décision
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis
Évaluation

En juillet 2016 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une évaluation à mi-parcours de l'application de la présente décision et, s'il y a lieu, propose les recommandations nécessaires à la création d'un mécanisme permanent de relocalisation, notamment en vue du «bilan qualité» annoncé du système de Dublin.

Le ... (*) au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation finale sur l'application de la présente décision.

Les États membres présentent à la Commission toutes les informations utiles à la préparation dudit rapport en temps voulu.

(*) JO: prière d'insérer la date: 30 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Mercredi 9 septembre 2015

Amendement 43
Proposition de décision
Annexe II bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Annexe II bis

Procédure de relocalisation

Procédure telle qu'envisagée par la proposition de la Commission; les étapes supplémentaires de la procédure ajoutées par le Parlement européen sont soulignées

1 – Premier examen du dossier des personnes en quête d'une protection internationale

— **Identification des personnes pour lesquelles un autre État membre est (ou devrait être) responsable en vertu du règlement de Dublin**

→ **Transferts au titre de Dublin**

— **Identification des demandeurs vulnérables**

— **Identification des parents proches en vue d'une relocalisation conjointe**

— **Détermination des préférences des demandeurs pour certains États membres**

↓

2 – Sélection des demandeurs de relocalisation

— **L'Italie ou la Grèce détermine les demandeurs à relocaliser.**

— **Elles informent les États membres du nombre de places nécessaires ainsi que des préférences des demandeurs**

↓

3 – Participation des États membres

— **Les États membres informent l'Italie ou la Grèce du nombre de places disponibles pour la relocalisation**

— **Les officiers de liaison peuvent mener des entretiens avec les demandeurs ayant émis une préférence pour leur État membre**

— **Les États membres indiquent leurs préférences concernant les demandeurs**

↓

Mercredi 9 septembre 2015

4 – Décision de relocalisation

L'Italie ou la Grèce décident quels demandeurs doivent être relocalisés dans un État membre donné en tenant compte des préférences tant des demandeurs que des États membres

↓

5 – Information et consentement

— Les demandeurs reçoivent des informations détaillées sur l'État membre de relocalisation

— En principe, les demandeurs donnent leur consentement à la relocalisation vers cet État membre

↓

6 – Transfert

Transfert des demandeurs vers l'État membre de relocalisation dans un délai d'un mois

ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE**DÉCLARATION DU PARLEMENT EUROPÉEN**

Le Parlement européen, compte tenu de la nécessité d'adopter immédiatement des mesures en faveur des États membres confrontés à une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, a accepté que l'article 78, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne constitue la base juridique de la décision du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, comme l'a proposé la Commission. Toutefois, le Parlement européen ne peut accepter l'article 78, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comme base juridique qu'en tant que mesure d'urgence, qui sera suivie d'une proposition législative en bonne et due forme visant à réagir de manière structurelle aux futures situations d'urgence. Le Parlement européen insiste sur le fait que l'article 78, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, au titre duquel la procédure législative ordinaire doit s'appliquer pour les mesures visant à déterminer quel État membre est chargé de l'examen d'une demande de protection internationale, conjointement avec l'article 80, deuxième phrase, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dont les dispositions assurent l'application du principe de solidarité tel qu'énoncé à l'article 80, première phrase, constituent la base juridique appropriée. Le Parlement européen souligne, de plus, que l'adoption de la présente décision est absolument sans préjudice de l'éventail des bases juridiques disponibles pour le législateur à l'avenir, notamment pour ce qui est de l'article 78 conjointement avec l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Parlement européen invite instamment la Commission à présenter, d'ici la fin de 2015, une proposition législative portant sur un mécanisme permanent de relocalisation sur la base de l'article 78, paragraphe 2, et de l'article 80, comme l'a annoncé la Commission dans son programme européen en matière de migration. Le Parlement se réserve le droit de préparer un rapport d'initiative législative si la Commission ne présente pas une telle proposition législative en temps voulu.

Jeudi 17 septembre 2015

P8_TA(2015)0324

Mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie, de la Grèce et de la Hongrie *

Résolution législative du Parlement européen du 17 septembre 2015 sur la proposition de décision du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie, de la Grèce et de la Hongrie (COM(2015)0451 — C8-0271/2015 — 2015/0209(NLE))

(Consultation)

(2017/C 316/44)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2015)0451),
 - vu l'article 78, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0271/2015),
 - vu sa position du 9 septembre 2015 sur la proposition de décision du Conseil instituant des mesures provisoires dans le domaine de la protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce ⁽¹⁾,
 - vu la situation d'urgence exceptionnelle et la nécessité d'y remédier sans plus tarder,
 - vu les articles 59 et 154 de son règlement,
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 4. informe le Conseil du fait que la présente approbation ne préjuge en rien de la position qu'il adoptera ultérieurement sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme de relocalisation en cas de crise et modifiant le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (COM(2015)0450);
 5. charge son président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0306.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR